L'utilisation européenne des prisons ouvertes : l'exemple de la France

Paul-Roger Gontard

▶ **To cite this version:**

Paul-Roger Gontard. L'utilisation européenne des prisons ouvertes : l'exemple de la France. Droit. Université d'Avignon, 2013. Français. NNT : 2013AVIG2037 . tel-01059457

HAL Id: tel-01059457
https://theses.hal.science/tel-01059457

Submitted on 1 Sep 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

ECOLE DOCTORALE : CULTURE ET PATRIMOINE

FACULTE DE DROIT, ECONOMIE, GESTION

LABORATOIRE : BIENS, NORMES, CONTRATS – EA 3788

THESE DE DOCTORAT

Discipline : Droit privé et sciences criminelles

Spécialité : Droit pénal

L'utilisation européenne des prisons ouvertes : l'exemple de la France.

par Paul-Roger GONTARD

Sous la direction de :
M. Guillaume CHAMPY, Maître de Conférences-HDR, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse.

Composition du jury :

M. Roger BERNARDINI, Professeur, Université de Nice Sophia-Antipolis, Doyen Honoraire de la Faculté de Droit, *Rapporteur*.

M. Marcel CULIOLI, Professeur Emérite, Université de Nice Sophia-Antipolis, avocat au barreau de Nice.

M. Gaëtan DI MARINO, Professeur, Université d'Aix-Marseille, avocat au barreau d'Aix-en-Provence.

Mme Fabienne GHELFI, Maître de Conférence-HDR, Université de Nice Sophia-Antipolis, *Rapporteur*.

Mme. Marie-Daphnée PERRIN, Professeur associé, Université d'Orléans, Conseiller référendaire à la Cour de Cassation.

M. Frank PETIT, Professeur, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, Doyen de la Faculté de Droit d'Economie et de Gestion.

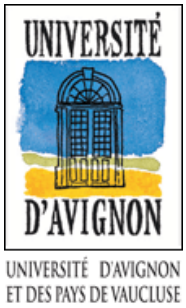

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

Avertissement

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS :

à mon directeur de thèse, Guillaume CHAMPY, qui accepta, dans un moment crucial de mon parcours, de suivre ce travail décidément hors normes ;

à Muriel GIACOPELLI et Philippe MARY, sans qui cette thèse ne serait pas ce qu'elle est devenue ;

aux directeurs d'établissements pénitentiaires qui ont accepté de me recevoir dans des conditions que je ne pouvais même espérer ;

aux documentalistes de l'ENAP, et en particulier à Mme Camille BARULL, d'un précieux secours dans les impasses de recherche ;

à MM PACRAZZI et COURBIS qui m'ont accordé de recueillir leurs témoignages sincères de professionnels dévoués ;

à Monique DALSACE, qui accepta de partager son expérience et son savoir sur les prisons ouvertes ;

à Guillaume MASSART pour l'accès qu'il m'accorda à sa riche médiathèque sur Casabianda ;

à Catherine KATZ, qui eut l'audace de partager mes utopies, et à Jean-Marie BOCKEL qui leur donna une première réalité ;

à mes chers Parents qui m'ont donné les moyens matériels, mais surtout humains de conduire ce travail ;

et à mon aimée Coralie, source précieuse de persévérance et de joie dans ce laborieux ouvrage, mais surtout dans la vie.

et, enfin, à toutes celles et ceux qui à un moment de cette recherche ont aidé par leur contribution ou leur soutien à sa réalisation.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

PARTIE 1 : LA PRISON OUVERTE, UN MODELE PENITENTIAIRE ALTERNATIF A LA PRISON FERMEE.

Titre I : La prison ouverte facteur de résolution du « paradoxe carcéral ».

Titre II : La supériorité relative de la prison ouverte face aux exigences de la peine.

PARTIE 2 : LA PRISON OUVERTE, UN MODELE PENITENTIAIRE COMPLEMENTAIRE A LA PRISON FERMEE.

Titre I : Les prisons ouvertes, outil marginal de l'actuelle exécution des peines.

Titre II : La prison ouverte, éventuel complément des nouvelles modalités d'exécution de peine.

CONCLUSION GENERALE

« La sanction pénale est le complément de la loi. L'application effective de la peine aux coupables est l'accomplissement de la justice sociale »

Pellegrino ROSSI, Traité de Droit Pénal, 1825.

« Le détenu est sous l'œil du gardien, le gardien sous l'œil du directeur, la prison sous l'œil du peuple. »

Jeremy BENTHAM, le Panoptique, 1786.

« Celui qui ouvre une porte d'école, ferme une prison. »

Victor HUGO.

« La conséquence irrésistible des deux lois de la sociabilité et de la perfectibilité de l'homme, exigent l'échange international des idées pour le progrès moral de l'humanité. »

Charles Lucas, 1872.

TABLE DES ABREVIATIONS

AJP : Actualité Juridique Pénale

AJDA : Actualité Juridique Droit Administratif

APIJ : Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice

Ass. Nat. : Assemblée Nationale

CAA : Cour Administrative d'Appel

CE : Conseil d'Etat

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CESE : Conseil Economique, Social et Environnemental

CGLPL : Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté

CNE : Centre National d'Evaluation

Cons. Constit. : Conseil Constitutionnel

Cons. prud'h. : Conseil des prud'hommes

CP : Code Pénal

CPA : Centre pour Peines Aménagées

CPP : Code de Procédure Pénale

DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Dr. Pen : Revue Droit pénal

JCP : Jurisclasseur périodique

ONU : Organisation des Nations-Unies

PEP : Projet d'Exécution de Peine

PEX : Parcours d'Exécution de Peine

PSE : Placement sous Surveillance Electronique

Rec : Recueil

Rep. DPPP : Répertoire de Droit Pénal et de Procédure Pénale

Rev. sc. crim. : Revue de science criminelle

RFDA : Revue française de droit administratif

SPSE : Service Psycho-Socio-Educatif

Sen. : Sénat

TA : Tribunal Administratif

TC : Tribunal des Conflits

INTRODUCTION GENERALE

Oxymore, n.m.: Figure rhétorique par laquelle on allie de façon inattendue deux termes qui s'excluent ordinairement.

Dictionnaire de l'Académie Française.

1. La matinée touche à sa fin. Le soleil encore tiède d'un avril printanier élève sa course dans un azur éthéré. La plaine d'Aléria déjà verdie des premières pousses de céréales, bruisse sous un souffle léger dans la frondaison des platanes le long des bas-côtés. Cette terre historique de la Corse orientale s'égaille du ramage de quelques oiseaux moqueurs. Les effluves marins de la Méditerranée toute proche percent à peine entre les parfums des premières fleurs des champs. Nous sommes arrivés ; nous voici en prison. Dans la prison française de Casabianda, centre de détention agricole de 1.480ha qui plonge ses pieds dans la mer Tyrrhénienne et s'allonge jusqu'aux étangs d'Urbino et del Salé. Il n'y a pas ici de barrière, ni plus de mirador ou de barreau aux fenêtres. Les détenus y travaillent aux champs, à l'élevage ou aux travaux d'entretien de l'établissement.

2. Cette prison est unique dit-on. Unique en France, voire même unique en Europe aiment à le répéter les médias de passage[1]. Unique en France, nous le pensions nous-mêmes lorsque nous en fîmes l'étude en 2008[2]. Pourtant, si pour le présent cette prison est effectivement (presque[3]) unique en France, elle ne le fut pas dans l'histoire pénitentiaire de ce pays. Mais surtout unique, Casabianda ne l'est pas en Europe. Cette prison appartient en effet à un modèle d'établissement pénitentiaire dénommé « prison ouverte », « institution ouverte », ou encore « établissement ouvert » largement diffusé dans tout le continent.

---

[1] BOUGEARD Nathalie, « Casabianda. Un centre de détention unique en Europe ». *Lien Social*. n°847. 05 juillet 2007 ; PIVOIC Marc, « Des détenus aux champs », *Libération*. 21 octobre 2003. [en ligne] disponible sur URL : http://www.liberation.fr/grand-angle/0101458203-des-detenus-aux-champs.

[2] GONTARD Paul-Roger, *Le centre de détention de Casabianda, emblématique prison de paradoxe*. Mémoire de Master 2. Sous la direction de B. LEVY. Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III. 2008.

[3] Nous verrons dans cette thèse qu'une petite prison des îles Marquises peut aussi se prévaloir de ce modèle.

3. Un modèle reconnu pour la première fois comme tel lors du douzième Congrès pénal et pénitentiaire international tenu à La Haye, en 1950. Puis, confirmé par la jeune Organisation des Nations-Unies dès lors que celle-ci lui consacra plusieurs recommandations adressées à l'ensemble de ses Etats membres en 1955[4]. L'ONU y délimita notamment quelques critères propres à définir ce type original de carcéralité :

> « L'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux, surveillants armés ou autres surveillants spécialement préposés à la sécurité de l'établissement), ainsi que par un régime fondé sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. Ce régime encourage le détenu à user des libertés offertes sans en abuser. Telles sont les caractéristiques qui distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement »[5].

4. Cette définition matérielle et fonctionnelle, régulièrement reprise depuis l'après-guerre par la doctrine[6], demeure jusqu'à ce jour la principale référence sur ce sujet. En outre, la résolution de l'ONU de 1955 ne se contenta pas d'élaborer une simple définition. Elle y adjoignit quelques conseils complémentaires pour assurer le bon fonctionnement de ces établissements, comme leur besoin de sélection ou d'activité pour les détenus. Elle y souligna aussi le risque d'évasion qui s'y trouve plus aigu que dans les autres modèles pénitentiaires, difficultés compensables par quelques « avantages » spécifiques propres à rendre ce modèle, selon l'institution, « supérieur aux autres types d'établissements ». Le Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants estima même que « l'établissement ouvert marque une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du

---

[4] NATIONS UNIES, Assemblée Générale, *Les établissements ouverts, recommandations adoptées par la Section II. Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. Genève 22 août – 3 septembre 1955.* Genève. 1955. L'intégralité de ce document est reproduite en annexe à ce travail.

[5] Ibid. article I.

[6] *Cf.* SCHMELCK Robert, PICCA Georges, *Pénologie et droit pénitentiaire*, Paris : Ed. Cujas. 1967. p.248 ; STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges, JAMBU-MERLIN Roger, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris : Dalloz.1976. p.477 ; BOULOC Bernard, *Pénologie*, Paris : Dalloz. 1991. p.190.

principe de l'individualisation de la peine en vue d'une réadaptation sociale » et « le système des établissements ouverts peut contribuer à diminuer les inconvénients que présentent de courtes peines d'emprisonnement ». Cette perception positive est aussi partagée par le professeur BOULOC pour qui ce type d'établissement est par nature « moins onéreux à installer et à entretenir et parfois même susceptible de procurer des revenus supérieurs aux frais d'exploitations », « plus favorable que le régime fermé, à la santé physique et morale ainsi qu'à la réadaptation sociale du condamné », le régime de ces établissements est en somme pour l'universitaire « meilleur que le régime fermé ». Les Nations Unies recommandaient même explicitement « l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus »[7] en conclusion de leurs travaux de 1955.

5. Cet appel sans détour en faveur d'une multiplication des prisons ouvertes, ne fut pas, d'un pays à l'autre, suivi avec le même enthousiasme. L'exemple de la solitude nationale de l'établissement corse témoigne ainsi d'une utilisation parfois bien timorée. Cet écart manifeste entre des louanges internationales, et une réalité nationale plus que circonspecte, s'avère déjà en soi susceptible de provoquer quelques questionnements. Si ce modèle de prison possède bien les qualités pénologiques qui lui sont prêtées, pourquoi n'est-il que si peu représenté dans le champ pénitentiaire français ? Pour B. BOULOC toujours, la limite d'utilisation de la prison ouverte découlerait essentiellement de deux facteurs[8] : le premier résulterait des préconisations de l'ONU qui encouragent à une stricte sélection des détenus qui peuvent y être orientés, conséquence du risque accru d'évasion et de communication avec l'extérieur, risque consubstantiel à ces établissements. Le second serait la conséquence d'une plus faible dissuasion spéciale et générale des peines effectuées dans ces établissements en raison de leur caractère prétendument moins « intimidant ».

6. Ces limites suffisent-elles à elles seules à justifier la faible utilisation française du modèle ? Une rapide comparaison européenne des proportions d'utilisation du modèle, soumis partout à ces deux limites, tendrait à démontrer que non. En effet, de l'absence totale de prison ouverte, le spectre des utilisations nationales s'étale au maximum à plus du quart du

[7] NATIONS UNIES, 1955. *op.cit.*

[8] BOULOC Bernard, *op.cit.* p.192 et svt.

parc pénitentiaire dans les pays scandinaves[9], loin des 0,3% de la proportion française. Dès lors, ces limites ne sont pas suffisantes pour expliquer le faible usage français des prisons ouvertes malgré les recommandations internationales. Il convient donc d'analyser la pratique hexagonale à l'aune des autres choix nationaux pour déceler d'autres facteurs expliquant le faible nombre de ces établissements dans ce pays malgré leurs atouts revendiqués par les Nations Unies. Le périmètre européen semble à ce titre être le bon espace de comparaison compte tenu de l'inscription progressive de la matière pénitentiaire dans une convergence continentale sous la double impulsion du Conseil de l'Europe et de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Cette « harmonisation »[10] graduelle engendre en effet peu à peu un véritable « champ pénitentiaire »[11] européen, fondé sur des normes partagées, rassemblées dans les Règles Pénitentiaires Européennes successives[12], qui encouragent au développement des bonnes pratiques, et un contrôle commun des carcéralités nationales exercé par la CEDH[13] qui permet de distinguer les limites à ne pas franchir. Mais cet espace européen constitue aussi l'environnement d'origine des premières prisons ouvertes, et le théâtre de leurs premiers développements qui explique, comme toute histoire, une partie du présent du modèle ouvert de détention. Cette dimension à la fois juridique et historique encourage donc à traiter du sujet des établissements ouverts en privilégiant comme cadre d'étude l'espace européen.

7. Mais pour prendre la pleine mesure de ces influences, il est nécessaire de disposer d'informations récentes sur l'usage européen des prisons ouvertes et de leurs résultats. Or, depuis les travaux de 1955 à Genève, aucun état des lieux global ne fut réalisé sur l'utilisation mondiale ou continentale du modèle, et très peu à l'échelle nationale, ou même d'un

---

[9] GONTARD P.-R., *Le régime ouvert de détention peut-il être étendu dans le champ pénitentiaire français ?* Paris : Ministère de la Justice et des Libertés. 2010. Nous reviendrons en détails sur ces proportions dans le développement de cette thèse.

[10] PONCELA Pierrette, « L'harmonisation des normes pénitentiaires européennes ». *RSC.* Dalloz. 2007. p.126.

[11] Nous entendons par champ pénitentiaire un espace d'étude rassemblant les établissements pénitentiaire et les règles qui s'y appliquent.

[12] Conseil de l'Europe, *Recommandation REC(75)25 du comité des ministres aux Etats membres sur le travail pénitentiaire*, adoptée par le Comité des Ministre le 18 septembre 1975 *; Recommandation REC(87)3 du comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes*, adoptée par le Comité des Ministre le 12 février 1987 *; Recommandation REC(2006)2 du comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes*, adoptée par le Comité des Ministre le 11 Janvier 2006.

[13] *Cf.* le chapitre « Prison et Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme » *in* Jean-Paul CERE, « Prison (Normes européennes) », *Rep. DPPP*, Dalloz. janvier 2012.

établissement, bien que de multiples changements soient intervenus à la fois dans la théorie et dans la pratique pénale. Dès lors, l'étude des usages européens du modèle ouvert de détention en ce début de XXIème siècle nécessite une analyse des ressorts d'utilisation de ce modèle et une modernisation de sa critique, largement inchangée depuis les délibérations onusiennes, puisque rares furent depuis l'après-guerre les études françaises ou étrangères traitant directement ou indirectement des prisons ouvertes.

8. Cet effort de compréhension est d'autant plus important que la prison ouverte suscita récemment un regain d'intérêt chez une partie de la classe politique française jusqu'à proposer une expansion modeste de ce modèle[14]. Emise plus particulièrement en 2010 par Jean-Marie BOCKEL, secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la Justice et des Libertés, cette proposition reposait à la fois sur les qualités supposées de ces établissements en matière de respect des droits des détenus, d'efficacité pénologique et d'économie de moyen, comme sur leurs atouts attendus pouvant aider à réformer une carcéralité française en souffrance. Car la prison française traverse, une fois encore, une nouvelle crise dans son histoire, ou plutôt un nouveau paroxysme dans une crise permanente dont l'origine semble remonter à la naissance de la prison pénale elle-même. Le record absolu du nombre de détenus en général, et de détenus condamnés en particulier atteint en juillet 2013[15], accompagné d'une surpopulation carcérale dans plus de la moitié des établissements pénitentiaires[16], est à ce titre emblématique des tensions qui environnent aujourd'hui la question carcérale. Ajoutons à cela une interrogation sociétale de plus en plus aigüe des citoyens dans la capacité de la prison française à remplir les missions qui lui sont assignées[17], qui est étayée par des statistiques élevées de récidive des sortants de prison[18] qui confortent la réputation dont souffre la prison

---

[14] KOCH François, « BOCKEL: "Une ou deux prisons ouvertes d'ici à 2017" », *L'Express*. 07 juillet 2010.

[15] Au 1er juillet 2013 68.569 personnes étaient détenus dans les prisons françaises, parmi lesquelles 48.853 personnes condamnées ne bénéficiant d'aucun aménagement de peine. Cf. Direction de l'administration pénitentiaire. Bureau des études, de la prospectives et des méthodes. *Statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France. Situation au 1er juillet 2013*. Ministère de la Justice et des Libertés. juillet 2013.

[16] Au 1er juillet 2013, 130 établissements pénitentiaires sur 251 possédaient une densité carcérale supérieure à 100%. Ibid.

[17] Dans un sondage réalisé en 2009, 77% des français interrogés considèrent par exemple que la prison ne remplit pas efficacement son rôle dissuasif. Ministère de la Justice. « Les Français et le prison ». *Infostat Justice.* n°122. Ministère de la Justice. Juin 2013. p.4.

[18] Une étude du Ministère de la Justice portant sur les sortants de prison de l'année 2002 montre que 5 ans après leur libération 59% d'entre eux avaient été à nouveau condamnés. Direction de l'Administration pénitentiaire. « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation. » *Cahier d'études pénitentiaire et criminologiques.* n°36 ; mai 2011. p.2.

de véritable école du crime, ou tout le moins d'outil pénologique inefficace en cette matière dans la majorité des cas.

9. Cette suspicion croissante, et l'influence européenne grandissante en matière pénitentiaire participent, depuis le début du XXIème siècle, à entrainer la carcéralité française dans un cycle de réformes, parfois contradictoires, qui réinterroge sur sa fonction sociale et sur sa place dans le schéma pénal du pays. Le réquisitoire écrit en 2000 par Véronique VASSEUR[19] contre une carcéralité française inefficace, peu après suivi par les rapports parlementaires de l'Assemblée Nationale[20] et du Sénat[21] non moins critiques, ouvrirent en effet la voie à une succession de nouvelles normes renforçant tantôt les aménagements de peines et les modes d'exécution de peine alternatifs à l'incarcération, tantôt la carcéralité pour certains condamnés[22]. Néanmoins, cette recherche de réponses durables à la critique de la prison française ne semble pas aujourd'hui avoir trouvé de terme satisfaisant. En effet, malgré plusieurs tentatives de réforme du droit pénal et de l'exécution des peines françaises dans la décennie écoulée[23], et une loi pénitentiaire cadre[24] attendue depuis longtemps par la doctrine, l'ouvrage demeure encore sur le métier comme en témoigne la préparation d'un nouveau projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines[25] par le Ministère de la Justice.

---

[19] VASSEUR Véronique, *Médecin-chef à la prison de la Santé*. Le Cherche midi éditeur. 2000.

[20] MERMAZ Louis, FLOCH Jacques, *La France face à ses prisons*. Commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, Tome 1 : rapport, Tome 2 : Les documents d'information de l'Assemblée Nationale. 2000.

[21] Sen. HYEST Jean-Jacques, CABANEL Guy-Pierre. *Prisons une humiliation pour la République.* Rapport de la commission d'enquête n° 449. Sénat. 2000.

[22] Nous analyserons en détail dans le développement de cette thèse ce double mouvement appelé « dualisation pénale » mis en évidence en France, comme dans d'autres pays occidentaux par une étude collégiale effectuée par CHANTRAINE Gilles, KUHN André, Philippe MARY, VACHERET Marion, « L'Etat en retrait ? 30 ans d'usage de la peine (Belgique, Canada, France, Suisse) », Déviance et société, vol. 31, n° 4, 2007. p. 505-526.

[23] Le professeur LAZERGES souligne même le caractère excessif du cycle de réformes pénales de la période 2002-2009 en le qualifiant de « frénésie législative ». LAZERGES Christine, La tentation du bilan 2002-2009 : une politique criminelle du risque au gré des vents », *Rev. sc.crim.* 2009.

[24] Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, publiée au JO du 25 novembre 2009, page 20192. Pour un commentaire de la loi *Cf.* CERE. J.-P., « Loi du 24 novembre 2009 : aspects de procédure pénale et de droit pénitentiaire », *Dr. pénal*, janv. 2010 ; PECHILLON E., « Regard d'un administrativiste sur la loi du 24 novembre 2009 », *AJP* 2009 ; CERE J.-P., « Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen. Esquisse d'une comparaison », *AJP* 2009. GIACOPELLI M., « Le contenu de la loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes », *RFDA* 2010 ; PONCELA P., « La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 », *Rev. sc. crim.* 2010.

[25] *Cf.* la communication du Ministère de la Justice décrivant les grandes lignes de l'avant-projet : URL : http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/prevention-de-la-recidive-et-individualisation-des-peines-25904.html.

10. Dans ce contexte d'interrogation pénologique récurrente, la prison ouverte, parée des vertus qui lui sont prêtées par les institutions internationales, pourrait-elle apparaître comme une réponse pénologique envisageable pour contribuer à solutionner la permanence de la crise carcérale française ? Le changement de perspective politique concernant ces établissements, tel qu'il fut formulé par le Ministère de la Justice en 2010, marque-t-il une inflexion durable de la place des prisons ouvertes dans le champ pénitentiaire français ? Si tel était le cas, dans quelles mesures les causes de la timidité française actuelle à utiliser les prisons ouvertes pourraient-elles influencer ce changement ? C'est dans une tentative de réponse à ces interrogations que réside la modeste utilité de l'étude proposée.

11. L'examen de la confrontation du modèle ouvert de détention à la critique de la carcéralité française suppose à la fois de comprendre la nature de cette critique, des mécanismes qui l'alimentent, et les originalités des prisons ouvertes qui pourraient y répondre. Mais la mince connaissance du modèle ouvert de détention telle que disponible dans la littérature scientifique actuelle oblige à une étude approfondie de ce modèle pour en comprendre les conditions et les limites d'usage. Ce besoin justifiera donc que la méthodologie employée pour ce travail utilisera les quelques rares données juridiques disponibles sur les prisons ouvertes, mais empruntera aussi des informations à des sujets connexes, ou à des sources criminologiques, psychologiques ou encore sociologiques. En outre, des observations directes d'établissements ouverts complèteront ces sources, tout comme la découverte inédite des origines anciennes du modèle ouvert de détention. Car si les prisons ouvertes constituent un concept qui suscita quelques marques d'intérêt il y a plus d'un demi-siècle par les institutions internationales, il n'existe pas à ce jour de description du processus qui conduisit des prisons à se priver de murs, barreaux et de miradors, ni comment les institutions internationales furent amenées à ériger les établissements ouverts en un modèle pénitentiaire autonome. Dès lors, de nombreuses ressources historiques viendront utilement compléter notre analyse pour nous aider à saisir les moyens dont dispose le modèle ouvert de détention pour prétendre constituer une éventuelle réponse à la critique de la prison française, comme une alternative à la prison fermée **(Partie 1).**

12. Mais l'examen de l'utilisation passée et présente des prisons ouvertes en Europe et en France permet aussi d'estimer l'adéquation du modèle ouvert de détention avec les nouvelles normes pénales et pénitentiaires adoptées dans ce pays. Cette démarche prospective tirera donc du passé les enseignements de l'expérience, distinguera dans le présent le poids des

nécessités, afin d'établir, pour l'avenir, le périmètre de l'éventuelle complémentarité des prisons ouvertes avec les nouvelles modalités d'exécution des peines **(Partie II)**.

***

Partie 1 : La prison ouverte, un modèle pénitentiaire alternatif à la prison fermée.

Partie 2 : La prison ouverte, un modèle pénitentiaire complémentaire à la prison fermée.

PARTIE 1 : LA PRISON OUVERTE, UN MODELE PENITENTIAIRE ALTERNATIF A LA PRISON FERMEE.

13. « La prison est l'école du crime ». Cette maxime devenue banale dès le XIXème siècle[26,27] résume à elle seule la persistante controverse qui pèse sur l'efficacité de la carcéralité à satisfaire à sa fonction de régulateur social[28]. L'assiduité de ce débat, depuis l'origine de la prison pénale, s'appuie sur une longue liste de critiques adressées inlassablement à la chose pénitentiaire : « "les prisons ne diminuent pas le taux de la criminalité", "la détention provoque la récidive", "la prison ne peut manquer de fabriquer des délinquants", "la prison favorise l'organisation d'un milieu de délinquants", "les conditions qui sont faites aux détenus libérés les prédisposent à la récidive", "la prison fabrique indirectement des délinquants en faisant tomber dans la misère la famille du détenu". Ces critiques résonnent encore largement avec les observations concrètes et qualitatives du monde carcéral contemporain : stigmate(s), incertitude, impuissance, ruptures familiales, peine corporelle, désaffiliation, inégalité des conditions de détention, violences physique et symbolique… »[29].

14. Ces attaques qui placent la prison, en particulier française, sous le flot des accusations, laissent à penser que, dans sa nature même, la prison ne serait pas adaptée aux doubles objectifs combinés de sécurité et de réinsertion qui lui sont assignés. Cette persistance supposée dans l'échec constitue la base d'un « paradoxe carcéral »[30] qui fait, en suivant le raisonnement de Gilles CHANTRAINE auteur de ce concept, qu'« au fil des époques, la prison semble changer autant qu'elle paraît immuable »[31]. Pourtant, dans l'histoire de la carcéralité, un modèle pénitentiaire original tenta de s'extraire de ce paradoxe : la prison ouverte **(Titre 1)**. Un modèle dont les expressions locales ont régulièrement démontré une

---

[26] VIDOCQ François. *Le monde criminel, histoire des prisons d'état*. Paris : B. Renault éditeur, 1846, p.127.

[27] CUSSON Maurice. « Pourquoi punir ? », *Rev. sc. crim*, 2006, p.899.

[28] FROMENT Jean-Charles. « Légitimation et régulation de l'administration pénitentiaire et du corps du personnel de surveillance », *Droit et Société*, 1994, n°28, p.637.

[29] CHANTRAINE Gilles. « Prison et regard sociologique », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. I | 2004, mis en ligne le 14 novembre 2009. URL : http://champpenal.revues.org/39 ; DOI : 10.4000/champpenal.39.

[30] CHANTRAINE Gilles. « Les temps des prisons. Inertie, réformes et reproduction d'un dispositif institutionnel », in *Gouverner, enfermer*. Paris : Presses de Sciences Po, 2004, p. 57 ; Gilles CHANTRAINE, « Prison et regard sociologique », 2004. *op.cit*.

[31] Ibid.

certaine supériorité face aux exigences de la peine comparativement aux autres modèles pénitentiaires **(Titre 2)**.

Titre I : La prison ouverte facteur de résolution du « paradoxe carcéral ».

Titre II : La supériorité relative de la prison ouverte face aux exigences de la peine.

****

TITRE I : LA PRISON OUVERTE FACTEUR DE RESOLUTION DU « PARADOXE CARCERAL ».

« Ne déclarons pas incurable un mal que d'autres ont su guérir ; ne condamnons point le régime des prisons : travaillons à le réformer. »

Gustave De BEAUMONT, Alexis De TOCQUEVILLE. 1833.

15. Pour Michel FOUCAULT, la dénonciation des méfaits de la carcéralité, tout autant que la volonté de réforme sensée y remédier, serait concomitante à l'institutionnalisation de la prison en tant que peine[32]. Le philosophe en veut pour preuve que la critique de la prison pénale paraît demeurer immuable à travers les époques, « figée »[33] dans sa rhétorique comme, chose plus surprenante, dans la persistance des chiffres qui l'étayent depuis plus de deux siècles. Les causes de cette obstination sont à trouver dans l'histoire de la carcéralité française, et dans les rôles contradictoires que la société leur a affectés. Poussés tantôt par un besoin sécuritaire, tantôt par une volonté humaniste, les choix présidant au devenir des prisons et de l'exécution des peines ont en effet été ballotés au gré des majorités politiques ou des faits divers médiatisés, dans des directions parfois diamétralement opposées. Sans reproduire ici un travail historique que d'autres avant nous ont brillamment réalisé[34], nous tenterons de démontrer dans un premier chapitre comment après plus de deux cents ans d'histoire, la prison pénale française est devenue un enchevêtrement difficilement réformable de contradictions reposant sur des antagonismes construits par les orientations successives de politiques divergentes. **(Chapitre 1).**

16. Mais si l'extraction de la prison française du « paradoxe carcéral » semble difficile, elle n'en est pas pour autant impossible. La construction du modèle pénitentiaire de la prison ouverte nous offrira en effet dans un second chapitre l'exemple d'une réponse à la critique

---

[32] FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison pénale*. Paris : Gallimard, réédition 2007. p.308 et svt.

[33] Ibid.

[34] *Cf.* entre autres PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875*. Paris : Fayard, 1990 ; BADINTER Robert, *La prison Républicaine*. Paris : Fayard. 1992.

pénitentiaire dont les mêmes arguments ont conduit à une création empirique autorisant une remise en cause profonde de la conception majoritaire de la carcéralité. **(Chapitre 2)**.

Chapitre 1 : Le paradoxe carcéral de la prison française.

Chapitre 2 : La prison ouverte, réponse empirique au « paradoxe carcéral ».

CHAPITRE 1 : LE PARADOXE CARCERAL DE LA PRISON FRANÇAISE.

17. Avant d'entrer dans l'analyse du paradoxe carcéral français il convient de préciser ce que représentera dans notre développement le terme générique de « prison française ». Il s'agit du modèle dominant du champ pénitentiaire tant dans le temps que dans l'espace. Un modèle cellulaire que l'architecte pénitentiaire Christian DEMONCHY délimite d'après trois constantes : la continuité du bâti ; le traitement de toutes les unités fonctionnelles en micro-prisons ; la ségrégation spatiale entre gardiens et gardés[35]. Un modèle dont les différents régimes de détention qui s'y exercent, font prévaloir, comme nous le verrons dans le présent chapitre, la mission pénitentiaire de sécurité sur celle de réinsertion.

18. C'est donc à travers l'étude de la capacité de ce modèle à remplir les fonctions sociales qui sont assignées par la loi à la prison d'une part **(Section 1)**, et son aptitude à la réforme d'autre part **(Section 2)**, que nous estimerons le niveau de pénétration dans la prison française du « paradoxe carcéral » établi par G. CHANTRAINE.

Section 1 : L'échec partiel de la prison pénale française.

Section 2 : La difficile réforme de la carcéralité.

[35] DEMONCHY Christian, « 11. L'architecture des prisons modèles françaises », in *Gouverner, enfermer*, Presses de Sciences Po, 2004. p.277.

SECTION 1 : L'ÉCHEC NUANCÉ DE LA PRISON PÉNALE FRANÇAISE.

19. Afin d'estimer le succès ou l'échec de la prison française, il importe tout d'abord de formuler les critères d'évaluation qui peuvent être retenus dans pareille analyse en partant des fonctions et objectifs qui lui sont assignées. Si la finalité générique de la peine la plus largement admise est de « réduire la fréquence des comportements prohibés par le droit pénal »[36], le détail de celle-ci est lui moins consensuel. En effet, les objectifs de la peine en général, et de son expression carcérale en particulier, font l'objet depuis des siècles d'une abondante littérature, notamment en raison d'une constante controverse entre des objectifs assumés par l'institution (neutralisation de l'individu, réhabilitation du condamné, …), et ceux perçus par les observateurs comme dissimulés ou implicites (expression du pouvoir de l'institution, catharsis collective,…). Ce catalogue encore ouvert des objectifs d'une peine carcérale nous oblige à n'en retenir que certains pour l'analyse de notre sujet. Notre choix s'est donc porté sur ceux énoncés dans la loi, et rappelés par la jurisprudence.

20. L'article 1er de la loi française du 22 juin 1987 confie ainsi comme mission au service public pénitentiaire de participer « au maintien de la sécurité publique » et de favoriser « la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire ». Une dualité reprise par le Conseil Constitutionnel lorsque celui-ci rappelle que « l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion »[37]. Bien que la loi pénitentiaire ait encore plus récemment précisé le contenu de ces missions en détaillant certaines de leurs composantes[38], nous retiendrons ici les objectifs génériques de sécurité **(§1)** et de réinsertion du condamné **(§2)** comme cadre à la présente analyse. Autant que cela nous fut possible nous étayerons l'étude de ces missions de références normatives et de données quantitatives pour objectiver les arguments avancés dans les développements ci-après.

---

[36] LANDREVILLE Pierre cité in KENSEY Annie, *Prison et récidive*. Paris : Armand Colin, 2007. p.165.

[37] CC. Décis. n° 93-334, 20 janv. 1994.

[38] Article 1 de la Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite pénitentiaire, publiée au JO du 25 novembre 2009, p. 20192 : « Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions. »

§1 : L'illusion de sécurité procurée par la prison.

21. La question de la sécurité procurée par la prison à la société doit être entendue d'après deux axes d'étude qui découlent de l'historique pénitentiaire. Avant que la prison ne soit en elle-même un outil d'exécution de peine à part entière, celle-ci était majoritairement utilisée avant la Révolution comme un lieu d'éloignement de la société pour mettre transitoirement hors d'état de nuire un suspect avant que ne soit prononcé son jugement et son éventuel châtiment qui constituait sa peine. Cette fonction de neutralisation temporaire demeure toujours présente dans l'utilisation de la carcéralité comme le lieu de la détention provisoire, mais s'exprime aussi dans le même objectif dans le cadre de l'exécution d'une peine. Le second objectif de sécurité lié à la carcéralité date lui de la création révolutionnaire de la prison pénale, lorsque le champ pénitentiaire a dû supporter une autre fonction de la peine : le devoir d'« effrayer le crime »[39], que ce soit dans l'exemplarité externe de la peine, la dissuasion, comme dans la lutte contre la récidive. Nous ne retiendrons ici toutefois que le sujet de la lutte contre la récidive, en raison de la difficile mesure de la capacité dissuasive d'une peine. Nous évaluerons donc, dans le présent développement, la satisfaction de l'objectif de sécurité tant pendant l'exécution de la peine **(A)**, qu'après la libération du condamné **(B)**.

A – La sécurisation partielle de la société pendant l'exécution de la peine carcérale.

22. La fonction neutralisante de la peine carcérale s'exprime avant tout par une exclusion, le plus souvent temporaire, de la société commune. Cette exclusion, prononcée par une décision de justice, vise à éviter pendant la durée d'exécution d'une peine la commission de nouvelles infractions par un condamné. Cet axiome élémentaire implique dans le cas de la carcéralité la rétention du condamné dans un lieu et pour un temps déterminé. Comme le rappelle la Cour des Comptes[40], le succès de cette mission primordiale de la peine peut être mesuré, dans le cas de la prison, d'après deux indicateurs chiffrés : le nombre d'évasions tout d'abord, qui permettra d'estimer l'efficacité des moyens coercitifs mis en œuvre dans une prison **(1)** ; le

[39] LEPELETIER Félix, *Oeuvres de Michel Lepeletier Saint-Fargeau*. Bruxelles : A. Lacrosse, 1826. p.129.

[40] Cour des comptes. *Le service public pénitentiaire : « prévenir la récidive, gérer la vie carcérale*. juillet 2010 p.40.

dénombrement des incidents commis par un détenu pendant la durée de sa peine, ensuite, complètera l'évaluation de cette neutralisation **(2)**.

1 – La prison, moyen sécurisant d'éloignement.

23. L'évasion, risque consubstantiel à l'enfermement, est le premier indicateur que nous retiendrons pour mesurer la sécurité procurée par la prison à la société. L'importance majeure de cet indicateur tient au fait que « l'évasion interroge les citoyens sur la fiabilité de la prison et traumatise le personnel pénitentiaire »[41]. A ce titre, elle est l'obsession, la « hantise »[42] de l'administration pénitentiaire. Selon la formule consacrée par le code pénal dans son chapitre IV, elle constitue même une atteinte à l'action de la justice, et peut être considérée de ce fait comme un facteur fragilisant le pilier judiciaire de l'Etat, et fait par conséquent l'objet d'une pénalisation explicite. Ainsi, en vertu de l'article 434-27 du Code pénal, l'évasion est punissable de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. La loi du 9 mars 2004[43] compléta récemment le premier alinéa de cet article par une nouvelle circonstance aggravante dans les cas où l'évasion serait réalisée avec « violence, effraction ou corruption ». Cet additif augmenta la peine encourue à un seuil de cinq ans d'emprisonnement et l'amende à 75.000 euros. Il est intéressant de souligner que cette décision intervint alors même que les conditions de sanctions de l'évasion demeuraient inchangées depuis, *a minima*, la première rédaction, en 1994, de l'actuelle version du code pénal. Or, ce choix de renforcer la sanction de l'évasion à cet instant de l'histoire pénale du pays intervint alors même que cette infraction s'inscrivait dans une tendance déjà baissière (*Cf.* Figure 1), et que la situation française ne plaçait pas le pays parmi les plus exposés en Europe à ce risque (*Cf.* Figure 2). Il faut donc plutôt déceler l'origine de ce choix dans l'utilisation du sujet des évasions comme un marqueur idéologique du gouvernement alors en responsabilité, qui, après que plusieurs

---

[41] CERE Jean-Paul, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*. Paris : L'Harmattan, 1999. p.139

[42] Terme utilisé à plusieurs reprises par le rapporteur du Sénat dans Sen., CABANEL Guy-Pierre. *Rapport de la de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*. Tome I. Juin 2000. p.137-138.

[43] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, publiée au JO du 10 mars 2004, p. 4567.

évasions spectaculaires et médiatiques[44] aient interpellé l'opinion publique, trouvait là le moyen d'afficher une décision satisfaisant les revendications sécuritaires de son électorat.

Figure 1 : Evolution du nombre d'évasions depuis les prisons françaises entre 1999 et 2010.

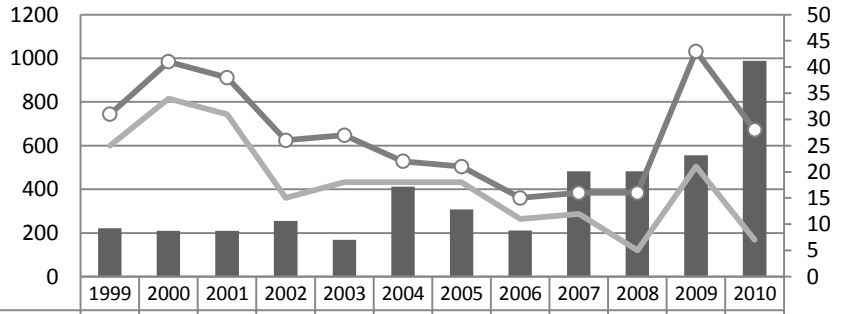

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre annuel cumulé d'évadés et de fugueurs	222	210	210	255	168	412	308	211	483	483	555	989
Nombre annuel d'évasions	25	34	31	15	18	18	18	11	12	5	21	7
Nombre annuel d'évadés	31	41	38	26	27	22	21	15	16	16	43	28

Sources : SPACE 1[45] pour le nombre annuel d'évadés et de fugueurs[46], et l'Administration pénitentiaire[47] pour le nombre d'évasions, sauf pour l'année 2008 indisponibles dans ces deux sources, mais communiqués par la Cour des Comptes[48]. En 2002 et 2003 le chiffre transmis par la France aux services statistiques du Conseil de l'Europe était celui des évasions et non celui des évadés. Pour la cohérence des données et de leurs sources nous avons toutefois conservé ce chiffre pour ce graphique.

Figure 2 : Nombre d'évadés et de fugueurs pour 10.000 détenus en 2009.

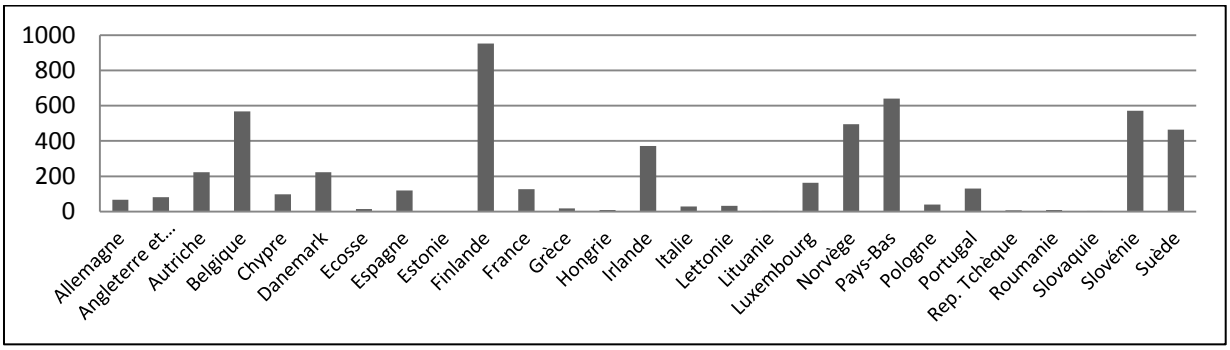

[44] *Cf.* sur ce sujet l'évasion violente d'Antonio FERRARA le 12 mars 2003, presque jour pour jour un an avant le vote de la loi, ou encore la triple évasion par hélicoptère de la prison de Luynes, le 14 avril 2003.

[45] Conseil de l'Europe, *SPACE 1. Statistique pénale annuelle.* Enquêtes de 2000 à 2010. Université de Lausanne.

[46] Une fugue est un départ d'une prison à l'occasion d'une sortie temporaire autorisée, parfois dans le cadre d'un régime d'aménagement de peine, sans retour volontaire en détention. Dans certains pays comme la Suède ou le Danemark, les évasions depuis des prisons ouvertes sont assimilées à des fugues.

[47] Ministère de la Justice, *Rapports généraux d'activité de l'administration pénitentiaire* et *Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire*. Paris.

[48] Cour des comptes, *Le service public pénitentiaire*. Cour des comptes, Juillet 2010. p.41 ; Notons que les chiffres de 2007 et 2008 divergent légèrement entre ceux communiqués par la Cour des Comptes et ceux de l'administration pénitentiaire ou du Conseil de l'Europe.

Source : Statistique SPACE 1 du Conseil de l'Europe[49].

24. Cette décision législative illustre la sensibilité voire l'instrumentalisation qui peut être celle, en France, du sujet pénitentiaire. Une exposition qui participe à expliquer la situation carcérale française, et dans celle-ci le cas particulier des prisons ouvertes comme nous l'approfondirons dans de futurs développements. Mais pour l'heure contentons-nous de souligner que la prison française en général apparaît comme un outil globalement satisfaisant en matière de neutralisation puisque l'étude statistique du nombre d'évasions et de fugues depuis les prisons françaises entre 1999 et 2010 démontre que les moyens de lutte contre les évasions, tout comme les précautions prises dans la sélection des détenus bénéficiant de permissions de sortie permettent de contenir ces infractions en deçà du niveau de nombreux autres pays européens. Par conséquent, le caractère exacerbé de l'appréhension française du risque d'évasion paraît disproportionné comparativement à d'autres pays européens.

2 – L'incomplète neutralisation du condamné apportée par la prison.

25. Au-delà du risque d'évasion, la neutralisation d'un détenu s'estime aussi par l'évaluation des infractions commises par celui-ci pendant la durée de sa peine. Cet indicateur s'apprécie en fonction du nombre d'actes commis par un individu contre les intérêts de la société en général, ou contre des biens ou des personnes en particulier situés à l'intérieur et à l'extérieur de la prison, pendant la durée de son incarcération. Seul le volet intérieur de cet indicateur fait à ce jour l'objet d'une statistique régulière et fiable. Par conséquent, nous concentrerons l'essentiel de ce développement sur celui-ci pour démontrer le caractère incomplet de la neutralisation d'un détenu par son incarcération dans les prisons françaises. Nous utiliserons plus particulièrement deux comptes pour mesurer ces infractions en raison de la disponibilité de leurs données statistiques. Le premier porte sur les violences volontaires commises en détention, et le second sur la consommation de stupéfiants.

26. En 2010, l'administration pénitentiaire française recensait environ 165 agressions physiques commises par des personnes sous écrous pour 1.000 détenus. Ce chiffre montre en lui-même combien la prison ne suffit pas à empêcher de nuire à autrui pendant la durée d'une

[49] Conseil de l'Europe, SPACE 1. *op. cit*.

peine. Mais si nous comparons la statistique des atteintes volontaires à l'intégrité physique pour l'ensemble de la population française la même année (*Cf.* Tableau 1), ce nombre devient alarmant, puisqu'il traduit le niveau de violence particulièrement élevé de l'univers carcéral, un niveau sans doute sous-estimé pour les violences entre détenus si l'on en croit la perception qu'en ont les magistrats de la Cour des Comptes[50].

Tableau 1 : Tableau comparatif des actes de violences commis contre les personnes en prison et dans la société en France en 2010.

	En prison[51]		Dans la société[52]
Nombre d'actes violents constatés commis contre les personnes.	Contre le personnel	3230	467.348
	Entre détenus	7825	
Nombre d'actes violents constatés commis contre les personnes pour 1.000 habitants/détenus	165,1		7,4

27. Si le caractère clos de la société carcérale, et la surveillance par nature élevée qui lui est associée, peuvent expliquer qu'un acte violent soit plus facilement localisé et son auteur identifié en détention, la proportion vingt fois supérieure de ces actes en prison montre que loin de neutraliser cette violence, celle-ci constitue un élément de l'environnement quotidien autrement plus présent dans un univers carcéral qu'au dehors.

28. Un second domaine d'infraction demeure particulièrement présent en détention : la consommation et le trafic de stupéfiants. Comme le soulignait déjà un rapport du Sénat en 2000, « l'usage de cannabis en prison est monnaie courante »[53]. En 2011, une étude consacrée au Centre Pénitentiaire Liancourt[54] constatait que 43,6% des détenus répondant à cette enquête déclaraient consommer au moins une drogue illicite (hors alcool) pendant leur

[50] Cour des comptes. 2010. *op.cit.* p.42.

[51] Source : Ministère de la Justice. *L'administration pénitentiaire en chiffres*. Janvier 2011.

[52] Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales. *Bulletin pour l'année 2010*. INHESJ. 2010. p.13.

[53] Sen., CABANEL Guy-Pierre. *op.cit.* p.53

[54] ASANNIER Olivier, VERFAILLIE Florent, LAVIELLE Dorothée, *Réduction des risques et usages de drogues en détention : une stratégie sanitaire déficitaire et inefficiente*. Presse Med. 2012. [en ligne] doi:10.1016/j.lpm.2011.12.015. URL : http://www.reductiondesrisques.fr/

détention. 16,3% déclaraient une consommation quotidienne de cannabis sur un total de 38,3% de consommateurs réguliers ou occasionnels de cette drogue. La chambre haute du Parlement rappelait aussi qu'une étude antérieure établissait déjà à 32% la proportion de détenus déclarant avoir consommé des produits illicites non injectables en détention. Si cette consommation persistante de drogue est une réalité pour de nombreux observateurs du champ pénitentiaire, suspectant pour certains la tolérance de l'administration pénitentiaire pour des raisons d'ordre public interne[55], il n'en reste pas moins que sa large circulation implique un trafic organisé. Un phénomène démontrant l'incapacité de la prison à lutter efficacement contre la consommation et le trafic de drogues, tous deux constitutifs d'infractions pénales autonomes.

29. Par conséquent, que ce soit pour les violences ou pour les infractions aux lois sur les stupéfiants, la carcéralité française échoue actuellement à neutraliser dans des proportions satisfaisantes les détenus qui lui sont confiés.

B - L'efficacité relative de la peine carcérale à lutter contre la récidive.

30. La neutralisation d'un condamné s'entend aussi au-delà de l'exécution de sa peine, elle s'évalue également à travers les résultats obtenus en matière de récidive après l'exécution d'une sanction. Avant d'aborder les chiffres de cette récidive, il nous faut en préciser le contour puisque cette notion recouvre dans le langage courant une réalité sociale plus large que dans sa stricte définition légale. Derrière ce même terme sont en effet rassemblés dans le vocabulaire courant « tous les cas de commission successive de plusieurs infractions par une même personne »[56]. Le droit pénal restreint quant à lui la récidive légale[57] aux seuls cas

---

[55] Sen., CABANEL Guy-Pierre. *op.cit.* p.53

[56] LAZERGES Christine « Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive », *Rev.sc. crim*, 2012. p.274.

[57] Cette notion est définie aux articles 132-8 et 132-10 du CP dans une rédaction inchangée depuis le nouveau code pénal de 1994 :

- Art. 132-8 du CP : « Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. »
- Art. 132-10 du CP « Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même

impliquant une similitude dans la gravité des faits commis successivement, et la condamnation définitive du premier terme de cette succession avant le jugement des suivants. La sanction de celle-ci prévoit l'aggravation de la peine encourue par le récidiviste à travers l'augmentation de la durée d'incarcération pouvant être prononcée par le juge, voire la quasi-automaticité de celle-ci dans le cas des peines dites planchers[58]. Ce choix pénologique confit donc à la prison, dans la phase sententielle de la chaîne pénale[59], un rôle privilégié dans la lutte contre la récidive.

1 – L'échec de la prison pénale française à lutter contre la récidive

31. L'efficacité de la prison à remplir sa charge d'acteur de la lutte contre la récidive semble mise à mal par la réalité statistique de ses résultats. En effet, lorsqu'un observateur s'attarde sur les chiffres de la récidive des sortants de prison, au sens large du terme, c'est-à-dire de la recondamnation d'un ancien détenu, ni la dimension théoriquement dissuasive de l'incarcération, ni l'objectif de réinsertion qui est pourtant assignée à la période carcérale, et sur lequel nous reviendrons ci-après, ne semble véritablement efficace dans la lutte contre la répétition d'infractions. Dans la mesure la plus récente de la récidive des sortants des prisons françaises, fruit d'une étude de l'Administration Pénitentiaire datant de mai 2011[60], il a été estimé que 59% des libérés de 2007 avaient à nouveau été condamnés dans les cinq ans suivant leur élargissement[61]. Loin d'être exceptionnel, la comparaison de ce mauvais chiffre avec des statistiques antérieures, démontre que cet indicateur s'inscrit dans une difficulté chronique de la carcéralité française à mettre un terme, dans la grande majorité des cas, aux parcours délinquants des infracteurs. Ainsi, en 2002, la récidive des sortants de prison

---

délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. »

[58] Procédé instauré par la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, publiée au JO du 11 août 2007, p. 13466. Commentaires HERZOG-EVANS Martine, « Prévenir la récidive : les limites de la répression pénale », *AJP*, 2007. p.357 ; BONFILS Philippe, « La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi du 10 août », *AJP*, 2007. p.363.

[59] Nous constaterons en effet ultérieurement le paradoxe d'un double mouvement législatif dans la phase post-sententielle tout à la fois carcéralo-centrée et tourné vers les aménagements de peine (voir *infra* p. 363 et svt.)

[60] KENSEY Annie, BENAOUDA Abdelmalik, « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaire et criminologique*. Direction de l'administration pénitentiaire. Mai 2011.

[61] Ibid. p.2.

s'établissait déjà à 52%[62], cinq ans après leur libération. En outre, en remontant bien plus loin dans le temps, il semble que cette réalité perdure au-delà des époques. Ainsi, sur les 5.269 hommes libérés en 1882 des maisons centrales, de force et de correction et dont la peine était supérieure à 1 an, 38% avaient été recondamnés dans les deux années suivant leur libération[63]. Emile YVERNES calculait pour sa part quelques années plus tôt que 43% des libérés de maisons centrales[64] en 1867 étaient de nouveau condamnés par la justice dans les deux années après leur libération[65].

32. En se limitant à ce double constat contemporain et historique, la prison pourrait apparaitre au mieux comme inefficace à lutter contre la récidive, au pire comme une source de celle-ci ainsi que le soutenait les positivistes italiens[66] en parlant de la prison comme « école de crime », voire, comme le décrivait Pierre-François LACENAIRE, célèbre criminel du XIXème siècle, comme l'« université du crime »[67]. Toutefois, une comparaison européenne de la récidive des sortants de prison permet de nuancer ce constat et de ne pas considérer cet échec comme consubstantiel à la carcéralité.

2 – Hétérogénéité européenne de la récidive des sortants de prison.

33. Il ressort d'une étude croisée de la statistique de la récidive des sortants de prison de différents pays européens[68] (*Cf.* Tableau 2) que ce phénomène n'est pas une fatalité. Si la Norvège réussit à limiter à 20% les risques de récidive des sortants de prison deux ans après leur libération, lorsque l'Angleterre concentre un risque deux fois plus élevé un an seulement après la libération des condamnés, il apparaît en effet que les Etats possèdent bien des marges

[62] KENSEY A., TOURNIER P., ALMERAS C., « La récidive des sortants de prison », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, Direction de l'Administration pénitentiaire, mars 2004.

[63] Ministère de la Justice, *Compte général de l'administration de la justice criminelle et France et en Algérie pendant l'année 1884*. Paris : Imp. Nationale, 1885. p.XIX.

[64] Sur 48.519 détenus placés sous l'autorité du Ministère de l'intérieur au 31 décembre 1867, 18.364 purgeaient alors leur peine dans une maison centrale, soit 37,9% de la population incarcérée. Source : Ministère de l'Intérieur, *Statistique des prisons et établissement pénitentiaire pour l'année 1867*. Paris : Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1869.

[65] YVERNES Emile, *De la récidive et du régime pénitentiaire en Europe*, Paris : Ed. Guillaumin, 1874. p.57.

[66] R. BADINTER, 1992. op. cit. p.267

[67] LACENAIRE Pierre-François, *Mémoires et autres écrits*. Ed. J. Corti, 1991. p.383.

[68] Les pays répertoriés sont ceux qui ont transmis des résultats en matière de récidive aux services du Conseil de Coopération Pénologique du Conseil de l'Europe.

d'action pour infléchir la portée de leur prison dans leur lutte contre la récidive. En outre, la comparaison de la part des aménagements de peines dans certains de ces Etats permet d'écarter l'argument soutenu[69] par certains abolitionnistes de la carcéralité qui avancent que la réforme de la carcéralité doit nécessairement passer par le renforcement du milieu ouvert pour lutter contre la récidive. La Norvège et la Finlande disposent ainsi par exemple de niveaux d'aménagement de peine comparables, mais ont des niveaux de récidive sensiblement différents. Le Danemark qui détient quant à lui proportionnellement quatre fois plus d'aménagements de peine pour 100.000 habitants que les deux pays précédents, et une population détenue proportionnellement proche de celle de la Norvège ou de la Finlande, possède dans le même temps un taux de récidive compris entre celui de ces deux pays. Enfin, la France comme le Royaume-Uni qui utilisent largement le milieu ouvert, ont les taux de récidive les plus élevés des pays cités.

Tableau 2 : Tableau comparatif de la récidive et des aménagements de peines dans plusieurs pays du Conseil de l'Europe.

Pays	**Taux de population pénitentiaire pour 100.000 habitants** [70]	**Pourcentage de recondamnation chez les sortants de prison**	**Nombre de condamnés en aménagement de peine pour 100.000 habitants en 2010**[71]
Angleterre et Pays de Galles	153,9	48%, 1 an après leur libération[72].	556,70
Danemark	71,3	29%, 2 ans après leur libération[73].	169,06
Finlande	62,0	36%, 2 ans après leur libération[35].	47,65

[69] *Cf.* JACQUARD Albert, *Un monde sans prison ?* Paris : Ed Seuil, 1993.

[70] Source : Conseil de l'Europe, AEBI Marcelo F., LARGUET Yann, DELGRANDE Natalia, *Annual penal statistics. Space I*. Université de Genève, 2012. p.37.

[71] Ce ratio est obtenu à partir de l'addition de données disponibles sur les différents aménagements de peine post-sententiels collectés par le conseil de l'Europe. in Marcelo F. AEBI, Yann LARGUET, Natalia DELGRANDE, Concil of Europe, Annual penal statistics. Space II. 2012. p.18-19.

[72] Ministry of Justice, «Proven Re-offending Statistics Quarterly Bulletin. October 2009 to September 2010 », *Statistics bulletin*. 2012. p.14.

[73] Source : GRAUNBØL et. al. Retur. En nordisk undersøgelse af recidiv blandt klienter i kriminalforsorgen . mai 2010. p.25. URL : http://www.krus.no/upload/PDF-dokumenter/172321_rapport_web.pdf.

France	103,5	44,3%, 2 ans après leur libération[74]	307,45
Islande	51,9	27%, 2 ans après leur libération[35].	50,38
Norvège	74,8	20%, 2 ans après leur libération[35].	47,80
Pays-Bas	70,8	32%, 2 ans après leur libération[75].	101,80
Suède	NC	43%, 2 ans après leur libération[35].	74,1

34. Ces données révèlent donc qu'il n'y a pas de fatalité à l'échec pénitentiaire dans la lutte contre la récidive, et donc que la critique de la carcéralité française sur ce sujet ne peut être généralisée. La réussite de la prison à conduire un condamné vers un mode de vie exempt de nouvelle infraction dépendra par conséquent de la pratique carcérale nationale, et plus particulièrement de la place accordée à la mission de réinsertion. Une place qui, dans le cas français, pourrait sous certains aspects se limiter à une fiction juridique[76].

§2 : La fiction juridique de la réinsertion carcérale.

35. Si le terme de « réinsertion » est d'une utilisation juridique assez récente[77], son concept recouvrant « le processus au terme duquel un individu qui a commis des délits dans le passé cesse d'en commettre et mène une vie à peu près normale »[78] est quant à lui beaucoup plus ancien. Appelé amendement, réhabilitation, resocialisation, ou désigné par d'autres

[74] KENSEY Annie, BENAOUDA Abdelmalik, 2011.*op. cit*.

[75] Ministry of security and justice, WARTNA B.S.J. et al. *Recidivism report 2002-2008. Research and Documentation Center*. 2011. p.3.

[76]Une fiction juridique est un « procédé de technique juridique permettant de considérer comme existante une situation manifestement contraire à la réalité » *cf.* GUILIEN Raymond et VINCENT Jean (dir.), *Lexique des termes juridiques*. 13ème ed, Dalloz, 2001. p.261.

[77] Sa première mention légale dans ces termes remonte à l'article 1er de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, publiée au JO du 23 juin 1987, p.6775.

[78] M. CUSSON cité in MBANZOULOU Paul, *La réinsertion sociale des détenus*. L'Harmattan, juin 2000.p.15.

synonymes aux définitions voisines[79], ce concept adjoignit « au droit de punir » possédé par le corps social un « devoir de socialisation du détenu »[80]. L'inclusion de ce processus dans les objectifs de la peine remonterait aux origines de la prison, jusqu'à la mission confiée, au XVIIème siècle, par le Pape Clément IX à la prison Saint-Michel[81] dont la doctrine était synthétisée dans cette maxime : PARUM EST COERCERE IMPROBOS POENA NISI PROBOS EFFICIAS DISCIPLINA[82] [83]. Toutefois, comme le constate le Conseil Economique et Social dans un rapport consacré à la réinsertion professionnelle des sortants de prisons, « bien qu'inscrite dans la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, la mission d'insertion des personnes détenues reste encore insuffisamment prise en compte et les résultats sont peu probants »[84]. Pourtant, le législateur a, nous le verrons, réaffirmé à plusieurs reprises ce principe, sans que toutefois cela n'entraîne de réel changement dans l'effective application de celui-ci. Il semblerait que son rang dans le discours, comme dans la norme pénale, place le plus souvent la réinsertion après la vocation neutralisante ou sécuritaire de la carcéralité **(A)**, expliquant en partie la portée limitée de ce principe dans son application **(B)**, reléguant du même coup cette mission de la prison française parmi les fictions juridiques.

A - Reconnaissance marginalisée du principe juridique de réinsertion des sortants de prison.

36. L'idée que la prison devait avoir une portée réformatrice arriva très tôt dans l'histoire pénitentiaire ainsi que nous l'indique la maxime de la prison de Saint-Michel[85]. Dans le cas plus particulier de la prison pénale française, il préexista même dans l'environnement

---

[79] MBANZOULOU Paul, 2000. *op. cit.*

[80] Conseil Economique, Social et Environnemental, DECISIER Donat, *Les conditions de la Réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France*. Ed. Journaux Officiels, 2006. p.II-17.

[81] *Cf.* la vedette « San Michele Hospice » in ROTH Mitchel P., *Prisons and Prison Systems, a Global Encyclopedia*. Westport: Greenwood Press, 2006. p.235.

[82] « Réprimer les délinquants par un châtiment n'est rien si on ne les améliore pas par l'éducation », traduction réactualisée par nos soins à partir de HOWARD John, *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*. Vol.1. Paris : Lagrange, 1788. p.282.

[83] Certains donnent comme inspirateur à l'œuvre du Pape Clément IX la doctrine que l'ecclésiastique français Jean MABILLON rédigea dans ses *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*. *Cf.* MOREAU-CHRISTOPHE Louis-Mathurin, *De l'état actuel des prisons en France*. Paris : A. Desrez, 1837. p.xvii.

[84] C.E.S.E., DECISIER Donat, *op.cit*. p.I-45.

[85] *Cf. supra*.

pénologique qui précéda sa première reconnaissance légale à la Révolution, plusieurs voix plaidant déjà pour une punition correctrice associée au châtiment de la carcéralité[86]. MIRABEAU se plaignit ainsi qu'à la maison de force de Bicêtre, rien ne fut prévu pour faciliter « l'amendement du coupable », et qu'au contraire ceux-ci en sortaient « plus aguerris au crime »[87].Cette opinion, maintes fois reprises depuis, ne devait pourtant laisser qu'une empreinte relative dans le quotidien pénitentiaire. Jamais la réinsertion ne réussit dans les faits à se hisser à la hauteur de la fonction neutralisante de l'incarcération. Jamais elle ne trouva jusqu'à ce jour une place effective équivalente à la mission sécuritaire de la prison. Pourtant ses promoteurs furent réguliers dans l'histoire pénologique française, accompagnant bien souvent une nouvelle critique de la prison française, de ses méfaits sur les détenus et soulignant ses piètres résultats pour la sécurité collective. Mais plusieurs de ces phases de dénonciation se heurtèrent aux circonstances de l'Histoire nationale ou aux théories criminologiques du moment qui vinrent limiter la portée de ces réclamations, empêchant ainsi, jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale, de donner une reconnaissance juridique à la mission carcérale de réinsertion.

37. Dans la plaidoirie prononcée à la convention par Michel LEPELETIER SAINT-FARGEAU contre la peine de mort[88], celui-ci déclarait que la peine de prison aurait comme vertu, à l'inverse de l'exécution capitale, d'autoriser le « repentir » du condamné, et de lui laisser « le temps, la possibilité et l'intérêt de devenir meilleur »[89]. Cette faculté moralisatrice prêtée à la prison par le conventionnel trouve de multiples illustrations dans son rapport sur le projet de code pénal présenté à l'Assemblée Constituante au nom des Comités de constitution et de législation criminelle les 22 et 23 mai 1791[90]. Comme le souligne Jacques-Guy PETIT, ce projet législatif se distingue notamment de ses prédécesseurs par la généralisation de l'usage de l'emprisonnement, sous diverses formes, comme modalité majeure d'exécution de

---

[86] HUMPBERT Sylvie, DERASSE Nicolas et ROYER Jean-Pierre (dir.), *La prison, du temps passé au temps dépassé*. L'Harmattan, 2012. p.95

[87] MIRABEAU Honoré-Gabriel, *Observations d'un voyageur anglais, sur la maison de force appellée (sic) Bicêtre*, 1788. p.16-17.

[88] Michel LEPELETIER SAINT-FARGEAU fut l'une des principales personnalités du début de la Révolution. En tant que conventionnel il fut l'architecte de l'utilisation de la prison comme une peine à part entière, substitutive à la plupart des peines corporelles de l'ancien régime.

[89] LEPELETIER Félix, 1826. *op.cit.* p.133.

[90] Ibid. p.90 et svt.

peine, et sur la conviction d'une possible amélioration du coupable[91]. Néanmoins, l'historien souligne également l'accueil circonspect que reçut ce texte à l'Assemblée, et les très importantes modifications qui séparent le texte effectivement voté de la proposition initiale. Parmi ces différences, notons plus particulièrement le refus d'abolir la peine de mort et l'édulcoration de la mission d'amendement de la prison. Au terme de ce débat législatif sur la fonction de la peine et sur ses conséquences effectives dans le choix de telle ou telle sanction, PETIT conclut qu'à cet instant législatif « l'intimidation [l'emporta] sur la guérison »[92]. Cette formule synthétique trouvera dans l'histoire, nous le verrons, bien des occasions de s'appliquer. Néanmoins à ce stade, la pénétration d'une fonction de réinsertion de la prison dans un débat normatif portant sur l'exécution des peines constitue le timide premier pas vers sa reconnaissance légale.

38. Cependant, la position déjà seconde de cette fonction réinsersive comparativement à l'objectif de sécurité de l'emprisonnement sera encore édulcorée par la précipitation des évènements de l'Histoire. L'arrivée de la Terreur à partir de 1792 consacra une justice, et donc une prison, marquée par le sceaux du régime d'exception[93]. La lutte de la jeune République française contre les monarchies européennes entraîna en effet une inflation de la répression intérieure contre toutes manifestations supposées ou réellement attentatoires aux intérêts de la Révolution. Les prisons dans ce climat furent parmi les outils de cette répression. Elles abritèrent tout d'abord les massacres de septembre 1792, au cours desquels les mouvements de foules puis les auto-proclamés tribunaux populaires installés dans les établissements n'exerçaient bien souvent au nom du combat contre « l'ennemi de l'intérieur » que deux types de sentences : la libération ou la mort[94]. Puis elles furent les années suivantes largement utilisées comme lieu de détention politique, souvent dans une conception pénologique proche de l'ancien régime, c'est-à-dire comme étape transitoire avant la sanction finale. Cette réalité particulièrement violente à Paris et dans les régions insurrectionnelles de l'ouest, fut toutefois moins aiguë dans les autres régions françaises[95]. La Terreur Blanche qui succéda à la première, aggrava encore s'il fut possible cette régression de la carcéralité

[91] PETIT Jacques-Guy, 1990. op.cit. p.48.

[92] Ibid.

[93] Ibid. p.85

[94] Ibid. p.80 et svt.

[95] Ibid. p.91.

française. Si la surpopulation carcérale et la détérioration des conditions de détention qui succèdent à cette période trouveront quelques échos dans plusieurs rapports ou commissions du Directoire[96], aucun acte normatif ne vient sensiblement changer la place des prisons et leur fonctionnement tel que décrit par le code pénal de 1791, dont, nous venons de le voir, l'application souffrait largement de lacunes.

39. Le Consulat et l'Empire qui succédèrent à la période révolutionnaire ne permirent pas plus de reconnaissance à la seconde mission de la carcéralité, voir même furent l'occasion de recul. En effet, la codification pénale publiée en 1810, prit ainsi le parti assumé de revenir sur quelques avancées du texte Révolutionnaire, et plus particulièrement sur les dispositions pouvant privilégier la recherche de l'amélioration du condamné au détriment apparent de la sécurité. Considérant en effet que l'Assemblée Constituante « ne se tint pas toujours en garde contre l'enthousiasme du bien »[97], les rédacteurs de la nouvelle loi rétablirent par exemple les peines perpétuelles ou celle de la « marque » ; deux types de sanction ignorant par leur nature définitive la fonction resocialisante de la peine. Pour justifier leur choix, les Conseillers d'Etats chargés de faire la présentation du nouveau code argumentaient en ces termes la nouvelle orientation prise par le pouvoir : « Les intentions philanthropiques de l'Assemblée constituante, quand elle rejeta la confiscation et la marque, étaient certainement louables; mais, ne craignons pas de le dire, cette assemblée a trop souvent considéré les hommes, non tels qu'ils sont, mais tels qu'il serait à désirer qu'ils fussent; elle était mue par un espoir de perfectibilité qui malheureusement ne se réalise pas; et si, dans le mouvement rapide qui l'entraînait, cette erreur fut excusable, nous ne le serions pas, nous qui, éclairés par l'expérience, méditons dans le calme des passions ; nous ne serions, dis-je, pas excusables de persister à méconnaître l'efficacité incontestable de quelques moyens de répression qui ne furent pas bien appréciés en 1791 »[98]. L'examen de cet argumentaire démontre la philosophie pénale assumée de ce nouveau code, une philosophie qui privilégie la répression ferme à une prétendue « naïveté » pénologique qui placerait sa confiance dans l'amélioration possible du condamné en fonction des conditions d'exécution de sa peine.

---

[96] *Cf.* PAGANEL Pierre, *Rapport sur les prisons, maisons d'arrêt ou de police, de répression, de détention, & sur les hospices de santé*. Paris : Imp. Nationale, 1794.

[97] Code pénal précédé de l'exposé des motifs par les Orateurs du Conseil d'Etat., Paris. Ed. Garnéry. 1810. p.2.

[98] Ibid. p.5-6.

40. Ce cycle de reconnaissance puis de marginalisation de la réinsertion du détenu comme fonction primordiale de l'enfermement ne fut que le premier d'une série de reconnaissance étouffée par les circonstances de l'Histoire **(1)**, rendant cet objectif « optatif »[99] plutôt qu'impératif **(2)**.

1 – Une reconnaissance étouffée par les circonstances de l'Histoire.

41. Le tournant du processus de reconnaissance juridique de la réinsertion date de l'immédiat après-guerre. Il découle d'une réflexion menée dès 1944 par une commission d'experts parmi lesquels figuraient Paul AMOR[100] et Pierre CANAT[101] dont l'objectif était tout à la fois de transformer l'usage de la prison laissée par Vichy, et de mettre un terme à la surpopulation carcérale héritée de la guerre. La commission AMOR proposera en quatorze points un projet de réforme pénitentiaire ambitieux et principalement tourné vers la réinsertion du détenu. Largement inspirée des théories de l'Ecole de la Défense sociale nouvelle[102], ce *corpus* de principes qui demeure en lui-même sans portée légale directe, guidera toutefois la réforme du champ pénitentiaire dans les premières années qui succédèrent à la guerre, au-delà même du départ de Paul AMOR de ses fonctions de directeur de l'administration pénitentiaire en 1947. Le premier de ces principes synthétisait la ligne stratégique adoptée par la commission : « La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ». Par ces mots sur le « reclassement social du condamné », la commission érige un synonyme de la réinsertion en principe majeur et dominant de l'action pénitentiaire.

---

[99] Qualificatif utilisé par Paul MBANZOULOU in : *La réinsertion sociale des détenus. De l'apport des surveillants de prison et des autres professionnels pénitentiaires*. L'Harmattan, 2000. p.25.

[100] Nouveau directeur de l'administration pénitentiaire nommé par le Gouvernement Provisoire de la République Française, lui-même ancien détenu sous le Gouvernement de Vichy, L'Histoire retiendra son nom comme la figure tutélaire de cette commission. Pour connaître les détails de l'affaire qui ont conduit ce magistrat, membre probable d'un réseau résistant, à être incarcéré en 1944 voir l'article très complet de CARLIER Christian, « Paul Amor et l'affaire de la prison de Laon (8 avril 1944) », *Criminocorpus, revue hypermédia* [En ligne], *Histoire pénitentiaire*, mis en ligne le 24 mai 2012. URL : http://criminocorpus.revues.org/1780 ; DOI : 10.4000/criminocorpus.1780.

[101] Ce magistrat, promoteur d'un modèle « progressif » (*cf.* ALLINNE Jean-Pierre, 2004. *op.cit*., p.70) favorisera ultérieurement par son action la création de prisons ouvertes françaises en application des prescriptions de la commission AMOR. Nous verrons en effet que dans ce modèle, aussi appelé « irlandais », les prisons ouvertes trouvent une place stratégique dans l'évolution du parcours pénitentiaire d'un condamné (voir infra p.47 et svt).

[102] Marc ANCEL, principal promoteur français de cette doctrine soulignait ainsi que la fonction primordiale d'une peine doit être « la réadaptation sociale du délinquant », rompant ainsi avec « l'idée de peine-châtiment ». *Cf.* ANCEL Marc, « La défense sociale nouvelle », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 6 N°4. Octobre-décembre. p.842.

L'influence de cette doctrine demeurera toutefois limitée dans son application par une réalité matérielle et historique qui restreindra sa portée effective. Dès lors, seuls quelques exemples pénitentiaires isolés seront réellement porteurs des ambitions de la réforme[103], et une minorité encore d'entre eux consacreront la première directive de la commission entérinant la primauté de la réinsertion sur la sécurité. Parmi ces exemples figurent les prisons ouvertes françaises de l'après-guerre[104] qui trouvèrent là un environnement doctrinal favorable comme il y en eut aucun autre en France avant cette période[105].

42. Mais il faudra attendre l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale en 1958 pour trouver une première traduction normative importante de cette réforme dans la lettre de la loi. L'article 728 de ce nouveau code disposa en effet dans son deuxième alinéa que le régime des établissements pénitentiaires pour peines « sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social ». Cependant, l'application effective de cet article dans des établissements pénitentiaires est largement empêchée par les conséquences de la guerre d'Algérie[106] qui influencèrent le climat pénitentiaire vers plus d'autorité et de sécurité. Un glissement qui se fit au détriment de l'objectif de réinsertion pourtant désigné comme prioritaire après-guerre. Ainsi, dès le 24 février 1960, soit quelques mois seulement après l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, le Garde des Sceaux adressa une circulaire à l'administration pénitentiaire prescrivant le renforcement des mesures de sécurité, afin « de prévenir les évasions, et tout trouble à l'ordre et à la discipline dans les

---

[103] Christian CARLIER évalue à un quart les établissements réellement bénéficiaires des orientations de la réforme AMOR, pour un cinquième des détenus seulement. *Cf.* CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus, revue hypermédia* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 14 février 2009, URL : http://criminocorpus.revues.org/246 ; DOI : 10.4000/criminocorpus.246

[104] *Cf. infra* les développements ultérieurs que nous consacrerons aux établissements pénitentiaires d'Œrmingen (p.202 et svt) et de Casabianda (p.219 et svt.)

[105] Lors du IXème congrès français criminologique « la prison école d'Œrmingen » et « le chantier pénitentiaire agricole de Casabianda » seront, parmi d'autres établissements, désignés comme emblématiques de l'impulsion initiale de la réforme AMOR. Une impulsion restée largement sans suite faute de moyens suffisants. *Cf.* BERARD Jean, CHANTRAINE Gilles, « Mai 68 et les prisons », *Vacarme*. n°44. Juin 2008. p.76.

[106] L'incarcération de nombreux militants indépendantistes fut en effet à l'origine d'une augmentation brutale de la population pénale française, mais aussi de mouvements collectifs en détention d'une ampleur sans précédent depuis la guerre. La tension générale dans le pays consécutive aux attentats de la fin des années 50 et du début des années 60, ainsi que plusieurs séries d'évasions depuis les prisons du pays (Versailles en octobre 1960, Angers en 1961, Mauzac en novembre 1961), parfois meurtrières pour des surveillants (trois surveillants de la prison de Chambéry sont tués en novembre 1961 par des détenus membres du FLN en train de s'évader). Cf. Christian CARLIER, 2009, *op.cit.* ; KIEFER Audrey, *Michel Foucault : Le GIP, l'histoire et l'action*. Thèse de philosophie sous la direction de François DELAPORTE. Université de Picardie Jules Vernes, novembre 2006. p.43 et svt.

établissements pénitentiaires »[107]. La sécurité redevint alors la première des priorités pour lutter contre ce que le gouvernement qualifiait de « prisons passoires »[108].

2 – La réinsertion, un objectif de la carcéralité devenu « optatif ».

43. Si les libérations massives succédant à la fin de la guerre d'Algérie allégèrent la surpopulation carcérale des prisons françaises[109], l'étau sécuritaire ajusté à cette époque n'en fut pas pour autant supprimé[110]. Il faut attendre le milieu des années 70, après que les interrogations sur la peine carcérale des années 60-70 aient suffisamment progressées dans l'opinion et dans les cercles de pouvoirs[111], pour que soit conçu un nouvel équilibre pénologique autour de la prison. Ce nouvel équilibre prit la forme d'un décret daté du 23 mai

---

[107] Cité in Direction de l'administration pénitentiaire. *Rapport général sur l'exercice 1960*. Ministère de la Justice, 1961. p.5.

[108] Expression citée par l'ancien directeur de l'administration pénitentiaire Robert SCHMELCK in GIESBERT Franz-Olivier, « Sous la pression des événements ?" Entretien avec R. Schmelck », *Le Nouvel Observateur*, 19 janvier 1972.

[109] Dans les premiers mois du printemps 1962 ce sont 5451 détenus qui sont libérés en application des accords d'Evian. Direction de l'administration pénitentiaire. *Rapport général sur l'exercice 1962*. Ministère de la Justice, 1963. p.24.

[110] L'arrivée concomitante de plus d'un millier d'« activistes » (au 1er janvier 1963, 1688 détenus étaient identifiés comme appartenant à l'OAS ou à des groupes d'action se réclamant partisans actifs de l'Algérie française), et l'accroissement simultané du nombre de détenus de droit commun limita notablement l'impact de ces sorties massives (entre le 1er janvier 1962 et le 1er janvier 1963 la diminution des effectifs de la population pénale incarcérée fut seulement de 4,7%). Cette deuxième cause s'explique notamment par le développement d'un nouveau public pénitentiaire : les jeunes adultes. Compte tenu de son importance, ce phénomène fut à l'origine de la création d'un groupe de travail spécifique chargé de répondre à ce que l'administration pénitentiaire qualifiait elle-même de « problème des jeunes détenus », pour lequel dès 1961, le rapport annuel de l'administration pénitentiaire déplorait déjà qu'il est « constant que les deux tiers de nos jeunes détenus vivent dans une promiscuité et une oisiveté dangereuses. Ce danger va devenir d'autant plus grand que la poussée démographique attendue dans les prochaines années aura un profond retentissement sur l'effectif des jeunes détenus ». Cf. *Rapports annuels de l'administration pénitentiaire pour les exercices 1961*(p.159) et *1962*(pp.29-30).

[111] Si les mouvements de Mai 68 ne furent selon Audrey KIEFER sans « répercussions directes sur les prisons », ils eurent comme suites indirectes la construction d'une nouvelle critique des conditions de détention et de la carcéralité elle-même tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des prisons, dénonçant notamment une incapacité matérielle quasi-ontologique de la carcéralité à favoriser l'amélioration des détenus prônée par la réforme AMOR, et dont le régime progressif était l'outil privilégié. La création en 1971 du Groupe d'information sur les prisons par Daniel DEFERT et Michel FOUCAULT, la publication par ce dernier en 1975 du désormais ouvrage de référence Surveiller et Punir, ou encore l'ascension des mouvements abolitionnistes pénitentiaires dans les années 70-80 sont autant de manifestations de cette critique incidemment héritière de mai 68. En outre, la multiplication des mutineries des années 70 sera aussi considérée par l'historien Christian CARLIER comme un héritage indirect de mai 68. *Cf.* KIEFER Audrey, 2006. *op.cit*. p.46. ; CHANTRAINE Gilles, « Prison et regard sociologique », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. I | 2004, mis en ligne le 14 novembre 2009. URL : http://champpenal.revues.org/39 ; DOI : 10.4000/champpenal.39 ; CARLIER Christian, 2009. *op.cit*.

1975[112] et d'une circulaire explicative du Garde des Sceaux datée du 25 mai 1975. Par ces textes règlementaires, le Ministre LECANUET fit disparaître le régime progressif[113], au profit d'une classification des détenus entre maisons centrales et centres de détention[114]. Si le décret retient que les maisons centrales doivent « préserver » et « développer les possibilités de reclassement des condamnés », et les centres de détention comportent « un régime principalement orienté vers la resocialisation des condamnés », il apparait dans le même temps que l'exécutif renforce la place des aménagements de peine, comme une reconnaissance implicite des lacunes de la prison à préparer le retour en liberté, à « refaire un homme normal dans un cadre anormal »[115]. Cette méfiance d'un carcéral désintégrateur se traduit notamment au milieu des années 80 par une libéralisation des conditions de détention, mais aussi par une facilitation des autorisations de sortie afin « d'atténuer les inconvénients résultant d'une séparation familiale prolongée et d'une exclusion trop absolue de l'extérieur de la vie sociale libre » « dans la perspective de la réinsertion sociale du détenu »[116], et par le développement de peines alternatives à l'emprisonnement « aussi dissuasives que les peines d'emprisonnement, sans présenter les inconvénients de celles-ci »[117]. Toutefois, la réforme LECANUET renforça aussi la vocation sécuritaire de la prison, en développant notamment les Quartiers de Sécurité Renforcée et en procédant à une classification des détenus en fonction de leur niveau de dangerosité. Dès lors, sous couvert de mettre fin à une condition carcérale dégradée, la fonction réinsersive de la prison se voit en 1975 affaiblie par le développement d'alternatives à l'incarcération ou d'aménagements de peine assurant cette même mission ; et, dans le même temps, la dimension sécuritaire de la prison trouve une nouvelle expression de sa prédominance à l'occasion de l'adoption de ce train de réforme.

---

[112] Décret n°75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, publié au JO du 27 mai 1975, p. 5268.

[113] Dans les faits le régime progressif était réellement très faiblement appliqué, En 1972, seul 16,47% des condamnés à de longues peines étaient affectés en régime progressif. *Cf*. PLASWSKI Stanislaw, *Droit pénitentiaire*, PUL, 1977. p.64.

[114] L'Art. 1er du décret modifie l'article D.70 du CPP en instituant une nouvelle classification des établissements pénitentiaires, et lui adjoint les articles D.70-1 et D.70-2 pour en préciser la philosophie des régimes et organisations qui leur sont propres.

[115] SEYLER Monique, « La banalisation pénitentiaire ou le vœu d'une réforme impossible », *Déviance et société*. Vol. 4, N°2. 1980. p.146, note n°13.

[116] Cité in SEYLER Monique, 1980. *op. cit*. p.139.

[117] Cité in KENSEY Annie, 2007. *op .cit*. p.112.

44. L'ambivalence pénologique apparue dans l'approche gouvernementale du milieu des années 70 trouvera une clarification dans la formule adoptée par le législateur dans l'article 1er de la loi du de 22 juin 1987[118] relative au service pénitentiaire. Cet article dispose en effet que le service public pénitentiaire « favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire ». La mission de réinsertion est ainsi confiée au service public pénitentiaire en général, qui comprend le milieu ouvert, plutôt qu'à la peine privative de liberté en particulier comme ce fut le cas en 1944. Alors que dans une circulaire du 8 août 1985, l'administration pénitentiaire parlait encore de « réinsertion sociale des personnes incarcérées »[119] à propos des modifications apportées par décret le 6 août 1985[120] au fonctionnement des prisons tel qu'il est prévu par le code de procédure pénale, le glissement sémantique intervenu ensuite en 1987 amenuise le rôle de la peine carcérale dans cette mission au profit d'un ensemble plus large et plus imprécis, le service public pénitentiaire. En outre, la rédaction du premier article de la loi de 1987 fait prévaloir dans l'ordonnancement des termes la reconnaissance du service public pénitentiaire comme acteur du maintien de l'ordre public avant de lui assigner sa mission de réinsertion. Un ordonnancement que reprendra postérieurement le Conseil Constitutionnel dans une décision de 1994[121] en établissant que « l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ». Par ce choix, le législateur et le Conseil établissent implicitement une hiérarchie entre sécurité et réinsertion que la loi du 9 mars 2004[122] confirmera. En effet, la nouvelle rédaction de l'article 707 du code de procédure pénale établie par ce texte dispose que « l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ». Si cette rédaction d'une portée générale pour les sanctions pénales n'est pas spécifique à la prison, elle introduit une nouvelle organisation explicite des missions de la peine. Celles-ci

---

[118] Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, publiée au JO du 23juin 1987, p. 6775.

[119] Circulaire de l'Administration Pénitentiaire du 8 août 1985. Bulletin officiel du Ministère de la Justice n°19. 30 Septembre 1985.

[120] Décret n° 85-836 du 6 août 1985 modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale, publié au JO du 8 août 1985, p.9063.

[121] Cons. const., 20 janv. 1994, décis. n° 93334, JO 26 janv. 1994, spéc. p. 1381 ; Gaz. Pal. 1994, 1, lég. 220.

[122] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, publiée au JO du 10 mars 2004, p. 4567.

doivent désormais tendre vers la réinsertion sociale et la prévention de la récidive, mais en supportant comme contraintes majeures le respect des intérêts de la société, mais aussi des intérêts de la victime, une innovation dans un texte de loi[123]. Cette nouvelle approche crée ainsi un déséquilibre pénologique dans lequel les objectifs de la peine en général, et donc de la peine carcérale en particulier, doivent être « favorisés », et les contraintes de la peine doivent être elles « respectées ». Cette différenciation sémantique crée une obligation de résultat dans la satisfaction des contraintes de la peine, mais se contente d'une obligation de moyen dans la satisfaction de ses objectifs. Un nouveau postulat pénologique qui fut renforcé lorsque la loi du 12 décembre 2005[124] modifia l'article 132-24 du code pénal par l'ajout d'un second alinéa ainsi rédigé : « la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». Après cette loi la dimension neutralisante de la peine devient « effective » alors que la réinsertion se limitera à être « favorisée ». Certes ces deux notions doivent donc être conciliées, mais dans un rapport de force défavorable à la seconde.

45. Face à ce qui apparaît désormais comme un déséquilibre entre mission de sécurité et mission de réinsertion dans les prisons, la loi pénitentiaire du 25 novembre 2009[125] proposera une forme de synthèse entre les aspirations « amoriennes » et l'évolution législative des soixante années qui les séparent. Ainsi dans son article premier cette loi dispose que « le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». L'ordonnancement sémantique introduit en 1987 est ici confirmé, tout comme l'adjonction des intérêts de la victime parmi les critères retenus par le législateur en 2004. Toutefois, la loi de 2009 parle désormais de « nécessité » lorsqu'elle développe les objectifs du régime d'exécution des peines privatives de liberté, et rétablit une dimension morale à l'action pénale en ne se contentant pas de rechercher la

[123] HERZOG-EVANS Martine, « Principes directeurs d'une réforme », *AJP*. 2004. p.385.

[124] Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, publiée au JO du 13 décembre 2005, p. 19152.

[125] Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, publiée au JO du 25 novembre 2009, p. 20192.

prévention de nouvelles infractions, mais en poursuivant un objectif plus abstrait qui y est d'installer un ancien condamné dans une « vie responsable » ; une formulation faisant écho à la recherche de l'amendement et du reclassement social du condamné de 1944. Néanmoins, notons encore que l'article 1er de la loi de 2009 n'envisage cet équilibre qu'à l'échelle du régime d'exécution des peines dans son ensemble, ouvrant la voie, comme en 1987, à une satisfaction de chacune des exigences de la loi à différentes époques de l'exécution des peines. Or, la loi pénitentiaire de 2009 renforce aussi largement l'usage d'outils pénologiques partiellement ou non carcéraux[126], confirmant ainsi le mouvement de la réforme LECANUET.

B – La portée limitée du principe de réinsertion des sortants de prison.

46. Après le processus de plus d'un demi-siècle que nous venons de décrire, la prison reste avant tout conçue dans la norme légale comme un lieu de sécurité plutôt que de réinsertion. Cette hiérarchie est encore renforcée par la multiplication d'obstacles matériels et juridiques à la fonction de réinsertion depuis une prison **(1)** qui limitent notablement la portée de ce principe, sans qu'il soit toutefois possible d'en mesurer l'ampleur **(2)**.

1 - Facteurs restrictifs à l'application du principe de réinsertion des sortants de prison.

47. L'observation de la population pénale invite à un premier constat déjà largement exprimé qu'il est toutefois utile de rappeler ici : une part prépondérante de la population pénitentiaire cumule plusieurs facteurs de marginalisation sociale. Plus du quart de cette population présentait ainsi au 1er janvier 2012 des difficultés de lecture sévères, dont un peu moins de la moitié était illettrée ; 85% des détenus ne dépassaient pas le niveau CAP en entrant en détention[127]. Le démographe Nicolas BOURGOIN démontre, en outre, que la proportion de chômeur est trois fois plus élevée parmi les entrants en détention que dans la population active[128]. Philippe COMBESSIE rappelle quant à lui dans sa *Sociologie de la prison*

---

[126] GIACOPELLI Muriel, « Le contenu de la loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes », *RFDA*. 2010.

[127] Administration pénitentiaire, *Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire au 1er janvier 2012*. Ministère de la Justice. 2012.

[128] BOURGOIN Nicolas, *Les chiffres du crime*. L'Harmattan, 2008. p.90-91.

qu'autour de 60% des détenus vivent en dessous du seuil de pauvreté[129], et démontre qu'une proportion supérieure à la moyenne française ne possède pas ou peu de liens familiaux structurants[130]. En outre, la prison doit aussi gérer un public à la santé mentale de plus en plus altéré comme l'ont démontré les auteurs d'une étude épidémiologique de référence[131]. Selon cette étude, 8 hommes détenus sur 10 et plus de 7 femmes sur 10 présentent au moins un trouble psychiatrique, et la grande majorité des détenus cumulent plusieurs de ces troubles. Parmi ceux-ci les troubles anxieux arrivent au premier rang avec 56% des hommes et 54% des femmes, 38% des détenus incarcérés depuis moins de 6 mois présenteraient une dépendance aux stupéfiants (3/4 dans les DOM), et 30% une dépendance à l'alcool (1/4 dans les DOM). Enfin, un quart des détenus de métropole présenterait un trouble psychotique, dont 7,3% de schizophrènes, contre 1% dans la population globale française. Dès lors, compte tenu de cette réalité statistique, certains auteurs considèrent que « la prison reste pour l'essentiel un dispositif destiné à répondre à des problèmes sociaux que l'on ne sait résoudre d'une autre façon »[132]. Bien que restrictive, cette perception souligne néanmoins la difficulté intrinsèque de la mission de réinsertion confiée par la loi à la prison : pour qu'un détenu une fois libéré retrouve une place dans la société éloignée des risques de récidive, l'exécution de la sanction doit non seulement agir sur l'intériorisation de la règle, mais elle doit aussi répondre aux besoins médico-sociaux des condamnés au-delà de ce que la société du dehors n'a pu réussir. Or, la prison doit faire face, pour satisfaire à cette mission, à une contradiction permanente entre l'objectif de réinsertion et l'injonction de sécurité.

48. En effet, devant la mission de réinsertion se dresse le paradoxe d'une injonction à reconstruire un individu ré-insérable alors que l'exercice de la mission carcérale de sécurité entraîne bien souvent les prisons à déstructurer et à désocialiser ces mêmes individus en raison même du fonctionnement pénitentiaire. Un fonctionnement basé sur la préservation d'un niveau élevé de sécurité, et utilisant pour cela des mesures coercitives créant un quotidien de plus en plus éloigné de la norme en liberté au fur et à mesure que la sécurité augmente selon les types d'établissements. Nous ne reviendrons pas ici en détails sur ce

---

[129] COMBESSIE Philippe, *Sociologie de la prison*, 3° édition. La Découverte, 2009. p.37.

[130] Ibid.

[131] ROUILLON F., DUBURQ A., FAGNAGNI F. & FALISSARD B., *Étude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues en prison*. I.N.S.E.R.M, 2004.

[132] FAUGERON C., Le BOULAIRE J-M, « Prisons, peines de prison et ordre public », *R. franç. sociol.* 1992. p.28.

phénomène par ailleurs largement décrit[133] et faisant l'objet de témoignages de professionnels pénitentiaires[134]. Nous soulignerons toutefois ici le constat que dresse Manuel CABELGUEN dans son analyse des processus de socialisation carcérale[135] que plus le fonctionnement d'un établissement est coercitif ou désorganisé, plus le détenu s'adaptera à son environnement par un processus de « prisonniérisation ».

49. C'est d'ailleurs ce même constat qui conduisit très tôt dans l'histoire de la prison pénale française à développer des outils de « déprisonniérisation », en confiant un partie de la mission de réinsertion à des intervenants socio-économiques extérieurs, en multipliant les mesures d'évitement de l'incarcération, ou à travers des aménagements de peine. Néanmoins, pour bénéficier de ces aménagements de peine favorables à la réinsertion, Gwenola RICORDEAU rappelle que l'« on demande souvent aux détenus de prouver leur normalité, alors même qu'ils ont été reconnus coupables, et surtout que la détention est un milieu anormal et qui n'est pas thérapeutique »[136], incohérence paroxysmique du paradoxe auquel est confrontée la mission de réinsertion de la peine carcérale. Une réalité par ailleurs dénoncée dans le rapport de la Cour des Comptes lorsque celle-ci rappelle que ce sont « les plus fragiles, socialement et « criminologiquement » qui présentent souvent le plus grand risque de récidive, se trouvent guidés vers le mode de sortie de prison qui induit le plus grand risque de récidive (la sortie sèche) »[137].

50. Si le fonctionnement carcéral peut être, en soi, un obstacle à la réinsertion, le droit lui-même constitue aussi une limite à la réinsertion des condamnés. L'article 131-10 du CP donne ainsi la possibilité au juge de prononcer des peines complémentaires pour sanctionner une infraction pénale. Interdiction, incapacité ou retrait d'un droit, certaines de ces peines

---

[133] Lire entres autres sur ce sujet l'étude de Le CAISNE Léonore, *Prison une ethnologue en centrale*. Odile Jacob, 2000. L'une des conclusions de son travail se trouve résumée dans l'avertissement de l'ouvrage : « si la prison échoue […] c'est plutôt et surtout parce qu'elle place les individus dans la situation infernale où il leur est impossible de se construire ou de se reconstruire, voire même parce qu'elle est par elle-même un lieu de déconstruction de soi. »

[134] *Cf.* VASSEUR Véronique, *Médecin-chef à la prison de la Santé*. Le Cherche midi éditeur, 2000.

[135] CABELGUEN Manuel, « Dynamique des processus de socialisation carcérale », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. III | 2006, mis en ligne le 12 novembre 2009. URL : http://champpenal.revues.org/513 ; DOI : 10.4000/champpenal.513.

[136] RICORDEAU Gwenola, *La solidarité familiale à l'épreuve de l'incarcération. Une analyse comparative*. Sous la direction de François CHAZEL. ISHA – Université Paris IV, Novembre 2003. p.183

[137] Cour des Comptes, *Le service public pénitentiaire*. Cour des comptes, Juillet 2010. p.134.

restrictives de droit limitent les possibilités d'un sortant de prison dans l'élaboration de son projet de réinsertion. Ces restrictions peuvent tout d'abord porter sur les libertés professionnelles et vont de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale[138], d'intégrer la fonction publique[139], ou encore l'impossibilité de participer à un marché public[140]. Incidemment d'autres interdictions comme l'annulation du permis de conduire et l'interdiction de sa ré-obtention[141], l'interdiction de séjour[142], ou encore l'interdiction d'émission de chèque[143] peuvent limiter la réinsertion professionnelle d'un libéré de prison, mais aussi plus largement sa réintégration sociale. Bien que la plupart de ces interdictions soient justifiées par la nature de l'infraction commise et limitées dans le temps dans leur application, leur usage au sortir de la prison, moment critique dans le parcours de réintégration d'un condamné, constitue néanmoins une limite importante à la portée de la mission de réinsertion de la peine carcérale. Cependant, estimer numériquement leur impact reste pour l'instant difficile, comme globalement l'évaluation des résultats de la mission de réinsertion confiée à la prison.

2 – La difficile évaluation de la réinsertion sociale des sortants de prison.

51. Comme Ph. COMBESSIE le souligne à juste titre, peu d'enquête sociologique porte sur l'avenir social des sortants de prison[144]. Le Professeur Bernard BOULOC explique cette difficulté par le fait « que le condamné qui a exécuté complètement sa peine est définitivement libéré. Juridiquement puisqu'il a payé intégralement sa dette vis-à-vis de la société, celle-ci ne peut plus rien lui réclamer […] »[145]. Or, sur l'ensemble des sorties de prison de 2011, avec seulement 9,2% de libération conditionnelle, et 9,7% de placement sous surveillance électronique comme aménagement de peine, la proportion d'anciens détenus

---

[138] *Cf.* Art. 131-28 et 131-29 du CP.

[139] *Cf.* Art. 5 de la loi Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, publiée au JO du 14 juillet 1983, p.2174.

[140] *Cf.* Art. 131-34 du CP.

[141] *Cf.* Art. 221-8 du CP.

[142] *Cf.* Art. 131-31 du CP.

[143] *Cf.* Art. 131-34 du CP.

[144] COMBESSIE Philippe, 2009. *op.cit*. p.97.

[145] Cité in MBANZOULOU Paul, 2000. *op.cit.* p.268.

pouvant faire l'objet d'un suivi social légitimement évaluable puisque demeurant encore dans le cadre de leur exécution de peine, ne dépasse pas les 20%.

52. Toutefois le rapport publié en 2000 par les sénateurs HYEST et CABANEL sur les conditions de détention en France, souligne trois indicateurs pouvant apporter un début d'appréciation sur la réussite de la réinsertion des sortants de prisons : « un sortant sur huit n'est pas sûr de disposer d'un hébergement au moment de la levée d'écrou. 20 % des détenus sortent de prison avec moins de cinquante francs en poche[146]. 20 % des personnes recourant aux actions d'accueil journalières organisées par les associations de lutte contre l'exclusion ont séjourné entre 2 et 5 fois en prison. Leur séjour en détention, du fait de la perte de droits sociaux et du manque de travail dans les prisons, leur a fait perdre les maigres ressources dont ils disposaient éventuellement »[147].

53. Enfin, si l'on estime que la récidive des sortants de prison est la conséquence d'une réinsertion sociale échouée, les presque 60% de nouvelles condamnations que nous relevions précédemment, et la constance de ce mauvais chiffre dans l'histoire pénitentiaire récente[148], tendrait à démontrer que la mission de réinsertion sociale des condamnés confiée par la loi à la prison pénale française demeure très largement inaccomplie. Dès lors, si le droit reconnaît une place à la réinsertion, certes seconde vis-à-vis de la sécurité, la réalité systémique et statistique oblige à établir que cette place reste en partie fictive dans le quotidien de la carcéralité française.

***

[146] Soit 7,5€ en valeur de conversion de 2002, et 9€ en valeur de 2013 corrigée par l'inflation.

[147] Sen. CABANEL Guy-Pierre, 2000. *op.cit.* p.50.

[148] *Cf. supra* §31.

CONCLUSION DE SECTION.

54. Cette étude du niveau de réalisation des missions assignées par la loi à la prison nous permet d'établir que s'il n'est pas complet, l'échec de la prison française est toutefois manifeste. Certes sa mission de neutralisation temporaire vis-à-vis de la société reste globalement accomplie compte tenu du faible nombre d'évasions et de fugues de condamnés, comparativement à d'autres pays européens. Mais cette sécurisation devient moins évidente lorsqu'il s'agit d'observer les actes répréhensibles commis à l'intérieur de la détention, ou surtout après l'étude du taux de récidive des sortants de prison. En effet, cet indicateur utile tout à la fois pour estimer le seuil de satisfaction de la sécurité collective apportée par la prison, que la capacité de réinsertion de l'outil carcéral, montre combien, avec un taux d'échec supérieur à la moitié des sortants de prisons, le champ pénitentiaire français possède des lacunes.

55. Bien que très tôt repérées dans l'histoire pénitentiaire, ces lacunes ont fait l'objet de tentatives de réformes que la persistance de résultats insatisfaisants ne permet pas de considérer comme suffisantes. Après l'échec de la carcéralité, c'est cette difficulté à obtenir de réelles transformations après des tentatives de réformes qui constitue le deuxième facteur du « paradoxe carcéral » français.

***

SECTION 2 : LA TIMIDE RÉFORME DE LA CARCÉRALITÉ, OU LA PSYCHASTHENIE DE LA PRISON FRANÇAISE.

56. Si la réforme de la prison est demandée, attendue, engagée même parfois par le droit, elle n'en demeure pas moins timide dans la réalité comme le montrent les résultats de la carcéralité que nous avons précédemment énoncés, ou encore la constance architecturale de la prison française depuis le XIXème siècle. Un pareil « dérèglement fonctionnel », qui se traduit « par une difficulté et une appréhension à agir, avec une conscience douloureuse du trouble » correspond à la définition donnée par le Larousse médical de la psychasthénie. Un audacieux transfert disciplinaire utilisant la définition de ce trouble pour comprendre les difficultés de la carcéralité à se réformer nous encourage à chercher les causes de ce dérèglement dans un processus « favorisant les fonctions inférieures », « au détriment des fonctions supérieures de production et de création ».

57. En droit, la fonction créatrice est théoriquement assurée par la norme adoptée par le législateur. Il nous faut donc nous concentrer dans un premier temps sur l'effectivité du droit dans le champ pénitentiaire pour mesurer le niveau de difficulté de la carcéralité à se réformer **(§1)**, avant de compléter cette analyse par l'illustration de la primauté des fonctions inférieures, c'est-à-dire dans notre cas les fonctions administratives théoriquement chargées d'appliquer les orientations données par le droit, à travers l'exemple emblématique de l'uniformité du patrimoine carcéral français **(§2)**.

§1 : L'ineffectivité partielle de la norme légale dans l'espace carcéral.

58. Envisager l'effectivité du droit dans un segment de la société revient à analyser la portée réelle des différentes sources juridiques qui peuvent l'influencer **(A)**, puis à concentrer l'étude sur le contentieux qui découle de l'activité de ce segment social **(B)**.

A – L'atonie juridique dans le champ pénitentiaire français.

59. La réforme de la carcéralité initiée par le droit peut se faire à travers deux types de normes. Celles qui se présentent comme des sources directes de réformes et qui impriment un

sens explicite à la réforme, la plupart relevant de la sphère pénale **(1)**. Puis celles qui préexistent à la réforme, souvent issues d'autres secteurs juridiques, qui peuvent par capillarité imprégner les normes applicables en détention **(2)**. Si le premier ensemble permet d'estimer l'engagement du champ pénitentiaire dans la réforme qui lui est directement assigné, le second groupe de normes permet lui de mesurer le degré d'ouverture de la prison à l'application du droit communément admis dans la société.

1 – Un sens de la réforme qui peine à se concrétiser.

60. Le champ pénitentiaire français connaît le sens vers lequel doit tendre sa réforme. Ce sens est décrit essentiellement par deux normes majeures que sont les Règles Pénitentiaires Européennes (RPE)[149], édictées par le conseil de l'Europe en 2006 d'une part, et la loi pénitentiaire promulguée en 2009[150] d'autre part, qui avait notamment pour ambition de transposer en droit interne une partie des recommandations formulées dans les RPE. Cette transposition ne se fit toutefois que partiellement dans la loi pénitentiaire. Certaines dispositions de ces règles ne sont ainsi déclinées qu'assorties de limites qui en contraignent l'application, ou dans une version empêchant leur plein exercice[151]. Le principe de l'encellulement individuel par exemple, principe fermement soutenu par la norme européenne aux règles 18-5 et 96, devient un principe à tempérament dans la loi française avec une limitation aux prévenus et un moratoire avant sa complète application. Le droit d'expression des détenus, encouragé lui aussi par les RPE, se trouve limité à leur seule consultation au sujet des activités qui leur sont proposées, lorsque la norme européennes porte plutôt sur l'émergence d'un forme de démocratie à l'intérieur des prisons. De plus, au-delà de ces premières timidités dans la transposition en droit interne des exigences européennes, certains principes pourtant consacrés dans la loi pénitentiaire rencontrent également des difficultés d'application. Dans un rapport du Sénat portant sur l'application de la loi de 2009[152], les

---

[149] Conseil de l'Europe, Recommandation REC(2006)2 du comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes.

[150] Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, publiée au JO du 25 novembre 2009, p. 20192.

[151] *Cf*. Jean-Paul CERE, « Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen. Esquisse de comparaison », *AJP*. 2009. p.476.

[152] *Cf*. Sen. LECERF Jean-René, BORVO COHEN-SEAT Nicole. *Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration*

rapporteurs soulignaient ainsi une « interprétation excessivement restrictive de certains droits » et le « bilan décevant » des droits et obligations à caractère économique et social. En outre, le sujet des fouilles corporelles pourtant explicitement limitées par les articles 22 et 57 de la loi pénitentiaire nécessite de fréquentes interventions du juge pour rendre réelle la fin des fouilles systématiques[153].

2 – La difficile pénétration des droits en détention.

61. Si la mise en place de texte réformateur de la chose carcérale est laborieuse, plus difficile encore est la pénétration de standards juridiques communs dans le contexte pénitentiaire. Prenons deux exemples emblématiques de cette obstruction aux autres branches du droit qui pourraient trouver leur place à l'intérieur des prisons.

62. La récente médiatisation de deux décisions portant sur le type de relation existante entre un détenu et une entreprise tirant bénéfice de sa force de travail met tout d'abord en lumière la difficulté d'une branche entière du droit, le droit du travail, à pénétrer l'espace carcéral. Dans une décision du 8 février 2013 le Conseil des prud'hommes de Paris[154] accorda en effet à une personne détenue un certain nombre d'indemnités consécutivement à la rupture du lien qui la liait à l'entreprise avec laquelle elle disposait d'un « acte d'engagement », document palliatif de l'absence de contrat de travail institué par la loi pénitentiaire[155]. En donnant à cette entreprise le statut d' « employeur dans des conditions particulières » les juges ouvrent *ipso facto* la voie à une reconnaissance du statut de salarié aux détenus participant à une activité économique pendant leur période de détention, et donc encourage implicitement à la reconnaissance d'un contrat de travail. Toutefois, alors que l'occasion était donnée au Conseil Constitutionnel de franchir cette ultime étape, celui-ci préféra dans une décision du 14 juin 2013[156], ne pas déclarer inconstitutionnel l'article 717-3 du CPP disposant que « les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail ». Il préféra

---

générale et de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Sénat. 4 juillet 2012.

[153] LENA M., « Fouilles corporelles intégrales : application de la loi pénitentiaire », *Rec*, 2013. p.1478.

[154] Cons. prud'h. Paris, 8 févr. 2013, n° 11/15185. Note Jean-Paul CERE, *Rec*, 2013. p.760.

[155] LAVRIC Sabrina, « La Garde des Sceaux défend le projet de loi pénitentiaire ». *Rec*, 2009. p.1078.

[156] Cons. Constit, 14 juin 2013, n°2013-320 QPC.

laisser au législateur le soin de fixer les droits et obligations relatifs au travail des personnes détenus, considérant par là même suffisantes les dispositions prévues à ce sujet par la loi pénitentiaire. Cette opportunité perdue de transformer la pratique carcérale en faisant entrer le droit commun en détention laisse donc en l'état une situation pour beaucoup insatisfaisante.

63. Si la loi pénitentiaire n'autorisa pas le droit du travail à entrer en détention, elle ne permit pas non plus à plusieurs principes majeurs du droit processuel d'y pénétrer. En effet, parmi les manques de la loi pénitentiaire adoptée en 2009, la doctrine regretta plus particulièrement les faibles évolutions liées à la procédure disciplinaire carcérale dont un effort de modernisation fut pourtant réclamé à plusieurs reprises[157], et qui fut surtout commandé par la jurisprudence de la CEDH[158]. L'état actuel de cette procédure comporte en effet plusieurs divergences majeures avec les principes directeurs du droit processuel alors même que la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un détenu peut constituer une nouvelle privation de liberté[159]. Jean-Paul CERE souligne à ce propos la « multiplicité des violations des garanties du droit à un procès équitable »[160] parmi lesquelles l'ignorance du principe *non bis in idem* compte tenu de la possible double sanction à la fois disciplinaire et pénale dans le cas d'une infraction grave au règlement intérieur d'un établissement pénitentiaire ; la partialité de la juridiction disciplinaire en raison de sa composition en majorité de membre de l'établissement, voire la rupture d'égalité entre les détenus de différents établissements en raison de l'absence régulière dans certaines prisons de l'assesseur extérieur à l'établissement. En outre, l'absence de recours réel et effectif face à une sanction disciplinaire, source régulière de condamnations de la France par la CEDH[161], constitue une nouvelle divergence avec les règles élémentaires du droit processuel. Dès lors, cette accumulation de divergences

---

[157] *Cf.* entre autres COUVRAT Pierre, « Le contrôle du juge sur les sanctions disciplinaires du milieu pénitentiaire ». *Rev. sc. crim*. 1995. p.138. ; CERE Jean-Paul, « Le droit disciplinaire pénitentiaire entre jurisprudence interne et européenne », *AJP*. 2005. p.393 ; CERE Jean-Paul, 2009. *op.cit*.

[158] CERE Jean-Paul, « La procédure disciplinaire pénitentiaire à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *AJP*. 2012. p.533

[159] Nous n'ignorons pas ici bien que la CEDH ne conçoit à ce jour la sanction disciplinaire que comme une simple « aggravation des conditions de détentions », mais nous nous inscrivons ici dans l'analyse de Jean-Paul CERE qui démontre à travers la jurisprudence de la CEDH que certaines exigences posée par l'article 6 de la Conv. EDH sont toutefois applicables à la procédure disciplinaire carcérale. Ibid.

[160] Ibid.

[161] *Cf.* Idid ; ou encore MARGUENAUD Jean-Pierre, « L'ineffectivité du recours organisé par l'article D. 250-5 du code de procédure pénale contre les sanctions disciplinaires infligées aux détenus », *Rev. Sc. Crim*. 2011. p.718.

entre le droit commun et la procédure disciplinaire carcérale illustre une nouvelle fois la difficulté à réformer le champ pénitentiaire, mais introduit aussi l'une des conséquences de cette difficulté, la multiplication des condamnations de la France à faire respecter le droit en détention.

B – La multiplication des recours contre la carcéralité française.

64. La multiplication des condamnations de l'Etat français devant les juridictions nationales ou internationales est un long processus déjà maintes fois décrit par la doctrine[162]. Toutefois, rappeler combien les voies de recours se sont multipliées et placent aujourd'hui les prisons françaises dans une obligation de résultat quant au respect des droits fondamentaux des détenus nous permettra de souligner encore l'ampleur du besoin de réforme de la carcéralité française. Tant au niveau national **(1)** que devant la CEDH **(2)**, nous assistons en effet à une augmentation généralisée du contentieux de l'exécution des peines en milieu carcéral, un processus qui constitue un nouveau levier contraignant l'administration pénitentiaire à changer ses pratiques, voire au législateur de réviser sa conception de la peine de prison.

1 - Le contentieux national.

65. Si le Conseil d'Etat s'est longtemps déclaré incompétent sur toutes « questions se rattachant aux conditions d'exécution des peines »[163], le Tribunal des conflits attribue au juge administratif, en 1960, la compétence du contentieux relatif au « fonctionnement administratif du service pénitentiaire », laissant au juge judiciaire, en l'occurrence le Juge de l'application des peines depuis sa création en 1958, les « litiges relatifs à la nature et aux limites de la peine »[164]. Depuis, une évolution jurisprudentielle a permis de considérer que faute lourde[165]

---

[162] Entre autres : HERZOG-EVANS Martine, « Droit commun pour les détenus », *Rev. sc. crim*, 1995. p.621 ; CARTIER Marie Elisabeth, « La judiciarisation de l'exécution des peines », *Rev. sc. crim*, 2001. ; CERE Jean-Paul, « Le droit disciplinaire pénitentiaire entre jurisprudence interne et européenne », *AJP*, 2005. p.393.

[163] CE, 3 mai 1901, Scrosoppi.

[164] TC, 22 février 1960, Dame Fargeaud d'Epied.

[165] CE, 3 octobre 1958, Rakotoarinovy, *Lebon* p. 470 ; *JCP* 1958, n°10845, note C. BLAEVOET.

comme faute simple[166] de l'Administration Pénitentiaire sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative[167]. Dès lors, l'Etat français est désormais régulièrement condamné en raison des conditions de détention « n'assurant pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » compte tenu, par exemple, de l'absence d'« une intimité minimale » et de conditions d'hygiène insuffisantes comme le montre un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai[168], pour ne prendre que cette illustration récente. La responsabilité de l'Administration Pénitentiaire française peut ensuite être mise en cause en raison du placement de détenus dangereux avec un autre[169], et de plus en plus fréquemment en raison d'une faute simple de l'administration ayant pu conduire au suicide d'un détenu[170] [171]. Enfin, au-delà du détenu, ses ayant droits peuvent prétendre à la réparation d'un préjudice, matériel[172] ou moral[173] lorsqu'il résulte d'une faute de l'Administration Pénitentiaire, aggravant encore l'exposition du champ pénitentiaire à de nouvelles condamnations.

66. Pour ce qui est du contentieux judiciaire, si la judiciarisation de l'exécution des peines débuta avec la création du JAP en 1958[174], sa juridictionnalisation commença véritablement à l'occasion de la loi du 15 juin 2000[175] lorsqu'une partie des décisions de ce même juge put se prévaloir du « label de décision de justice »[176] après que celles-ci furent susceptibles d'appel, puis lorsque la loi du 9 mars 2004[177] poursuivit le processus en « comblant certaines lacunes »

---

[166] CE, 17 décembre 2008, Epx Zaouiya.

[167] de MONTECLER Marie-Christine, « Le contrôle croissant du juge sur l'administration pénitentiaire », *AJDA*. 2008. p.264.

[168] CAA Douai, 26 avril 2012. n°11DA01120.

[169] TA Rouen, 26 mai 2005, Panel, n°0301855.

[170] CE 23 mai 2003, req. n°244.663, *AJDA* 2004. 157, note N. Albert.

[171] CERE Jean-Paul, HERZOG-EVANS Martine, « Prison - §390 et svt. », *Rép. de droit pénal et de procédure pénale*. Dalloz. juin 2012.

[172] CAA Marseille, 15 nov. 2004, n°02MA00449.

[173] TA Versailles, 22 nov. 2004, n°04011367.

[174] Ordonnance n° 58-1269 du 23 décembre 1958.

[175] Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, publiée au JO n°138, p. 9038. *Cf.* sur la question de la judiciarisation de l'exécution des peines dans cette loi CARTIER Marie Elisabeth, 2001. *op. cit*. p.87.

[176] CARTIER Marie Elisabeth, 2001. *op.cit*.

[177] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, publiée au JO du 10 mars 2004, p. 4567.

de la précédente loi[178]. Si les recours en matière pénitentiaire avaient déjà tendance à progresser devant les juridictions administratives avant l'adoption de ces textes, l'ouverture d'un contentieux de l'application des peines devant le juge judiciaire provoqua une inflation des requêtes devant la Cour de Cassation. La juridiction enregistra ainsi 547 affaires de ce type pour l'année 2006[179], et 895 affaires en 2011, portant uniquement sur des sujets liés à la détention[180]. Ces chiffres élevés et persistants témoignent ainsi d'une réforme difficile de la carcéralité vers plus de respect des droits des détenus. Une réalité soulignée également par la jurisprudence européenne.

2 - Le contentieux européen.

67. Signée à Rome le 4 Novembre 1950, et ratifiée par la France le 31 décembre 1973[181], la Convention Européenne des Droits de l'Homme est devenue, avec ses protocoles additionnels et les décisions de la Convention qui a la charge de son respect, une source majeure de protection pour les droits fondamentaux des détenus. Deux arrêts sont particulièrement fondateurs de la doctrine de la juridiction européenne en matière pénitentiaire. Le premier, du 21 février 1975[182] place le détenu à « égalité des autres justiciables »[183], le second, du 28 juin 1984[184], combat dans une formule célèbre l'idée que la prison serait une zone de non droit[185]. Le recours individuel instauré par la Convention dans son article 25 permet ainsi à tous les détenus des Etats signataires de réclamer la reconnaissance d'un droit qui leur aurait été

[178] GIACOPELLI Muriel, « Réforme du droit de l'application des peines », *Rec*, 2004. p.2589.

[179] Cour de Cassation, *Rapport annuel 2006*. La documentation française, 2007. p.499.

[180] Cour de Cassation, *Rapport annuel 2011*. La documentation française, 2012. p.529.

[181] Loi n°73-1227 du 31 décembre 1973 autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée a Rome le 04-11-1950, et de ses protocoles additionnels

[182] CEDH, Affaire GOLDER c/ Royaume-Uni, Arrêt de la Cour plénière rendu le 21 février 1975. Requête n° 4451/70.

[183] CERE Jean-Paul, HERZOG-EVANS Martine, « Prison », *Rép. de droit pénal et de procédure pénale*. Dalloz, juin 2012.

[184] CEDH, Affaire CAMPBELL et FELL c/ Royaume-Uni. Arrêt rendu le 28 juin 1984. Requête n° 7819/77; 7878/77.

[185] « La justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons ». Ibid.

ignorée par les juridictions nationales. Ce recours individuel est aujourd'hui, et depuis 45 ans, une source d'influence perdante du droit pénitentiaire français[186].

68. En 2007, Corinne ROSTAING soulignait dans le cas français que ce ne sont pas moins de quatre à cinq décisions par an que rend la CEDH qui concernent des personnes détenues dans ce pays[187]. Pour ne citer en exemple que sa jurisprudence la plus récente à l'encontre de la France, la CEDH considère que le placement en cellule disciplinaire pendant quinze jours d'une personne atteinte de troubles mentaux, à l'origine de son suicide, constitue « un traitement et une peine inhumains et dégradants »[188]. Cette accumulation de condamnations témoigne une nouvelle fois de la difficile réforme de la carcéralité française vers plus de reconnaissance des droits individuels des détenus.

§2 : Une architecture monolithique.

69. Au-delà de la difficile pénétration du droit en détention, la difficulté de réforme de la carcéralité est aisément constatable dans l'uniformité de l'architecture pénitentiaire française dont nous avons rappelé les constantes mises en exergue par Christian DEMONCHY dans l'introduction de ce chapitre. Les causes de cette uniformité de la prison française sont à chercher à la fois dans les archives de l'Histoire **(A)**, tout autant que dans la pratique décisionnelle qui prévaut encore aujourd'hui dans l'arbitrage du format des nouvelles détentions **(B)**.

A – Le caractère dominant du modèle howardien.

70. Pour guider les choix de construction ou de transformation d'établissements carcéraux, les décideurs du champ pénitentiaire français s'appuyèrent le plus souvent sur des modèles de prison élaborés au XIXe siècle et s'inscrivant dans la filiation d'une pensée carcérale conçue

---

[186] *Cf.* entre autres DUROCHE Jean-Philippe, PEDRON Pierre, *Droit Pénitentiaire*. Paris : Vuibert. 2011. p.54 et svt.

[187] ROSTAING Corinne, 2007. op. cit.

[188] CEDH, Affaire KETREB c/ FRANCE, Arrêt de la cinquième section rendu le 19 juillet 2012. Requête n° 38447/09.

par John HOWARD[189] au XVIIIe siècle. Cet intellectuel britannique pour qui la réforme des prisons découlait avant tout d'une réforme de l'architecture des établissements, édictait en 1777 quelques principes fondamentaux qui devaient au cours des décennies qui suivirent s'imposer en tout ou partie aux futurs bâtisseurs d'établissements pénitentiaires ou à la transformation d'architectures existantes[190]. Selon HOWARD l'emplacement des prisons devait se situer loin des lieux d'habitation ; l'hygiène et la propreté être une priorité ; la forme architecturale devait être composée de bâtiments rectangulaires et d'espaces intérieurs pour des cours d'exercices ; une séparation des prisonniers par sexe, âge et nature du crime devait être organisée ; des champs de vision dégagés devaient être prévus, pour permettre, d'après l'auteur britannique, une meilleure surveillance et donc une meilleure sécurité. Plusieurs modèles de prisons ont découlé de ces grands principes (1), et chacun à leur façon ont influencé les générations successives de prisons du parc pénitentiaire français (2).

1 – Les modèles pénitentiaires américains inspirateurs de la carcéralité française.

71. Au début du XIXème siècle, le champ pénitentiaire est à la recherche d'un modèle idéal pour ses nouvelles prisons, dans le but de transformer un carcéralité déjà contestée. Dans ce contexte la France découvrit, en 1833, les systèmes cellulaires d'Auburn et de Pennsylvanie à l'occasion du compte rendu d'observations publiées par Alexis de TOCQUEVILLE et Gustave de BEAUMONT[191] à leur retour de visite des prisons d'outre Atlantique. Mais aussi lors des débats qui opposèrent défenseurs de l'un ou l'autre système, ou qui les rejetèrent tous deux[192], lorsque une commission parlementaire fut chargée d'étudier les prisons d'Europe et

---

[189] John HOWARD est un pionnier de la réforme pénale en général, et de la réforme des prisons en particulier de la deuxième moitié du XVIIIe siècle. Humaniste résolu, et auteur d'ouvrages de référence sur l'état des prisons en Angleterre et en Europe, fruit de nombreuses visites in situ et d'une correspondance européenne fournie, il sera à l'origine du « Penitentiary Act » de 1779, l'un des premiers textes législatifs établissant des standards de traitement des prisonniers fondé sur l'humanisation de la détention. *Cf.* ROTH Mitchel P., *Prisons and Prison Systems, a Global Encyclopedia*. Greenwood Press, 2006. p.205-206.

[190] HOWARD John, *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIIIe siècle*. Les éditions de l'atelier. 1994. p.92 et svt.

[191] De BEAUMONT Gustave, De TOCQUEVILLE Alexis, *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*. Paris : Imp. Fournier Jeune. 1833.

[192] *Cf.* entres autres : LUCAS Charles, *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France*. Paris. 1840. Note (1) p. XIX-XX ; JULIUS N. H., *Du système pénitentiaire Américain, suivi de quelques observations par V. FOUCHER*, Rennes : Imp. Blin. Traduction de V. FOUCHER. 1836 ; MOREAU-CHRISTOPHE Louis Mathurin, *De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire et spécialement dans*

des Etats-Unis dans le but d'élaborer un modèle national pour les maisons d'arrêt[193]. Ces deux systèmes possèdent de nombreuses caractéristiques communes, et quelques divergences importantes.

72. Leurs similitudes débutent dans les buts communs poursuivis par les créateurs de leurs établissements de référence[194] au début des 1820. Louis Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, inspecteur général des prisons de France de la jeune Monarchie de Juillet, résumait ces objectifs par ces mots : « donner satisfaction à la vindicte publique, en faisant expier son crime au coupable ; intimider par l'exemple les malhonnêtes gens qui seraient tentés de l'imiter ; empêcher la contagion de s'étendre, en obviant à son danger ; enfin occasioner (sic), sinon assurer, l'amendement pénitentiaire du coupable, en rendant son repentir possible, sinon certain, par la force même de la peine subie »[195]. La traduction architecturale de ces objectifs fut l'élaboration de constructions dont l'unité élémentaire était la cellule individuelle permettant l'isolement de chaque condamné[196]. Ces cellules étaient ensuite organisées en étages le long de corridors[197], eux-mêmes enserrés dans un complexe bâti vertical entouré d'un mur d'enceinte. Les détenus devaient y avoir une activité journalière, tout en empêchant le plus possible la communication entre eux.

73. Les divergences entre ces deux modèles tiennent à leur forme architecturale générale, et aux régimes qui s'y exercent. Auburn est une construction en U dont l'entrée principale se fait par la base et dont les deux sections parallèles sont séparées par une cour. Le pénitencier d'Etat de Pennsylvanie est quant à lui organisé sur un modèle radial, ou en étoile, dont les

---

les pénitenciers de Philadelphie, d'Auburn, de Genève, et de Lausanne (aux Etats-Unis et en Suisse). Paris : Baillière, Libraire de l'Académie Royale de médecine, 1839.

[193] DEMONCHY Christian, 2004. *op. cit.* p.281

[194] La prison de ville d'Auburn, dans l'état de New-York, pour le modèle du même nom, et le pénitencier de Cherry-Hill à Philadelphie, dans l'état de Pennsylvanie, pour le modèle portant le nom de cet état.

[195] MOREAU-CHRISTOPHE Louis Mathurin, 1839. *op.cit.* p.8-9.

[196] Le choix de l'encellulement individuel remonte au Etats-Unis à la disparition quasi-totale des peines corporelles, y compris la peine de mort, dans une majorité des états américains sous l'impulsion, à la fin du XVIIIe siècle, de la philosophie quaker. Néanmoins, il ne s'agissait alors que d'un encellulement individuel sans activité pour les détenus soumis au régime d'exception de l'isolement à la suite d'une décision de justice ou après une infraction à la discipline de la prison. Il ne s'agissant donc pas encore du régime ordinaire auquel était soumis l'ensemble des détenus de l'établissement. Cf. De BEAUMONT Gustave, De TOCQUEVILLE Alexis, 1833, *op.cit.* p.6 et svt.

[197] La description que nous faisons ici de ces établissements est une synthèse des présentations détaillées formulées in MOREAU-CHRISTOPHE Louis Mathurin, 1839. *op.cit.*, p.18 et svt , et De BEAUMONT Gustave, De TOCQUEVILLE Alexis, 1833, *op.cit.*

rayons se distribuent à partir d'un axe central commun[198]. Dans ce dernier, les détenus demeurent seuls dans leur cellule le jour comme la nuit, alors que dans le modèle d'Auburn, les détenus travaillent en commun le jour, théoriquement en silence, mais demeurent seuls en cellule la nuit.

2 - Origines historiques de la domination du modèle cellulaire.

74. En s'intéressant aux modèles américains, la France s'intéressa avant tout à l'expression d'un modèle plus large, le cellulaire, dont les prémices étaient déjà en gestation dans le discours des créateurs de la prison pénale française. Michel LEPELETIER SAINT-FARGEAU présentait ainsi dans son rapport sur le projet de code pénal trois types de peines différentes et pouvant être successives : un peine de cachot tout d'abord assimilable à l'isolement complet du modèle de Pennsylvanie, mais possédant en sus une privation de lumière, des fers et un travail en cellule deux à trois jours par semaine ; il proposait ensuite une peine de gêne partageant solitude en cellule une partie de la semaine et travail en commun la partie restante, mais aussi utilisant la contrainte d'une ceinture et d'une chaine de fer limitant les mouvements du détenu ; enfin, le conventionnel proposait une peine de prison que l'on devine organisée autour d'une solitude cellulaire[199] d'une part et d'un travail en commun journalier d'autre part comparable au modèle d'Auburn, le silence excepté[200].

75. Si la question matérielle de la construction de nouvelles prisons remplissant ces contraintes ne s'est pas posée avec une acuité particulière pendant la Révolution c'est que leur nombre déjà très élevé[201], et le manque de moyens dédiés à leur réforme ne permettaient pas d'élaborer de grand programme de construction qui puisse justifier l'élaboration d'un modèle

---

[198] Cette forme architecturale sera souvent à tort assimilée au plan panoptique de Jeremy BENTHAM, comme le fit Louis Mathurin MOREAU-CHRISTOPHE, et bien d'autres après lui. En effet, comme le démontre Ch. DEMONCHY, dans la forme radiale se ne sont pas les détenus qui peuvent être tous vu depuis le poste central, mais ce sont les gardiens circulants entre les cellules qui le sont.

[199] LEPELETIER parle de « placer les prisonniers dans des réduits séparés, au lieu de les entasser dans des salles communes » comme autant de « prison particulière », le tout dans une « maison bien exactement fermée ». LEPELETIER Félix, 1826. *op.cit.* p.139-140 et svt.

[200] Ibid. p.145 et svt.

[201] Pas moins de 600 prisons étaient recensées en 1800, soit quelques années seulement après la fin de la Révolution. *Cf.* DERASSE Nicolas, HUMBERT Sylvie, ROYER Jean-Pierre, *La prison, du temps passé au temps dépassé*. L'Harmattan, 2012. p.97.

architectural duplicable en remplacement d'établissements déjà décriés[202]. L'Empire quant à lui transféra aux départements la propriété et la gestion des maisons d'arrêt, et, malgré un état des lieux exhaustif de l'état des sites de détention, et le projet d'un vaste plan de restauration/reconstruction[203], il fallut, faute de finances suffisantes et de priorité de dépense de guerre, limiter l'effort immobilier aux maisons centrales qui furent installées dans d'anciens dépôts de mendicité ou maison de force[204], et donc sans réflexion architecturale notable ou innovation dans le régime d'exécution de peine.

76. Dès lors, la référence explicite au modèle cellulaire ne débute réellement qu'après sa redécouverte au travers des modèles américains dans les premières années de la Monarchie de Juillet. Un collectif d'architectes fut alors chargé d'évaluer les possibilités de transformations des maisons centrales françaises dans le sens de l'un ou de l'autre système américain. Par ailleurs, le Ministre de l'intérieur interrogea à plusieurs reprises par voie de questionnaire les directeurs de maisons centrales, les préfets et les conseils généraux sur le régime à privilégier dans les prisons françaises d'après les exemples américains[205]. Le résultat de ces consultations plébiscita le modèle de Pennsylvanie[206]. Peu avant l'envoi de ce questionnaire, le Ministre de l'Intérieur Adrien de GASPARIN encourageait déjà en 1836 par voie de circulaire à l'élaboration de plan des nouvelles maisons d'arrêt sur le plan cellulaire. Mais surtout, une nouvelle circulaire d'un successeur de GASPARIN, le Ministre de l'intérieur DUCHATEL prescrivit la construction de nouvelles maisons d'arrêts et de justice, donnant en référence des plans annexées de différentes tailles d'établissements tous fondés sur le même modèle cellulaire[207].

77. Ce modèle DUCHATEL est désigné par Ch. DEMONCHY comme le modèle originel dont découleront bons nombres de nouveaux établissements jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale, et dont les grands programmes de construction pénitentiaire depuis les années 1980

---

[202] *Cf*. PETIT J-G. 1990, *op.cit*. p.112.

[203] Ibid. p.136 et svt.

[204] Ibid. p.143 et svt.

[205] SURINGAR Willem Hendrik, *Considérations sur la réclusion individuelle des détenus*. Paris : Bouchard-Huzard, 1843. p.115.

[206] Sur 80 départements 53 étaient favorables au modèle de Pennsylvanie, 15 favorables au modèle d'Auburn, 1 pour le statu quo, et 15 n'ont exprimé aucune opinion. Ibid, note (1) p.120.

[207] Circulaire du 9 août 1841 contenant l'envoi d'un Programme et d'un Atlas de plans pour la construction de Maisons d'arrêt cellulaires.

sont aussi les héritiers. En effet, la grande majorité des prisons pénales françaises possèdent trois caractères communs mis en avant par l'architecte pénitentiaire[208] : la continuité du bâti ; le traitement de toutes les unités fonctionnelles en micro-prisons ; et la ségrégation spatiale entre gardiens et gardés. Cette uniformité carcérale, au-delà de ses origines historiques, tient aussi au fait que l'effort argumenté consenti par le pouvoir exécutif pour penser et motiver ses choix architecturaux à travers la circulaire DUCHATEL ne sera plus reproduit par les gouvernements ultérieurs, ce qui nous amène à l'autre cause du monolithisme de l'architecture pénitentiaire, la cause systémique.

B – Les causes systémiques d'une persistance architecturale de la carcéralité française.

78. En soulignant le caractère exceptionnel de la démarche accomplie sous la direction de DUCHATEL[209], nous mettons en exergue deux causes systémiques à l'origine de la relative uniformité de la carcéralité française depuis plus d'un siècle : une cause de fond, l'absence de contenu politique à la peine carcérale[210] **(1)**, et une cause de forme, le processus de décision présidant à la construction de nouvelles prisons qui favorise la reproduction de l'existant **(2)**.

1 –Les implications contradictoires des objectifs de la peine carcérale.

79. Lorsque Ch. DEMONCHY établit en 2004 les contours du modèle pénitentiaire dominant en France, celui-ci dénonçait un manque de consistance, c'est-à-dire de contenu pénologique spécifique clairement énoncé pour ce type de peine, et appelait donc le législateur à préciser ses intentions. Les lois du 10 août 2007[211] et du 25 novembre 2009[212] ont taché de préciser ce contenu sans toutefois satisfaire au besoin de clarté réclamé par l'architecte, bien au contraire.

---

[208] Ibid. p.277.

[209] DEMONCHY Christian, 2004, *op.cit.* p. 281

[210] Ibid. p.292.

[211] Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, publiée au JO du 11 août 2007, p. 13466

[212] Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, publiée au JO du 25 novembre 2009, p. 20192

80. En effet, la loi pénitentiaire de 2009 proposa dans son article premier qui est une reprise quasi-littérale de l'alinéa 2 de l'article 132-24 du CP issue de la loi de 2007, de nouveaux objectifs aux peines privatives de liberté : « Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». Ni cette loi, ni les textes ultérieurs ne vinrent toutefois préciser la plupart de ces objectifs. En effet, à l'exception de l'insertion/réinsertion qui est décrite comme le processus conduisant un individu à « mener une vie responsable » et exempte de nouvelles infractions, des notions aussi imprécises que les intérêts de la victime, ou encore la sanction du condamné nécessiterait plus ample clarification. Pourtant, ces notions composent, une fois réunies, l'équation écrite par la loi de 2009 que doit résoudre désormais l'exécution d'une peine carcérale. Or, en tentant de préciser l'implication de chacun des objectifs, il apparait que leurs conséquences peuvent être contradictoires pour l'architecture carcérale.

81. La sanction du condamné tout d'abord est une notion équivoque si elle doit être comprise ici dans son acception punitive. Soit la punition induit un ensemble de souffrances supportées par le condamné ; soit l'approche retenue du concept punitif est celle adoptée par l'ONU en 1955 dans ces premières règles pénitentiaires *a minima*[213], qui place la privation de liberté comme une souffrance en elle-même, concluant que tout autre souffrance qui s'y ajouterait serait injustifiée. Si le législateur ne nous éclaire pas sur son intention, livrons-nous à l'hypothèse que le poids grandissant en droit positif des normes internationales, qui favorisent dans ce cas la deuxième acception de ce critère, influe sur l'esprit de la loi française. Dès lors, la privation de liberté prononcée par le juge constitue la sanction du condamné en elle-même. Dès lors, la conséquence architecturale d'une telle interprétation de la notion de sanction entrainerait une limitation absolue des contraintes physiques à leur strict nécessaire pour garantir la privation de liberté d'un individu, ce qui implique à l'extrême de rendre ces contraintes virtuelles toutes les fois que la personnalité et le parcours d'un condamné le permettra. Mais la protection de la société poursuivie elle aussi par la loi, réclame à l'inverse de rendre matériellement impossible l'évasion ou la commission de nouvelles infractions pendant la peine, et donc d'édifier une architecture qui sera à la hauteur de cette exigence,

[213] Ensemble de règles *a minima* pour le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955.

augmentant corrélativement le niveau d'enfermement de chaque détenu au fur et à mesure que les dispositifs matériels de sécurité se superposent. Or, une telle accumulation rend plus difficile le processus de réinsertion du condamné, que la loi confie là encore à la prison, en raison des barrières qui viennent limiter l'applicabilité ou la portée des mesures accompagnant socialement un détenu dans son projet de libération. Si l'architecture carcérale devait au contraire contribuer matériellement à ce processus, celle-ci faciliterait les circulations entre le dedans et le dehors. Mais dans ce dernier cas, cette architecture constituerait un risque pour la satisfaction d'une partie des droits des victimes, notion juridiquement plus étayée[214] que celle d'intérêt des victimes, et par ailleurs présente dans l'article 2 de la loi pénitentiaire. Pris sous cet angle, le sens de la peine poursuivrait donc l'ambition de préserver aussi le droit des victimes à l'indemnisation, à la sécurité et à la tranquillité. Pour ce qui est de la sécurité et de la tranquillité des victimes, selon que ce droit s'entend pendant la période d'exécution de la peine, il sera à rapprocher du principe général de protection de la société. Si ce droit s'appréhende après la période d'incarcération, il sera à rapprocher du principe de réinsertion du condamné ; et pour le droit à l'indemnisation, celui-ci signifierait que l'architecture carcérale facilite une activité économique du détenu lui permettant de rembourser plus facilement son dû aux éventuelles parties civiles, ce qui réclame un effet d'ouverture sur le dehors.

82. Cette succession d'injonctions paradoxales souligne l'impossibilité matérielle d'une architecture à satisfaire simultanément à tous ces objectifs. Cette réalité amène par conséquent les décideurs du champ pénitentiaire à privilégier des choix écartant les formes architecturales considérées par eux comme inacceptables, et ne retenant par défaut que des formes pénitentiaires constituant le plus petit dénominateur commun entre des satisfactions plus ou moins élevées des objectifs fixés aux prisons par la loi pénitentiaire, un choix souvent fondé à partir de l'expérience des constructions précédentes, ce qui constitue le second facteur systémique de la persistance architecturale.

[214] HERZOG-EVANS Martine, « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie ». *AJP*, 2008. p.356.

2 – Le processus reproductif de l'architecture carcérale.

83. En plus de ces injonctions paradoxales, l'architecture carcérale doit supporter un processus décisionnel qui est à l'origine de la relative constance de la carcéralité tout au long de l'histoire de la prison pénale française. Dans une conception idéalisée de ce processus, chaque nouvel établissement devrait faire l'objet d'un travail de réflexion préalable avec pour point de départ une interrogation de sa place dans la pénologie du pays et des fonctions sociales qu'il aura à remplir, avant d'entrer dans une réflexion opérationnelle. Dans une démocratie où la justice est rendue au nom du peuple, il appartient donc aux citoyens, et par voie de conséquence dans une démocratie représentative aux parlementaires et au gouvernement, de conduire cette réflexion. Pourtant, depuis le modèle DUCHATEL, les débats sur la question de l'architecture carcérale n'ont le plus souvent porté que sur une dénonciation des travers des prisons, et donc sur la prison à écarter, plutôt que sur un projet de prison. Dans ces conditions, de nouvelles prisons ne sont alors que des améliorations des défaillances de leurs prédécesseurs, tout en préservant les éléments qui n'avaient pas fait l'objet de critiques. L'architecte carcéral Ch. DEMONCHY résume ce processus en soulignant que « la prochaine prison » a le plus souvent pour modèle le modèle précédent[215].

84. En outre, les occasions données au législateur de travailler sur un projet de construction pénitentiaire d'une ampleur susceptible de provoquer un débat de fond furent historiquement rares après le programme de construction de maison d'arrêt initié par DUCHATEL ; et lorsque ces occasions se présentèrent, elles ne suscitèrent pas de remise en cause profonde de l'architecture dominante, à l'exception notable de quelques réalisations minoritaires. Ainsi, aux débats des commissions parlementaires sur l'état des prisons de 1872 et 1875, succède une instruction du Ministre de l'Intérieur BUFFET reprenant largement les préconisations de DUCHATEL[216]. A la réforme AMOR succède le premier programme de construction de la Direction de l'administration générale et de l'équipement exclusivement construit sur le modèle radial pennsylvanien et dont Fleury-Mérogis, inauguré en 1964, constitue la plus gigantesque expression en Europe[217]. A l'ouverture de Mauzac en 1985[218], succède en 1986 le

---

[215] DEMONCHY Christian, 2004. *op.cit*. p.274

[216] HUMBERT Sylvie, DERASSE Nicolas, ROYER Jean-Pierre. *La prison, du temps passé au temps dépassé*. L'Harmattan, 2012. p.106-107.

[217] Ibid. p.110.

[218] BADINTER Robert, *Les épines et les roses*. Le livre de Poche, 2012. p.239.

programme CHALANDON dont les observateurs souligneront à regret « l'attirance implicite […] pour les conceptions architecturales passées, non pas assimilation d'un patrimoine culturel, mais reproduction stérile de modèles obsolètes »[219]. Aux enquêtes parlementaires des années 2000 sur la situation carcérale succède le « programme 13.200 » qui est un successeur architectural fidèle de ses prédécesseurs. Cette permanence dans l'architecture carcérale atteint un tel paroxysme dans ces programmes de construction qu'il est désormais bien difficile de distinguer architecturalement une maison d'arrêt d'un centre de détention en dépit de leur fonction pénologique différente.

***

[219] ESPINAS Jean-Denis, « La révolution pénitentiaire : les chemins de l'architecture », *Déviance et société*. Vol 13. n°4. 1989. p.375

CONCLUSION DE CHAPITRE

85. La dialectique primitive correction/sûreté, fondement de la prison pénale créée par la Révolution, se renforça alternativement dans l'un puis l'autre de ses termes, en fonction de nouvelles dispositions légales jusqu'à aboutir à un paroxysme de paradoxes systémiques qui pèse sur le fonctionnement des prisons, précipitant son échec « à remplir les fonctions qui lui sont officiellement assignées »[220]. Mais comme le souligne un ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire « depuis deux siècles, l'histoire de l'administration pénitentiaire montra qu'en dehors des soubresauts la volonté de réforme n'a jamais subsisté longtemps […]. Il y a d'abord un problème de moyens : je crois que dans le budget de l'Etat, les prisons passeront toujours après les écoles et les hôpitaux, et c'est normal. Mais ce qui est dommage, c'est qu'il n'y a pas de politique pénitentiaire suffisamment suivie. On agit le plus souvent sous la pression des événements »[221].

86. Dès lors, contrairement au point de vue foucaldien qui considère cette impossible réforme comme consubstantielle au « système carcéral »[222], il nous semble que nous pouvons trouver son origine dans les circonstances de l'Histoire. Car si nous partageons l'avis du philosophe quant à l' « enracinement profond »[223] des représentations et des fonctions de la prison dans la société, il nous apparait que bien d'autres sujets ont subi de lourdes mutations depuis la Révolution, des sujets dont les représentations sont tout autant si ce n'est plus enracinées que la question carcérale. Les rapports sociaux, les mœurs, les institutions ont à divers degrés, et souvent avec l'appui du droit, sensiblement muté depuis. Ceci nous permet donc d'écarter tout fatalisme dans la difficile réforme de la carcéralité française.

87. La portée réelle de la mission de réinsertion confiée par la loi à la prison est à ce titre emblématique. Consacrée juridiquement après-guerre, la primauté de cette mission sur la sécurité ne fut qu'éphémère. Une brièveté qui s'explique tant par la guerre d'Algérie aux conséquences directes pour le champ pénitentiaire, que par une population pénitentiaire

---

[220] CHANTRAINE Gilles, 2004, *op.cit.*

[221] Citation de Robert SCHMELCK, Directeur de l'administration pénitentiaire de 1961 à 1964 *in* GIESBERT F-O. 1972. *op.cit.*

[222] FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison pénale*. Paris : Gallimard réédition 2007, p.316.

[223] Ibid.

peinant à décroitre à l'issue de cette période, et par l'arrivée d'un public jeune, réputé plus « agressif »[224] par l'administration. Sa place désormais à la fois deuxième dans le discours, que secondaire en droit, trouve donc avant tout son explication dans les circonstances de l'histoire qui empêchèrent le développement de sa portée chaque fois que le droit aurait pu l'inciter.

88. Mais au-delà des circonstances historiques, c'est aussi dans l'absence de projet pénologique clair assigné par le législateur aux prisons, de « politique carcérale » assumée qui définisse « quelle prison pour quelle peine de prison »[225], que la persistance de l'échec pénitentiaire et la difficile réforme carcérale trouvent leur origine. La multiplication des injonctions paradoxales assignées à la prison que supporte le champ pénitentiaire entraine, qu'aujourd'hui encore, l'architecture pénitentiaire n'a finalement que marginalement varié dans sa composition depuis les instructions du Ministre DUCHATEL en 1841[226]. Mais à la différence de cette période, de « l'extraordinaire cohésion entre projet d'architecture et projet social, qu'avait insufflé le XIXe siècle, […] seule demeure l'enveloppe vidée de son contenu »[227].

89. Dès lors, entre la modélisation proposée par DUCHATEL et la conception des nouveaux établissements pénitentiaires rares ont été les réinitialisations du processus décisionnel, c'est-à-dire la création d'une architecture carcérale sans un modèle existant comme préalable au travail d'invention. Rares ont donc été les moments d'une véritable réforme carcérale. Et lorsqu'exceptionnellement ces conditions furent réunies, les résultats architecturaux ont été singulièrement différents du modèle majoritaire. Au premier rang de ces exceptions figurent les prisons ouvertes françaises.

***

[224] Direction de l'administration pénitentiaire. *Rapport général sur l'exercice 1967*. Ministère de la Justice, 1968. p.XII.

[225] DEMONCHY Ch.. 2004. op.cit. p.289.

[226] HUMBERT Sylvie, DERASSE Nicolas, ROYER Jean-Pierre, 2012. *op.cit*. p.104.

[227] ESPINAS J. D., 1989, *op.cit*. p.371

CHAPITRE 2 : LA PRISON OUVERTE, CONSTRUCTION D'UNE REPONSE EMPIRIQUE AU « PARADOXE CARCERAL ».

90. La définition donnée par l'ONU de la prison ouverte, rappelée en introduction à cet ouvrage, fait apparaitre de larges différences structurelles avec le modèle dominant de la prison française. Pourtant nous avons constaté combien le poids des décisions politiques de ce pays n'encourageait pas à l'émergence d'un autre modèle pénitentiaire non cellulaire. La présence de telles prisons en France interroge donc sur l'origine de leur implantation, et plus largement sur l'origine d'un modèle si déviant de la norme majoritaire, et donc potentiellement capable de contredire l'apparente fatalité du « paradoxe carcéral » que nous venons d'analyser. Or, l'interrogation de la doctrine pénitentiaire contemporaine tout autant que de la recherche scientifique antérieure à notre travail, nous contraint à constater le manque de théorie à ce sujet, tout autant qu'une quelconque ébauche d'historique circonstanciée. Il nous semble dès lors indispensable de tenter de combler cette absence avant de poursuivre plus avant notre travail sur l'utilité de telle prison pour le champ pénitentiaire français. Une fine connaissance de la structuration de ce modèle éclairera en effet sur les originalités de la prison ouverte, et autorisera donc postérieurement un questionnement de sa potentielle complémentarité dans le champ pénitentiaire français.

91. C'est pourquoi nous concentrerons ce nouveau chapitre à l'étude du processus qui permit aux institutions internationales de reconnaitre dans la prison ouverte un modèle pénitentiaire à part entière. Un travail qui nous conduira sur les traces des pionniers de l'enfermement ouvert **(Section 1)**, avant de découvrir le long processus qui fit de la prison ouverte un modèle d'établissement capable d'ouvrir de nouvelles pistes de réforme de la carcéralité **(Section 2)**. Cette plongée dans l'histoire de la prison ouverte sera illustré d'extraits de nombreux documents inédits en langue française, ou d'ouvrages relatant des évènements anciens bien souvent oubliés de la recherche moderne, ce qui justifiera que nous ayons enrichi les développement de ce chapitre de quelques passages descriptifs permettant au lecteur de découvrir dans de bonnes conditions un volet méconnu de la science pénitentiaire, mais essentiel à la compréhension de nos prochaines analyses.

Section 1 : Les « réformateurs », pionniers de l'enfermement ouvert

Section 2 : Prémices et construction du modèle ouvert de détention.

SECTION 1 : LES « REFORMATEURS »[228], PIONNIERS DE L'ENFERMEMENT OUVERT.

92. La genèse des prisons ouvertes tire son principe créateur du développement au XIXème siècle, en Europe, de la nouvelle pensée philanthropique. Dans ce siècle ouvert par cycle belliqueux qui embrasa l'Europe entière, une partie de la classe moyenne de plus en plus nombreuse, aisée et éduquée, allait désormais, en réaction à ces violences, se consacrer à l'amélioration des conditions de vie humaine, notamment en prison. Charles LUCAS, figure française majeure des débats pénologiques de cette période, relevait ainsi une « tendance de la philanthropie à envahir la théorie de l'emprisonnement »[229] dans la première moitié du XIXème siècle.

93. Dans ce contexte, deux hommes entreprirent quasi-simultanément mais ignorant tout de leur démarche respective débutée aux antipodes géographiques l'une de l'autre, d'instaurer dans les prisons placées sous leur responsabilité une nouvelle discipline carcérale dans laquelle les moyens passifs de sécurité devinrent accessoires. Ces deux personnalités, le Colonel Manuel MONTESINOS et le Capitaine Alexander MACONOCHIE (**§ 1**), développèrent ainsi, dans leurs établissements respectifs, des régimes pénitentiaires fondés sur une éducation scolaire et morale renforcée, une valorisation du travail et un respect de la dignité humaine, s'appuyant sur la récompense plutôt que la punition/sanction. Mais surtout, ces systèmes pénitentiaires firent le choix primordial de ne pas combattre le risque d'évasion au moyen de l'édification d'une enceinte infranchissable ou par des chaînes limitant les faits et gestes des prisonniers. D'anecdotiques, leurs démarches prirent une nouvelle dimension lorsqu'un directeur d'administration pénitentiaire, Sir Walter CROFTON, s'inspira de ces expériences pour élaborer un système pénitentiaire institutionnalisant l'usage de prisons que nous pourrions qualifier aujourd'hui d'ouvertes **(§ 2).** Ce sont ces expériences fondatrices

---

[228] Leur désignation commune de « réformateur », que nous avons utilisé en titre de ce développement, tient aux similitudes de leur entreprise, mais aussi au titre déjà donné par Mary CARPENTER (CARPENTER M., *Reformatory Prison Discipline as developed by the Rt Hon. Sir Walter Crofton in the Irish convict prisons*. Londres: Longmans, Green, Reader, and Dyer, 1872.) ou José RICO DE ESTASEN (RICO DE ESTASEN J., *El Coronel Montesinos, un Español des prestigio europeo*. Imprenta de los talleres penitenciarios de alcala de henares, 1948. p.21.) à leur propos, ou à celui de leurs successeurs, parce qu'ils étaient à la fois les réformateurs d'une certaine idée de la prison, mais surtout parce qu'ils étaient animés de la conviction que leur action avait pour but la recherche de la « réformation » du détenu pour que celui-ci trouve, à sa libération, une nouvelle place dans la communauté.

[229] LUCAS C., *Observations relatives au Congrès pénitentiaire de Londres*. Paris: Académie des sciences morales et politiques, 1872. p.19.

pour notre sujet que nous allons retracer dans la présente section, en insistant sur les originalités des choix adoptés par ces personnalités, et qui sont à l'origine du modèle ouvert de détention.

§ 1 : Premières expérimentations pionnières de prisons ouvertes.

94. Par leurs choix, M. MONTESINOS et A. MACONOCHIE furent les premiers à concevoir ce que les pénologistes modernes rapprocheraient aujourd'hui du modèle des prisons ouvertes[230], et en sont à ce titre les pionniers. La description quelque peu détaillée de leurs établissements que nous conduirons dans ce développement nous a semblé nécessaire en raison de la faible publicité accordée à leurs expériences respectives dans la littérature française, ou par l'absence de lien entre celles-ci et la construction d'un modèle original de prison.

95. En outre, compte tenu de l'ancienneté des deux personnages sélectionnés dans ce développement et de celle de leurs établissements pénitentiaires respectifs, ainsi que de l'éloignement géographique particulier de l'un d'entre eux, les sources retenues pour en décrire le fonctionnement seront majoritairement des témoignages de contemporains de ces expériences, ou de contemporains des « Réformateurs » qui les dirigèrent. Si leurs déclarations ne peuvent matériellement être confrontées à des observations originales, leur synthèse restitue un cadre suffisamment éloquent et concordant pour en tirer quelques conclusions propres à notre sujet. Par ailleurs, MONTESINOS et MACONOCHIE produisirent eux-mêmes des écrits où ils présentent leurs établissements ou décrivent leur conception des peines et de leur lieu d'exécution. Nous disposons donc, avec ce deuxième ensemble textuel, d'une source précieuse qui nous a été utile pour appréhender la motivation des auteurs dans leurs entreprises respectives. Enfin, des travaux plus récents de biographes ou d'historiens complètent ce catalogue des sources qui ont servi à la rédaction de ce chapitre. Ces derniers ouvrages, disposant du recul de l'histoire, permettent de déduire la véritable

[230] Cette sélection aura en grande partie été guidée par les travaux du Dr David HORTON, professeur de droit criminel à l'Université St Edward, Texas, et chercheur associé en histoire de la criminologie et de la pénologie à l'Université de Cambridge qui rédigea en 2006 une collection de portraits des pionniers de la pénologie. HORTON D. M., *Pioneers in penology*. New York: The Edwin Mellen Press. 2006.

portée des innovations apparues dans les établissements que nous avons sélectionnés, et aident à déterminer leur place dans l'histoire du modèle ouvert de détention. Pour ces présentations ainsi que celles de leurs directeurs emblématiques, une note de bas de page référencera les ouvrages qui permirent d'en faire une description, offrant au lecteur le loisir de poursuivre sa découverte dans les volets qui n'auront pas été traités à l'occasion de cette étude.

A – Le précurseur Colonel Manuel MONTESINOS et la prison de Valencia.

96. S'il doit y avoir un commencement à l'histoire des prisons ouvertes, l'expérience du Colonel Manuel MONTESINOS tient lieu d'origine pour ce modèle. L'homme et sa prison portent en effet, dès 1835, la plupart des valeurs fondatrices et des éléments constitutifs du futur modèle ouvert de détention. Celui que l'on peut considérer comme un précurseur, organisa son établissement pionnier de Valencia comme un lieu de réforme où les moyens de sécurité furent limités à leur strict nécessaire, et où l'activité du détenu devait à la fois lui être utile, tout autant qu'à la collectivité. Il voulut que la morale et l'exemple soient le ferment d'une transformation des détenus pour en faire, à leur libération, d'honnêtes membres de la société. Il proscrivit donc toutes souffrances inutiles, et s'attacha à élaborer un nouveau régime de détention conforme à ses valeurs. Ce régime, si singulier pour son époque, constitue dès lors la première expérience historique assimilable à une prison ouverte[231] en

[231] Pour étudier toute la portée de cette expérience dans l'histoire du modèle ouvert de détention, nous nous sommes appuyés sur trois types de sources qui relèvent les originalités de l'établissement de Valencia et leurs conséquences. Les témoignages, tout d'abord, qui nous sont parvenus de l'époque du fonctionnement de l'établissement, sont soit de la main de MONTESINOS lui-même, soit de celle de voyageurs ou de chroniqueurs de la région de Valencia. Parmi ceux-ci Vicente BOIX (BOIX Vincente, *Sistema penitenciario del presidio correccional de Valencia*. Imp. Imprenta del presidio, 1850) et George Alexander HOSKINS (HOSKINS G. A., *Spain, as it is*. Londres: Colburn and Co.,1851) retinrent particulièrement notre attention en raison de la précision de leurs descriptions. Pour ce qui est des écrits de MONTESINOS, l'ouvrage du Colonel intitulé « *Reflecsiones sobre la organizacion del presidio de Valencia* » n'ayant pu être directement consulté pour ce travail, faute d'exemplaire disponible dans les bibliothèques accessibles, de larges extraits reproduits dans les autres documents bibliographiques permirent aux informations contenues dans ce texte d'alimenter cette évocation historique. Dès lors, tous les éléments visuels reproduits dans ce travail sont une synthèse de ces témoignages directs. À ces documents descriptifs viennent s'ajouter des réflexions ou exposés consacrés exclusivement ou pour partie à l'expérience de Valencia. Rédigés par des personnalités du champ pénitentiaire comme Matthew Davenport HILL (HILL Matthew Davenport, *Suggestions for the Repression of Crime*, Londres: John W. Parker and Son, 1857) ou le Capitaine Alexander MACONOCHIE (MACONOCHIE Capitaine Alexander, *Account of the Public Prison of Valencia*. Londres: Charles Giplin, 1852) dont nous reparlerons bientôt, des journalistes comme E. D. FORGUES (FORGUES E.-D., « La vie des prisons en Angleterre ». *Revue des Deux Mondes*. J. Claye, Éd. 15 Juin 1866) ou encore le relevé d'audition du Colonel MONTESINOS lui-même devant le Comité de Transportation britannique (Select committee on transportation. *Second report from the select committee on transportation*. Londres.1856. Annexes.), ces documents constituent un début d'analyse critique de l'établissement compte tenu de leur recul ou de leur finalité. Enfin, plusieurs

raison des originalités conçues par MONTESINOS pour sa prison de Valencia **(1)**, mais aussi de leurs conséquences pour l'évolution du modèle ouvert de détention **(2)**.

1 - Un Homme et sa prison.

97. Lorsque MONTESINOS[232] prit, en 1834, la direction de l'établissement de Valencia, les prisonniers étaient habitués à une discipline « brutale, où les règles de gouvernance des détenus étaient arbitraires »[233]. Homme profondément humaniste et croyant, ces pratiques allaient à l'encontre des valeurs du Colonel. Il s'appliqua donc pendant près de vingt années, durée de sa direction à la tête de son établissement, à bousculer les habitudes pénitentiaires, et à appliquer une nouvelle discipline que FORGUES résuma par ces mots : « Réformer les prisonniers par eux-mêmes»[234].

98. Pour ce faire, MONTESINOS croyait que « par un bon comportement, par l'apprentissage d'un art ou d'un métier, par une bonne conduite morale, le détenu améliore son quotidien, et prépare positivement son avenir »[235]. Et pour s'assurer que nul ne se trompe sur sa

---

ouvrages plus récents mettent en perspective l'histoire de cette expérience dans l'histoire des prisons et des peines. La biographie de José RICO DE ESTASEN consacrée au Colonel MONTESINOS donne ainsi une large présentation contextualisée de la prison de Valencia et de son directeur dans son époque ; tandis que le chapitre que lui consacre David HORTON dans son ouvrage très complet sur les personnalités de l'histoire des peines et de la prison replace l'entreprise de MONTESINOS dans une chronologie plus globale des expériences fondatrices.

[232] Manuel MONTESINOS est né le 20 Juin 1790 (bien que la date de sa naissance fasse parfois l'objet de divergence dans les différents ouvrages traitant de Manuel MONTESINOS ou de la prison de Valencia, 1792 pour RICO DE ESTASEN, 1790 pour BOIX, celle reproduite ici paraît la plus étayée à ce jour), dans la ville de San Roque, à la pointe sud de l'Espagne, en limite de la péninsule de Gibraltar. Après le décès de son père, sa mère le confia au Général CASTAÑOS, l'une des figures de la guerre d'indépendance espagnole, alors occupée par les troupes impériales françaises. Engagé dans les armées patriotiques ibériques, Manuel MONTESINOS se distingua à plusieurs reprises par des faits d'armes qui lui valurent, entre autres, d'être décoré au moins à deux reprises de la «Medalla de Dinsticiòn». Capturé par les soldats français en février 1809, après la prise de Tejares, il sera emprisonné dans plusieurs geôles françaises, avant de terminer son parcours pénitentiaire au bagne de Toulon, en 1811. La paix du 15 Juin 1814 lui rendra sa liberté après cinq longues années de captivité. De retour en Espagne, il intégra comme sergent en second, le régiment des Dragons de la Reine. Il poursuivra, jusque dans les années 1820, une honorable carrière d'officier de cavalerie. Lorsque le colonel Manuel MONTESINOS prit, en 1834, à titre transitoire, puis en 1837, à titre définitif, la direction du pénitencier de Valencia, il était un officier de cavalerie espagnol en retraite de retour d'un périple autour du monde. Sa nomination à la tête du pénitencier n'était donc pas celle d'un expert en matière pénale ou pénitentiaire, puisque sa seule approche concrète de la prison se résumait à son expérience de prisonnier de guerre. Sources : RICO DE ESTASEN, 1948.*op. cit*. p.27 et svt. ; HORTON D. M., 2006. *op. cit*. p.630 et svt.

[233] HORTON D. M, 2006. *op.cit*. p.630.

[234] FORGUES E.-D., 1866. *op. cit*. p.893.

[235] Cité *in* Select committee on transportation. 1856. *op. cit*. p.171 des Annexes.

philosophie, il fit inscrire sur la porte d'entrée de sa prison : « Le pénitencier ne reçoit qu'un homme, son crime reste à la porte »[236].

99. Faute d'exemple à suivre en Espagne ou ailleurs, il reconnaîtra lui-même dans son ouvrage *Reflecsiones [sic] sobre la organizacion del Presidio de Valencia,* qu'il prit la décision d'inventer délibérément un « *système* » pénitentiaire original[237] pour mettre en adéquation ses valeurs personnelles et le fonctionnement du pénitencier dont il avait la responsabilité. L'objectif de cet établissement était par conséquent étonnamment innovant pour son époque : il voulait renvoyer les prisonniers dans la société « comme des hommes meilleurs, éduqués et capables de travailler dans un commerce, avec assez d'argent dans leur poche pour recommencer une nouvelle vie, et pour ne pas être obligé d'avoir recours à leurs vieilles habitudes de subsistances »[238]. Comme nous l'analyserons, cette philosophie du Colonel MONTESINOS, et les objectifs qu'il assigna à sa prison, eurent un écho certain dans les cercles autorisés de l'Europe du milieu du XIXème siècle **(b)**. Mais ils eurent surtout des conséquences originales quant à la physionomie et au fonctionnement de son établissement **(a)**.

a - Physionomie et fonctionnement de la prison de M. MONTESINOS.

100. Lorsque MONTESINOS reprit en main la prison de Valencia, plus d'un millier de détenus étaient incarcérés dans un ancien fort militaire dont la vocation pénitentiaire avait débuté en 1813. Ce lieu qui n'inspirait alors que « profonde misère et désespoir »[239] ne convenait pas en l'état aux projets de réforme du Colonel MONTESINOS. C'est pourquoi celui-ci se mit à la recherche d'un nouveau site possédant plus d'espace et une meilleure configuration d'accueil. Bien que délabré, et faute de mieux, le vieux couvent de Saint Augustin de la ville fut retenu. Cet établissement sans porte ni fenêtre, sans aération ni commodité, allait devenir à force de travail effectué par les détenus, une prison citée en exemple pour sa dignité et son organisation. Mais ce qui est remarquable dans les travaux de réfection de cette bâtisse tient en particulier à son architecture et à son fonctionnement sans

[236] HORTON D. M., 2006. *op. cit*. p.633.

[237] MONTESINOS M., Reflecsiones [sic] sobre la organizacion del Presidio de Valencia. Imprenta del Presidio, 1846, cité in RICO de ESTASEN, J. (1948). *op. cit*. p.60.

[238] HOSKINS G. A., 1851,. *op.cit*. p. 109.

[239] HORTON D. M., 2006, *op. cit*. p. 631.

barreau ni verrou qui allait pour une certaine partie perdurer dans la nouvelle prison. Une originalité qui aura des conséquences sensibles sur l'administration de l'établissement, et donc sur sa discipline.

a1 - L'absence relative de moyens de sécurité.

101. Lors d'un voyage qui le mena jusqu'en Espagne, G.A. HOSKINS découvrit incidemment la prison de Valencia. Ce prolifique témoin du XIXème siècle rapporta, dans l'ouvrage qui relate son périple, que la ville de Valencia pouvait se vanter de posséder « l'une des prisons les mieux conduite d'Europe »[240]. Il y décrit une prison dont les moyens de protection s'apparentaient à n'importe quelle propriété privée et dont les protections purent « facilement être brisées »[241]. Dans sa présentation du pénitencier, BOIX note lui aussi lors de son passage que la porte d'entrée du pénitencier est « sécurisée par un petit verrou, qu'un enfant pourrait casser »[242]. Dans cette même description, il note qu'aucun soldat n'empêche spécifiquement d'entrer ou de sortir de la prison, si ce n'est « un vieux sergent à la tête grisonnante, avec un manteau d'uniforme et un chapeau aux galons d'argent, ainsi qu'un sabre, plutôt d'honneur que de défense »[243]. HOSKINS témoigne encore que lors de sa visite de l'établissement, seul « une douzaine de vieux soldats »[244] étaient chargés de faire respecter l'ordre dans l'établissement. Une information corroborée par les biographes de MONTESINOS, V. BOIX et J. RICO DE ESTASEN. Un nombre manifestement insuffisant de gardes s'il fallut rattraper de nombreux évadés. Dès lors, s'il y avait dans cette prison des murs et des verrous, ils n'étaient pas dissuasifs pour lutter contre l'évasion. S'il y avait des gardes, ils ne suffisaient pas à eux seuls pour assurer la sécurité de la prison compte tenu de la taille de la population dont ils avaient la responsabilité, et qui s'élevait alors à près 1.500[245] détenus une fois investis les locaux de l'ancien couvent. HOSKINS s'étonne en outre que les moyens de contraintes n'étaient que très rarement utilisés contrairement aux autres établissements. Il relate ainsi que

---

[240] HOSKINS G. A., 1851, *op.cit.* p. 104.

[241] Ibid.

[242] BOIX V., 1850, *op cit*. p.48.

[243] Ibid

[244] HOSKINS G. A., 1851, *op.cit.* p.104.

[245] Ce nombre variait en fonction des époques. S. T. WALLIS, un voyageur américain, raconte qu'à son passage en 1838 la prison ne comptait que 900 détenus, 400 venant d'être libérés à l'occasion du mariage de la Reine d'Espagne. Cité *in* HILL M. D., 1857, *op.cit*. p.559.

« lorsque le détenu entre pour la première fois dans l'établissement il porte des chaînes, mais sur la demande du Commandant, elles lui sont enlevées, sauf s'il ne s'est pas bien conduit. Parmi des centaines, je n'en ai pu voir que trois ou quatre avec des chaînes aux pieds »[246]. Cette absence relative de moyens de sécurité, matériels ou humains, fit dire à HORTON que MONTESINOS fut un « pionnier des prisons ouvertes, ou des prisons de sécurité minimum »[247]. Enfin, au-delà de cette absence de moyens de sécurité dans l'établissement lui-même, FORGUES rapporte que MONTESINOS « en était venu à pouvoir laisser sortir et circuler par la ville le plus grand nombre de prisonniers, sans avoir à craindre leur évasion. Il les envoyait par centaines dans tel ou tel atelier extérieur, sous la conduite d'un seul adjudant »[248] [249]. DAVESIES DE PONTES concluait ainsi avec une certaine surprise sur ce sujet de la sécurité : « à peine étaient-ils gardés ; sans chaînes et sans verroux (sic), ils ne semblaient retenus que par le sentiment de l'obéissance, et, ce qu'il y a de plus remarquable, une fois sortis de prison, sauf très peu d'exceptions, ils n'y rentraient plus »[250]. Devant ce constat partagé par tous ces auteurs que la prison de Valencia se singularisait par son niveau très allégé de sécurité, nous devons en déduire que cette inhabituelle confiance placée dans les détenus rendait cette expérience déjà remarquablement originale pour son temps. Mais l'objectif de sécurité de tout établissement pénitentiaire ne disparaissait pas de la vocation de la prison. Dès lors, MONTESINOS trouva d'autres moyens que ceux alors accoutumés pour le faire respecter.

a2 - La discipline.

102. Lorsque l'on note que la moyenne d'accueil de cet établissement variait autour de 1.500 détenus, un observateur, même étranger à la chose pénitentiaire, s'avère forcé de s'interroger sur le faible nombre de gardiens, une douzaine, chargé de les surveiller. MONTESINOS trouva donc un autre moyen d'encadrer ses détenus. De son expérience militaire, le Colonel conserva le souci de la discipline et de l'organisation hiérarchique. Une base qu'il utilisa pour

---

[246] HOSKINS G. A., 1851, *op.cit.* p.105.

[247] HORTON D. M, 2006, *op. cit.* p.641.

[248] FORGUES E.-D., 1866, *op. cit.* p.894.

[249] Un uniforme d'hiver et un uniforme d'été aux couleurs plus claires permettaient de distinguer toutefois les détenus du reste des populations avoisinantes lorsqu'ils travaillaient en extérieur, ou participaient aux livraisons des produits fabriqués dans la détention.

[250] DAVESIES DE PONTES L., 1858, *op.cit.* p.125.

structurer le fonctionnement de sa détention, et en particulier la division des détenus en « compagnies »[251]. Chaque « compagnie » d'une centaine de détenus avait un surveillant, ancien sous-officier de l'armée, pour la diriger, et une petite dizaine de « cabos[252] » de premier et de second rang, choisis parmi les détenus. Ceux-ci assuraient la coordination de la « compagnie »[253] et étaient les garants du bon fonctionnement de celle-ci et de la discipline de ses membres. Le choix des détenus qui bénéficieraient de cette responsabilité était donc stratégique. MONTESINOS confia par conséquent ces distinctions en fonction des mérites et des efforts des détenus dont il avait pu observer leur bonne volonté. Cette originalité organisationnelle, comme d'autres composantes de son système, permit d'une part à MONTESINOS de valoriser et de récompenser l'effort et la discipline individuelle, et, d'autre part, d'utiliser cette valorisation comme le moteur de la discipline collective. Un mécanisme de récompense sur lequel nous nous attarderons dans l'analyse des originalités de l'établissement. Mais pour ceux qui n'étaient pas réceptifs à ce mode de gratification, ou qui troublaient encore le bon fonctionnement de la détention, MONTESINOS transforma aussi totalement l'échelle et les modes de sanction tels qu'ils étaient conçus avant son arrivée. Il supprima tous les traitements qu'il considéra comme inhumains ou dégradants comme le fouet, les douches glacées et les entraves dans des fers (sauf dans ce dernier cas pour les très rares récalcitrants), et les remplaça par un isolement dans la chambre du condamné ou dans l'équivalent d'une cellule disciplinaire selon la gravité de l'indiscipline[254]. Pour MONTESINOS les peines devaient se contenter de limiter la liberté du condamné, et ne pas porter atteinte à l'intégrité physique de celui-ci. Toute autre mesure de restriction ou d'obligation devait satisfaire aux objectifs éducatifs poursuivis par MONTESINOS, ou être justifiée par les nécessités d'organisation de son établissement[255]. Une organisation essentiellement structurée autour de l'activité des détenus dans les ateliers de production. Un choix qui eut une portée historique dans la rétribution des détenus pour le fruit de leur travail.

---

[251] HOSKINS G. A. 1851, *op.cit.* p.105.

[252] Traduire par caporal ou brigadier.

[253] FORGUES E.-D. 1866, *op. cit.* p.894.

[254] HORTON D. M., 2006, *op. cit.* p.638.

[255] La limitation du confort et des libertés furent ainsi les principales sanctions. Le risque de sauter un repas, ou celui de se voir supprimer temporairement les droits de visites des familles « contenait la plupart des prisonniers » comme le rapporte BOIX. BOIX Vincente, 1850, *op cit.* p.145.

a3- L'activité des détenus.

103. Lors de son arrivée dans l'établissement, un détenu se voyait proposer de participer à l'un des quarante ateliers de la prison. En cas de refus de travailler dans l'un des ateliers de l'établissement, les détenus étaient envoyés aux travaux publics à l'extérieur de la prison, ou au transport de bois. Mais ces détenus « de l'extérieur » comme ils furent appelés, avaient des conditions de détention moins confortables que ceux qui avaient fait le choix des activités commerciales de la prison[256]. Pendant le travail, les bavardages étaient interdits, mais le silence étaient loin d'être absolu puisque les détenus pouvaient communiquer avec leur chef d'atelier, souvent l'un d'entre eux, ou les uns avec les autres pour demander des outils ou pour transmettre des consignes[257]. Après le travail, et une fois les prières prononcées, un temps de libre conversation d'une heure était accordé aux détenus[258]. Par ailleurs, MONTESINOS se soucia, dès son entrée en fonction, de la bonne alimentation des détenus. Pour que ceux-ci puissent travailler convenablement, il s'attacha à leur procurer à chacun au moins deux repas quotidiens de qualité[259]. En outre, dans le but de faire des économies de fonctionnement et de donner une nouvelle activité aux détenus, nous remarquerons que MONTESINOS fit très tôt construire une boulangerie à l'intérieur de son établissement[260]. Mais la principale originalité du pénitencier de Valencia, l'élément cardinal du système élaboré par MONTESINOS dans le fonctionnement de sa prison, tient à la répartition des fruits de l'activité commerciale de l'établissement. En effet, sur les profits du travail de chaque détenu, un quart leur revenait comme rétribution directe ; un quart leur était versé à leur libération ; et la dernière moitié revenait à l'établissement[261]. Ce dernier gain pour la communauté suffisait à faire fonctionner le pénitencier sans avoir besoin de demander d'autre ressource au Gouvernement[262]. MONTESINOS trouva dans cette répartition des revenus un moteur pour développer la production de son établissement, et un moyen incitatif de faire

---

[256] HOSKINS G. A., 1851, op.cit. p.105.

[257] Ibid. p.106.

[258] Ibid.

[259] HORTON D. M., 2006, *op. cit*. p.632.

[260] Ibid.

[261] BOIX Vincente, 1850, *op cit*. p.122.

[262] L'avocat britannique Patrick Joseph MURRAY déclara ainsi dans un courrier adressé à M. D. HILL que MONTESINOS « ne fit jamais appel au Gouvernement pour le moindre liard (très faible quantité monétaire) » du fait des revenus tirés des ateliers. cité in MURRAY P. J., *Not so bad as they seem, the transportation, ticket-of-leave, and penal servitude questions plainly stated, a letter.* Londres : W. & F. G. Cash, 1857. p.53.

coopérer les nombreux détenus de sa prison. En dehors des temps de travail, le Colonel insista sur la nécessité d'une éducation scolaire pour les plus jeunes, qu'il rendit obligatoire pour les moins de 20 ans mais qu'il ouvrit aussi aux volontaires, et sur un apprentissage moral dont il se chargeait lui-même auprès de ses prisonniers. L'ensemble de ce dispositif eut très tôt, de l'avis des observateurs, des résultats probants, mais attirèrent aussi les critiques des acteurs économiques environnants précipitant la fin de l'expérience.

b - Les résultats et la fin de l'expérience de Valencia.

104. Lors de sa visite vers la fin des années 1840, G. A. HOSKINS relève que dans les trois années qui ont précédé, aucun détenu libéré n'avait été condamné à retourner dans la prison, et sur les dix années précédentes, ce chiffre ne dépassait pas 1%. Un chiffre à comparer avec les plus de 30% de condamnés à une nouvelle peine de prison dans les années qui ont précédé la période durant laquelle MONTESINOS fut à la tête de l'établissement de Valencia[263]. En outre, dans un questionnaire adressé à MONTESINOS par Matthew Davenport HILL au milieu du XIXème siècle, il est noté que « durant les vingt années de direction [de MONTESINOS] à la prison de Valencia, il n'eut jamais besoin de faire appel à la force armée à l'intérieur des murs, non plus que pour accompagner les groupes de prisonniers travaillant à l'extérieur, dont le nombre pouvait se porter à 400 hommes, pour qui les détenus officiers étaient suffisants, et par ailleurs pour lesquels il n'y eut aucune plainte ou désertion »[264].Ces bons chiffres, et le calme de sa détention faisait affirmer à MONTESINOS qu'il avait obtenu des résultats probants en utilisant des méthodes à contre-courant des usages de son époque. Il déclarait ainsi :

> « À l'extrême, il me semble avoir progressé beaucoup plus vite que les pénitenciers en Europe, dont les aménagements intérieurs, et l'agitation ultérieure des détenus, sont principalement attribuables à la sécurité matérielle énorme imposée par les verrous et les murs, ou par la constante démonstration de force faite par les gardes. Dans la prison de Valencia, où il n'y a rien d'autre qu'un simple petit verrou à la porte du principal portail qui puisse aisément être brisé par une petite quantité de force, et où la sécurité, l'ordre, et la discipline de la prison dépendent profondément de l'habitude

[263] HOSKINS G. A., 1851, *op.cit.* p.109.

[264] HILL M. D., 1857, *op. cit.* p.576.

des détenus à la subordination à l'autorité et à la moralité, il n'a jamais existé la plus triviale émeute ou la moindre menace d'insubordination de masse ou d'évasion »[265].

105. Mais ces résultats ne suffirent pas à compenser les plaintes de plus en plus nombreuses des industriels voisins de l'établissement. Ceux-ci déplorèrent en effet la concurrence déloyale exercée par le pénitencier de Valencia, puisque les produits qui y étaient confectionnés l'étaient à moindre coût, et sans taxes[266]. BOIX note encore que plus que le prix, c'est la qualité supérieure des produits fabriqués à Valencia qui provoqua l'ire des commerçants et industriels voisins[267]. Cette plainte des milieux économiques, et une campagne de dénigrement des produits du pénitencier, eurent raison, malgré les interventions de MONTESINOS auprès du Gouvernement, du bon équilibre trouvé dans l'établissement. La conséquence directe de ces attaques fut le découragement progressif de MONTESINOS, et son retrait de la direction du pénitencier. En outre, malgré sa promotion comme Contrôleur des prisons, il ne put empêcher un retour en arrière dans le fonctionnement de la prison de Valencia, et les conséquences néfastes qui accompagnèrent la fin de son système. DAVESIES DE PONTES relate ainsi que « des mesures de rigueur furent introduites dans le régime de la prison de Valencia : on priva les détenus de la part qu'ils recevaient sur le produit de leur travail, on leur ôta la possibilité d'abréger par leur bonne conduite la durée de leur peine. Dès ce moment, ils ne travaillèrent plus qu'avec mollesse et dégoût; les infractions à la discipline se multiplièrent, et le nombre des récidives augmenta dans une rapide proportion[268] ».

106. La fin de cette expérience ne limita pas en Europe la publicité autour de son originalité. Ainsi, l'idée qu'un établissement puisse limiter fortement ses moyens de sécurité tout en responsabilisant les détenus, allait ouvrir de nouvelles perspectives préfigurant le modèle actuel des prisons ouvertes.

2 - Les apports de l'expérience de Valencia pour le modèle ouvert de détention.

[265] Cité *in* HORTON D. M., 2006, *op. cit.* p.642.

[266] Ibid. p.645.

[267] BOIX V., 1850, *op. cit*.

[268] DAVESIES DE PONTES L., 1858, *op. cit.* p.125.

107. Comme nous venons de le voir, l'expérience de Valencia regorge de singularités pour un pénitencier de la première moitié du XIXème siècle. Or, ces originalités ont porté des fruits qui ont eu, et ont encore, valeur d'exemple **(a)** tant pour sa conception renouvelée du niveau de sécurité nécessaire au bon fonctionnement d'une détention que sur le travail des détenus et leur rétribution dans une prison **(b)**.

a – Les innovations de l'expérience de MONTESINOS.

108. La prison de Valencia sous la responsabilité de MONTESINOS fut un exemple européens tant pour la structuration future du modèle ouvert de détention, que pour les analyses comparées d'établissements. Deux domaines en particulier sont responsables de cette typicité : une discipline fondée sur le travail et la récompense ; et une absence manifeste de moyens de sécurité.

a1 - Sur le travail et la rétribution des détenus.

109. Le contexte du travail pénitentiaire dans cette première moitié du XIXème siècle relevait plus du travail de force ou du bagne que de l'activité d'entreprise. L'avancée conduite par l'expérience de MONTESINOS fut donc de faire du travail un outil de réhabilitation du condamné, et un élément de bonne gestion de son établissement. Mais ne nous y trompons pas, la dérive parfois observée par le passé dans certains établissements utilisant le travail des détenus comme principale source d'enrichissement pour la collectivité, pour l'établissement ou pour l'entrepreneur qui l'emploie, était à l'opposé de la conception de MONTESINOS. Celui-ci affirmait ainsi qu'un « pénitencier ne doit jamais être comparé à une entreprise, puisqu'il a des objectifs différents. Lorsque le but d'une entreprise est d'augmenter ses profits, un pénitencier doit diriger ses efforts pour fournir du travail, non pas pour exploiter le travail des détenus aux bénéfices de l'état, mais plutôt comme un moyen d'éducation dans le but d'assurer la réforme morale du détenu »[269]. Bien sûr dès cette époque, le travail était avant tout perçu comme une occupation pour lutter contre l'oisiveté en détention et les maux qui lui sont associés : dépression, altération du jugement, dépréciation physique, … mais MONTESINOS voyait surtout dans celui-ci un vecteur de moralisation. Certes, dans les premiers temps de la prison, MONTESINOS témoigne lui-même que les détenus n'étaient que peu intéressés par le travail. Mais lorsqu'avec le temps, ils constatèrent qu'ils étaient

[269] Cité *in* HORTON D. M. 2006, *op. cit*. p.635.

traités avec respect et bienveillance, et surtout, qu'ils pouvaient prétendre à un intéressement aux revenus de leur activité, leur opinion changea. Un constat qui amena le Colonel à ériger ce principe : « Jamais la menace de la pire punition ou du harcèlement ne pourra porter aussi profondément dans l'âme d'un détenu que la promesse de recevoir le plus léger avantage ou intéressement pécuniaire tiré des fruits de son travail »[270] . Ajoutons que la participation aussi satisfaisante des détenus n'aurait pu être obtenue sans le souci d'exemplarité éthique que MONTESINOS imposait à la discipline de son établissement et aux comportements de ses adjoints[271]. Enfin, le principe de rétribution, de réciprocité entre l'engagement du détenu et des avantages dont il pouvait bénéficier, amena MONTESINOS à élargir le bénéfice du condamné à la durée de sa peine. Ainsi, une première expérience de remise de peine, jusqu'à un tiers de la sanction prononcée[272], fit de lui un précurseur de la libération avant terme pour gratifier un bon comportement.

a2 - Sur l'absence de moyens de sécurité.

110. Il est certain, aujourd'hui comme hier, que l'absence de moyens passifs de sécurité, ou de garde supplémentaire, n'est pas sans incidence sur le fonctionnement d'un établissement. Pour assurer sa sécurité malgré la faiblesse de cet effectif et l'absence d'obstacle à l'évasion, le pénitentiaire de Valencia s'appuyait donc sur une discipline originale résumée dans ces cinq règles[273] : 1° : séparer « les bons » des « mauvais » détenus ; 2° : ne jamais laisser altérer la discipline ; 3° : occuper constamment les détenus à toutes sortes de fonctions ; 4° : exercer une surveillance constante sur les détenus ; 5° : répartir équitablement les récompenses et les punitions.

111. La première et la cinquième de ces règles doit être entendue comme un traitement différent des détenus selon que ceux-ci sont respectueux ou non de la discipline de la prison. Cette distinction génère une exemplarité favorable à un premier groupe, que celui qui ne respecte pas cette discipline est incité à suivre s'il souhaite bénéficier des mêmes avantages que les premiers. Par ce processus, l'ensemble de la prison doit théoriquement être associé à

---

[270] Ibid. p.636.

[271] HORTON D. M. 2006. op. cit. p.639.

[272] ROTH M. P., *Prisons and Prison Systems, a Global Encyclopedia*. Westport: Greenwood Press. 2006. p.180.

[273] Ces « bases » comme les appelle Vincente BOIX sont détaillées dans le chapitre X de son ouvrage consacré au pénitencier. BOIX V. 1850, *op. cit*. p.133 et svt.

un projet commun d'amélioration des hommes qui y sont orientés. Ceux qui respecteront ces règles y seront incités par une prévisibilité des gratifications et de nouvelles libertés dont ils bénéficieront, et les autres sauront à l'avance les conséquences de leur indiscipline. Nous approfondirons dans un développement ultérieur ce type de discipline fondée sur la récompense, désigné par G. CHANTRAINE sous l'intitulé de « système bonbon »[274]. La deuxième règle procède de l'idée que la certitude de la sanction est la meilleure des dissuasions, au moins plus efficace que la sévérité de la sanction que MONTESINOS s'est employé à limiter dans son établissement. La troisième règle rappelle l'utilité de l'occupation pour limiter les risques qui découlent de l'oisiveté comme le désespoir, qui pousse à l'évasion, ou la rancune, qui précède la violence. La quatrième règle rappelle que dans cet établissement la surveillance doit être l'affaire de tous. Ce ne sont pas les quelques gardiens qui peuvent seuls assurer la vigilance nécessaire sur une population d'un millier et demi de détenus. Par conséquent, cette surveillance doit être partagée par les détenus eux-mêmes, impliquant du même coup l'émergence d'un nécessaire contrôle social dans la détention.

112. Ces règles étaient une exception dans les prisons espagnoles, et la grande liberté dont disposait MONTESINOS dans la gestion de son établissement et dans l'application de sa discipline, pourrait même constituer une limite à son modèle. En effet, si cette liberté lui a permis de développer un modèle original, elle a comme contrepartie le risque de multiplier les décisions arbitraires de la part du directeur ou de ses subordonnés. Ainsi, le fonctionnement de l'établissement dépend très largement du profil de son directeur. Le passé militaire de MONTESINOS, ses convictions et ses croyances lui firent pratiquer un régime résolument respectueux de la dignité humaine, misant sur la réforme du condamné, mais aussi strict dans son application et ferme dans ses décisions. D'aucun trouverait sans doute sa discipline aujourd'hui sévère, mais faut-il encore la replacer dans son environnement de la première moitié du XIXème siècle pour la considérer allégée une fois celle-ci comparée aux modèles qui sont alors érigés en exemple dans toute l'Europe[275]. L'originalité de son nouveau régime attira de nombreux regards qui le placèrent parfois en référence pour leurs propres réformes.

---

[274] CHANTRAINE G., « La prison post-disciplinaire ». *Déviance et Société*. 2006. Vol. 30, n°3. p.283 et svt.

[275] Deux modèles en particulier : le régime du pénitencier de Philadelphie (encellulement solitaire jour et nuit.) ou, dans une moindre mesure, celui de la prison d'Auburn (encellulement solitaire la nuit, travail en commun le jour en établissement clos soumis au silence).

b - Une exemplarité européenne.

113. Le sous-titre évocateur de la biographie que José RICO DE ESTASEN a consacré, en 1948, au Colonel MONTESINOS, « Un Espagnol de prestige européen »[276], nous montre combien la notoriété de l'homme et de son expérience ont dépassé les époques et les frontières. Nous avons déjà évoqué l'existence de plusieurs ouvrages contemporains de l'homme, et plus ou moins simultanés à son expérience[277]. Ceux-ci auront des échos suffisants à travers l'Europe au point que le Royaume-Uni fasse longuement référence au pénitencier de Valencia dans ses travaux du milieu du XIXème siècle pour trouver des peines substitutives à la déportation[278]. Le comité chargé de ce travail releva dans le questionnaire portant sur l'expérience de MONTESINOS qu'en 1856, deux ans seulement après le départ du Colonel, vingt-deux publications étrangères avaient déjà fait état des particularités de la prison de Valencia sous sa direction[279]. Notons en outre que RICO DE ESTASEN fait aussi référence dans son ouvrage à une visite de l'Inspecteur Général des prisons françaises comme l'une des premières témoignant un intérêt significatif d'une autorité étrangère. Aucune trace de cette visite n'a malheureusement pu être trouvée lors de nos recherches.

114. Enfin, une attention appuyée manifestée par le Britannique Capitaine MACONOCHIE retiendra particulièrement notre attention. Celui-ci se livra, dans un ouvrage publié en 1852, à une lecture commentée des observations rapportées de sa visite par HOSKINS[280]. Or, Alexander MACONOCHIE est revenu quelques années auparavant sur le continent européen après avoir lui-même dirigé un établissement qui mérite d'être considéré comme l'un des précurseurs dans la filiation des prisons ouvertes à travers le monde.

B – Norfolk Island et le visionnaire Capitaine MACONOCHIE.

---

[276] RICO de ESTASEN J. , 1948. op. cit.

[277] *Cf.* les ouvrages précédemment cités de BOIX V., 1850 ; HOSKINS G. A., 1851 ; MACONOCHIE A., 1852.

[278] *Cf*. Committee on transportation. *First et Second report from the select committee on transportation*. Londres, 1856.

[279] Committee on transportation. *First report from the select committee on transportation*. Londres. 1856. p.174 des Annexes.

[280] MACONOCHIE A., 1852. *op. cit.*

115. L'entreprise à laquelle se consacra le Capitaine Alexander MACONOCHIE[281] à partir de 1840 sur l'île de Norfolk est certainement, parmi les prisons ouvertes primitives, celle qui dut s'adapter aux conditions les plus extrêmes. Prévue pour accueillir une population de détenus considérés comme les pires de la couronne britannique, cette prison située dans une terre hostile aux confins de l'océan Pacifique et de la mer de Tasmanie, va devenir, sous la direction du Capitaine, un objet de curiosité pour certains, mais surtout pour d'autres, comme nous l'observerons bientôt dans le cas des choix du directeur de l'administration pénitentiaire irlandaise, Sir Walter CROFTON, une véritable source d'inspiration pour leur propre système pénitentiaire.

116. En 1836, le Capitaine MACONOCHIE reçut de son ami Sir John FRANKLIN, alors nouveau gouverneur de l'île de Tasmanie (appelée à cette époque Van Diemen's Land), la proposition de devenir son secrétaire particulier et son homme de confiance. L'âme d'aventurier, et sa passion pour les mers du sud, eurent raison des résistances de sa famille. Profitant de son départ vers des terres britanniques bien lointaines, certaines sociétés philanthropiques ou savantes demandèrent à MACONOCHIE de les aider dans leur entreprise. Ainsi, la *Religious Reform Society* lui confia des livres à donner aux détenus de l'île, et la *Society for the improvement of prison discipline*, principal groupe de lobby en faveur d'une réforme pénale, lui demanda de remplir un questionnaire sur le fonctionnement

[281] Alexander MACONOCHIE est né à Edimbourg le 11 février 1787. Fils d'un juriste réputé, il perdit son père en 1796. Placé sous l'autorité de son oncle qui le destine à une carrière juridique, MACONOCHIE reçoit une éducation éclectique, valorisant la curiosité et le débat. Poussé par un désir de découverte, et malgré les résistances familiales, le jeune écossais s'engagea en 1804 comme volontaire dans la marine britannique. D'abord affecté sur un navire chargé de la surveillance des côtes espagnoles, sa carrière militaire le fit voyager à travers le globe en même temps qu'il prit du grade dans la Royal Navy. L'événement sans doute le plus marquant, pour lui, de ces années de guerres Napoléoniennes fut sa miraculeuse survie à la tempête historiquement la plus coûteuse pour la marine britannique. En décembre 1811, la flotte de la mer baltique en route pour regagner l'Angleterre pour les fêtes de Noël perdit près de 2.000 hommes d'équipages, et près de 200 vaisseaux dont le St-Georges, un des fleurons de la marine britannique. Survivant des naufrages, il n'échappa pas aux patrouilles françaises et hollandaises qui le firent prisonnier. Contraint de marcher jusqu'à Sedan, il dut traverser, à pieds, les plaines du nord sur près de 650km dans le froid de l'hiver, avant d'être incarcéré à Verdun pendant deux années et demi. Cette expérience de la souffrance et de l'enferment, de la privation et de la carcéralité seront fondatrices pour la construction de sa future perception de la peine. La fin des guerres du début du XIXème siècle firent de lui, à seulement 28 ans, un jeune officier de marine à la retraite. De retour en Ecosse, il entreprit donc d'écrire des essais sur différents sujets liés aux colonies, au commerce, ou encore à la géographie. Après un mariage et la naissance de 6 enfants, MACONOCHIE s'installa en 1828 à Londres avec toute sa famille. Il y reprit contact avec d'anciens collègues de la marine royale, avec qui il fonda en 1830 la Royal Geographical Society, dont il fut le premier secrétaire. Cette fonction lui permit de devenir, en 1833, le premier professeur de géographie de l'Université de Londres. Sources : CLAY John, *Maconochie's experiment*, Londres : John Murray. 2001; ROTH M. P.. 2006. *op. cit*. p.167 ; WARD R. G., « Captain Alexander Maconochie, R. N., K. H., 1787-1860 ». *The Geographical Journal*, Décembre 1960. p.459-468.

et le management de la prison de l'île. La visite et l'observation du fonctionnement de la prison furent pour lui un choc. Il qualifia le management de « cruel, versatile, prodigue » [282] et assimila le travail des détenus à de l'esclavagisme. Le rapport, ou plutôt les rapports qu'il fit pour l'administration coloniale britannique et en réponse à l'enquête de la *Society for the improvement of prison discipline* réclamèrent une réforme en profondeur du fonctionnement des prisons coloniales, et dénonça « l'extrême sévérité disciplinaire» qui « échoue dans son principal objectif : au lieu de réformer elle dégrade l'humanité »[283]. À la suite de cette dénonciation, il acquit la conviction qu'une nouvelle perception du régime disciplinaire des prisons était nécessaire, et de là naquit le « mark system » ou « système à points », socle de la pensée pénologique d'Alexander MACONOCHIE. Sa nomination à la tête de la prison de Norfolk Island pendant quatre ans, lui permit de mettre en pratique sa théorie. Bien que brève, cette expérience[284] ouvrit de nouvelles perspectives à l'utilisation de ce qui n'est pas encore

---

[282] CLAY John, 2001. *op cit*. p.70.

[283] Ibid.

[284] Comme nous l'avions fait pour l'étude de Manuel MONTESINOS et sa prison de Valencia, nous avons dû, faute de document originaux, nous appuyer pour cette étude sur plusieurs types de supports. À la différence du premier établissement présenté, le Capitaine MACONOCHIE a lui-même conceptualisé son régime pénitentiaire « idéal » avant d'avoir la responsabilité d'un établissement. Si ses premiers écrits n'ont pas été retrouvés pour cette recherche, plusieurs extraits ont été reproduits par d'autres auteurs. Toutefois, nous eûmes accès au témoignage que fit MACONOCHIE de ses années à Norfolk Island, reprenant à cette occasion les éléments fondamentaux de sa théorie et les résultats de son expérience (MACONOCHIE A., *Crime and Punishment, the Mark system*. Londres : J. Hatchard and son. 1846.). Ce document, bien que subjectif, occupe toutefois une place privilégiée dans la bibliographie de cette section puisqu'il aide à comprendre la pensée du principal protagoniste de cette prison. Mais MACONOCHIE ne fut pas le seul à revenir sur son expérience dans les premières années qui suivirent son retour en Europe. Plusieurs de ses contemporains britanniques ou étrangers insistèrent sur les originalités du régime appliqué par MACONOCHIE aux détenus de l'île de Norfolk. M. D. HILL (HILL M. D., *Our exemples*. Londres : Cassell, Petter, and Galpin. 1861) et E-D. FORGUES (FORGUES E.-D., 1866. *op. cit.*). que nous avons déjà cité à l'occasion de l'étude de Valencia ont aussi contribué à la publicité de cette expérience des antipodes. Le titre évocateur de « Nos exemples » donné par HILL à l'un de ses ouvrages traitant, entre autres, d'Alexander MACONOCHIE, ne laisse aussi aucun doute sur la place que donne le pénologiste au travail du Capitaine. HILL ira jusqu'à le qualifier dans son livre de « détenteur […] du système de discipline pénitentiaire le plus rationnel et humain » (HILL M. D., 1861.*op.cit.* p.213). Plus proches de nous, les ouvrages encyclopédiques de N. MORRIS et D. J. ROTHMAN (MORRIS N. & ROTHMAN D. J., *The Oxford history of the prison*. Oxford: Oxford University Press. 1998), de D. M. HORTON (HORTON D. M., 2006. *op. cit.*) et de M. P. ROTH (HORTON D. M., 2006. *op. cit*.) comportent tous une entrée consacrée au Capitaine MACONOCHIE et à sa prison de Norfolk Island. Associés à la très documentée biographie de J. CLAY (CLAY J., *Maconochie's experiment*. Londres: John Murray, 2001) ces documents constituent une base suffisamment large pour envisager la place originale de cette prison dans l'histoire pénitentiaire, et surtout sa portée essentielle pour la modélisation progressive du régime ouvert de détention. Notons encore dans cette évocation méthodologique, un ouvrage atypique du professeur N. MORRIS (MORRIS N., *Maconochie's Gentelemen*. Oxford: Oxford University Press, 2002) qui s'apparente dans sa première partie à ce qu'il est de coutume d'appeler en télévision un docu-fiction, laissant narrer à MACONOCHIE et à d'autres protagonistes (réels ou fictifs) de l'île leur propre expérience, et reprenant dans une deuxième partie un style plus didactique propice à l'analyse. S'il n'a pas la prétention scientifique d'autres titres de l'auteur, ce texte donnera, à ceux qui souhaitent approfondir ce sujet, une évocation plus incarnée de cette expérience.

alors le modèle cohérent des prisons ouvertes, mais qui, au gré des expériences, construisit peu à peu ses fondamentaux.

117. Pour notre part, nous concentrerons notre analyse de cette expérience sur l'observation des singularités de la prison de Norfolk Island lorsqu'elle fut dirigée par A. MACONOCHIE **(1)**, avant d'en étudier toutes les conséquences pour la modélisation progressive des prisons ouvertes **(2)**.

1 - Un Homme et sa prison.

118. Si l'histoire des peines et de leur exécution a retenu le nom du Capitaine Alexander MACONOCHIE c'est à la fois en raison de son expérience pénitentiaire en tant que directeur de la prison de l'île de Norfolk, que pour l'invention de son système à points, appelé « Mark system » qui précéda sa prise de fonctions. Ce système qu'il proposa aux autorités britanniques[285] préconisait plutôt que de condamner un infracteur à un temps d'incarcération, de préférer le condamner à une quantité de travail à accomplir, dont l'unité de mesure serait un nombre de « points ». Ce montant s'alimentant par des excès de dépense que pourrait provoquer un condamné, ou par les contraventions subies par celui-ci pour mauvaise conduite[286]. Ainsi, d'après ce système, la durée d'une peine serait désormais conditionnée par trois éléments : la gravité du crime commis ; l'engagement et le volontarisme du détenu au travail ; enfin, son attitude en détention, et le respect des règles intérieures. Deux ans après sa présentation, le gouvernement britannique contacta MACONOCHIE pour expérimenter son principe, mais à une échelle réduite, et dans le respect toutefois des règles de la couronne britannique. De là vient donc sa nomination, en 1840, à la tête de la prison de Norfolk Island, une île d'une trentaine de kilomètres carrés, perdue dans l'océan Pacifique entre la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie.

119. À son arrivée, l'île accueillait autour de 1.400 détenus, dont les trois-quarts étaient des « deux fois condamnés »[287] venant des colonies pénales de Van Diemen's Land et de

[285] MACONOCHIE profita de l'envoi de ses rapports sur Van Diemen's Land pour adresser une présentation de son « mark system » au Secrétariat d'Etat aux Affaires Intérieures.

[286] MACONOCHIE A., 1846. *op. cit.* p.30.

[287] C'est à dire des détenus condamnés à la déportation à cause d'un premier crime, et qui lors de leur peine en commettent un nouveau.

Nouvelle-Galles du Sud. Certains qualifiaient ces détenus de « pires des pires hommes[288] » du Royaume-Uni. Des détenus tellement dangereux que la règle était pour les gardes armés de l'île de rester éloignés de ceux-ci d'au moins trois yards, soit à peu près autant de mètres. Le capitaine MACONOCHIE note encore à son arrivée que les détenus n'avaient droit ni aux couteaux ni aux fourchettes faute de pouvoir leur faire confiance. Ils devaient donc déchirer leur viande avec leurs dents pour se sustenter ; et, privés aussi de gobelet, tous devaient boire dans un même seau. Il n'y avait ni école, ni livre, et les détenus travaillaient enchainés. Humiliations et mauvais traitements étaient quotidiens[289] [290]. Pour réformer cette détention avec l'humanité qui l'anime, Alexander MACONOCHIE entreprit donc d'adapter son système à points à cet « assemblage démoniaque »[291] qu'il avait désormais sous sa responsabilité. Il commença par supprimer les chaînes, améliora la cantine et l'habitat des détenus, puis créa une bibliothèque principalement composée d'ouvrages moraux, didactiques et religieux, et définit un régime de vie le plus proche possible d'une vie en collectivité. Pour mettre en place et chiffrer son système à points, le Capitaine décida de s'appuyer sur le coût des détenus. MACONOCHIE trouva à son arrivée un coût journalier par détenu de 8 pence. Il débita donc du compte de tous les détenus de 8 points par journée à effectuer d'après leur peine[292]. Ces 8 points dus à la collectivité pouvaient être obtenus par « une juste journée de travail », et proportionnée aux compétences de chacun. Une journée qui devait permettre à ceux qui le désiraient d'accomplir un travail supplémentaire. Le surplus de points accumulés permettait ainsi de se procurer un complément de nourriture ou de vêtement. Dès lors, les détenus ne devaient plus à la société un certain *quantum* temporel, mais un volume de travail. Libre à eux de réduire ou d'augmenter par l'inaction ou le volontarisme la période nécessaire pour l'exécuter.

120. Enfin, MACONOCHIE élabora un régime pénitentiaire fondé sur la coopération et la confiance mutuelle. Piliers de ce système, des unités de 5 à 8 détenus dans lesquelles les points étaient mutualisés, et fonctionnant d'après un modèle quasi-familial. Une méthode qui,

---

[288] Littéralement « the worse of the worse men ».

[289] FORGUES E.-D., 1866. *op. cit.* p. 897

[290] Pour avoir juré un « Oh My God » dans la chaîne, un détenu encourrait alors jusqu'à 100 coups de fouet. source : CLAY J., 2001. *op.cit.* p.128

[291] C'est avec cette métaphore que l'évêque ULLBATHORNE désigne les détenus de Norfolk Island.

[292] HORTON D. M., 2006. *op. cit.* p.661.

pour son auteur, rendait impopulaire la paresse, et favorisait la coopération, cherchant à créer du même coup une forme de saine émulation et d'autorégulation.

121. Cette innovation dans l'organisation de la sécurité d'une prison **(a)** fut à l'origine d'une curiosité des milieux européens autorisés, et une source d'inspiration pour l'avenir des prisons du continent **(b)**.

a – Une organisation innovante de la sécurité de la prison.

122. Les originalités de l'expérience de MACONOCHIE résidaient tant dans l'absence notable de moyens de sécurité matériels comme humains **(a1)**, que dans le développement d'une discipline inédite qui en fut le corollaire **(a2).**

123. Cette hypothèse de vase communiquant entre les différents moyens de sécurité, fut récemment étudiée par la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire, à l'initiative d'André VALLOTTON, ancien délégué du Conseil d'Etat aux affaires pénitentiaires du canton de Vaud en Suisse. Le travail de la fondation confirma que la sécurité pénitentiaire pouvait être résumée dans la déclinaison de trois dimensions[293] : une sécurité passive, qui correspond aux moyens matériels de sécurité ; une sécurité active, qui comprend le « contrôle, la surveillance et les interventions » assurée par des moyens humains ; une sécurité dynamique, rassemblant les moyens organisant les relations interpersonnelles, parmi lesquelles la discipline. L'affaiblissement des deux premiers facteurs de sécurité, impliquerait par compensation, selon cette étude, si toute chose égale par ailleurs, le renforcement du troisième. L'expérience de MACONOCHIE constitue, pour cette théorie, un éclairant exemple d'affaiblissement délibéré des sécurités passives et actives, au bénéfice du développement de la sécurité dynamique.

a1 - L'absence relative de moyens de sécurité.

124. Une carte présentée en annexe de l'ouvrage de Norval MORRIS, *Maconochie's Gentlemen*[294], nous indique que l'essentiel des bâtiments de la prison se concentrait au sud de

---

[293] *Cf.* VALLOTTON A., « L'exécution des sanctions privatives de liberté confrontée aux impératifs de la sécurité ; Rapport général », *L'exécution des sanctions privatives de liberté et les impératifs de la sécurité, Actes du Colloque de la FIPP*, Budapest, Hongrie 16-19 février 2006. 2006. p.223.

[294] MORRIS N., 2002. *op. cit.*

l'île. Sur ce petit périmètre étaient ainsi implantés les logements et espaces communs de la plupart des détenus, ainsi que les espaces des personnels et de leurs familles. Un peu plus à l'ouest était situé le site de Longridge dans lequel devait être rassemblé le contingent de prisonniers pour lesquels MACONOCHIE avait obtenu l'autorisation d'expérimenter son système à points. Nous verrons que cette distinction ne dura pas. Le reste de l'île était partagé entre les champs dévolus aux détenus ou aux personnels, les ateliers de travail des prisonniers, et des étendues encore laissées sauvages. Pour l'ensemble des bâtiments, MACONOCHIE instaura un nouveau règlement d'ouverture. Le jour, il établit un régime de portes totalement ouvertes. La nuit, un simple loquet était utilisé pour fermer la porte des baraques de détenus, comme celles des personnels, avec pour unique fonction de retenir la porte[295]. Aucun moyen physique n'empêchait également un homme de s'évader de Norfolk Island lorsqu'il travaillait en dehors des installations, à l'exception notable de l'océan. Cette barrière naturelle, et l'éloignement de l'île des autres terres habitées, constituèrent une limite expliquant l'absence de nombreuses contraintes traditionnellement utilisées dans une prison. En outre, il est peu dire que l'encadrement des détenus était limité. Tout ce qui était utile par le passé, pour se prémunir contre les excès de ceux qui étaient réputés comme la lie de la société, fut supprimé par MACONOCHIE : plus de chaîne, plus de fers, plus de bâillon, … Il fit encore supprimer les barres de fer aux fenêtres de sa propre maison et prit l'habitude de marcher en compagnie de sa femme et de ses enfants au milieu des prisonniers les plus anciens pour leur prouver sa confiance[296]. Les canons qui assuraient la sécurité des bâtiments de commandement de la prison furent déplacés sur l'ordre du Capitaine peu de temps après son arrivée, et ne servirent plus qu'à marquer des « salves d'éloges »[297]. En outre, le cantonnement de 160 militaires qui

[295] Sur l'architecture du bâti peu de précision nous permettent d'être affirmatifs sur l'ampleur des moyens passifs de sécurité. Il semblerait, d'après les croquis reproduits dans l'ouvrage de J. CLAY, qu'un mur entourait les différents espaces de la détention, sans toutefois dépasser la hauteur d'un étage, créant ainsi une barrière pour la nuit, principalement. Ce qui demeure plus certain, c'est que de très nombreux prisonniers travaillant le jour au dehors de ces bâtiments, pour la coupe du bois par exemple, vaquaient à leurs occupations sans sécurité particulière (CLAY J., 2001, *op cit*. p.176). En outre, les jours de célébration d'événements historiques (anniversaire de la reine ou de la bataille de Waterloo) ou de fêtes religieuses (les jours de la Saint-Patrick, de la Saint-George ou de la Saint-Andrew) les détenus étaient libre d'aller et venir sur l'île jusqu'au retentissement de la cloche qui les rappelait le soir pour retourner dans leur baraquement. (HILL M. D., 1861. *op. cit*. p.221).

[296] CLAY J., 2001, *op cit*. p.176.

[297] HILL M. D., 1861. *op. cit*. p.228.

étaient aussi présents sur l'île, ne servit à MACONOCHIE que pour des tâches de routine, mais jamais, semble-t-il, pour régler un incident de détention[298].

125. Enfin, pour assurer le fonctionnement et l'encadrement des détenus de sa prison, MACONOCHIE ne disposait que de 5 fonctionnaires. Dès lors, comme le fit MONTESINOS, c'est aux détenus qu'il fit appel pour participer à l'accomplissement des tâches de gestion et d'encadrement des travaux sur l'île[299] ou même de sécurisation de ses côtes[300]. Ce choix délibéré de limiter les divers moyens de sécurité, matériels comme humains, ne put avoir d'efficacité qu'en modifiant en parallèle les règles de discipline de l'établissement.

a2 – Une sécurité dynamique renforcée.

126. Entre 1840 et 1844, période de direction d'Alexander MACONOCHIE, les 1.500 à 2.000 détenus de l'île étaient chargés de toutes les tâches quotidiennes du lieu. Mais pour s'assurer de leur collaboration, il mit en application son « Mark system », et l'adapta à son public autour de deux périodes. Une première phase de « punition pour le passé » et une seconde phase « d'entraînement pour le futur »[301]. La première période était une période d'isolement. Elle devait permettre au détenu, pour l'auteur du système, de se retourner sur ses actions passées, et de faire amende honorable avant de poursuivre vers la deuxième étape. Cette deuxième étape était encadrée par un système de récompenses ou d'amendes en fonction du comportement du détenu au jour le jour. Comme l'expose MACONOCHIE lui-même, ce dispositif devait permettre au prisonnier de passer « de la punition à la probation, et de la probation à la pleine libération[302] ». L'outil permettant cette transition étant bien entendu le « Mark system » de sa conception. Appliqué à l'expérience de Norfolk Island, il fonctionnait de la manière suivante : après la période d'isolement, le détenu était réputé être dans la période de punition jusqu'à ce qu'il ait obtenu la moitié des points dont il était redevable. Cette période était marquée par des restrictions plus strictement encadrées, et les avantages

[298] Si la présentation de M. D. HILL, qui nous permet cette déduction, est particulièrement élogieuse, aucun des témoignages recensés pour cette étude ne mentionne l'engagement de la troupe dans une action de maintien de l'ordre dans la prison de l'île pendant la période de direction de MACONOCHIE.

[299]Après son départ, il fallut augmenter la garnison à 300 soldats, et le contingent de fonctionnaires à près de 30 personnes pour faire fonctionner correctement la prison. (HILL M. D., 1861, *op. cit*.p.228.).

[300] Le guetteur de l'île dont l'histoire fut racontée dans la revue des deux mondes par FORGUES était un des détenus les plus réfractaires à l'arrivée de MACONOCHIE. (FORGUES E.-D., 1866, *op. cit*. p.899 et svt.)

[301] CLAY J., 2001, *op. cit*. p.145

[302] Cité *in* CLAY J., 2001. *op. cit*. p.145.

accordés avec parcimonie. Ainsi, avant de pouvoir échanger des points contre des biens de conforts comme le thé, le sucre ou le tabac, les détenus devaient avoir obtenu la moitié des points de la période de punition[303].

127. Venait ensuite la période de probation, elle-même divisée en deux phases auxquelles étaient attachés des droits d'échanges de points plus ou moins étendus, et pour des biens plus ou moins diversifiés. Cependant, le principal changement accompagnant cette période de probation tient à la dimension collective de cette période. Pour sortir de la période de punition, le détenu devait en effet trouver cinq autres prisonniers pour commencer sa nouvelle phase de détention. Ainsi liés, ces prisonniers devenaient responsables les uns des autres. Cela n'impliquait pas forcément qu'ils vivent ou travaillent ensemble, mais cela signifiait que les avantages et les amendes étaient mutualisés. Ainsi, le mauvais comportement d'un membre du groupe reportait la libération de l'ensemble de la communauté[304]. En cas de transgression des règles de l'établissement, la sanction était, en outre, la privation de droits nouvellement acquis, et pour l'individu l'isolement temporaire. HORTON indique que la sanction majeure était, pour les plus récalcitrants, quarante-huit heures au pain sec et à l'eau dans une cellule isolée[305]. Mais là encore le Capitaine innova en permettant aux détenus de présenter leur défense face à l'accusation dont ils étaient l'objet, et installa un véritable tribunal autorisant certains détenus à être jurés à ces procès[306].

128. Enfin, MACONOCHIE instaura des libertés spéciales pour célébrer l'anniversaire de la reine, ou d'autres événements historiques[307]. Les prisonniers pouvaient, par exemple, bénéficier d'une journée de congés pour le « *Victoria's Day* ». Ils étaient libres de flâner tout autour de l'île, et d'aller nager dans la mer. Le repas était servi avec du rhum, et des activités ludiques proposées (pièces de théâtre données par les détenus l'après-midi, feux d'artifice le soir…). Notons que la tenue de cette journée exacerba particulièrement l'animosité des colonialistes envers le régime réputé trop laxiste de MACONOCHIE[308].

---

[303] Ibid. p.146

[304] Ibid.

[305] HORTON D. M., 2006. *op. cit*. p.662.

[306] CLAY J., 2001. *op. cit*. p.177-178.

[307] Ibid. p.163.

[308] MORRIS N. & ROTHMAN D. J., 1998. *op. cit*. p.261.

b - Les résultats et la fin de l'expérience de Norfolk Island.

129. MACONOCHIE devait à l'origine appliquer son « Mark system » aux seuls détenus arrivant directement d'Angleterre. Il devait donc exclure du dispositif les anciens détenus, et les « deux fois condamnés ». Cependant, la disparité de traitement entre les deux groupes lui sembla illégitime, et génératrice de tensions. Dès lors, il entreprit de sa propre initiative d'étendre à tous les détenus sa formule originale[309]. Une initiative que désapprouvèrent les autorités coloniales de Nouvelle-Galles du Sud, autorités de tutelle du Capitaine. Une désapprobation principalement fondée sur leur crainte de voir revenir prématurément dans leurs colonies les « deux fois condamnés » et sur l'affaiblissement de la vocation dissuasive, en particulier externe, de la peine.

130. Néanmoins, sur le plan pénologique, les résultats des innovations de l'écossais paraissaient encourageants. Sur l'ensemble de la période de direction de son établissement, MACONOCHIE libéra 920 détenus vers l'Australie, et 527 vers Van Diemen's Land. 35 de ces anciens détenus avaient été recondamnés en 1845, soit une proportion de moins de 2,5%[310]. En outre, les détenus qui avaient écourté leur peine, grâce au travail supplémentaire accompli, étaient très recherchés comme employés sur l'île de Tasmanie. Les hommes possédant ce « *ticket of leave* », aussi appelé les « *Captain Maconochie's men* » faisaient, d'après les chroniqueurs de l'époque, d'efficaces et respectueux travailleurs[311].

131. Toutefois, étant donné le caractère expérimental de ce système, MACONOCHIE ne put garantir à ces prisonniers que les « points supplémentaires » accumulés par le travail permettraient à coup sûr de réduire leur peine. Or, lorsque les autorités du Home Office ne validèrent plus les remises de peines associées aux « points supplémentaires », la désapprobation gagna la détention. Une douzaine de détenus déçus par cette annonce détournèrent un bateau pour tenter de s'évader. Bien que l'entreprise échoua, le *Home Office*

---

[309] De premiers résultats positifs, une tension naissante entre les détenus compte tenu de leur disparité de traitement, et les temps de communication de l'époque (une année pour obtenir une directive de Londres), encouragèrent MACONOCHIE à prendre seul l'initiative d'étendre à tous les détenus son nouveau régime. Sources : CLAY J., 2001, *op. cit.* p.148 et 174.

[310] MACONOCHIE A., 1846. *op. cit*. p.iv.

[311] Expression et témoignage du Révérend TB NAYLOR, chapelain de l'île durant une majorité de la période de MACONOCHIE. Source : Lettre du révérend à MACONOCHIE reproduite in MACONOCHIE A., *Secondary punishment*. Londres ; J. Ollivier. 1848. p.17

se servit de cette occasion pour rappeler MACONOCHIE en Europe et mit fin à l'expérimentation en 1844[312].

2 - Les apports de cette expérience.

132. Bien que de courte durée, l'expérience de Norfolk Island est fondatrice pour le futur modèle ouvert de détention. Trois raisons principales expliquent cette situation si particulière dans l'histoire des prisons ouvertes.

133. Avec son établissement, MACONOCHIE démontre tout d'abord qu'un régime de sécurité allégé peut s'inscrire dans plusieurs phases d'exécution de peine **(a)**. Ensuite, que ce même régime peut placer entre les mains des détenus une part de responsabilité garantissant la bonne marche du système dans son entier **(b)**. Enfin, que, moyennant un important effort de pédagogie, un tel régime de confiance peut éveiller une réflexion systémique chez les décideurs du champ pénitentiaire **(c).**

a -Le principe du régime progressif.

134. Comme nous venons de le voir, l'édifice pénologique du Capitaine MACONOCHIE reposait sur la progressivité de l'exécution de la peine du détenu, mais entendu, dans cet exemple, à l'intérieur d'un seul établissement. Cette progressivité s'organisait autour d'une sévérité décroissante et d'une responsabilisation croissante du prisonnier en fonction de son niveau d'acceptation de la sanction et de sa bonne volonté à se « réformer ». La sévérité était divisée en phases dont la succession devait permettre, en cas de sanction, d'opérer une forme de retour en arrière temporaire, propice à étayer la dimension éducative du régime. Chaque nouvelle liberté impliquait une plus grande responsabilité, et tout manquement à cette responsabilité engendrait la restriction, temporaire, de liberté. Puisque la sanction d'un comportement déviant ou transgressif signifiait un retour dans un degré antérieur de la progression, par nature connu du détenu, cela faisait mesurer au prisonnier tout l'intérêt personnel qu'il avait à respecter la règle. En outre, la sanction appliquée après une infraction au règlement constituait un exemple incitatif ou dissuasif pour les autres détenus.

---

[312] HORTON D. M., 2006. *op. cit*. p.667.

135. Par ailleurs, la finalité du régime progressif était clairement le retour à une normalisation du quotidien le plus proche possible de la vie libre. Les étapes qui se succédaient commençaient donc par une analogie à l'enfermement carcéral traditionnel, la phase d'isolement, puis transitaient par une progressive acquisition de nouvelles libertés jusqu'à la dernière phase qui plaçait l'individu dans une microsociété ressemblant aux exigences de la vie libre. Cette perception résolument moderne de l'exécution d'une peine carcérale fait du Capitaine MACONOCHIE un précurseur dans l'utilisation du régime progressif, voire même son inventeur opérationnel pour HORTON. Outre cette dimension historique pour la pénologie en général, l'utilisation faite par MACONCHIE du régime ouvert de détention comme un élément constitutif de la progressivité d'une peine, revêt un intérêt majeur pour l'étude du cas particulier des prisons ouvertes.

b - La valorisation de la responsabilité collective.

136. Le deuxième volet historiquement marquant de l'expérience de Norfolk Island pour le modèle ouvert de détention tient à la valorisation de la responsabilité collective des détenus. Là où MONTESINOS avait compris l'importance de la surveillance collective, MACONOCHIE structure cette surveillance autour de ses unités restreintes de détenus, et y ajoute de façon formelle une responsabilité réciproque des agissements de chacun. En mutualisant les points d'un groupe de détenus dans la dernière phase de son régime, MACONOCHIE crée une forme de contrôle social qui introduit l'idée que la transgression d'une règle se fait au détriment de tous et non pas seulement de sa victime, ou de son auteur lorsque celui-ci est condamné. Dès lors, cet intérêt collectif donne non seulement un levier de sécurité efficace pour renforcer la surveillance, mais rend aussi partagés les bénéfices apportés par le régime ouvert de détention à l'ensemble des détenus concernés. Ils défendront donc ce bien tant qu'il leur sera bénéfique, et s'attacheront à le protéger des agissements qui pourraient remettre en cause son existence. Si l'application actuelle du principe d'individualisation de la peine paraît contraire à ce type de mutualisation, nous verrons dans nos développements ultérieurs sur les prisons ouvertes d'aujourd'hui, que l'infraction d'un détenu peut encore impliquer incidemment un risque de perte de liberté collective.

c - Une source d'inspiration.

Enfin, le dernier apport majeur du Capitaine MACONOCHIE tient à son effort d'explication et de pédagogie qu'il a souhaité donner à la suite de son expérience. Sa volonté ancienne de

décrire par des essais ses réflexions et découvertes, trouve un nouvel élan à son retour en Europe. HORTON note ainsi dans la bibliographie de son ouvrage *Pioneers in Penology*[313], pas moins d'une dizaine de publications de la main de MACONOCHIE entre 1845 et 1856 portant sur l'expérience de Norfolk Island, sur le « Mark system » ou sur la réforme des peines et de leur exécution. Cette volonté de communication du penseur écossais permet non seulement de propager ses idées dans son propre pays, mais fait aussi de lui un expert dont la réputation dépasse les frontières britanniques. Citons ici, à titre d'exemple, sa participation aux débats du Congrès Pénitentiaire de Bruxelles dès 1847, où il transmet des exemplaires de son ouvrage *The Mark System* aux membres du congrès ; ou encore son évocation dans les travaux de l'Académie des Sciences Morales et Politiques[314] dès 1853 ; et, plus tard, des articles et comptes rendus d'expériences publiés aux États-Unis dans les rapports annuels d'activité du « *Board of State Charities of Massachusetts* » (1865), ou de la « *Correctional Association of New York* » (1869). MACONOCHIE est donc celui qui propulsa le modèle ouvert de détention dans la sphère intellectuelle du XIXème siècle. Par-là, il permit à d'autres de se saisir de son expérience, et de l'utiliser comme base pour de nouveaux systèmes pénitentiaires. Au premier rang de ceux-ci, comptons Sir Walter CROFTON, et son modèle Irlandais.

§2 : Institutionnalisation de la prison ouverte dans le modèle Irlandais.

137. Après le temps des expériences isolées de Valencia et de Norfolk Island, et celui de leur publicité, vint le temps bien plus long de l'institutionnalisation progressive des établissements ouverts. Ce processus débuta avec l'utilisation de prisons comparables au futur modèle ouvert comme élément structurant du système pénitentiaire national irlandais. Cette nouvelle étape pour le modèle des prisons ouvertes fut franchie à l'initiative du Directeur de l'administration pénitentiaire irlandaise en responsabilité de 1854 à 1862, Sir Walter CROFTON.

---

[313] HORTON D. M., 2006, *op. cit*. p.670-671.

[314] L'Académie des Sciences Morales et Politiques est une institution française plusieurs fois séculaire comparable à l'Académie des Sciences, ou à l'Académie Française, mais chargée quant à elle de l'étude des Sciences Humaines.

138. Professionnel pénitentiaire du milieu du XIXème siècle, il est le contemporain d'une époque qui signifie pour le Royaume-Uni la perte de plusieurs destinations utilisées pour les condamnés à la transportation, suite au refus des populations de nombreuses colonies de continuer à recevoir les condamnés de la métropole. À partir de 1853, compte tenu de l'engorgement des prisons qui succéda à cette impossibilité de transportation, les possesseurs de « *ticket of leave* », document autorisant une libération conditionnelle sous contrainte dans les colonies, durent ainsi, faute de place dans les possessions ultra-marines, demeurer en Angleterre pour travailler. Une situation qui fit dire à Lucien DAVESIES DE PONTES qu'« il en résulta que l'Angleterre, outre tous les crimes dont elle était déjà infestée, devint encore le théâtre de tous ceux qui se commettaient précédemment aux colonies »[315]. Dès lors, la couronne britannique eut à modifier les conditions d'exécution de nombreuses peines ce qui ouvrit la voie à de nouvelles pratiques pénologiques. Dans son ouvrage de 1872 sur l'action de W. CROFTON, Mary CARPENTER précise que « les anciens condamnés s'étant pour la plupart fort peu amendés pendant la durée de leur peine, le public anglais éprouvait une répugnance toujours croissante à recevoir dans les rangs des travailleurs quiconque avait subi la flétrissure de la prison. Les prisons irlandaises en particulier passaient pour être dans un état très peu satisfaisant. Pour préparer le retour du condamné dans la société de son pays, la première condition était que l'éducation et la discipline des prisons fussent de telle nature que l'opinion publique s'accoutumât à considérer comme possible l'amendement du condamné - résultat que l'expérience n'avait pas permis d'espérer jusque-là ; la seconde, qu'on pût fournir des garanties et des preuves de cet amendement assez certaines pour faciliter sa rentrée sur le marché du travail »[316].

139. Pour atteindre ces objectifs, CROFTON, inspiré par l'expérience de MACONOCHIE et par l'information faite en Angleterre par M. D. HILL au sujet de la prison de MONTESINOS, modernisa le système d'exécution des peines existant en Irlande **(A)**, ce qui constitua une nouvelle étape dans la construction du modèle ouvert de détention **(B)**.

---

[315] DAVESIES DE PONTES L., 1858, *op. cit.* p.123.

[316] L'ouvrage de Mary CARPENTER dont est extrait ce passage, p. 2, est intitulé *Reformatory Prison Discipline as developed by th Rt Hon. Sir Walter CROFTON in the Irish convict prisons*, édité une première fois à Londres en 1872, et réédité en 2009 aux éditions Kessinger Publishing. La traduction empruntée ici, comme celles qui suivent, sont celles enregistrées dans les auditions de l'Assemblée Nationale sur les régimes pénitentiaires, en 1875, avec parfois quelques reformulations.

A - Présentation du modèle irlandais de W. CROFTON.

140. Le système qualifié aujourd'hui d'irlandais préexistait à l'arrivée de W. CROFTON, mais il comprenait alors trois degrés plus ou moins sévères. Chaque détenu progressant de l'un à l'autre durant sa peine. L'innovation de CROFTON fut d'adjoindre à ce système un quatrième et nouveau stade, tout en ajoutant une dose de « points » sur l'exemple de MACONOCHIE.

141. Il conçut son système en s'appuyant sur une conception révolutionnaire pour l'époque de transformation globale du mode d'exécution des peines, non plus pour un seul établissement, mais désormais pour tout un pays. Il formalisa sa pensée dans un argumentaire présenté au gouvernement britannique en 1855, qui fut reproduit dès 1858, dans la *Revue des deux mondes* : « L'objet reconnu de tout régime pénitentiaire est de combiner les moyens d'intimidation et de réforme. Le système actuel commence par l'intimidation et finit par une période de discipline réformatoire. Instituons un stage intermédiaire qui réunisse les caractères des deux autres, mais dans lequel domine l'élément réformatoire, comme l'élément afflictif domine dans le premier. La grande difficulté, ajoutait le capitaine, contre laquelle ont à lutter les prisonniers élargis, est le manque de travail. Tant que cette difficulté existera, la population criminelle, réformée ou non, demeurera une partie distincte de la communauté; la première chose à faire est donc de remédier à cette séparation. Nous avons demandé à la communauté de recevoir et d'employer la partie réformée de nos anciens condamnés, en présentant pour garantie de leur repentir leur conduite exemplaire en prison. Or le public ne considère pas comme une preuve suffisante d'amendement un certificat obtenu loin des tentations auxquelles les libérés sont exposés dans le monde. On ne reconnaît donc aucune valeur à ce témoignage, et en refusant d'employer ces criminels, on repousse ceux qui sont réellement corrigés aussi bien que ceux qui ne le sont pas. Le stage proposé du traitement réformatoire placera le prisonnier dans un milieu où il pourra être assailli par les tentations, et où le public aura l'occasion de juger de sa transformation morale, de ses habitudes laborieuses et de son aptitude au travail » [317].

142. Ce « stage », cœur de l'innovation de CROFTON avait alors pour lui une double vocation : il agissait « comme un filtre entre les prisons et le public, [en devenant] un moyen sûr de reconnaître les condamnés véritablement corrigés », mais il devait aussi, pour le

[317] DAVESIES DE PONTES L., 1858, *op. cit.* p.128.

professionnel pénitentiaire qu'il était, faire en sorte que les privilèges dont jouiraient les détenus qui en bénéficieraient « exerceraient sur les autres une influence dont on ne peut trop apprécier la valeur »[318].

143. Après cette modernisation introduite effectivement par CROFTON, le « système irlandais », puisque tel est le vocable utilisé qui entra dans l'Histoire, s'articulerait d'après quatre degrés [319] :

1 - 1er Degré pénitentiaire : l'isolement.

144. Le condamné devait tout d'abord intégrer une phase d'isolement pendant une durée de 6 à 9 mois, ou parfois plus longtemps selon le comportement de celui-ci. Durant cette période, le détenu était placé en cellule individuelle. Il pouvait bénéficier d'un apprentissage scolaire et religieux, et s'atteler à des travaux de plus en plus intéressants. Une explication du système dans sa globalité lui était fournie afin qu'il comprenne qu'il est pour partie maître du régime de détention auquel il serait soumis. Si le détenu donnait satisfaction au bout des 6 à 9 mois d'encellulement individuel, il était transféré dans le deuxième degré.

2 - 2ème Degré pénitentiaire : le travail en commun.

145. Ce degré est celui du travail en commun. Les détenus sont isolés la nuit, mais travaillent ensemble le jour, sur le modèle carcéral d'Auburn, l'obligation au silence en moins. En outre, ce degré admettait 4 niveaux dans lesquels le détenu progressait en accumulant des points. Chaque mois, un détenu pouvait obtenir un maximum de 9 points (3 pour la discipline ; 3 pour la participation à un enseignement, pour le volontarisme au travail, ... ; et enfin 3 pour le résultat du travail accompli). Pour passer du troisième au deuxième niveau, il fallait 18 points ; du deuxième au premier 54 points ; et du premier au niveau avancé « A », 108 points. Chaque stade correspondait à des niveaux de confort plus ou moins élaborés. Au bout de ce

[318] Ibid.

[319] Cette description est pour l'essentiel une synthèse des écrits de CROFTON tels qu'ils sont reproduits dans le *Pioneers in Penology*, de David HORTON *op.cit*.

deuxième degré pénitentiaire, le détenu était transféré dans ce qui est la principale création de Walter CROFTON : une prison intermédiaire.

3 - 3ème Degré : la prison intermédiaire.

146. Ce troisième degré, dont l'un des principes cardinaux est l'individualisation de la peine, s'exécute dans un des quatre établissements utilisant un régime ouvert de détention. Chacun de ces établissements était spécialisé dans une activité : Smith-Field pour les métiers « sédentaires » ; Lusk pour l'agriculture et travaux de drainage, de routes, de nivellement et à la construction du pénitencier pour les jeunes détenus ; les forts de Camden-Carlisle pour les activités autour des chantiers des départements de la guerre et de la marine[320].

147. Nous retrouvons dans ces établissements l'absence de moyen de sécurité que nous avons déjà observé à Valencia ou à Norfolk Island. Dans un essai sur les « mesures réformatoires », un officier britannique des Indes décrivit plus particulièrement un de ces établissements intermédiaires, dans le *Cornhill Magazine* : « cette bande de cinquante homme, vêtue des habits ordinaires des travailleurs rustiques, obéissant paisiblement aux ordres de deux contremaîtres, sont des hommes que les circonstances ont soumis à la prison et à la discipline de l'esclavage transitoire. Il n'y a toutefois pas de chaîne, pas de gardes militaires, et pas même de geôliers pour les retenir ; aucune clôture […]. J'entends les officiers civils de cette prison ouverte[321] de Lusk me dire combien les travailleurs sous leurs ordres, […] sont des ouvriers stables, réguliers à leur devoir […]»[322].

148. CROFTON s'inspira aussi des expériences passées pour introduire une rémunération plus élevée dans son stade intermédiaire. Il « recommandait […] d'élever dans ce stage intermédiaire le chiffre des salaires, afin qu'il égalât autant que possible la valeur de l'ouvrage exécuté. La libre disposition laissée à chaque condamné d'une partie de cette somme devait être une épreuve de sa moralité »[323]. En outre, les personnels de services n'étaient pas

---

[320] DAVESIES DE PONTES L., 1858, *op. cit.* p.129.

[321] Cette citation est la première mention que nous ayons rencontré de l'expression « open prison / prison ouverte » pour désigner un établissement utilisant le régime ouvert de détention.

[322] HUTCHISON G., *Reformatory measures connected with treatment of criminals in India*. Lahore : Punjab printing company press, 1866. .p.28.

[323] DAVESIES DE PONTES L., 1858. *op. cit.* p. 129.

forcément des surveillants pénitentiaires. DAVESIES DE PONTES relate ainsi qu'« il entrait dans les vues du capitaine de prendre pour gardiens des maîtres ouvriers »[324]. Cette conception de l'encadrement des détenus par des personnels dont la vocation première n'est pas la sécurité, mais l'encadrement des équipes de travail, renforce la translation de priorité apparue dans les expériences de MONTESINOS et de MACONOCHIE d'une lutte contre le risque vers une priorité donnée à la réforme et à l'activité des détenus. L'objectif du régime de ce troisième degré, suffisamment libéral pour limiter les contraintes subies par les détenus dans le cadre d'une activité, était de prouver que les détenus pouvaient arriver à un seuil d'amendement qui leur permette de travailler sans une surveillance particulière, et qu'ils puissent ainsi, à l'issue de leur peine, trouver plus facilement une place dans le marché du travail irlandais. D'après Mary CARPENTER « montrer les condamnés vivant et travaillant dans un état plus voisin de la liberté qu'il n'est possible de le faire dans une prison ordinaire est le meilleur moyen de décider le public à faciliter leur réintégration dans la société, et, par là même, de diminuer les difficultés que présente la question pénitentiaire »[325].

149. La forme de ces établissements était tellement atypique que dans son réquisitoire contre le système irlandais en général, et les prisons intermédiaires en particulier, Charles Bernard GIBSON[326] [327]dira ainsi des établissements de ce troisième stade que de les qualifier de prison était un « abus de langage »[328]. Mais outre conforter la position singulière de ces établissements pour leur temps, les critiques émises par l'aumônier GIBSON dans son ouvrage sur les prisons intermédiaires nous apportent aussi de précieux éléments de compréhension du fonctionnement de ces prisons. GIBSON reproche ainsi au système de

---

[324] Ibid.

[325] CARPENTER M., 1872 , *op cit.* p.4

[326] GIBSON C. B., *Intermadiate prisons, a mistake*. Dublin : Mc Glashan & Gill, 1863.

[327] L'auteur était un aumônier des prisons irlandaises. Il reprochait à CROFTON d'avoir déclassé la place de la religion dans l'amendement au profit d'un système utilitaire. Il dénonçait aussi la dénomination « irlandaise » de ce système affirmant que ces éléments constitutifs étaient préexistants dans d'autres systèmes. Enfin GIBSON conteste les bons résultats affichés par CROFTON en démontrant qu'une partie d'entre eux, en particulier la baisse des effectifs de détenus, découle de la grande famine et de l'immigration et du comptage des femmes détenues n'ayant pas accès aux prisons intermédiaires. Si l'argumentaire est en effet fondé, il ne l'applique pas totalement à son objet d'étude, ne faisant pas peser sur les chiffres des libérés de prison fermée la même analyse, rendant à son tour les conclusions avancées grandement contestables. CROFTON y reviendra lui-même dans un court ouvrage en réponse à GIBSON et à BURT, un autre auteur contradictoire, soldant la querelle sur les résultats à mettre au crédit de son système. voir CORFTON W., *A few observations on a pamphlet recently published on the Irish convict system*. Londres : William Rigway, 1863.

[328] GIBSON C. B., 1863, *op. cit.* p.7

CROFTON de n'envoyer dans certaines prisons intermédiaires que des détenus sélectionnés. Il souligne notamment qu'aucun recondamné ne pouvait aller à Lusk[329], limitant *de facto* la portée réelle des qualités réformatoires de ces établissements. Mais CROFTON admet, et revendique même cette sélection. Dans son ouvrage en réponse à la critique, il énumère quatre cas d'incompatibilité avec le régime à sécurité allégée des établissements intermédiaires[330] posant ainsi lui-même une limite à son utilisation chez de nombreux détenus : 1/ la plupart des auteurs de crime grave (généralement meurtre ou tentative) ; 2/ les détenus inaptes mentalement ou physiquement au travail des prisons intermédiaires ; 3/ les bénéficiaires d'une remise de peine de la part du Lord Lieutenant ; 4/ les détenus aux mauvais comportements en prison fermée qui ne permettent pas un transfèrement en prison intermédiaire[331].

150. Par conséquent, puisque ces établissement intermédiaires étaient appuyés sur un principe de normalisation du quotidien de la détention, limitant largement les moyens de sécurité matériels et humains, incluant le travail comme une composante essentielle du bon fonctionnement de l'établissement, et, pour la première fois, sélectionnant les détenus qui peuvent en bénéficier, les établissements de ce troisième degré irlandais constituent la première utilisation rationalisée de ce qui sera plus tard appelé prison ouverte. La prison ouverte devient, dans cette conception pénitentiaire, une étape dans un parcours d'exécution de peine.

4 - 4ème Degré : la libération conditionnelle.

151. Si le comportement du détenu était encourageant, il pouvait alors bénéficier du quatrième degré : la libération conditionnelle. Comme nous venons de le voir, tous les détenus ne bénéficiaient pas d'une libération conditionnelle à partir d'une prison intermédiaire, ou prison ouverte. Néanmoins, d'après M. CARPENTER, ce sont 75% des bénéficiaires du « *ticket-of-*

---

[329] GIBSON C. B., 1863, *op. cit.* p.24

[330] Pour apprécier l'ampleur de cette sélection, entre 1856 et 1861, 4.600 détenus ont été libérés depuis les prisons irlandaises. Sur cet ensemble, d'après CROFTON, 2.039 détenus l'ont été depuis une prison intermédiaire, soit 45% environ, le reste étant issu de prisons des deux premiers stades. CORFTON W., 1863, *op. cit.* p.8.

[331] CROFTON W., 1863, *op. cit.* p.8-9.

leave » qui étaient passés par une de ces prisons[332]. Il apparaît donc clairement dans cette proportion que le principe dans le système irlandais était alors la succession des étapes prison intermédiaire-libération conditionnelle. Or si ce quatrième degré a été le plus souvent la justification de la notoriété du système irlandais, et celui qui a popularisé son utilisation en Europe, il n'avait de cohérence dans l'architecture irlandaise qu'après une période dans ce qui correspond à la définition d'une prison ouverte qui sera donnée après la Seconde Guerre mondiale.

B - Les apports du système irlandais pour la construction du modèle ouvert de détention.

152. Par son inclusion dans une stratégie nationale, l'utilisation du futur modèle ouvert de détention en Irlande entrainera de nouvelles conséquences dans la structuration progressive de ce modèle. Tout d'abord, cette utilisation introduit la question de la sélection des détenus pouvant en bénéficier qui n'existait pas jusqu'alors. Prise dans un contexte où préexistent d'autres établissements ou mesures d'exécution de peine, l'orientation d'un détenu vers un établissement pénitentiaire ouvert doit s'organiser autour de critères suffisamment stables pour s'appliquer à une population carcérale qui se renouvelle continuellement. Dans le cas irlandais, le premier des critères était, pour le détenu, d'avoir préalablement effectué une partie de sa peine dans un établissement pénitentiaire fermé. Les restrictions liées ensuite à l'infraction commise, ou à l'attitude du détenu en détention, peuvent être considérées comme une gestion du risque que pourrait représenter un détenu dans un environnement pénitentiaire partiellement dépourvu de moyens de sécurité. L'aptitude au travail se justifie ensuite par l'activité de production constante dans les établissements intermédiaires ; pour y participer, les détenus devaient donc en être physiologiquement et psychologiquement capables. Ensuite, le critère du comportement lors des stades précédents se justifiait par la conception de la prison intermédiaire comme une récompense donnée aux plus respectueux des détenus des établissements fermés. Ce choix impliquait par conséquent une utilisation restrictive du modèle pratiqué dans ces établissements en raison de sa nature transitoire. Enfin, le critère de l'absence de remise de peine voulu par CROFTON, trouve son origine dans l'idée que

[332] CARPENTER M., 1872, *op cit.* p.49.

lorsqu'une mesure d'exécution de peine plus favorable à un détenu peut lui être appliquée, elle doit se substituer à une détention en établissement intermédiaire.

153. Nous verrons que certains de ces critères furent repris dans les modélisations ultérieures. Dès lors, les critiques qui en découlèrent nous donnent quelques indications sur celles limitant aujourd'hui l'utilisation du modèle ouvert de détention. GIBSON évoqua ainsi dès 1863 le risque de stratégie des détenus pour feindre le respect des règles lors des deux premiers stades afin de bénéficier au plus tôt du troisième, remettant ainsi en cause le caractère réformateur de cette succession de stades[333]. De plus, l'objection de GIBSON sur l'efficacité réelle des prisons intermédiaires, lorsque les détenus qui y sont orientés sont ceux qui présentent les critères les plus favorables avant même leur passage dans ces établissements, ouvre le débat sur les causes réelles de la réforme des détenus. L'amélioration des conditions socio-économiques de l'Irlande n'a-t-elle pas pu aussi favoriser, comme le pense GIBSON, la réinsertion et la non-réitération des anciens condamnés en général, et des détenus des prisons intermédiaires en particulier compte tenu de leur profil jugé plus favorable ? Si nous ne sommes pas en mesure de tirer sur ces sujets des conclusions définitives, ces débats illustrent en eux-mêmes une nouveauté apportée de l'expérience irlandaise. Pour la première fois, la mise en parallèle de résultat de prison comparable au modèle ouvert ne se fit plus avec ses propres résultats passés, comme dans les exemples de Valencia et de Norfolk, mais désormais avec d'autres types d'établissements présents dans le même champ pénitentiaire. Une démarche qui sera poursuivie par les intellectuels du XIXème et XXème siècle, en particulier dans les débats internationaux, pour justifier l'autonomie et l'utilité de ce type d'établissement. En outre, un dernier constat fait par le *Dublin University Magazine*, fait pour la première fois écho à l'idée qu'une prison comparable à une prison ouverte serait moins coûteuse, voire bénéficière comparativement à une prison fermée. Le semestriel fit ainsi remarquer dès 1858 pour le cas irlandais que les recettes obtenues par le travail des détenus des prisons intermédiaires étaient supérieures de 20% à leur coût de détention[334].

154. Enfin, le dernier apport de cette expérience pour la compréhension de l'utilisation des établissements de type ouvert, découle de l'analyse que formula déjà CROFTON sur

---

[333] GIBSON C. B., 1863, *op. cit*. p.31-32

[334] Anonyme, « Irish convict prisons ». *The Dublin University Magazine*. Vol. 51. Janv.-Jui. 1858. Dublin : Hodges, Smith and Co, 1858. p.172.

l'absence d'établissement intermédiaire dans un champ pénitentiaire national. Il constata ainsi plusieurs années après sa propre direction de l'administration pénitentiaire irlandaise, lors d'une audition devant l'Assemblée Nationale Française[335], que l'absence de prison intermédiaire en Angleterre s'expliquait parce qu'il existait « dans ce pays, des sociétés de patronage dont l'intervention permettait de s'en passer. Mais en Irlande, où manquaient ces sociétés, il fallait de la part de l'Administration de plus grands efforts ; on a institué des prisons intermédiaires, et je suis convaincu qu'il y aurait utilité à en généraliser l'usage »[336]. Il était par conséquent possible d'admettre dès le XIXème siècle, que d'autres institutions pouvaient parfois, dans certains pays, se substituer à l'objectif poursuivi par des établissements comparables au modèle ouvert, et limiter ainsi leur développement dans un champ pénitentiaire national.

155. Mentionnons pour conclure la particulière adéquation du système de CROFTON, et plus particulièrement de la fonction de ses prisons intermédiaires, avec l'analyse de GARLAND sur le *continuum* correctionnel[337] ; une remarque qui pourra être renouvelée pour tous les établissements qui prendront exemple sur ce modèle. En effet, dans le système irlandais, la prison intermédiaire, future prison ouverte, pourrait être comparée à un « dispositif de correctionnalisation » chargé de réformer les individus, encadré par un « dispositif de normalisation » qui serait alors la libération conditionnelle, et un « dispositif de ségrégation » qui serait la prison fermée. Nous n'approfondirons pas plus avant ce point pour l'instant, puisque nous y reviendrons ultérieurement dans l'analyse critique du modèle ouvert de détention.

***

[335] Assemblée Nationale, *Enquête Parlementaire sur les régimes des établissements pénitentiaires*. Tome 3. Paris: Imprimerie Nationale, 1875.

[336] Ibid.

[337] GARLAND D., *Punishment and Welfare. A History of Penal Strategies*. Brookfield, Vermont: Gower, 1985.

Conclusion de section

156. Ces exemples historiques initiés par Manuel MONTESINOS et Alexander MACONOCHIE, dans les établissements de Valencia et de Norfolk Island, et Sir Walter CROFTON en Irlande furent les prémices de ce qui sera appelé à devenir un siècle plus tard, un nouveau modèle pénitentiaire, certes moins célèbre que ceux d'Auburn ou de Philadelphie. Un modèle limitant les moyens passifs de sécurité jusqu'à les rendre insuffisants pour prévenir une évasion. Un modèle qui restreint l'encadrement strictement dédié à la surveillance, et qui le compense par un partage de l'objectif de sécurité, y compris avec les détenus. Un modèle qui organise la vie de la détention autour du travail et de l'activité.

157. Un tournant sans doute précoce pour la majorité des esprits gouvernants au devenir de l'exécution des peines dans le champ pénitentiaire européen, si l'on en juge par la conclusion des expériences espagnole et britannique. En effet, si les résultats pénologiques semblaient satisfaisants, les incidences dans l'économie locale pour Valencia, et les nouvelles libertés des détenus de Norfolk Island jugées à Londres comme excessives, mirent fin précocement à ces expériences, notamment en raison d'un affaiblissement supposé de l'objectif de dissuasion externe de la peine. Mais la principale avancée de ces expériences fut surtout d'avoir démontré qu'adoucir la pénibilité des conditions d'exécution des peines pouvait faire au moins aussi bien, si ce n'est mieux, qu'un régime disciplinaire strict ce qui ouvrit la voie à une diffusion de ces pratiques.

SECTION 2 : PREMICES ET CONSTRUCTION DU MODELE OUVERT DE DETENTION.

158. Si les expériences de Valencia et de Norfolk Island, puis le modèle irlandais ensuite firent date dans l'histoire du modèle ouvert de détention en Europe, c'est que leurs initiatives furent bientôt suivies de bien d'autres dans une époque propice à cet essaimage. La société du XIXème siècle vit en effet progresser l'environnement et les acteurs de l'application des peines vers une recherche de l'efficacité, et donc une prime à l'innovation. Les philanthropes héritiers des lumières laissèrent progressivement leur place dominante dans la réflexion pénitentiaire prospective aux experts de la chose pénale, professionnels de ce secteur ou juristes éclairés. La prison devint une équation dont le résultat dut être optimal, et le détenu un individu pour lequel il s'agissait de trouver le traitement le plus propice à son reclassement social. À la morale religieuse se substituait aussi peu à peu une éducation individuelle et professionnelle.

159. La polémique passionnée autour de l'encellulement individuel constitua, dans ce contexte, le sujet central qui anima tous les débats pénitentiaires, notamment lorsqu'il fallut traiter de l'organisation de son usage le jour et/ou la nuit, de ses éventuels méfaits physiologiques et moraux, d'éventuelles libertés qu'il fallut accorder aux détenus, etc. Des échanges parfois vifs dont nous ferons état dans ce chapitre, ouvrirent alors la voie à des études comparées et à la mise en valeur d'expériences réputées réussies dans des colloques internationaux. Ces rencontres mondiales, et plus particulièrement les congrès pénitentiaires internationaux, furent ainsi les témoins privilégiés d'une évolution des mentalités qui favorisa, quelques décennies plus tard, l'émergence du modèle ouvert de détention. Ce processus fut notamment la conséquence de la multiplication d'exemples de prisons ne s'articulant pas autour de l'objectif de sécurité, comme il était commun d'en rencontrer, mais désormais autour de celui de réforme, dans un contexte où ces établissements diminuaient volontairement leurs obstacles à l'évasion, et favorisaient un travail ou une activité bénéfique pour le détenu comme pour la société. Les questions de l'individualisation de la peine, des qualités du travail en plein air, ou de la lutte contre la récidive prirent aussi une nouvelle dimension dans les débats d'experts, et furent chacun, à leur mesure, les moteurs qui propulsèrent la marche des prisons ouvertes vers une modélisation internationale largement partagée. Une marche néanmoins prudente qui prit près d'un siècle **(§ 1)**, avant d'accéder à la maturité nécessaire pour constituer une nouvelle classe de prison **(§ 2)**.

§ 1 : Des prisons intermédiaires au pénitencier ouvert, construction progressive du futur modèle ouvert de détention.

160. À la suite des expériences fondatrices précédemment évoquées, et de l'institutionnalisation du régime pénitentiaire ouvert dans le système de CROFTON, plusieurs expériences nationales ont pu se rapprocher du modèle ouvert de détention. Elles ont toutes, à leur mesure, préparé la progression de son utilisation en Europe dans la seconde moitié du XXème siècle, ou donné une nouvelle perspective à l'utilisation de ce modèle dans un champ pénitentiaire national. Mais si les expériences fondatrices de CROFTON, et avant de MONTESINOS et MACONOCHIE, ont eu une suite qui aboutira à la modélisation des prisons ouvertes, c'est essentiellement en raison de la publicité qui leur fut faite dans les rencontres internationales. Entre 1872, date du Premier Congrès Pénitentiaire International, et la Seconde Guerre mondiale, un processus de maturation transformera peu à peu des expériences éparses en un quasi-modèle ne réclamant plus qu'un baptême officiel. Ce processus débuta par multiplication d'établissements qualifiés de prisons intermédiaires **(A)**, puis se poursuivit par un élargissement au modèle des pénitenciers agricoles et du travail en plein air **(B)**, avant d'aboutir à la proposition d'adoption d'un modèle appelé pénitencier ouvert, dernière étape avant la consécration des prisons ouvertes **(C)**. Nous procèderons donc à l'analyse de chacune de ces étapes, en les illustrant par des exemples d'établissements mis en exergue lors des rencontres internationales.

A - Déclinaisons de prisons intermédiaires.

161. Suite à la première expérience de CROFTON, d'autres pays développèrent un système pénitentiaire prenant exemple sur le modèle irlandais, et adoptèrent donc à leur tour l'usage de prisons intermédiaires. Voyons au travers de leur mention dans quelques congrès internationaux quel accueil leur fut réservé, avant d'en présenter plus particulièrement une nouvelle déclinaison nationale par l'exemple italien.

1 - Evocation du modèle de prison intermédiaire dans les congrès internationaux.

a - Premier Congrès Pénitentiaire International, Londres 1872[338].

162. Le premier congrès pénitentiaire international tenu en 1872 à Londres, avait pour vocation de faire un état des lieux des pratiques pénitentiaires dans les différents pays, et de mutualiser les expériences autour de vingt-six questions soumises à l'étude des délégations avant la réunion du congrès. Des sujets aussi variés que le nombre maximum de détenus par établissement ou la formation des personnels de surveillance, en passant par la différenciation de traitement des délinquants juvéniles, furent évoqués à l'occasion de cette rencontre. Ce congrès, comme ceux qui lui succèderont, constitue donc pour nous un outil de mesure de notoriété et de réputation internationale d'établissements s'approchant du modèle ouvert de détention. Sir W. CROFTON, dont nous venons de parler, était chargé en tant que président du comité exécutif de Londres de son organisation. Cette présence lui permit d'exposer largement le fonctionnement du système irlandais, et de susciter plusieurs réactions à la suite de sa présentation. Certains congressistes évoquèrent aussi à plusieurs instants du rassemblement les expériences de MONTESINOS ou de MACONOCHIE, ce qui témoigne de la publicité qui existait encore autour de leurs expériences quelques années, voire dizaines d'années après la fin de leur régime original de détention.

163. A l'occasion de la discussion portant sur la Question XII soumise aux participants du congrès, « Quel est le meilleur mode pour donner une remise de peine, et réguler les libérations conditionnelles ? », le président de séance remarqua que « le maintien d'un détenu à l'écart [de la société] était comme garder la main sur un ressort ; le moment où vous enlevez votre main il bondit brutalement. Lorsqu'un homme ainsi traité est libéré, le changement est si grand qu'il est presque certain qu'il retombe dans ses habitudes d'origine. Il devrait être éduqué pour la libération, après avoir traversé le stade cellulaire, l'associer à ses compatriotes criminels pour ensuite l'envoyer vers une prison intermédiaire, où il aura une plus grande liberté et où il sera soumis à de nouveaux tests. S'il continue dans la bonne voie, et s'il a peu à peu acquis des habitudes de travail et une mise en condition pour la liberté, il progressera dans une nouvelle étape de libération sous surveillance »[339]. La prison intermédiaire dont il est ici question est, nous le savons depuis l'étude du système irlandais, une référence au troisième

[338] Les informations relatives à ce congrès sont extraites du compte rendu qui en a été fait par le Comité international organisateur. International Committee, *Transactions of the International Penitentiary Congress*. Londres: Longmans, Green, and Co, 1872.

[339] International Committee, 1872, *op. cit.* p.422.

stade de CROFTON, et, par conséquent à une expression du futur modèle ouvert de détention. Dans une discussion portant sur les différents systèmes pénitentiaires en Europe, leurs avantages et leurs résultats, citée sous la référence XXVII des débats du congrès, le président de séance, M. LOYSON, représentant de la délégation française, donna en premier lieu la parole à W. CROFTON pour qu'il expose son système irlandais[340,341]. La discussion qui suivit cette intervention permit de questionner W. CROFTON sur son modèle, et plus particulièrement sur les prisons intermédiaires qui constituent l'un des prémices du modèle ouvert de détention. M. POLS l'interpella ainsi sur l'absence de tels établissements en Angleterre. CROFTON lui répondit que les « maisons de refuges » pour les femmes sont en réalité des prisons intermédiaires, mais que pour les hommes, il eut été difficile de créer des établissements de ce type, notamment en raison du rapport de 1 à 6 entre le niveau de rémunération dans ces établissements, et celui en liberté. Si le sujet des prisons intermédiaires fut abordé à d'autres occasions du congrès[342], cet échange avec le directeur Irlandais permit de démontrer aux représentants des nombreux pays présents la complémentarité systémique d'une prison possédant une sécurité allégée avec les autres modèles pénitentiaires alors en vigueur à travers l'Europe et le monde.

b - Deuxième Congrès Pénitentiaire International, Stockholm 1878[343].

164. Le congrès qui succéda à celui de Londres se consacra pour une bonne part à la question déjà majeure de la lutte contre la récidive. C'est donc à ce propos que les congressistes proposèrent l'utilisation de prisons assimilables à ce qui sera bientôt désigné par la mention

---

[340] *Cf.* le développement précédent sur Walter CROFTON et le modèle irlandais.

[341] A cette occasion, celui-ci donna une nouvelle définition plus métaphorique à la prison intermédiaire, celle utilisant le régime ouvert de détention : « une sorte de purgatoire entre l'enfer de l'emprisonnement et le paradis de la liberté ». International committee. 1872. *op. cit*. p.476.

[342] *Cf.* l'interrogation du rapporteur Suisse sur la possibilité d'introduire le système irlandais dans sa globalité dans son pays, indiquant qu'il n'exista en Suisse aucune prison intermédiaire, puis ajoutant que « les ressources financières d'un seul canton ne pourraient pas permettre la réalisation d'un tel système » et que « pour le moins, faudrait-il l'accord de plusieurs cantons pour s'unir dans une exécution commune d'un plan rationnel d'une réforme pénitentiaire ». Il constata cependant que plusieurs établissements (Lenzburg, Neuchâtel,…) l'utilisaient déjà en interne pour les étapes une et deux du système (encellulement individuel, puis travail en commun). Concluant sa réflexion en faisant état, selon lui, d'une majorité de l'opinion toujours attachée aux « vieilles théories de vengeance et d'intimidation » et par conséquent opposée à l'introduction d'un tel régime ; International committee. 1872. *op. cit*. p.219. L'Histoire, à travers l'expérience de Witzwil quelques vingt années plus tard allait lui donner tort. Mais nous y reviendrons bientôt.

[343] Les informations relatives à ce congrès sont extraites des différents volumes du compte rendu qui en a été fait par le Comité international organisateur. Commission pénitentiaire internationale, *Congrès pénitentiaire international de Stockholm, 1878, Comptes-rendus des séances*. Neuchâtel : Imp. James Attinger. 1879.

tutélaire de prison ouverte. Le Comte W. SOLLOHUB, représentant de la Russie au congrès, prescrivit par exemple de différencier les condamnés selon le *quantum* de peine : séparation des détenus pour la détention préventive, encellulement solitaire pour les courtes durées, éducation professionnelle pour les durées moyennes, et une éducation agricole pour les plus longues peines[344]. Pour ces deux derniers stades, l'organisation de la carcéralité imaginé par l'aristocrate russe semble correspondre aux caractéristiques du modèle ouvert, d'autant que DESPORTES et LEFEBURE rappellent, dans leur synthèse des échanges du congrès, que le Comte russe a suivi l'exemple de MONTESINOS pour créer « une prison modèle » [345]. En outre, toujours d'après ces auteurs, les congressistes admirent aussi que le modèle « introduit en Irlande par Sir WaIter CROFTON, est celui qui offre le plus de garanties contre les récidives, parce que c'est le seul, dit-on, qui, moyennant les stages d'épreuves successifs dans la prison, permet de juger de l'amendement du condamné et parce que, ayant pour couronnement obligé la libération conditionnelle, il écarte l'une des causes principales de la récidive, qui consiste dans le brusque retour du prisonnier à la liberté »[346]. Cette étape importante donne une reconnaissance internationale à l'utilité pénologique de ce modèle, encouragea au développement d'autres prisons intermédiaires comme ce fut le cas en Italie, et plus particulièrement en Toscane.

2 - Les colonies agricoles italiennes de Toscane.

165. Au congrès pénitentiaire de Stockholm, en 1878, fut rapporté que « l'Italie a fondé, dans l'archipel toscan, trois colonies agricoles où viennent achever leurs peines les détenus qui méritent, par leur bonne conduite, d'y être transportés »[347], sans donner d'autres informations sur leur fonctionnement. Dans son ouvrage consacré aux colonies pénitentiaires de l'archipel toscan, Alfredo GAMBARDELLA[348] démontre que la Toscane chercha par la création de ces

---

[344] Commission penitentiaire internationale. *Congrès pénitentiaire international de Stockholm, 1878, Comptes-rendus des séances.* Vol. 1. Neuchâtel: Imp. James Attinger, 1879. p.445

[345] DESPORTES F., LEFEBURE L., *La science pénitentiaire au congrès de Stockholm*. Paris: A. Chaix et Cie., 1880. p.13.

[346] Ibid. p.253

[347] DESPORTES F., LEFEBURE L, 1880, *op.cit.* p.18.

[348] Cette publication d'Alfredo GAMBARDELLA, parue en 2009 aux éditions IBISKOS ULIVIERI, est aussi disponible sur le site du « Centro di documentazione su carcere, devianza e marginalità » du département de

établissements à développer de nouveaux modes d'exécution des peines qui dépassent le clivage traditionnel Auburn-Philadelphie. GAMBARDELLA note encore, dans son opus, que la première expérience, celle de l'île de Pianosa, ouverte en 1858 initialement pour les seuls mineurs, a été rapidement étendue aux majeurs méritants. Les prisons de Gorgona et de Capraia suivirent rapidement le même modèle en 1869 et 1873.

166. Puis, au congrès de Rome, en 1885, la description de ces établissements fut désormais faite en ces termes : « la réforme pénitentiaire, disait M. WINES, a fait des progrès remarquables en Italie depuis le Congrès de Londres. Ces progrès sont caractérisés surtout par les trois colonies pénitentiaires établies sur trois des îles de l'archipel toscan, où les prisonniers qui ont subi au moins la moitié de leur peine peuvent être transférés de toutes les prisons du royaume, à titre de récompense pour leur zèle au travail et leur bonne conduite. Ces colonies constituent, dans toute l'étendue du terme et dans sa meilleure forme, la prison intermédiaire du système CROFTON. Dans ces établissements le travail est complètement agricole, les détenus cultivent la vigne, les oliviers, les céréales. L'agriculture est enseignée scientifiquement et pratiquement aux prisonniers. Le transfert des détenus des autres établissements pénitentiaires est, ainsi que nous l'avons dit, un encouragement au mérite et une récompense »[349]. WINES poursuit : « Il (le transfert des détenus) a été institué dans le but de stimuler l'ordre, le travail, l'obéissance, et l'on remarque qu'il agit très efficacement dans ce sens. L'influence qu'il exerce sur la discipline des prisons desquelles les détenus sont extraits, est réellement admirable ; il en est de même des résultats qu'on remarque chez ceux qui en ont été l'objet, tant au point de vue moral que physique, ce qui provient des travaux auxquels ils sont employés. Ainsi occupés, leur esprit est détourné des mauvaises pensées et de toutes ces images vicieuses que l'oisiveté inspire si souvent. Ils sont amenés, jour par jour, à envisager leur sort sous un meilleur aspect, et par l'habitude et le stimulant du gain, car on leur alloue une part considérable sur le produit de leur journée, ils acquièrent naturellement l'amour du travail. Sanitairement parlant, l'exercice continuel en plein air ne peut que les améliorer. Choisis dans la masse des condamnés pour leur bonne conduite et leur assiduité au travail et ayant déjà subi la moitié au moins de leur peine, ils sont si uniformément bien traités

---

Théorie et d'Histoire du Droit de l'Université de Florence sous le titre de : *Le colonie penali nell'arcipelago toscano tra l'Ottocento e il Novecento: isole-carcere* ; www.altrodiritto.unifi.it.

[349] Commission penitentiaire internationale, *Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome, 1885*. Vol. 2. Rome: Mantellate, 1888. p.169.

qu'il est rare qu'aucun cas de désordre se présente ; la discipline, d'après les rapports officiels, est vraiment admirable »[350]. Les détenus qui étaient orientés vers ces établissements faisaient donc, au préalable, l'objet d'une sélection fondée sur leur comportement et leur coopération. Le reliquat de peine exécutée dans ces établissements étant ensuite consacré à une activité réformatrice et rémunératrice. De plus, WINES relève comme une conséquence remarquable de ces établissements l'influence positive qui accompagne leur création pour l'ensemble des détentions de la région. En étant une forme de récompense pour les détenus « méritants », l'existence même de ces prisons aurait incité, pour l'auteur britannique, au respect des règles dans les détentions fermées.

167. Remarquons enfin que ces colonies ont toutes perduré jusqu'à la fin du XXème siècle. Capraia fut fermée en 1986, Pianosa en 1996, seule demeure donc ouverte encore aujourd'hui l'île-prison de Gorgona. Les raisons de ces fermetures tiennent en partie aux coûts importants induits par le caractère insulaires de ces prisons tant pour l'acheminement des ressources que pour le transport des personnels et des familles de détenus, mais aussi par leur éloignement des unités médicales ou des services publics utiles à une population. La dégradation progressive des bâtiments et l'obsolescence des formations et du travail qui y était proposé finirent par justifier leur fermeture, le modèle du régime ouvert en lui-même n'ayant pas fait l'objet d'une remise en cause puisque l'une de ces prisons demeure ; et si Gorgona perdure encore aujourd'hui c'est, semble-t-il, en raison d'une gestion favorisant l'autosuffisance sur plusieurs secteurs de l'administration générale de la prison, d'un entretien plus régulier de ses infrastructures et de la mobilisation régulière de professionnels louant ses résultats[351].

B – Les pénitenciers au travail *all' aperto.*

Si la dénomination tutélaire de « prison intermédiaire » agrégea quelques prémices de prison ouverte, elle ne suffisait pas à rassembler tous les exemples pénitentiaires possédant une sécurité assouplie, une activité utile aux détenus, une sélection préalable, et une discipline aménagée. En effet l'expression intermédiaire comprenait, dans son intitulé, une dimension chronologiquement déterminante entre deux stades d'exécution des peines, lorsque d'autres

[350] Ibid.

[351] GAMBARDELLA A., 2009, *op. cit*.

formes proches du futur modèle ouvert de détention pouvaient, dès cette époque, exister en dehors de cette progression. Elle n'était donc pas suffisante pour englober tous ces établissements. Le nouvel intitulé de pénitencier au travail *all'aperto* permit un premier élargissement, au-delà même de ce qui sera plus tard appelé prison ouverte. Pour Jean-Bernard HERZOG, « le travail *à l'aperto* (sic) constitue en ce sens la transition entre le régime de l'emprisonnement classique et celui des établissements ouverts »[352]. Observons sa construction dans les rencontres internationales avant d'en détailler une expression particulière, celle des *reformatories*, ou pénitentiaires agricoles pour mineurs.

1 - Evocation des pénitenciers agricoles et du travail en plein air dans les congrès internationaux.

a - Troisième Congrès Pénitentiaire International, Rome 1885[353].

168. Le troisième congrès pénitentiaire ouvre un nouvel espace de considération pour le futur modèle ouvert avec l'arrivée de la problématique du travail agricole posée dans la 3ème Question soumise à la section II du Congrès de Rome : « Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent conviendraient aux pays agricoles ou pour la population agricole étrangère aux travaux industriels ? ».

169. Comme le rappelle le rapporteur, le principal sujet pénitentiaire d'alors était encore celui du meilleur système pénitencier entre le cellulaire absolu, le mixte, le graduel ou le progressif. La question du travail « en plein air » venait s'immiscer dans ce débat en raison de la forte population incarcérée issue du milieu rural, et pour laquelle nombreux s'accordaient à reconnaître que l'oisiveté ou l'emploi à des travaux industriels étaient des facteurs de récidive. Il fallait donc proposer à cette population un mode d'exécution des peines qui satisfasse à l'objectif de reclassement social tout en préservant les avantages acquis dans la modernisation récente des établissements. C'est pourquoi, le rapporteur prit soin d'écarter de la discussion, malgré le caractère extérieur des travaux qui s'y déroulaient, les établissements

---

[352] HERZOG J.-B., « La crise de la prison et les établissements ouverts », *Revue Internationale de droit comparé*. 1955. Vol.7, n°2. p.401.

[353] Les informations relatives à ce congrès sont extraites des différents volumes du compte rendu qui en a été fait par le Comité international organisateur. Commission penitentiaire internationale. *Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome, 1885*. Rome: Mantellate. 1888.

implantés par l'Angleterre et la France dans les colonies ultra-marines et servants de bagne, ainsi que les travaux effectués « boulet au pied »[354]. Il ne restait donc plus que des établissements au régime disciplinaire assoupli et dont les activités se passaient à « l'air libre », pour reprendre l'expression consacrée de cette période. Dans ceux-ci étaient comptabilisés les prisons intermédiaires, mais aussi les activités que nous qualifierions aujourd'hui de chantier ou de placement extérieur. Notons aussi qu'il fut, une fois encore, fait référence aux expériences irlandaises lors des débats de ce congrès, mais aussi aux pénitenciers agricoles corses et algériens dont nous reparlerons.

170. Après son exposé rappelant les enjeux de la question qui était posée à sa section, le rapporteur concluait par cette proposition de résolution, qui fut par ailleurs adoptée à la majorité des congressistes : « Les condamnés appartenant aux populations agricoles, ou habitués à des travaux incompatibles avec la détention dans une cellule ou dans l'intérieur d'une prison, peuvent être utilement occupés à des travaux en plein air, sans contrevenir d'aucune façon aux conditions et au but d'un bon système pénitentiaire réformateur, pourvu qu'on évite, en général, le contact avec la population libre, ou tout autre, qu'on jugerait dangereux, de condamnés à condamnés ; que pour cela un triage ait lieu afin de tenir séparés ceux qu'on croit incorrigibles d'avec les autres, que le sentiment de l'égalité des coupables vis-à-vis de la pénalité ne soit pas froissé, que les travaux en plein air soient réservés, autant que possible, aux condamnés qui ont déjà subi une partie de leur détention dans l'intérieur de la prison, et qui, par leur conduite, ont mérité cette espèce de soulagement. Les colonies agricoles sont à préférer, en général, aux colonies industrielles, tant pour les jeunes détenus correctionnels, que pour les mendiants, les vagabonds et gens sans aveu, appartenant aux populations rurales »[355]. La relecture des débats de ce congrès nous permet en outre d'observer qu'une autre proposition d'amendement, qui fut rejetée, visait à restreindre l'utilisation de travaux agricoles « comme la contrainte pénitentiaire et comme la période successive ou intermédiaire dans l'expiation des peines de longue durée pour les condamnés qui se seront distingués par leur bonne conduite dans les maisons centrales »[356]. Dès lors, après ce congrès, les établissements agricoles se voyaient globalement encouragés, et non,

---

[354] Commission pénitentiaire internationale. *Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome, 1885*, Vol. 2. Rome: Mantellate. 1888. p.290.

[355] Commission pénitentiaire internationale. 1888. *op. cit*. p.293.

[356] Ibid. p.314.

comme cela put l'être à l'instar de la contre-proposition d'amendement écartée, strictement restreint à une phase intermédiaire dans l'exécution des peines.

b - Quatrième Congrès Pénitentiaire International, Saint-Pétersbourg 1890.

171. Lors du Quatrième Congrès Pénitentiaire International, les pénologistes et professionnels du champ pénitentiaire s'intéressèrent au meilleur mode d'exécution des peines pour les longues sentences. Ainsi, pour la 4ème question soumise à la Section II du congrès[357], le rapporteur français note qu'après un temps en cellule, et avant sa libération conditionnelle, un détenu de longue peine devrait être admis au travail en commun le jour, et en cellule la nuit. Il souligne en outre que le travail exécuté pendant cette phase devrait être « autant que possible en plein air et de préférence des travaux publics, mais à la condition indispensable que ces travaux seront installés de telle façon que les détenus ne pourront jamais être en contact avec la population libre »[358]. Cette dernière proposition fut toutefois critiquée par un congressiste belge au motif que les détenus qui y seraient affectés « jouir[aient] d'une liberté relative avec un bien-être matériel bien souvent supérieur à celui des ouvriers libres ». L'Assemblée Générale du congrès reprit néanmoins la proposition du rapporteur français sur l'organisation du travail en plein air, et considéra dans une résolution que, le système progressif, qui implicitement se rapporte alors au modèle irlandais, était préférable à tout autre régime pour l'exécution des longues peines[359].

172. La section II du congrès fut aussi interrogée par le Japon, sur le régime d'exécution des peines dans les prisons utiles au défrichement ou à la colonisation[360]. La réponse des membres

---

[357] Question IV soumise à la Section II du congrès : « en dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entrainant la privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou, selon la législation, excédant le chiffre de dix ans ? Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés des condamnés de chacune de ces catégories ? ».

[358] Commission pénitentiaire internationale. *Actes du congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg 1890.* Vol. 1. Berne: Imp. Karl Stämpfli & Cie. 1892. p.362.

[359] Ibid. pp 394-395.

[360] Cette question enregistrée sous le numéro 10 de la Section II était la suivante : « Si dans un but de défrichement ou de colonisation, on établissait une prison sur un terrain en friche, y adopterait-on un régime spécial différent de ceux des prisons en général, en y traitant les prisonniers avec moins de sévérité qu'ailleurs ? S'il en était ainsi, jugerait-on convenable, étant donné que les prisonniers qui y seront envoyés sont ceux de longues durées d'emprisonnement, de leur faire subir un régime pénitentiaire d'ordre particulier et de les traiter sévèrement pendant un temps donné dans les prisons de l'intérieur, avant leur transfert définitif dans la prison en question ? »

de la section, reprise par l'Assemblée Générale, qui aurait pu avoir un intérêt tout particulier pour notre travail, ne fait malheureusement que renvoyer à la réponse fournie à la question 4 que nous venons de reproduire. Cette réponse se résume en ces quelques lignes : « La question 10 enfin, a en vue évidemment des criminels condamnés à une privation de liberté très prolongée, soit dépassant un terme de dix ans ou bien à vie. Le travail en plein air est très à désirer (sic) pour les détenus de cette catégorie. Heureux le pays qui peut l'organiser indépendamment de la déportation ! Le système pénitentiaire progressif étant une fois adopté, l'internement dans des prisons agricoles (fermes) de ce genre pourrait constituer la dernière étape de la voie de répression, venant à continuer tout naturellement les travaux obligatoires exercés par les mêmes détenus d'abord en cellule, puis dans les ateliers des prisons à régime de détention en commun. La commission ne saurait toutefois aborder la discussion intime de cette question, les détails dépendant des conditions d'existence spéciales, tant géographiques qu'économiques, du pays qui aurait recours à la mesure proposée ; quant aux principes généraux de l'organisation de l'emprisonnement de longue durée, ils sont exposés dans le rapport de la commission de la société juridique de Saint-Petersburg touchant la 4eme question du programme de la IIeme section »[361]. Toutefois, le congrès de Budapest allait quant à lui préciser un peu plus les conditions d'usage des pénitenciers utilisant le travail en plein air.

c - Septième Congrès Pénitentiaire International, Budapest 1905.

Parmi de nombreux sujets, le Congrès de Budapest revint à l'occasion de la 5ème question soumise à la IIème Section du congrès sur la problématique du travail *all'aperto* en détention : « D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air ? » Le rapporteur de cette question, le Dr VAMBERY, introduisit son propos ainsi : La peine vise deux buts principaux : la sécurité de la société et la correction du condamné ; le premier est atteint par la détention, qui permet en même temps la réalisation de l'autre. Mais ce qui est à peu près certain, c'est que le principal sinon l'unique moyen de corriger le condamné, c'est de l'habituer à la vie régulière, au travail systématique et, par là, à l'emploi utile de la liberté. Les autres moyens de correction, soit l'instruction, l'éducation

[361] Ibid. p.667.

religieuse et morale, sont, tout au plus, des palliatifs »[362]. Il rappelle ensuite quelques idées fortes sur l'appréciation du travail pénitentiaire par les congressistes, idées particulièrement applicables dans le cas des prisons possédant une activité en extérieur : « il ne doit pas être facile au point de compromettre la gravité de la peine, mais il ne doit pas non plus être dur au point de décourager l'amour du travail ou de porter atteinte à la santé ; il importe d'y atténuer, autant que possible, la concurrence faite au travail libre ; il doit, enfin, être assez rémunérateur pour réduire les dépenses imposées à l'Etat, du chef de l'exécution pénale »[363]. Le travail inclus dans la peine ne doit plus être assimilé dans cette hypothèse à une punition, mais au contraire à un mode d'amélioration du condamné.

173. Dans les développements qui suivirent cette introduction, les congressistes notèrent les avantages du travail agricole sur le travail industriel. Il fut admis qu'il permettait, dans les sociétés du début du XXème siècle encore très agricoles, de trouver plus aisément du travail à la sortie, et limitait les risques de concurrence puisque l'utilisation des produits était d'abord à destination de la détention, et alimentait ensuite un marché géographiquement très limité. En outre, le risque d'évasion accru dans ces établissements fut évoqué et tempéré par un encouragement dans la sélection des détenus, en détournant notamment de l'orientation vers ces prisons les condamnations à vie, en privilégiant les détenus issus du milieu agricole, et en faisant porter l'uniforme carcéral. La notion de pénibilité de la tâche fut aussi un sujet de préoccupation plusieurs fois avancé. Sans être trop dure, elle ne devait pas pour les participants au congrès être moins pénible que la vie qui attend les détenus à leur sortie. Ainsi, le directeur de la maison centrale de Poissy fit remarquer que : « Si l'on astreint l'agriculteur à un travail industriel facile, c'est lui faire une situation préférable à celle qu'il occupait dehors, c'est fausser chez lui l'idée de la répression pour le délit qu'il a commis et le décider à ne pas reprendre la vie pénible et frugale qu'il menait depuis son enfance jusqu'à son incarcération »[364]. Soulignons encore que le contact avec le monde libre n'était plus compris comme un risque pour la détention à l'inverse des congrès précédents, mais au contraire, s'il était maitrisé, comme un facteur de réhabilitation : « Si le détenu travaille à proximité de quelque agglomération urbaine ou rurale, la vue de braves gens, une ressemblance fortuite

---

[362] Commission pénitentiaire internationale. *Actes du Congrès Pénitentiaire International de Budapest, septembre 1905*. Berne: Imprimerie Staempeli & Cie, 1907. p.173-174.

[363] Ibid. p.175.

[364] Ibid. p.178

d'un enfant avec le sien le spectacle à peine entrevu d'une scène de famille lui feront peut-être descendre au cœur le remord plus amer et le désir sincère de racheter le passé. Le soir, en rentrant dans l'enceinte qui lui sert de prison, il trouvera plus sévère l'appareil de la discipline, ne s'y habituera pas par le séjour permanent et conservera plus tard l'horreur de ce triste séjour »[365]. Sur le risque de dérive et d'exploitation des condamnés, le rapporteur soulève que ce risque n'est réel que dans les cas d'une mise à disposition des détenus à un « particulier », entendons par là des entrepreneurs privés, et invitait donc à l'organisation en régie du travail pénitentiaire.

174. Les prisons organisées autour du travail « *all'aperto* » fonctionnaient donc sur une activité le jour en extérieur, et la nuit par un isolement du condamné dans une cellule d'un bâtiment clos. Ce travail n'était donc pas automatiquement assimilable au futur modèle ouvert de détention puisque les chantiers extérieurs, ou même les activités des bagnes y étaient encore inclus. Cette nuance est importante puisque le régime de confiance était différent selon que le travail « en plein air » s'exécutait avec des fers aux pieds, pour un travail de forçat dans les bagnes d'outre-mer, ou dans une exploitation agricole dont les terres sont la propriété de la prison et où rien, sinon le facteur humain, n'empêche un détenu de s'évader. Le congrès écarta donc, comme à Rome les travaux forcés, pour ne retenir dans la réflexion sur un travail appelé « en plein air » que les régimes de sécurité assouplie. La réflexion du congrès de 1907 eut par conséquent une incidence notable sur les choix d'activité et leur organisation dans les futures expériences de prisons ouvertes. La philosophie d'une prison où le travail s'exécutait en plein air était ainsi résumée dans cette expression empruntée à un congressiste de Budapest : « un stage pour l'emploi judicieux de la liberté »[366]. Une définition qui correspond parfaitement à la philosophie d'une prison intermédiaire ou plus largement des futures prisons ouvertes.

175. Mais suite à ce long travail d'analyse des congressistes, le principal apport du rassemblement de Budapest fut son effort de recommandation pour l'organisation du travail « en plein air ». Une démarche d'autant plus importante pour notre évocation de la modélisation progressive des prisons ouvertes, que les 6 premières recommandations formulées par le congrès rappellent, à plusieurs égards, de futures recommandations

[365] Ibid. p.179

[366] Ibid. p.183.

internationales complémentaires à la modélisation des prisons ouvertes. En voici la reproduction commentée :

> « I. Le travail pénal en plein air est applicable à tout détenu dont la peine est supérieure à une année, mais inférieure à dix, et qui a purgé au moins six mois de sa peine en cellule. »
>
> « II. Pourront être employés à cultiver des champs, des vignobles et des jardins: 1° ceux qui s'étaient occupés d'agriculture avant leur condamnation et font preuve d'une bonne conduite, 2° ceux qui étaient, avant leur condamnation, vagabonds, mendiants, ivrognes, fainéants, si leur conduite en cellule permet d'espérer qu'ils se corrigeront; 3° les détenus d'une constitution faible et ceux qui sont atteints d'une affection pulmonaire. »

176. Ce besoin de sélection sera un élément déterminant pour le futur modèle ouvert de détention. Les facteurs matériels comme l'infraction ou le reliquat de peine revenant le plus fréquemment pour procéder à cette sélection, à côté d'autre facteurs plus individuels.

> « III. En vue de ces travaux, on achètera ou l'on prendra à ferme un terrain se trouvant, autant que possible à proximité du pénitencier. »

177. La possession publique, ou la gestion du public du support d'exploitation fut considérée comme une condition d'évitement de l'exploitation négative du travail des condamnés. Un principe qui s'avèrera plus tard déterminant pour distinguer prison ouverte de chantier extérieur.

> « IV. Les produits de ces travaux serviront en premier lieu à la consommation des pénitenciers. »

178. Cet effort d'internalisation des productions a pour principal objectif de limiter la concurrence avec les producteurs privés que nous avons rencontrée dans l'ancienne expérience de Valencia.

> « V. Le travail agricole à imposer aux détenus sera déterminé, autant que possible, selon les principes du traitement individuel. »

179. La prise en compte de la personnalité et du parcours du condamné dans l'affectation au travail a pour intérêt de pouvoir s'inscrire dans un projet de libération et de réinsertion réussi, notamment dans la recherche d'emploi à l'issue de la détention.

« VI. En cas de mauvaise conduite, le condamné subira les peines réglementaires dans le pénitencier, où il sera réintégré par voie disciplinaire, pour peu que son état de santé le permette. »

180. La perte des libertés offertes comme sanction d'une mauvaise conduite sera l'un des moteurs du futur modèle ouvert de détention.

181. L'ensemble de ces recommandations trouvaient déjà un certain écho dans les « *reformatories* » ou colonies agricoles juvéniles.

2 - Les « *reformatories* » ou colonies agricoles juvéniles.

182. Comme le souligna le congrès de Saint-Pétersbourg en 1905, une forme particulière de pénitencier agricole se développa largement en Europe avant le tournant du siècle, celle des colonies agricoles juvéniles. Si le public des mineurs auxquels ces établissements s'adressaient a fait souvent l'objet d'études particulières dans la pénologie pénitentiaire, les similitudes de fonctionnement entre les colonies agricoles juvéniles et les futurs établissements pénitentiaires ouverts méritent d'être soulignées.

183. L'une des plus anciennes, et sans doute la plus célèbre institution de ce type est la colonie agricole de Mettray, créée en France en 1839[367]. Cet établissement de la région de Tours servira d'exemple pour de nombreux autres établissements européens chargés de « réformer » les jeunes vagabonds ou délinquants. Trouvant leur source dans la conviction rousseauiste que la ville est un environnement avilissant et contraire à la bonne éducation des enfants, et dans la volonté des philanthropes de séparer les mineurs des adultes condamnés, ces établissements d'un nouveau type accueillaient dans une « colonie » ceux qui n'auraient pas été convenablement éduqués. Tantôt réservés à des jeunes effectivement condamnés, tantôt à ceux abandonnés dans les rues des villes dont les rangs grossissaient au fur et à mesure que la révolution industrielle faisait son œuvre, la France, l'Angleterre, les Pays Bas, la Belgique, l'Italie … ouvrirent à partir du deuxième tiers du XIXème siècle de plus en plus d'établissements de ce type. Fondés sur une discipline stricte et rigoureuse mais souvent dans un cadre disposant de peu de moyens matériels de lutte contre l'évasion, ces établissements

[367] Ce type d'établissement fera l'objet d'une présentation particulière dans le développement de cette thèse consacrée spécifiquement aux établissements Français. *Cf.* §523 et svt.

souhaitaient former d'honnêtes travailleurs à l'issue de leur période de détention ou d'éloignement. Dans une lettre adressée au Président de la République Française en 1849, le Ministre de l'agriculture décrivait ainsi ces institutions : « On y a vu l'école la plus profitable qui put être ouverte aux enfants indigents, à tous ceux notamment que leurs fautes ou le malheur de leur naissance font tomber à la charge de la société ; on a espéré que, les arrachant au vice, à la paresse, à l'oisiveté, pour les plier à la vie rude et simple des champs, elles deviendraient, pour ainsi dire, autant de pépinières d'honnêtes et laborieux cultivateurs. C'est pour réaliser ce plan philanthropique, que des hommes, dont l'infatigable dévouement mérite toute reconnaissance, ont fondé en France un assez grand nombre d'asiles […] »[368].

184. Présentés comme exemplaire dans leur fonctionnement à leurs débuts, ces établissements allèrent en déclinant faute de moyens suffisants qui leur soient consacrés, et en raison de l'augmentation disproportionnée des effectifs qui y furent affectés. Nombreux aussi furent ceux fermés après qu'un incident majeur ou qu'un scandale finit d'atteindre leur réputation, ou en raison de leur coût de fonctionnement jugé disproportionné[369].

C – Le pénitencier ouvert, et le régime de « liberté relative », ultime étape avant la modélisation des prisons ouvertes.

185. Lors du Neuvième Congrès Pénitentiaire International, qui eut lieu à Londres, en 1925, deux interventions en particulier méritent ici d'être soulignées pour l'étude de notre sujet. La première est l'œuvre d'un représentant suédois qui évoquait un régime de « liberté relative » à plusieurs égards comparable au futur modèle ouvert de détention. Mais surtout la seconde fut celle d'Otto KELLERHALS, alors directeur de la prison de Witzwil en Suisse, dont l'établissement est emblématique dans l'histoire des prisons ouvertes. Voyons donc tout d'abord ces prises de position au congrès de Londres, avant de détailler le fonctionnement de la prison helvétique.

---

[368] De LURIEU G., ROMAND H., *Etudes sur les colonies agricoles*. Paris: Imp. d'E. Duverger, 1851. p.2.

[369] *Cf.* entre autres : ROQUES Mireille, « Les bagnes d'enfants, histoire d'une tragédie ». *Lien Social*. n°963. Mars 2010 ; YVOREL Jean-Jacques, « Présentation du dossier sur les "bagnes d'enfants" en question», *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°13, 2012. p.15-23.

1 - Neuvième Congrès Pénitentiaire International, Londres 1925.

186. Les rapports et débats qui entourent la 3ème Question soumise à l'étude de la IIème Section du congrès[370], nous donne une matière tout à fait intéressante pour comprendre le processus de maturation du modèle ouvert de détention en Europe. Le Directeur de l'administration de Suède développa en effet à l'occasion du traitement de cette question une démonstration sur l'utilisation d'un modèle de prison autorisant, selon ses termes, une « liberté relative », tout en affirmant leur complémentarité avec les prisons agricoles :

> « Dès que l'expérience justifie la prévision qu'un prisonnier qui a subi la plus grande part de sa peine se conduira bien, si on le met en liberté relative, c'est-à-dire au dehors de la prison fermée, il doit être placé à l'agriculture ou au jardinage pour se recréer par le travail en plein air, durant le reste de son séjour dans la prison. Pour cette raison, le terrain cultivable de la prison doit être assez vaste. Dans le cas contraire, il faut transférer le prisonnier dans une prison agricole. »

187. Ce premier passage de son intervention laisse à penser que le régime qui s'exerce dans les établissements agricoles ou dans les branches d'établissements fermés qui possèdent des terres cultivables pourrait s'approcher du futur modèle ouvert de détention. Une conviction qui se renforce dans le passage suivant où l'orateur suédois recommande aux autres états représentés de posséder :

> « des colonies agricoles où les prisonniers les plus sûrs – surtout ceux dont il y a lieu d'espérer la libération conditionnelle et par la suite une bonne conduite – peuvent être occupés et logés sans les précautions ordinairement nécessaires. Les logis doivent être arrangés dans de petites maisons campagnardes. La vie des prisonniers doit ici ressembler autant que possible à celle d'ouvriers libres, etc. La peine ainsi réduite permet le mieux d'observer les prisonniers et de juger du degré de confiance qu'ils méritent. Certainement, il est avantageux que la colonie soit attachée à une prison

[370] 3ème Question soumise à l'étude de la IIème Section du congrès : « Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés et comment doit-on aménager les établissements à cet effet ? »

ordinaire et dirigée par l'administration de celle-ci, afin de faciliter le choix et l'échange des prisonniers, etc. »[371].

188. Cette description rassemblant principe de normalisation, moyens de sécurité allégés, activité pour les détenus, et sélection de ceux-ci, démontre que dans l'esprit de certains congressistes les éléments constitutifs d'un nouveau modèle pénitentiaire autonome se mettent peu à peu en place. Le directeur de l'administration pénitentiaire suédoise proposera enfin dans son exposé un processus d'incarcération en trois étapes s'apparentant au modèle irlandais, dont la troisième période s'organisait de la manière suivante : « un travail en commun sous contrôle de moins en moins rigoureux. Octroi de plus de liberté dans l'établissement allant finalement de pair avec quelque liberté hors de l'établissement »[372].

189. Lors de ce même congrès, la présentation d'Otto KELLERHALS, au nom de la Suisse, va quant à elle, dans son évocation des différents types d'établissements, introduire pour la première fois un vocable proche de la prison ouverte : le « pénitencier ouvert ». Son exposé définissant les règles de fonctionnement de ces établissements constituant la première conceptualisation du modèle ouvert de détention, nous l'avons ici reproduit dans son intégralité:

> « Alors que la 1re division (pénitencier fermé) s'appuie sur des systèmes déjà existants et généralement appliqués, la 2e division (prison) est une innovation issue d'un certain libéralisme et la vie y côtoie déjà, dans une certaine mesure, le genre de vie de la population libre.
>
> Comme branche de travail principal, nous préconisons l'agriculture industrielle, dans laquelle les produits du sol sont manufacturés et améliorés de manière à n'être mis sur le marché que dans leur plus grande perfection. Aucun champ d'activité sans doute n'offre mieux qu'elle à des hommes de toute condition et de tout métier, placés dans un établissement, autant d'occasions d'appliquer dans plus de domaines leurs capacités physiques et leurs facultés intellectuelles, de les augmenter et de les perfectionner. Nous entendons l'agriculture solidement basée sur les principes de la science, pratiquée avec un outillage moderne et conduite en outre selon les règles du

[371] Ibid. p. 217-218.

[372] Ibid. p.225.

commerce. L'agriculture présente encore ce grand avantage, qu'elle peut facilement éviter la concurrence du travail libre. Non seulement les agriculteurs, mais aussi presque tous les artisans trouvent dans l'agriculture industrielle, un travail approprié à leurs connaissances. Elle permet en outre de donner un emploi très rémunérateur aux prisonniers dépourvus de métier et fait naître en eux le sens d'un travail régulier.

Au surplus, il y a lieu de vouer beaucoup d'attention au développement du domaine, du point de vue des constructions, et d'installer tout ce qui est nécessaire pour le bien-être des habitants de la colonie. Ainsi un groupe de détenus sera toujours occupé dans la bâtisse.

Si nous réussissons à obtenir sur un terrain jusqu'ici inculte d'abondantes récoltes et à les transformer en aliments de haute valeur sous forme de conserves de fruits et de légumes, par exemple, ou de produits laitiers, etc., les établissements pénitentiaires, que l'on considère généralement comme une charge pour la communauté, peuvent devenir de précieux auxiliaires dans le domaine de l'économie publique.

Dans cette 2e division, la plupart des détenus doivent être logés en cellule. Mais ici les cellules pourront être plus confortables que celles de la 1re division. Afin de satisfaire, en ce qui concerne la nourriture, les gros mangeurs aussi, un réfectoire est à recommander. Le dimanche, le séjour en plein air devrait être possible, du moins pour les détenus qui s'en montrent dignes. Les détenus sont mis à contribution, dans la plus large mesure, pour toutes les tâches, les études et les travaux que l'établissement et son exploitation comportent. Des hommes dignes de confiance sont employés dans des dépendances agricoles et industrielles extérieures, sans surveillance permanente. L'esprit régnant dans cette division doit agir comme un stimulant, de manière à ce que les hommes ne passent pas leur temps de détention dans une activité purement machinale, mais qu'ils apportent à leur travail toutes les ressources de leurs facultés intellectuelles.

Le but suprême consiste à confier aux détenus, aidés et guidés par les employés qui exercent un contrôle bienveillant, tout le travail intellectuel et manuel, aussi bien dans les bureaux, dans les ateliers et sur les chantiers que dans les champs et dans les

étables. Ce sera pour eux le meilleur moyen de se rendre dignes de la libération conditionnelle et de se préparer à la liberté ».[373]

190. Otto KELLERHALS s'exprimait ici en pleine connaissance de cause, puisqu'il dirigeait une prison, Witzwil que nous allons bientôt détailler, fonctionnant précisément sur ce modèle. Il proposa donc, en tant que représentant de la délégation Suisse, d'étendre ce modèle de prison « ouverte » dans un champ pénitentiaire national, et de l'utiliser comme une étape dans un parcours pénitentiaire.

191. Pour en terminer avec l'étude des débats du Congrès de Londres, remarquons encore que le rapport de présentation des établissements grecs fit référence à un nouveau type de prison semble-t-il proche du futur modèle ouvert mais originale pour son activité, une prison minière. Créée à Aliverion, sur l'île d'Eubée, cette prison avait pour vocation l'exploitation du lignite présent en Grèce centrale. Les 200 détenus affectés à ce travail étaient exclusivement d'anciens mineurs placés sous la direction d'un ingénieur des mines. Les résultats de cet établissement furent suffisamment remarquables pour que le directeur de l'administration pénitentiaire de Grèce les présente en ces termes : « Le changement de l'état psychologique des détenus était tellement considérable qu'ils croyaient vivre dans un état de semi-liberté, et les plus capables d'entre eux, les plus intelligents, avaient remplacé le personnel de la petite ligne de chemin de fer qui servait pour le transport du lignite, et transportaient eux-mêmes le lignite au port d'Aliverion, situé à une distance de 3,5 à 4 kilomètres de la mine. Ces détenus qui avaient remplacé le personnel de la petite ligne du chemin de fer pour le transport du lignite, avaient accompli leur devoir très consciencieusement sans garde aucune et sans surveillance, et n'y a pas eu d'évasions, sauf une, qui n'avait pas le caractère d'une évasion, parce que le détenu était revenu tôt après se présenter à la prison de « Sygros », à Athènes, et à la question du directeur lui demandant pourquoi il s'était évadé, il a répondu qu'il avait été maltraité par un gardien »[374]. Le Directeur de l'Administration pénitentiaire de Grèce fit aussi remarquer que depuis la Première Guerre mondiale, son pays avait renforcé la place du travail en plein air, et en louait les avantages et les résultats positifs. Il soulignait en outre qu'« il est à remarquer que le choix

[373] Ibid. p. 254-255.

[374] Commission pénitentiaire internationale. *Actes du congrès pénitentiaire international de Londres, 1925*. Vol. 1. Berne: Staempfli & Cie. 1927. pp. 91-92.

des détenus destinés à effectuer des travaux en plein air ne se fait pas en tenant compte de la durée de la peine qu'ils doivent purger, mais suivant leur discipline et, en général, leur bonne conduite »[375] .

2 - La prison de Witzwil

192. Pour mieux comprendre la position d'Otto KELLERHALS, il nous faut détailler l'établissement qui fonda son expérience et sa réflexion pénitentiaire : la prison de Witzwil. À la fin du XIXème siècle, un notaire suisse du nom de WITZ présidait une société immobilière possédant plusieurs centaines d'hectares à proximité du lac de Neuchâtel. Située sur un site appelé Grand Marais, il voulait faire de cet espace une « ville mondiale ». Ce projet pharaonique ne pouvant aboutir, le canton de Berne racheta ces terres et les constructions déjà édifiées en 1891. Puis, il y installa dès l'année suivante quelques détenus pour cultiver les parcelles agricoles existantes. Le lieu garda le nom du notaire, et avec lui la trace de l'esprit novateur qu'il voulait insuffler à ce lieu, puisque Witzwil devint la première prison ouverte de Suisse[376].

193. Le prix d'achat élevé de cette acquisition obligea l'établissement à limiter ses investissements infrastructurels, et à assumer pendant plusieurs années une forte somme à rembourser au gouvernement cantonal déduite du bénéfice de l'exploitation du domaine, contraintes qui conduiraient au développement d'un mode alternatif d'exécution des peines. Le premier directeur de cet établissement, Otto KELLERHALS, s'illustrera par son sens de l'innovation et par son efficacité. Directeur adjoint du pénitencier de Saint-Jean, avant de devenir le directeur de Witzwil, il connaissait particulièrement bien la population pénale de son canton. L'établissement de Saint-Jean utilisait déjà les détenus à des travaux en plein air. Cependant la discipline et les contraintes de sécurité qui s'y exerçaient ne permettaient pas de rapprocher cet établissement des prisons ouvertes mais plutôt d'assimiler ces activités à des chantiers extérieurs. Le pénitencier agricole de Witzwil pu, grâce à l'action d'Otto

---

[375] Ibid. p.92.

[376] Une partie de ces informations historiques, et des suivantes nous ont été transmises lors de la visite de cet établissement, mais pour leur majorité elles sont extraites de l'article de RIVIERE L., « Pénitencier agricole de Witzwil ». *Bulletin de la Société générale des prisons*. Février 1903. p.187 et svt.

KELLERHALS, être quant à lui plus facilement assimilé à la future définition des prisons ouvertes.

194. Dans l'ouvrage de référence *Les grands systèmes pénitentiaires actuels* de HUGUENEY, DONNEDIEU DE VABRES, et ANCEL, les auteurs présentaient ainsi son expérience : « C'est au centre pénitentiaire de Witzwil qu'Otto KELLERHALS, en véritable apôtre, a consacré sa vie entière, s'y établissant avec sa famille au milieu des détenus, partageant leur existence et mangeant le même pain qu'eux, prenant même l'outil du défricheur en mains, se dévouant avec une intelligence, un cœur, un désintéressement et un succès inégalés à son œuvre d'assainissement du sol et des hommes par le travail, et lui donnant une réputation mondiale. Grace à lui, la formule connue : "l'homme améliorera la terre, et la terre améliorera l'homme", n'a pas été une illusion, comme pour la peine coloniale française, mais une magnifique et féconde réalité »[377].

195. À partir de 1894, l'établissement disposait d'une centaine de cellules individuelles. Tout d'abord rattaché administrativement à Saint-Jean, Witzwil prit ensuite son autonomie à partir de 1895. Dans les travaux descriptifs de l'ONU en 1955 sur les prisons ouvertes, voici comment le rapporteur suisse présentait l'origine et le fonctionnement de Witzwil : « L'Etat de Berne a tenté "l'expérience Witzwil", précisément pour éviter les frais d'une prison classique. Logés à l'origine dans des baraquements, les détenus envoyés à Witzwil procédèrent à l'assèchement des marais pour en faire un magnifique domaine agricole. Comme nous l'avons dit, l'objectif recherché était à la fois de faire faire à l'Etat l'économie d'un établissement fermé et d'offrir aux détenus les bienfaits du travail en plein air. Peu à peu, le pénitencier agricole a révélé les innombrables ressources qu'il possédait sur le plan éducatif : des ateliers étaient nécessaires à l'exploitation, ce qui permettait d'appliquer le régime fermé à ceux à qui il était nécessaire ; le travail des champs se prêtait merveilleusement au régime "semi-ouvert", les détenus travaillant en plein air sous surveillance, sortant ainsi de leur cellule où ils étaient gardés pendant les heures de repos ; enfin, on pouvait assigner à certains des tâches individuelles, impliquant une grande liberté de mouvement et comportant même

[377] HUGUENEY L., DONNEDIEU DE VABRES H., ANCEL M., *Les grands systèmes pénitentiaires actuels.* Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1950. p.338.

parfois la possibilité de s'éloigner seul de l'établissement, pour accomplir à l'extérieur des "missions de confiance" »[378] .

196. Cette description nous montre que Witzwil fait le choix de faire cohabiter plusieurs régimes à l'intérieur de son établissement. Un régime ouvert de détention est ainsi complété par des placements en chantier extérieur ou par des mesures de semi-liberté si l'on doit qualifier ces régimes par des analogies avec des régimes actuels d'exécution de peine. Otto KELLERHALS poursuit sa présentation en indiquant ceci : « on devine que cette gamme de régimes différents, dans le même établissement, favorisait le traitement individuel et progressif, et c'est pourquoi la formule Witzwil a connu un tel succès, non seulement en Suisse, mais encore dans d'autres Etats, où le petit nombre des détenus et les ressources limitées des pouvoirs publics ne permettent pas l'aménagement d'une pluralité d'établissements comportant chacun un régime particulier pour la catégorie de détenus qu'ils reçoivent. »[379].

197. Les premiers résultats de ce fonctionnement atypique seront présentés comme satisfaisants. Dans un article consacré à Witzwil, un chroniqueur de l'époque témoigne : « À Witzwil, au contraire, nous constaterons mieux que partout ailleurs les résultats importants que peut obtenir de la main-d'œuvre pénale l'initiative d'un directeur intelligent. Depuis dix ans, 100 à 140 détenus sont constamment occupés d'une manière utile, sans soulever une seule réclamation du travail libre ; leur santé est rétablie par la vie en plein air et ils sortent du pénitencier infiniment plus vigoureux qu'ils n'y sont entrés; la plus-value créée par leur travail fait plus que compenser les frais déboursés par l'État et ce pénitencier modèle ne coûte rien au budget cantonal »[380].

198. Nous noterons encore à la suite de ces témoignages que dans cet établissement aussi les détenus étaient sélectionnés. Y sont orientés les détenus primaires et les condamnés à la détention simple ou correctionnelle pour une peine de trois ans au plus, les internés par

---

[378] CLERC F., « Les établissements ouverts en Suisse. », *Premier congrès des nations unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants*. Genève. 1955. p.3.

[379] Ibid.

[380] RIVIERE L., 1903, *op.cit*. p.193.

décision judiciaire dans une maison de travail, ainsi que les militaires condamnés à plus d'un mois[381].

199. L'encadrement allégé des détenus était enfin, d'après l'expression du fils du fondateur, Hans KELLERHALS, « le sceau de cette institution »[382]. Vingt à trente détenus, accompagnés d'un contremaître et d'un surveillant seulement, étaient par exemple envoyés pendant toute la période estivale dans une colonie alpine pour garder plusieurs centaines de têtes de bétail[383]. En outre, Otto KELLERHALS insistait pour que « la plus-value produite par le travail des détenus [soit] affectée à l'amélioration de leur sort »[384]. Une démarche valorisant le travail des prisonniers, les encourageant à participer à ce qui favorise leur réinsertion, et participant à l'amélioration des conditions de détention en vue de les rendre le plus digne possible.

200. Un dernier élément marquant pour notre étude se trouve dans la pluralité de régime cohabitant au sein d'un même établissement. Cette juxtaposition de modalité d'exécution de peine, et plus particulièrement du régime ouvert de détention avec des aménagements de peine, prouve que le modèle ouvert de détention peut accueillir le régime propre à ce modèle, tout en le complétant par d'autres régimes, sans que cela ne restreigne l'accès au régime le plus favorable pour chaque détenu.

201. Louis RIVIERE concluait son article précédemment cité en qualifiant Witzwil d' «établissement modèle, difficile à reproduire ailleurs »[385]. Or, l'histoire donna tort à RIVIERE, la Suisse ayant pris exemple sur l'expérience de Witzwil[386] pour d'autres établissements de ce type, et d'autres pays à sa suite l'utilisèrent largement[387].

---

[381] GORPHE F., « Une visite à des pénitenciers agricoles suisses ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé.* n°1. Paris. Librairie du Recueil Sirey. janvier-mars 1936. p.37.

[382] LAGAISE M., *L'expérience des prisons ouvertes en Suisse, en Belgique et en France*. Thèse, tome 1. Lille. 1978. p.249.

[383] GORPHE F., 1936. *op cit.* p.39.

[384] RIVIERE L., 1903. *op. cit.* p.198.

[385] Ibid.

[386] Après sa visite en 1936 de Witzwil F. GORPHE, Conseiller à la cour d'appel de Poitiers, note ainsi que les cantons de « Soleure, Fribourg, Argovie, Vaud, etc. » ont adopté le « système de Witzwil ». (GORPHE F., 1936.*op. cit.* p.42). Aujourd'hui, près d'un dizaine de cantons possèdent une prison ouverte, bien que celles-ci ne soient pas toujours agricoles.

[387] Cf. *infra* p.132.

§2 : Maturité du modèle ouvert de détention dans l'Europe d'après-guerre.

202. Comme d'autres problématiques sociétales, la question pénitentiaire a pu bénéficier au sortir de la Seconde Guerre mondiale d'une période propice à l'innovation, et favorable à un second souffle humaniste. Cette occasion fut en partie due au développement d'une nouvelle école de pensée, « L'école de la défense sociale nouvelle », dont le manifeste rédigé par Marc ANCEL fut publié en 1954[388]. Ecole qui défend l'hypothèse que la peine doit rompre avec l'idée de châtiment, ou d'intimidation individuelle, et au contraire cultiver une individualisation de l'exécution des peines favorable à la réadaptation sociale du délinquant, pour restituer « sa pleine valeur à la personne humaine consciente de sa dignité et de ses responsabilités »[389].

203. Ce contexte idéologique permit au modèle ouvert de détention de franchir une étape décisive dans son histoire, en lui autorisant sa première modélisation à l'échelle internationale. Faute de travaux plus récents, ce sont, aujourd'hui encore, les bases élaborées dans ce tournant du milieu du XXème siècle qui définissent toujours la singularité d'une prison ouverte par rapport aux autres établissements pénitentiaires. Deux textes majeurs rédigés dans les dix années suivant la libération structurèrent jusqu'à nos jours les critères de définition du modèle ouvert de détention **(§1)**. Deux textes dont la portée permit à ce modèle d'être reconnu comme autonome dans les rencontres internationales qui leurs succédèrent **(§2)**.

204. Lorsque cela fut possible, la disponibilité et l'accessibilité des conclusions comme des comptes rendus des travaux internationaux, nous permirent d'utiliser des documents originaux non commentés. Il en a été ainsi pour l'analyse des conclusions du Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye de 1950 comme pour le Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants de 1955. Pour les travaux de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire de 1961, de larges extraits reproduits dans une thèse universitaire de 1971[390] nous auront permis d'en extraire toutes les informations utiles, à défaut d'avoir trouvé un exemplaire original des comptes rendus de ces travaux.

---

[388] ANCEL Marc, *La défense sociale nouvelle.* Editions Cujas. Paris. 1954.

[389] LEGAL A., « M. Ancel, La défense sociale nouvelle ». *Revue internationale de droit comparé*. n°4. vol.6. 1954. p.842.

[390] LAGAISE M., 1978. *op. cit.*

Enfin, une communication partielle des travaux du séminaire organisé, en 1966, par le Conseil de l'Europe, pour les directeurs de prisons ouvertes sur l'application des mesures pénales, nous a été directement transmise par l'institution concernée. Bien qu'incomplète, cette communication porte sur les éléments liés directement à notre sujet et suffisante pour son analyse.

A – Définition formelle du modèle ouvert de détention au sortir de la guerre.

205. Si les travaux internationaux que nous avons évoqués précédemment ont mis en lumière les éléments constitutifs des prisons ouvertes, ce sont les rencontres de La Haye en 1950 **(A)**, et de Genève en 1955 **(B)** qui vont les rassembler et les organiser dans une définition pérenne du modèle ouvert de détention.

1 - Les prisons ouvertes au congrès de La Haye.[391]

206. Le douzième congrès pénal et pénitentiaire tenu en 1950 à La Haye peut être considéré comme historique pour l'étude de la question pénitentiaire en général, et pour les prisons ouvertes en particulier. Historique tout d'abord parce qu'il est le dernier congrès de ce type, puisqu'à la création de l'Organisation des Nations-Unies, va succéder l'assimilation d'institutions internationales dans le nouvel organe de régulation mondiale. La Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire fut à cette occasion dissoute en 1950 pour être progressivement remplacée par ce qui deviendra le Comité des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Ce congrès de La Haye fut ensuite historique parce qu'il fut le premier du genre après la Seconde Guerre mondiale, et qu'il s'accompagna par conséquent de tout l'espoir et de l'esprit de solidarité et d'humanisme qui succéda au drame dont ont souffert tous les pays européens, et une bonne part du reste du monde. Enfin, ce congrès fut surtout historique pour notre sujet puisqu'il élabora la première définition d'une « institution ouverte », la section 2 du congrès ayant eu à étudier dans sa

[391] Douzième Congrès Pénal et Pénitentiaire International, La Haye 1950.

première question la problématique suivante : « Dans quelle mesure les institutions ouvertes sont-elles appelées à remplacer la prison classique ? »[392]

207. Cette interrogation appelle d'ores et déjà de notre part deux remarques. Tout d'abord l'expression « prison classique » sous-entend qu'une unification pénitentiaire a été faite dans un modèle commun à tous les pays participant au congrès. Une avancée qui clôt les débats récurrents des congrès précédents sur cette question. Ensuite, un groupe d'établissements se singularise par rapport à ce modèle et constitue un ensemble suffisamment cohérent à travers le monde pour le grouper sous la dénomination d'« institution ouverte », ce qui sous-entend que ces établissements préexistaient à leur regroupement dans un même ensemble. L'étude des travaux de ce congrès revient donc pour nous à observer l'arrivée à maturité d'un modèle qui s'est développé depuis plus d'un siècle.

a - Ouverture et introduction des débats.

208. Dès les premiers échanges autour de la question portant sur les institutions ouvertes, le rapporteur du congrès sur ce sujet, le Français M. GERMAIN, fit le lien avec d'autres sujets connexes traités par le congrès de La Haye comme la classification des détenus, les longues peines au travers des « délinquants d'habitude », ou le travail pénitentiaire, notamment en plein air. Il souligna à cette dernière occasion la filiation existant entre le sujet des institutions ouvertes et les précédents travaux du congrès, dont plus particulièrement celui de Budapest de 1905, dans lequel, de l'avis même du rapporteur, la question cinq[393] traitait de plusieurs aspects liés avec cette nouvelle catégorie pénitentiaire. Les travaux débutèrent ensuite par l'exposé des conclusions du rapport général effectué en préparation des activités du congrès sur ce sujet.

209. Parce qu'ils sont le témoignage de l'état de pré-conceptualisation du modèle ouvert de détention en 1950, voici les huit points de ces conclusions reproduits dans leur intégralité, additionnés d'un commentaire de mise en perspective :

---

[392] Commission internationale pénale et pénitentiaire. *Actes du congrès pénal et pénitentiaire international, la Haye 1950*. la Haye: Martinus Nijhoff, 1951. p.136.

[393] *Cf. supra* p.83 et svt.

« 1°. L'institution ouverte est caractérisée par la substitution à l'obstacle matériel empêchant l'évasion d'une série de règles conduisant le prisonnier à ne pas user des possibilités de fuite qui lui sont offertes. »

210. Le modèle architectural d'une « institution ouverte » est donc celui de la prison intermédiaire à l'irlandaise, ou de l'établissement de « liberté relative » qui avait fait l'objet d'un signalement par la Suède au congrès de Londres de 1925[394].

« 2°. Elle porte en elle les éléments d'une influence moralisatrice. »

211. L'objectif de ces établissements est clairement l'amélioration morale du détenu comme un écho aux premières expériences des précurseurs du modèle ouvert.

« 3°. Ses inconvénients, outre la facilité des évasions, résident dans la possibilité de liaisons entre les détenus et l'extérieur et parfois dans une atteinte à l'effet de prévention collective que l'on attribue à la peine. »

212. Comme au congrès de Rome de 1885[395], les inconvénients de ce régime ne sont pas ignorés, et les risques de troubles à l'ordre public que sont les communications avec l'extérieur, ou la diminution théorique de l'impact préventif d'une détention, sont clairement identifiés.

« 4°. L'institution ouverte ne peut être appelée à remplacer que dans une certaine mesure les prisons du type classique. »

213. Ce point du rapport réaffirme que la place des « institutions ouvertes » ne peut être que relative dans un champ pénitentiaire national, et que, par conséquent, des détenus qui y sont orientés doivent être sélectionnés.

« 5°. Les conditions de bon fonctionnement d'un tel établissement résident dans:

a) le caractère agricole de l'institution, »

214. Cette première caractéristique confirme l'influence des débats des précédents congrès démontrant les effets positifs associés à ce type d'activité, notamment ceux de Budapest en 1905.

---

[394] *Cf. supra* p.88 et svt.

[395] *Cf. supra* p.80 et svt.

« b) les qualités du lieu choisi pour l'implantation (isolement, bon climat, terrain propice), »

215. Les leçons tirées des expériences passées en matière sanitaire (les pénitenciers ouverts en Corse que nous étudierons ultérieurement), de risque pour les populations voisines (Valencia) et de rentabilité d'exploitation (Witzwil) imposent désormais de considérer l'implantation d'une « institution ouverte » comme un facteur déterminant pour sa réussite.

« c) l'excellence du personnel dont l'influence sur les détenus doit s'exercer par des moyens psychologiques, »

216. Compte tenu de l'absence des moyens passifs de sécurité, la place des personnels dans la préservation de celle-ci gagne en importance. La qualité de leur expérience, et de leur savoir-faire sera donc évaluée sur leur compétence à gérer une population pénale sans les moyens habituels de contrainte. Cette analyse existait déjà dans les présentations des précurseurs du régime ouvert.

« d) la contenance modérée, »

217. Comme le préconisait Otto KELLERHALS[396], entre autres, la taille des établissements ne doit pas dépasser un seuil critique après lequel la « connaissance fine » de chaque détenu devient une difficulté. En effet, l'importance de cette connaissance dans une prison ouverte est, plus encore qu'en prison fermée, un facteur important de sécurité.

« e) la collaboration du voisinage à l'œuvre rééducative, »

218. Si l'institution ouverte n'est pas installée dans un grand centre urbain, elle doit toutefois être attentive à établir des liens avec son environnement, notamment dans la perspective de libération de ses détenus.

« f) le caractère de faveur de l'admission dans l'institution et en contre-partie (sic) l'exclusion des éléments inaptes ; peut-être, l'aggravation du sort des exclus pour mauvaise conduite, »

[396] *Cf. supra* §189.

219. La nécessité d'une réorientation d'un détenu en cas de mauvaise conduite est clairement affirmée, et, pour la première fois, l'idée d'une aggravation/sanction en supplément à cette réorientation apparaît.

> « g) le choix judicieux des détenus placés dans l'établissement. »

220. La sélection des détenus, de préférence par une autorité démontrant son expertise comme le préconise le point 7°, est réaffirmé comme un facteur décisif pour la bonne marche d'un établissement ouvert.

> « 6°. L'institution ouverte ne doit recevoir ni des prévenus, ni des condamnés admis à ce régime de confiance contre leur propre volonté. »

221. L'exclusion des prévenus est un impératif constant dans la structuration du modèle ouvert. Son affirmation n'est donc qu'une conclusion logique de ce processus. En outre, la notion de volontariat du détenu préfigure la notion de « discipline consentie » qui émergera plus clairement dans les débats à venir.

> « 7°. Le critère de placement en institution ouverte est lié, non pas à l'appartenance à telle catégorie pénale ou pénitentiaire, mais à la personnalité réelle du détenu. Un tel placement postule l'observation préalable en établissement spécialisé. »

222. Les critères de sélection des détenus ne doivent pas être établis, à cet instant de la réflexion internationale, sur des éléments matériels comme le motif de l'infraction, ou sur une autre classification pénale comme les récidivistes par exemple. L'élément de référence devient donc le plus difficile à estimer, à savoir le critère de la personnalité du détenu.

> « 8°. Le placement en institution ouverte peut être direct ou intégré dans un régime progressif. Dans ce dernier cas le détenu peut avoir d'abord été placé en prison du type classique ou dans une section fermée de l'établissement ouvert»[397].

223. La place de l'orientation d'un détenu dans son parcours d'exécution des peines admet dans cette présentation toutes les hypothèses. Contrairement à ce qui prévalait jusqu'alors majoritairement, l'orientation après détention fermée comme principe et l'orientation directe comme exception, les deux possibilités sont ramenées sur un pied d'égalité.

---

[397] Commission internationale pénale et pénitentiaire. 1951. *op. cit*. p.137-138.

b - Débats et conclusion du congrès.

224. Si le rapport général introductif nous donne quelques éléments sur le processus de maturation de la modélisation, les débats du congrès nous donnent de plus ample informations sur la pratique européenne d'alors. Ainsi, une catégorie bien particulière de détenus semble bénéficier après-guerre de l'exécution des peines dans une institution ouverte. Les Pays-Bas, la Belgique[398], ou encore la France[399] ont en effet orienté de nombreux détenus « politiques », condamnés pour faits de collaboration avec les occupants, vers ce régime de détention. L'absence de risque de récidive, et les profils souvent dociles des détenus, pourraient expliquer cette orientation.

225. Il est ensuite intéressant de noter que les traductions anglaises et françaises divergent légèrement sur l'intitulé de l'ensemble pénitentiaire dont il est question. Ainsi, dans la version anglaise, il est fait référence aux « *open prisons* » lorsque la version francophone parle d' « établissements ouverts ». Une divergence sémantique qui ferait apparaître une réticence, notamment en France, à qualifier les établissements pénitentiaires utilisant le régime des établissements ouverts de « prisons », alors même que c'est le mot d'origine française qui fut paradoxalement utilisé dans la version anglaise.

226. Mais pour mesurer la portée des débats du congrès sur la modélisation des prisons ouvertes, il convient de se livrer à une lecture comparée du rapport introductif et des conclusions de La Haye[400]. Dans cette comparaison, la résolution présentée en début de congrès à la deuxième section constitue la synthèse des évolutions et réflexions depuis un siècle autour des prisons intermédiaires, des pénitenciers agricoles ou de tout autre avatar pénitentiaire utilisant délibérément une sécurité diminuée ; la résolution finalement adoptée par le congrès représente quant à elle le saut qualitatif qui eut lieu pendant ces rencontres de La Haye et qui permit d'aboutir à l'élaboration et à la définition d'un nouveau modèle pénitentiaire autonome. La nouvelle définition architecturale d'une prison ouverte inscrite dans ces conclusions y est ainsi beaucoup plus stricte que celle soumise en introduction à la section. Pour y arriver, les débats s'organisèrent autour d'une précision des éléments

[398] Ibid p.140

[399] Cf. *infra* le développement consacré à Casabianda p.330 et svt.

[400] Un tableau comparatif de ces deux textes est présent en annexe de ce travail.

d'encadrement du détenu, de leur seuil minimum, ou des variantes d'établissements à exclure de la définition. Un glissement notionnel entre les articles 2 des deux textes fut aussi révélateur de la modernisation des esprits présents à ce congrès. Là où les réformateurs du XIXème siècle et les experts du début du XXème prônaient simplement une « influence moralisatrice» du détenu (article 2 du texte introductif), les congressistes de La Haye se concentrèrent sur la responsabilité personnelle (article 2 du texte définitif). L'évolution du détenu recherchée par la peine n'est ainsi plus dictée par le diptyque moral du bien et du mal, mais désormais par une appropriation de choix rationnel dont le détenu comprend l'intérêt. En outre, les débats du congrès auront permis de compléter les critères théoriquement nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement ouvert, de les rendre parfois plus explicites, mais surtout de les rendre moins catégoriques. Ainsi, là où seules des activités agricoles trouvaient leur place dans la première proposition (article 5 du texte introductif), l'activité industrielle et de formation fait son apparition (article 3 du texte définitif). L'éloignement des centres urbains doit aussi être relativisé pour les congressistes, pour ne pas isoler complètement la prison des actions publiques et privées dont elle pourrait bénéficier. De plus, dans la résolution votée par l'assemblée générale du congrès, l'angle d'approche du modèle ouvert est radicalement opposé au premier texte présenté. En effet, là où les inconvénients du modèle étaient précédemment détaillés (article 3 du texte introductif), ce sont désormais les avantages du même modèle qui sont mis en avant (article 4 du texte définitif). *A contrario*, la seule évolution notable relative à la sélection des détenus entre les deux textes est la disparition du principe de consentement du détenu (articles 6 et 7 du texte introductif ; article 5 du texte définitif). Nous verrons que ce principe réapparaîtra dans les autres textes internationaux à venir. En ce qui concerne la place du régime ouvert dans l'exécution des peines, le texte de l'Assemblée Générale ne fait que donner quelques éléments de précision sur l'observation et les modalités d'orientation des détenus (article 6 du texte définitif) en reprenant l'idée de régime progressif du premier texte (article 8 du texte introductif) sans la nommer explicitement. Le texte de conclusion détaille enfin les options administratives d'autonomie d'un établissement ouvert, ou de rattachement à un établissement fermé (article 6 du texte définitif). Le dernier point du texte de conclusion (article 7 du texte définitif) est bien plus audacieux que le texte d'origine sur la place des prisons ouvertes dans le champ pénitentiaire national (article 4 du texte introductif). En effet, le congrès finit par affirmer que le régime ouvert est une réponse utile, dans des cas bien précis, pour lutter contre le crime. Un premier pas vers un encouragement plus formel au développement de ce régime à travers le monde, qui sera plus tard franchi par la résolution de l'ONU de 1955, que nous allons étudier ci-après.

En outre, l'article 7[401] du texte définitif replace dans le même temps le régime ouvert de détention dans une longue tradition lui donnant ainsi une légitimité et une assise historique, sans pour autant entrer dans le détail des origines. En affichant une filiation avec les précédents travaux du congrès, La Haye prend ainsi acte de la naissance d'une nouvelle génération pénitentiaire, en maturation depuis plus d'un siècle, et la baptise pour la première fois devant l'ensemble de la communauté pénitentiaire. La confirmation de ce modèle dans une définition plus approfondie sera faite cinq années plus tard au premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

2 - Les prisons ouvertes au premier congrès spécialisé de l'ONU.[402]

227. Lors du premier congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, tenu à Genève du 22 août au 3 septembre 1955, l'ordre du jour appelait les sujets considérés comme prioritaires dans le champ criminologique par la toute jeune instance de coopération internationale. Après le recensement des « règles minima pour le traitement des détenus », et le « recrutement et la formation du personnel pénitentiaire », le congrès s'intéressa aux « établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts ». Par leurs contributions, débats et conclusions, les congressistes structurèrent durablement la définition du modèle ouvert à travers le monde.

a - Ouverture et introduction des débats.

228. Le rapport introductif élaboré par le secrétariat du congrès[403] nous permet de remettre en perspective cette rencontre avec le chemin déjà parcouru par la modélisation du régime carcéral ouvert. Ainsi est-il directement fait référence dans ce texte aux travaux de La Haye comme l'une des bases de travail de ce congrès de l'ONU. En outre, ce rapport souligne que

---

[401] « Article 7. Nous arrivons à la conclusion que le système des établissements ouverts a été établi dans un certain nombre de pays depuis assez longtemps et avec suffisamment de succès pour démontrer ses avantages, et que s'il est vrai qu'il ne peut pas remplacer complètement les établissements à sécurité maximum ou moyenne, son extension au plus grand nombre possible de prisonniers, selon les principes que nous suggérons, peut apporter une contribution précieuse à la prévention du crime. »

[402] Les décisions de ce Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants sont reproduites en annexe de ce travail.

[403] Secrétariat du congrès des Nations-unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. *Les établissements ouverts*. Genève: Imp. administrative de Melun. 1955.

le sujet des prisons ouvertes avait été déposé dès 1948 sur le bureau de la Commission des questions sociales. Et dès 1949, cette question avait été catégorisée dans « les sujets dont l'étude devrait être entreprise d'urgence ». Quatre groupes d'études régionaux[404] ont aussi préparé ce congrès à la fois pour rassembler des témoignages d'expériences, mais également pour apporter un regard critique sur les conclusions formulées à La Haye. La lecture des conclusions de ces groupes d'études nous permet de remarquer que l'essentiel des différences entre les conclusions de La Haye et les conclusions du congrès des Nations-Unies que nous allons souligner ci-dessous, relève du travail de ces rencontres régionales. Remarquons aussi que l'une des conclusions des congrès régionaux portait sur l'établissement de statistiques comparatives « permettant d'évaluer, du point de vue de la récidive et de la réadaptation sociale des détenus, les résultats du traitement en établissements ouverts ». Cette requête sera reprise dans la conclusion des recommandations adoptées par l'ONU mais ne paraît avoir jamais été suivie d'effets[405]. Notons enfin que deux rapports complémentaires aux travaux régionaux venaient parfaire la préparation du congrès. Le premier portait sur « la place de l'établissement ouvert dans le système pénitentiaire et dans la communauté environnante », et le second sur « le choix des délinquants propres à être placés en établissements ouverts ». L'ensemble de ces documents constituait ainsi la base des travaux de la jeune instance internationale dont l'ambition pour ce congrès était de fournir « aux gouvernements, désireux d'instituer ou de développer le régime des établissements ouverts dans leur pays, des informations de nature à permettre de bénéficier de l'expérience acquise dans les pays où le régime des établissements ouverts est mis en œuvre avec succès, ainsi que des recommandations relatives au bon fonctionnement de ces établissements »[406].

b - Débats et conclusion du congrès.

229. Le processus de construction du modèle entre le congrès de La Haye et la rencontre de l'ONU, fait certes apparaître dans une comparaison des deux textes produits par chacune des assemblées quelques éléments divergents, mais semble surtout renforcer un ensemble de

[404] Le groupe européen s'est réuni en 1952, les groupes Amérique latine et Moyen-Orient en 1953, et le groupe Asie en 1954.

[405] Malgré nos recherches, nous n'avons trouvé aucune trace de telle statistique depuis les conclusions du congrès des Nations Unies.

[406] Secrétariat du congrès des Nations-unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, 1955. *op.cit.* p.5.

critères conçus comme des piliers du modèle[407]. Voyons articles après articles, l'ampleur de cette évolution :

> « (I) L'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux, surveillants armés ou autres surveillants spécialement préposés à la sécurité de l'établissement), ainsi que par un régime fondé sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. Ce régime encourage le détenu à user des libertés offertes sans en abuser. Telles sont les caractéristiques qui distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement ».

230. Ce premier article des recommandations de l'ONU est une synthèse des deux premiers articles de La Haye additionnée des remarques des rencontres régionales. Ainsi, voit-on apparaître dans les caractéristiques matérielles d'une prison ouverte au même titre que l'absence de mur ou de barreaux, celle de surveillants armés. Pour appuyer cet ajout, le secrétariat du congrès explique que « l'établissement ouvert doit par définition être aménagé de façon à constituer une tentation permanente à l'évasion, et que la présence de surveillants armés risquerait de compromettre cette situation »[408]. La prison ouverte est désormais pensée comme un établissement pénitentiaire rendant délibérément et paradoxalement l'évasion possible. Cette « tentation » est conçue comme une partie intégrante du régime ouvert de détention, et se justifie comme « un facteur éducatif »[409] pour le groupe Moyen-Orient. En outre la notion de « discipline consentie »[410] fait explicitement son apparition pour la première fois dans la définition du modèle comme élément constitutif du régime ouvert de détention, et ce dès les conclusions rendues par le groupe Europe[411]. À l'inverse, le paragraphe traitant, dans les conclusions de La Haye, des prisons de sécurité « moyenne » n'est volontairement

---

[407] Un tableau récapitulatif des éléments de la résolution de La Haye et des recommandations conclusives du congrès de Genève est présent en annexe de ce travail.

[408] Secrétariat du congrès des nations unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. 1955. *op.cit*. p.22.

[409] Ibid. p.7.

[410] Ibid. p.32

[411] Ibid. p.6.

pas repris. Cette décision trouve sa justification dans les éléments de définition apportés par le groupe Europe sur les prisons ouvertes. Ce groupe souligne ainsi que contrairement à ce que pouvait admettre le texte de La Haye, le « régime ouvert » ne peut être appliqué que dans un « établissement ouvert »[412]. Ce lien étroit entre prison et régime renforce la singularité des prisons ouvertes.

> « (II) L'établissement ouvert doit, en principe, être une institution autonome ; il peut cependant, en cas de besoin, être rattaché à un établissement d'un autre type dont il forme alors une dépendance ».

231. Cet article II des recommandations de l'ONU ne considère plus sur un pied d'égalité les deux formes administratives repérées par La Haye. Ainsi, l'établissement ouvert doit désormais être autonome, selon l'ONU, pour pleinement se réaliser, sauf dans des exceptions par nature limitées numériquement. Ce nouveau choix s'explique par la volonté européenne de ne pas encourager le modèle de dépendance, certes administrativement plus confortable, mais qui risquerait de limiter l'utilisation de ce modèle à de petites unités[413]. La porte laissée toutefois ouverte à cette forme d'organisation tient à son existence dans certains pays et à la volonté du groupe du Moyen-Orient d'encourager la création de prisons ouvertes dans des pays qui en sont dépourvus à partir d'établissement existant et dans un contexte de régime progressif à l'Irlandaise.[414]

> « (III) Suivant le système pénitentiaire propre à chaque pays, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissements, soit dès le début de leur peine, soit après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un établissement d'un autre type.
>
> (IV) Le critère à appliquer pour la sélection des détenus à admettre dans les établissements ouverts devrait être, non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à s'adapter au régime ouvert et le fait que ce traitement a plus de chance de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté. La sélection doit

[412] Ibid. p.6.

[413] Ibid. p.7.

[414] Ibid.

autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale.

(V) Le détenu qui se révèle incapable de s'adapter au traitement dans un établissement ouvert ou dont la conduite nuit sérieusement au bon fonctionnement de cet établissement ou influence fâcheusement le comportement des autres détenus doit être transféré dans un établissement d'un autre type ».

232. Ces trois articles encadrent ensuite dans les recommandations de l'ONU la sélection et l'orientation des détenus vers et depuis les prisons ouvertes. Ils ont pour pendant, dans le texte de La Haye, l'article 5 dans sa totalité et l'article 3 dans son paragraphe f) seulement. Cette question semble avoir fait l'objet d'une attention toute particulière dans les groupe régionaux de l'ONU puisque le Secrétariat du Congrès souligne qu'ils y ont « attaché une grande importance ». La raison de cette attention particulière sera sans doute trouvée dans la diversité des utilisations du régime ouvert dans les pays participant aux travaux préparatoires. Cette pluralité expliquera l'échec de toutes les tentatives visant à limiter les bénéficiaires du régime ouvert en fonction de la durée ou de la nature de l'infraction commise dans chacun des groupes régionaux. Il ressort donc dans le texte final de 1955 comme dans celui de 1950 de La Haye, que les prisons ouvertes s'adressent à un public de condamnés sans restriction de critère matériel (ex : le *quantum* de peine, le reliquat ou la nature de l'infraction commise), même si le texte de l'ONU n'écarte pas aussi explicitement les prévenus que ne le fit La Haye[415]. La sélection nécessaire pour tous les groupes régionaux doit donc se fonder sur une évaluation des profils psychologiques et comportementaux des détenus, de préférence dans une structure spécialisée d'après l'avis des groupes Europe et Amérique Latine[416]. Au titre des novations du texte de l'ONU, relevons toutefois la mention du retour en détention fermée pour les détenus inadaptés au régime ouvert, ou pour ceux qui « nuisent sérieusement » aux établissements ouverts. Dans les notes explicatives du Secrétariat du Congrès, nous apprenons que cette dernière mention remplace la mention initiale qui était « affectent sérieusement ». Cette modification fut faite dans le but de rappeler qu'un « établissement ouvert doit être en mesure de supporter quelques expériences fâcheuses qui ne seraient toutefois pas de nature à

---

[415] Art. 5. a) de la résolution adoptée en 1950 par l'Assemblée Générale du congrès de La Haye : « Nous estimons que les prisonniers qui ne sont pas encore condamnés ne devraient pas être placés dans des établissements ouverts ».

[416] Ibid. p.7-8.

affecter le fonctionnement de l'établissement d'une manière sérieuse »[417]. Pour être plus explicite tout en poursuivant ce raisonnement, nous devons comprendre ici qu'un incident ne doit pas systématiquement induire pour son auteur un retour automatique en détention fermée.

> « (VI) Le succès de l'établissement ouvert dépend notamment des conditions suivantes:
>
> a) Lorsque l'établissement est situé à la campagne, son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue un obstacle au but assigné à l'institution ou une gêne excessive pour le personnel ;
>
> b) En vue de faciliter le reclassement social des détenus, ceux-ci devraient être employés à des travaux les préparant à exercer, après leur mise en liberté, un métier utile et lucratif. Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant aussi aux détenus d'acquérir une formation professionnelle et industrielle ;
>
> c) Pour que la réadaptation sociale s'opère dans un climat de confiance, il faut que le personnel connaisse et sache comprendre le caractère et les besoins spéciaux de chaque détenu et qu'il soit apte à exercer une influence moralisatrice favorable. Ce personnel devrait être choisi en conséquence ;
>
> d) Pour la même raison, le nombre de détenus devrait demeurer dans des limites permettant au directeur de l'établissement et au personnel supérieur de bien connaître chacun d'eux ;
>
> e) Afin d'obtenir une collaboration efficace du public, et spécialement de la communauté environnante, il serait nécessaire de les renseigner sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert, ainsi que sur le fait que le régime qui y est appliqué exige du détenu un effort moral considérable. À cet égard les organes d'information locaux et nationaux peuvent se révéler précieux ».

233. Concernant les caractéristiques propres à assurer la réussite d'une prison ouverte, les textes de 1950 et de 1955 sont particulièrement proches, et ne se distinguent que par des nuances ou des reformulations de phrase. Sont retenus l'emplacement géographique, les

[417] Ibid. p.24.

typologies d'activités offertes aux détenus, la formation professionnelle des personnels, la limitation du volume de la population détenue, et, enfin, l'intégration territoriale.

> « (VII) En appliquant le système des établissements ouverts, chaque pays, prenant en considération en premier lieu les conditions locales au point de vue social, économique et culturel, tiendra compte des observations suivantes :
>
> a) Les pays qui feront pour la première fois l'expérience du système des établissements ouverts devraient s'abstenir de fixer à l'avance et en détail dans un règlement rigide le mode de fonctionnement de ces établissements ;
>
> b) Pendant la période expérimentale, ils devraient s'inspirer de l'organisation et des méthodes ayant déjà fait leurs preuves dans les pays qui les ont devancés dans ce domaine ».

234. La principale nouveauté des recommandations de l'ONU se trouve dans cet article VII avec son souci de conseiller méthodiquement les Etats souhaitant expérimenter ce modèle dans leur champ pénitentiaire national, et qui ne l'auraient pas encore fait. Avec les recommandations pratiques présentées ici, l'ONU satisfait aux objectifs d'information et de mutualisation que l'institution s'était fixée avant le congrès et que nous évoquions précédemment.

> « (VIII) Sans doute, dans les établissements ouverts, le risque d'évasion et le danger de voir le détenu faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur sont-ils plus grands que dans d'autres types d'établissements pénitentiaires mais ces inconvénients sont largement compensés par les avantages suivants, grâce auxquels l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissements :
>
> a) L'établissement ouvert est plus favorable à la réadaptation sociale des détenus et en même temps il est plus propice à leur santé physique et mentale ;
>
> b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, les tensions de la vie pénitentiaire s'atténuent et, par voie de conséquence, on aboutit à un meilleur état disciplinaire. En outre, l'absence de contrainte matérielle et physique et les relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel sont de nature à inspirer aux détenus un désir sincère de réadaptation sociale ;

c) Les conditions de vie dans les établissements ouverts se rapprochent de celles de la vie normale. De ce fait, elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas rompu tout lien avec la société ; dans cet ordre d'idées, il est possible d'envisager, à titre d'exemple, des promenades en groupe, des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles de sorties destinées notamment à maintenir les liens familiaux ;

d) L'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits, et, surtout dans le cas d'un domaine agricole, de revenus supérieurs provenant de l'exploitation, lorsque celle-ci est organisée d'une manière rationnelle ».

235. Sur les conséquences de l'utilisation du modèle ouvert, le texte de l'ONU est plus équilibré que celui de La Haye. Il réintroduit en effet les risques accompagnant une prison ouverte, qui avaient été écartés dans les débats de La Haye, tout en les mettant en balance avec les bénéfices attendus. Pour ces derniers, le texte de l'ONU les précise largement, comme pour limiter l'impact du rappel des inconvénients d'une prison ouverte.

« (IX) EN CONCLUSION, le Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants :

a) Estime que l'établissement ouvert marque une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du principe de l'individualisation de la peine en vue d'une réadaptation sociale;

b) Est d'avis que le système des établissements ouverts peut contribuer à diminuer les inconvénients que présentent de courtes peines d'emprisonnement;

c) Recommande, en conséquence, 1'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus dans les conditions prévues au paragraphe IV et à l'alinéa d) du paragraphe VI ci-dessus;

d) Recommande enfin l'établissement de statistiques permettant d'apprécier, du point de vue de la récidive et de la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts ».

236. La conclusion des recommandations de l'ONU est, pour finir, bien plus affirmative et volontariste que celle de La Haye. Elle ouvre très clairement la voie à un large développement du régime ouvert de détention à travers le monde, et par voie de conséquence en Europe.

237. Toutefois, ce modèle subissant comme toutes les institutions la contrainte du temps qui passe, sa définition a pu être de nouveau évoquée dans d'autres rencontres internationales sans remettre toutefois en cause les structures posées par La Haye et Genève.

B – Les prisons ouvertes dans les débats et rencontres internationales de la deuxième moitié du XXème siècle.

238. À la suite des recommandations de 1955, peu de nouveaux éléments vont venir parfaire la définition du modèle ouvert de détention, ou encourager à son utilisation. Toutefois, deux rencontres vont ouvrir de nouvelles perspectives ou en approfondir d'autres de manière significative.

239. La première est une réflexion faite par des observateurs ou des acteurs du champ pénitentiaire réunis dans la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire **(A)**, la seconde rencontre, organisée par le conseil de l'Europe, fut spécialement dédiée aux directeurs d'établissements ouverts **(B)**.

1 - Travaux de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire (FIPP) – Strasbourg 1961[418].

240. La FIPP, qui a pris en partie la suite de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire depuis 1955, commençait ses travaux de 1961 par replacer son action dans la conception pénologique de son temps. Voici quelques lignes qui restituent clairement le positionnement pénologique de la Fondation :

> « Pendant longtemps on a pu confondre, et certains juristes confondent encore la réforme pénitentiaire avec des transformations inspirées d'un humanisme sentimental

[418] La citation de ces travaux dont la retranscription a été faite par les professeurs ANCEL et HERZOG, a pour origine la Thèse de Monique LAGUAISE, 1978. *op. cit*, qui a reproduit in extenso une grande partie des débats.

plus ou moins romantique. La resocialisation moderne entend se réaliser au contraire dans un climat tout différent.

La peine privative de liberté cherche ici à se dépouiller de son caractère afflictif ; la seule souffrance imposée au condamné consiste précisément dans la privation même de la liberté, et cette privation de liberté à son tour tend à se voir remplacée par un système infiniment plus nuancé et plus complexe de restrictions individualisées de liberté, qui, du reste, ne sont pas moins pénibles ni moins intimidantes que la claustration anonyme ancienne. Elles le sont surtout et elles prennent une valeur et une portée nouvelle dans un système où l'on s'attache à rendre au délinquant la pleine conscience de sa dignité d'homme et un sens plus averti de sa responsabilité de citoyen.

Dans cette perspective, il ne s'agit donc plus d'humanitarisme et l'humanisation de la peine n'est pas autre chose, en définitive, que l'aspect concret de cet humanisme pénitentiaire que les pénologues modernes tentent de dégager »[419].

241. Si le travail de la FIPP à Strasbourg ne portait pas exclusivement sur les prisons ouvertes, il en fut question à plusieurs reprises notamment dans une évocation par Marc ANCEL, ou par d'autres, des différents régimes pénitentiaires, et la philosophie décrite dans ces lignes témoigne de l'approche favorable de la fondation à leur égard :

« S'il est vrai que la privation de liberté ne vaut qu'en tant qu'elle constitue une sociothérapie, il est souhaitable que tous les détenus susceptibles de tirer profit d'un régime ouvert soient admis à en bénéficier »[420].

242. Mais l'essentiel du travail de la fondation sur les établissements pénitentiaires ouverts se concentra sur la question de l'orientation des détenus. Ainsi, les débats sur la sélection montrent notamment combien les pratiques étaient divergentes d'un pays à l'autre comme le faisaient déjà apparaître les travaux préparatoires à la résolution de l'ONU avant 1955.

243. Des opinions originales furent toutefois défendues lors des rencontres de la FIPP. Monsieur KLARE, secrétaire de la *Howard League*, exposait ainsi que l'orientation des détenus les plus « faciles » vers les prisons ouvertes était globalement contre-productive

---

[419] LAGAISE M., 1978. *op. cit*. p.133-134.

[420] Ibid. p.135-136.

puisque ceux-ci ne pouvaient plus exercer une influence positive sur les détenus les plus difficiles. Un renversement de point de vue par rapport aux habituelles critiques de l'influence néfaste des éléments les plus perturbateurs sur les plus calmes. Cette approche originale, loin d'être partagée, fut critiquée par les autres participants ayant pris la parole à sa suite. Il permit néanmoins d'étendre le débat sur l'applicabilité du régime ouvert pour les courtes peines ou pour les récidivistes.

244. Les témoignages et prises de position des participants à ces travaux sur ces sujets, sont pour nous l'occasion d'observer dans ces quelques passages, la place prise à cette époque par le régime ouvert dans certains champs pénitentiaires nationaux :

> « […] de nombreux pays font exécuter les courtes peines en établissements ouverts. C'est notamment le cas des pays nordiques, Finlande, Suède, Danemark […].
>
> En Finlande, le régime ouvert est appliqué aux délinquants condamnés à moins de deux ans de prison et aptes au travail.
>
> L'exemple suédois est intéressant parce que les établissements ouverts, réservés jusqu'en 1946 à l'exécution des peines de longue durée, accueillent, depuis cette date, tous les détenus, et notamment ces parents pauvres que sont les condamnés à de courtes peines de prison […]. Le tiers des détenus suédois est, actuellement, placé dans des établissements ouverts […].
>
> L'expérience danoise est proche de l'expérience suédoise, Monsieur TETENS a exposé que tous les condamnés à des peines d'emprisonnement de quatre mois à trois ans sont soumis à un régime ouvert si leur observation ne conseille pas une solution contraire. Le régime des établissements ouverts est différent selon qu'il s'agit d'appliquer des sentences déterminées ou non.
>
> Sir Lionel FOX a rappelé qu'en Grande Bretagne les délinquants primaires condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à un an sont dirigés vers des établissements ouverts sauf s'ils se sont rendus coupables de violences graves ou de délits sexuels »[421].

[421] Ibid. p.140-141.

245. Pour ce qui est des récidivistes, là aussi quelques témoignages viennent démontrer leur acceptabilité en prison ouverte pour la majorité des participants à cette rencontre, là où des résistances avaient été exprimées jusqu'alors:

> « Le problème de la place qu'il convient de réserver dans les établissements ouverts aux délinquants récidivistes a été rattaché par Sir Lionel FOX à celui des courtes peines d'emprisonnement. Après avoir rappelé que les notions de récidive et de récidivisme sont relatives, il a soutenu qu'à priori il n'y avait aucune raison d'exclure des établissements ouverts les récidivistes condamnés à de courtes peines parce que la sanction dont ils sont frappés implique que ce ne sont ni des récidivistes dangereux ni des délinquants d'habitude.
>
> Monsieur GORANSSON a expliqué qu'en Suède, certains récidivistes et alcooliques criminels ont été, depuis peu, envoyés en institutions ouvertes à titre d'expérience. Sans préjuger des résultats, on peut penser que cette expérience sera positive parce que le régime ouvert peut être profitable à l'égard de certains récidivistes, notamment en fin de peine.
>
> Au Danemark, il n'y a pas de différence essentielle entre les délinquants primaires et les récidivistes. Ce sont les mêmes établissements qui, selon Monsieur TETENS, sont spécialisés et ne sont habilités qu'à recevoir les uns ou les autres.
>
> Enfin, Monsieur TARTAGLIONE a souligné qu'en Italie, les établissements ouverts, sont, de préférence, réservés aux récidivistes par crainte que les repris de justice au long passé judiciaire ne s'adaptent trop facilement au régime sans responsabilité des établissements fermés. En dirigeant le récidiviste vers les établissements pénitentiaires ouverts, on lui impose des habitudes susceptibles de l'aider à reprendre conscience de ses devoirs »[422].

246. Pour finir, la position la plus audacieuse fut probablement celle du Belge Paul CORNIL pour qui « les établissements ouverts devraient accueillir, a priori, tous les détenus, sauf ceux dont le comportement ou le traitement nécessite un régime de sécurité »[423]. Ce dernier ouvrit

---

[422] Ibid. p.141-142.

[423] Ibid. p.138

par ailleurs un débat sur l'accueil par l'opinion publique du régime ouvert de détention. En voici l'essentiel de la teneur :

> « L'échange de vues auquel il a été procédé à cet égard, à Strasbourg sur l'initiative de Monsieur Paul CORNIL, a montré que le problème de l'évasion à partir des établissements ouverts ne se pose dans aucun système pénitentiaire. Même en Suède, où le pourcentage d'évasions est le plus élevé, il ne s'en suit pas de difficultés particulières. Trois considérations ont toutefois paru dignes d'intérêt. L'observation a pu être faite, notamment par des spécialistes nordiques, que les mineurs se rendent plus souvent coupables d'évasion que les adultes délinquants. Monsieur CORNIL, dont la remarque a été corroborée par Monsieur TETENS, a souligné que les évasions se produisent toujours au départ des mêmes institutions parce qu'il règne un climat d'hostilité. Enfin, le nombre des évasions apparait très souvent lié à la capacité des établissements où elles se produisent. Plus le nombre des détenus est grand et plus est élevé le pourcentage d'évasions. À vrai dire, le problème de l'évasion doit trouver sa solution dans le cadre de la psychologie pénitentiaire. Il apparait comme résultant des interactions existant entre les cadres et les détenus.
>
> Pour rares qu'elles soient, les évasions des établissements ouverts ne sont pas sans émouvoir l'opinion publique. Cette dernière admet fort bien que l'administration pénitentiaire supprime grilles et murs tant qu'aucun détenu ne met cette circonstance à profit pour s'échapper. Elle accepte aisément qu'un détenu soit admis au bénéfice de la semi-liberté tant qu'aucun incident ne l'oppose à la population locale. Si ces éventualités se produisent, les remous qu'elles entraînent ne peuvent être apaisés que par une éducation et une information du public. II faut expliquer au public ce que sont le régime ouvert et la semi-liberté ; il faut l'avertir qu'au cas où le condamné manque aux engagements inhérents au régime de confiance dont il a bénéficié, la sanction réside dans le placement dans un établissement fermé à discipline stricte. À ces conditions, la politique pénitentiaire peut recevoir l'appui de l'opinion publique, consciente d'avoir, en faisant sienne la notion d'établissements ouverts, écarté le pessimisme de la peine » [424].

[424] Ibid. p.142-143.

247. Deux enseignements doivent être tirés de ces observations : d'une part le lien qui est fait entre la dimension d'un établissement et le risque d'évasion. C'est une nouvelle illustration du principe déjà plusieurs fois évoqué d'une nécessaire limite du nombre de détenus d'une prison ouverte pour permettre au personnel de la détention d'en avoir une fine connaissance. D'autre part, le besoin de pédagogie qui doit entourer les prisons ouvertes. En effet, celles-ci sont des exemples mis en valeur tant qu'elles ne posent pas de problèmes. En revanche, lorsqu'une atteinte à la sécurité de l'établissement ou de la population environnante advient, les réactions qu'elle suscite sont bien plus vives compte tenu du risque réel ou supposé tel par l'opinion publique. C'est pourquoi l'information et l'interaction avec l'environnement immédiat d'un établissement doit prévaloir pour garantir l'équilibre globalement positif qu'a pour mission d'apporter, à la société, un établissement pénitentiaire ouvert.

2 - Conseil de l'Europe, séminaire pour les directeurs de prisons ouvertes sur l'application des mesures pénales, 1966.

248. En 1966, le seul séminaire européen des directeurs de prisons ouvertes dont nous ayons eu connaissance eut lieu à Vienne, en Autriche, sous l'égide du Comité Européen des problèmes criminels qui dépendait du conseil de l'Europe[425]. Outre le débat sur la sélection des détenus, ou encore la place des personnels dans les prisons ouvertes, dont les conclusions se rapprochent de celles déjà émises par les travaux internationaux précédents, un débat confronta les différentes définitions d'une prison ouverte dans les pays représentés. Sa synthèse diffère quelque peu des positions que nous avons déjà eu l'occasion d'observer, et mérite donc d'être signalée :

« Dans certains pays une prison ouverte est un établissement dans lequel les détenus ne sont pas strictement surveillés et peuvent s'échapper à tout moment sans grande difficulté. Dans d'autres pays, une prison ouverte est un établissement dans lequel certaines mesures de sécurité sont prises mais dans lequel les détenus travaillent dans des entreprises privées durant la journée et ne retournent à la prison que le soir venu ».

[425] European committee on crime problems. *Enforcement of penal measures : seminar for the directors of open prisons (Vienna, 16-27 may 1966)*. Strasbourg: Conseil de l'Europe. 1966.

249. Ainsi, dans cette définition, la prison ouverte peut aussi s'entendre dans ce qu'il serait commun d'appeler aujourd'hui des placements extérieurs. Cette définition élargie n'est pas celle que nous avons retenue dans ce travail. Il était néanmoins utile d'évoquer cette vision de la question qui peut expliquer parfois le déploiement de certains aménagements de peines en lieu et place d'établissements ouverts dans les pays qui utilisent encore aujourd'hui assez peu ce modèle.

***

Conclusion de Section

250. L'histoire du modèle ouvert de détention est une lente construction empirique s'écoulant sur plus d'un siècle, d'un modèle divergent des prisons traditionnelles par un ensemble singulier de critères matériels et fonctionnels (l'absence de moyen de sécurité, une discipline consentie, une activité utile aux détenus, et leur sélection). Les tâtonnements des débats des rencontres internationales qui finirent par le consacrer, furent tantôt excessivement restrictifs dans le cas des prisons intermédiaires, tantôt insuffisamment précis dans le cas du travail en plein air, avant de constituer, avant-guerre, un embryon de modèle au travers du « pénitencier ouvert » d'Otto KELLERHALS, ou du régime pénitentiaire de « liberté relative » suédois. Mais l'étape ultime de stabilisation d'un modèle appelé par les anglo-saxons *« open prison »*, et désigné presque pudiquement par les francophones sous le vocable d' « institution ouverte », mais que nous préfèrerons parfois nommer dans cette thèse « prison ouverte » ou « modèle ouvert de détention », fut franchi en deux étapes entre le congrès pénitentiaire de La Haye, et la résolution de l'ONU en 1955.

251. Les définitions à la fois matérielles et fonctionnelles du modèle qui furent adoptées à l'occasion de ces rencontres, prirent aussi une dimension politique lorsqu'elles encouragèrent les pays du monde à développer dans leur champ pénitentiaire respectif ce modèle de prison nouvellement désigné. Mais dès ces rencontres internationales, et plus tard dans les quelques rares autres qui leur ont succédé traitant de ce sujet, des éléments de définition du modèle comme les critères de sélection, ou de fonctionnement comme la meilleure typologie d'activité, demeurèrent instables, voire sans réelle conclusion de portée universelle. De même, le niveau des utilisations nationales du modèle ouvert de détention resta des plus divergeant. Néanmoins, malgré ces lacunes, aucune remise en cause ou aucun progrès notable ne furent jusqu'à ce jour proposés, permettant à la définition du modèle ouvert de détention adoptée en 1955 de conserver, encore aujourd'hui, la première des places dans les outils de reconnaissance et d'analyse des prisons ouvertes à travers le monde.

***

CONCLUSION DE CHAPITRE.

« L'établissement ouvert c'est la prison sans barreaux, c'est-à-dire, suivant la définition la plus simple qui puisse en être donnée, l'établissement dont la sécurité n'est pas assurée par des moyens physiques. Comme l'écrit M. Germain, il se caractérise par l'absence de clôture ou par l'existence d'une clôture facilement franchissable, du genre de celles qui séparent les propriétés privées. Alors que la prison du type classique est conçue pour assurer l'exécution des peines et des mesures privatives de la liberté dans des conditions de sécurité maxima et en fonction du souci fondamental d'éviter les évasions, l'établissement ouvert est celui dont la construction et le fonctionnement ne comportent pas de précautions matérielles contre l'évasion. L'institution ouverte est celle qui ne possède ni murs, ni enceintes, ni serrures, ni garde spéciale destinée à remplacer ces obstacles matériels contre l'évasion. Il est accordé un entier crédit aux détenus dans les limites de l'établissement, caractérisé par la confiance qui est consentie à la population pénale. Il est en effet impossible de distinguer, dans la définition de l'institution ouverte, la structure de l'établissement du régime dont il est fait application. Plus que d'un établissement ouvert, c'est d'un régime ouvert qu'il convient de parler ! Le régime ouvert est celui qui substitue à l'obstacle matériel empêchant l'évasion une série de règles de conduite incitant les détenus à ne pas user des possibilités de fuite qui leur sont laissées. La caractéristique essentielle d'une institution ouverte doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite. Et le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de leur responsabilité personnelle. On peut dire qu'à cet égard le système du self-government apparaît comme l'aboutissant logique de tout régime ouvert. Il faut insister sur le caractère artificiel d'une distinction entre un établissement ouvert défini par ses éléments structurels et un régime ouvert qualifié par le traitement pénitentiaire en quoi il consiste. De même que le régime dispensé dans un établissement ouvert est par nécessité un régime de confiance, il n'apparaît pas possible, d'appliquer convenablement un régime de véritable confiance dans un établissement fermé. Cette considération ne doit pas être négligée lorsqu'il s'agit de définir le type d'établissement dit de sécurité moyenne qui ne saurait être considéré comme un établissement ouvert si les particularités de son organisation ne s'accompagnent pas d'une discipline faisant appel à un régime de confiance.

[…] Toutes ces considérations amènent à la conclusion que si le système des établissements ouverts n'a pas souffert des évasions qui risquaient d'en entraver le développement, la raison en est dans la prudence de la sélection qui précède l'envoi des délinquants vers ces

institutions. […] Le système des établissements ouverts constitue ainsi une méthode pénitentiaire élaborée qui a fait ses preuves Son utilisation s'impose à l'égard des délinquants dont le comportement antérieur au délit, la conduite en détention et la personnalité permettent espérer qu'il saura tirer profit d'un traitement éducatif fondé sur la confiance. Une des qualités fondamentales de la science pénitentiaire moderne est avoir écarté le pessimisme de la peine. Un auteur belge a eu raison de dire que l'histoire des établissements ouverts était une belle aventure intellectuelle qui donnait des raisons de ne pas désespérer de homme »[426].

Cette longue et toujours juste analyse d'une éminente personnalité du droit synthétise les originalités fondamentales qui assurent aux prisons ouvertes une place si singulière dans la pénologie moderne. Une place qu'elles mirent plus d'un siècle à faire reconnaître. Or, il n'avait pas été retracé jusqu'à ce jour de généalogie évolutive de ce type de prison. Pourtant, celle-ci nous montre combien les originalités de ces établissements découlent d'une démarche empirique construite dans les prémices du modèle ouvert de détention, bien souvent en réaction des critiques traditionnelles dont souffre la carcéralité. De plus, l'époque des MONTESINOS, MACONOCHIE ou CROFTON était un bouillon de culture propice aux innovations pénitentiaires. Le temps était à la réforme, à celle des établissements comme à celle des détenus. Ainsi, si cette ambition réformatrice ne fut pas une exclusive des futures prisons ouvertes, elle n'en demeure pas moins l'un des moteurs de leur développement loin des standards de l'architecture cellulaire développé en Europe, et donc en France, au XIXème siècle. Associé au constat né des expériences de Valencia ou de Norfolk Island que les moyens de sécurité ne furent pas toujours nécessaires au fonctionnement d'une prison, cette ambition réformatrice fit peu à peu naître une discipline pénitentiaire construite prioritairement sur la récompense, privilégiant les punitions éducatives à celles afflictives, et responsabilisant comme jamais avant elle ses prisonniers. La sélection des détenus, et leur nécessaire activité dans le périmètre de la prison, qui, associés à l'absence de moyen de sécurité et à la discipline bientôt appelée consentie, furent les compléments distinctifs de ces établissements en singularisant peu à peu les prisons ouvertes des autres modalités d'exécution de peine.

***

[426] HERZOG J-B. 1955. *op. cit.* p.402

CONCLUSION DU TITRE

« Sur la volonté de rechercher des solutions qui donnent du sens à la peine et soient davantage efficaces pour la réinsertion, il existe des prisons ouvertes, comme celle de Casabianda, qui sont des exemples éclairants. »

Jean-René LECERF,
Sénateur du Nord et rapport de la loi d'orientation pénitentiaire de 2009.

252. Dans un article récent sur le travail de vigie pénitentiaire assurée par le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL), le juge Eric SENNA parle d'un « énième rapport accablant sur les prisons »[427]. Le CGLPL relève en effet[428], avec d'autres auteurs[429] la surpopulation chronique des prisons françaises, leur vétusté et l'indignité de bon nombre d'établissements français. Déjà en 1846, Christophe MOREAU, inspecteur général des établissements pénitentiaires, écrivait à propos de la prison pour les criminels « qu'il n'y a pas de question, même d'ordre politique qui ait engendré un si grand nombre de publications. Non seulement tout le monde en parle et porte un intérêt profond à la question, mais chacun y va de sa dissertation et publie un petit quelque chose sur la question »[430]. Loin d'être résolue en ce début de XXIème siècle, la « crise pénitentiaire »[431] rencontrée par la France depuis des siècles se poursuit donc et cycliquement s'aggrave malgré les alertes et les propositions.

---

[427] SENNA Eric, « Le contrôle général des lieux privatifs de liberté : Immersion dans l'ombre de la République », *AJP*. 2012. p.272.

[428] Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2011*. Paris : Dalloz. 2012.

[429] Entres autres : DARBEDA Pierre, « Détenus en surnombre ? », *Rev. sc. crim*. 2000. p.443 ; HERZOG-EVANS Martine, « Le juge administratif qualifie de contraires à la dignité humaine les conditions de détention d'une maison d'arrêt », *Req*. 2008. p.1959. ; PONCELA Pierrette, « La crise du logement pénitentiaire », *Rev. sc. crim.* 2008. p.972.

[430] Cité *in* LOEB Alain, *L'enseignement en prison, quelques repères chronologiques* ; URL : www.justice.gouv.fr/minister/DAP/enseigne/Intervention.

[431] Expression employée par Jean PINATEL en 1973, ou comme titre de colloque en 1987 ; *Cf.* PINATEL Jean, « La crise pénitentiaire », *L'année sociologique*. 1973. p.13. ; *Les prisons dites privées. Une solution à la crise pénitentiaire ? Actes du colloque des 23-24 janvier 1987*, PUAM et Economica 1987.

253. Pourtant un réel effort immobilier a été accompli ces dernières décennies. En 2009 la France possédait ainsi un parc pénitentiaire construit pour plus de la moitié après 1986[432]. Cependant cette modernisation du patrimoine pénitentiaire demeure orientée par des modèles de prison issus de la conceptualisation cellulaire décrite par Howard au XVIIIème siècle. Une persistance qui explique sans doute une partie de la constance de la critique et de l'échec de la carcéralité française à remplir simultanément les objectifs de sécurité et de réinsertion qui lui sont assignés. Mais, quelques fois, le choix structurel préalable à une nouvelle prison ne se firent pas en vertu d'une énième déclinaison de l'un de ces modèles existants, mais découla tantôt de contraintes matérielles environnementales, tantôt succéda à une réflexion doctrinale souhaitant faire naître une « prison modèle » s'éloignant du standard cellulaire. Parmi celles-ci figurent les prisons ouvertes.

254. Filles d'expériences isolées mais progressivement assemblées dans un modèle générique, elles furent toutes des ruptures dans leur environnement carcéral. La progression du modèle ouvert de détention s'est ainsi faite en marge des modèles dominants à travers des expériences sporadiques cherchant à répondre aux critiques de la carcéralité. L'autonomie de ce modèle carcéral ne se décida toutefois que tardivement lorsque l'ONU, après le Congrès Pénal et Pénitentiaire de La Haye, décida de rassembler ces expériences dans une entité unique. La conclusion des travaux de ces institutions internationales présenta ce modèle comme capable de répondre, mieux que d'autres, aux exigences pénologiques de l'après-guerre, comme un « progrès » à encourager dans tous les pays du globe. L'existence même de ce modèle si différent des classiques pénitentiaires est en soi la preuve qu'une extraction de l'apparente fatalité du paradoxe carcéral est possible.

255. Mais la supposée supériorité de la prison ouverte sur les autres modèles carcéraux telle que mise en avant en 1955 par l'ONU réclame néanmoins d'être réétudiée, compte tenu de son ancienneté. Ceci dans le but d'élaborer un grille d'analyse moderne qui nous sera nécessaire dans la seconde partie de cette thèse pour envisager la place que peuvent tenir au présent et pour l'avenir ce type de prison dans le champ pénitentiaire français.

***

[432] 31% issues du programme 13.000, 10% issues du programme 4.000, et 11% issues du programme 13.200. Source : Agence publique pour l'immobilier de la Justice.

TITRE II : LA SUPERIORITE RELATIVE DE LA PRISON OUVERTE FACE AUX EXIGENCES DE LA PEINE.

« Les plus rudes et plus vicieux criminels […] ne peuvent être réformés que par un judicieux système d'éducation et de management »

Georg Michael von OBERMAIER.

256. En affirmant que la prison ouverte « marque une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du principe de l'individualisation de la peine en vue d'une réadaptation sociale »[433], les Nations Unies ont donné une valeur pénologique supérieure à ce modèle pénitentiaire. Mais cette conclusion, utilisant la prudente mention « de notre époque », date de plus de soixante ans ; il devient donc nécessaire de s'interroger à nouveau sur cette qualité pour en confirmer la portée.

257. Pour ce faire, l'analyse des conditions d'utilisation et des limites de ce modèle seront nécessaires pour découvrir dans quelles mesures la prison ouverte peut trouver une place suffisante dans un champ pénitentiaire national pour contribuer à sa réforme. L'organisation internationale envisageait déjà elle-même un certain nombre de limites à cette supériorité que l'évolution de la science pénitentiaire nous permet désormais de compléter **(Chapitre 2)**. Mais avant de rentrer dans le détail du modèle il faut en moderniser la description qui elle aussi ne peut se satisfaire d'une version datant de plusieurs décennies **(Chapitre 1)**.

Chapitre 1 : Expressions contemporaines du modèle ouvert de détention.

Chapitre 2 : Les limites systémiques au modèle ouvert de détention.

[433] Article IX des conclusions du premier congrès des Nations-unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. Secrétariat du congrès des Nations-unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, 1955. *op.cit.*

CHAPITRE 1 : EXPRESSIONS CONTEMPORAINES DU MODELE OUVERT DE DETENTION.

258. Dans le but de saisir les conditions permettant l'usage de prisons ouvertes dans un champ pénitentiaire national, il est nécessaire de connaître ce qui, aujourd'hui, permet son utilisation dans les pays Européens qui partagent, avec la France, un cadre juridique et un objectif pénitentiaire commun qui découlent de la jurisprudence de la CEDH et de l'application des RPE. Néanmoins, rares ont été, depuis l'après-guerre, les études recensant les niveaux nationaux et modes d'utilisation du modèle ouvert de détention, ou soulignant les particularités de quelques prisons ouvertes se distinguant de leurs semblables. C'est donc avec peu de points de comparaison qu'il nous faut nous livrer à la construction d'un instantané des utilisations des prisons ouvertes en Europe indispensable à la poursuite de notre étude.

259. Nous partirons pour cela de la définition de la prison ouverte adoptée par l'ONU en 1955, qui nous fournira les éléments fondamentaux distinctifs des expressions du modèle ouvert de détention. Ceci nous permettra d'évaluer les seuils nationaux d'utilisation de ce modèle, mais aussi les nuances ou les divergences d'interprétations nationales de ses fondamentaux **(Section 1)**. Puis nous concentrerons notre approche sur quelques cas particuliers de prisons ouvertes emblématiques d'originalités dans l'un ou l'autre des critères fondamentaux de ce type d'établissement **(Section 2)**.

260. Cette compréhension de l'utilisation moderne de la prison ouverte nous permettra de débuter la réactualisation de la grille d'analyse conçue après-guerre par l'ONU, dans le but toujours de distinguer dans la poursuite de ce travail la pertinence de conserver ou d'accroître la place pénologique occupée, en France, par la prison ouverte.

Section 1 : Déclinaison nationale de prisons ouvertes.

Section 2 : Exemples européens de prisons ouvertes remarquables.

SECTION 1 : DECLINAISON NATIONALE DE PRISONS OUVERTES.

261. Comprendre l'utilisation d'un modèle pénitentiaire, nécessite d'en décrire ses usages. Notre étude nous mènera donc à envisager l'étendue quantitative du déploiement des prisons ouvertes dans l'espace européen, puis à souligner les différences qualitatives qui apparaissent entre chacun de ces emplois. Nous débuterons donc cette section par une classification des pays européens d'après leur niveau respectif d'utilisation du modèle ouvert de détention. **(§1)**. Puis nous analyserons les nuances nationales d'interprétations de la définition du modèle ouvert de détention, en particulier dans ses éléments fondamentaux mis en lumière en 1955 **(§2)**. Ce travail nous permettra de dresser une première cartographie de la place des prisons ouvertes dans le champ pénitentiaire européen, et de synthétiser un premier état des lieux des résultats de ces établissements, bien que sur ce sujet peu de données soient à ce jour disponibles.

262. Pour aboutir à ces comparaisons, nous avons collecté tout au long de notre recherche un ensemble d'informations à partir d'un questionnaire adressé en 2010 aux magistrats de liaisons en poste dans les pays européens, et aux magistrats de liaisons européens en poste en France[434]. Cette collecte fut faite dans le cadre d'une commande du Ministère de la Justice français, simplifiant pour une grande part nos démarches. Pour les pays qui ne nous auraient pas adressé de réponses à ce questionnaire, les données que nous utiliserons ci-après nous auront été transmises soit par les autorités nationales des pays concernés à l'occasion de visites ou d'échanges de correspondances, soit auront été collectées dans des publications officielles des administrations publiques concernées ou dans des publications d'institutions internationales, en particulier celles du Conseil de l'Europe.

§1 : Ampleur d'utilisations nationales du modèle ouvert de détention.

263. Afin d'apprécier l'ampleur du déploiement actuel du modèle ouvert de détention en Europe, nous avons procédé à une recherche nationale du nombre de ses expressions dans chacun des Etats membres de l'Union Européenne, auxquels nous avons additionné les cas

[434] Une reproduction de ce questionnaire est disponible en annexe de cet ouvrage.

suisse et norvégien[435]. Ce recensement n'ayant pas été réalisé depuis plusieurs décennies, mais pour ce qui nous concerne avec des moyens autrement moins important que dans les études des institutions internationales, il ne sera qu'un modeste palliatif attendant d'être précisé par des travaux internationaux ultérieurs. En fonction des informations disponibles et de leur fiabilité, nous avons ainsi tiré de ce recensement deux groupes de pays distincts. Un premier groupe de pays utilisant de façon certaine, mais dans des proportions variables le modèle ouvert de détention **(A)** ; et un second groupe de pays ayant une utilisation plus incertaine de ce modèle, ou disposant d'un outil pénologique approchant mais non assimilable aux prisons ouvertes **(B)**. Nous illustrerons ces développements par quelques exemples afin de distinguer des pratiques divergentes chaque fois que cela fut possible, plutôt que de rechercher à recenser de façon exhaustive toutes les particularités, ce que nos moyens de recherches, notamment linguistique, ne nous auraient, de toute façon, pas permis.

A - Pays utilisant le modèle ouvert de détention.

264. Les réponses à notre questionnaire et les autres sources d'informations institutionnelles que nous avons rassemblées, nous ont amené à dresser un premier constat chiffré de l'utilisation des prisons ouvertes en Europe. Celui-ci est synthétisé dans le Tableau 3 ci-dessous qui répertorie les Etats utilisateurs de prisons ouvertes, autrement illustré dans la Carte 1[436].

Tableau 3 : Seuils nationaux d'utilisation du modèle ouvert de détention.

Pays	nombre total de places disponibles dans le pays	nombre total de places disponibles en prison ouverte	Pourcentage de places en régime ouvert par rapport au total de places de prison du pays	Nombre de prisons utilisant le régime ouvert	Nombre total de prisons	Pourcentage de prisons ouvertes par rapport au total des prisons du pays
Angleterre et Pays de Galles [(a)]	89203	4932	5,53%	14	132	10,61%

[435] L'adjonction de ces deux pays à notre étude est motivée par leur mitoyenneté avec l'Europe, par la place incontournable de la Suisse dans l'histoire des prisons ouvertes, et par la modernité de certaines expériences Norvégiennes.

[436] *Cf. infra* p188.

Autriche [b]	8581	683	7,96%	16	41	39,02%
Belgique [b]	8949	588	6,57%	4	31	12,90%
Danemark [a]	4098	1388	33,87%	8	50	16,00%
Ecosse [c]	7572	519	6,85%	2	16	12,50%
Estonie [c]	3471	123	3,54%	2	5	40,00%
Finlande [a]	3050	1002	32,85%	11	26	42,31%
France [c]	51997	194	0,37%	2	194	1,03%
Irlande [b]	3561	250	7,02%	2	14	14,29%
Italie [a]	45543	1025	2,25%	4	208	1,92%
Luxembourg [b]	666	116	17,42%	1	2	50,00%
Norvège [c]	3565	1125	31,56%	32	47	68,09%
Pologne [a]	84184	2851	3,39%	51	157	32,48%
Suède [a]	5021	1219	24,28%	14	54	25,93%
Suisse [b]	6683	1070	16,01%	18	114	15,79%

Sources[437] : [a] réponses au questionnaire réalisé en 2010 ; [b] Données recueillies lors de nos visites d'établissements pénitentiaires ouverts ; [c] Statistiques publiées en ligne par les Etats.

265. Ces éléments chiffrés font apparaître des différences notables de proportion d'un Etat à l'autre qui trouve souvent une résonnance dans les normes encadrant l'usage des prisons ouvertes dans chaque pays. Une comparaison européenne de leurs règlementations de l'exécution de peine fait ainsi apparaître deux types de normes nationales distinguant spécifiquement les prisons ouvertes. Une première série d'exemple traite spécifiquement des prisons ouvertes comme une catégorie de prison originale **(A)**. Une seconde série se contente d'attribuer des règles dérogatoires à certains établissements, parmi lesquels figurent les prisons ouvertes **(B)**.

1 - Normes légales nationales traitant explicitement des prisons ouvertes.

266. Lorsque les prisons ouvertes font l'objet d'un traitement distinctif dans une législation nationale celles-ci y sont souvent matériellement et fonctionnellement décrites **(a)**. Plus rarement, la loi peut aussi détailler des modalités de sélection des détenus à y orienter, bornant ainsi plus précisément la dimension du cadre d'utilisation de ces établissements **(b)**. Les limites linguistiques ne nous permettant pas de distinguer chaque texte normatif, nous procèderons ici à une illustration des deux types d'utilisation de loi étudiés dans ce développement par l'utilisation de quelques exemples européens.

[437] Les dates de valeurs des informations de ce tableau sont comprises entre 2008 et 2010. Ces légères différences s'expliquent par la multiplication des sources qui nous ont permis de les obtenir.

a - Mentions légales distinguant les spécificités des prisons ouvertes.

267. La distinction des prisons ouvertes peut tout d'abord simplement intervenir dans une énumération des typologies d'établissement. Ainsi dans l'article 2 de l'Arrêté royal belge « portant règlement général des établissements pénitentiaires » les prisons ouvertes de ce pays se singularisent d'après leur discipline consentie et l'absence de moyens habituels de contrainte :

> « Art. 2. Les établissements d'exécution des peines sont répartis en trois groupes :
> 1° les établissements ouverts, où la sécurité est assurée par un régime éducatif fondé sur une discipline volontairement acceptée, sans recours, sauf les cas de nécessité, aux procédés traditionnels de contrainte;
> 2° les établissements semi-ouverts dans lesquels ont lieu :
> a) un hébergement de sécurité pendant la nuit;
> b) la mise au travail soit en milieu ouvert, soit en atelier, pendant le jour;
> 3° les établissements fermés, destinés à héberger, en régime de sécurité, les détenus non susceptibles d'être dirigés vers un établissement d'un autre groupe. »

268. Dans cet exemple la norme nationale se contente de reproduire l'intitulé de la catégorie d'établissement, « prison ouverte », et de l'étayer par des notions voisines de celles de la définition de l'ONU. Ici « une discipline volontairement acceptée » remplace la discipline consentie, et le recours limité aux « procédés traditionnels de contrainte » ébauche l'absence de moyen de sécurité. Les prisons ouvertes s'y distinguent ensuite en opposition aux autres établissements. Ici, les établissements ouverts ne disposeraient pas « d'hébergement de sécurité » pendant la nuit. Une notion nécessitant plus de précision dans la pratique puisque nos visites de terrain nous ont permis de constater que dans l'établissement ouvert belge de Marneffe, la section d'hébergement disposait de dispositifs de fermeture et de détection de sécurité. Il s'avère donc que la lettre de loi ne soit pas toujours suffisante pour distinguer une prison ouverte d'un établissement voisin.

b – Exemples de règlementation de la sélection des prisons ouvertes.

269. La sélection des détenus orientés en prison ouverte peut dans d'autres exemples de norme nationale faire l'objet d'une règlementation. Le *Prison Service Order*, cadre normatif des établissements pénitentiaires anglais, fait ainsi référence à plusieurs reprises à l'orientation vers les prisons ouvertes. Il classe tout d'abord les prisonniers en quatre catégories :

« art. 1.1.1 Les catégories de sécurité sont les suivantes :

Catégorie A : Les prisonniers dont l'évasion serait particulièrement dangereuse pour le public, pour la police ou pour la sécurité de l'Etat, peu importe le degré de probabilité de cette évasion, et pour lesquels l'objectif doit être de rendre toute évasion impossible.

Catégorie B: Les prisonniers pour lesquels un niveau élevé de sécurité est nécessaire, mais pour lesquels l'évasion doit être rendue très difficile.

Catégorie C: Les prisonniers qui ne peuvent bénéficier du régime de confiance du régime ouvert, mais qui n'ont pas les ressources et la volonté de faire une tentative d'évasion déterminée.

Catégorie D: Les prisonniers en qui l'on peut raisonnablement avoir confiance dans un régime ouvert. »

270. Les établissements pénitentiaires sont ensuite classés en fonction des catégories de détenus qu'ils acceptent. D'après ce même texte, les prisons recevant des détenus de catégorie D ont ainsi pour but principal de préparer les condamnés à leur libération. C'est cette catégorie d'établissement qualifiée d'*open prison* que les répondants à notre questionnaire ont considéré conforme à la définition du modèle ouvert de détention. L'article 1.2.4 du *Prison Service Order* indique quelques critères matériels pour orienter la sélection des détenus éligibles à l'orientation vers les prisons ouvertes :

« art. 1.2.4 Tous les prisonniers doivent en premier lieu être considérés comme éligibles à la Catégorie D à moins qu'ils :

- n'aient été condamnés à plus de 12 mois pour des faits de violence;
- n'aient été reconnus coupables d'une infraction sexuelle, et plus encore si ce fut sur mineur ;
- n'aient été précédemment condamnés à une peine de plus de 12 mois pour des faits de violence ou d'infraction sexuelle, et qu'il n'ait exécuté avec succès une partie de cette peine dans une prison ouverte ;
- n'aient été condamnés, ou précédemment condamnés pour incendie ou pour tout type d'infraction liée à l'importation ou au trafic de drogue ; ou
- n'aient eu une histoire récente d'évasion ou de fuite. »

271. En outre, le même règlement dispose dans son article 6.3.2 que les prisonniers « reconnus ou soupçonnés de consommation courante de drogue ; suivant un programme de

désintoxication ou ayant récemment achevé un programme de désintoxication » ne doivent pas être considérés comme adaptés au régime ouvert, et doivent donc être détenus en régime fermé. Cette règlementation pose ainsi comme principe le classement en prison ouverte ; un principe dont le nombre d'exceptions en réduit, toutefois, notablement la portée.

272. La Suède ou le Danemark de leur côté n'admettent pas autant de contraintes à l'orientation en prison ouverte. Pour le premier pays, le *Lag (1974:203) om kriminalvård i anstalt*, que l'on pourrait traduire par *Loi sur les établissements pénitentiaires* dispose dans sa Section 7 du Chapitre 1, qu' « un prisonnier pourra être placé dans une prison ouverte si aucun autre placement ne saurait être requis pour des raisons de sécurité, ou à cause d'une opportunité qui lui serait profitable de bénéficier d'un travail, d'une formation ou d'un enseignement qui ne pourrait lui être convenablement fourni dans une prison ouverte ». Dans cette section, la loi insiste, en outre, pour que l'évaluation des risques se fasse notamment d'après les menaces d'évasion, de trafic ou de consommation de stupéfiants pendant la période de détention. Le Danemark quant à lui pose comme principe dans l'article 22 de la « Loi sur l'exécution des peines[438] » : « la peine d'emprisonnement se fait habituellement en prison ouverte ». Puis dans les alinéas suivants, il limite ce principe à ces quelques exceptions :

- les peines supérieures à 5 ans, sauf les cas où le comportement du détenu permet le régime ouvert.
- les cas de risques d'agression envers le personnel ou les autres détenus.
- si l'infraction commise et le comportement du détenu font apparaître des risques d'évasions ou entraînent des mesures disciplinaires incompatibles avec le régime ouvert de détention.
- s'il est préférable de placer le détenu en prison fermée pour sa propre sécurité ou pour des soins spécifiques.
- sur la demande du détenu pour un rapprochement familial ou d'autres raisons personnelles.

273. Le Danemark organise ainsi par sa loi l'orientation des détenus vers ses établissements ouverts d'après des critères matériels (la durée de la peine, l'infraction commise) et des

[438] Traduction faite à partir du *Sentence Enforcement Act* dans sa version en anglais.

critères immatériels (la dangerosité du détenu). Mais surtout par cette loi, ce pays fixe la détention en prison ouverte comme la peine de principe, et la détention en prison fermée comme l'exception.

2 - Exemples nationaux d'usages non légalement formalisés des prisons ouvertes.

274. Parfois, la règlementation pénitentiaire d'un pays singularise le fonctionnement de prisons ouvertes, sans pour autant les reconnaître comme tel. Dans le cas luxembourgeois, par exemple, les prisons sont essentiellement organisées d'après le Règlement Grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires. D'après l'article 2 de ce règlement, il incombe au procureur général d'Etat la charge de l'exécution des peines. Rien, cependant, dans ce texte n'indique de façon formelle les règles distinguant chacun des deux établissements du pays, alors même que le premier est une prison fermée, et le second une prison ouverte. Deux articles seulement mentionnent une spécificité de Givenich (la prison ouverte luxembourgeoise). L'article 197, alinéa 12, tout d'abord, dispose que « le transfert du centre pénitentiaire agricole de Givenich au centre pénitentiaire de Luxembourg peut être ordonné à titre de sanction disciplinaire ». Et l'article 333 du même texte, indique que « le centre pénitentiaire agricole de Givenich peut recevoir, à titre exceptionnel et temporairement, des gens sans abri et des vagabonds à titre de reclus volontaires. L'admission est décidée par le procureur général d'Etat et, en cas d'urgence, par le directeur du centre pénitentiaire agricole de Givenich qui en informe le procureur général d'Etat ». Si la prison ouverte luxembourgeoise est ainsi bien citée dans cette loi, soulignant l'une de ses particularités avec l'accueil des volontaires, elle ne s'y distingue de l'autre établissement pénitentiaire du Luxembourg que par la mention « agricole » dans son intitulé. En outre, rien n'est indiqué dans ce texte sur les règles d'orientation des détenus.

275. L'Autriche, quant à elle, pose comme principe dans son code pénal la différenciation des régimes pour développer l'outil le plus approprié à la réalisation des objectifs de la peine carcérale pour chaque détenu (§123 de la loi sur la détermination des peines de 1969, *« Strafvollzugsgesetz (StVG) »*). Dans ce cadre, une détention appelée assouplie (*gelockerter Vollzug*) peut intervenir après une première période exécutée en prison fermée (§126 de la loi sur la détermination des peines de 1969, *« Strafvollzugsgesetz (StVG) »*). C'est dans ce contexte de détention assouplie que les prisons ouvertes autrichiennes trouvent leur place dans leur champ pénitentiaire national en tant que branches ouvertes d'établissements fermés. Nous

avons pu constater lors de nos visites de terrains que ces établissements, souvent installés à plusieurs dizaines de kilomètres de leur « prison mère », disposaient d'une certaine autonomie ceci alors qu'ils partagent encore avec leur prison fermée de référence des liens administratifs étroits. Ainsi, si le mot prison ouverte n'est pas utilisé en tant que tel dans la règlementation autrichienne, ce modèle reste à défaut assimilable à une classe pénitentiaire distincte des autres types de prisons, fermées celles-là.

B - Pays à l'utilisation proche ou incertaine du modèle ouvert de détention.

276. Certains pays peuvent aussi posséder des prisons ouvertes sans que nous ayons pu acquérir de certitude quant à leur nombre **(A)**. D'autres possèdent, enfin, un modèle s'en approchant ou s'y substituant lequel mérite d'être évalué en proportion afin d'estimer la place que pourrait y occuper le modèle ouvert dans ces dits pays **(B)**.

1 – Pays à l'utilisation incertaine du modèle ouvert de détention

a - Lettonie

277. La Lettonie possède un code d'exécution des peines dans lequel sont rassemblées les règles organisant le fonctionnement des prisons ouvertes du pays. Dans la Section 13 de ce code, il est stipulé, alinéa 3, que « les personnes majeures qui ont été condamnées à la privation de liberté pourront exécuter leur peine dans une prison fermée, une prison semi-fermée ou dans une prison ouverte […] ». Dans la section 50, il est en outre précisé que :

> « Dans les prisons ouvertes, les personnes condamnées doivent vivre dans des locaux du type d'un foyer. Les locaux d'habitation et de maintenance peuvent être clôturés sans sécurité extérieure, mais les personnes condamnées doivent être surveillées. Avec la permission du chef de la prison, elles peuvent vivre dans des maisons personnelles ou appartements privés (loués) avec leur famille au sein du territoire de la paroisse dans laquelle est situé l'établissement de privation de liberté, ils ne peuvent arbitrairement, c'est à dire sans l'autorisation de l'administration, quitter le territoire déterminé et échapper au contrôle de l'unité de service carcéral. D'autres exigences qui doivent être observées par les personnes condamnées dans les prisons ouvertes sont

aussi contenues dans le règlement intérieur de procédure de privation de liberté de chaque institution. »

Il est ensuite ajouté dans la même section que « les personnes détenues en prisons ouvertes ont le droit de se déplacer librement sur le territoire déterminé dans le paragraphe trois de cette section depuis l'inspection du matin jusque au couvre-feu en accord avec les prescriptions de procédure quotidienne ». Si de nombreux éléments de cette définition nous portent à croire que la Lettonie possède bien des prisons ouvertes d'après sa législation, nous n'avons pu le corréler avec une observation directe ou des éléments concordants faisant état de pareils établissements. Nous nous contentons donc ici d'en évoquer la possibilité. D'après *l'Encyclopédie sur les prisons et les systèmes pénitentiaires*[439], il existerait dans ce pays deux établissements utilisant le régime des prisons ouvertes. Un rapport d'octobre 2007 du *Centre Letton pour les Droits de l'Homme* corrobore ce chiffre[440] et donnerait, en calculant la proportion de places de ces établissements par rapport au nombre total de places du pays, un ratio de 1,96%. Cette proportion se rapproche des 1,8% dont parle Vitold ZAKHARS, présenté comme le chef du service pénitentiaire letton dans un exposé repris par le site de l'association « Prison Watch Public Association »[441]. Cependant, ces chiffres ne provenant pas d'institutions internationales ou nationales spécialisées, nous ne leur donnerons pas la même force probante que ceux utilisés dans les développements sur les groupes de prisons précédemment cités, et nous nous contenterons donc ici d'afficher une forte suspicion de présence de prison ouverte dans ce pays.

b - Lituanie

278. Nous n'avons trouvé aucune source officielle faisant explicitement référence aux prisons ouvertes en Lituanie. Cependant, dans un communiqué de presse du Comité contre la Torture des Nations Unies reprenant certains éléments d'audition de la Lituanie[442], il est fait état de la « reconstruction d'une prison ouverte ». Cet établissement semble avoir été celui de Kybartai

[439]ROTH M. P., 2006. *op. cit*. p.157.

[440] Latvian center for human rights, *Latvia, Shadow Report to the UN Committee against Torture*. Riga. 2007. p.13.

[441] Prison watch public association. *Brief information on Latvian prison system*. 30 Juillet 2008. Disponible sur URL : http://www.azpenalreform.az/eng/library/stats/123-brief-information-on-latvian-prison.html

[442] United nations Press Release Committee against Torture, *CAT 41st session: Committee against Torture hears response of Lithuania*. 5 Novembre 2008.

dont la réorganisation augmenta le nombre de places à 430 unités[443]. Durant les travaux les détenus ont été transférés de l'établissement de Kybartai, dans l'établissement de Pravieniškių, qui lui aussi est désigné par les autorités Lituaniennes comme étant une « *Open colony* ». D'après nos recherches, il semblerait en effet qu'un quartier de la prison de Pravieniškių puisse relever du régime ouvert de détention[444] sans que nous puissions pour autant avoir de certitudes absolues.

2 – Pays utilisant une modalité d'exécution des peines proche du modèle ouvert de détention.

a - Allemagne

279. En Allemagne, l'article 10 de la loi relative à l'exécution des peines et aux établissements pénitentiaires[445] dispose :

« 1) Un détenu devrait être placé - avec son accord - dans un centre de semi-liberté, s'il remplit les exigences particulières du régime de semi-liberté, notamment s'il n'y a aucune crainte qu'il échappe à l'exécution de la peine de privation de liberté ou abuse du régime de semi-liberté pour commettre des délits.

2) Sinon les détenus devraient être placés en prison fermée. Un détenu peut être retransféré en prison fermée, si cela s'avère nécessaire pour son traitement. »

280. Nous pouvons constater que cette rédaction de la norme fédérale est assez proche de celle du Danemark ou de la Suède au sujet des prisons ouvertes, nonobstant le fait que l'Allemagne remplace le modèle pénitentiaire ouvert par la semi-liberté. Dans les faits, la règlementation des « Länder » a fait de la prison fermée le principe, et de ce régime de semi-liberté l'exception. Notons toutefois que les détenus qui subissent une courte peine d'emprisonnement et qui sont reconnus comme aptes à ce régime peuvent profiter de la semi-liberté dès le début de l'exécution de leur peine. Dans les autres cas, c'est seulement après un

---

[443] Information tirée des réponses écrites de la Lituanie enregistrées sous la côte CAT/C/LTU/Q/2/Add.1dans les archives du Comité contre la Torture des Nations-Unies.

[444] Information tirée du site Internet de l'établissement disponible sur URL : http://www.pravienpn-ak.lt/

[445] Strafvollzugsgesetz dans sa version originale. Ce texte est une loi de portée fédérale, et nécessite donc des textes d'application pour chacun des « Länder ».

examen intensif pendant leur détention en prison fermée, qu'ils pourront être transférés en régime de semi-liberté. Dans ce pays, en 2009, d'après les informations transmises par le magistrat de liaison allemand en France, 11.824 détenus étaient placés dans les 17 centres ou sections de semi-liberté sur un total de 67.348 détenus.

b - Espagne

281. Le système pénitentiaire espagnol a développé un parcours d'exécution des peines indexé sur des « degrés pénitentiaires ». Le troisième de ces degrés pénitentiaires a pour objectif prioritaire de réinsérer les détenus dans la société. Ce troisième degré est aussi appelé « milieu ouvert », et s'organise sur un principe de confiance avec le « résident » (on ne parle plus de détenu dans ces structures), en développant la responsabilité individuelle par une normalisation de son quotidien. Dans ce « milieu ouvert », plusieurs types d'exécution de peine coexistent : la semi-liberté, le placement sous surveillance électronique, mais aussi des Centres d'Insertion Sociale. Ce sont ces centres qui possèdent un régime se rapprochant le plus du régime ouvert de détention. Axés sur le travail et l'encadrement social des « résidents », ces centres s'appuient sur le réseau social de droit commun pour favoriser la réintégration des détenus dans le tissu social du pays. Les « résidents » de ces établissements ont de grandes facilités à sortir de l'établissement pour honorer des rendez-vous extérieurs avec des agents sociaux ou pour suivre des formations. La nuit, un surveillant demeure dans l'établissement pour garantir la sécurité. La principale distinction avec une prison ouverte tient à l'activité quasi-exclusivement située à l'extérieur de l'établissement, ce qui rapproche ce régime de notre semi-liberté. Toutefois, l'absence relative de contraintes de sécurité matérielle ou humaine rapproche ce régime du régime d'une prison ouverte. L'Espagne possède 11 centres autonomes de ce type, et 17 rattachés à un établissement pénitentiaire.

c – Pays-Bas

282. Les Pays-Bas possèdent un régime carcéral proche à bien des égards du régime ouvert de détention, il s'agit d'un régime appelé « très souple ». Les établissements appartenant à ce régime fonctionnent de la manière suivante : les détenus ne sont enfermés que la nuit, et seulement en semaine. En effet, ceux-ci regagnent leur domicile les week-ends. Ils occupent tous un emploi ou suivent une formation dans l'établissement. Les détenus sont libres de leurs mouvements dans l'enceinte de la prison. La consommation d'alcool ou de drogue est

prohibée, y compris les week-ends à leur domicile. Afin de s'assurer du respect absolu de cette règle, des tests sanguins et urinaires sont pratiqués chaque semaine.

283. Sur les 60 sites pénitentiaires que comptent les Pays-Bas, 7 utilisent ce régime de détention, pour un peu moins de 2% des places de prison du pays. Ce faible taux d'utilisation s'explique par une importante rotation de détenus à l'intérieur de l'établissement puisque ceux-ci ne peuvent y effectuer qu'un séjour compris entre 6 semaines et 6 mois. Nous pourrions dire que ce régime applique le modèle ouvert dans la période où le détenu y est incarcéré ; toutefois, cette période étant chaque semaine moins importante que le temps passé en milieu ouvert, il est plus adéquat de le considérer comme relevant d'un régime voisin du régime ouvert, et non exactement celui-ci.

§2 : Une large variation nationale dans les critères de sélection des détenus.

284. Après la législation, le deuxième élément de comparaison national que nous avons retenu est le mode de sélection des détenus. Tant en raison de sa variabilité d'un pays à l'autre, mais aussi compte tenu de son importance dans le fonctionnement du modèle. En effet, si le modèle ouvert de détention est un édifice cohérent, la sélection des détenus intégrant ce régime est déterminante pour la stabilité et la pérennité de cet édifice puisqu'une prison ouverte demeurant une prison, tout échec à sa fonction de la neutralisation reste contraire à l'une de ses missions, et peut être mal perçu par l'opinion publique et par les décideurs du sujet pénitentiaire. Or, la tendance majoritaire étant de réclamer que tout soit mis en œuvre pour empêcher qu'un condamné ne s'évade et ne récidive, une prison sans dispositif passif de sécurité pourrait passer pour une provocation. La sélection devient donc l'outil indispensable pour limiter une partie des risques d'évasion.

285. De plus, le modèle ouvert de détention est souvent envisagé comme un rapport coût-bénéfice qui doit, pour perdurer, rester globalement favorable à la société. En effet, bien que les risques d'évasion soient augmentés par l'absence de contraintes, il n'en demeure pas moins que cette même absence favoriserait incidemment d'autres facteurs favorables à une intégration réussie, et une diminution corrélative du risque de récidive. Dès lors pour conserver un résultat positif à ce *ratio*, il apparaît que réduire à son minimum le risque d'évasion par la sélection d'une population pénale qui par sa nature ne sera pas tentée de fuir,

ou de commettre d'autres dommages pendant sa période de détention, représente une réponse privilégiée pour le modèle. C'est pourquoi de nombreux systèmes pénitentiaires nationaux ont adopté différentes méthodes de sélection, tant dans leurs procédures que dans les critères utilisés pour choisir les détenus les plus favorables.

286. Nous avons pu déjà précédemment distinguer que deux ensembles de critères semblent à ce titre privilégiés par les Etats. Le premier ensemble se base sur des critères matériels pour élaborer le profilage des détenus **(A)**. Le second s'attache quant à lui à la personnalité et la psychologie propres à chaque condamné **(B)**.

A - Critères matériels de profilage.

287. Parmi les éléments de choix des détenus à orienter vers une prison ouverte de détention, nombreux sont les pays qui utilisent des critères matériels comme base de leur sélection. Ces critères sont pour l'essentiel la nature de l'infraction, la durée de celle-ci, et/ou le reliquat restant à accomplir. Notons toutefois aussi le cas de l'âge du détenu (Italie) ou de son aptitude au travail (Finlande) comme des critères pouvant influer sur l'orientation d'un détenu. Mais ce dernier critère ne semble apparaitre que dans les cas où le travail à l'intérieur de la prison ouverte nécessite une condition physique appropriée.

1 - Durée de la peine et du reliquat de peine

288. Notre précédente analyse des débats historiques nous a montré combien la question de la durée de la peine faisait très tôt partie des points de débat opposant les expériences des différents pays. Si les conclusions de l'ONU de 1955 favorisent explicitement l'exécution des courtes peines dans les établissements ouverts, elles n'écartent pas pour autant les autres durées de peine. Aujourd'hui toutes les hypothèses peuvent être rencontrées dans le champ pénitentiaire européen. De l'exemple Suédois qui n'oppose aucun critère de *quantum* de peine pour les orientations en régime ouvert, aux exemples nationaux favorisant les fins de peines, comme c'est le cas à la prison de Sheppey Cluster (Angleterre) qui ne reçoit en régime ouvert que des détenus dont le reliquat de peine est inférieur à 5 ans. Des options intermédiaires peuvent aussi exister. Le Danemark pose ainsi le principe que les peines supérieures à 5 ans sont *a priori* exclues du dispositif, laissant toutefois une place aux cas où le comportement du

détenu permettrait une orientation vers le régime ouvert. Ou encore, certains établissements réclameront, comme à Spring Hill (Angleterre), des garanties supplémentaires pour les réclusions à perpétuité. La Pologne quant à elle prendra comme précaution, pour les détenus à perpétuité, de leur avoir fait exécuter au moins 20 ans dans une prison fermée avant de pouvoir bénéficier du régime ouvert. Ainsi, selon l'interprétation nationale du modèle, le régime ouvert de détention pourra être utilisé dans certains cas pour l'ensemble de la peine (Pays Scandinaves), là où d'autres pays ne l'utilisent que pour une fraction de celle-ci (Belgique). Cette distinction procède de la conviction que dans la plupart des cas, une période de détention en régime fermé permet au détenu de prendre plus facilement conscience des apports inhérents au régime ouvert, et donc des risques qu'il prendrait corrélativement au non-respect des règles de ce régime. La prison ouverte deviendrait alors pour le détenu qui en bénéficie, comme pour ceux qui espèrent pouvoir y accéder à leur tour, une chance à ne pas gaspiller.

2 - La nature de l'infraction commise

289. Parmi les critères matériels mis en avant dans les Etats européens pour sélectionner les détenus, celui de l'infraction commise revient le plus fréquemment. La nature de l'infraction pouvant être soit un élément d'exclusion du régime ouvert, soit dans certains cas un élément favorisant l'inclusion dans ce régime.

290. Citons ici comme exemple ceux de l'Angleterre et du Pays de Galles où le choix de détenus s'appuie, dans plusieurs établissements, sur la nature de la dernière infraction commise pour exclure certains détenus. Ainsi, la prison ouverte de Ford, tout comme celle de Spring Hill, refusent les incendiaires et les infracteurs sexuels. Citons pour la même raison l'exemple des prisons ouvertes autrichiennes qui excluent les mêmes types de détenus pour mœurs mais aussi les auteurs d'incendie. Il semblerait que dans ces exemples les détenus pour mœurs soient avant tout exclus pour des motifs d'opinion publique. En effet, cette catégorie de délinquants est souvent considérée dans les sociétés modernes comme celle soulevant le plus de réactions dans la population. Orienter ces détenus vers un régime ouvert serait alors, pour les institutionnels de ces pays, mal compris par leur concitoyens. Pour ce qui est des incendiaires, les informations tirées de nos échanges avec les personnels de certains établissements ouverts autrichiens font apparaître que la crainte de la récidive soit au cœur de ce choix. La pathologie psychiatrique accompagnant ce type d'infracteur étant difficilement

contrôlable, elle pourrait constituer un risque trop important dans un environnement rural ouvert comme celui rencontré autour de ces prisons.

291. Dans une perspective inverse, certains pays utilisent la nature de l'infraction comme un facteur favorable à l'orientation de détenus vers une prison ouverte. Ainsi, la politique du Luxembourg dans ce domaine oriente systématiquement vers l'établissement ouvert du pays, à savoir Givenich, les personnes sanctionnées pour un refus d'exécution de Travail d'Intérêt Général. La Suède quant à elle privilégie le régime ouvert de détention pour les condamnés pour des faits de conduite en état d'ivresse. Cette deuxième tendance trouve son origine dans ces pays à l'occasion d'une interrogation sur le sens de l'enfermement pour ce type d'infractions, souvent assortie par ailleurs de courtes peines de prisons, pour lesquelles un environnement fermé n'aurait pas plus d'intérêt qu'un régime ouvert. Dès lors, que ce soit pour des raisons budgétaires, ou de conviction politique, il ne sert à rien, d'après les acteurs de ces champs pénitentiaires nationaux, de faire subir un régime plus strict à ces populations pénales.

B - Critères individuels de profilage.

292. Le second groupe de critères propre à déterminer une politique d'orientation de certains détenus vers un régime pénitentiaire ouvert est celui des critères individuels. Rassemblés autour de l'évaluation du risque individuel, et du volontariat à l'amélioration, ces critères permettent souvent d'adopter une individualisation de la peine plus fine que les critères matériels, et certainement plus équitable pour des détenus qui s'inscriraient dans un processus d'amélioration, quelle que soit l'infraction qu'ils ont commise.

1 - Une personnalité présentant un risque limité.

293. Bien que peu d'éléments aient été rédigés par les autorités pénitentiaires européennes sur la personnalité des détenus des établissements carcéraux ouverts, une interrogation directe de celles-ci, et l'observation des publics sélectionnés, amènent à quelques remarques. Tout d'abord, les détenus sélectionnés doivent avoir un intérêt supérieur à demeurer dans la détention plutôt qu'à s'évader. Ainsi, ceux ayant un environnement criminogène leur assurant un soutien en cas d'évasion sont, par conséquent, souvent écartés du régime ouvert (Italie). En

effet, les détenus ne pouvant compter que sur eux-mêmes, ou sur peu de soutien, n'ont pas intérêt à s'aventurer dans une évasion hasardeuse lorsqu'ils bénéficient de ce régime de détention. Ensuite, les détenus sujets à des pulsions non jugulées, ou à des troubles psychiatriques importants sont eux aussi souvent absents des publics retenus. Ces détenus n'agissant parfois pas par raison, mais par pulsion ou émotion, il serait difficile de leur opposer dans ces moments une logique coût/avantage dans laquelle s'inscrit l'utilisation du régime ouvert de détention. De plus, les réactions imprévisibles dans leur ampleur sont un risque évident pour le calme et la sécurité de la détention. Enfin, les détenus ayant accepté et intériorisé les contraintes d'une hiérarchie sociale sont quant à eux favorisés. La bonne marche d'une prison ouverte ne pouvant fonctionner qu'avec l'assentiment tacite d'une majorité des membres de la détention, il est nécessaire que les profils de détenus soient majoritairement des individus ne remettant pas en cause la règle qui leur est imposée. En cas de contestation de masse, il est difficile d'enfermer les détenus d'une prison ouverte ; il est donc souvent préférable d'éviter les profils protestataires, ou de les rendre ultra minoritaires.

294. Par ailleurs, la question d'une évaluation méthodique préalable des risques que peut présenter le détenu est différemment prise en compte selon les pays utilisateurs du modèle. Tantôt cette évaluation est faite dans un établissement fermé (Autriche), tantôt elle s'opère dans un quartier dédié d'une prison ouverte comme à Bellechasse (Belgique), voir avec des infrastructures spécifiques comme dans l'établissement de Witzwil (Suisse). Cette évaluation peut aussi être effectuée dans la période présententielle (Angleterre). Le Royaume-Uni a par ailleurs développé un outil spécialement dédié à l'évaluation de la dangerosité des condamnés tant pour leur orientation que pour se prémunir des risques de récidive : l'*Offender Assessment System*. Cet outil consiste à déterminer les raisons qui ont conduit un condamné à commettre une infraction. Les éléments suivants sont ainsi utilisés pour conduire cette évaluation : habitat, éducation, formation et emploi, situation financière, relations, style de vie, abus d'alcool, abus de produits stupéfiants, bien-être sur le plan affectif, comportement, état de santé. Le détenu participe aussi à l'évaluation de sa dangerosité en effectuant une auto-évaluation. Les niveaux de dangerosité déterminés par l'*Offender Assessment System* sont de quatre ordres, le premier étant celui retenu dans les cas d'orientation vers le régime ouvert :

> « - niveau bas : l'évaluation effectuée ne justifie pas de la possibilité de voir le prisonnier constituer un danger sérieux.

- niveau moyen : il existe des indicateurs identifiables de le voir nuire gravement à autrui mais dans une faible probabilité sauf si les circonstances changent, par exemple si l'intéressé ne prend un traitement, perd son logement, rompt une relation ou consomme de la drogue ou de l'alcool.

- niveau haut : il existe des éléments identifiables de le voir nuire gravement à autrui. L'élément déclencheur peut intervenir à tout moment et l'impact serait grave.

- niveau très élevé : il existe un risque imminent de le voir nuire gravement à autrui. »

295. Les pays utilisant des outils d'évaluation de dangerosité usent pour la plupart de grilles comparables.

2 - Une attitude proactive de la part du détenu.

296. Dans de nombreux cas encore, la démarche personnelle du détenu aura aussi son importance dans les choix d'orientation. En effet, si celui-ci est volontaire pour améliorer sa situation, et se donne les moyens de prouver, notamment par son comportement, la sincérité de sa démarche, l'orientation vers un établissement ouvert en sera souvent facilitée. Cette attitude pourra notamment passer par une reconnaissance de culpabilité, ou par un effort de dédommagement des victimes en commençant volontairement, par exemple, à payer ses parties civiles (Pologne). Cela pourra aussi passer par l'élaboration d'un projet de formation ou de thérapie que les conditions d'incarcération dans une prison ouverte peuvent favoriser (Kolmården, en Suède). Enfin, une attitude au contraire réfractaire aux exigences du régime ouvert, notamment à l'activité et plus particulièrement au travail, pourra entraîner dans la plupart des pays un retour en détention fermée. Ce critère, intimement lié avec le concept de discipline consentie, qui est le deuxième pilier du modèle ouvert, favoriserait l'intériorisation de la contrainte et valoriserait les attitudes volontaristes. C'est pourquoi nous y reviendrons ultérieurement dans une analyse critique du modèle.

***

Conclusion de Section 1

297. L'ensemble des chiffres synthétisés dans la Figure 3 ci-après, nous permet de constater une large disparité dans les niveaux d'utilisation nationale du modèle ouvert de détention. Si l'on prend le pourcentage d'établissements utilisant le modèle ouvert dans un champ pénitentiaire national donné comme référence, ce ratio va de 1% en France à près de 70% en Norvège. Si l'on retient comme donnée de référence le nombre de places utilisant ce régime, cet écart s'établit entre près de 0,4% en France et près de 35% au Danemark. Par ailleurs, un grand nombre d'établissements utilisant le modèle ouvert, ne signifie pas pour autant une forte utilisation en proportion du modèle. L'exemple de la Pologne est dans ce cas particulièrement révélateur. Malgré ses 51 établissements possédant des places en régime ouvert, ces places ne représentent au total qu'un peu plus de 3% des places disponibles dans ce pays. Inversement, si le Luxembourg ne possède qu'une seule prison ouverte, celle-ci représente à elle seule la moitié du parc pénitentiaire du pays, puisqu'il est composé de seulement 2 établissements, et un total de 18% des places de prison du pays. Dès lors, nous retiendrons principalement comme indicateur quantitatif de comparaison le nombre de prisons en régime ouvert par rapport au nombre total de places de prison d'un pays. La lecture de la carte (Carte 1) suivant le graphique nous permet ensuite de constater que si un grand nombre de pays européens utilisent le régime ouvert de détention, une concentration particulièrement notable est à signaler en Europe du Nord. Prises ensembles, ces informations font apparaître que plus de la moitié des pays de l'Union Européenne, additionné de la Suisse et de la Norvège, utilisent encore aujourd'hui le modèle ouvert de détention, ou un modèle qui lui est proche. Or, dans les cas de la Suède, du Royaume-Uni, ou de la Suisse, ces pays possèdent aussi les règlementations les plus favorables au modèle ouvert de détention.

Figure 3: Proportion d'utilisation en Europe du modèle ouvert de détention par champ pénitentiaire national.

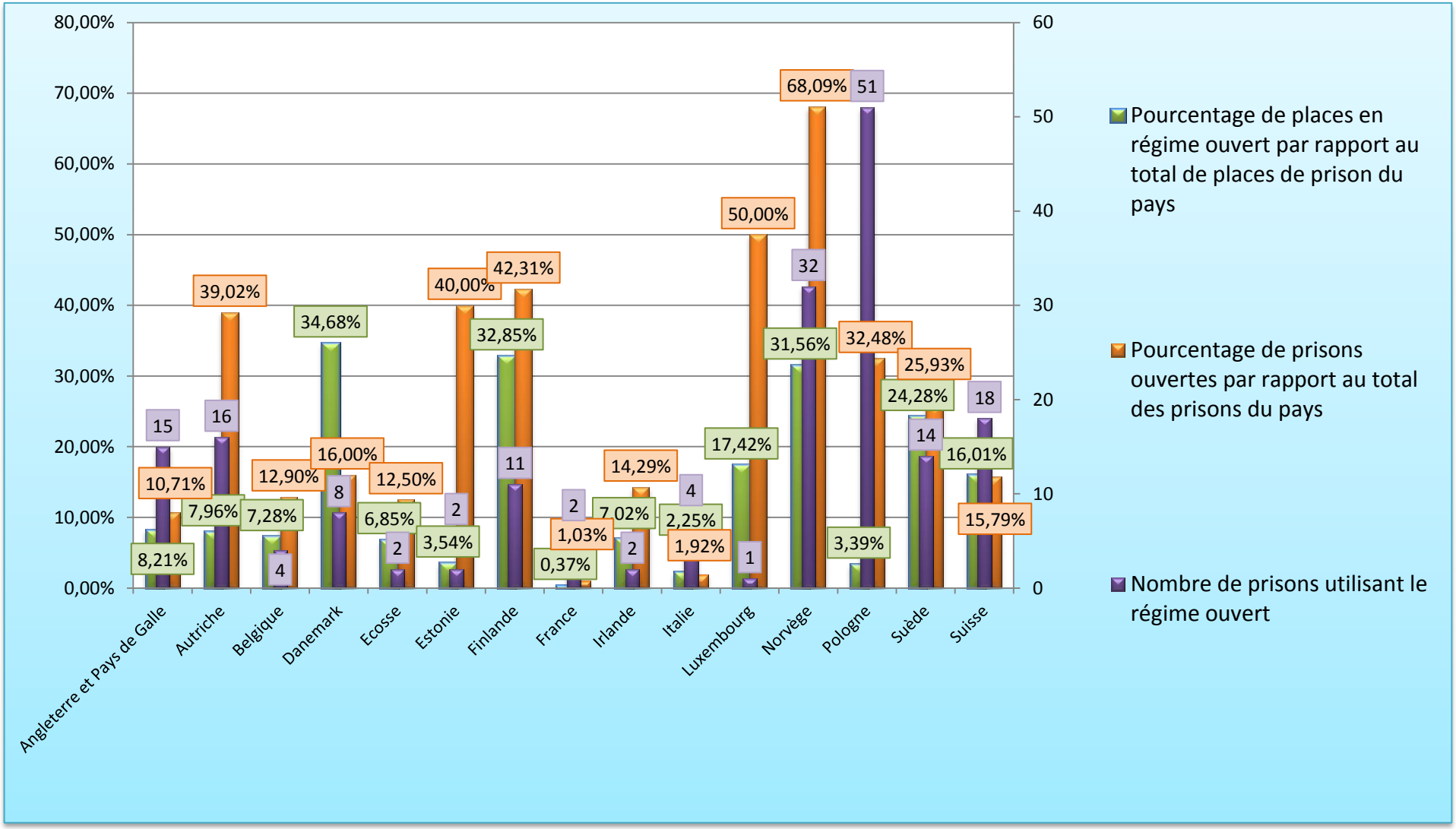

Carte 1: Proportion de places en Europe utilisant le modèle ouvert de détention par champ pénitentiaire national.

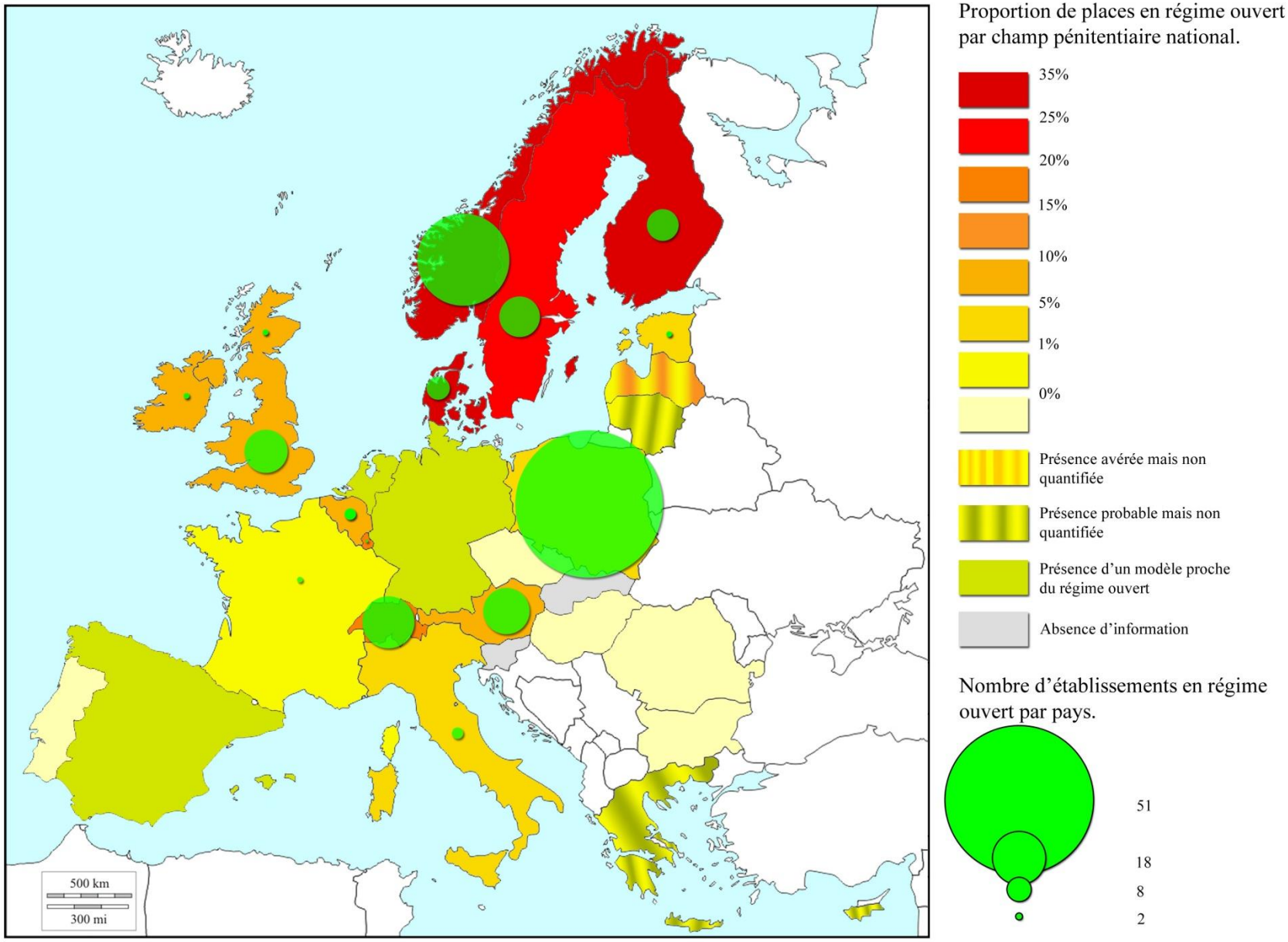

Auteur : Paul-Roger GONTARD (2011) - Fond de carte © Daniel Dalet / d-maps.com

298. Avec cette analyse du modèle ouvert de détention, pris à l'échelle des Etats qui l'emploie, nous avons pu observer l'ampleur des variations des éléments fondamentaux de ce modèle. Combien ce qui était admis dans un pays était proscrit dans le suivant, ou remplacé dans d'autres par une nouvelle contrainte. L'exemple de la sélection est à ce titre remarquable. Si elle existe bien aujourd'hui à des degrés variés dans tous les pays européens, il n'apparaît pas qu'il y ait de critère réellement commun aux stratégies nationales que nous avons rencontrées, si ce n'est l'évaluation de la dangerosité du délinquant, et du risque pris à l'orienter dans une prison ouverte. Nous avons vu aussi combien les pays d'Europe du nord ont érigé le modèle ouvert comme un élément fondamental de leur éventail des modes d'exécution des peines ; et nous avons découvert qu'*a contrario*, certains pays, dont la France, ne laissaient statistiquement à ce modèle qu'une place secondaire dans leur champ pénologique national. La France est en outre le seul pays à entretenir une telle ambigüité dans l'utilisation du modèle ouvert de détention. Bien que réelle, cette utilisation est la plus basse de notre évaluation européenne. Et, contrairement à la plupart des autres pays européens, aucune trace de ce modèle ne figure dans la législation du pays, ou dans les publications de ses institutions.

299. Pourtant, le peu d'éléments d'évaluation qui nous soient parvenus semblerait indiquer que les résultats du modèle paraissent encourageants : un taux d'évasion contenu dans les pays sélectionnant le plus les détenus orientés vers les prisons ouvertes ; un taux de récidive plus faible pour les libérés de prisons ouvertes en comparaison des libérés de prisons fermées ; un risque de suicide maitrisé, si l'on écarte le cas britannique en 2008 qui fut une exception dans sa propre histoire ; ajoutons encore un coût journalier plus économique comme le montre ce dernier chiffre qui nous fut communiqué par le Danemark où la journée de détention revenait en moyenne pour les finances publiques du pays à 265,00€ dans une prison fermée, contre 156,00€ pour une prison ouverte.

300. Néanmoins, malgré des incitations internationales à son emploi, et des résultats favorables, le modèle ouvert de détention ne trouve pas un épanouissement comparable dans tous les Etats qui l'utilisent, comme l'illustreront encore les quelques cas particuliers que nous allons évoquer.

***

SECTION 2 : EXEMPLES EUROPEENS DE PRISONS OUVERTES REMARQUABLES.

301. Si l'histoire européenne nous a déjà donné plusieurs exemples de prisons ouvertes remarquables par l'une ou l'autre de leurs spécificités, le présent nous livre à son tour quelques enseignements qui nous permettent d'établir dans quelle mesure ce type d'établissement est en capacité de répondre aux critiques du « paradoxe carcéral ».

302. Nous avons visité pour cette thèse sept prisons ouvertes européennes[446], et avons échangé avec la direction de deux autres[447], mais nous avons choisi de cibler dans ce développement quatre établissements en particulier qui se sont singulièrement distingués par leur histoire, leurs activités, leurs interprétations d'un pilier du modèle ou les moyens qui leur sont alloués.

303. L'exposé du fonctionnement de ces établissements, forcément en partie descriptif pour donner l'occasion au lecteur de se familiariser avec ces lieux, nous permettra tout d'abord de faire le lien avec le passé en observant notamment le fonctionnement de la plus ancienne prison ouverte encore en activité, Witzwil **(§ 1)** qui a su récemment se moderniser et internaliser la progressivité de la peine. Nous présenterons ensuite le cas particulier de Givenich **(§ 2)** qui, par ses moyens élevés, est aujourd'hui sans doute la prison ouverte la mieux dotée en Europe, et celle qui s'avère par certains côtés la plus aboutie dans l'effort de normalisation poursuivi par tous ces établissements. Puis, en raison du temps limité que nous y avons passé en visite, nous traiterons enfin simultanément de Shelton Abbey, établissement pénitentiaire qui marche aujourd'hui dans les pas du précurseur Irlandais W. CROFTON, et de Kolmården, la prison ouverte européenne la plus récente que nous ayons recensée, et qui donne au modèle ouvert un champ nouveau de possibilités **(§ 3)**.

304. Puisque chaque prison ouverte est unique en raison du besoin consubstantiel du modèle ouvert à s'adapter à chaque environnement, d'autres exemples viendraient sans doute utilement compléter ceux que nous avons sélectionnés. Mais nous avons considéré qu'à travers ceux que nous avons retenus, nous pourrions extraire l'essentiel des informations utiles à ce travail. Dès lors, au-delà d'une simple description de ces prisons, nous chercherons

---

[446] Par ordre de visite : Casabianda (France), Wtizwil (Suisse), Givenich (Luxembourg), Marneffe (Belgique), Muchendorf (Autriche), Kolmården (Suède), Shelton Abbey (Irlande).

[447] Bastoy (Norvège), Gorgonna (Italie).

surtout à mettre en valeur leurs interprétations respectives des piliers du modèle ouvert, les réussites et les échecs qu'elles ont pu rencontrer, mais surtout à illustrer les atouts et les faiblesses de ce modèle jusqu'à parfois se contredire lui-même lorsque deux objectifs poursuivis simultanément viendront à se concurrencer. Le temps que nous avons pu passer en visite dans chacun de ces établissements ne nous permet pas néanmoins de prétendre à une description pleinement critique de leur fonctionnement, en particulier dans les rapports sociaux entretenus entre détenus ou entre détenus et personnels. C'est pourquoi nous nous contenterons d'en évoquer les aspects les plus significatifs pour notre sujet.

305. Enfin, comme nous l'évoquerons plus en détail dans le chapitre suivant, ces établissements ont par nature besoin plus que tout autre d'une communication valorisante, afin de limiter le risque de rejet de l'opinion publique. Ce besoin peut parfois se ressentir dans la teneur des discours officiels. C'est pourquoi nous tâcherons de limiter, dans ce chapitre, nos avis sur ces établissements aux seuls aspects que nous avons pu effectivement constater ou que nous avons pu confronter à des chiffres tangibles chaque fois que cela fut possible. Nous laisserons ainsi la responsabilité du discours aux auteurs des témoignages que nous avons recueillis, tout en considérant que leur sincérité reste malgré tout la norme, et qu'ils sont l'expression d'une certaine vision de la prison, ce qui nous permettra, en les croisant, de faire émerger d'éventuelles contradictions.

§ 1 - Witzwil, prison de l'« Arbeitsagogik »

306. Située sur les bords du lac de Neuchâtel, dans la moitié Est de la Suisse, la prison de Witzwil[448] s'étend sur 825ha, dont 110ha d'alpages, ce qui fait de cet établissement la plus grande exploitation agricole de Suisse[449]. Comme nous l'évoquions dans l'historique du modèle ouvert, la vocation pénitentiaire du site de Witzwil débute en 1894 lorsqu'une première caserne fut construite pour accueillir une centaine de détenus de la prison de Saint-

[448] Une photo aérienne du domaine est reproduite dans les planches photographiques en annexe.

[449] Sauf indications contraires, les informations géographiques et historiques sommaires incluses dans cette présentation de l'établissement nous ont été transmises par la direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne, et sont disponibles sur site de présentation de l'établissement, URL : http://www.pom.be.ch/pom/fr/index/freiheitsentzug-betreuung/vollzugseinrichtungen_erwachsene/anstalten_witzwil.html.

Jean. Otto KELLERHALS en devint le premier directeur, lorsqu'un an plus tard, l'établissement prit son autonomie. Résolument tourné dès ses origines vers une action au service de la communauté, le travail des détenus fut employé à l'assèchement des marécages voisins, puis, à partir des années 1930 au traitement et au recyclage des déchets de la ville de Berne[450]. Pendant la Seconde Guerre mondiale, Witzwil fut désigné comme centre d'internement des déserteurs européens ou des réfugiés politiques cherchant à fuir la guerre dans les montagnes suisses. L'attitude du fils du fondateur, alors à la direction de l'établissement, semble dans cette période troublée être sujette à controverse. Dans son ouvrage *Suisse et nazisme,* Thierry FERAL qualifie l'homme de « pronazi » utilisant des châtiments corporels ou des privations pour faire régner la discipline[451]. Une attitude bien éloignée du projet de son père qui apparaissait comme un défenseur de la dignité humaine. Peu après la guerre, Witzwil atteint sa capacité historique maximale avec 600 places au total. La seconde moitié du XXème siècle et le début du XXIème siècle virent l'établissement se transformer au gré des rénovations (années 1970-1980) ou de la création de nouvelles sections (section fermée en 1995, rétention administrative en 1998, section d'orientation 2008). À partir de 2004, le Conseil exécutif de la prison autorise les établissements de Witzwil à passer à l'agriculture extensive et à l'approche socio-éducative. Le développement de cet établissement fut ainsi à l'origine de la création de plusieurs autres pénitenciers ouverts en Suisse tout au long du XXème siècle[452]. Ce mouvement propice au modèle ouvert fut sans doute favorisé par un fond culturel helvétique percevant dans le travail un vecteur de reconnaissance sociale, si l'on se réfère au concept d'éthique protestante du travail dont CALVIN, longtemps genevois, est l'un des fondateurs[453].

307. La prison suisse de Witzwil est donc avant tout remarquable par son âge, puisque cet établissement de plus d'un siècle est la plus ancienne prison ouverte encore en activité. Mais cette honorable antériorité n'obère en rien la faculté avec laquelle celle-ci s'inscrit dans une pratique moderne de l'enfermement ouvert. En effet, dans le but de proposer un temps

---

[450] Cette information nous a été transmise par le personnel de l'établissement faisant office d'archiviste à l'occasion de la consultation de photos anciennes représentant l'arrivée de train de déchets industriels et leur déchargement à Witzwil par les détenus.

[451] FERAL Thierry, *Suisse et nazisme*. l'Harmattan, 2006. p.48-49.

[452] CLERC François, 1955. *op.cit* p.3.

[453] *Cf.* sur ce thème WEBER M., *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris : ed. Plon, Trad. Jacques CHAVY. 1964. Nous reviendrons plus loin sur l'importance de l'environnement culturel dans le développement du modèle ouvert.

pénitentiaire le plus utile possible aux détenus incarcérés dans cette prison, la direction de l'établissement a décidé de structurer l'accueil, l'encadrement, la formation, et le travail des prisonniers autour du concept académique d' « Arbeitsagogik », littéralement le « travail agogique ». Ce néologisme dans le vocabulaire français est en réalité une théorisation de principes très anciens mais aujourd'hui un peu oubliés de pédagogie et de thérapie par le travail.

308. Dans un article sur la genèse de cette discipline[454], René RIESEN et Ferdinand RÖÖSLI[455] rappellent que le concept vient du cadre thérapeutique, et plus particulièrement du travail des professionnels accompagnant la réinsertion des personnes alcooliques. Ce qui était à l'origine l'« Arbeitstherapie », la thérapie par le travail, est devenu progressivement l'« Arbeitsagogik », la pédagogie par le travail, ou plutôt l'accompagnement socioprofessionnel, dans sa traduction officielle. Les auteurs rappellent aussi dans cette première définition du concept toujours en vigueur aujourd'hui :

«L'Arbeitsagogik est une relation d'accompagnement par un(e) spécialiste ayant la compétence professionnelle de fournir un soutien efficace à une personne au moyen d'une posture personnelle, de communication verbale et de consignes d'action. Les objectifs sont de renforcer les compétences personnelles et sociales de la personne, de la guider et de la rendre capable d'exécuter un travail déterminé. Les moyens à disposition sont les conditions cadres de travail, les processus d'apprentissage par le travail, le travail lui-même et les prestations, les produits du travail»[456].

309. Utilisée officiellement à Witzwil à partir de 2004, cette approche prétend mettre le travail au centre du processus d'apprentissage social. L'objectif officiel y est de renforcer par l'activité les compétences personnelles et sociales d'une personne prise en charge par des « accompagnants » spécialement formés. Très concrètement, le dispositif prévu à Witzwil doit permettre à l'individu de progresser, de se socialiser et de s'autonomiser en pratiquant une activité professionnelle sous l'œil averti de chefs de travaux spécialement qualifiés tant dans

---

[454] RIESEN R., RÖÖSLI F., « De la tâche supplémentaire à la profession reconnue ». *Panorama*. Février 2009. p. 4-5.

[455] Ferdinand RÖÖSLI dirige l'Institut pour l'Arbeitsagogik d'Oberkirch et René RIESEN est sociologue et fondateur de la formation en Arbeitsagogik.

[456] Cité *in* RIESEN R. et RÖÖSLI F., 2009. *op.cit*.

leur pratique professionnelle que dans l'encadrement de détenus, mais aussi accompagné d'assistantes sociales et de psychologues dédiés à des groupes de détenus.

310. Cet élément, parmi d'autres, nous permet de considérer que si Witzwil est un vieil établissement plus que centenaire, sa conception du fonctionnement d'une prison en régime ouvert s'est récemment modernisée, en particulier ces dix dernières années. Comme l'expose le directeur de la prison, M. SCHWARZ, la priorité est aujourd'hui donnée à la préparation « réaliste et complète » de la libération. Les piliers du modèle ouvert sont donc aménagés dans ce but, mais ils sont aussi additionnés de quelques outils supplémentaires propres à cet établissement, qui viennent compléter les structures élémentaires présentes dans toutes les prisons ouvertes.

Organisation et déroulement des visites de l'établissement.

311. L'étude de cet établissement est le fruit d'observations, d'entretiens avec les personnels et les détenus, et d'une consultation des archives de l'établissement réalisés pendant une semaine en août 2009, et d'une visite d'une journée en mars 2010, ainsi que d'entretiens téléphoniques ou d'échanges numériques avec les services cantonaux compétents.

312. Lors de la première visite, notre programme, préparé à l'avance par la direction de l'établissement, nous autorisa à circuler sur une grande partie du domaine. Confié chaque demi-journée à un personnel différent, cette visite nous permit de nous entretenir tour à tour avec le directeur de la prison, le chef de détention, deux chefs d'atelier, un personnel des services sociaux, un professeur de sport et un psychologue. Nous pûmes également dialoguer avec deux détenus de l'atelier hippique chacun à leur tour pendant vingt à trente minutes, hors la présence de personnel ; avec simultanément trois détenus des cuisines, hors la présence de personnel, pendant une demi-heure ; avec simultanément deux détenus du service général dont une première partie de l'entretien se déroula pendant une dizaine de minutes avec la présence d'un personnel et une seconde d'une vingtaine de minutes sans personnel ; un court échange avec un détenu du quartier fermé avec la présence d'un personnel ; enfin un dernier entretien avec deux détenus de ce qui pourrait être assimilé à un quartier semi-liberté pendant près d'une heure, sans la présence de personnel.

313. Si cette visite était organisée par la direction, les échanges avec le personnel et les détenus n'en paraissaient pas pour autant formatés dans un discours officiel. Aucun refus ne

nous a été opposé lorsque nous avons souhaité visiter tel ou tel lieu ou nous entretenir avec un détenu présent.

314. La deuxième visite eut lieu à l'occasion du déplacement du Secrétaire d'Etat à la Justice français. Réalisée dans un contexte officiel, cette visite ne nous permit, pour ce travail, que d'observer l'absence de modification dans l'architecture de l'établissement ou d'être informé des dernières évolutions dans l'organisation de la prison.

A - Un régime progressif à l'intérieur d'une prison ouverte.

315. La première originalité de Witzwil qui pourra surprendre l'observateur tient à sa multifonctionnalité. Si comme nous le verrons, cet établissement est bien une prison ouverte, plusieurs régimes s'y côtoient offrant la possibilité au directeur de créer au sein même de la prison une progressivité dans la détention. Un choix qui aura une incidence sur l'architecture de la prison **(1)** et sur l'organisation de la discipline auxquels les différents groupes de détenus seront soumis **(2)**.

1 - Une sécurité matérielle dégressive.

316. Witzwil possède 184 places qui se divisent comme suit : 120 en régime ouvert, réparties en 6 sections de 20 places ; 10 en « travail externe »[457] ; 18 en régime fermé ; et 36 places de détention administrative[458]. Compte tenu des différents régimes d'exécution de peine qui cohabitent dans la prison, trois zones de sécurité divisent la centaine de bâtiment du domaine.

317. La « zone sécurisée » tout d'abord rassemble la section de détention administrative et la section fermée. La section fermée est en réalité une phase de l'exécution progressive en régime ouvert. Le régime qui s'y exerce est un régime assimilable à celui d'un centre de détention français dans une architecture qui se rapprocherait là encore dans le cas français d'un établissement pour courtes peines entouré cette fois d'un mur d'enceinte. Le travail

[457] Ce régime se rapproche du régime français de la semi-liberté que nous avons abordé précédemment.

[458] Équivalant suisse des centres français de rétention administrative qui s'adresse aux étrangers en situation irrégulière en attente de régularisation ou de reconduite à la frontière.

(couture, sellerie, équipement, menuiserie), la formation et les loisirs se déroulent à l'intérieur de la section fermée. La section de détention administrative est elle dédiée à certaines infractions à la loi sur les étrangers (détention en phase préparatoire, détention en vue du renvoi ou de l'expulsion). Bien qu'il n'y ait pas dans cette section d'obligation de travailler, les détenus peuvent avoir accès s'ils le souhaitent à des activités de loisirs ou à du travail à l'intérieur de la section. Dans cette zone, les moyens passifs de sécurité sont les plus importants de l'établissement (fermeture permanente des bâtiments, vidéosurveillance, contrôle d'accès, …).

318. La « zone contrôlée » comprend les bâtiments de détention du secteur ouvert, et en particulier les six sections dédiées au logement des détenus en régime ouvert. Chacune de ces sections possède une dominante en fonction de l'activité des détenus (animaux, ateliers, service central, …). Pendant les loisirs, les détenus peuvent se déplacer librement d'une section à l'autre. La nuit, ils sont enfermés dans les cellules individuelles. Les moyens de protection de cette zone sont présents mais plus limités que dans la zone sécurisée. Ils permettent un contrôle des entrées et sorties le jour, et une fermeture complète la nuit, notamment grâce à un grillage périmétrique de plus de deux mètres de hauteur.

319. Enfin, la « zone surveillée » recouvre le reste du périmètre de la prison, et en constitue la part la plus importante, puisqu'elle accueille l'essentiel des lieux de travail des détenus. Compte tenu de sa dimension de plusieurs centaines d'hectares, et de la grande diversité des activités qui s'y exercent, un contrôle physique permanent n'y est pas possible. Dès lors, le facteur humain est le principal élément de sécurisation de cette zone.

320. Ce zonage déjà présent sans être autant formalisé après-guerre fit douter du caractère ouvert de la prison de Witzwil, ne retenant comme véritable établissement ouvert qu'une annexe de la prison implantée dans les alpages[459]. Ceci explique que l'établissement soit souvent qualifié de « semi-ouvert » comme un intermédiaire entre la prison ouverte et la prison fermée. Néanmoins, le fait que les deux tiers des détenus bénéficient dans cet établissement d'un régime leur permettant de travailler sans moyen passif de sécurité pour les contrôler, tout en demeurant par obligation dans un espace propriété de la prison, nous permet

[459] François CLERC, 1955. *op.cit* p.8.

aujourd'hui, avec les autres critères de définition du modèle que nous aborderons, de classer objectivement cette prison sous l'étiquette d'établissement ouvert.

321. Toutefois, la coexistence des différents espaces de détention que nous venons de décrire, et les différents types de régime qui leur sont associés, tout cela à l'intérieur d'un seul et même établissement ouvert, est une originalité que nous n'avons retrouvé dans aucun autre établissement européen.

2 - Une discipline différenciée centrée sur le détenu et le travail.

322. Le deuxième pilier du modèle ouvert, la discipline consentie, se matérialise à Witzwil dans l'organisation d'un parcours individuel pour chaque détenu à l'intérieur de la prison. Celui-ci va en effet planifier la poursuite de sa détention sur la base de contrats d'objectifs successifs élaborés théoriquement en coopération entre lui et les personnels d'encadrement, dans le but de le responsabiliser en lui donnant de plus en plus de liberté. Le premier de ces contrats d'objectifs sera élaboré dans le pavillon d'accueil.

a – Le contrat d'objectifs.

323. Construit pour avoir une empreinte écologique de fonctionnement la plus faible possible, ce bâtiment permet à une équipe pluridisciplinaire d'observer et d'analyser pendant une période de 2 à 12 jours les savoirs, qualifications et aptitudes sociales de chaque nouvel arrivant dans le but d'établir, avec lui, un bilan et une feuille de route pour le temps de sa détention. Tous les secteurs de l'encadrement bénéficieront de cette feuille de route (travail, formation, loisirs, thérapie, assistance, etc.). Elle définit pour chaque nouveau prisonnier plusieurs buts à atteindre, tant en matière de compétences que de comportements. Elle sera révisée autant de fois que nécessaire, mais tracera concrètement des objectifs à atteindre qui auront pour but de faciliter la future (ré)insertion des sortants de prison. Méthodiquement, chaque détenu suivra une évaluation de sa personnalité dans une entrevue initiale, s'ensuivront plusieurs échanges sur son parcours, à partir desquels le psychologue intervenant tirera une évaluation du comportement et des risques[460]. Puis une évaluation pratique sur l'usage des machines-outils rencontrées dans l'établissement, ainsi que des tests

[460] Les supports des évaluations de la section d'accueil sont pour partie reproduits en annexe.

psychomoteurs permettront de préciser les compétences professionnelles du détenu en vue de l'orienter vers les métiers les plus adaptés à sa réinsertion. Enfin l'ensemble de ces informations seront synthétisées dans un graphique appelé « araignée » qui figurera en permanence dans le dossier du détenu. Si des dispositifs d'accueil existent dans d'autres établissements, y compris fermés, le niveau élevé des moyens et la rationalisation du processus au travers d'ateliers psychomoteurs spécialement créés pour l'établissement, font de cet outil d'évaluation et d'accueil une originalité propre à Witzwil.

b – L'encadrement pluridisciplinaire.

324. Les objectifs du détenu sont ensuite réévalués périodiquement dans une collaboration entre le détenu lui-même et les chefs d'ateliers, services sociaux et psychologues de la prison. Des équipes pluridisciplinaires organisent ainsi pour chaque détenu une réunion tous les six mois avec l'assistante sociale qui le suit et le chef d'atelier qui l'encadre dans le travail. Lors de cette réunion, un bilan de la période écoulée doit être élaboré, et de nouveaux objectifs sont fixés dans le but officiel toujours constant de préparer au mieux la sortie. Ces objectifs peuvent être très pratiques (ex : être à l'heure) ou plus moraux (ex : prendre plus de responsabilités). Le détenu participe à la discussion et peut lui aussi proposer des objectifs au même titre que les personnels. Dans les faits, si l'avis du détenu a un poids dans le choix des activités ou des priorités attribuées aux objectifs, il reste secondaire face à celui des personnels psychosociaux.

325. Cette forme d'encadrement pluridisciplinaire s'organise à partir de chaque pavillon de vingt détenus placés sous la responsabilité de deux personnels sociaux, des chefs d'ateliers concernés par les détenus du pavillon, et un personnel psychologue. Chaque mois, cette équipe fait un état des lieux commun sur chaque détenu du pavillon pour en évaluer le comportement, le parcours et la poursuite des objectifs. La bonne connaissance de chaque détenu, nécessaire à la qualité de ce travail d'équipe, est notamment recherchée dans la présence permanente des services sociaux à l'intérieur de chaque section de détention. Un agent de ce service gère ainsi plus particulièrement le dossier personnel d'environ dix détenus. Il assure aussi une permanence tout au long de la journée dans le pavillon auquel il est affecté. Leur présence continue leur permet à tour de rôle de partager le repas du midi avec les détenus et d'évaluer ainsi l'atmosphère de la détention, de développer des rapports plus informels avec chacun, afin de détecter théoriquement les difficultés, les conflits voir certains trafics. Mais elle leur donne aussi comme nouvelle mission de participer à faire respecter la

discipline et le règlement en dressant notamment des amendes. Cette place originale prise par les personnels sociaux dans le dispositif d'encadrement des détenus de Witzwil influe sur leur perception du point de vue des détenus. Certains nous dirons ainsi que pour eux, « le social ici, c'est le pouvoir », notamment en raison des amendes/réparations que dressent les personnels en cas de manquement au règlement des pavillons sur l'hygiène, le rangement, ou en cas de dégradation. D'autres détenus nous signalerons que pour eux cette nouvelle place des personnels sociaux interroge sur la relation de confiance qui peut leur être accordée s'ils assurent une partie de la mission de surveillance et de sanction de la prison. Les mêmes détenus nous signalerons aussi dans ce même registre de la confiance que le fait de demander aux psychologues tenant des consultations dans l'établissement de produire des rapports sur leur patient dans le cadre d'un dossier de demande de libération conditionnelle, ne favorisait pas l'honnêteté de la thérapie. Ces détenus justifiaient leur position par leur crainte de voir ce qu'ils pourraient livrer en consultation finalement utilisé dans leur dossier d'application des peines. Pour ce qui est des chefs d'ateliers qui participent aussi au travail pluridisciplinaire ils suivent une formation complémentaire de quinze semaines réparties sur deux ans leur apportant une formation complémentaire en droit, en psycho-criminologie, une information sur les différents régimes carcéraux … Cette formation leur donne ainsi une qualification supplémentaire pour travailler en milieu pénitentiaire. Cet ensemble de personnel a la charge de compenser par un encadrement et une discipline adéquate l'absence de moyens passifs de sécurité, et d'assurer l'objectif de préparation à la libération des condamnés assignés par le directeur à son établissement. La communication externe de Witzwil résume ainsi dans le schéma ci-dessous[461] la place qu'occupe l'encadrement humain dans le fonctionnement et la sécurisation de l'établissement.

[461] Extrait d'une plaquette d'information remise à notre arrivée dans l'établissement en 2009 et en 2010. Avec l'aimable autorisation de l'établissement.

Figure 4 : Les modes de sécurité dans la prison de Witzwil.

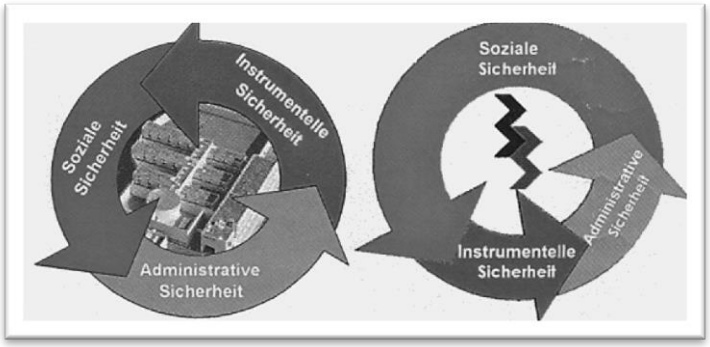

326. Le schéma de gauche représente la sécurité d'une prison fermée, classique. Le schéma de droite, la prison de Witzwil. D'après le premier, les éléments de « sécurité instrumentale » (« Instrumentelle Sicherheit »), à savoir les moyens passifs de sécurité, de « sécurité sociale » (« Soziale Sicherheit »), ou plutôt de contrôle social pour utiliser une terminologie plus adaptée, et de « sécurité administrative » (« Administrative Sicherheit »), sont tous impliqués dans des proportions identiques dans la sécurité d'un établissement fermé. Pour la direction de Witzwil, le contrôle social prendrait dans cet établissement une plus grande part à la sécurité de la prison, réduisant d'autant l'implication des autres facteurs. Un équilibre que le directeur de l'établissement traduit par cette phrase : « le contrôle social remplace les barreaux ». Ce contrôle social y est avant tout renforcé comme nous venons de l'évoquer par une présence quasi permanente d'encadrants tout au long de la journée du détenu. Décourager l'acte plutôt que l'empêcher pourrait être la synthèse de cette stratégie de sécurité de l'établissement. Une démarche qui devient une nécessité lorsque les moyens de porter atteinte à cette sécurité sont nombreux dans une prison ouverte comme Witzwil. Les armes par destination, pour ne prendre que cet exemple, ne peuvent pas être combattues dans ce lieu comme dans une prison fermée. La quantité d'outils tranchants, coupants, contondants d'une prison accueillant plusieurs dizaines de métiers différents allant de l'élevage à la menuiserie, en passant par la mécanique ou la boucherie, oblige à certes contrôler la circulation de ces objets dangereux, mais surtout à en décourager le mauvais usage.

327. Il en est de même pour la perméabilité de la prison. Un chef d'atelier nous faisait remarquer qu'il serait illusoire de chercher à rendre une prison de plus de 800ha « étanche » à tout trafic ou à toute intrusion extérieure. Il est donc dans cette hypothèse préférable d'en décourager les auteurs. Ainsi, pour éviter les téléphones portables, ou les communications clandestines, les communications téléphoniques depuis les postes de la prison sont libres, et le

courrier reste cacheté. Pour éviter le trafic de stupéfiants, on supprime certains avantages aux détenus qui auraient étés contrôlés positifs lors de tests de routine. Pour éviter les intrusions, on facilite les visites familiales et les permissions de sortie.

328. Cette conception s'appuie, comme nous l'indiquions plus haut, sur le postulat que la prison de Witzwil prépare à la sortie. Dès lors, cette approche d'un découragement de l'acte répréhensible et d'une réponse *a posteriori*, paraît la plus adaptée à un projet de responsabilisation du détenu. Dans le même esprit, la prévisibilité des sanctions en cas de manquement à la règle de l'établissement est une donnée primordiale dans le découragement des mauvais comportements. Ainsi, le personnel procède à deux appels par jours en semaine, à 7h30 et à 13h30, avant de permettre aux détenus de rejoindre leur poste de travail. Si un détenu n'est pas présent à l'appel du matin, un personnel de garde ira dans sa cellule pour en connaître le motif. Si c'est un simple retard, le détenu sera enfermé dans sa cellule jusqu'à 10h00. Après quatre retards, la télévision de sa cellule lui sera supprimée pendant une semaine. Si le détenu ne veut pas aller travailler de toute la matinée, sans raison valable, la télévision lui sera aussi enlevée pendant une semaine. Une sanction qui passera à un mois, si le détenu ne veut toujours pas aller travailler l'après-midi. En procédant de la sorte, la discipline de l'établissement retire des libertés que le détenu avait retrouvées en étant transféré depuis une prison fermée vers Witzwil (liberté d'aller et venir, liberté d'un poste individuel de télévision, …) et celles qu'il avait pu acquérir tout au long de sa détention. Ce goût, ce prix de la liberté assorti de responsabilité individuelle, serait aussi un facteur préparatoire à la libération. Du propre aveu des détenus cette réorganisation de la sécurité change la perception des contraintes. « La prison ici, elle est aussi dans la tête », une expression qui signifierait que la contrainte est intériorisée, abstraite, à défaut de la voir matérialisée par des éléments physiques de sécurité.

329. Enfin, si les détenus de Witzwil soumis au régime ouvert se conforment aux contrats moraux passés avec l'établissement, ils peuvent bénéficier de congés réguliers à l'extérieur de la prison. Ceux-ci peuvent être accordés toutes les six semaines pour une durée de 24 à 56 h. Cette fréquence explique l'absence de lieu comparable à des unités de vie familiale pour recevoir dans des conditions adéquates les familles des détenus, et en particulier les conjoints. Toutefois, celles-ci peuvent se rendre aux heures de visites prévues les vendredis soirs et samedis après-midi dans une salle d'accueil commune, ou dans une salle d'accueil privée lorsque des mineurs participent à cette visite.

330. Cette conception de la discipline appelle toutefois plusieurs remarques. Tout d'abord, son efficacité est loin d'être totale. Des stupéfiants et des téléphones portables sont bien présents dans cette prison, mais tout comme ils peuvent l'être dans les autres. L'étendue du domaine de la prison permet de les dissimuler dans des lieux discrets pendant des périodes de permission ou grâce à la complicité de relations extérieures, et de venir les chercher à l'occasion d'activités ou de travail, ce qui permet de les faire échapper aux fouilles d'entrée dans l'établissement ou de retour de permission. Cette trop grande porosité a amené des membres UDC[462] du Grand Conseil du Canton de Berne à interpeller le Conseil Exécutif du même Canton en ces termes : « Des critiques ne cessent d'être formulées à l'endroit de Witzwil, à toutes sortes de sujets : absence de contrôle des visites aux détenus, trafic florissant et consommation régulière de drogues même parmi les conducteurs de véhicules, libre accès des détenus à Internet et utilisation sans entraves du téléphone portable. Les critiques émanent non seulement des médias mais également de la population et d'autres sources »[463]. Cette critique bien que partisane, illustre néanmoins une difficulté reconnue par la prison et ses autorités de contrôles qui auraient d'après nos dernières informations programmé l'installation de nouveaux moyens passifs de sécurité augmentant la surface de la « zone contrôlée »[464].

331. Ensuite, l'apparente rigidité de la discipline de l'établissement, sans être excessivement sévère, peut apparaître comme un obstacle à l'objectif de responsabilisation et de normalisation affiché par la prison pour préparer à la sortie. En effet, les sanctions pratiquées à Witzwil, si elles peuvent être considérées comme éducatives parce qu'elles cherchent à enseigner le bon comportement, s'éloignent de ce qui est la norme à l'extérieur. À Witzwil, un détenu qui ne travaille pas ne perdra pas que son salaire, il perdra aussi des libertés. La discipline de l'établissement ne se limite donc pas à faire subir la conséquence directe de l'acte, la perte de salaire, elle sanctionne aussi le principe même de transgression de la règle.

332. Cette double conséquence s'expliquerait par la nécessité dans une prison ouverte de renforcer le poids de la règle en elle-même, puisque cette règle, bien qu'immatérielle et

---

[462] L'UDC, Union Démocratique du Centre, est un parti ultraconservateur Suisse.

[463] Conseil exécutif du canton de berne, *Réponse à la motion de BLANK, AARBERG et al. n° M 312-2009. Clarifier la situation à Witzwil*. 9 décembre 2009.

[464] Administration des finances du canton de berne, *Comptes rendus spéciaux 2011*. Berne. 2012. p.24.

abstraite, est parfois la seule barrière qui empêchera l'infraction potentielle dans l'esprit d'un détenu là où les moyens passifs absents ne le permettent effectivement pas. Dès lors, lorsque la privation de salaire et de liberté serait vécue comme une double peine excessive à l'extérieur, elle devient une nécessaire réponse sur le fond de l'acte commis, l'absence de travail, et sur la forme, la transgression de la règle, dans le but de préserver à la fois la sécurité et le bon fonctionnement de l'établissement. Si ce mode de sanction constitue une importante limite à la normalisation affichée par l'établissement, il est malgré tout nécessaire au processus éducatif de l'établissement et à sa sécurité fonctionnelle. C'est pourquoi, comme le reconnaissait un personnel du pavillon d'accueil, à Witzwil « on utilise un régime proche de la réalité, mais ce n'est pas la réalité ». Il faut donc pour qu'il soit efficace dans l'objectif de normalisation, « qu'il soit combiné avec de régulières permissions de sortie ».

B - Un grand nombre d'activités pour des détenus faiblement sélectionnés.

333. Puisque Witzwil a fait le choix de s'organiser autour du travail, il n'est pas étonnant de retrouver dans cet établissement une grande variété d'ateliers ou d'autres activités **(A)**. Mais alors que l'on aurait pu s'attendre, en raison de l'importance du travail dans cet établissement, à ce que les détenus soient plus qu'ailleurs sélectionnés, il apparaît au contraire que le régime progressif de l'établissement permette d'en ouvrir la disponibilité **(B)**.

1 - Un grand choix d'activités.

334. Compte tenu de la place déterminante du travail dans l'établissement de Witzwil, les détenus y sont tous tenus de travailler. Vingt-six métiers différents leur sont proposés avec toujours comme priorité l'utilité de leur exercice dans la perspective de la libération. Si un détenu révèle quelques compétences dans une profession, mais qu'il lui est pédagogiquement plus profitable de participer dans un premier temps à d'autres ateliers, il sera orienté en priorité vers ces derniers.

335. Le choix de travail proposé aux détenus se répartit en trois secteurs : l'agriculture, l'artisanat et l'intendance. Pour le premier la priorité est donnée à une agriculture responsable, respectueuse de la nature environnante, de sa biodiversité et des réserves naturelles. Une quarantaine de détenus y est employée aux cultures ou à l'élevage. Pour ce dernier, le cheptel

de Witzwil compte 450 bovins, 130 équidés, 1.200 porcs et plus d'un million d'abeilles. Le contact avec l'animal est présenté par les chefs d'ateliers comme favorable au travail de resocialisation des détenus. Pour reprendre les termes de l'un d'entre eux, les animaux seraient une véritable « thérapie ». En prenant l'exemple du cheval, le soin de l'animal aiderait à la compréhension de la réciprocité d'une réponse à un acte donné. Si un geste lui déplaît, le cheval le fera comprendre instantanément. Il faut, toujours selon le même encadrant, « laisser faire des expériences ». Après s'être fait écraser le pied quelques fois, les gestes évoluent d'eux-mêmes. Cette interaction aiderait à la compréhension du lien de cause à effet entre l'intention, l'acte et la conséquence. Un processus favorable pour les individus les plus désocialisés. En outre, ce travail auprès de certains animaux constitue une responsabilité de poids. En reprenant l'exemple du pole équestre, les détenus ont la responsabilité du soin et du dressage d'animaux appartenant à des particuliers et représentant un prix élevé. C'est donc une marque de confiance qui leur est faite en leur attribuant ce type de tâche.

336. Le deuxième secteur est l'artisanat. Il comprend des ateliers de transformation des produits agricoles, de menuiserie et charpente, de peinture, de création de produits décoratifs, de zingage, d'électricité, de mécanique, et de maçonnerie. Ce secteur emploie entre 40 et 50 détenus. Certains de ces ateliers ne sont pas accessibles à tous, ainsi, l'atelier menuiserie et charpente n'est pas autorisé pour les détenus sous traitements d'addiction ou sous anxiolytiques pour limiter la prise de risques d'accident du travail. Comme pour les deux autres secteurs, la priorité est donnée à la satisfaction des besoins de la détention. Dans le cas où des capacités de production existeraient à l'issue de ces travaux, la production ou les services sont proposés à l'extérieur de la prison et constituent une source de revenu complémentaire pour l'établissement[465].

337. Le troisième secteur est celui de l'intendance. Il emploie le restant de la détention dans les métiers de la boulangerie, de la boucherie et des abattoirs, dans les cuisines, dans la lingerie et le blanchissage, dans l'entretien des bâtiments, et dans la gestion des stocks et magasins. Un atelier comme celui de la cuisine emploie à lui seul 24 personnes, d'une douzaine de nationalités différentes lors de notre dernière visite, avec pour charge de travail la réalisation de plus de 760 repas par jour et des commandes extérieures pour le magasin de la

[465] Outre la vente permanente de produits comme les moulins à poivre, géraniums, pommes, miel, œufs, articles de boulangerie, eau-de-vie, thé, fruits séchés, etc. les marchés de Noël et du printemps sont l'occasion de mettre à la vente des produits de saison : torches finlandaises, jouets en bois, bougies de l'Avent, étoiles de Noël, …

prison. Tout comme pour les secteurs précédents, les détenus peuvent y suivre une formation professionnelle qualifiante sanctionnée par un diplôme à l'issue d'une évaluation. Environ la moitié des matières premières utilisées dans les ateliers du secteur logistique est issue des productions de l'établissement. De plus, la vente directe à la population permet à l'établissement de dégager un revenu couvrant une grande partie de ses dépenses. Ainsi, pour un coût journalier moyen d'un détenu de 317,00 francs suisse, c'est au total la moitié au moins de cette dépense qui est couverte chaque année par les bénéfices tirés de la vente des produits de l'exploitation agricole ou des ateliers.

338. En plus du travail quotidien, la formation et les loisirs constituent dans la stratégie de la direction de Witzwil les éléments essentiels pour retrouver une vie exempte d'infractions à l'issue de la période de détention. La formation permet ainsi l'apprentissage des fondamentaux (lire, écrire, compter, …) ou la poursuite d'études supérieures. Cette formation peut être aussi pratique lorsqu'elle porte sur la déclaration d'impôts par exemple, ou sur la rédaction d'une lettre de candidature, ou encore sur la préparation à un entretien d'embauche.

339. Pour ce qui est des loisirs, les détenus disposent d'une salle de sport bien équipée et d'une piscine, cas rare pour une prison, même si certains détenus se plaignent que sa température soit basse. En outre, de nombreuses activités collectives ou individuelles sont proposées par les agents de l'établissement. Signalons ici la pratique depuis 1990, d'une semaine annuelle de randonnée pour un petit groupe de détenu. Cette expérience s'est couplée plus récemment avec l'accompagnement et l'assistance de personnes à mobilité réduite dans l'ascension de sommets de montagne. Cette pratique permet de confronter les détenus avec un autre manque de liberté, celui causé par le handicap, et de leur restituer un sentiment d'utilité sociale. Pour l'ensemble de ses activités de travail, pédagogique ou de loisirs, Witzwil peut s'appuyer sur des relais extérieurs, et particulièrement sur une collaboration étroite avec les spécialistes académiques et de la recherche dans le domaine de la pédagogie par le travail.

340. Si l'activité et le travail sont au cœur du processus de réinsertion, notons toutefois que deux publics au moins seront moins concernés par l'ampleur de leur impact. Le premier groupe est constitué par les détenus déjà convenablement socialisés et possédant un emploi stable avant leur incarcération. Les « cols blancs » comme ils sont appelés dans la prison, et les condamnés pour infractions aux mœurs correspondent souvent à cette catégorie. Pour eux, activité et travail ne feront que diminuer certains effets nocifs de la détention, ils ne contribueront pas à lutter contre les facteurs ayant entrainé leur infraction. Le second groupe

est celui des exclus du marché du travail, comme le sont les auteurs d'infraction aux lois sur les migrants lorsqu'ils sont étrangers en situation irrégulière. En leur faisant suivre le programme de Witzwil, l'exécution de leur peine les met dans la situation paradoxale de devoir travailler en prison, alors qu'ils en sont empêchés à l'extérieur. Si le passage à Witzwil ne leur permet pas d'améliorer leur situation administrative, considérons toutefois que pour eux aussi la recherche d'une utilité au temps carcéral aura pu leur apporter un complément de formation et aura diminué l'impact négatif de l'incarcération.

2 - Une faible sélection des détenus[466].

341. Si aucun critère matériel officiel n'est favorisé dans l'orientation des détenus vers Witzwil (durée ou reliquat de peine, nature de l'infraction, absence de récidive, âge, …), quelques tendances se dessinent néanmoins. La population en 2009 y était tout d'abord composée pour plus de 60% de courtes peines, inférieures à deux ans, dont 25% inférieure à six mois (*Cf.* Figure 5 ci-après). Ce recrutement majoritaire de courte peine pose deux difficultés à l'établissement. Il impose une fréquente rotation dans les équipes de travail ce qui peut nuire à l'organisation des ateliers. En outre, d'un point de vue plus pénologique, ces courtes peines ne sont pas adaptées, faute de temps, à un travail éducatif (re)socialisant. Un chef d'atelier décrivait cette limite à son travail par cette comparaison : « si la vie d'un détenu se mesure sur une règle graduée, on nous demandera pour un jeune de 25 ans condamné à 18 mois de prison, de corriger en 1,5 cm ce qu'il n'a pas assimilé en 25 cm… ». Considérons néanmoins pour ce public, comme le fit l'ONU en 1955, que le principal avantage du modèle ouvert pour les courtes peines est avant tout de limiter les effets négatifs de l'incarcération pour ce type de condamnés.

[466] Les données nationales et cantonales de ce développement seront issues de la banque de données de l'Office Fédéral de la Statistique Suisse consultable sur leur site internet : http://www.bfs.admin.ch. Les données propres à l'établissement nous ont été transmises lors de nos visites par la direction de Witzwil.

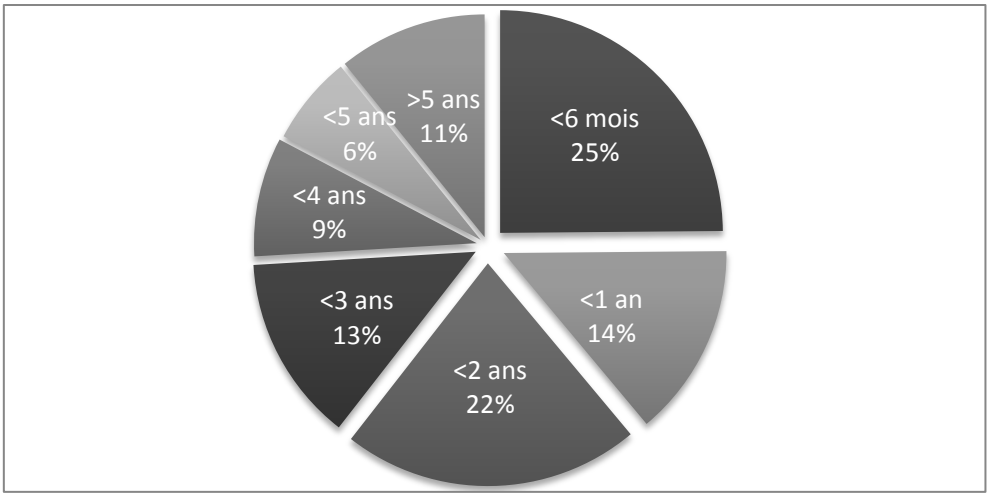

Figure 5 : Durée moyenne des peines de prison des détenus de Witzwil en 2009.

342. Le public de condamnés de Witzwil est aussi plutôt jeune puisque près des deux tiers avaient, en 2009, moins de 40 ans (*Cf.* Figure 6 ci-dessous). Mais cette répartition restait toutefois plus âgée que la statistique nationale dans laquelle les moins de 40 ans représentaient, la même année, plus des trois quart de la population.

Figure 6 : Répartition par âge des détenus de Witzwil en 2009

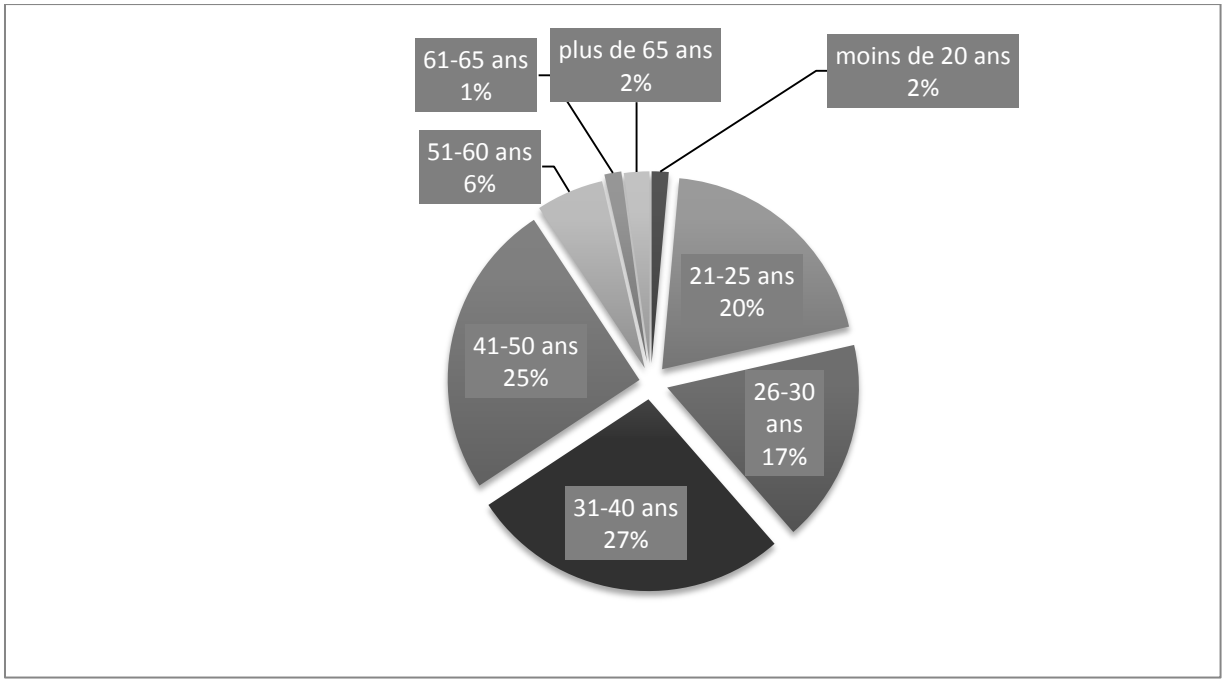

343. Par ailleurs, la nationalité des détenus était, toujours en 2009, pour moitié suisse, pour moitié étrangère lorsque la statistique nationale s'établissait à 59% d'étrangers. Cette présence encore forte de détenus étrangers, entraînait régulièrement des tensions entre les communautés nationales.

344. Notons enfin dans la répartition des détenus en fonction de l'infraction commise une forte présence de détenus pour infraction aux lois sur les stupéfiants, à hauteurs de 38% (*Cf.* Figure 7 ci-dessous), lorsque la statistique nationale moyenne la même année était de 23%. Cette population posant plus que d'autres d'importants risques de récidive, elle est une des causes des difficultés récentes de cet établissement lorsqu'il fut confronté à des trafics et à de la consommation de drogues à l'intérieur de la détention. Cette partie de la population carcérale de Witzwil aurait en effet, d'après les personnels sociaux mais aussi des détenus, pour particularité de se socialiser majoritairement entre consommateurs, multipliant du même coup les risques de récidive à l'intérieur de la prison. Toutefois, avec un taux de récidive en 2009 de 35%, Witzwil se place au-dessous de la moyenne nationale des sortants de prison établie la même année à 48%.

Figure 7 : Répartition des détenus de Witzwil en 2009 en fonction des infractions commises[467]

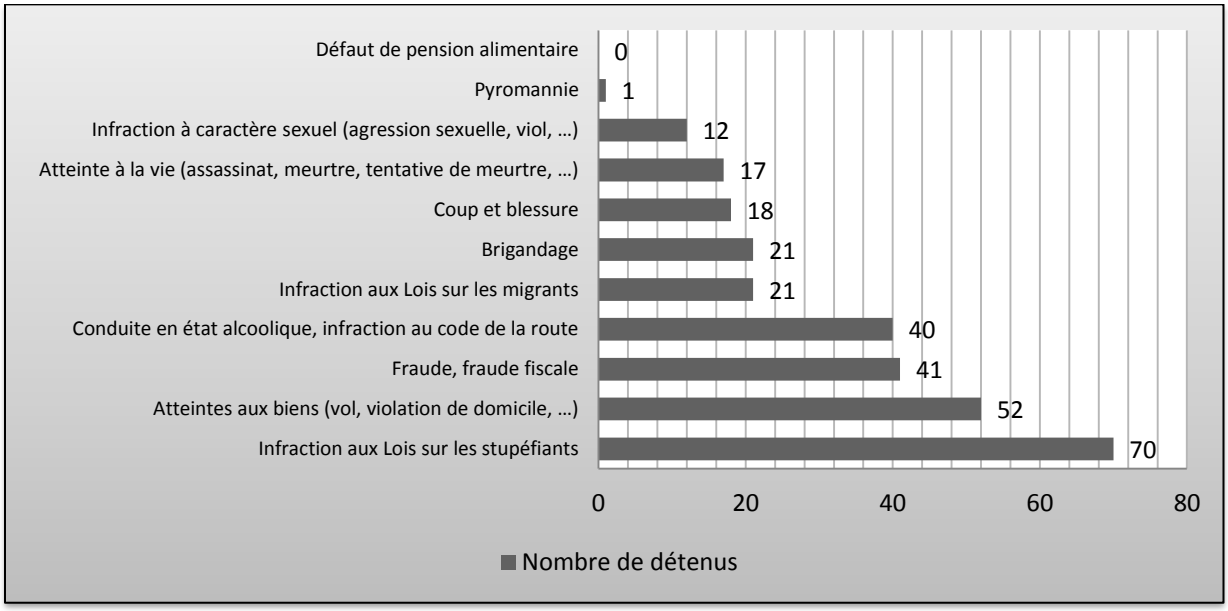

345. Enfin, l'interrogation des personnels de l'établissement fit apparaître deux derniers éléments sur la population. Les détenus de Witzwil constituent, de l'avis des services sociaux, une population de plus en plus désocialisée, marginalisée, notamment à cause de la forte présence de détenus pour infraction aux lois sur les stupéfiants. Une population qui présente aussi de plus en plus de troubles psychologiques puisque environ 30% des détenus suivent un traitement médicamenteux pour ces troubles. Une problématique qui oblige les chefs

[467] Un même détenu peut avoir plusieurs motifs de condamnation comptabilisés, ce qui explique le différentiel entre le nombre total de ce graphique, et la population pénale de Witzwil qui s'élevait à cette date à 176 détenus.

d'ateliers à tenir compte de l'état d'éveil de ces détenus pour leur confier des responsabilités. En revanche, selon le directeur de Witzwil, les infracteurs sexuels et les auteurs de crimes passionnels seraient le plus souvent des détenus qui se comporteraient le mieux dans l'établissement. Leur profil généralement inséré dans la population libre ferait de ces détenus des individus habitués aux contraintes du travail en groupe et aux obligations d'une vie en collectivité.

346. Alors même que nous pourrions attendre que les besoins des ateliers de travail conditionnent le recrutement de détenus jeunes, aptes au travail et spécialement disciplinés, nous venons de voir que le recrutement contredit par certains aspects cet *a priori*. L'explication qui nous paraît la plus sûre pour expliquer cette originalité tient à la comparaison avec les expériences historiques des précurseurs. Nous avons vu que MONTESINOS comme MACONOCHIE n'avaient pas sélectionné les détenus de leurs établissements, et avaient tous deux fait le choix d'une discipline progressive, basée sur l'exemplarité. Nous en concluons qu'ici aussi, la progressivité du régime assise sur la récompense et la sanction permet d'ouvrir plus largement qu'ailleurs le recrutement en régime ouvert de détention.

§ 2 - Givenich, au plus près de la vie libre.

347. Le Luxembourg ne possède aujourd'hui que deux prisons pour l'ensemble de son territoire. L'une fermée, le Centre Pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig, et l'autre ouverte, le Centre Pénitentiaire de Givenich, autrefois appelé Centre Pénitentiaire Agricole. Situé à proximité de la frontière allemande, le Centre Pénitentiaire de Givenich s'étend sur une superficie de 137 ha et rassemble un total de 36 bâtiments[468]. L'aspect général du lieu ressemble plus à un bourg rural possédant une chapelle en son milieu qu'à l'architecture habituelle d'une prison. Mais d'une capacité totale de 107 places, la prison de Givenich accueille pourtant plusieurs régimes d'exécution de peine, et plusieurs publics de détenus, ce qui explique une différenciation structurelle des logements des prisonniers.

[468] Sauf indication contraire, les informations géographiques et historiques relatives à l'établissement sont extraites du dossier de presse remis par la direction de Givenich lors de notre deuxième visite ou d'observations directes que nous fîmes à l'occasion de chacune de nos visites.

348. À bien des égards, cet établissement mérite une observation particulière. D'une part, en raison de sa physionomie extérieure qui ne donne aucun renseignement sur la nature pénitentiaire du lieu, et qui expose déjà la conception résolument normalisatrice de l'exécution des peines qui s'exerce dans cette prison. D'autre part, en raison des moyens importants dont dispose cet établissement pénitentiaire, qui font de cette prison un laboratoire pour de nouveaux programmes favorisant la réintégration des détenus dans la société libre.

349. Si l'histoire du site de Givenich est plusieurs fois centenaire, son histoire pénitentiaire date de la seconde moitié du XXème siècle. Ancienne bourgade appartenant à une riche famille luxembourgeoise, ce site a conservé de son histoire un aspect qui donne à cette prison l'allure d'un bourg rural isolé dans les terres. Pour bien comprendre le fonctionnement du Centre Pénitentiaire de Givenich, il est nécessaire de préciser avant tout quelques mots sur l'histoire de cet établissement. L'origine du Centre Pénitentiaire de Givenich remonte à l'année 1892 lorsque Mathias THEISEN junior fit donation d'une de ses propriétés en Basse-Sûre à l'Etat Luxembourgeois. Cette offre était assortie de la condition d'en faire une fondation d'utilité publique comme le stipule cette clause de l'acte de transfert de propriété : « Le corps de biens dont donation est destiné à une fondation d'utilité publique et d'intérêt général, telle que la création d'une colonie agricole dans laquelle seraient admis les jeunes délinquants, des orphelins, des vieillards, ou de tout autre établissement similaire à créer dans un but d'humanité et de philanthropie. Il sera placé sous l'action directe du Gouvernement Grand-Ducal qui dans l'administration et le fonctionnement de cet établissement fera donner satisfaction dans la mesure du possible aux sentiments religieux qui dans la présente œuvre ont guidé le donateur… »[469]. La loi du 3 avril 1893 acceptant cette donation et créant une fondation sur ce lieu se conformait pleinement à cette demande en disposant dans son article 2 : « Le Gouvernement est autorisé à établir sur le domaine donné une colonie agricole pour orphelins et enfants indigents. Il est autorisé à y placer les jeunes délinquants et les vieillards. Les enfants y recevront l'enseignement professionnel, lequel s'étendra aux métiers qui se rattachent à l'agriculture ». Quelques essais de placements de détenus affectés à l'exploitation agricole furent entrepris dès la fin des années 1930, mais cette expérience fut stoppée par la Seconde Guerre mondiale dont beaucoup de bâtiments du domaine ont eu à souffrir. Entre 1945 et les années 1950, la propriété fut remise en état et modernisée. Pour y parvenir, près de

[469] Cet extrait est reproduit sur le site Internet de la prison, et disponible sur : http://www.spse.etat.lu/e-historique.html.

200 détenus condamnés pour faits de collaboration ont œuvré à la restauration des parties historiques, et à la création de nouveaux bâtiments aux conditions d'hygiène plus conformes aux exigences de cette nouvelle moitié du XXème siècle. En 1956, l'inauguration d'un nouveau bâtiment de 30 cellules marqua le début du régime appelé « *semi-ouvert* » au Luxembourg pour une poignée de détenus. L'ouverture, au début des années 1970, d'une nouvelle construction de 32 « chambres » doubla la capacité de l'établissement. Cependant des défauts de construction dans cette nouvelle structure obligèrent à la création rapide d'un nouvel hébergement. Ce fut l'occasion de développer un nouveau type d'habitat dans la prison : « les pavillons ». En 1986, cinq pavillons de six places construits dans un style résolument moderne, permirent de créer un mode d'exécution de peine encore plus appuyé sur la confiance, sur plus d'autonomie et de responsabilité pour les détenus. Plusieurs travaux d'agrandissements et de modernisation, incluant la restauration du bâtiment de 1970, se sont encore succédés tout au long de la seconde moitié du XXème siècle, jusqu'à lui donner sa physionomie et sa capacité actuelle d'une centaine de places.

350. À noter encore le changement de nom de l'établissement en 1997 de Centre Pénitentiaire Agricole de Givenich à simplement Centre Pénitentiaire de Givenich, dans le but de marquer la pluriactivité que développa ces vingt dernières années la prison luxembourgeoise. L'objectif pénologique affiché par la prison de Givenich est de préparer les détenus à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle. Le sous-titre du règlement intérieur « *My Guide to Liberty* » est à ce titre sans ambigüité[470]. Le parcours des détenus à l'intérieur de la prison est donc construit autour de cet objectif et s'appuie sur un régime progressif en cinq phases successives (*Cf.* Figure 8 ci-après) associées à des degrés de liberté et de responsabilité de plus en plus grands, la confiance en est l'élément moteur en favorisant le passage de l'une à l'autre de ces étapes.

[470] Centre pénitentiaire de Givenich, *Règlement interne, version Juillet 2009*. Imprimé par l'établissement. 2009. p.1.

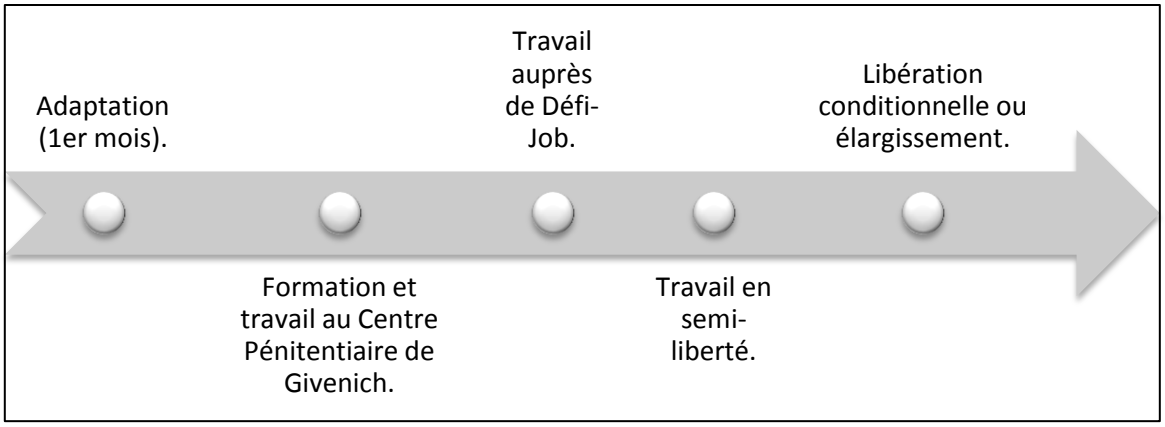

Figure 8 : Etapes du régime progressif à la prison de Givenich.

351. Ce schéma en étapes, et les principes de responsabilité, de liberté progressive et de confiance qui l'animent, orientent l'interprétation des piliers du régime ouvert vers la plus grande normalisation possible.

352. Mais ce lieu n'en reste pas moins une prison, et par quelques éléments de contexte comme l'exposé de sa structure actuelle et de la population qui y est accueillie, nous observerons quelques-unes des contraintes qui s'y exercent. Après quelques informations sur les détails de nos visites, nous découvrirons donc le désormais Centre Pénitentiaire de Givenich à travers son utilisation des quatre piliers du régime ouvert **(A)** avant d'en détailler les originalités remarquables **(B)**.

Organisation et déroulement des visites de l'établissement.

353. Les descriptions et analyses qui suivront sont le fruit de deux visites de l'établissement : la première d'une semaine en novembre 2009, et la seconde d'une journée en juin 2010.

354. Lors de la première visite, notre programme, préparé à l'avance par la direction de l'établissement, nous autorisa à circuler sur une grande partie du domaine. Nous pûmes nous entretenir avec le directeur LENTZ pour des échanges de plus d'une heure à plusieurs reprises, ainsi qu'avec son adjointe ; nous rencontrâmes également pour des entretiens individualisés deux chefs d'ateliers, deux intervenants sportifs ou psychomoteurs, plusieurs brefs entretiens avec des surveillants, deux personnels du service social, un personnel du greffe, un psychologue du programme TOX, et la directrice de Défi-Job. Nous ne pûmes toutefois nous entretenir avec aucun détenu lors de cette première visite.

355. La deuxième visite eut lieu à l'occasion du déplacement du Secrétaire d'Etat à la Justice français. Réalisée dans un contexte officiel, cette visite ne nous permit, pour ce travail, que d'observer l'absence de modification dans l'architecture de l'établissement ou d'être informé des dernières évolutions dans l'organisation de la prison.

A - Interprétation des piliers du régime ouvert.

356. Comme chaque établissement ouvert, le Centre de Givenich a dû adapter les piliers du régime ouvert aux moyens qui lui étaient disponibles, et aux demandes de sa direction. Voici pour chacun d'entre eux les originalités de cet établissement.

1 - Architecture de l'établissement.[471]

357. D'une capacité totale de 107 places, Givenich se divise en deux bâtiments cellulaires réservés aux hommes (Sections O et N) pour un total de 68 places, et dans lesquels se trouvent des détenus au régime ouvert de détention et des détenus en semi-liberté (au rez-de-chaussée de la section N). 30 places en pavillon pour les régimes de confiance et 9 places dans un bâtiment distinct pour les femmes détenues viennent compléter l'ensemble. Viennent ensuite les infrastructures administratives (services administratifs, équipe « Tox », Défi-Job' …), techniques ou d'activités (ateliers, étables, salles d'activités, …) qui sont réparties à l'entrée et à la périphérie du domaine. Reste enfin le bâtiment central qui rassemble le poste de garde central, les cuisines, l'infirmerie, la médiathèque et le service d'enseignement, les parloirs, et qui accueille aussi un réfectoire mitoyen de la cantine du personnel. Plus qu'une facilité d'organisation, cette proximité des deux réfectoires, associée à un menu similaire pour les détenus et les personnels, démontre une volonté de considérer l'autre dans une forme d'équité de traitement, tout en prenant soin de conserver une place distincte pour chacun. Relevons encore malgré la présence de plusieurs élevages, l'absence d'abattoir à l'intérieur de la prison. Celle-ci est un choix délibéré de la part de la direction de l'établissement pour ne pas confronter des auteurs d'infraction violente ou de crime de sang avec un support qui pourrait, toujours selon la direction, « raviver des pulsions néfastes pour certains ».

[471] Une photo aérienne et un plan du domaine sont reproduits en annexe.

358. L'absence de moyens passifs de sécurité est extrêmement avancée à la prison de Givenich. Il n'y a en effet aucune clôture ou mur d'enceinte sur l'ensemble du périmètre de la prison. Toutefois, un dispositif de vidéosurveillance équipé de détecteurs de mouvements couvre les axes de circulation à l'intérieur de l'établissement. De plus, les détenus doivent rester dans un certain périmètre pendant leurs heures de liberté, périmètre qui n'est toutefois pas physiquement matérialisé par une barrière, le contrôle par caméra est là pour veiller au respect de cette limite. En outre, la majorité des détenus est enfermée la nuit à l'intérieur des bâtiments d'habitation. Notons néanmoins des exceptions pour les détenus en régime de semi-liberté qui conservent leur « chambre » ouverte pendant la nuit, et pour les détenus des pavillons qui peuvent aller et venir librement dans leurs lieux de vie. Enfin, un contrôle très régulier de toutes les habitations renforce la surveillance vidéo et les mesures de fermeture. Avec une moyenne de dix cellules par jours, toutes les cellules sont effectivement visitées au moins une fois par semaine.

2 - Une discipline progressive.

359. Le transfèrement de la prison fermée à la prison ouverte luxembourgeoise est tout d'abord présenté comme une faveur pour chaque détenu, Mais cette faveur est assortie d'un engagement de la part du détenu qui se matérialisera dans une convention d'accompagnement formellement signée par le SPSE (Service Psycho-Socio-Educatif), par le détenu et par l'agent de ce service qui deviendra son référent pendant la durée de la détention. L'engagement que prend le détenu en arrivant à Givenich est, d'après la direction de l'établissement, un engagement qui lui demandera plus d'efforts que dans la prison fermée de Schrassig. Il devra en effet régler sa vie quotidienne, notamment sa ponctualité, plus individuellement, et il aura l'obligation de travailler.

360. Les agents du SPSE qui l'aideront sont à la fois chargés du suivi des détenus, de l'élaboration de leur programme personnel de détention, de la rédaction des rapports d'étape signifiant au Procureur Général l'avancement du détenu dans son parcours de détention, ainsi que d'un « job coaching » (pour permettre aux détenus suivis de bénéficier de la semi-liberté), et animent enfin des groupes d'activités en fonction de leur formation … Composé d'assistantes sociales et d'éducateurs, d'un psychologue et de moniteurs de sport, le SPSE a pour mission d'après l'un de ses membres, de « préparer ensemble avec le détenu son insertion sociale par un travail d'accompagnement psychosocial et socio-pédagogique » .

361. Pour faciliter son arrivée dans l'établissement, chaque nouveau détenu de Givenich a souvent trois entretiens avec le SPSE lors de son premier mois dans la prison ouverte, ce qui permet d'évaluer l'ensemble de ses « compétences de vie »[472] : compétences sociales, compétences personnelles, compétences de gestion de soi.

362. À l'issue de cette première phase appelée phase d'adaptation, le référent du détenu lui propose de participer à un ou plusieurs programmes d'actions en vue de faciliter sa future réinsertion[473]. Ces programmes vont de la lutte contre la violence, à la gestion des finances personnelles en passant par des actions de citoyenneté. Les détenus peuvent refuser les propositions de programme, sauf si ceux-ci ont été imposés à l'arrivée à Givenich par le Procureur Général du Luxembourg. Des réunions d'équipe du SPSE avec des analyses de cas partagés sont organisées pour ensuite éclairer le parcours de chaque détenu par les spécialités de chacun et de parfaire le programme qui lui est proposé. En outre, les démarches administratives des détenus si elles sont accompagnées par les personnels, font que ceux-ci se défendent toutefois de devenir des « secrétaires pour les détenus ». Le SPSE s'astreint d'après son personnel à aider sans pour autant « faire à la place du détenu ». De plus, le fonctionnement de l'établissement obligeant le détenu à prendre rendez-vous avec les personnels qu'il souhaite rencontrer, même si celui-ci paraît dans l'immédiat disponible, accentue la perception d'un fonctionnement classique d'une administration analogue à celle du monde libre, avec laquelle chaque citoyen est tenu d'anticiper.

363. Le volet sécurité du deuxième pilier du régime ouvert s'observe ensuite à Givenich dans l'équilibre trouvé entre liberté individuelle progressive, respect du règlement et sanction pédagogique. Pour les libertés individuelles tout d'abord, celles-ci sont progressivement accordées en fonction du temps passé et du comportement de chaque détenu. Si nous prenons l'exemple des contacts avec l'extérieur, trois catégories de détenus cohabitent dans l'établissement : la catégorie n°1 est autorisée à recevoir la visite de sa famille le dimanche de 14h00 à 16h30 ; la catégorie n°2 est autorisée à sortir le dimanche de 11h00 à 15h30 ; et la catégorie n°3 peut, quant à elle, sortir le dimanche de 9h00 à 18h00. Pour passer de la catégorie 1 à 2, un détenu doit avoir exécuté au moins un tiers de sa peine, ou, pour les récidivistes être arrivé au moins à la moitié de la peine, et avoir reçu l'avis favorable d'une

[472] Expression employée par une assistante sociale de ce service lors d'un de nos entretiens.

[473] Le tableau synthétique des offres d'accompagnement du SPSE est reproduit en annexe.

commission. Ce procédé permet de réapprendre progressivement les habitudes de l'extérieur, et de se réapproprier un monde qui a pu changer pendant la durée de la détention. Un personnel d'encadrement témoignait lors de notre première visite que, compte tenu de leur longue peine, certains détenus « ont été effrayés par le monde qu'ils ont redécouvert à leur première sortie ».

364. Mais l'organisation la plus originale de gestion des libertés individuelles est sans doute l'attribution de points à chaque détenu pour utiliser des appareils électriques dans sa cellule[474]. À son arrivée dans l'établissement, chaque détenu est crédité de quatre points qui permettent l'utilisation d'appareils électriques d'hygiène corporelle de confort (ex : brosse à dent électrique), ou d'électroménager de confort. Au bout de deux semaines, et dans le cas d'une conduite adaptée, cinq points supplémentaires sont ajoutés, puis cinq encore au bout d'un mois. Enfin, après trois mois, une dernière récompense en cas de bonne conduite prolongée permet d'arriver à un total de 19 points. L'objectif de ce système à points étant pour le directeur d'encourager la bonne conduite, d'éviter l'encombrement des cellules et de favoriser la circulation du matériel. Mais comme à Norfolk Island, ou comme à Witzwil, cette utilisation d'une discipline affichée comme (ré)éducative concurrence à Givenich la volonté normalisatrice de l'établissement. Cependant une telle discipline peut trouver une justification dans le besoin de sécurité interne de l'établissement (favoriser le respect des règles en tant que règles puisque les obstacles à leur infraction sont absents) et de sécurité externe (lutte contre la récidive par l'assimilation d'un comportement légalisé) qui sont aussi présents en prison ouverte, si ce n'est plus, que dans d'autres types de détention.

365. La poursuite de ce même objectif de sécurité se retrouve dans la politique de sanction disciplinaire de l'établissement. Tout abus de libertés, ou le non respect du règlement intérieur, entraîne chaque fois que cela est possible une sanction basée sur la nature de l'infraction commise. Un abus de liberté pourra ainsi entraîner une retrait temporaire de récompense, ou de certains articles de la liste de cantine, une suppression d'une ou plusieurs sorties le dimanche voire un déclassement de régime. Une infraction causant des dommages matériels ou qui nuira au travail d'un atelier entrainera la suppression des primes, un déclassement de poste et/ou un renvoi temporaire ou définitif d'un atelier. Toutes ces peines pouvant être prononcées avec un sursis. En outre, dans les cas de violence physique, tout

[474] La grille des appareils mis à disposition et du nombre de points qui leur est affecté est reproduite en annexe.

comme la consommation de stupéfiants (hors cannabis, dans ce cas un autre type de punition s'exécutera dans l'établissement) la sanction sera le retour en prison fermée. Dès lors, d'après les surveillants et les services sociaux, il n'est pas rare d'observer que les détenus se positionnent en médiateurs pour limiter l'apparition de conflit.

366. Et pour détecter les consommations de substances interdites, Givenich a développé une politique spécifique de tests systématiques détectant la présence d'alcool ou de THC (substance active du cannabis) dans les urines, avec dans le dernier cas une mesure de la température pour éviter la fraude par substitution d'échantillon. Ces tests rapides qui donnent un résultat en 2 minutes sont, dans les cas où ils sont positifs, ensuite envoyés pour contrôle au laboratoire national d'analyse. Mais cette politique a un coût très élevé vu le nombre annuellement effectué (près de 2 000 tests pour l'alcool et près de 1400 tests pour le THC pour la seule année 2009), avec pour les tests d'urine un prix unitaire de 5€ par unité, additionné de 33€ pour les cas de contrôle de confirmation par le laboratoire d'analyse. Mais ce n'est qu'à ce prix selon le directeur que les problèmes de drogue, peut-être moins importants que dans la prison fermée mais cependant effectifs, peuvent être combattus. Les résultats de ces tests semblent lui donner raison. Ce graphique constitué à partir des résultats qui nous ont été transmis par l'établissement, nous démontre que malgré une augmentation constante entre 1999 et 2009 du nombre de tests urinaires ou d'alcoolémie, le nombre de test positifs reste stable en volume et s'effondre en proportion.

Figure 9 : Evolution du nombre de tests d'alcoolémie et d'urine à Givenich entre 1999 et 2009.

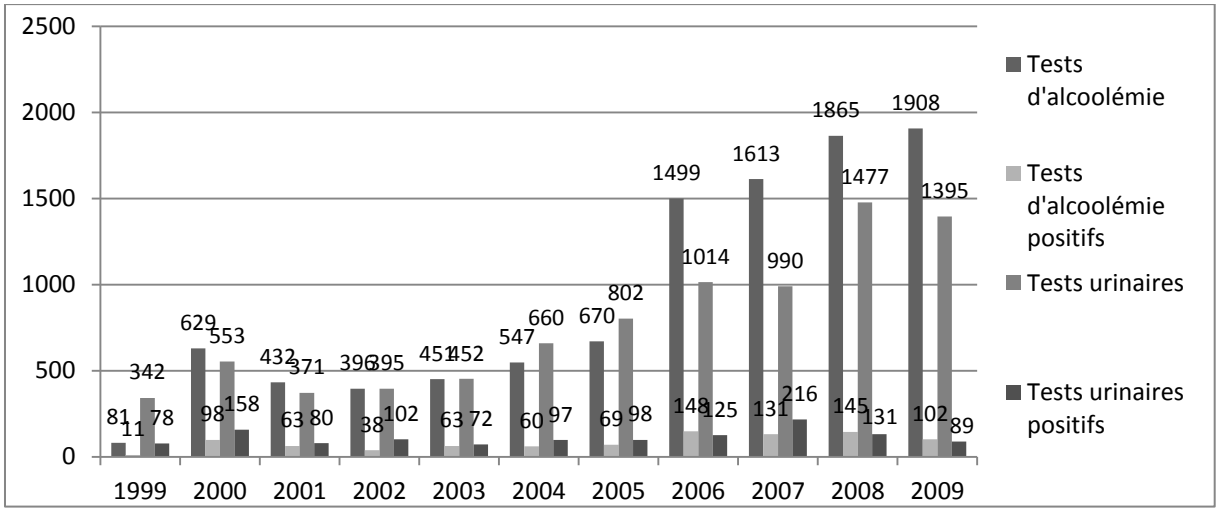

367. Enfin, le nombre d'évasions reste stable depuis 15 ans dans une fourchette néanmoins non négligeable de 5 et 15 cas par an[475]. La direction de l'établissement et le Ministère de la Justice luxembourgeois nous ont toutefois signalé pour en limiter l'importance que la plupart des détenus évadés était rapidement repris. Notons sur ce chiffre que, d'après le directeur, leurs auteurs étaient « des toxicodépendants en situation de manque » qui cherchaient à l'occasion de leur fugue une dose de stupéfiants pour combler ce manque avant de reprendre le chemin de la prison.

368. Pour conclure ce volet disciplinaire, notons qu'il existe à Givenich un organe d'expression des détenus appelé « délégation des détenus ». Ce groupement de prisonniers constitué de trois titulaires et de trois suppléants informe la direction de l'établissement sur les besoins et les plaintes des détenus. Le directeur nous affirmait à ce propos que dans le cas où les demandes des détenus sont réalisables, la direction s'engage à participer à leur réalisation afin d'améliorer les conditions de détention de la prison. Outre l'intérêt que trouve la direction dans ce « thermomètre » de la détention, cette délégation constitue pour les détenus un apprentissage utile à la citoyenneté puisqu'un éducateur accompagne cette délégation tout au long de l'année. De plus, il apparaitrait que depuis que cette délégation existe, les détenus s'adressent beaucoup moins à leurs avocats pour procéder à des réclamations quant à leurs conditions de détentions.

3 - Intérêts multiples à la pratique d'activité.

369. Le parti pris en matière d'activité au Centre Pénitentiaire de Givenich a été de rémunérer toute activité qui s'effectue pendant la journée et qui est utile à la réinsertion d'un prisonnier. Ainsi, que ce soit le travail, les activités de soin, de formation ou les ateliers proposés par le SPSE, toutes ces activités apporteront un revenu partiellement disponible aux détenus, l'autre partie étant réservée comme pécule à leur libération. Cette volonté d'éviter l'indigence et d'encourager l'amélioration personnelle, et l'acquisition de nouvelles compétences, ne peut là encore se concrétiser sans les moyens importants qui sont affectés à l'établissement.

[475] Dans ce chiffre sont compris les fugues, à savoir les départs sans permission de l'établissement, et les non-retours de visite du dimanche. Sont exclus les non-retours de congés pénaux ou de semi-liberté.

370. Concernant le travail, les détenus participent aux diverses activités de production agricole et d'élevage, d'horticulture, de menuiserie ou encore de serrurerie de la prison. Ils peuvent aussi être intégrés aux équipes d'intendance, aux cuisines ou à l'entretien de l'établissement. Notons enfin comme production atypique pour une prison, la réalisation d'un alcool de mirabelle de qualité. L'ensemble des productions commercialisées issues de ces travaux ont rapporté, en 2009, 162.311,00 € à l'administration luxembourgeoise. Pour les activités les plus pénibles ou pour les détenus exerçant une responsabilité dans le travail, le directeur décide le plus souvent de compléter la rémunération des détenus par une prime qui valorise le travail difficile ou l'engagement personnel. Dans les cas d'accident ou de maladie, un médecin possède, en outre, la faculté de prononcer un arrêt de travail qui sera indemnisé. Cette mesure, considérée comme juste à son installation, est de plus en plus critiquée par certains personnels de surveillance ou chef d'atelier au vue de la fréquence des arrêts de travail demandés et accordés aux détenus. La prime à l'inactivité étant à l'opposé de la conception de Givenich, une réflexion sur une amélioration du dispositif est en cours. Notons encore que deux journées de santé par an sont obligatoires pour les détenus, et que celles-ci étant prises sur leur temps de travail, elles sont aussi rémunérées.

371. Enfin, pour compléter cette évocation des activités, les détenus disposent à Givenich d'un accès à de nombreuses activités sportives ou de loisirs[476]. L'une d'entre elles, en particulier, doit retenir notre attention par son originalité : la méthode Feldenkrais, ou l'éducation somatique. Cette méthode de relaxation a pour objectif, d'après son animateur, de « réapprendre l'image du corps » à travers l'étude des réflexes et du contrôle musculaire de chacun. Plus concrètement, cette activité aussi utilisée dans les modules d'amélioration proposés par le SPSE peut aider à créer de l'empathie par la compréhension de la douleur corporelle, et donc, pour les auteurs de violence, à participer à la pleine perception de l'acte criminel.

372. Pour ce qui est des activités sportives, outre le fait qu'elles puissent être elles aussi rémunérées dans des cas très précis de détenus qui ne peuvent faire du sport en groupe pour des raisons psychologiques ou physiologiques, elles sont orientées aussi souvent que possible sur une sortie de l'établissement pour de tous petits groupes encadrés par les seuls moniteurs

[476] La liste de ces activités et reproduite en annexe.

de sport, dans le but de faire réaliser d'après ce moniteur « combien la liberté est agréable, et d'en réapprendre le prix ».

373. Néanmoins, les activités d'une prison souffrent souvent de la concurrence faite par la télévision ou l'ordinateur lorsque ceux-ci sont accessibles. Pour parer à cette éventualité, et dans le but de permettre aux détenus d'appréhender l'ensemble des activités qui leurs sont proposées, le système de points de récompense dont nous avons parlé précédemment ne permet pas d'obtenir un ordinateur ou un téléviseur avant au moins un mois. Cette limite favorise, d'après le directeur, la découverte, et limite le risque d'isolement d'un détenu.

4 - Sélection et composition de la population de Givenich.

374. La population de Givenich possède une singularité unique en Europe, et très récente dans son histoire, la mixité de sa population. En effet, depuis juillet 2010, et l'arrivée des quatre premières femmes, le régime ouvert de détention s'est élargie au Luxembourg au public féminin. Les ateliers et la cantine sont donc désormais mixtes. La réflexion qui a mené vers cette mixité est simple. Dès lors que l'établissement prépare à la réinsertion dans le monde extérieur et que le monde libre est mixte, il allait de soi, dans la conception normalisatrice de l'établissement, de permettre aux femmes de bénéficier du régime ouvert dans le même établissement que les hommes.

375. Par ailleurs, certains auteurs d'infraction (les délits routiers par exemples) ou régime d'exécution de peine (les contraintes par corps) sont orientés prioritairement vers Givenich. Ceci influe minoritairement sur la composition de la population pénale de l'établissement. En effet comme en témoigne la Figure 10 ci-après, tous les types d'infractions ou de durée de peines sont le plus souvent représentés dans l'établissement.

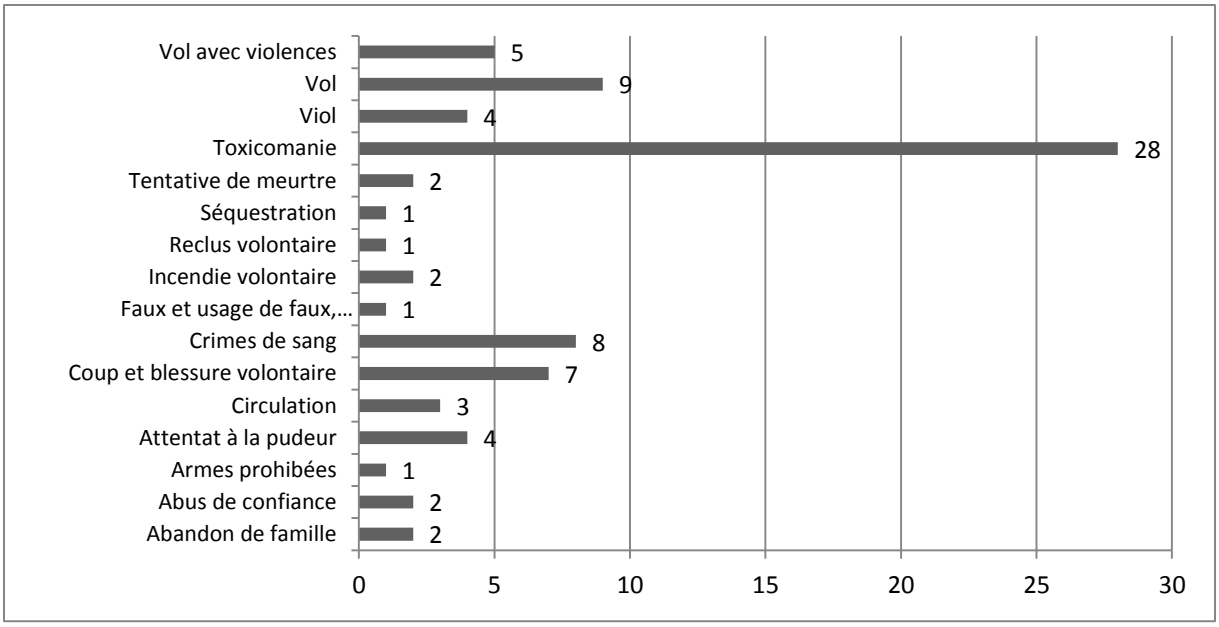

Figure 10 : Répartition des détenus de Givenich au 1er septembre 2009 en fonction de la dernière infraction commise.

376. Il en est de même pour les âges. Si plus de la moitié des détenus avaient en 2009 entre 26 et 40 ans, près de 30% avait plus de 40 ans et près de 20% moins de 26 ans. Toutefois, la population de l'établissement a tendance à rajeunir. Ce qui entraîne, d'après un des chefs d'ateliers, un volontarisme au travail en baisse, et un refus de la critique en hausse.

Figure 11 : Répartition des détenus de Givenich au 1er janvier 2009 en fonction de leur quantum de peine.

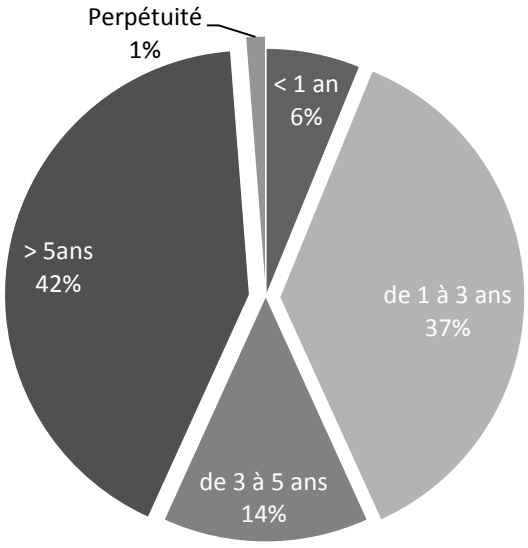

377. Enfin, de l'avis des personnels de direction, une augmentation du nombre de polyaddictions a été ressentie sur les dix dernières années. À cela s'ajoute une détérioration de la situation des détenus arrivants : un niveau scolaire, des compétences manuelles, et un état de santé psychologique et physique moyen en baisse chez de nombreux nouveaux détenus.

378. Dernière particularité de la population de l'établissement : les volontaires. Au nombre d'un ou deux par an, ils sont aujourd'hui anecdotiques dans la statistique pénitentiaire de la prison. Cependant, cette mesure, autrefois orientée vers les vagabonds, sert surtout aujourd'hui pour les détenus ayant fini leur peine et qui ne sont pas pleinement stabilisés au moment de leur libération, notamment en ce qui concerne leur perspective de logement ou d'emploi. Pour être acceptés, ces volontaires doivent être débarrassés de toute consommation d'alcool ou de drogue dès leur arrivée. Ils doivent s'engager à respecter les règles de l'établissement et à partir si un besoin de place venait apparaître. Ils doivent en outre travailler au même titre que les détenus.

379. Pour ce qui est du parcours des détenus de Givenich, autour de 80% des condamnés présents en 2009 dans l'établissement étaient préalablement passés par la prison fermée du Luxembourg. Compte tenu du grand nombre de détenus qui suivent ce parcours, un « groupe de transfert » composé d'un agent du Service Psycho-Socio-Educatif (SPSE) et d'un gardien de la prison est chargé d'aller à la rencontre des détenus de la prison fermée qui ont émis le souhait d'être transférés vers Givenich. Ils leur exposent alors les contraintes de l'établissement, et se rendent compte si le profil du détenu est compatible avec le régime ouvert de détention. Cette démarche permet au directeur de la prison ouverte d'énoncer ce principe d'orientation : « On ne sélectionne pas ceux qui viennent à Givenich, mais ceux qui n'y viennent pas ».

B - Un fonctionnement disposant de moyens importants.

380. Tant par ses moyens matériels que par ses moyens humains, la prison de Givenich fait figure d'exception dans le champ pénitentiaire européen. En effet, la prison de Givenich était dotée pour 2010 d'un budget annuel de près de 2M€[477], un chiffre qui a doublé en 10 ans, et pouvait compter sur 61 personnels de l'établissement pour encadrer ses détenus, additionnés d'une vingtaine d'intervenants au titre des autres services ou programmes de la prison (Défi-job, Equipe TOX, personnel éducatif, personnel médical, …). Conscient de ces conditions budgétaires hors normes en Europe, le directeur considère que « c'est une chance qui exige un

[477] Sans compter les traitements, indemnités, salaires et gratifications perçus par les personnels. Un montant auxquels il faudrait encore ajouter les budgets et les moyens humains des programmes TOX et Défi-job qui participent pour une bonne part au fonctionnement et à la particularité de l'établissement.

travail de qualité dans l'encadrement total du détenu ». En outre, l'établissement dispose d'une grande autonomie financière et de gestion, qui se décline dans chaque secteur dont les responsables gèrent un budget qui fait l'objet d'un contrôle de gestion *a posteriori*. Globalement, la gestion de l'établissement se rapproche donc à bien des égards d'une grande PME, mais dont les bénéfices ne sont pas directement affectés à l'établissement puisqu'ils sont reversés dans le budget commun du Ministère (à l'inverse de ce que nous avions rencontré à Witzwil).

381. Ces bonnes conditions de travail participent en outre à la motivation des personnels. D'autant que la direction insiste sur l'aspect qualitatif du relationnel entre personnels et direction, en étant disponible à leur demande, lorsqu'elles sont réalisables, dans le but d'impliquer au mieux le plus grand nombre dans la vie de l'établissement, et ainsi de rendre le travail de tous un peu plus efficace. En outre, la direction nous affirma avoir été attentive à ce que le développement des moyens de ces dix dernières années, tant en budget qu'en personnel, se repartisse équitablement entre les différents pôles de la prison et participe à l'élaboration d'un projet vécu comme collectif par toutes les composantes de l'établissement. Ce que nous avons pu constater dans la progression régulière des effectifs des différents secteurs de la prison. Mais, outre cette volonté de concertation affichée par la direction, et corroborée par les autres personnels, il existe, parmi les particularités de Givenich, deux programmes qui participent à bien des égards à l'originalité du fonctionnement du lieu, et à ce titre méritent d'être mis en évidence.

1 - Le programme TOX.

382. Ne dépendant pas directement de la prison, ce programme attaché au Ministère de la Santé permet à des personnels médico-éducatifs d'accueillir dans un objectif de soin des personnes toxicodépendantes en milieu carcéral, et de faire de l'éducation à la santé auprès du public détenu. L'équipe TOX de Givenich organise son travail autour de trois axes :

Axe n°1 : la prise en charge des personnes dépendantes (alcool, drogues, médicaments, …).

383. Les personnes qui souhaitent un suivi de leur dépendance pour réduire les risques associés à leur toxicomanie ou entamer un sevrage peuvent s'adresser aux personnels du programme en toute sécurité, ceux-ci étant couverts par le secret professionnel. En outre, un

des pavillons de l'établissement est spécifiquement dédié aux personnes volontaires qui souhaitent commencer un sevrage afin de mutualiser les efforts dans un environnement favorable et avec un accompagnement spécifique. Depuis ce pavillon les détenus disposent en effet d'un emploi du temps adapté autour d'activités et de groupes de travail ciblés (groupe de parole, groupe de prévention, sport deux après-midi par semaine spécialement encadré, travail spécifique sur les « compétences de vie » …). Avec toujours comme objectifs de ces groupes la lutte contre la dépendance. Les détenus orientés vers ce pavillon doivent y rester pendant au moins quatre mois, une période renouvelable si nécessaire.

Axe n°2 : Santé/bien-être.

384. Ouvert à tous, les activités du programme TOX de cet axe se concentrent sur des actions de prévention, et d'éducation à la santé. C'est notamment dans le cadre de cet axe que l'équipe TOX organise le forum santé, dont la participation est obligatoire chaque année pour tous les détenus, et qui mobilise des intervenants extérieurs sur les MST, sur les risques professionnels, sur la toxicomanie … Ce volet de l'action du programme vise à éliminer certains facteurs médico-psychologiques favorisant le passage à l'acte.

Axe n°3 : Le travail en réseau avec l'extérieur.

385. Ce dernier axe de travail a pour but de chercher des lieux thérapeutiques pour les détenus arrivés en fin de peine afin de poursuivre leur effort de désintoxication après leur libération. Cet effort étant nécessaire pour ne pas perdre le bénéfice d'un travail souvent de plusieurs mois et une condition substantielle de la lutte contre la récidive des publics toxicomanes. Ce haut niveau de prise en charge d'un public posant des difficultés qui lui sont propres (risque élevé de récidive, risque élevé de fugue en prison ouverte), associé à la politique de dépistage que nous avons précédemment évoqué, peut aider à limiter les risques pris par son orientation vers une prison ouverte.

2 - Défi-Job.

386. Appuyé sur une association sans but lucratif le principe du programme Défi-Job est de faciliter l'emploi des détenus par des entreprises à un coût inférieur à celui d'un emploi traditionnel. À l'origine, l'association support au programme a été fondée au tournant des années 2000 par le personnel de Givenich avec la volonté d'une part d'aider à la réintégration

des détenus sur le marché du travail et d'autre part d'avoir une action humanitaire au bénéfice des populations démunies.

387. Au vue de son succès, et du besoin qu'il remplissait, le premier volet de cette association s'est transformé en structure autonome conventionnée par le Ministère de la Justice et le Ministère du Travail. De là est né le programme Défi-Job. Le conventionnement dont bénéficie ce programme se traduit aujourd'hui par une mise à disposition de personnels d'encadrement et par la couverture de 75% des dépenses de la structure en matière de formation des détenus et du paiement de leur salaire. Les dépenses restantes étant couvertes par les entreprises qui emploient les détenus.

388. Les détenus qui bénéficient de ce programme y sont orientés par le SPSE. À leur arrivée, un premier entretien avec un personnel du programme permet de définir leur profil professionnel, et les opportunités d'emplois auxquels ils peuvent prétendre. Si leur profil leur permet d'intégrer le marché du travail sans difficultés, Défi-job fonctionne comme une agence d'intérim en employant les détenus et en les plaçant pour des missions dans des entreprises privées. Dans ce cadre, le détenu dispose d'un Contrat à Durée Déterminée, renouvelable une fois et pour une durée maximale de 24 mois (pour respecter le droit du travail Luxembourgeois). Ils bénéficient par ailleurs aussi du droit aux congés payés. Pour ce qui est du fonctionnement quotidien de cette partie du programme, un chauffeur de l'association conduit chaque matin les détenus profitant de ce régime sur leur site d'emploi et les reprend en fin de journée.

389. Si les détenus orientés ne sont pas encore aptes à se présenter sur le marché du travail (manque d'expérience, manque de formation, …), ou si le personnel de Défi-job ne juge pas les détenus capables de travailler tout de suite à l'extérieur, ceux-ci sont employés dans l'atelier de l'association. Un atelier de menuiserie encadré par un pédagogue du travail qui élabore des produits pour des administrations (mobiliers) ou des commandes privées (réalisation de décors de théâtre par exemple), et plus récemment pour la vente directe. Six détenus peuvent y être affectés simultanément. Ce faible nombre explique la présence d'une importante file d'attente pour obtenir ces postes.

390. Le dernier débouché que nous évoquions, la vente directe des réalisations de l'atelier, est le fruit d'un nouveau partenariat avec de jeunes designers luxembourgeois qui « relookent »

du mobilier de récupération, et en délèguent la réalisation aux détenus. Le produit fini est ensuite vendu sous une marque créée pour l'occasion, « Jailbird »[478].

391. Pour l'ensemble de l'année 2008, 30 personnes ont été placées en activités extérieures, et 6 ont vu leur peine convertie en semi-liberté.

§ 3 - Autres particularités d'établissements ouverts.

392. Lors des visites qui nous ont permis d'appréhender la richesse du modèle ouvert dans le champ pénitentiaire européen, quelques établissements dont l'étude fut moins longue que celle de Witzwil ou de Givenich, nous ont toutefois apporté des perspectives originales propres à compléter le spectre de perceptions déjà obtenues par les études historiques du modèle et les observations détaillées de deux précédents établissements. Parmi ceux-ci, nous en avons retenu deux pour la place qu'ils occupent dans leur champ pénitentiaire national (Shelton Abbey), ou pour leur vision renouvelée des piliers du régime ouvert (Kolmården).

Organisation et déroulement des visites des établissements.

393. Nos visites de Shelton Abbey en Irlande et de Kolmården en Suède se sont toutes deux déroulées en 2010 sur une journée.

394. La visite irlandaise fut faite dans le cadre d'un déplacement du Secrétaire d'Etat à la Justice français. Réalisée dans un contexte officiel, cette visite nous permit de visiter les ateliers de travail, les lieux de formation et de détente et les logements des détenus. Une présentation formelle de l'établissement assurée par son directeur et par le directeur de l'administration pénitentiaire irlandaise nous autorise d'en estimer la place dans le champ pénitentiaire irlandais. Nous ne pûmes toutefois pas nous entretenir librement avec un détenu.

La visite suédoise fut quant à elle coordonnée par les autorités diplomatiques françaises et suédoises. Dirigé par un membre de la direction de l'établissement, nous visitâmes l'essentiel des espaces de la prison à l'exception du bois qui lui est attenant. Nous ne pûmes cependant avoir qu'un seul entretien d'une demi-heure avec un détenu, qui plus est avec un traducteur,

[478] Les produits de ce programme peuvent être consultés à cette adresse URL : http://www.jailbird.lu/

mais notre déambulation dans les locaux pendant une journée nous permit d'observer certains aspects de la qualité des communications entre détenus et personnels.

A - Shelton Abbey, prison ouverte dans les pas des précurseurs irlandais[479].

395. La prison de Shelton Abbey est surnommée dans les milieux judiciaires irlandais le « Joyaux de la couronne ». L'installation de cette prison dans les murs du siège historique des Comtes de Wicklow n'est sans doute pas étrangère à ce surnom. Mais sa particularité est aussi d'avoir confié aux détenus une mission humanitaire.

396. En 1951, l'Etat irlandais rachetait au Comte de Kildare, alors en difficulté financière, la propriété historique des Comtes de Wiclow. Doté d'un bâtiment de style gothique des années 1770, il fut successivement utilisé comme hôtel, centre de formation pour étudiants forestiers, et fut attribué au Ministère de la Justice au début des années 1970. Avec l'achat d'une ferme adjacente, cet établissement perpétua la tradition séculaire des prisons ouvertes agricoles irlandaises vieilles alors de plus d'un siècle, mais qui n'ont réapparu qu'à l'occasion du *Prison Act* de 1970. Shelton Abbey est aujourd'hui un établissement ouvert pour des détenus majeurs ne « nécessitant pas un niveau élevé de sécurité », d'une capacité de 100 places, et d'une superficie totale de 40 ha. Sur les dix dernières années, la capacité de l'établissement a été multipliée par quatre ce qui a fait passer la moyenne des détenus de 27 en 2001 à 94 en 2009. Or, compte tenu des difficultés chroniques de surpopulation carcérale rencontrées par l'Irlande, cette augmentation des places s'est aussi traduite par une élévation du taux d'occupation de la prison. Mais comme en Angleterre, cette augmentation s'est accompagnée d'un élargissement des critères de sélection des détenus destinés aux prisons ouvertes, ce qui se traduisit par une importante augmentation du nombre d'évasions sur la même période. Ainsi pour la seule année 2009, ce sont 68 détenus qui se sont évadés, dont 56 furent repris la même année[480].

---

[479] Une reproduction d'une vue aérienne de cet établissement à l'architecture exceptionnelle est reproduite en annexe.

[480] Chiffres indiqués par l'administration pénitentiaire irlandaise dans Irish prison service, *Annual Report 2009*. Dublin, 2010.

1 - Interprétation des piliers du régime ouvert.

397. En tant que prison ouverte, Shelton Abbey ne dispose pas de mur d'enceinte, voir de barrière sur l'ensemble de son périmètre. De plus, la proximité immédiate des bois rend plus difficile encore la surveillance des abords de la prison. Les seules barrières rencontrées sur les sites de l'exploitation agricole n'ont pas vocation à éviter les évasions, mais « à empêcher les poules d'aller dans le verger ». Toutefois, un dispositif de vidéosurveillance et de détection d'ouverture des portes permet de limiter les risques d'allers et venues non autorisées dans l'établissement. Cette porosité relative est cependant l'une des sources d'une présence importante de téléphones portables à l'intérieur de l'établissement. 103 ont été trouvés par les services de garde en 2009, lorsqu'en 2008, 72 avaient déjà fait l'objet d'une saisie. Pour assurer son encadrement et son fonctionnement, l'établissement peut compter sur 53 agents répartis dans les services de gardes, de probation, dans les ateliers et dans les services administratifs.

398. Les activités des détenus sont à la fois des activités de production essentiellement agricole (bouturage de plants de légume, pomme de terre, orge, élevage de poule, …), des activités de formation, ou de soin. Le travail des détenus est en partie utilisé pour alimenter les autres prisons irlandaises en produits frais ou pour couvrir les propres besoins de l'établissement. Les détenus ont aussi la tâche d'entretenir la propriété, et ont d'ailleurs dans ce cadre restauré le parc attenant aux bâtiments de la prison. Les emplois restants destinés aux détenus permettent le fonctionnement général de la prison (cuisine, entretiens, services techniques, …) sous la surveillance d'un personnel qualifié. En outre, les détenus peuvent participer à de nombreux ateliers culturels et sportifs (menuiserie d'art, mosaïque, golf, …). Mais l'une des particularités de la prison irlandaise tient à la destination d'une partie de son élevage.

2 - Originalité de la prison de Shelton Abbey, le « Bothar Project ».

399. Une Organisation Non Gouvernementale Irlandaise a développé depuis 1991 un programme d'aide humanitaire à l'élevage : « *Bothar Project* »[481]. Ce programme consiste à développer des micro-entreprises agricoles dans les pays souffrants d'une sous-production

[481] La description de leur action est disponible sur : http://www.bothar.ie.

alimentaire, ou ayant dû affronter des intempéries ayant réduit drastiquement leur capacité de production.

400. Cette initiative visant à aider à l'autonomie de développement des populations dans le besoin nécessite l'envoi de bétail vers ces communautés. Or, depuis 2009, le programme humanitaire a installé une unité de production à Shelton Abbey qui depuis élève des chèvres, et les insémine, dans le but de les envoyer au Rwanda ou en Ouganda. Cette association entre une prison et un projet humanitaire de cette ampleur est une originalité européenne qui se réalise dans le double intérêt des détenus et des populations aidées. Les détenus trouvent en effet dans cette activité, une source de travail rémunérateur, ainsi qu'un sens positif donné à leur activité, offrant du même coup une image constructive à leur mode de détention.

B - Kolmården, prison ouverte suédoise du XXIème siècle.

401. Créée en 2004 à l'emplacement d'un ancien sanatorium, Kolmården est l'établissement pénitentiaire le plus récent du pays. D'une capacité maximum de 150 places, la prison ouverte de Kolmården a conservé la physionomie, et une partie de l'ambiance de l'ancien sanatorium, et se considère, d'après son directeur adjoint, comme « un pont vers la liberté ». Les couloirs sont colorés et décorés de peintures accrochées aux murs. Les étages disposent tous de balcons possédant des fauteuils pour se relaxer. Les balcons et les couloirs sont aussi agrémentés de plantes et de fleurs qui finissent de donner à ce lieu un aspect bien différent des prisons traditionnelles.

402. Les détenus qui sont orientés vers Kolmården font l'objet d'une sélection préalable en fonction de leur comportement en détention. Aucune restriction de durée de peine ou de reliquat de peine ne vient cependant réguler cette sélection. Ils ne doivent consommer ni drogue, ni alcool sous peine de transfèrement ; des tests réguliers veillent au respect de cette règle. Le personnel de la prison est composé de 45 agents qui assurent les fonctions mixtes de surveillance, d'agent de probation et d'administration de la prison. Enfin, Kolmården insiste pour se rapprocher le plus possible des normes de la vie libre. Ainsi, les rapports entre les personnels et les détenus sont directs. Ils se tutoient et se serrent la main. Les détenus ne sont par ailleurs pas appelés « détenus » ou « prisonniers », mais « clients ». Une particularité encore, allant cependant à l'opposé de ces derniers éléments, les détenus portent tous un uniforme.

403. Ajoutons encore que l'utilisation du téléphone est libre de 6h00 à 23h00 et que les visites aussi sont libres, dans la mesure toutefois des disponibilités des salles réservées à cet effet. Sur ce dernier point, il est intéressant de remarquer que dans le cas de visite de famille de détenu avec enfants, un parcours d'accueil avec des salles réservées est organisé pour limiter au maximum les traumatismes subis par les plus jeunes. Un médiateur spécialisé dans l'accueil de ces visiteurs est en outre présent en permanence dans la prison.

1 - Interprétation des piliers du régime ouvert.

404. La volonté résolument normalisatrice du lieu s'exprime dans tous les domaines de la prison et influe notablement sur les piliers du régime ouvert. Aucun mur d'enceinte ne définit le périmètre de Kolmården, et la barrière cerclant une partie de l'entrée de la prison est suffisamment basse pour être aisément franchie. Mais l'essentiel de la sécurité de cet établissement repose sur l'obligation faite à tous les prisonniers de porter un bracelet électronique. Une mesure sur laquelle nous reviendrons par la suite. De plus, dans sa lutte contre les drogues, et en plus des tests de détection de consommation de stupéfiants, la prison utilise des chiens spécialement dressés lors des rondes dans l'établissement.

405. Pour ce qui est de l'activité des détenus, outre le travail assurant le fonctionnement de la prison sous la supervision de personnel, les détenus sont incités à participer à des formations et à des programmes de traitements thérapeutiques. Ces derniers modules élaborés avec des universitaires et des criminologues, et dont l'efficacité est d'après les éducateurs « scientifiquement éprouvée », sont destinés à cibler les facteurs favorisant l'infraction, puis à les combattre par des thérapies comportementales, par des thérapies de groupes ou par des apprentissages ciblés.

2 - Originalités de la prison de Kolmården, un bracelet électronique pour tous les détenus.

406. Durant l'année 2004, près de 150 évasions ont eu lieu dans l'ensemble de la Suède, et ce dans des établissements ouverts tout comme dans les prisons les plus sécurisées. Ces incidents ont provoqué des troubles dans l'opinion publique et justifié une enquête gouvernementale. La réponse fut un renforcement des mesures de sécurité dans tous les établissements

pénitentiaires, et notamment à l'introduction du bracelet électronique dans la prison ouverte de Kolmården en avril 2005.

407. Kjell CARLSSON, responsable de l'introduction des bracelets électroniques dans les prisons ouvertes, mettait en avant dans une communication à l'Organisation Européenne de Probation[482] les trois objectifs explicitant ce nouveau dispositif : 1° renforcer la sécurité, mais ce à un coût limité, et en conservant les bénéfices liés à l'environnement ouvert, sans mur, sans barreau, et sans serrure ; 2° rassurer la population environnante et l'opinion publique ; 3° bénéficier de la technique des bracelets électroniques déjà éprouvée dans les cas de détention à domicile en utilisant le même dispositif dans les prisons ouvertes. Un signal électronique permettant de suivre en temps réel les déplacements du détenu dans la prison et à l'extérieur.

408. Cinq ans après la mise en œuvre du concept, les résultats ont été d'après Kjell CARLSSON, lui-même, « très satisfaisants ». La technologie a permis de remplacer pour 90% la part de travail de surveillance auparavant effectué par le personnel pénitentiaire. Celui-ci peut désormais se concentrer sur sa mission d'accompagnement des détenus, notamment lorsqu'ils s'apprêtent à retrouver la société libre. Cette réorganisation des ressources a nécessité des efforts supplémentaires en termes de management pour faire évoluer le rôle traditionnel du personnel pénitentiaire de la garde vers l'accompagnement des détenus.

409. Le nombre d'évasion a considérablement diminué, puisqu'il est passé d'une dizaine par an et par établissement ouvert à pratiquement zéro. Suite aux résultats positifs de l'utilisation des bracelets électroniques à Kolmården, le système a été étendu début 2008 à trois autres établissements pénitentiaires, soit un peu plus de 500 places. Cela correspond à peu près à 10% de la capacité totale des prisons suédoises, et 36% de la capacité des prisons ouvertes.

410. Même si l'implantation du bracelet électronique à Kolmården n'avait pas comme objectif à l'origine une réduction des coûts, mais le renforcement de la sécurité à un prix acceptable, ce système pourrait être envisagé comme un outil permettant de réduire les charges de fonctionnement dans de nouvelles prisons ; et éventuellement aussi dans des établissements fermés. En effet, avec un coût moyen estimé à Kolmården à environ 1,50 € par personne et

---

[482] CARLSSON K., *Electronic Monitoring in Swedish low security prisons*. Swedish Prison and Probation Administration, 2009.

par jour, pouvant diminuer à moyen terme à 1 € par personne et par jour, ce serait le prix global de la surveillance des détenus qui en serait grandement diminué.

411. Cette mesure interroge toutefois sur l'interprétation du premier pilier du régime ouvert. En effet, le bracelet électronique crée une barrière, certes virtuelle, mais permanente à toute tentative d'évasion. Néanmoins, si cette barrière signale, elle n'empêche pas pour autant l'acte, et peut aider dans les premiers temps d'une peine exécutée en prison ouverte à conscientiser l'interdit, même si sa frontière reste virtuelle.

***

CONCLUSION DE SECTION 2

412. Les expériences combinées des établissements de Witzwil, Givenich, Shelton Abbey et Kolmården, nous permettent d'interroger le modèle ouvert sur sa capacité actuelle à répondre aux critiques du « paradoxe carcéral ».

413. Si ces quatre établissements permettent de changer de point de vue sur la sécurité pénitentiaire, Witzwil et Kolmården bousculent aussi la définition de de l'absence de moyen de sécurité : la prison suisse en utilisant une sectorisation plus ou moins renforcée en éléments passifs de protection contre l'évasion, concevant tout de même, dans la grande majorité de son territoire, une absence totale de barrière ; la prison suédoise en innovant par l'utilisation de nouvelle technologie générant de nouvelles barrières moins matérielle, et demeurant toutefois franchissables.

414. Witzwil et Givenich confrontent l'objectif de réadaptation sociale par la normalisation des prisons ouvertes, à la réalité d'une discipline impliquant récompenses et sanctions. Que ce soit par une incitation considérée comme disproportionnée dans la « vie normale »[483], comme une rémunération pour des activités sportives, des ateliers de prévention, ou des soins (Givenich), ou par des doubles sanctions, là encore dérogatoires aux règles du dehors, comme une perte de revenu et de liberté en cas d'absence à son poste de travail (Witzwil), la discipline de ces établissements diverge assez largement du droit commun.

415. Ces quatre établissements constituent ensuite un échantillon assez représentatif de l'éventail des activités possibles dans des prisons ouvertes qui s'est étoffé depuis l'époque de la définition de 1955. L'emploi « à des travaux préparant à exercer, après leur [les détenus] mise en liberté, un métier utile et lucratif »[484] n'apparaît plus déterminant à Shelton Abbey ou à Kolmården. La priorité en vue de « faciliter le reclassement social » devenant plutôt dans ces établissements la reconstruction d'un individu pour le détacher de son précédent parcours de criminalité, ou pour éliminer les facteurs qui provoquèrent son passage à l'acte.

416. Toutes ces prisons illustrent enfin la grande diversité en matière de recrutement des prisons ouvertes, démontrant ainsi qu'aucune condition d'âge, de genre, de *quantum* ou de

---

[483] Expression utilisé dans l'article VIII c) de la définition onusienne. Voir en annexe.

[484] Article VI b) de la définition onusienne. Voir en annexe.

reliquat de peine, ou de typologie d'infraction, n'est en soi déterminante pour assurer une orientation réussie. Le choix de la mixité adopté récemment par Givenich constitue même une nouvelle étape sur la voie de l'élargissement du bénéfice du modèle ouvert de détention préconisé à Genève par la délibération des Nations-Unies.

***

CONCLUSION DU CHAPITRE I

418. Utilisé dans un nombre significatif de pays européens, mais dans une proportion toutefois toujours minoritaire, le modèle ouvert de détention est loin d'être figé par la définition de 1955. Il tolère en effet de larges déclinaisons, en fonction des besoins et des contextes de chaque champ pénitentiaire national où il se déploie, en conservant toutefois l'expression des éléments fondamentaux du modèle définis dans la délibération onusienne. Cette souplesse se perçoit tout d'abord numériquement dans l'écart qui sépare le Danemark, premier utilisateur européen du modèle avec 33,87% de places de prison utilisant le modèle ouvert de détention, et la France qui occupe la dernière place des pays disposant de prisons ouvertes, avec seulement 0,37% de son parc pénitentiaire. De grandes différences, voire même divergences, existent aussi dans les constituants fondamentaux du modèle ouvert de détention. Si le principe de la sélection est partout présent, sa méthodologie est sans doute l'élément du modèle le moins communément partagé. Tout ou presque existe en Europe pour déterminer le public le plus approprié pour ce type de prison, des critères de peine ou d'infraction, aux conditions physiques, en passant par l'attitude du détenu vis-à-vis de sa victime. L'hypothèse de favoriser les courtes peines proposée par l'ONU est désormais largement complétée. Une constante demeure toutefois dans tous les pays étudiés, l'appréciation de la dangerosité supposée d'un détenu constitue un critère permanent d'exclusion. Notons aussi que le choix de la France d'orienter prioritairement vers ce modèle des auteurs d'infraction sexuelle relève de l'exception en Europe, voire de la contradiction, comparativement à d'autres choix nationaux ayant préféré exclure ce type d'infracteurs du bénéfice des prisons ouvertes. L'activité quant à elle s'est largement diversifiée depuis 1955. Aux activités économiques préconisées par l'ONU, se sont ajoutées des activités de soin ou d'intérêt collectif. Si celles-ci purent exister par le passée, la création de prisons ouvertes principalement organisées autour de l'éducation ou de la thérapeutique, comme à Kolmården, offre de nouvelles perspectives de développement à ce type d'établissement. Enfin, l'étude des moyens de sécurité, et de leurs résultats, démontre là encore quelques nuances. L'absence de moyen passif de sécurité est tout d'abord relative, voire même très relative dans les cas des prisons de Witzwil et Kolmården. Néanmoins, les obstacles physiques ou électroniques ne constituent jamais une barrière permanente à l'évasion. De nouveaux outils font aussi leur apparition pour canaliser les risques, et raffermir une discipline certes toujours consentie, mais de plus en plus règlementée.

***

CHAPITRE 2 : LES LIMITES SYSTEMIQUES AU MODELE OUVERT DE DETENTION.

419. Notre étude du passé et du présent des prisons ouvertes nous a dévoilé la grande plasticité de ce modèle pénitentiaire. Elle nous a aussi démontré, par les fluctuations d'utilisation nationale, que ce modèle ne s'imposait pas de lui-même et devait donc composer avec des limites qui en contraignent l'usage.

420. Nos précédents développements ont pu aussi témoigner de la rareté des analyses critiques du modèle ouvert de détention permettant de distinguer ces limites, et donc la place que pourraient, dans l'avenir, tenir les prisons ouvertes en France comparativement aux autres modalités d'exécution des peines. Il nous faut donc contribuer à la résorption de ce manque en débutant par un questionnement du modèle en lui-même pour déceler ses limites intrinsèques **(Section 1)**, avant de poursuivre par l'étude des facteurs extérieurs aux prisons ouvertes qui peuvent à leur tour en limiter l'utilisation **(Section 2)**.

Section 1 : Le modèle ouvert de détention, prison post-disciplinaire précoce nécessairement minoritaire.

Section 2 : Eléments culturels influençant l'utilisation nationale du modèle ouvert de détention.

SECTION 1 : LE MODELE OUVERT DE DETENTION, PRISON POST-DISCIPLINAIRE PRECOCE NECESSAIREMENT MINORITAIRE.

421. La modélisation des prisons ouvertes définie il y plus de soixante ans n'a que rarement eu l'occasion d'être soumise à une analyse de ses ambitions confrontées à la réalité de ses interprétations. Cet exercice, s'il est reproduit régulièrement, participe pourtant à moderniser la compréhension de ce modèle et de ses usages, et donc sa pertinence dans une utilisation pénologique présente ou future. Si notre travail n'a ni la vocation, ni la prétention, de proposer un travail équivalant à l'œuvre de La Haye ou de Genève, il nous a toutefois semblé nécessaire de proposer une actualisation de certaines positions datant pour la plupart, sur ce sujet, de l'après-guerre, dans le but de moderniser une grille d'analyse des prisons, en partie émoussée par le temps, comme un préalable à son usage dans l'étude du cas français. Nous allons pour se faire mesurer les concordances et divergences du modèle à la réalité de ses applications, en utilisant pour cela quelques éléments de doctrine inexistants en 1955.

422. Depuis plusieurs années, de nombreux auteurs[485] constatent un effritement du caractère total[486] de la prison. Un processus reconnaissant progressivement de plus en plus de libertés individuelles aux détenus corrélativement à leur responsabilisation dans le fonctionnement de l'établissement. Pour G. CHANTRAINE, l'aboutissement de ce processus est la structuration de « prisons post-disciplinaires » s'appuyant sur un contrôle accru du risque en même temps que sur l'autonomisation encadrée du détenu[487]. L'auteur tire son analyse d'une précédente étude de R. CASTEL datant du début des années quatre-vingts[488], traitant d'une construction d'un « ordre post-disciplinaire » organisé autour d'un pôle « hyperrationnel » et d'un pôle «subjectif »[489]. Les originalités des prisons ouvertes en matière de responsabilisation et de contrôle, nous amènent naturellement à utiliser ces nouveaux outils de compréhension ignorés

---

[485] Voir sur ce sujet le titre consacré à « L'effritement de la nature totale de l'institution pénitentiaire » dans l'ouvrage d'Isabelle DENAMIEL, *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*. Paris : Edition L'Harmattan. 2006. p.106 et svt.

[486] Dans le sens d'institution totale décrite par E. GOFFMAN en 1968, comme une relation de dépendance absolue d'un individu à une institution. GOFFMAN E., *Asiles*, édition de Minuit, collection Le sens commun, 1968.

[487] CHANTRAINE G., « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*. 2006, Vol.30, n°3. p. 273-288.

[488] *Cf*. CASTEL R., *La gestion des risques : de l'antipsychiatrie à l'après-psychanalyse*, édition de Minuit, collection Le sens commun. Paris. 1981 ; CASTEL R., « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*. vol 74. n°47-48. 1983. p 119-127.

[489] Ibid. p.285.

des travaux historiques, pour les appliquer à l'étude de ces établissements. Nous débuterons ainsi par le caractère éminemment subjectif des prisons ouvertes **(§ 1)**, avant d'aborder dans un second temps la question du contrôle dans ces établissements à travers l'outil majeur de la sélection des détenus, un sujet ayant par ailleurs fait l'objet du plus faible consensus jusqu'à ce jour dans la modélisation des prisons ouvertes. **(§ 2)**

§ 1 : Les prisons ouvertes, modèle de prison subjective.

423. La description faite par G. CHANTRAINE du « pôle subjectif » de l'ordre « post-disciplinaire », résume celui-ci en trois dimensions : « la responsabilisation, l'injonction à l'autonomie et le renforcement des motivations individuelles »[490]. L'adéquation de ces trois termes avec le régime des prisons ouvertes nous encourage à utiliser ces trois axes d'analyse pour réétudier les principes, et leurs limites, du modèle ouvert de détention. Nous rassemblerons les deux premiers dans un premier paragraphe en raison de leur implication mutuelle dans la discipline consentie des prisons ouvertes **(A)**, puis nous détaillerons les incidences d'un renforcement des motivations individuelles des détenus **(B)**, en particulier par l'utilisation d'un système de récompenses pour s'assurer de l'adhésion du détenu au fonctionnement du modèle.

A – La responsabilisation et l'injonction à l'autonomie du détenu.

424. La responsabilisation et l'autonomisation du détenu dans un établissement ouvert s'exprime plus particulièrement à travers deux éléments constitutifs du modèle : l'absence de moyens passifs de sécurité d'une part, et la discipline consentie, d'autre part. Distinguons tout d'abord quelques éléments de principe sur ces facteurs de responsabilisation et d'autonomisation **(1)**, avant d'en étudier la portée **(2)**.

[490] CHANRAINE G., 2006, *op.cit.* p. 285.

1 - Elément de principe sur la responsabilisation du détenu dans les prisons ouvertes.

a – L'absence relative de moyens de sécurité.

425. L'absence de moyens de sécurité est certainement l'élément matériel le plus visible dans une prison ouverte. La délibération de l'ONU de 1955 en fait le premier élément de définition d'un tel établissement : « L'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux, surveillants armés ou autres surveillants spécialement préposés à la sécurité de l'établissement) ». La source de cette absence doit être trouvée dans les expériences historiques qui ont prouvé, dans une approche quasi-expérimentale, que les murs n'étaient pas toujours nécessaires pour assurer la sécurité d'une prison ou l'obéissance des prisonniers. Dans un article de 1955, J-B HERZOG citant GERMAIN, expliquait, presque surpris par ce qu'il expose lui-même que « s'il on avait décrit, il y a 100 ans, l'architecture et le régime d'un établissement ouvert à un directeur de prison, il aurait demandé comment l'on pourrait éviter des évasions massives, ou mieux encore, comment on parviendrait à garder quelques détenus dans l'institution ! Cependant, les expériences qui ont été réalisées depuis 50 ans montrent que, dans tous les pays où des établissements ouverts ont été mis en fonction, le pourcentage des évasions, par rapport à la population pénale, est demeuré minime, même lorsqu'il s'est avéré supérieur à celui des évasions des prisons fermées… Il faut y voir la preuve de l'efficacité du régime ouvert »[491].

426. Cette absence de moyens passifs de sécurité est ainsi le critère fréquemment repris par les observateurs pour simplifier la définition du modèle ouvert à une expression architecturale[492]. Il est en effet manifeste que dans ces prisons, les barreaux aux fenêtres des bâtiments de détention, les hauts et épais murs d'enceinte, les miradors ou les barbelés ne trouvent plus la place naturelle qu'ils occupaient dans des établissements pénitentiaires fermés. Dans leur traité de Droit Pénal, BOUZAT et PINATEL soulignent que « le principe du régime [des établissements ouverts] est de manifester une grande confiance aux détenus en s'efforçant

[491] HERZOG J.B., 1955. *op. cit*. p.402.

[492] *Cf. supra* la définition de J.B. HERZOG reproduite en p.125 de cette thèse.

notamment de faire disparaître la plupart des marques extérieures de détention »[493]. Bien qu'étendue, cette absence d'éléments de sécurité demeure toutefois relative. Dans cette configuration, les moyens passifs ne constituent plus une barrière permanente qui empêche l'évasion. Pour illustrer cette juste proportion, le directeur de l'Administration Pénitentiaire Française, M. GERMAIN, précisait ainsi en 1950, dans son rapport général soumis au Congrès de La Haye, que l'existence d'une clôture peut être admise lorsqu'elle est comparable à celles qui « séparent les propriétés privées »[494]. L'absence de moyens passifs de sécurité s'est donc imposée avec le temps comme une option admissible de l'architecture carcérale, malgré l'apparent paradoxe constitué par une prison sans mur, pourvu que cette absence soit compensée par d'autres dispositifs ou processus propres à garantir un minimum de sécurité, rassemblés dans cette citation sous l'expression « régime ouvert ». Ce premier critère, à l'origine de la singularité de ce modèle, conditionne l'apparition ou la nécessité de tous les autres pour équilibrer le fonctionnement d'une prison ouverte.

b – La discipline consentie.

427. Le facteur de responsabilisation et d'autonomisation découle aussi de la « discipline consentie », élément fondamental du modèle ouvert de détention, utilisé pour la première fois sous ce nom dans la délibération de 1955. Bien qu'il ne soit pas exclusif aux prisons ouvertes, ce concept est présenté dans les définitions du modèle comme l'axe central du régime de détention qui a cours à l'intérieur des prisons ouvertes. Dans la version anglaise des conclusions de Genève, ce concept était traduit par l'expression de *self-discipline*[495]. Plus expressive à certains égards pour appréhender la portée de cette notion, notamment dans son acception responsabilisante et autonomisante, la version anglaise de ce concept néglige, en contrepartie, le critère du consentement. Une dimension sur laquelle nous reviendrons dans le paragraphe consacré au renforcement des motivations individuelles. Pour ce concept de discipline consentie, le détenu accepte volontairement les règles auxquelles il se soumet dans le but de bénéficier des avantages supérieurs en matière de liberté individuelle offerts par le régime des établissements ouverts. Il en découle pour lui une plus grande autonomie et une plus grande responsabilisation dans son quotidien. Ses actions ne sont plus dictées à chaque

[493] BOUZAT Pierre, PINATEL Jean, *Traité de droit pénal et de criminologie*. vol. 3, Paris : Dalloz, 1963. p.398.

[494] cité *in* HERZOG J.-B.,1955. *op. cit*. p.402.

[495] Littéralement en français « autodiscipline ».

instant par les injonctions des personnels, mais le plus souvent supervisées dans l'optique de réaliser un objectif, laissant à l'individu la liberté de choix pour en satisfaire la réalisation. Dans les cas d'un échec à la réalisation de cet objectif, ou d'un manquement à une règle de fonctionnement de l'établissement, la discipline d'une prison ouverte privilégiera la réponse/sanction, souvent qualifiée d'éducative, *a posteriori*, plutôt que l'édification de barrière ou de contrainte empêchant matériellement *a priori* tout acte répréhensible. L'efficacité de cette stratégie reposera toutefois sur l'information préalablement des sanctions encourues en cas d'infraction au règlement, et en particulier du risque de réintégration en détention fermée dans les cas les plus graves[496].

2 – Limites et portée à la responsabilisation des détenus.

428. Ces éléments de discours théoriques tenus tant dans la délibération de l'ONU de 1955, que par les actuels responsables d'établissements ouverts ont des objectifs souhaitables clairement identifiés **(a)**, et des implications plus négatives parfois moins anticipées **(b).**

a – Effets souhaitables recherchés dans la responsabilisation et l'autonomisation des détenus.

429. Si les détenus subissent une peine carcérale, c'est en premier lieu pour s'assurer de leur neutralisation temporaire par leur éloignement de la société libre. Or dans un cadre sous doté en éléments passifs de sécurité comme peuvent l'être les prisons ouvertes, la garantie de cet éloignement, autrement dit la lutte contre l'évasion, doit passer par d'autres moyens de contrôles et de protection que ceux traditionnellement admis dans une prison. La résolution adoptée par l'ONU en 1955 fit même de ce risque supérieur d'évasion un élément d'identification du modèle ouvert de détention[497]. Dès lors, pour atteindre l'objectif de neutralisation, la prison ouverte ne cherche pas à contenir par tous les moyens le détenu à l'intérieur d'une enceinte, comme le font d'autres modèles pénitentiaires, mais doit adopter une autre stratégie, visant à rendre plus profitable le respect des règles plutôt que l'évasion. C'est de ce besoin que découle le caractère plus libéral du régime ouvert de détention. Le

[496] *Cf.* article V de la Résolution de l'ONU de 1955 sur les Etablissements Ouverts.

[497] *Cf.* article VIII de la Résolution de l'ONU de 1955 sur les Etablissements Ouverts.

règlement y est en effet « beaucoup plus souple qu'en milieu fermé »[498]. Et pour que chaque détenu prenne pleinement conscience du bénéfice qu'il peut tirer d'un placement dans une prison ouverte, cette orientation succède, le plus souvent, dans un parcours d'exécution de peine, à un régime comparativement plus strict. Ainsi, la menace d'un retour en régime fermé en cas de manquement à une règle de la détention, fait écho à une réalité déjà vécue et par certains aspects plus difficiles que le quotidien d'une prison ouverte. En théorie pour le détenu, il doit découler de cette menace de re-transfèrement une sincère volonté de préserver la chance que constitue le bénéfice du régime ouvert, et donc une forme de dissuasion à renoncer à toute tentative d'évasion ou d'infraction pendant la durée de peine qu'il aura effectuée dans ce nouvel établissement. Le premier effet recherché par la responsabilisation des détenus est ainsi un impact positif sur la sécurité de l'établissement. Dans le cas d'un établissement relativement dépourvu de barrières pour contrer d'éventuelle tentative d'évasion, ou de moyens matériels de contrainte ou de confinement, un détenu qui conçoit de se soumettre volontairement à une règle présentera toujours moins de risques qu'un détenu qui est récalcitrant. Ainsi, bien que les barreaux et les murs ne soient pas physiquement présents, il est fréquent d'entendre dans les prisons ouvertes qu'avec ce type de discipline, «les barreaux sont dans la tête »[499] des détenus, ce qui signifie que le détenu deviendrait acteur de la discipline à laquelle il se plie.

430. C'est aussi pour atteindre cet objectif qu'un établissement ouvert procure un environnement le plus proche possible des réalités de la vie libre. Dans cette approche, la nécessité qu'ont les détenus de s'approprier les règles atypiques d'une prison ouverte doit leur faire développer une autodiscipline conforme à celle qui empêche un citoyen libre de commettre une infraction. S'il y a peu de barrières à l'infraction dans le régime ouvert, il y a par contre de nombreuses incitations de ne pas en commettre, ou de respecter la règle, en augmentant notamment progressivement les avantages ou les libertés, et en les supprimant en cas de manquement à la règle, ou en faisant craindre le retour en détention fermée en cas d'infraction lourde au règlement. Le modèle ouvert n'admettant en outre que peu d'entrave entre l'intérieur et l'extérieur, il permet notamment de développer plus facilement des

---

[498] STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges, JAMBU-MERLIN Roger, *Criminologie et science pénitentiaire*. Paris : Dalloz, 1976. p.478.

[499] Expression régulièrement entendue à l'occasion des entretiens préparatoires à ce travail ayant eu lieu lors de nos visites d'établissements pénitentiaires ouverts.

activités socioculturelles se déroulant à l'extérieur de l'établissement, ce qui constitue un nouvel avantage pour les détenus de bénéficier de ce type d'incarcération, mais ce qui peut aussi accroître le risque de la tentation du dehors. Cette faculté d'accès à des espaces de liberté ne peut donc perdurer qu'en respectant les règles de la détention. Il faut donc que la limite entre la prison et le dehors, mais plus encore, entre la condamnation et la libération, soit intériorisée par le détenu. Pour être efficace, cette limite doit le suivre dans tous ses déplacements, que ce soit dans les grands espaces de la prison ouverte, ou dans les sorties extérieures. Celui qui se sera convenablement adapté au régime ouvert préfèrera en théorie, la contrainte du retour en détention après une phase de liberté relative, même limitée, plutôt que de risquer de perdre cette liberté par une nouvelle infraction. Ce processus constituera un (ré)apprentissage du respect de la règle commune comme elle s'exerce en liberté, puisque la discipline intervient *a posteriori* de l'acte répréhensible, pour le sanctionner, plutôt qu'*a priori* pour matériellement l'empêcher.

431. Enfin, la responsabilisation des détenus dans une prison ouverte est aussi en théorie un facteur de lutte contre la récidive. En classant le régime ouvert de détention dans les régimes de confiance, STEFANI, LEVASSEUR et JAMBU-MERLIN indiquent que le régime de ces prisons se place en « régime de transition […] destiné à réadapter progressivement le condamné et à le préparer à vivre librement et honnêtement, en société »[500]. Ces deux derniers qualificatifs soulignent l'objectif final d'un placement en prison ouverte : la préparation d'une place en liberté, et l'appropriation d'un comportement propice à éloigner un condamné du risque d'une nouvelle infraction.

b – Effets indésirables potentiels.

b1– En matière de sécurité.

432. La réalité prouve toutefois que la responsabilisation n'a pas tout le succès escompté en matière de sécurité puisque des évasions ou des incidents existent bel et bien dans les prisons ouvertes. L'évaluation des bénéfices apportés par le régime ouvert que fait chaque détenu, socle de cette stratégie, doit donc être relativisée au cas par cas. Certains pourront ainsi considérer que les nouvelles contraintes inhérentes à ce régime (responsabilité individuelle accrue sur les horaires, obligation d'activité) sont supérieures aux nouvelles libertés relatives

[500] STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges, JAMBU-MERLIN Roger, 1976. *op. cit*. p.477.

apportées par le régime ouvert de détention. D'autres, pourront ne pas résister à la tentation du dehors en raison de besoins insatisfaits liés à des addictions, ou parce que des événements de leur parcours personnel ou criminel les pousseront à vouloir retrouver des membres de leur famille ou de leur entourage, ou même encore parce que l'approche de leur fin de peine ne sera pas forcément synonyme de liberté (mesures d'expulsion en attente, accumulation de dette, …)[501]. Mais si ce risque d'évasion, nuisible pour l'objectif de sécurité d'une peine carcérale, demeure réel, le *Home Office* britannique faisait remarquer dès 1975 dans une analyse dédiée à ce phénomène « qu'il y a remarquablement peu d'hommes évadés, en considérant combien il est facile de le faire »[502]. Ce constat s'explique en partie par la discipline consentie qui prévaut dans les établissements ouverts, et qui implique, comme nous l'avons vu, une forme d'autorégulation de la détention. L'infraction de l'un des détenus pouvant entraîner la perte d'une portion de liberté pour tous les autres, la problématique de la lutte contre l'évasion n'est ainsi plus seulement la préoccupation des seuls personnels, mais désormais aussi celle de toute la détention. L'absence de moyen passif de sécurité génère ainsi indirectement un contrôle social collectif qui rend la surveillance plus diffuse, mais plus vigilante. Par conséquent, si la neutralisation du condamné se fait bien par son exclusion de la communauté, cette exclusion n'est pas garantie par d'importants moyens matériels de sécurité, mais par un glissement de certains d'entre eux vers des moyens humains (l'ensemble de la communauté pénitentiaire : personnels comme détenus) et des moyens dynamiques (la réévaluation du bénéfice attendu d'une évasion, le risque de transfèrement, …).

433. Mais ce risque d'évasion, bien que maîtrisé, peut constituer une réelle limite à l'utilisation des prisons ouvertes, puisqu'elle expose ces établissements à une critique de l'opinion publique plus aigüe que d'autres types d'établissements pénitentiaires. Si des évasions se produisent depuis tous les types de prisons, la critique est plus facile contre un modèle qui ne mettra pas tout en œuvre pour l'empêcher. C'est pourquoi la réaction de l'opinion publique vis-à-vis de ce modèle lorsqu'un incident survient (évasion, agression, …), peut être plus attendue qu'ailleurs puisque l'établissement, par son modèle, a quasiment provoqué son propre échec à sa mission de sécurité. Mais cette réaction sera différemment nuancée selon

---

[501] Ces motivations d'évasion sont des exemples recensés à l'occasion des visites d'établissements ouverts européens que nous avons effectués entre 2008 et 2010.

[502] BANKS C., MAYHEW P., SAPSFORD R. J., *Absconding from Open Prisons*. Edinburgh : Her Majesty's stationery office, 1975. p°52.

les attentes culturelles investies par une société dans l'institution carcérale. Si le risque pris par une prison ouverte est perçu comme suffisamment compensé par les apports de son modèle en matière notamment de réinsertion ou de lutte contre la récidive, il sera toléré en raison de ce ratio positif[503]. Dans ce cas, la perception du détenu ou de son crime par la population, par les décideurs ou les médias, mais aussi de l'importance de la dimension réinsersive de la peine, de son respect de la dignité humaine ou des droits individuels des condamnés, conditionneront le seuil admissible de prisons sans barreaux dans son environnement, et le niveau tolérable d'incidents au regard des bénéfices apportés par ces établissements à la communauté. Mais même si les résultats de prisons ouvertes en matière d'évasion tendraient à rassurer la société sur sa sécurité collective, la perception populaire de ces établissements sera toujours, en raison de l'irrationalité qui succède à une infraction commise par un détenu de ces prisons, un facteur d'instabilité du modèle. Le reflexe qui réclame une sécurité immédiate pour soi-même et ses proches après une évasion, ou l'atteinte aux biens ou aux personnes commise par un détenu, ne peut être contenu qu'en justifiant d'une autre sécurité à plus long terme. Mais ceci implique un effort de pédagogie que ne font pas toujours les décideurs lorsque de pareils incidents surviennent. C'est pourquoi l'ONU met en garde sur la nécessité de « renseigner sur les buts et méthodes de chaque établissement, ainsi que sur le fait que le régime qui y est appliqué exige du détenu un effort moral considérable » (article VIe) en utilisant notamment les médias. L'exposition du modèle aux aléas de l'opinion, voir aux inversions de priorité de l'action publique, ne trouvera donc de protection que dans une communication extérieure rassurante. Paul CONIL le soulignait déjà lors du colloque de la FIPP de Strasbourg en 1961 que nous avons déjà évoqué, cette pédagogie est le seul moyen de faire accepter le risque d'évasion. Mais ce besoin impérieux de présenter un visage positif au public peut aussi ouvrir la voie à une information tronquée de la part des autorités publiques.

---

[503] Dans un ouvrage de Jacques VERIN, (VERIN Jacques, *Pour une nouvelle politique pénale*. Paris : LGDJ, 1994.) l'auteur revient sur l'expérience britannique des prisons ouvertes et s'attarde en ces termes sur le risque d'évasion : « Les évasions sont-elles nombreuses au point de compromettre les avantages de ce genre d'institution ? Le Home Office ne le pense pas car il enregistre pour 1963 le chiffre de 193 évasions à partir d'une prison ouverte, sans s'émouvoir autrement, faisant seulement remarquer que la plupart sont repris et ne commettent pas de nouvelle infraction, que le risque d'évasion ne peut être éliminé par la sélection la plus soigneuse, et qu'il faut bien prendre ce risque, sans quoi il n'y aurait plus de prisons ouvertes, alors que l'on reconnaît leur efficacité pour diminuer la récidive et ainsi protéger la société ». p.369.

434. Enfin, dans cette analyse de l'objectif de sécurité que doit apporter à la société le modèle ouvert de détention, il nous faut encore revenir sur la dissuasion externe, aussi appelée prévention générale, qui est sensée accompagner chaque exécution de peine. Une sévérité moins élevée, un environnement plus favorable pourraient laisser à penser que cette dimension de la peine est le principal défaut d'une prison ouverte. Le rapport général de La Haye pointait d'ailleurs ce risque dans les inconvénients du modèle[504]. Il est en effet facile de considérer que la pénibilité de la détention dans un tel établissement ne soit pas suffisante pour dissuader un potentiel auteur d'infraction de passer à l'acte. Dans l'hypothèse où la sévérité de la peine aurait un effet tangible de dissuasion[505], il est utile de rappeler que la détention en prison ouverte intervient le plus souvent après une détention en prison fermée. Sachant d'une part, que l'effet dissuasif peut dans ce cas être attribué à cette phase de la peine, et que d'autre part, bien que plus libérale, l'exécution d'une peine de prison dans un établissement ouvert demeure une réelle limitation de la liberté individuelle ce qui constitue en soi une violence subie par le condamné.

b2 – Sur le comportement du détenu.

435. Le processus théorique de responsabilisation et d'autonomisation des détenus peut aussi entraîner des effets néfastes sur leur comportement, ou des contradictions internes aux objectifs poursuivis. Le premier est décrit par Marion VACHERET dans une étude portant sur les prisons canadiennes[506]. Elle y analyse comment le transfert d'une partie de la responsabilité de l'institution vers le détenu entraîne une illusion d'autonomie. En effet, le corollaire à une plus grande responsabilité laissée au détenu est la constitution d'un stéréotype de « détenu modèle » exécutant de sa propre initiative les actions qu'il est supposé accomplir

---

[504] Cf. point 3° du rapport général introduisant les débats sur les prisons ouverte au Congrès de 1950 : « Ses inconvénients […] résident dans une atteinte à l'effet de prévention collective que l'on attribue à la peine. ». Commission internationale pénale et pénitentiaire, 1951. *op. cit*. p.138.

[505] François BONNET, reprenant les travaux de PILIAVIN, GARLAND, HOLLINGER et CLARK ou encore ASHWORTH affirme que « la plupart des enquêtes sur la dissuasion (*deterrence*) montrent que la sévérité de la peine n'a quasiment pas de caractère dissuasif » (*Cf.* BONNET François, « De l'analyse économique du crime aux nouvelles criminologies anglo-saxonnes ? », *Déviance et Société* 2/2006 (Vol. 30), p. 137-154. URL : www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2006-2-page-137.html). Pour Martine HERZOH-EVANS, « la certitude de la répression est plus efficace que sa sévérité » est une « évidence » (*Cf.* HERZOG-EVANS Martine, « Prévenir la récidive : les limites de la répression pénale », *AJP*, 2007. p.357).

[506] VACHERET M., « Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes. contrôle, pouvoir et domination : les « réussites » de la prison », *Déviance et Société* 3/2006 (Vol. 30), p. 289-304. URL : www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2006-3-page-289.htm. DOI : 10.3917/ds.303.0289.

pour rester dans le cadre défini par la discipline de l'établissement. Il en découle un conformisme dont la transgression entraînera la sanction. VACHERET déduit ainsi de ses observations de terrain :

> « le conformisme est de mise, quel que soit leur degré d'accord avec les exigences des intervenants. *Si demain ils me disent : "tu t'en vas à telle place", je n'ai pas le choix il faut que j'y aille* (Lambert, 33 ans, introduction par effraction, sentence de 32 mois, détenu depuis 2000). Basé sur un respect minutieux des règlements, il s'agit de ne pas être compromis dans le trafic interne, système de gaffe ou de magouille, que ce soit de nourriture, d'alcool frelaté ou de drogues. Il s'agit également de ne pas frayer avec des personnes "mal vues" par l'administration carcérale, soit en raison de leur participation à du trafic interne, soit en raison de leur consommation d'alcool ou de drogues, soit encore en raison de leur affiliation à un groupe criminel organisé connu »[507].

436. Il est ainsi difficile dans ce contexte de responsabilisation, de parler dans le même temps d'autonomisation. Ce processus entraîne, toujours pour VACHERET, un deuxième risque d'effet néfaste sur le comportement de détenu, une intensification de sa solitude. L'auteur décrit :

> « La majeure partie des détenus que nous avons rencontrés tient alors un discours de solitude et d'isolement. Qu'ils indiquent rester le plus longtemps possible dans leur cellule – à regarder la télévision, à jouer à la *game-boy*, à la *Playstation*, à lire –, voire ne pratiquement jamais en sortir, ou qu'ils mentionnent éviter les aires communes et activités collectives, tous ou presque mentionnent avoir pris des mesures concrètes leur permettant d'éviter les situations imprévues et non souhaitées. *Je ne veux rien savoir de personne. Je m'enferme dans ma cellule, je fais mes affaires tout seul et ça va mieux de même* (Auguste, 26 ans, possession d'argent non justifiée, sentence de 2 ans, détenu depuis 2003) ».

437. Si la multiplication des activités dans les expressions concrètes du modèle ouvert de détention tendrait à faire disparaître ce risque d'isolement, il ne reste pas moins réel pour une portion de détenus, comme nous l'avons constaté dans quelques rares cas lors de nos visites, qui, bien qu'en groupe, ne vivent pas ses activités comme des instants partagés. Ils y voient

[507] Ibid.

simplement des occasions utiles pour eux-mêmes de transformer leur quotidien ou l'image qu'ils renvoient, en prenant soin de ne pas être jugés à ces occasions trop proches de certaines détenus aux pratiques qu'ils réprouvent (les consommateurs de stupéfiants surnommés « tox », ou les auteurs d'infractions sexuels appelé « sexuels », « pointeurs » ou « mœurs », par exemple). Ce souci d'image tient au fait que la perception des encadrants pénitentiaires entraînent dans la plupart des prisons, et en particulier dans les établissements ouvertes, des attributions ou des retraits de liberté, de facilité, de confort, distribués comme des récompenses ou des sanctions pour favoriser les comportements individuels adéquats. Ainsi, la responsabilisation du détenu pourrait, dans certains cas, encourager paradoxalement un comportement antisocial, ce qui n'est pas l'objectif d'un outil pénologique comme les prisons ouvertes affichant une ambition resocialisante.

B – Le renforcement des motivations individuelles.

438. Quels que soient les pays ou les établissements que nous avons visités, le modèle ouvert de détention nous fut toujours présenté comme une chance pour ceux qui en bénéficient, en raison des avantages qui leur sont octroyés comparativement à une détention fermée **(1)**. Des avantages qui sont à l'origine d'un équilibre disciplinaire fondé sur la récompense, parfois source de dérives **(2)**.

1 – Développement des facteurs de motivation individuelle des détenus.

439. Accroître la motivation des détenus à respecter les règles de l'établissement, et favoriser ainsi son inscription dans un processus normé de réinsertion organisé par l'institution, doit, en théorie, être bénéfique au condamné et à la collectivité. Cet objectif passe, dans une prison ouverte, prioritairement par l'activité, le plus souvent rémunérée. Voyons pour chacune des parties le bénéfice attendu de ce processus.

a – Pour l'établissement.

440. En proposant une activité rémunérée aux prisonniers, la prison lutte contre deux risques majeurs qui la menacent et nuisent tout autant aux détenus : l'oisiveté et le marchandage. Le Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants de 1955 adopta, à côté du sujet des prisons ouvertes, une autre résolution

spécifique consacrée au travail pénitentiaire. Il précisait dans l'article premier de ce texte que « le travail pénitentiaire ne doit pas être considéré comme une peine additionnelle, mais comme un moyen de faciliter la réadaptation des détenus, de les préparer à exercer un métier, de leur inculquer de saines habitudes de travail et de prévenir l'oisiveté et le désordre »[508]. Outre favoriser la réinsertion du condamné, et le réaccoutumer à certaines règles de vie, objectifs affichés par la résolution de l'ONU sur le modèle ouvert de détention, l'activité permet aussi d'occuper utilement un détenu, et de lui donner un but à atteindre mais souvent aussi une place, faisant de lui un membre reconnu de la communauté[509]. Ce traitement qui favorise par l'activité l'acceptation de la peine et décourage l'évasion participe, plus que dans n'importe quel autre régime pénitentiaire, à la sécurité de l'établissement. La seconde vertu cardinale d'un travail en prison ou d'une activité rémunérée, en prison ouverte comme fermée, est de se prémunir contre les rapports de détention basés sur le marchandage, le trafic et la prostitution. Un détenu sans le sou sera plus facilement corruptible pour obtenir de lui des faveurs ou des «services ». En permettant à chacun de se créer un revenu régulier, ce régime pénitentiaire lutte contre la prostitution des indigents, et ainsi évite la structuration de caïdats fondés par ceux qui peuvent compléter leur ordinaire par le cantinage, et qui exercent une autorité par le marchandage sur ceux qui ne possèdent rien. Le modèle ouvert de détention s'inscrit largement dans cet objectif. Enfin, dans le cas particulier d'une prison ouverte, l'octroi d'avantages ou de libertés est une compensation à l'absence de moyen de sécurité. Plus le détenu trouvera conséquent l'intérêt qui l'encourage à respecter les règles de l'établissement, plus la tentation de l'évasion en sera maitrisée.

b – Pour le détenu.

441. La satisfaction des contraintes imposée par un établissement ouvert représente pour un détenu de plus grands efforts que le maintien en détention fermée. Il faut donc que celui-ci trouve un intérêt à cet effort. Le premier de ces avantages réside pour le détenu dans le

---

[508] Nations-unies, département des affaires économiques et sociales *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Genève, 22 août – 3 septembre 1955. Rapport préparé par le secrétariat. A/CONF.6/1*. New York : Nations Unies, 1956.

[509] Une étude de STREET, VINTER et PERROW de 1966 démontrerait ainsi que « l'image de soi des détenus incarcérés dans des institutions fermées est moins favorable que l'image de soi des détenus incarcérés dans des établissement (sic) ouverts et thérapeutiques ». Ils expliquaient cette différence en raison notamment du régime qui leur était appliqué et de la place de l'activité dans celui-ci. Cité *in* GOETHALS J., « Les effets psychosociaux des longues peines d'emprisonnement ». *Revue Déviance et Société*. Genève, 1980. Vol. 4, n°1. p.87.

bénéfice d'un cadre et d'un environnement moins violent. En effet, le propre du modèle ouvert de détention est de donner de l'espace aux détenus. Un espace à la fois dans les activités quotidiennes, dans l'étendue de la détention, mais aussi dans un encellulement individuel souvent la norme dans les prisons ouvertes. Dès lors, un détenu qui ne souhaiterait pas en croiser un autre pourra plus aisément le faire dans une prison ouverte que dans une prison fermée. Un détenu qui aurait besoin d'un temps pour lui-même, afin de se défaire d'une colère ou d'une animosité latente, pourra plus aisément le faire dans ce type de modèle de détention, puisqu'il autorise dans une certaine mesure une forme d'intimité et de solitude. Ainsi, le régime plus libéral de ces établissements encourage à la pacification des rapports. STEFANI, LEVASSEUR et JAMBU-MERLIN notent dans leur présentation des prisons ouvertes que « les tensions de la vie pénitentiaire dues à la rigueur de la discipline et aux relations méfiantes, sinon hostiles, entre les détenus et le personnel des établissements fermés sont largement atténuées »[510] en raison notamment de ce régime atypique. Un avis corroboré par Ph. MARY pour qui « un régime caractérisé par l'organisation d'activités, la mise au travail et une plus grande autonomie laissée aux détenus, produit des relations interpersonnelles moins problématiques et moins violentes car il diminue les privations et les frustrations ; alors que les relations apparaissent plus conflictuelles dans des régimes où les détenus passent la plupart de leur temps en cellule et où l'application stricte du règlement guide l'attitude des personnels, sans possibilité de déminer les conflits dans des échanges négociés ». Dès lors, pour se prémunir contre les violences, une prison ouverte préférera ainsi agir en amont des troubles en mettant tout en œuvre pour les désamorcer, plutôt que d'avoir à les gérer compte tenu de ses moyens limités pour les juguler. La violence la mieux maitrisée devient ainsi celle qui n'a pas existé. Le deuxième bénéfice attendu par le détenu, plus matériel celui-là, sera satisfait dans le cadre d'une activité rémunérée. Comme dans tous les exemples pénitentiaires, ouvert comme fermé, le bénéfice d'un revenu permet d'améliorer l'ordinaire par des achats de confort. Ce bénéfice permet aussi d'anticiper sur le remboursement des dettes à s'acquitter en faveur d'éventuelles parties civiles, diminuant d'autant la charge restant dut à la libération. Enfin, ce revenu permet de capitaliser, certes le plus souvent très modestement, un pécule disponible une fois la libération obtenue. Enfin, le troisième bénéfice attendu par le détenu est pénologique. Le respect de règles et la participation aux activités permet de faciliter l'obtention d'aménagement de peine, ou l'octroi

[510] STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges, JAMBU-MERLIN Roger, 1976, *op.cit.* p.478.

de liberté supplémentaire. Ce dernier objectif est propice au développement de stratégie de détenus satisfaisant aux impératifs de leur détention non pas par adhésion, mais par intérêt pour les bénéfices attendus[511], ce qui constitue un premier effet pervers à un tel fonctionnement adossé à la récompense.

2 – Le risque de « Système bonbon » induit par la récompense.

442. Le « Système bonbon » est un terme québécois utilisé par G. CHANTRAINE pour identifier les systèmes caractérisés par l'octroi de privilèges individuels et collectifs comme « outil de pacification et de stabilisation des relations au sein de la prison, condition *sine qua non* de la coopération des détenus et de leur participation à leur propre assujettissement et source d'inégalités significatives entre détenus »[512]. Ces systèmes, dont fait partie le modèle ouvert, ont pour conséquence d'instrumentaliser les marges d'autonomie des détenus. CHANTRAINE, pour sa démonstration, prend l'exemple des comités de détenus canadiens qui sont encouragés à la prise d'initiative pour créer des activités de loisirs dans la prison, créant ainsi leurs propres « bonbons » qui leurs seront retirés à en cas de trouble ou d'infraction au règlement. De la même manière, nous avons pu constater dans l'un des établissements que nous avons visité qu'une propreté insatisfaisante de locaux de détention entraînait une fermeture temporaire de la salle de sport. Ce système est d'autant plus facile à mettre en place dans une prison ouverte que le propre du régime de ces établissements est de multiplier les libertés progressives, et les avantages individuels. Or, la poursuite de l'objectif de resocialisation assumé par les prisons ouvertes peut, par ce système, être directement mise en échec. En effet, l'utilisation d'un schéma incitatif au bon comportement fondé sur la récompense, expose le modèle à s'éloigner de sa vocation normalisante, puisque la société libre ne gratifie pas dans son fonctionnement le respect de la règle, elle se contente d'en sanctionner la transgression. Pour retrouver l'utilisation de la récompense comme incitation au bon comportement, il faut le plus souvent se pencher vers des méthodes éducatives plutôt que resocialisantes, en particulier pour les plus jeunes. Or l'enjeux est ici de restaurer le

---

[511] Raymond GASSIN soulignait ainsi : « la bonne conduite en prison n'est nullement synonyme de réinsertion sociale ; on sait même que nombre de récidivistes dangereux se sont employés à bien se conduire en prison pour être libérés plus rapidement et reprendre alors leur carrière délinquante » GASSIN Raymond, « Les fondement juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français », *Rev. sc. crim.* 1996. p.155.

[512] CHANTRAINE G., 2006. *op. cit*. p.283.

citoyen adulte dans le détenu pour qu'il remplisse son devoir non pas pour obtenir une récompense, mais parce qu'il en a la responsabilité. Mais cette dimension éducative par l'incitation (plus de liberté) et la sanction (la restriction de liberté) est semble-t-il nécessaire à un modèle, comme celui des prisons ouvertes, dont le fonctionnement doit tester progressivement les aptitudes d'un condamné afin de limiter les risques pris par la sécurité allégée de l'établissement.

443. Enfin, l'octroi de facilités ou d'avantages, entraîne, dans une partie de l'opinion publique, la comparaison avec le sort réservé aux pauvres mais honnêtes gens, ou même dans des cas bien plus limités, la comparaison du revenu d'un détenu qui travaille avec celui d'un personnel du même établissement. Dans ces deux cas, une certaine forme de morale punitive, voire afflictive, présentera le sort des détenus accompagnés dans leur réinsertion ou rémunérés pour leur travail comme injuste puisque trop favorable ou trop proche de ce dont peuvent bénéficier des individus n'ayant pas enfreint la loi. Dans cette hypothèse, celui qui n'aura pas fini sa peine, ne doit pas bénéficier d'un traitement équivalent, ou amélioré, par rapport à celui d'un homme libre ; la logique prévalant à cette analyse considérant comme une trappe à délinquance un favoritisme social tourné vers les auteurs d'infractions. Le poids de cette opinion à l'intérieur d'une population, rencontrée plusieurs fois dans l'histoire des prisons ouvertes, pèsera largement sur le développement du modèle ouvert de détention en contestant sa légitimité comme exécution d'une peine, ou en argumentant sur son risque prétendument incitatif à la délinquance.

§ 2 – Une utilisation nécessairement minoritaire du modèle ouvert de détention induite par la sélection.

444. Après le pôle « subjectif », la prison post-disciplinaire de G. CHANTRAINE repose sur un pôle « hyperrationnel » basé sur « un mode scientifique de gestion des risques »[513]. Or, comme pour le premier pôle, les prisons ouvertes sont des utilisatrices précoces de lutte rationnalisée contre les risques qui les menacent en matière de sécurité. La principale réponse apportée par le modèle à ces risques est la sélection des détenus autorisés à intégrer un

[513] CHANTRAINE G., 2006. *op. cit.* p.285.

établissement de type ouvert. Or, les critères et méthodes de sélection préconisées en 1955 par l'ONU n'ont pas été, dans la majorité des interprétations nationales, concrètement respectés. Dès lors, compte tenu de la place incontournable de cette sélection dans la modélisation d'après-guerre, il nous semble nécessaire de revenir sur la distance entre le discours et les faits **(A)**, avant de mesurer combien l'application des principes de cette sélection entraine une proportion nécessairement minoritaire pour le modèle ouvert de détention dans un espace pénologique donné **(B)**.

A – Le besoin théorique de sélection du modèle ouvert de détention.

445. Avant d'étudier la distance en matière de sélection qui sépare la théorie édictée en 1955 par l'ONU, de la pratique moderne des Etats européens **(2)**, il est nécessaire de rappeler quelques fondements théoriques qui légitiment la sélection des détenus dans le modèle ouvert de détention **(1)**.

1 - Fondements théoriques du principe de sélection des détenus.

446. Les précédents historiques au modèle ouvert de détention ne se préoccupaient pas prioritairement de la question de la sélection. Mais cette problématique tout d'abord ignorée à Valencia, ou dans une moindre mesure à Norfolk Island, devint peu à peu suffisamment notable dans les prisons ouvertes, pour qu'elle fût traitée dans un exposé spécifique lors du Congrès de l'ONU[514]. Ce nouvel impératif est une conséquence de la médiatisation progressive au XIXème siècle du modèle sous toutes ses formes primitives (que ce soit dans sa conception majoritaire comme phase d'un régime progressif, ou dans ses déclinaisons spécialisées à une activité ou à un public particulier). Ces conceptions impliquaient toutes une segmentation des détenus entre ceux pouvant bénéficier de ce modèle, une minorité, et le reste de la population incarcérée, une majorité. Il fallut donc élaborer, en fonction des cultures et des contingences locales, des critères de sélection en même temps que se multipliaient les prisons ouvertes dans de nouveaux territoires, afin d'organiser le choix des détenus orientés

[514] MENDEZ José Agustin, *Le choix des délinquants propres à être placés dans un établissement ouvert. Premier congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants*. *Genève 1955. A/CONF.6/C.2/L.3.* Imp. administrative de Melun. 1955.

vers ces établissements. Cependant, comme le soulignait J. A. MENDEZ[515], l'orientation des détenus dans les différents types d'établissements pénitentiaires classiques étaient jusqu'alors traditionnellement fondée sur la nature de la peine prononcée (réclusion criminelle, emprisonnement, transportation pour ne citer que ces exemples). Or, dans le cas particulier des prisons ouvertes « la notion d'établissement ouvert ne se prête pas à l'application de ce critère. Les établissements ouverts sont, en effet, destinés non pas aux détenus condamnés à telle ou telle peine déterminée, mais à ceux qui se trouvent être en mesure de se soumettre au régime particulier desdits établissements »[516]. Ce qui signifie de limiter les risques par un choix de détenus dont le comportement ne contreviendra pas à la sécurité de l'établissement et de son environnement, compte tenu de l'absence relative de moyens chargée de le garantir, tout en s'intégrant dans la microsociété que constitue l'établissement. Le directeur vénézuélien affirmait ainsi qu' « il ne suffit pas que le détenu répugne à s'évader ; il faut encore que lorsqu'il se trouvera mêlé au groupe social que constituent les pensionnaires de l'établissement ouvert, il s'y intègre en bonne harmonie, sans réserve et sans résistance »[517]. Pour rappeler toute l'importance d'un choix rigoureux des détenus, MENDEZ ajoutait que « la sélection présente une importance capitale dans le cas des établissements ouverts. Etant donné l'absence de précautions matérielles contre l'évasion, la substitution d'un système de discipline consentie à la contrainte physique et l'analogie qui existe entre le régime de l'établissement ouvert et la vie en liberté, il est indispensable que les délinquants envoyés dans un établissement ouvert acceptent volontairement et spontanément la privation de liberté et coopèrent à la réalisation des objectifs en vue desquels ce régime pénitentiaire a été institué »[518]. Il pose ainsi comme principe une sélection fondée sur la personnalité du détenu, moins que sur sa peine ou son crime. Il met enfin en garde, « si les critères et méthodes de sélection sont mauvais, l'établissement ouvert perdra son utilité puisqu'il manquera à sa fonction essentielle qui est d'assurer la réadaptation sociale »[519].

---

[515] José Augustin MENDEZ était Directeur de l'Institut pour la formation du personnel pénitentiaire du Venezuela.

[516] MENDEZ José Agustin, 1955. *op. cit*. p. 5.

[517] Ibid. p.6

[518] Ibid.

[519] Ibid.

2 - La réalité de la sélection dans le modèle de 1955 et dans ses applications.

447. Le choix d'un profilage de détenu en lien seulement avec leur volontarisme et leur personnalité, et non pas avec l'infraction commise ou la durée de leur peine soutenu par MENDEZ sera repris dans les préconisations de l'ONU. Toutefois, ce conseil reproduit dans l'article IV de sa délibération de 1955, apparaît aujourd'hui comme une exception plus que comme une règle. L'ONU tempéra elle-même ce principe dans le même texte (article IX, alinéa b) en affirmant par la voix de son congrès son « avis que le système des établissements ouverts peut contribuer à diminuer les inconvénients que présentent de courtes peines d'emprisonnement » favorisant du même coup en priorité ce public. Ainsi, les seules préconisations de l'ONU relatives au choix des populations accueillies restent donc conditionnelles (article IV) ou putatives (article IX, alinéa b). Bien qu'elle encourage à ne pas tenir compte de la durée de la peine ou de la classification pénale, et privilégie l'individualisation de cette peine à ceux qui en tireront le plus grand bénéfice dans leur « réadaptation sociale », la délibération du congrès n'en fait pas une règle incontournable. C'est pourquoi tant de disparités apparaissent d'un pays à l'autre dans l'application de cette règle, induites par des contingences matérielles ou stratégiques.

448. Ainsi, les choix nationaux que nous avons étudiés précédemment font apparaître trois thèses divergeant en Europe dans le profilage des détenus admissibles en prison ouverte : d'une part, ceux qui souhaitent fonder la sélection sur des critères mesurables, prévisibles et opposables (nature de l'infraction, reliquat de peine, absence de récidive,…) ; d'autre part, ceux pour qui la sélection ne doit pas être conditionnée par « l'appartenance objective à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais [par] l'aptitude du délinquant à bénéficier d'un système d'éducation fondé sur la confiance et faisant un large appel à l'initiative personnelle »[520] ; enfin, ceux enfin pour qui l'orientation sanctionne un comportement. De plus, la prépondérance du travail dans les établissements ouverts implique par exemple de trouver les détenus les plus aptes à y participer. Des lors, des critères physiques, physiologiques ou psychologiques, viennent limiter la part du public carcéral pouvant bénéficier du régime ouvert aux seuls profils pouvant convenir aux activités de la prison. Toutefois, le développement d'établissements ouverts organisés autour d'activités de

[520] HERZOG J-B, 1955. *op cit.* p.403.

soin, de formation ou de travail à la pénibilité limitée, permettent d'élargir le nombre de bénéficiaires de cette sélection à un plus grand nombre de détenus.

449. Les décideurs ont aussi appris avec le temps à utiliser la sélection comme une forme de récompense pour les prisonniers méritants, en particulier dans les schémas de progressivité de la peine. À celui qui respecte les obligations qui lui incombent dans une phase pré-sententielle, ou dans les premières étapes de son exécution de peine, il peut être offert la possibilité de bénéficier du régime ouvert de détention. Mais ce schéma de récompenses que nous avons déjà évoqué dans le fonctionnement du modèle ouvert lui-même, a pour inconvénient de créer des stratégies de détenus qui se conformeraient aux obligations prescrites par l'autorité de contrôle dans le seul but de bénéficier au plus vite de cette récompense, sans pour autant avoir assimilé les enseignements attachés à la peine. Un risque tempéré dans le cas où le respect de la règle obtenu par calcul cesse après l'orientation dans une prison ouverte, puisque la réponse du modèle à ce risque sera le re-transfèrement de celui qui contrevient à la sécurité de l'établissement vers un établissement fermé.

450. La sélection s'explique enfin par la cohabitation du modèle ouvert avec d'autres régimes d'exécution des peines. Sans détailler la place de ce modèle dans la palette des choix pénologiques, sur laquelle nous reviendrons bientôt en détail dans le cas français, le simple fait d'observer que le modèle ouvert s'inscrit dans un ensemble composé de modèles carcéraux différents, d'aménagement de peine ou de régime mixte s'adressant tous au même public de condamnés à une peine carcérale, implique de sélectionner des détenus pour motiver les choix d'orientation vers tel ou tel régime d'exécution des peines. Ainsi, plus la palette pénologique sera large et fournie, plus le régime ouvert s'adressera à une portion limitée de détenus ; plus la prison ouverte sera conçue comme la seule alternative à la prison fermée, plus sa place sera importante.

451. Ces différences d'approches tendraient toutefois à démontrer qu'il n'y a pas de population plus ou moins acceptable dans les établissements ouverts, mais qu'il y a une sélection qui s'opère sur des critères différents d'un pays ou d'un établissement à l'autre, ou sur des contingences politiques de tolérance de l'opinion publique, voire sur une gestion de la population incarcérée par l'attribution de récompense. Toutefois, jamais un pays ne conçoit le modèle ouvert comme admissible pour tous les détenus, voir même pour une majorité. Le modèle ouvert de détention se positionne donc comme une option minoritaire, réservée à un

public sélectionné sur des critères propres à chaque pays lorsque ce n'est pas à chaque établissement.

B – Limites au modèle ouvert de détention induites par la sélection des détenus.

452. Si la sélection fut théorisée comme indispensable au fonctionnement du modèle ouvert de détention, celle-ci est par conséquent en situation d'imposer à son hôte plusieurs limites à son usages et à ses prétentions. La première de ces limites imposée par la sélection au modèle ouvert de détention est la nécessaire minorité de celui-ci, quel que soit le choix du positionnement des prisons ouvertes dans les parcours d'exécution de peine **(1)**. La deuxième limite tient à son objectif de détection de la dangerosité supposée des détenus **(2)**, quand la troisième réduit la portée des résultats dont se prévaut ce type d'établissement **(3)**.

1 – Portée des divergences de positionnement dans le parcours d'exécution de peine.

453. La place du régime ouvert dans le parcours d'exécution des peines évolue d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre. Ainsi, dans un parcours observé à partir de la condamnation du détenu jusqu'à sa libération, la prison ouverte peut lui être proposée selon les cas : immédiatement après la condamnation ; après une première période de détention dans un établissement fermé ; ou après un parcours dans plusieurs établissements fermés au régime de détention de moins en moins rigoureux. Temporellement, cette différence entraîne selon les cas que les détenus soient orientés vers ces établissements tantôt au début, ou tantôt à la fin de leur peine. Cette pluralité d'options explique le choix du congrès de l'ONU lorsqu'il prit la précaution dans son article III de la résolution de 1955 de ne pas circonscrire l'utilisation des prisons ouvertes dans un cas plutôt que dans un autre. Notons toutefois que le cas majoritaire observé dans l'histoire et lors de nos visites reste celui inspiré du modèle irlandais qui fait précéder à une détention en régime ouvert une détention en régime fermé.

454. Isolons tout d'abord ici quelques profils de détenus que nous avons vus orientés *ab initio* vers une prison ouverte. Comme nous constations précédemment, au Luxembourg comme en Suède, les condamnés pour une conduite en état alcoolique sont prioritairement orientés dès leur condamnation vers les établissements ouverts du pays, il en est de même au Luxembourg

pour les délinquants économiques. Ces typologies de détenus sont à la fois le plus souvent assujettis à de courtes peines de prison, et possèdent comme particularité d'être condamnés pour des faits perçus comme moins infamants que d'autres types d'infractions. La faveur du bénéfice d'une orientation en prison ouverte les concernant sera donc socialement moins contestable. En outre, d'après les échanges que nous avons eus avec des personnels du pôle social de Givenich, et des cadres de Kolmården, les profils de ces détenus seraient globalement mieux socialisés que la moyenne, et disposeraient plus rapidement du bénéfice d'aménagement de peine exécuté depuis ces établissements. Dès lors, dans ce cas, cette sélection intervient pour un groupe de détenu forcément favorisé avec ou sans prison ouverte, mais qui trouvent dans cet établissement un lieu d'exécution réduisant les effets négatifs d'une incarcération. La vocation de réinsertion d'une prison ouverte est ainsi considérablement simplifiée avec ce public choisi, excluant paradoxalement une majorité de profils qui auraient au contraire un besoin plus aigu d'un accompagnement renforcé vers la libération tel qu'il est proposé par ces établissements.

455. Lorsque la détention intervient au contraire après une période en prison fermée, celle-ci possède une vocation de récompense et d'exemplarité, comme l'illustre l'exemple historique des prisons de Toscane[521]. Or, le profit de cette décision d'orientation ne peut bénéficier qu'à une minorité de détenus pour conserver son caractère symbolique. Dans le cas contraire, les effets attendus pour contribuer à assurer la discipline des autres prisonniers, se trouveraient réduits par une multiplication de ces faveurs puisqu'il serait plus facile de les obtenir. En outre, ce procédé possède les mêmes désavantages que ceux précédemment décrits dans le « système bonbon ».

456. Enfin, le positionnement du modèle comme outil d'exécution de fin de peine dont la vocation est une préparation progressive à la libération, place ce modèle en concurrence avec les autres modalités d'exécution de peine poursuivant le même objectif. Si nous détaillerons plus spécifiquement cette concurrence dans l'étude du cas français, relevons d'ores et déjà que l'utilisation de la normalisation, d'activités économiques ou socio-éducatives, l'attribution de libertés progressives, dans le but de resocialiser progressivement un détenu, n'est pas une exclusive du modèle ouvert de détention. Il en résulte pour un détenu qui se montre prêt et disponible à un processus de réintégration sociale, un arbitrage entre différentes

[521] *Cf. supra* p.117 et svt.

options plus ou moins libérales. C'est ainsi que de la place accordée à ces différents régimes d'exécutions de peine découlera l'espace disponible pour l'utilisation du régime ouvert de détention. Une nouvelle contrainte qui constitue une importante limite à la place des prisons ouvertes dans un espace donné.

2 – L'évaluation de la dangerosité, constante controversée de la sélection vers les prisons ouvertes.

457. Si le modèle ouvert de détention se prête à une sélection des détenus c'est pour en estimer la dangerosité pour la sécurité de ses établissements. Or, cette évaluation de la dangerosité, qu'elle soit établie par rapport à des éléments matériels objectifs, ou à des éléments relevant de la personnalité du détenu, ne fait pas aujourd'hui l'objet d'un consensus selon le type de dangerosité dont il est question. S'il s'agit d'une dangerosité « pénitentiaire » celle-ci comprend, pour la doctrine, « la prise en compte de quatre dangers bien spécifiques : l'agression du personnel, les agressions entre détenus, les automutilations et le suicide et enfin l'évasion »[522]. La diversité de ces formes fait considérer par Christine LAZERGES son appréciation, sans parler de son évaluation comme « très délicate »[523]. S'il s'agit d'une dangerosité « criminologique », celle-ci reposerait sur « une absence de pathologie psychiatrique et l'existence d'un risque de récidive ou de réitération d'une infraction empreinte d'une certaine gravité ». Or il semblerait que c'est de cette deuxième acception du mot dont il est plutôt question dans le cas de l'orientation des détenus en prion ouverte. L'évitement de ce risque par la détection de groupe potentiellement dangereux est qualifié aux Etats-Unis de « *incapacitation theory* »[524]. Son principal inconvénient réside dans sa torsion progressive de la réalité pour poursuivre son objectif, en générant notamment des formes d'anticipation auto-réalisatrices que dénonce B. HARCOURT sous l'expression d' « effet cliquet ». Ce mécanisme renforcerait, en effet, années après années les résultats de la statistique précédente puisque les choix de population se porteraient majoritairement sur celle déjà identifiée comme

---

[522] LAZERGES Christine, « La tentation du bilan 2002-2009 : une politique du risque au gré des vents ». *Rev. sc. crim.* 2009. p.689

[523] LAZERGES Christine « Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive », *Rev. sc. crim*. 2012. p.274.

[524] *Cf.* HARCOURT Bernard E., « Critique du champ pénal à l'âge actuariel ». *Cahier Parisiens*. The Univerisity of Chicago Center in Paris. 2007. n°3. p.799.

adaptée, écartant la possibilité d'émergence de nouvelles populations éligibles à la mesure. Ainsi, comme le soulignait déjà R. CASTEL en 1983[525], l'utilisation d'une méthode épidémiologique, actuarielle nous dirions aujourd'hui, pour mathématiser le risque à partir d'indicateurs chiffrés, entraîne l'exclusion de profils individuels atypiques. Si cette méthode peut être jugée pertinente à un instant donné pour un groupe donné, elle perd en fiabilité à l'échelle individuelle, et dans le temps.

458. D'autre pratique plus individualisée existe toutefois en Europe. Si certains pays comme la France avec son Centre National d'Evaluation, anciennement Centre National d'Observation[526], disposent d'outils ayant une culture d'évaluation par l'observation et l'analyse suffisamment ancienne pour se prémunir d'une réelle expérience, de nombreux exemples européens se contentent d'une appréciation administrative de cette dangerosité à partir du dossier individuel du détenu. Cette méthode plus artisanale possède au moins l'avantage d'une appréciation personnalisée des observations, bien que le risque de subjectivité inhérent à cette procédure demeure non négligeable.

3 – La sélection comme limite aux résultats du modèle ouvert de détention.

459. Relevons enfin que la sélection fondée sur la limitation du risque impose une interrogation sur la part respective des spécificités du modèle ouvert et sur la part de la sélection des détenus dans les résultats des prisons ouvertes. Si cette sécurité revient pour partie au choix des détenus, cela signifie soit que ce modèle ouvert est suffisant pour les neutraliser, et donc que ces détenus se seraient bien comportés dans un autre établissement ; soit que ce modèle offre un cadre plus adapté à leur personnalité. La seconde hypothèse renforce l'idée que le modèle est à la source de sa propre sécurité, mais la première limite son impact en raison des profils sélectionnés qui sont déjà considérés comme les moins à risque quel que soit le type de prison. Or, dans ce cas, le mérite de la sécurité de l'établissement ne reviendrait pas à son modèle, mais au seul fait que les détenus qui y sont orientés ne risquent pas de la remettre en question. Toutefois, la proportion de l'apport de la sélection du détenu dans la sécurité du modèle ouvert n'a pu être à ce jour scientifiquement évaluée. Nous

[525] CASTEL R., 1983, *op.cit*. p.127.

[526] Nous verrons néanmoins ultérieurement que l'utilisation de cet outil pour les orientations vers les prisons ouvertes françaises est toutefois restée minoritaire.

pouvons simplement estimer que la surreprésentation de publics possédant des facteurs prédictifs de désistance[527] supérieurs à la moyenne, tel les détenus plus âgés, mieux insérés socialement, possédant un emploi, étant mariés, ou ayant des enfants, sans antécédent d'incarcération[528], aura tendance à diminuer l'impact des originalités du modèle ouvert sur leur risque de récidive.

460. Par ailleurs, la poursuite conjointe de l'objectif de resocialisation tel qu'il est conçu en prison ouverte, et la faveur du modèle de 1955 pour l'orientation de courtes peines, amène à ce stade une interrogation qui, si elle touche plus largement à toute la chose pénitentiaire, elle le fait sous un angle plus aigu pour ce modèle. De courtes périodes de détention, de quelques mois à quelques années, peuvent-elle compenser des années de délinquance pour certains, ou de lourdes altérations comportementales pour d'autres ? Tout au plus, un temps aussi court peut-il avoir des effets sensibles s'il s'inscrit dans un processus pourvu de suites après la libération ou qui succèdera à un travail entamé en phase pré-sententielle ou dans une première période de détention. Dès lors, la sélection privilégiée de courtes peines de prison entraînera mécaniquement une diminution des incidences positives des actions socio-éducatives développées plus aisément dans les établissements ouverts.

---

[527] La désistance est une abstention de longue durée de tout comportement criminel ou délinquant. Les prémices de l'étude de ses facteurs datent du début du XXème siècle, puis se sont multipliés durant ce siècle dans les pays anglo-saxons, avant d'apparaître plus récemment, par l'intermédiaire du Canada, dans les pays francophones.

[528] *Cf.* sur ce sujet l'étude de référence de l'institution américaine dépendant du National research council of the national academies spécialement affectée à ce sujet : Committee on community supervision and desistance from crime, *Parole, desistance from crime, and community integration*. Washington D.C. : The National Academies press. 2007.

CONCLUSION DE LA SECTION 1.

« Une prison post-disciplinaire – ou gouvernementale – accomplie est celle où, tout à la fois, les droits sont davantage respectés, les risques hyperévalués, la communication sécuritaire renforcée, l'influence du leadership maîtrisée, les détenus émulés, leur autonomie contrôlée, leurs privilèges dosés, leurs espoirs fragmentés et leur solidarité dissoute. Sans transformer la rationalité pénale qui lui fournit sa manière de penser, ce modèle de gestion carcérale n'en constitue pas moins une inflexion du projet punitif décrit par M. FOUCAULT dans *Surveiller et Punir*. Il s'agit d'une prison post-disciplinaire au sens où R. CASTEL évoquait un ordre post-disciplinaire pour interroger les transformations du champ médico-psycho-logique. Cet ordre mêle inextricablement un pôle « hyperrationnel » basé sur un mode scientifique positiviste de gestion des risques et un pôle « subjectif » qui s'appuie sur la responsabilisation, l'injonction à l'autonomie et le renforcement des motivations individuelles ».

Gilles CHANTRAINE, *La prison post-disciplinaire.*

461. La détection que nous venons de réaliser des deux pôles de l'ordre post-disciplinaire, décrits par R. CASTEL, dans les applications du modèle ouvert de détention, nous amène à considérer que les prisons ouvertes doivent être rapprochées de la définition que donne G. CHANTRAINE des prisons post-disciplinaires. En effet, l'analyse de prisons ouvertes européennes à laquelle nous nous sommes livrés précédemment nous permet de considérer que les droits des détenus y sont plus importants dans ces établissements que dans les prisons fermées ; que les détenus y sont émulés par l'octroi ou le retrait de récompenses et de nouvelles libertés ; que leur autonomie y est tout à la fois accrue et contrôlée ; que les facteurs favorisant les clans et le leadership carcéral (promiscuité, indigence, violence,…) sont atténués dans les prisons ouvertes. Mais aussi que la contrepartie à ces éléments est une gestion rationnalisée du risque, particulièrement visible dans la sélection des détenus orientés vers ces établissements ; et une instrumentalisation des espoirs et des désirs des détenus par une discipline fondée sur la récompense et sur leur responsabilisation. Cette responsabilisation, qui implique les détenus dans le fonctionnement et la sécurité de l'établissement, génère incidemment un contrôle social et une méfiance mutuelle de ces derniers.

462. De plus, le modèle de G. CHANTRAINE nous aide à distinguer un certain nombre de limites apparues dans le fonctionnement des prisons ouvertes qui sont pour certaines à l'origine de l'usage systématiquement minoritaire de ces établissements dans un champ pénitentiaire national. Ainsi, la poursuite de l'objectif de réinsertion assigné aux prisons ouvertes peut être contrariée par les excès du « système bonbon », ou limitée par les effets d'une responsabilisation uniformisante, voire dans certains cas isolante. En outre, l'objectif permanent de sécurité commun à tout établissement pénitentiaire se trouve dans ce modèle confronté à un risque réel d'évasion, et à une limitation de l'exemplarité de la peine.

463. Enfin, l'application de la nécessaire sélection théorisée pour le modèle ouvert en 1955, bénéficie prioritairement aux détenus présentant le moins de risque et/ou les plus méritants, plutôt qu'à ceux pouvant tirer le meilleur profit d'une orientation en prison ouverte. Ce choix implique une réduction conséquente du nombre potentiel de bénéficiaire ; permet une instrumentalisation de cette sélection comme outil de gestion de la détention ; et affaiblit les résultats positifs des prisons ouvertes puisque ceux-ci découlent pour une part significative des profils favorables des détenus qui y sont orientés.

***

SECTION 2 : ELEMENTS CULTURELS INFLUENÇANT L'UTILISATION NATIONALE DU MODELE OUVERT DE DETENTION.

464. La place de toute modalité d'exécution de peine dans un champ pénitentiaire donné dépend des choix pénologiques tranchés par les décideurs compétents. Or ceux-ci sont dictés par leurs convictions personnelles et leur adhésion, entre autre, à une école de pensée ou à une famille philosophique ou politique, par l'anticipation qu'ils feront des conséquences de leur choix, et parfois par des conseils d'experts du sujet qui les occupe. Ainsi, le fond culturel dominant une nation, ou même seulement les dirigeants présidant à la destinée d'un pays, sera un premier facteur déterminant lors d'un choix de politique pénitentiaire **(§1)**. Mais la connaissance de leur sujet sera aussi alimentée, complétée et parfois guidée par les conseils d'école de pensée qui ont parfois favorisé l'usage du modèle ouvert de détention **(§2)**.

§1 – Le conditionnement culturel de l'utilisation du modèle des prisons ouvertes.

465. Pour Guy ROCHER, la culture est « un ensemble lié de manières de penser, de sentir et d'agir plus ou moins formalisées qui, étant apprises et partagées par une pluralité de personnes, servent, d'une manière à la fois objective et symbolique, à constituer ces personnes en une collectivité particulière et distincte »[529]. Ces manières de penser, ou représentations, constituent la base d'une réflexion individuelle. Ce sont ces modèles mentaux qui permettent de traiter de sujets complexes concrets comme abstraits, à partir de données apprises, transmises et/ou expérimentées. Ils sont les préjugés à un raisonnement, et en conditionnent par conséquent la teneur. Ces représentations constituent un élément déterminant dans l'étude d'un sujet de science sociale puisqu'elles pèsent sur l'esprit critique d'un observateur. Ces représentations peuvent être partagées par une grande partie de la société, et dans le cas qui nous occupe, conditionner l'appréhension d'un objet *a priori* aussi paradoxal qu'une prison ouverte.

[529] ROCHER Guy, *Introduction à la sociologie*. Montréal: Les Éditions Hurtubise HMH ltée, 3e édition. Edition électronique Les Classiques des sciences sociales. 1995. URL : http://classiques.uqac.ca/contemporains/rocher_guy/culture_civilisation_ideologie/culture_civilisation_ideologie_texte.html#culture_civilisation_2a .

466. Mais avant d'aborder l'étude de ces représentations **(B)**, il nous faut nous attarder sur l'une de leurs origines qui semble peser encore aujourd'hui sur le devenir européen des prisons ouvertes : les doctrines religieuses. Si les cultures modernes en Europe se sont largement sécularisées, en particulier tout au long du siècle dernier, ces doctrines servent encore à expliquer des orientations morales ou des choix de société, en particulier en matière pénologique **(A)**.

A - Les doctrines religieuses, un facteur culturel encore déterminant.

467. La lecture de la carte d'utilisation européenne du modèle ouvert de détention[530] fait apparaitre des zones géographiques particulièrement favorables à ce modèle. S'il on y inclut l'Allemagne et les Pays-Bas, qui utilisent largement des formes pénitentiaires relativement proches des prisons ouvertes, cette carte est remarquablement comparable à celle des zones d'influence du protestantisme en Europe. Cette concordance nous suggère l'hypothèse que les dogmes religieux, ou les principes culturels accompagnant une foi, pourraient en partie conditionner des choix de politique criminelle. Ces choix favoriseraient ainsi, ou disqualifieraient dans le cas qui nous occupe, un modèle pénitentiaire plutôt qu'un autre. L'approfondissement de cette hypothèse nous amène à penser que comme il existe pour WEBER un lien entre l'éthique protestante et le capitalisme, il en existerait un second entre cette éthique et les choix pénologiques d'un pays. Et de même qu'il existerait des freins idéologiques au capitalisme dans le catholicisme[531], il en serait à l'identique pour certains choix pénologiques.

1 - Enoncés d'éléments de doctrine religieuse.

468. M. WERBER trouva dans le « *Beruf* » de LUTHER, que l'auteur traduit par le concept de « vocation »[532], ou dans la thèse de la « prédestination » de CALVIN[533], l'origine à une

---

[530] *Cf. supra* p.181.

[531] *Cf.* sur ce sujet l'encyclique de Pie XI, *Quadragesimo anno*, du 15 mai 1931, développant dans son §54 les « inconvénients » et « défauts » supposés du capitalisme.

[532] WEBER Max, *L'éthique protestante et l'esprit du Capitalisme*. Collection « Les Classiques des Sciences Sociales ». Université de Québec à Chicoutimi. 2002. p.50

prédisposition au capitalisme. Or la lecture de ses même concepts pourrait aussi être la cause d'une d'approche pénologique différente entre les cultures majoritairement protestantes et celles majoritairement catholiques. En effet, dans la croyance réformée, le choix divin qui se porte sur tel ou tel pour l'accueillir dans la vie éternelle est soit préconçu avant même les étapes de la vie de l'intéressé (CALVIN), soit laissé à la discrétion divine qui constate la sincérité de la foi individuelle (LUTHER). Ce dernier professe en outre que l'expression de cette foi s'illustre dans la participation à l'œuvre divine constituée par un travail utile à la communauté et à la création. Dans ces deux conceptions, il ne sert à rien d'expier une faute pour obtenir le salut futur, il importe en revanche dans ces doctrines d'accomplir son devoir dans les « affaires temporelles », puisque cela constitue d'après LUTHER, « l'activité morale la plus haute que l'homme puisse s'assigner ici-bas »[534]. Cette doctrine a aussi pour conséquence de discréditer les traditions monastiques catholiques. Comme l'exprime WEBER dans sa présentation de la pensée luthérienne, « Non seulement la vie monastique est à ses yeux entièrement dépourvue de valeur en tant que moyen de se justifier devant Dieu, mais encore elle soustrait l'homme aux devoirs de ce monde et apparaît ainsi à Luther comme le produit de l'égoïsme et de la sécheresse du cœur. À l'opposé, l'accomplissement dans le monde de la besogne professionnelle est pour lui l'expression extérieure de l'amour du prochain, ce qu'il justifie par cette observation que la division du travail contraint chaque individu à travailler pour les autres »[535].

469. Au contraire, dans la foi romaine le croyant construit son salut par ses actes. D'après la pensée du théologien Thomas D'AQUIN, « l'être humain, éclairci par la raison et l'entendement [donné par Dieu], dispose dans sa nature de la capacité à discerner le bien du mal »[536]. Il devient par conséquent responsable de l'utilisation de ce don divin, et comptable de ses fautes devant Dieu et devant les Hommes. Toutefois, dans cette conception du monde, les fautes peuvent être rachetées par la pratique de pénitences, ou de dévotions, dans le but d'obtenir le pardon divin, appelé absolution. Pour se faire, il est nécessaire de commencer par

---

[533] Ibid. p.64

[534] WEBER Max. 2002. *op. cit*. p.49

[535] Ibid. p.51.

[536] BONILLA Jimmy, CORDEVANT Marie Alix, FREIXA IBAQUE Esteve, « Critique d'une philosophie de la responsabilité », *Les cahiers psychologie politique* [En ligne], numéro 4, Décembre 2003. URL : http://lodel.irevues.inist.fr/cahierspsychologiepolitique/index.php?id=1337

reconnaître sa faute, puis de la « payer »[537] pour compenser l'acte contrevenant à la morale divine, et plus largement à la morale sociale qui lui est culturellement attachée. Le chemin le plus favorable pour trouver cette rédemption pouvant être l'endurance de souffrances, la pénitence, comme imitation plus ou moins métaphorique de celles subies par Jésus Christ lors de son chemin de croix, les catholiques reconnaissant dans la passion de Jésus un processus qui permit la rémission des péchés de tous les Hommes. Il découle de cette croyance qu'une peine répliquant à un crime doit revêtir une dimension afflictive pour relever d'un même processus de pardon. C'est aussi pourquoi la réclusion monacale, fondée sur le sacrifice et la contemplation, était perçue dans cette religion comme un mode ultime de dévotion, propice au salut.

2 - Incidence de la doctrine religieuse sur la place du modèle ouvert de détention.

470. Cette opposition doctrinale a de multiples conséquences lorsque l'on confronte ces doctrines religieuses au modèle pénitentiaire ouvert. Si le droit européen n'est plus adossé aux dogmes religieux, leurs principes transpirent toujours dans les cultures qui les environnent. La position des Etats sur l'avortement ou le mariage entre personne de même sexe, par exemple, sont là pour nous rappeler que les débats impliquent encore souvent des implicites religieux dans nos sociétés pourtant sécularisées. Dès lors, dans le cas qui nous occupe, ces principes religieux auront une incidence culturelle sur la conception de la peine.

471. En translatant la problématique pénologique dans la logique protestante, le devoir de l'individu vis-à-vis de la communauté tel que l'enseigna LUTHER et le décrivit WEBER, implique que la peine du condamné soit tout d'abord utile à la société qui l'entoure. De plus, ce même dogme ne réclame pas de souffrance pour que le condamné obtienne le pardon divin, puisque ce pardon intervient selon LUTHER sur la seule base de la sincérité du croyant, ou selon CALVIN sur le bon vouloir prédestiné du divin. Un modèle pénitentiaire favorisant le

[537] Un terme qui trouve une dimension explicite dans la possibilité offerte aux « pécheurs » de racheter pécuniairement un temps de purgatoire afin d'entrer plus vite au paradis. Cette procédure, codifiée en Droit Canonique sous la dénomination d' « indulgence », et laisse à l'usage des prélats l'évaluation des montants compensatoires (*Cf.* Livre IV, Première partie, Titre IV, Chapitre IV du Code de Droit Canonique. URL : http://www.vatican.va). Ce sont, entre autres, les excès de l'Eglise dans ce domaine qui motivèrent la création du protestantisme.

travail, et limitant les souffrances du détenu, comme peut le faire le modèle ouvert de détention, ne heurtera donc pas les principes fondamentaux de la foi protestante.

472. En revanche, dans le dogme catholique, la condamnation et la peine ont à la fois pour fonction de faire reconnaître le crime, et d'en obtenir le pardon divin par une pénitence. L'Inquisition pratiquée en Europe du Moyen-âge à la Renaissance est un exemple de glissement de cette conception religieuse de la peine dans la sphère culturelle qui l'entoure favorisant une dimension afflictive pour tous les types de sanction. A son origine, le député Michel LEPELETIER SAINT-FARGEAU, père de la prison pénale française, proposa même dans un projet de loi du code pénal[538], nous l'avons souligné précédemment, un classement des peines distinguant celles infamantes et celles afflictives, parmi lesquelles était classé la prison. En outre, le modèle carcéral se conçoit dans cette doctrine comme une adaptation aux criminels d'un environnement monacal, exemple de vecteur de salut. L'utilisation des termes eux-mêmes témoigne de cette filiation. La « prison » monastique était pour Ch. CHABOT « le premier bâtiment qu'on construit dans un monastère, après la cuisine et le réfectoire »[539]. elle était destinée à enfermer les moines contrevenants à la règle de la congrégation, du monastère, ou à l'autorité de ses supérieurs. Son utilisation pour des non-consacrés avant ou après leur jugement, anticipa sur la création de « prisons » séculaires. La « cellule » fut d'abord la chambre du religieux, avant d'être l'unité carcérale élémentaire. Disposant d'une « lucarne pratiquée dans la porte »[540] pour que le Supérieur pratiquant sa ronde puisse contrôler ce qu'il s'y passe. CHABOT précise à ce sujet que dans quelques communautés, le Supérieur possède un « passe-partout » qui lui sert à ouvrir les portes quand bon lui semble. Dans la conception française de la carcéralité, où la prison est conçue depuis la réédition de l'ouvrage de MABILLON en 1845 sur une imitation au modèle monastique et plus particulièrement à sa pratique disciplinaire[541], le modèle ouvert de détention apparaît comme contraire à la représentation et à l'objectif assigné dans le catholicisme à la peine, d'autant plus lorsque celui-ci modèle sera présenté comme un assouplissement de la discipline carcérale.

---

[538] LEPELETIER Félix, *Œuvres de Michel Lepeletier Saint-Fargeau*. Bruxelles : A. Lacrosse, 1826. p.151 et svt.

[539] CHABOT Charles, E*ncyclopédie monastique, ou histoire des monastères, congrégations religieuses et couvens (sic) qui ont existé en France*. Paris : Edouard le Roy, librairie, 1827. p.362.

[540] Ibid. p.91.

[541] MABILLON Jean, *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*. Paris : Ed. C. Woinez. 1845.

473. Il nous faut toutefois, pour être complet, tempérer cette démonstration en relevant que parmi les premières expériences historiques européennes, MONTESINOS, comme CROFTON, inaugurèrent les prémices du modèle ouvert de détention sur des terres à dominante catholique. Et comme un comble de ce paradoxe, l'expérience de Valencia se déroula dans un ancien couvent. Toutefois, l'histoire personnelle de MONTESINOS motiva principalement l'originalité de sa démarche et du fonctionnement de son établissement. Quant à la décision de CROFTON d'instaurer un troisième degré au système irlandais, celle-ci répondait avant tout au besoin de préparer sur un territoire alors dominé par la Grande-Bretagne, terre anglicane, l'attribution de « *Ticket of Leave* » préexistant à l'élaboration de son système irlandais. C'est pourquoi, plus que des contre-exemples, ces expériences figurent comme des exceptions. Elles sont toutefois l'illustration que d'autres pans de la culture catholique, comme la charité ou la protection de la dignité humaine, peuvent, lorsqu'elles sont privilégiées à la pénitence afflictive, favoriser le modèle ouvert de détention.

474. Mais ces éléments de doctrine religieuse ne sont pas les seuls éléments culturels responsables du niveau de développement national de ce modèle. Parmi les autres facteurs, il nous faut aussi compter sur les représentations de la carcéralité qui traversent les populations.

B - Les prisons ouvertes face aux représentations populaires de la peine carcérale.

475. Pour aborder un sujet aussi abstrait et complexe que celui de l'exécution des peines, chacun emploie pour le guider dans sa réflexion, des représentations acquises à force d'observation, d'expérience ou d'enseignement. Plusieurs d'entre elles conditionneront l'*a priori* d'un sujet comme celui d'une prison ouverte.

1 - Représentation subjective de l'architecture carcérale.

476. Demandez à un enfant de vous dessiner une maison, et vous aurez de fortes chances d'assister au griffonnage d'un quadrilatère, agrémenté de quelques fenêtres carrées et d'une

porte d'entrée, surmonté d'un toit en double pente et souvent d'une cheminée fumante[542]. Cette représentation naïve constitue un stéréotype partagé dans une culture en particulier, constitutif de la réduction élémentaire d'une maison. Elaboré à partir d'observations, de reproductions voire de conseils de sachants, ce stéréotype est suffisamment solide pour perdurer dans le temps, jusqu'à l'âge adulte, tout en se précisant progressivement par l'adjonction de certains détails (tuiles, antenne, volets, …). Cette représentation de la maison n'est pas l'image d'une maison en particulier, mais celle du concept même de maison permettant au plus grand nombre de l'identifier. Comme il existe un stéréotype populaire de maison, il en existe un pour le concept de prison. Si aucune étude scientifique n'a, à ce jour, comparé les éléments fondamentaux du modèle mental de la prison, une interrogation rapide sur l'architecture pénitentiaire d'un entourage de béotiens de la question carcérale fera rapidement apparaître des constantes de représentation. Les murs, barreaux, parfois miradors seront repris dans un grand nombre de descriptions[543]. L'architecture, comme pour la maison, devient dans le cas de la prison un facteur déterminant pour reconnaitre la nature d'un tel établissement. Cette représentation majoritaire de la prison peut, par conséquent, être à l'origine d'une forme d'incompréhension lorsqu'il s'agit d'admettre l'existence d'un établissement pénitentiaire dépourvu de ces éléments architecturaux. Pourtant, en reprenant la métaphore du pénologiste britannique Lionel Wray FOX, tout comme « une école est un maître entouré d'un bâtiment et non un bâtiment avec un maître à l'intérieur »[544], une prison ne se définit pas par son architecture, mais par sa fonction sociale et par ceux qui l'habitent. Admettre qu'une prison puisse s'exonérer d'éléments architecturaux lorsque ceux-ci ne sont pas nécessaires, c'est rétablir l'ordre de la cause et de la conséquence dans les éléments fondamentaux d'une prison. Les murs d'enceinte, les barreaux ou les miradors ne font pas consubstantiellement partis de la définition primaire d'une prison, un « lieu où sont détenus les individus privés de liberté par l'effet d'une décision de justice, soit à la suite d'une condamnation, soit par mesure préventive»[545]. Ils n'existent que pour répondre à un besoin de

---

[542] *Cf.* les analyses et illustration sur ce sujet *in* BARROUILLET Pierre, FAYOL Michel et CHEVROT Chantal, « Le dessin d'une maison. Construction d'une échelle de développement », *L'année psychologique*. vol. 94, n°1. 1994. p. 81-98.

[543] Sans que cela ne soit d'une grande portée scientifique, nous avons régulièrement questionné pendant la durée de notre travail des interlocuteurs sur leur représentation de la prison, des proches comme des inconnus, voir des classes d'étudiants, et ces éléments sont le plus souvent revenus dans nos échanges.

[544] Commission internationale pénale et pénitentiaire. 1951. *op. cit*. p.137.

[545] Définition du dictionnaire de l'Académie Française, 9ème Edition URL : http://www.academie-francaise.fr/dictionnaire/index.html.

sécurité ou de césure physique avec l'extérieur. Lorsque ce besoin disparaît, ou devient secondaire face à d'autres priorités, ces éléments physiques s'estompent jusqu'à parfois disparaître, sans toutefois remettre en cause la nature pénitentiaire d'un lieu.

2 - Représentation des priorités fonctionnelles d'une prison.

477. Mais les représentations populaires sur la prison ne se limitent pas seulement à son architecture, et s'intéressent aussi à ses fonctions. Au contraire des préjugés architecturaux, il existe quelques études concernant les idées qui traversent l'opinion publique sur les objectifs supposés de la carcéralité. Une récente étude française menée en partenariat entre l'Administration Pénitentiaire et une Organisation Non Gouvernementale, le Génépi, recensait ces représentations en France[546] au début du XXIème siècle. Dans cette étude, les fonctions classiques de la prison ne pèsent pas d'un même poids dans la représentation populaire de la peine carcérale. La fonction punitive y est prépondérante. Additionnée à l'objectif d'amendement, l'ambition rétributive de la peine totalise dans cette étude 38,8% des réponses. La fonction de sécurisation de la société quant à elle totalise 31,5%, et la fonction réformatrice ou réinsersive seulement 15,4%. De telles représentations fonctionnelles de la peine ont une incidence sur les réactions de l'opinion publique face à des choix de politique pénale ou pénitentiaire. Ainsi, une proposition de création d'établissements pénitentiaires ouverts, dont la vocation revendiquée satisfait moins que d'autres modèles la priorité expiatrice de la peine, se heurtera d'autant plus dans le cas français à une interprétation souvent rétributive de cette expiation.

478. Enfin, ces représentations sont modulées, et renforcées, par les médias, ou les fictions, qui contribuent à donner une image stéréotypée de la prison. Dans son article *Alternative representations of the prison and imprisonment*, le professeur de criminologie Tony KEARON de l'Université de Keele, expose ainsi comment les médias populaires (tabloïd de presse écrite ou chaînes d'information à sensation) ou les fictions cinématographiques ou télévisuelles, donnent une image le plus souvent « dangereuse » et « physiquement violente »

[546] OUSS Aurélie, FALCONI Ana Maria, KENSEY Annie, « Des Français plus au fait mais plus critiques sur la question pénitentiaire ». *Cahier de démographie pénitentiaire*. Direction de l'Administration pénitentiaire. Mars 2007.

de la prison[547], et nous ajouterons architecturalement assez uniforme, renforçant, selon lui, l'idée populaire que l'emprisonnement doit être « aussi déplaisant que possible ». Dans ce contexte, un modèle de détention pénitentiaire qui s'éloigne des représentations classiques d'une prison, et dont le fonctionnement heurte l'image véhiculée par les médias de ce qu'est, ou doit être, la carcéralité, devra asseoir sa légitimité sur d'autres fondements que des attentes populaires, voir même parfois affronter des représentations erronées.

§2 - Un modèle pénitentiaire perméable aux théories pénologiques dominantes.

479. L'héritage religieux, ou le regard populaire porté sur les fonctions de la peine ne sont pas les seuls facteurs culturels pesant sur le devenir du modèle ouvert de détention. Comme nous l'a prouvé l'engouement suscité après-guerre par les prisons ouvertes en partie facilité par l'ascension dans les cercles du pouvoir des tenants de l'école de la défense sociale nouvelle, les théories pénologiques peuvent, dans certaines conditions, favoriser l'implantation nationale de ce modèle, ou lui faire obstacle. Une confrontation des utilisations actuelles du modèle ouvert que nous avons détaillées plus haut, avec les théories pénologiques en pleine progression, va nous donner l'occasion de mesurer la compatibilité des prisons ouvertes avec les nouvelles exigences que ces dernières théories réclament, conditionnant du même coup l'ampleur du déploiement de ce modèle dans leur espace d'influence.

480. Nous ne reviendrons pas ici sur la compatibilité du modèle ouvert de détention avec les théories de dissuasion générale, ou à celles de dissuasion spéciale qui constituent les antagonismes se répondant depuis les premiers débats historiques sur les fonctions de la peine. Nous nous concentrerons plutôt ici sur deux théories pénologiques récentes, qui ont pour particularité commune, au contraire des précédentes, de chercher à dépassionner le débat pénologique des considérations morales qui souvent les animent.

481. L'une, appelée nouvelle pénologie, a déjà produit ses effets sur l'utilisation du modèle ouvert de détention **(A)**. L'autre que nous qualifierons d'approche holistique de la peine **(B)** donne déjà une grille de lecture presque sur-mesure pour répondre aux critiques adressées au

[547] KEARON Tony « Alternative representations of the prison and imprisonment », *Prison service Journal*. Janvier 2012. n°199. HM Prison Service of England and Wales. 2012. p.6.

modèle ouvert de détention. À travers ces deux exemples nous verrons ainsi que les théories pénologiques peuvent influencer non seulement l'ampleur d'utilisation des prisons ouvertes, mais aussi que leur impact transforme aussi le discours qui peut en justifier l'usage.

A - Prisons ouvertes et Nouvelle Pénologie[548].

1 - Eléments de présentation de l'Ecole de la Nouvelle Pénologie.

482. Depuis 1992, un courant de pensée s'identifie progressivement autour du titre très large de « Nouvelle Pénologie ». Initiée par FEELEY et SIMON, cette approche analyse un glissement graduel des représentations des initiés à la chose pénale et des conseils en politiques publiques aux Etats-Unis tout d'abord, en Europe ensuite, qui présenterait progressivement le crime comme un risque social normal, dont il faut limiter les conséquences négatives et sa fréquence d'apparition[549]. Il n'y a plus dans cette approche de conflit entre fonction punitive de la peine d'une part, et fonction correctrice d'autre part. Pour SLINGENEYE, « la nouvelle pénologie se situe en dehors de ces deux conceptions traditionnelles. Le crime n'est abordé par la nouvelle pénologie ni structurellement, puisqu'elle se centre sur l'acte commis sans questionner le contexte extérieur ni volontairement, puisqu'elle ne s'intéresse pas à des comportements individuels mais à la gestion de groupes. Le crime est moins considéré comme un problème individuel ou social que comme un problème technique, dont les effets sont plus importants que les causes. Le crime se conçoit comme une probabilité statistique plutôt que comme une transgression. La pénalité cherche non pas à répondre à des déviances individuelles ou à des problèmes sociaux, mais à réguler les niveaux de déviances, à minimiser les occurrences et les conséquences

[548] Une première « Nouvelle Pénologie » avait déjà existé par le passé dans l'histoire criminologique. Et celle-ci, décrite à l'occasion du National Congress on Penitentiary and Reformatory Discipline, qui eut lieu à Cincinnati en 1870, avait mis en valeur l'expérience de CROFTON et valorisé une libération graduelle favorisant la prison intermédiaire irlandaise, mais aussi la peine indéterminée. Mais ce n'est pas de celle-là dont nous allons traiter, mais d'une deuxième Nouvelle Pénologie bien plus récente.

[549] *Cf.* sur ce sujet : SLINGENEYE Thibaut. « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité. », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. IV | 2007, mis en ligne le 15 octobre 2007. URL : http://champpenal.revues.org/2853 ; DOI : 10.4000/champpenal.2853.

négatives des crimes, à rendre le crime tolérable par une gestion systémique »[550]. Comme le décrit Ph. MARY, le passage à l'acte criminel peut être analysé et contenu d'après cette théorie par l'identification statistique de groupes ou de situations à risque[551]. En outre, la réponse pénale qui accompagnera l'identification du criminel utilisera à son tour cette différenciation de groupe en fonction du risque qu'il représente pour la société. Comme le précise toujours Ph. MARY, « de nouvelles technologies d'identification et de classification du risque, de surveillance et de contrôle apparaîtraient, telles la surveillance électronique, les tests d'urine ou, sur un autre plan, la neutralisation qui prétend modifier la distribution des délinquants dans la société et est affinée par la neutralisation sélective où la condamnation se base, non sur l'infraction ou la personnalité, mais sur des profils de risque, permettant ainsi de développer un contrôle intensif pour les délinquants à haut risque (les *prédateurs*) et un contrôle moins intense, et aussi moins coûteux, vis-à-vis des délinquants à bas risque »[552].

2 - Portée de la doctrine de la Nouvelle Pénologie pour le modèle ouvert de détention.

483. L'enjeu majeur de la peine ne devenant plus dans cette hypothèse la correction du criminel, mais la gestion du risque par le contrôle de ses facteurs déterminants. « Ainsi, le *continuum correctionnel* hérité du XIXe siècle serait progressivement remplacé par un *continuum de contrôle*, nouvelle approche stratégique intégrant également les anciennes figures pénologiques comme la prison ou la probation »[553]. Cette « Nouvelle Pénologie » a déjà eu pour notre sujet quelques conséquences. L'analyse précédente des expériences modernes de prisons ouvertes nous a permis de découvrir combien cette approche de gestion des facteurs de risque avait déjà modifié le fonctionnement de certains établissements ouverts. À Givenich ou à Witzwil tout d'abord, la multiplication des tests urinaires ou de consommation de stupéfiants procède de cette logique de détection et de gestion des risques. Cette approche convient en effet parfaitement au besoin d'un établissement ouvert d'éviter

---

[550] Ibid.

[551] MARY Philippe, « Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *Déviance et Société* 1/2001 (Vol. 25), p. 33-51. URL : www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2001-1-page-33.htm. DOI : 10.3917/ds.251.0033.

[552] Ibid.

[553] Ibid.

l'infraction plutôt que de la combattre compte tenu du manque de moyens dont elle dispose en cas de mise en danger de la sécurité de l'établissement. Ces tests sont tout à la fois des moyens de contrôle de facteur de risque de passage à l'acte délictueux, que des rappels d'autorité de la part de l'institution, symbolisant l'ascendant de l'instrument de l'intérêt collectif sur chaque individu. À Kolmården ensuite, la construction d'un parcours pénitentiaire appuyé sur des modules éducatifs ou thérapeutiques qui s'adressent à des groupes de détenus en fonction de leur infraction revient à appliquer l'analyse en « sous-population » de la « Nouvelle Pénologie » décrite par SLINGENEYE[554]. Un procédé qui tend à apporter des réponses rationnelles à des facteurs de risques d'une population donnée. Dans ce cas précis, les auteurs de violences conjugales auront à suivre des modules de gestion de la colère ou des thérapies conjugales pour peu qu'ils soient restés en couple.

484. Enfin, plus globalement, le souhait de la Nouvelle Pénologie de différencier plusieurs niveaux de contrôle, en utilisant une différenciation des modalités d'exécution des peines en fonction de l'outil pénologique le plus favorable à la gestion d'une population donnée, représente un nouveau défi pour le modèle ouvert de détention. En effet, comme le souligne encore SLINGENEYE, assurer au mieux la sécurité de la société passe aussi dans la théorie de la Nouvelle Pénologie « par une allocation adéquate, c'est-à-dire en fonction du profil de risque (et des besoins) des délinquants, des ressources pénales disponibles ». L'auteur belge soutient ainsi que le *continuum* de contrôle qui supporte la théorie de la Nouvelle Pénologie « se comprend comme l'adaptation permanente de la mesure de surveillance au risque »[555], et « se conçoit comme une série de mesures pénales avec des coûts différents » dont le choix dépendra de l'efficacité de chacune de ces mesures à assurer suffisamment la protection de la société tout en présentant le plus faible coût[556]. De plus, la même théorie insiste aussi sur la responsabilisation progressive du délinquant dans son parcours d'exécution de peine, bien que cette valorisation cache pour SLINGENEYE le but moins noble de protéger le système pénal en faisant supporter à l'auteur d'une infraction l'échec d'une mesure à laquelle il avait été invité, incité ou contraint de participer[557]. Pour SLINGENEYE toujours, dans un modèle libéral qui seul peut environner cette Nouvelle Pénologie, « le gouvernement des autres prend

---

[554] Thibaut SLINGENEYE, 2007. *op. cit.*

[555] Ibid.

[556] Ibid.

[557] Ibid.

appui sur le gouvernement de soi ». Dès lors, « ce modèle se base sur une capacité d'autogestion du délinquant »[558] en lui signifiant que l'abus de droit entraînant un nouveau risque signifiera l'augmentation du niveau de contrôle qu'il aura à subir. Par conséquent, même si dans le même exposé, SLINGENEYE considère que dans l'optique neutralisante « la bonne prison devient celle dont il est difficile de s'évader »[559], nous observons pour notre part que le modèle ouvert de détention trouve dans cette théorie une nouvelle légitimité. Son économie de moyen, et sa flexibilité en fonction des niveaux de risques des détenus qui y sont orientés, et la responsabilisation de ceux-ci dans la préservation de la sécurité de l'établissement, donne à ce modèle les moyens de convenir aux prétentions de la Nouvelle Pénologie. Mais l'interstice qui se libère dans cette théorie pour les prisons ouvertes y est toutefois très restreint. Il n'autoriserait en effet l'utilisation de ce modèle que pour un faible nombre de détenus dépourvus de risque, et dont la moindre contravention à leur engagement entraînerait une sanction proportionnée.

485. Les prisons ouvertes européennes apparaisse donc déjà, pour certaines, pénétrées dans leur fonctionnement par les priorités de la Nouvelle Pénologie, mais l'audience de cette théorie dans un pays donné risque surtout de conditionner le développement du modèle ouvert de détention dans un champ pénitentiaire national compte tenu des objectifs de contrôle du risque associé à cette théorie qui ne sont pas forcément favorables à ce modèle.

B - Prison ouverte et approche holistique de la peine.

486. Une deuxième théorie semble s'organiser, ou se réorganiser depuis peu, dans un esprit équivalent d' « amoralisation » du débat pénologique. Un mouvement de pensée qui reprend de façon encore éparse les intuitions pragmatiques de Quintiliano SALDANA ou de Raymond GASSIN développé au XXème siècle. Dans la conception de la peine portée par ce mouvement, le dépassionnement moral du débat sur le crime et sa sanction doit ouvrir la voie à une démarche empirique se contentant, dans un premier temps, de relever les réussites et les échecs de différents systèmes avant, dans un second temps de leur attribuer une cause

[558] Ibid.

[559] Ibid.

objective sans se préoccuper d'éventuelle pression culturelle ou morale favorisant telle ou telle option.

487. Ce mouvement de pensée pourraît se rassembler aujourd'hui sous le slogan « *What Works* » (Ce qui marche) apparu en réaction à la polémique suscitée par MARTISON et son célèbre article de 1974 « *What Works? – Questions and Answers about Prison Reform*[560] » parfois brocardé sous l'intitulé *« Nothing Work* ». Dans cet article, MARTINSON livrait une analyse de 231 programmes de réadaptation utilisés dans les prisons américaines. Sur la base de cette analyse, il concluait que le traitement des délinquants avait été en grande partie inefficace. Bien qu'il reconnût lui-même plus tard s'être partiellement trompé[561], cet article fut à l'origine d'un large discrédit, aux Etats-Unis et en Angleterre, notamment des fonctions correctrices de la peine, au bénéfice de postures et de choix politiques favorisant la sévérité et l'exemplarité de la peine. Le mouvement « *What Works* » prit donc le contrepied de MARTINSON et se préoccupa de réhabiliter la fonction correctrice de la peine[562]. Mais une nouvelle dynamique paraît ouvrir ce mouvement dispersé à une prise en compte simultanée de toutes les fonctions de la peine. Présentée lors du colloque international « Le pénal aujourd'hui : pérennité ou mutation », une nouvelle « Théorie Générale de la Peine » prétend proposer « un modèle conceptuel qui intègre différents mécanismes normatifs tels la dissuasion spéciale et générale, la sensibilisation et la validation normative »[563] avec pour exemple précis l'étude de la réduction au Canada des « conduites avec facultés affaiblies », afin de prouver l'interdépendance des causes de cette réduction. Cette analyse tendrait à démontrer que différents auteurs d'infraction ne répondraient pas de la même manière à un dispositif pénal identique ayant pourtant une fonction pénologique identifiée (dissuasion, réhabilitation, fonction symbolique, …), et que dans le même temps un dispositif pénal pourrait revêtir des fonctions pénologiques différentes selon les auteurs d'infraction, voire même des conséquences contraires au but recherché. Ramené à notre sujet, cette hypothèse

---

[560] MARTINSON Robert, « What Works? – Questions and Answers about Prison Reform ». *The Public Interest*. Printemps 1974. Volume 35. 1974. p. 22-54.

[561] LALANDE Pierre, *La sévérité pénale à l'heure du populisme*. Ministère de la Sécurité publique du Québec. 2006. p.30.

[562] Ibid. p.63.

[563] BLAIS Etienne, BEAUDOIN Isabelle. « Vers une théorie générale de la peine : un modèle conceptuel appliqué à la prévention de la conduite avec facultés affaiblies ». *Actes du colloque Le pénal aujourd'hui. Pérennité ou mutation. Montréal. 5-6-7 décembre 2007*. Centre international de criminologie comparée. 2008. URL : http://www.erudit.org/livre/penal/2008/index.htm.

revient à énoncer que la même peine de prison serait pour certains détenus tantôt dissuasive, tantôt réhabilitative, mais pour d'autres cas encore sans effet sur l'auteur d'infraction. Tout l'enjeu de cette théorie tient donc dans la recherche de la réponse pénale qui sera la plus efficace pour chaque individualité, à travers parfois la combinaison de plusieurs modalités d'exécution de peine pour un même auteur d'infraction. Dans cette théorie, une prison ouverte pourra donc trouver sa place pour peu qu'elle ait prouvé son efficacité à remplir au moins un objectif de la peine pour certains détenus. Cette hyper-individualisation de la peine a toutefois pour principal défaut, compte tenu de la complexité de la nature humaine, de prendre le risque du tâtonnement et de l'expérience pour établir pour chaque détenu l'équation idéale qui sera tout à la fois dissuasive et réhabilitatrice. Une équation qui exige pour être à la hauteur des différences entre les individus, un très large spectre dans les modalités d'exécution de peine, et une grande flexibilité d'adaptation en fonction des profils.

488. Pour corriger cette limite, en atténuant les aléas expérimentaux, il paraît possible d'instaurer des combinaisons de réponse pénale permettant de s'adresser à un plus large spectre d'individus tout en conservant le bénéfice de chacun des éléments de la combinaison. Rapporté à l'exécution des peines privatives de liberté, cette démarche encouragerait au développement de régimes pénitentiaires différenciés et progressifs, un cadre que nous avons vu particulièrement propice au développement du modèle ouvert de détention. Ainsi, cette démarche holistique de la peine ne joue pas un objectif pénologique contre un autre, mais tend à valoriser leur complémentarité. Elle suppose toutefois pour être comprise de s'extraire de considérations morales qui pèsent en particulier dans l'opinion publique sur les choix de politique pénale, et donc pénitentiaire, et de se concentrer sur les processus qui ont fait la preuve de leur efficacité, ce qui implique de donner les moyens de leur évaluation.

***

CONCLUSION DE LA SECTION 2

489. L'analyse des influences culturelles environnant le choix de favoriser ou de disqualifier le modèle ouvert de détention démontre la dépendance de ce modèle à la concordance de facteurs extérieurs opportuns. Certaines influences religieuses, les représentations et *a priori* populaires, la doctrine de nouvelles écoles de pensée sont autant d'éléments, extérieurs au modèle ouvert de détention, en partie responsable de son traitement par les décideurs d'un champ pénitentiaire national.

490. Enfin, outre influencer le seuil de présence de ce modèle, ses facteurs extérieurs participent aussi à la modulation de nouvelles interprétations des éléments fondamentaux des prisons ouvertes, ou à inspirer de nouvelles procédures de contrôle ou de fonctionnement de ces établissements.

***

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

491. « Nos préjugés sont les barreaux de nos prisons » disait un poète. Cette maxime prend un sens tout à fait particulier dans le cas des prisons ouvertes. Ce sont en effet les préjugés qui nous poussent à attendre d'une prison qu'elle possède des barreaux. Des préjugés qui se sont construits, à partir de représentations, de modèles mentaux, d'avis d'experts, mais aussi d'un héritage culturel, parfois religieux, ce que traduisent aujourd'hui les disparités d'utilisation du modèle ouvert dans le champ pénitentiaire européen.

492. La forte utilisation de ce modèle en Europe du Nord s'expliquerait ainsi en partie par une prédominance du culte protestant plus favorable au travail et à l'utilité sociale des détenus. Dans le même temps, leur faible, ou absente, utilisation dans les pays à majorité catholique s'expliquera par le contenu du dogme catholique romain de la dimension afflictive de la peine. Les contre-exemples historiques que nous avons signalés n'apparaissant que comme des exceptions à la règle explicables par des choix individuels de personnalités hors normes, ou des circonstances historiques originales.

493. En outre, la relative discrétion des autorités européennes sur ce sujet suffisent à peine à reconnaître les prisons ouvertes comme un modèle pénitentiaire original. L'absence de norme unifiant ou favorisant ce modèle, qui aurait pu faire écho sur ce continent aux délibérations de La Haye ou de Genève, favorise ainsi une grande disparité européenne.

494. Enfin, la prépondérance d'une théorie pénologique plutôt qu'une autre participera à convaincre les décideurs et l'opinion du bienfondé ou de l'erreur du développement de ce type de prison.

495. Il appartient dès lors à chaque pays, et nous pourrions presque dire à chaque génération de dirigeants, de choisir la place qu'ils entendent réserver aux prisons ouvertes. Un choix que nous détaillerons plus précisément dans le cas français lors de son étude dans la deuxième partie de cette thèse.

***

CONCLUSION DE TITRE

496. Entre l'expérience de la prison de Valencia créée en 1835, et celle de Kolmården dans sa physionomie de 2010, plus d'un siècle et demi se sont écoulés dans l'histoire du modèle ouvert de détention, ou celle de ses prémices. Cette longue période vit progressivement passer le dispositif de quelques expériences locales, puis nationales, jusqu'à une reconnaissance internationale dans sa modélisation onusienne de 1955. Néanmoins cette conceptualisation ne fut pas à l'origine d'une harmonisation des pratiques.

497. Les prisons ouvertes sont en effet restées des plus diverses selon les utilisations qui en sont faites par les Etats européens. Quantitativement, leur proportion varie ainsi aujourd'hui de plus du quart des places du parc pénitentiaire de certains pays scandinaves, au minimum de 0,3% constaté en France. Par nature adaptables à chaque environnement socio-économique, ces prisons évoluent en outre dans leur taille (de quelques places à plusieurs centaines), leur lieu d'implantation (continentale ou insulaire, rurale ou semi-urbaine), la typologie d'activité des détenus (agricole, manufacturière, thérapeutique, …) ou encore dans leur régime administratif (autonome ou lié à un autre établissement) selon leur lieu d'implantation. Néanmoins celles-ci conservent toutes des éléments fondamentaux qui les classent dans une catégorie singulière d'établissement pénitentiaire.

498. Les prisons ouvertes sont ainsi des établissements d'exécution de peine privative de liberté dont l'architecture se caractérise par l'absence de moyens passifs de sécurité. Un principe fondateur qu'il nous faut toutefois nuancer après l'observation des établissements ouverts historiques, mais aussi après celle des prisons actuellement en activité. Celles-ci nous permettent désormais de considérer cette absence de moyens de sécurité comme relative, ceci pourvu que les éléments subsistants ne constituent pas des obstacles permanents à l'évasion. Cet apparent paradoxe d'une prison n'empêchant pas physiquement la fuite du détenu oblige les établissements ouverts à concevoir de nouvelles stratégies de sécurité, suffisamment rassurantes pour la société qui circonvoisine. C'est pourquoi, parmi les particularités d'une prison ouverte, bien que non-exclusives à ce modèle, le besoin du consentement du condamné, de sa constante activité, et de sa sélection, viennent en contrepartie de l'absence de murs, de barreaux ou de miradors.

499. Le régime qui s'y exerce est ainsi principalement orienté vers la responsabilisation et la réinsertion du détenu, la normalisation devenant un moyen de réduire les inconvénients de la

détention tout en accompagnant chaque condamné dans un retour progressif vers la liberté. Toutefois, si aucune donnée ne nous est parvenue sur la qualité du reclassement social des prisonniers libérés depuis ce type d'établissement, il nous semble cependant fondé d'estimer qu'une prison se rapprochant le plus possible de la vie en liberté sera plus facilitatrice pour la réinsertion d'un détenu, qu'en encellulement dans un module de 13m².

500. Néanmoins, le fonctionnement même du modèle peut parfois rencontrer des limites à ses propres objectifs. Tel est le cas lorsque celui-ci cherche à la fois à se rapprocher des aspects les plus favorables de la vie en liberté en conjuguant une discipline « bonbon » fondée sur la double sanction ou la double récompense. Si cette discipline permet d'accroître un contrôle social propice à la sécurité de chaque prison, elle développe en parallèle dans le même temps des stratégies de détenus non pas établies selon l'adhésion aux principes de ces établissements, mais élaborées sur le bénéfice de la récompense attendue ou l'évitement de la sanction redoutée, ce qui fait de ce modèle d'établissements, un modèle post-disciplinaire précoce. L'épée de Damoclès du retour en détention fermée en cas de manquement grave devient, dans cette approche, un vecteur d'ordre pour la détention, mais aussi un facteur d'isolement pour certains détenus.

501. L'une des caractéristiques des prisons ouvertes consiste théoriquement à accorder une place prépondérante aux activités susceptibles d'aider les condamnés à trouver, lors de leur libération, une vie professionnelle complétée par un comportement les éloignant du risque de récidive. Ces activités doivent en majorité s'exercer dans le périmètre de la prison pour distinguer notamment ces établissements des aménagements de peine en chantier extérieur. Mais bien que le modèle de 1955 privilégia l'activité économique des détenus, les expériences les plus récentes ont démontré que des activités thérapeutiques ou d'intérêt collectif pouvaient aussi profiter à la réinsertion des prisonniers ou à la lutte contre la récidive, ceci tout en conservant leur utilité pour la sécurité de l'établissement. Notons que la prépondérance des activités agricoles dans les prisons ouvertes peut, toutefois, représenter une limite à la recherche d'emploi une fois la liberté retrouvée. Néanmoins, les bénéfices thérapeutiques du contact avec la nature, la terre et les animaux pourront tempérer cet écueil.

502. En outre, ce modèle de prison, et le régime qui en constitue le corollaire, s'adressent systématiquement à une minorité de détenus sélectionnés. Toutefois, si une faveur domine en Europe pour la sélection de courtes peines ou pour l'orientation des fins de peines, aucun critère matériel ne traverse l'ensemble des usages européens. Néanmoins un critère commun

émerge de cette diversité. Ces choix nationaux reposent tous sur une recherche de contrôle du risque, dont l'évaluation subit l'influence de facteurs culturels particulièrement lisibles dans l'opinion publique exprimée sur telle ou telle catégorie de détenus. Cette sélection fondée sur le contrôle du risque, inscrit toutefois les prisons ouvertes dans un *continuum* de contrôle dont la principale dérive est de limiter l'avantage de ces établissements aux seuls détenus qui s'en montrent capables, réduisant progressivement ce public par des anticipations auto-réalisatrices, plutôt que de le proposer aux profils qui en tireraient le plus grand bénéfice. Cependant, l'expérience montre que cette stratégie permet *a minima* de limiter réellement les risques d'évasion puisque la rigueur de sélection est souvent inversement proportionnelle aux départs volontaires depuis des prisons ouvertes.

503. Enfin, l'analyse de l'utilisation des prisons ouvertes européennes permet encore d'établir, entre autre grâce à leurs substitutifs dans certains pays, que ce modèle rencontre parfois la concurrence d'autres modalités d'exécution des peines. La place de ces établissements dans les parcours de peine, leur ampleur d'utilisation, et leurs critères de sélection varient donc du fait de la diversité du champ pénologique dans lequel ils s'inscrivent.

504. Il convient donc d'aborder désormais la seconde partie de cette thèse en gardant à l'esprit l'ensemble des atouts et contraintes accompagnant le modèle ouvert de détention, mais surtout en considérant toute la spécificité de la pénologie française, et ce afin d'envisager la place qui pourrait être réservée dans l'avenir, dans ce pays, à la prison ouverte.

***

PARTIE 2 : LA PRISON OUVERTE, UN MODELE PENITENTIAIRE COMPLEMENTAIRE A LA PRISON FERMEE.

505. 0,3 %, cette statistique de la proportion française des places de prison assimilable au modèle ouvert de détention est à elle seule éloquente. Elle illustre la place anecdotique de ce modèle dans le champ pénitentiaire de ce pays, mais aussi le retard de la France désormais avéré classée dernière parmi les utilisateurs européens de prisons ouvertes, loin derrière la moyenne européenne de 13% pour les données que nous avons recensées, et très loin derrière la proportion du quart, voire du tiers de certains pays scandinaves.

506. Dès lors, ce chiffre interpelle compte tenu de l'indécision dont il témoigne. Soit les prisons ouvertes ne donnent pas satisfactions dans ce pays, dans ce cas, pourquoi en conserver une proportion tellement insignifiante ; soit celles-ci ont une pertinence, auquel cas comment expliquer une si modique portée à leur utilité ? En outre, si les prisons ouvertes sont toujours minoritaires, leurs expressions françaises constituent à plusieurs égards une minorité dans la minorité. C'est pour tenter de comprendre cette ambiguïté, et cette originalité française que nous nous livrerons dans le premier développement de cette partie à l'analyse de leurs causes, de leur réalité présente, et à leur mise en perspective avec l'étude modernisée des spécificités et des limites du modèle ouvert de détention à laquelle nous nous sommes livrés précédemment **(Titre I)**.

507. Mais cette statistique est aussi trompeuse, car elle dissimule un récent changement de regard sur les prisons ouvertes de certains dirigeants et observateurs français des questions pénitentiaires. Cette inflexion jamais connue depuis des décennies dans ce pays pourrait être à l'origine d'un regain d'intérêt pour ce modèle. Mais loin d'être une génération spontanée, cette dynamique succède à quelques récentes étapes auxquelles nous donnerons, dans le dernier développement de cette thèse, une chronologie et une tentative d'explication, avant d'envisager prospectivement la place que pourrait occuper, dans l'avenir de la pénologie française, le modèle ouvert de détention **(Titre II)**.

Titre I : Les prisons ouvertes, outil marginal de l'actuelle exécution des peines.

Titre II : La prison ouverte, éventuel complément des nouvelles modalités d'exécution de peine.

***

TITRE I : LES PRISONS OUVERTES, OUTIL MARGINAL DE L'ACTUELLE EXECUTION DES PEINES.

« C'était moins l'humanité envers les détenus qui leur faisait défaut, que le courage politique. »

Robert BADINTER, 1992[564].

508. L'étude de la construction historique du modèle ouvert de détention nous a montré combien l'installation des prisons ouvertes dans un pays intervenait souvent à l'occasion de circonstances locales originales, ou sous l'impulsion d'une personnalité en particulier. Mais aussi que leur développement dans un champ pénitentiaire national ne pouvait avoir lieu qu'à la condition d'une décision stratégique les concernant et reconnaissant leur utilité et leur complémentarité dans un système.

509. Comprendre l'usage français de la prison ouverte revient à emprunter le même itinéraire. En effet, l'existence, certes tenue, mais toutefois réelle de ces prisons dans ce pays doit trouver son origine dans quelques expériences locales fondatrices. Recenser les prisons ouvertes françaises, présentes et passées, et comprendre les facteurs ayant précédé leur création ou leur fermeture, nous donneront donc les premiers éléments d'analyse de la place occupée en France par ce type de prison **(Chapitre I)**.

510. Nous avons aussi établi précédemment toute l'importance des facteurs extérieurs au modèle dans le conditionnement de son potentiel de développement dans un champ pénitentiaire donné. Il nous faut donc, suivant ce raisonnement, envisager combien le cas français est emblématique d'une multiplication progressive de facteurs défavorables à la progression des prisons ouvertes **(Chapitre II)**.

Chapitre I - Les segments pénologiques occupés par les prisons ouvertes.

Chapitre II - Rétrécissement de l'espace disponible pour le développement du modèle ouvert de détention.

---

[564] Robert BADINTER, 1992, *op.cit.* p.392.

CHAPITRE 1 : LES SEGMENTS PENOLOGIQUES OCCUPES PAR LES PRISONS OUVERTES.

511. Aucun recensement n'avait jusqu'à ce jour permis de dresser un véritable inventaire des prisons ouvertes françaises et de leur devenir. Or ce préalable était pour nous indispensable pour mesurer le segment pénologique occupé hier et aujourd'hui par le modèle ouverte de détention et ainsi estimer le rôle et l'éventuelle complémentarité de la prison ouvert vis-à-vis des autres modalités d'exécution de peine. Nous allons donc procéder à celui-ci dans ce chapitre en conservant pour base la définition de 1955, ainsi que les éléments d'analyse mis en lumière dans les parties précédentes de cette thèse comme outil d'étude ou de comparaison.

512. Nous étudierons ainsi dans ce premier chapitre les choix arbitrés par la France impliquant ses établissements ouverts avant et après la Seconde Guerre mondiale, en ayant à l'esprit la construction puis la diffusion européenne des prisons ouvertes présentées dans le titre préliminaire de cette thèse. Nous débuterons pour se faire par les premières utilisations françaises du futur modèle ouvert de détention, à travers les expériences fondatrices et leurs contextes d'apparition **(Section 1)**. Puis nous poursuivrons par une étude plus spécifique des prisons ouvertes, reconnues comme telles ou non par les autorités après la modélisation de 1955 ; ce qui sera l'occasion pour nous de dresser un état des lieux de la situation contemporaine, ainsi que de mettre en évidence leurs spécificités d'usage comparativement aux pratiques européennes précédemment décrites **(Section 2)**.

Section 1 - Premières utilisations françaises du modèle ouvert de détention.

Section 2 – Faible progression et stagnation du modèle ouvert de détention.

SECTION 1 - PREMIERES UTILISATIONS FRANÇAISES DU MODELE OUVERT DE DETENTION.

513. Si l'Europe débute son histoire du modèle ouvert de détention par des expériences sporadiques, la France empruntera un chemin encore plus timide. D'autant que dans le cas français, ces expériences se firent souvent à contre-courant des orientations prises par le champ pénitentiaire national qui les accueillaient, rendant, par conséquent, plus difficile le développement des prisons ouvertes dans ce pays. Ainsi, les premières prisons ouvertes créées en France durent se contenter d'un usage limité à des publics marginaux **(§1)**. Les quelques occasions qui auraient pu, par la suite, initier un véritable développement de ce type d'établissement avant la Seconde Guerre mondiale, avorteront essentiellement en raison du désintérêt de dirigeants de l'Administration Pénitentiaire **(§2)**.

514. Pour bien comprendre les difficultés rencontrées spécifiquement en France par le modèle ouvert de détention, il est nécessaire d'envisager le contexte qui environne la question pénitentiaire lorsque des prisons ouvertes se structurèrent en Europe et en France avant la Seconde Guerre mondiale. Ces pourquoi nous appuierons les développements qui vont suivre sur la législation française en vigueur aux différentes époques analysées, ainsi que sur les écrits des acteurs du champ pénitentiaire, qu'ils soient décideurs (Ministres ou Directeur de l'Administration pénitentiaire) ou observateurs (intellectuels, parlementaires, ou universitaires contemporains des sujets évoqués) de la chose carcérale. En complément de cela, des travaux universitaires antérieurs au nôtre, ou des ouvrages d'érudits de la chose pénale nous ont aidés à tracer les lignes directrices qui traversent cette période représentant près d'un siècle d'activité d'histoire pénitentiaire.

515. Mais le détail du cas français dans une Europe qui commence à découvrir un nouveau modèle passe aussi par la présentation des établissements qui peuvent y être rattachés totalement, ou partiellement. Dans la mesure de nos sources, nous utiliserons donc des témoignages directs pour en décrire le fonctionnement, témoignages qui seront utilement complétés par des travaux institutionnels ou universitaires antérieurs au nôtre.

§ 1 - Des conditions défavorables à l'émergence du modèle ouvert de détention en France.

516. Au moment où l'histoire des prisons ouvertes débute à Valencia, l'état des établissements en France au début des années 1830 se trouve être un assemblage composite de formes architecturales et de régime d'exécution de peines disparates. Cette gestion hétéroclite des établissements, puisque dévolue pour la plupart aux exécutifs locaux[565], fit dire à Charles LUCAS que l'« […] on compterait presque autant de régimes différens (sic) dans ces prisons que de départements en France »[566]. Néanmoins, toutes ces prisons souffrent au-delà de leurs différences d'une même mixité de prisonniers (prévenus et détenus, jeunes et majeurs, hommes et femmes) et d'un entassement de ceux-ci dans des salles communes, et bien souvent aussi d'une mortalité et d'un taux de récidive élevés, de conditions de détention inhumaines et criminogènes, et de locaux mal adaptés, favorisant leur inefficacité. Le Ministre de l'Intérieur de MARTIGNAC[567] déplorait ainsi en 1830 : « Nous ne le dissimulons pas, nos prisons punissent sans corriger ; et la question de la régénération des prisonniers est encore à résoudre parmi nous. C'est aujourd'hui vers ce but que doivent tendre tous nos efforts »[568].

517. Pour assurer la modernisation de ces établissements les penseurs de la chose carcérale entreprirent de développer un « système pénitentiaire » unique, commun à tout le pays, pour effacer du même coup de trop grandes disparités locales, et répondre à la critique. Si en marge de la construction de ce système pénitentiaire français l'on a pu observer les prémices des premières prisons ouvertes dans ce pays **(B)**, force est de constater que la construction de ce système se fit sur des bases contradictoires avec les fondamentaux du modèle ouvert de détention, rendant ainsi plus difficile le développement de ce dernier **(A)**.

---

[565] À l'exception des maisons centrales qui étaient alors les seuls lieux d'exécution de peine sur lesquels s'exerçait une forme d'autorité centrale, ainsi que des bagnes, gérés eux par le Ministère de la Marine.

[566] LUCAS C., *Deuxième pétition aux Chambres, sur la nécessité de l'adoption du système pénitentiaire reproduit en annexe dans Conclusion Générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*. Imp. Madame Charles-Béchet. Paris. 1834. p.8

[567] Jean-Baptiste Sylvère GAYE, vicomte de MARTIGNAC était un homme politique célèbre de la Restauration, Ministre de l'intérieur de Charles X faisant office de Président du Conseil de janvier 1828 à aout 1829.

[568] Jean-Baptiste Sylvère GAYE, vicomte de MARTIGNAC, cité *in* MARQUET-VASSELOT L-A-A., *Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires*. Imp. Vanackere fils. 1835. p.25

A - Une modernisation pénitentiaire défavorable au modèle ouvert de détention.

518. Les efforts de modernisation pénitentiaire qui furent entrepris sous l'impulsion de la Société Royale des prisons créées par Louis XVIII, notamment en encourageant le travail en atelier des détenus, ou en réclamant une rénovation de l'architecture carcérale durent composer avec une certaine volonté politique de ne pas rendre trop confortable la vie dans ces prisons. Le Ministre de MARTIGNAC, déclarait ainsi au sujet des réformes en cours que « le régime matériel des prisons centrales a reçu les améliorations qu'il est possible d'y introduire, et on ne pourrait aller plus loin sans blesser la morale publique. »[569]. Cette « morale publique » cachait la crainte qu'une vie en prison puisse être plus douce que celle de travailleurs libres peinant à survivre dans la misère. C'est ainsi que des ultras comme de MARTIGNAC aux philanthropes libéraux comme LUCAS tous ont déploré les efforts d'esthétique et de confort apparus dans les pénitenciers de Genève, de Lausanne ou de Londres pour améliorer le quotidien des détenus, allant jusqu'à les qualifier d'établissements « de luxe »[570]. C'est donc dans une atmosphère soucieuse de faire progresser un système dans son ensemble, mais dans une limite acceptable par l'opinion publique que la France commença avec la Monarchie de Juillet, un processus de modernisation globale de son champ pénitentiaire. Cette recherche d'un cadre, d'un système pénitentiaire unifié, créa toutefois un contexte défavorable au développement du modèle ouvert de détention compte tenu de la nature des exemples pris en référence pour en orienter l'ambition. Les débats de politiques et d'experts s'articulèrent en effet majoritairement autour de deux modèles fermés déjà installés depuis des décennies aux Etats-Unis : les modèles d'Auburn et de Philadelphie. Les descriptions qu'en firent C. LUCAS en 1830 d'abord[571], de TOCQUEVILLE et BEAUMONT ensuite en 1833[572], et une traduction enfin en 1836 de l'œuvre du juriste allemand spécialiste de la question pénitentiaire, le Docteur JULIUS[573], encouragèrent une réforme à l'américaine vers une architecture cellulaire dans un bâtiment clos, et conservant l'activité des détenus à

---

[569] Ibid.

[570] LUCAS C., *Deuxième pétition aux Chambres, Sur la nécessité de l'adoption du système pénitentiaire*. *op. cit*. 1834. p.22.

[571] LUCAS C., *Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*. Paris : Imp. Timothée Dehay. 1830.

[572] de BEAUMONT G., de TOCQUEVILLE A, *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*. Imp. Fournier Jeune. Paris. 1833.

[573] JULIUS N. H., *Du système pénitentiaire Américain, suivi de quelques observations par V. FOUCHER*, Imp. Blin. Rennes. Traduction de V. FOUCHER. 1836.

l'intérieur des bâtiments. L'essentiel du débat pour arbitrer quel régime devait s'exercer dans les prisons françaises de cette dernière période de la Restauration tourna, pendant plus d'une décennie, autour de la primauté d'un des régimes pénitentiaires américains sur l'autre. Les partisans du modèle de Philadelphie, à savoir l'isolement du détenu le jour et la nuit, argumentant essentiellement autour de ses vertus neutralisantes et préventives. Tandis que les soutiens du modèle d'Auburn, isolement la nuit et travail en commun et en silence le jour, relevaient les conséquences néfastes pour la santé mentale et psychique du condamné du premier modèle, joint à un coût élevé par journée de détention. La résultante en fut qu'aucune place ne fut laissée dans ces débats à une autre architecture ou à un autre régime. Les modifications règlementaires de 1836 et 1837 qui suivirent ces débats dans le but d'établir une architecture unifiée sur l'ensemble du territoire, consacrèrent alors l'architecture cellulaire comme principes de base aux futures constructions de maisons d'arrêt.

519. Dans le même temps cette primauté du cellulaire et le retour de la pesanteur religieuse sous la Restauration permit au clergé catholique de nombreuses interventions dans le débat pénitentiaire. Ainsi, la doctrine romaine influença la nouvelle politique d'amélioration de l'encellulement individuel en faisant notamment entrer les ordres religieux dans l'encadrement des établissements pénitentiaires (dans les maisons centrales et de force pour femmes en 1841[574], dans certains établissements pour homme en 1843[575]). Pour justifier ce mouvement, un ecclésiaste revendiquait :

> « L'invention du système pénitentiaire est catholique, et romaine : elle vient des pontifes ; elle a son principal élément dans la religion, laquelle, associée au silence, au travail, à la séparation nocturne, peut opérer le véritable amendement des coupables ; on doit réputer comme anticatholique le système pennsylvanien de la séparation continue, lequel traine d'ailleurs avec lui beaucoup d'autres inconvénients très graves, quant au travail, à la santé et aux bonnes mœurs »[576].

---

[574] *Cf*. la Circulaire du 22 mai 1841 du Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur T. DUCHATEL.

[575] *Cf*. le Règlement spécial du 4 juillet 1843 sur les « Frères gardiens ».

[576] Cité *in* LUCAS C., *Exposé des différents essais d'emprisonnement cellulaire et de leurs résultats en Europe et aux Etats-Unis. Académie des Sciences Morales et politiques*. Paris. 1844. Disponible sur URL : http://www.asmp.fr/travaux/dossiers/prisons_essaiscellulaire.pdf.

520. Bien plus tard, LUCAS témoignait même à ce propos : « S'il est vrai de dire que c'est à l'esprit du christianisme qu'il faut faire remonter l'idée pénitentiaire, il ne l'est pas moins de reconnaître que c'est à la discipline de l'Eglise catholique que celle de la réforme pénitentiaire a emprunté plusieurs de ses applications »[577]. Cette incursion du religieux dans un débat de société imprima une marque profonde dans la conception française de la peine carcérale. Même après l'avènement de la IIème République, des débats de l'Académie des Sciences Morales et Politiques étaient encore atteints par cette conception religieuse de la peine. Ainsi, dans un discours de l'académicien DUPIN en 1850 à l'occasion d'un échange sur les prisons lors d'une séance de l'Académie, nous retrouvons les éléments de discours d'une vision afflictive de la peine :

> « Mais il ne faut pas oublier que le devoir du législateur et de l'homme d'Etat est d'appliquer une peine, et que la meilleure prison, à ses yeux, est celle où on désire rester le moins quand on y est, et n'y point rentrer quand on en est sorti. Que si la maison de détention est un lieu où on est mieux logé, mieux chauffé, mieux blanchi, mieux nourri, mieux distrait que chez soi, la prison n'est plus une peine, mais un encouragement direct à la récidive. Quand le législateur a établi la peine de mort, il a voulu intimider le scélérat. On a réclamé contre la peine de mort et certes il n'est personne qui ne fût empressé d'en voter l'abolition absolue, si la société pouvait se trouver suffisamment protégée par d'autres peines. Dans cette vue, on a désiré introduire en France le système pénitentiaire et le confinement solitaire. Mais on a fait la guerre à la cellule comme on l'avait faite à la peine de mort. On a craint que les prisonniers ne s'ennuyassent : on a été à la recherche de distractions de toute espèce, et on a dépassé le but »[578].

521. Ce discours de DUPIN, et les interventions de De MARTIGNAC que nous avons précédemment citées, nous montre combien une prison comme celles conçues par MONTESINOS ou par MACONOCHIE allait à l'encontre d'une conception afflictive de la peine largement partagée par des intellectuels ou décideurs de la Restauration. Dans ces

---

[577] LUCAS C.. *Observations relatives au Congrès pénitentiaire de Londres. Paris: Académie des sciences morales et politiques*. 1872. p.25.

[578] Extrait des débats qui suivirent l'exposé de M. LELUT sur un ouvrage de M. FERRUS intitulé *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*. Disponible sur URL : http://www.asmp.fr/travaux/dossiers/prisons_desprisonniers.pdf

conditions, l'émergence d'un modèle ouvert de détention ne pouvait raisonnablement pas faire concurrence aux modèles d'Auburn ou de Philadelphie. Pourtant, deux types d'établissements proches du modèle ouvert allaient toutefois voir le jour en France, dans des proportions cependant bien délimitées : les colonies agricoles, et la prison de Nuku-Hiva. Mais, il fallut pour cela un changement de régime et le renouvellement d'une partie de la classe dirigeante.

B - Les prémices des prisons ouvertes en France.

522. Lorsque LUCAS revient dans ses écrits sur le choix avorté de l'isolement individuel de longue durée jour et nuit[579], il y rappelle son opposition constante en argumentant que «l'isolement cellulaire ne permet, en effet, ni l'initiative, ni l'épreuve, ni l'effort sans lesquels il ne peut y avoir ni moralité ni moralisation »[580]. C'est en partie cette conception de l'exécution des peines qui est à l'origine du développement en France d'un type d'établissement particulier, les « colonies agricoles pénitentiaires » **(1)**. Un type d'établissement qui préfigurera certaines applications du futur modèle ouvert. Avec la prison des Iles Marquises, ce sont des expériences que l'on peut aujourd'hui qualifier de prémices des prisons ouvertes françaises **(2)**.

1 - Les premières colonies agricoles pénitentiaires.

523. Par la loi du 5 août 1850, dite « loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus », la IIème République institutionnalise une pratique qui commença marginalement en France sous la Restauration, celle des colonies agricoles pénitentiaires. Cette loi dispose dans ses premiers articles :

> « Article. 1er : **«** Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit

[579] Un principe que TOCQUEVILLE fit voter à la Chambre élective, mais que la Chambre des Pairs ne vota jamais à cause de la Révolution de 1848, ce qui explique qu'il ne fut jamais appliqué.

[580] C. LUCAS, 1872. op. cit. p.35.

pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle ».

Article 3 : « Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire ».

Article 4 : « Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans. Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires. À l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie ».

524. Si l'article 1 pose un principe général d'une sanction éducative pour les mineurs, les articles 3 et 4 du texte créent une distinction de traitement pour les mineurs délinquants, et plus particulièrement pour ceux qui se sont rendus coupables d'infractions secondaires, ou ceux dont le discernement a été altéré. Ils créent en outre une forme de régime progressif en élaborant une « chaîne pénale »[581] entre un régime sévère et intimidant constitué par le régime carcéral, et un régime plus ouvert dans les colonies agricoles. Ces établissements se voulaient, en effet, être un modèle complémentaire aux différents modèles pénitentiaires existants, et en particulier à celui de la Petite-Roquette, prison pour jeunes détenus de Paris, tristement célèbre pour ses conditions de détention particulièrement difficiles. Les colonies pénitentiaires agricoles étaient ainsi pensées comme une étape entre la prison, et le patronage[582]. Frédéric-August DEMETZ[583], fondateur en 1839 de la première colonie du genre, Mettray, déclarait ainsi à propos de son établissement : « ce n'est pas une prison de plus que nous voulons créer,

---

[581] Expression de Christian CARLIER reprise dans le chapitre de YVOREL J-J, « Esquisse d'une histoire de la prise en charge de l'enfance délinquante au XIX^{è} et XXe siècles » *in* l'ouvrage collectif sous la direction de FORLIVESI L., POTTIER G.-F. et CHASSAT S., *Eduquer et punir, la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray*. Presses Universitaires de Rennes. Rennes. 2005

[582] Le patronage était un accompagnement social et éducatif de jeunes anciens détenus, ou marginaux, par des citoyens engagés.

[583] Avocat et lui aussi auteur d'un ouvrage sur les pénitenciers aux Etats-Unis.

sous une dénomination nouvelle, c'est une maison de réforme »[584]. Il s'agissait en effet architecturalement bien plus de maison que de prison. Aucun mur d'enceinte ni barreau, et une disposition de construction en carré pour l'exemple de Mettray rendait ainsi ce type d'établissement plus semblable à un hameau possédant une chapelle ouverte sur la colonie, qu'à un pénitencier du milieu du XIXème siècle.

525. Ces établissements utilisaient une discipline sévère[585], toutefois moins rigoureuse que celle exercée dans les prisons fermées, avec pour conséquence de faire redouter le retour ou le transfèrement à la Petite-Roquette pour les jeunes détenus ne respectant pas les règles de la colonie. En outre, la religion, dans les colonies privées, était omniprésente. Cette conception faisant ainsi déclarer au fondateur de Mettray : « Les enfants déposent dans la cellule la turbulence du monde et ils deviennent par le silence et la réflexion plus aptes à recevoir l'instruction religieuse et à prendre les habitudes d'une nouvelle vie. [..] Le régime d'une colonie agricole ne saurait être assez sévère par lui-même pour exercer une intimidation suffisante sur des individus indisciplinés et dont quelques-uns sont livrés à des penchants vicieux, si on ne pouvait les maintenir dans le devoir par la crainte de la réintégration »[586].

526. Le travail et la formation y étaient aussi obligatoires avec pour ambition « d'accroître la richesse agricole de la France en même temps que sa moralité »[587]. En introduction de leur ouvrage dédié aux colonies agricoles pour les mineurs, Jules de LAMARQUE et Gustave DUGAT déclaraient ainsi en 1850 : « la question agricole préoccupe vivement, à l'heure qu'il est, tous les esprits sérieux ; gouvernement et particuliers s'y attachent comme à un moyen de résoudre les problèmes menaçants qui se posent au milieu de notre société ébranlée par des révolutions successives »[588]. Ces quelques mots inscrits en préambule à un ouvrage traitant spécifiquement d'établissements correctionnels, montrent combien la mission de ces établissements était alors double. Le développement des colonies pénitentiaires ambitionnait

---

[584] Cette citation est reprise dans le chapitre de SAUNIER P., « Mettray, l'architecture de la colonie » *in* l'ouvrage collectif sous la direction de L. FORLIVESI, G.-F. POTTIER et S. CHASSAT, 2005. *op. cit.*

[585] M. FOUCAULT disait de Mettray « c'est la forme disciplinaire à l'état le plus intense, le modèle où se concentrent toutes les technologies coercitives du comportement. Il y a là « du cloitre, de la prison du collège, du régiment ». M. FOUCAULT, 2007. *op.cit*. p.343.

[586] DEMETZ F., *Colonie agricole de Mettray, Assemblée générale des fondateurs tenue à Paris, le 20 mai 1841*, Tours : Imp R. Pornin, 1841.

[587] LUCAS C., 1872, *op. cit*. p.42

[588] De LAMARQUE J., DUGAT G., *Colonies agricoles établies en France et en Algérie*. Paris : Imp. de Rignoux, 1850. p.5.

ainsi de répondre à une préoccupation pénologique, un traitement plus humain des détenus mineurs, en même temps que de résoudre une problématique d'intérêt général, rendre à la France une production à la hauteur de son rang parmi les nations.

527. Dès lors, à partir de la loi de 1850 le principe du pénitencier agricole va prospérer pendant de nombreuses années en France comme base du système correctionnel des jeunes délinquants. Des dizaines d'institutions vont ainsi se créer à travers tout le pays, principalement sur une initiative privée et organisée autour de congrégation ou d'intervenants religieux[589]. Il sera toutefois rapidement en proie à de vives critiques, compte tenu des conditions souvent insuffisantes d'hygiène et de formation, d'une discipline de plus en plus militaire et sévère au regard de l'ambition initialement humaniste de ces établissements, et de leurs orientations résolument agricoles pour une population accueillie majoritairement issue du tissu urbain[590].

528. Néanmoins, pour des raisons budgétaires, de flexibilité, et parfois par conviction, et malgré les attaques régulières de membres de l'administration pénitentiaire et de penseurs éclairés, les pouvoirs publics se contenteront de ces institutions telles qu'elles furent pensées dans les années 1840-1850 pendant plus d'un demi-siècle. Ce manque de réforme sera un des prétextes de leur disparition progressive[591] sous la IIIème République plutôt anticléricale.

529. Mais, pour l'heure, si ce n'est le pilier de la discipline consentie, absent dans les colonies pénitentiaire agricole compte tenu de la sévérité disciplinaire qui y avait cours, la plupart des éléments constitutifs du futur modèle ouvert était déjà utilisé dans ces établissements français :

- une absence de moyens passifs de sécurité rendait ainsi possible l'évasion, mais un risque de transfèrement dans un régime plus strict en dissuadait l'intention ;
- une activité omniprésente des détenus, de travail ou de formation, ayant pour but la réforme du jeune détenu ;

---

[589] *Cf.* sur le développement des colonies et les débats qui les ont entourées l'article de PIERRE E., « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables (1850-1914) », *la Revue de l'enfance « irrégulière »*. Numéro 5. 2003. Disponible sur URL : http://rhei.revues.org/index891.html.

[590] Ibid.

[591] Ibid.

- un régime disciplinaire favorisant la responsabilisation du détenu, certes dans le cas des colonies agricoles dans une faible mesure, mais néanmoins dans une plus grande proportion que dans un établissement fermé ;
- une sélection des détenus, ici en fonction de leur *quantum* de peine.

2 - La prison de Nuka-Hiva[592].

530. Le deuxième type d'établissement s'apparentant au modèle ouvert inauguré en France au XIXème siècle se résume à un seul exemple, la prison de Nuku-Hiva aux Iles Marquises. Etabli pour satisfaire à un besoin pénologique limité, sa forme et son fonctionnement en firent, compte tenu de l'imperfection de quelques-uns des éléments constitutifs du modèle, une prison ouverte inachevée.

531. En 1810, le Code pénal dans sa première version, avait instauré la peine de « déportation » pour les crimes politiques non capitaux. Dans son article 17, ledit Code prescrivait que « la peine de déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de l'Empire ».

532. Dans son ouvrage, que l'on qualifierait aujourd'hui de précis de droit pénal, le professeur ORTOLAN de la Faculté de Paris relève, en 1855, que cette peine ne put être effectivement prononcée jusqu'en 1850, faute de lieu désigné pour son exécution.[593] Une loi du 8 juin 1850, pallia ce manque en donnant un lieu pour l'exécution de la peine de déportation. L'article 5 de cette loi disposait en effet : « L'île de Noukahiva, l'une des îles Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal ». ORTOLAN rappelle en outre que le régime d'exécution de cette peine permettait aux détenus de rester libres « sauf le régime de police et de surveillance nécessaire pour empêcher leur évasion »[594]. Un régime pour le moins libéral devait donc accompagner cette mesure. Dans les faits, toujours d'après

---

[592] Nuka-Hiva est une île de l'archipel des Marquises. Plusieurs orthographes de son nom peuvent être rencontrées. En voici certaines qui pourrons aider à des recherches ultérieures : Noukahiva ; Nuku-Hiva ; Nukuhiva.

[593] ORTOLAN J. L.. *Eléments de Droit Pénal*. Paris: Librairie de Plon Frères. 1855. p.687.

[594] Ibid.

l'universitaire parisien, l'étendue de l'établissement de déportation n'engloba pas toute l'île mais seulement les 1.800 ha de la vallée de Taïohaé[595] sur l'île de Noukahiva[596].

533. Dans son article consacré à la loi du 8 juin 1850, l'historien Louis-José BARBANÇON rapporte le sort des trois seuls condamnés qui seront effectivement transférés sur l'île de Nuka-Hiva[597] en vertu de la loi de 1850. Ces hommes s'appellent Adolphe GENT, Albert ODE et Louis LONGOMAZINO. Ils ont été condamnés pour avoir participé à un supposé complot de démocrates contre les desseins du futur Napoléon III, un complot que les journaux de l'époque surnommeront le « complot de Lyon » ou le « complot du sud-est »[598]. Jugés et condamnés le 17 novembre 1851 parmi plus d'une trentaine d'autres participants à cette supposée tentative de renversement de celui qui n'est encore appelé que Prince-Président, ils seront les seuls à embarquer, accompagnés de leur famille, le 20 décembre suivant, pour l'île des Marquises. Ce n'est que six mois plus tard, en juin 1852 que les déportés arriveront effectivement en rade de Nuka-Hiva. L'Académie des Sciences Morales et Politiques rapporte que chaque condamné eut en son arrivée sur l'île, la possession de « deux chambres, ainsi qu'un jardin défriché et arrosé ; ce jardin, d'un cinquième d'hectare, aurait abondamment pourvu à leurs besoins s'ils eussent voulu le cultiver. Tous ensembles eurent la jouissance d'une salle à manger où ils prenaient leurs repas en commun, et enfin un grand espace couvert leur fut affecté pour les jours de mauvais temps »[599]. L'Académie cite en outre les instructions du Ministre de la Marine quant à la discipline qui devait s'exercer dans ce lieu :

> « Il importe de n'apporter à leur situation aucune aggravation qui puisse leur être épargnée ; une très grande douceur devra être recommandée aux agents de service. Les peines disciplinaires, lorsqu'il y aura lieu de les appliquer, ne devront être prononcées

---

[595] Cette précision trouvera un sens particulier lorsque nous évoquerons les établissements contemporains utilisant le régime ouvert de détention puisque aujourd'hui une prison ouverte est précisément établie dans cette vallée. Cf. §558.

[596] ORTOLAN J. L., 1855. *op. cit*. p.688.

[597] BARBANÇON L.-J., « La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises », *Criminocorpus, revue hypermédia* [En ligne], Les bagnes coloniaux, Articles, mis en ligne le 01 janvier 2006. URL : http://criminocorpus.revues.org/149

[598] *Cf*. sur ce sujet DESSAL M., « Le Complot de Lyon et la résistance au coup d'État dans les départements du Sud-Est », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 22 | 2001, [En ligne], mis en ligne le 27 juin 2005. URL : http://rh19.revues.org/index255.html. Consulté le 25 août 2012.

[599] Academie des sciences morales et politiques. *Séances et travaux de l'Académie des Sciences Morales et Politiques*. Deuxième trimestre, Tome douzième, Paris: A. Durand, 1855. p.322.

que par le commandant, afin d'éviter toute précipitation et surtout l'injustice, qui n'est propre qu'à aigrir. En général, c'est par la privation d'avantages accordés, qu'il y aura lieu de réprimer les infractions. L'isolement, les méditations qu'il suggère, et le concours des apôtres dévoués qui évangélisent ces contrées éloignées, peuvent disposer ces hommes à revenir à des idées meilleures. Il faut favoriser cette tendance, et, à cet effet, le service du culte sera organisé d'une manière régulière, de concert avec le chef de mission »[600].

534. Pour admettre que ce lieu était bien une prison, citons simplement ces termes utilisés par l'Académie au sujet de la peine de déportation. Puisque différente de la peine de transportation (anciennement le bagne), elle devait être le « milieu » entre la peine « de travaux forcés à temps et celle des travaux forcés à perpétuité »[601]. Cette sanction signifiait donc pour les condamnés l'obligation de demeurer en un lieu spécifiquement dédié à l'exécution d'une peine, et aux limites strictement déterminées. Une définition qui en fait une prison littéralement sans murs, si ce n'est là encore, comme à Norfolk Island, ceux constitués par l'océan qui entoure l'île et les « âpres montagnes »[602] de Nuku-Hiva. Par conséquent, un tel environnement avec un régime de détention assoupli peut aisément être assimilé à un établissement pénitentiaire ouvert. Certes l'encadrement assuré par une compagnie d'infanterie et dix gendarmes à pied pourrait sembler disproportionné pour ce type d'établissement, mais en sus de la surveillance des condamnés, ils avaient aussi la charge de la défense de l'île et les relations avec les populations autochtones.

535. La mésentente rapide entre les condamnés qui y résidaient, mais aussi le coût exorbitant de la détention eurent rapidement raison de cette prison du bout du monde. En effet, 117.000 francs par an pour trois, puis pour deux prisonniers après le départ de LONGOMAZIO pour Tahiti[603], était une charge bien trop lourde pour le trésor public.[604] C'est pourquoi, le 14 juin 1854, Napoléon III commua la peine des deux derniers prisonniers en 20 ans de bannissement, et mit prématurément fin par conséquent à cette initiative.

---

[600] Ibid. p.323.

[601] Ibid. p.317.

[602] Ibid. p.321.

[603] La peine de LONGOMAZIO ayant été prématurément commuée pour bonne conduite à dix ans de bannissement.

[604] BARBANÇON L.-J., 2006. *op. cit*.

536. Nous constatons donc par cet exemple et celui des colonies agricoles, que si le contexte était en France défavorable à la création des premières prisons ouvertes, de rares expériences permirent néanmoins de créer des précédents dans des conditions sans doute très limitées mais qui, complétées par les avancées internationales du modèle dont nous avons déjà parlé, initièrent dans ce pays le développement du futur modèle ouvert de détention. Néanmoins, ce premier développement avorta au tournant du nouveau siècle en raison des choix de politique pénitentiaire alors définis par l'Administration et les Ministres en responsabilités.

§ 2 - Un développement avorté.

537. L'avènement de la République d'abord, et du Second Empire ensuite, permit une prise de conscience : l'exécution des peines de prison peuvent s'effectuer dans des établissements différents des pénitenciers cellulaires loués par la Restauration. L'expérience des pénitenciers agricoles pour mineurs, mais aussi les échanges internationaux allaient ouvrir de nouvelles perspectives pour l'architecture pénitentiaire. Jacques-Guy PETIT considère même dans son ouvrage historique de référence sur l'évolution des prisons et des peines carcérales au XIXème siècle[605] qu' « à partir de 1848, l'idéologie cellulaire connait un très net reflux, la terre remplaçant la pierre comme instrument rêvé de la punition régénératrice »[606]. Un processus que le professeur PETIT explique par les difficultés croissantes rencontrées au tournant des années 1850 par l'administration pénitentiaire de donner du travail à un nombre de plus en plus important de détenus alors même que les industriels se désaffectionnent des ateliers des maisons centrales[607].

538. Dès lors, sur des territoires bien identifiés, le Second Empire, puis la IIIème République, s'essayèrent à développer le principe des colonies agricoles en étendant son action à d'autres publics. Ainsi, avec l'installation d'établissements de ce type en Corse **(A)** et en Algérie **(B)**, et certaines expériences attenantes à des maisons centrales, ce qui deviendra le modèle ouvert de détention s'adresse à un public masculin adulte, à côté des chantiers extérieurs qui sont

[605] Jacques-Guy PETIT. Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875. Paris : Fayard. 1990.

[606] Ibid. p.248.

[607] Lire à ce sujet le chapitre La cellule et la terre de l'ouvrage déjà cité Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875 plus particulièrement aux p.s 248 et svt.

appelés eux aussi à prendre de plus en plus d'importance dans une nouvelle politique favorisant le travail en « plein air ».

A - Les pénitenciers agricoles de Corse[608].

« L'amélioration des condamnés, l'assainissement du pays, la mise en valeur d'un sol mouvementé et inculte, tel est le but des établissements créés par le gouvernement de l'Empereur sur des points opposés de la Corse, dans des contrées différentes par l'exposition et la nature du terrain »[609].

539. Il n'y a pas de présentation plus explicite des raisons qui ont prévalues à la création de pénitenciers en Corse. Ces quelques lignes extraites de *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires* de l'année 1865 définissent la philosophie de ce temps où les pouvoirs publics voyaient dans le travail pénitentiaire des vertus pour le prisonnier et pour le territoire. Ainsi, pour le détenu, la doctrine de ces pénitenciers agricoles, de Corse et d'ailleurs, pourrait se résumer en ces termes : en réformant la terre, l'homme apprend à se réformer lui-même. Et pour le territoire, cette démarche se voit couplée d'une ambition d'aménagements d'utilité publique réalisés par la force de travail de ces hommes incarcérés.

540. Avec Napoléon III à la tête de la France qui disait de l'île de beauté : « la Corse n'est pas pour moi un département comme un autre, c'est ma famille » [610], on ne pouvait imaginer qu'il ne fit pas bénéficier l'île d'une application de cette nouvelle philosophie pénitentiaire. Voilà pourquoi, après l'ouverture du pénitencier de Coti-Chiavari en 1855, en Corse du Sud, et celle en 1860 du pénitencier de Castelluccio sur le même territoire, un troisième pénitencier fut inauguré en 1862 à Casabianda.

541. Ces trois pénitenciers ont eu un fonctionnement assez similaire. La discipline et l'éducation morale et religieuse y étaient théoriquement soumises aux mêmes règles que dans

---

[608] Cette évocation des pénitenciers agricoles Corses est un extrait enrichi d'un précédent mémoire consacré à la prison de Casabianda. P-R GONTARD (2008), *Le centre de détention de Casabianda, emblématique prison de paradoxe*, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III. Sous la direction de Bernard LEVY.

[609] MINISTERE DE L'INTERIEUR, Statistique des prisons et établissements pénitentiaires pour l'année 1865. Imprimerie administrative de Paul DUPONT, Paris. 1867. p.XIV

[610] Propos tenus lors de l'inauguration de la Chapelle Impériale d'Ajaccio en 1860.

les maisons centrales. Cependant, de l'avis même des personnels de l'administration pénitentiaire, « l'application de ces règles rencontre de sérieuses difficultés qui proviennent surtout de la dissémination des travailleurs sur de vastes étendues de terrain, et des mouvements des condamnés qui s'opèrent entre le siège principal de chaque pénitencier et ses annexes »[611].

542. Pour ce qui était de la population carcérale de ces pénitenciers, étant donnée la mission attribuée à ces établissements, les détenus, des hommes exclusivement, devaient pouvoir travailler à des postes demandant une activité physique intense et continue. À cela s'ajoute la caractéristique de pénitencier « agricole », qui sous-entendait l'aptitude des détenus à travailler aux champs, et réclamait donc, de préférence, des détenus en provenance de milieux ruraux. Parmi les autres préconisations liées à la qualité des détenus pouvant rentrer dans les effectifs de ces établissements pénitentiaires, il faut noter la nécessité qu'ils soient catholiques, « la Corse ne possédant ni pasteurs protestants, ni rabbins »[612], et qu'ils ne soient « ni d'origine étrangère, ni Corse, afin de prévenir pour les uns les difficultés d'expulsion du territoire français, après la libération, et pour les autres les facilités d'évasion »[613]. Cependant, dans une circulaire du 10 Juin 1865, le Ministère de l'Intérieur adresse aux inspecteurs généraux le reproche d'une orientation de détenus trop souvent inapte à ces travaux souvent pénibles, soit par leur condition physique insuffisante soit en raison d'« habitudes depuis longtemps constatées de paresse et d'insubordination qui conseillaient de ne pas les envoyer dans des établissements où les évasions sont d'autant plus faciles que les travaux s'exécutent en plein air et sur des terrains accidentés » [614]. La sélection de détenus en bonne condition physique est d'autant plus importante que le deuxième « fléau » de la Corse, après la criminalité, pour reprendre l'expression du préfet THUILLIER, est à cette époque le paludisme, ou mal'aria (mauvais air). Une infection qui emporta des milliers de détenus et de personnels de l'administration pénitentiaire pendant les années où demeureront ouverts ces pénitenciers agricoles de l'île de beauté. Parmi les solutions proposées pour lutter contre les effets dévastateurs des épidémies, l'administration retint la possibilité de faire établir, dans la

[611] Ministère de l'intérieur, 1867. *op. cit.* p.XVII.

[612] Ministère de l'intérieur, 1867, *op. cit.* p XV

[613] Ibid

[614] Cité *in* : Ministère de l'intérieur, 1867, *op. cit.* p.22.

montagne, des sites secondaires pour accueillir la population des pénitenciers pendant la saison des moustiques.

543. Mais à ces plaies sanitaires, et aux conditions de travail difficiles pour les détenus, semblent s'ajouter des difficultés dans l'administration des pénitenciers, et dans la surveillance de ceux-ci. Ainsi en 1860, un Inspecteur Général de l'Agriculture décrivait-il les gardiens corses en ces termes :

> « Un des défauts des gardiens corses, c'est d'avoir en aversion le travail manuel. Ils plaignent les détenus d'être obligés de travailler de leurs mains, comme font les Lucquois, objet de mépris et de dédain des Corses. Le gardien corse surveille mollement les détenus confiés à ses soins. Il ne prend aucun intérêt à leurs travaux et n'est pas capable de leur donner des conseils ou des leçons. Il en est même qui trouvent trop lourde la tâche de surveiller les travailleurs et qui, au lieu de faire leur service, vont dormir dans le maquis voisin, ayant la précaution de placer en vedette un détenu chargé de l'avertir dès l'arrivée du régisseur des cultures. Guidés par de tels surveillants, les détenus profitent immédiatement de ce mauvais exemple. Ils se reposent au lieu de travailler et n'accomplissent pas la tâche qui leur est imposée. Il faudrait envoyer dans les maisons centrales du continent les gardiens corses reconnus incapables pour la surveillance des travaux agricoles et les remplacer par des gardiens continentaux bien choisis »[615].

544. Le quotidien des trois pénitenciers est parfaitement décrit en 1884 par l'ancien chef de cabinet du Préfet de Corse, Charles BAILLY, à qui l'on confia une étude sur la question[616]. Il y expose avec détails les deux repas par jour et le costume réglementaire porté par les détenus ; les journées de travail commençant en été à 5h00 et à 6h30 en hiver ; les dimanches, les détenus assistant à deux offices religieux. Le respect de la discipline y fut aussi parfois difficile, notamment lorsqu'il fallut empêcher le troc ou la contrebande avec les habitants des villages voisins. Pour achever son étude, Charles BAILLY reproduit les conclusions mitigées déjà exprimées par une commission parlementaire en 1872 :

---

[615] Cité *in*: BOUDON Dominique, *Le pénitencier de Coti-Chiavari*. Ajaccio. 2006.

[616] Charles BAILLY, *Les pénitenciers agricoles de la Corse*. Saint-Valéry (Somme) : imp. de Ricard-Leclercq, 1884.

« Les pénitenciers agricoles de Castelluccio, Chiavari et Casabianda ont été créés en Corse sous le régime impérial ; tandis que dans les maisons centrales les condamnés restent constamment enfermés, soumis à une discipline rigoureuse, à la loi du silence, ils vivent au contraire en Corse, dans une espèce de liberté relative, employés tout le jour aux travaux agricoles de culture ou de défrichement. De grandes espérances avaient été fondées sur ces colonies; se sont-elles réalisées ? C'est ce qu'il est très important aussi d'examiner. Au point de vue matériel, les pénitenciers de la Corse ont obtenu de très beaux résultats ; des plantations de vignes, d'oliviers, d'amandiers ont bien réussi dans les montagnes de Castelluccio et de Chiavari et une grande ferme est installée dans les plaines de Casabianda. Mais la surveillance des condamnés est si difficile à faire, dans des conditions pareilles, qu'il a été presque impossible jusqu'ici d'apprécier les résultats moraux produits par ce genre de colonisation. Des fièvres paludéennes ont été cause, au début, d'une grande mortalité, parmi les détenus ; grâce aux précautions prises, l'état sanitaire est satisfaisant aujourd'hui.

Cependant l'administration ne peut transférer en Corse que des hommes d'une très forte constitution, et encore ceux-ci ne résistent-ils guère plus de trois ans aux pénibles travaux de défrichement […]

Les pénitenciers agricoles ont-ils été, jusqu'ici, pour le gouvernement une source de fortes dépenses ? Il semble qu'il y ait lieu de répondre affirmativement, car un détenu qui ne coûte guère dans une maison centrale que 0,65 centimes environ par jour, coûte peut-être 1fr.50. Mais il faut évidemment tenir compte, par compensation, de l'augmentation de la valeur du sol défriché et cultivé ».

545. De lourds et coûteux investissements, un quotidien plus onéreux que la moyenne des autres établissements pénitentiaires français, de graves crises sanitaires, des résultats pénologiques insuffisants… Charles BAILLY résume sa propre conclusion en trois mots : les pénitenciers agricoles de Corses sont « inefficaces, coûteux, dangereux ». Il n'en faudra pas plus pour que la IIIème République reconsidère, à la fin du XIXème siècle et au début du XXème, l'avenir de cette fierté du Second Empire.

546. Relevons toutefois que dans les derniers temps de fonctionnement de ces établissements de nombreux algériens y furent transférés. Un raisonnement colonialiste et racial, expliquait ainsi que le régime ouvert était mieux adapté aux détenus algériens. En effet ces détenus n'auraient pu, selon Louis HERBETTE, Directeur de l'administration pénitentiaire, « guère

supporter ni le régime de séquestration dans une prison, ni le climat de la France continentale. Le travail agricole, la vie en plein air, les distractions et avantages matériels, si légers qu'ils puissent être, l'apparence de demi-liberté et les satisfactions qu'en espèrent les détenus, sont surtout appréciables pour des hommes que leur race et leurs mœurs ne rendent pas propres à la vie d'atelier dans l'enceinte d'une maison centrale »[617]. Mais pour d'autres, une telle mesure avait surtout pour objectif de « renforcer la peine d'emprisonnement, insuffisamment redoutée des arabes, par la transportation »[618]. Toutefois, cette habitude finit par être abandonnée lors de la fermeture des pénitenciers corses non pas par humanisme, mais en raison de leur coût, et de la privation pour l'Algérie d'une main d'œuvre qui aurait aidé à la valorisation de la terre.

Enfin, relevons une autre pratique qui fut aussi utilisée en Algérie, puis plus tard pour une autre prison ouverte plus contemporaine, la prison du Fort de la Prée[619], à savoir le développement d'une branche autonome d'un établissement utilisant le modèle ouvert de détention. Au congrès de Budapest, M. LAGUESSE qui dirigea les pénitenciers agricoles corses pendant une dizaine d'années, relate que les forçats de Chiavari ont travaillé pendant une année à une distance de six kilomètres de la maison de force, ont couché dans des tentes sur le bord de la mer sous la surveillance de trois gardiens, et que l'attitude des détenus fut excellente : « on y a amené des forçats obstinés et méchants de la maison centrale de Melun et ils y sont devenus plus traitables »[620].

B - Berrouaghia, le pénitencier agricole d'Algérie.

547. Si les pénitenciers corses ne donnaient pas, comme nous l'avons vu, pleinement satisfaction à la fin des années 1870, cela n'empêcha pas l'administration pénitentiaire de créer en 1879 un nouvel établissement pénitentiaire de ce type, une fois encore hors de

---

[617] Ministère de l'intérieur, *Code pénitentiaire et recueil des actes et documents officiels intéressant les Services et les Etablissement qui relèvent de l'Administration pénitentiaire*. Tome X, Melun : Imprimerie Administrative, 1890. p.213.

[618] LARCHER E., *Trois années d'études algériennes législatives, sociales, pénitentiaires et pénales (1899-1901)*. Paris : Imp. Arthur ROUSSEAU, 1902. p.149.

[619] *Cf infra* p.319 et svt.

[620] Commission pénitentiaire internationale. *Actes du Congrès Pénitentiaire International de Budapest, septembre 1905*. Berne: Imprimerie Staempeli & Cie, 1907. p.184.

métropole, mais cette fois dans une Algérie alors possession française. Le choix se porta sur la localité de Berrouaghia pour une concession de 600 ha, une ancienne « smala de spahis »[621], à savoir un cantonnement militaire un temps converti en « bergerie modèle »[622]. Après la rénovation des locaux existants et une installation des détenus, l'ambition de l'administration fut d'utiliser le travail des détenus afin de valoriser les terres, puis les mettre à la vente au profit du Trésor[623]. Les prisonniers qui y furent orientés à partir de l'automne 1879 furent tout d'abord ceux de la maison centrale de l'Harrach tout juste supprimée, ce qui constitua en 1879 une population pénale de 286 détenus[624], avant d'atteindre le millier environ au 31 décembre 1884[625].

548. Outre le défrichement, les détenus étaient employés à la plantation de culture, à la construction de routes ou de ponts nécessaires à l'exploitation du domaine ou encore à celle de bâtiments pour le stockage des récoltes. Pour synthétiser le résultat du travail des détenus de Berrouaghia, L. HERBETTE, directeur de l'administration pénitentiaire concluait en 1890 dans une note de service : « les colons pénitentiaires ont servi de pionniers au travail et à la colonisation libres »[626]. Dans son exposé sur les travaux agricoles des détenus français à l'occasion du congrès pénitentiaire de Rome de 1885, M. REYNAUD revient sur l'ampleur du travail accompli par les détenus de Berrouaghia rapportant que sur les 750 ha que comptait désormais le domaine, 364 avaient été défrichés ou mis en pâturage, et 150 ha étaient plantés de vignes. À côté de la prison s'était aussi peu à peu développé un village de colons qui, lors des moissons, faisait exceptionnellement appel à la main d'œuvre des détenus pour accélérer la récolte[627].

549. Notons encore que M. REYNAUD relève dans le même exposé que « d'une façon générale […] le travail des détenus aussi bien dans le domaine de l'Etat que chez les particuliers, s'accomplit dans de parfaites conditions de bon ordre. Aucune plainte de la part

---

[621] Ministère de l'intérieur, *Statistiques des prisons et de l'administration pénitentiaire pour l'année 1879, Société d'imprimerie administrative*. Paris. 1882. p. L.

[622] Ibid. p.LI.

[623] Une vue générale de la prison est reproduite en annexe.

[624] Ministère de l'intérieur, 1882, *op. cit.* p.LII.

[625] Ministère de l'intérieur, 1890, *op.cit.* p.214.

[626] Ibid.

[627] Commission pénitentiaire internationale. *Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome, 1885*. Vol.2, Rome: Mantellate, 1888. p.310.

des colons qui emploient les détenus, aucune plainte de la part de la population libre au sujet de ce travail, n'est adressée à l'administration. Chose importante à signaler, les évasions ne sont pas fréquentes. […] Les résultats de l'expérience qui a été faite jusqu'ici en Algérie, du travail agricole par les prisonniers, sont donc satisfaisants »[628]. Toutefois, remarquons ici que les autres maisons centrales d'Algérie fonctionnaient quant à elles essentiellement sur le mode du chantier extérieur. Le principe était donc toujours celui du travail en plein air, mais hors les murs de la prison, le plus souvent sur des exploitations de particuliers. Cette distinction nous permet donc de considérer que seule Berrouaghia, en Algérie était une authentique prison ouverte puisque l'essentiel du travail des détenus s'exécutait sur son sol. En outre, dans le rapport présenté par l'Administration Pénitentiaire française au Congrès de Washington de 1910, le pénitencier de Berrouaghia était explicitement rattaché à la même catégorie que les pénitenciers agricoles corses faisant de ces quatre établissements un groupe cohérent. Notons par ailleurs, dans ce même rapport, que l'institution française insistait sur le fait que la prison algérienne était la dernière de ce genre au moment de la rédaction de son rapport[629] ne laissant pas de doute sur l'existence d'autres établissements comparables en Métropole ou dans les colonies françaises.

550. Mais des critiques souvent identiques à celles adressées aux pénitenciers agricoles corses furent aussi adressées à l'établissement de Berrouaghia. Emile LARCHER, chargé de cours à l'école de droit d'Alger, relevait ainsi que les détenus était installés trop confortablement et ne travaillaient pas assez, mais surtout, que l'administration n'ouvrait pas assez vite à la colonisation les terres ainsi viabilisées[630]. Cette insistance des colons pour profiter de ces nouvelles terres cultivables, et leur pression sur le politique fut sans doute l'une des raisons qui amenèrent le Ministère de l'Intérieur à fermer cet établissement avant la Première Guerre mondiale.

---

[628] Ibid

[629] Commission pénitentiaire internationale. *Actes du Congrès Pénitentiaire International de Washington, octobre 1910*. Berne: Imprimerie Staempeli & Cie, 1913. p.183.

[630] LARCHER E., 1902. *op. cit.* p.149.

CONCLUSION DE LA SECTION 1

551. Comme dans l'historique européen des prisons ouvertes, l'utilisation française de ce modèle débuta autour de la moitié du XIXème siècle par des expériences isolées et encore imparfaites, comparativement au futur modèle ouvert de détention défini en 1955. Les colonies agricoles pour mineurs, puis la prison temporaire de Nuku-Hiva furent toutefois les prémices de ces établissements en France, en occupant cependant dès leurs origines des niches pénologiques particulièrement limitées en raison des publics respectifs auxquels ces établissements s'adressaient : les mineurs dans les premiers cas, et des détenus politiques dans le second.

552. En outre, ces créations se firent paradoxalement dans un contexte de plus en plus favorable à la prison cellulaire, environnés par l'expression d'éléments de morale religieuse catholique comme l'affirmation d'une nécessaire dimension afflictive de la peine, défavorable au modèle ouvert.

553. Néanmoins, comme le tournant irlandais en Europe allait désormais faire dépendre de décisions stratégiques centrales l'émergence de futurs établissements ouverts, la France fit le choix d'utiliser des pénitenciers agricoles, précurseurs des futures prisons ouvertes, pour mettre en culture des terres inexploitées en Corse et en Algérie. La fermeture de ces établissements pour des raisons sanitaires dans les cas corses, ou politico-économiques dans le cas algérien, puisque les colons réclamaient ces terres, nous amènera à détailler ultérieurement les causes plus doctrinales de ce premier avortement du développement du futur modèle ouvert à la fin du XIXème et au début du XXème siècle. Bien que provisoires, ces expériences constituèrent cependant des précédents utiles, notamment géographiques, à la création de nouvelles prisons ouvertes après-guerre.

***

SECTION 2 – FAIBLE PROGRESSION ET STAGNATION DU MODELE OUVERT DE DETENTION.

554. Comme nous l'avons déjà observé dans la période précédant la Seconde Guerre mondiale, le cas français ne s'illustre pas par l'ampleur de son utilisation du modèle ouvert de détention. Après-guerre, la France poursuivit ce timide usage, renforçant d'autant l'exception française, avec toutefois quelques exemples à souligner.

555. Nous avons recensés six établissements pouvant prétendre, après la Seconde Guerre mondiale à la qualification de prison ouverte. Il y eut tout d'abord la prison-école d'Œrmingen **(§1)** et celle de Doullens, puis le Centre de l'Etape, le centre pénitentiaire agricole de Casabianda **(§3)**, le centre du Fort de la Prée **(§2)**, et, enfin, la Maison d'Arrêt de Taiohae.

556. Sur les six établissements que nous venons de nommer, seuls persistent aujourd'hui Casabianda et Taiohae. Si nous concentrerons cette section sur Casabianda, Œrmingen et le Fort de la Prée, en raison de leurs spécificités respectives dues à leur activité ou au public accueilli, attardons-nous quelque peu sur ceux que nous ne détaillerons pas avec précisions en raison d'un manque de sources disponibles et fiables ou d'originalités insuffisantes.

557. Le Centre de l'Etape tout d'abord, était situé dans le domaine de la Trévaresse, près de Rognes et d'Aix-en-Provence. Il fut créé après-guerre par un religieux dominicain, le Révérend-Père AUNE pour « le relèvement et la récupération sociale des détenus méritants »[631]. Prévu pour accueillir une cinquantaine de détenus, ce centre recevait des primo-délinquants condamnés à moins de huit ans de détention[632], son fonctionnement comme établissement pénitentiaire fut attesté par la statistique pénitentiaire nationale jusqu'en 1959[633]. Pendant une dizaine d'années, l'établissement accueillit près de 600 détenus dans un régime qualifié par les auteurs du précis *Criminologie et Science pénitentiaire*, « d'analogue à celui d'un établissement ouvert »[634]. Si nous n'avons pu déterminer les raisons de sa

---

[631] Citation extraite du site de l'association l'Etape : URL : http://www.etapeassociation.org/histoire.html

[632] VERNET Joseph, « Pour une détention éducative » in *Revue Etudes*, avril-mai-juin 1955. p.306

[633] L'Etape est référencée dans la classification des établissements de destination des orientations décidées par le Centre National d'Orientation de Fresnes présente dans les rapports d'activité annuel de l'Administration Pénitentiaire sous la rubrique des « Chantiers extérieurs et pénitencier ouvert ».

[634] STEFANI G., LEVASSEUR G., JAMBU-MERLIN R., 1976, *op.cit.* p.431.

fermeture en tant que prison, soulignons que l'Etape est aujourd'hui un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dont certaines missions s'inscrivent encore dans la poursuite de l'œuvre première.

558. La Maison d'Arrêt[635] de Taiohae ensuite, est curieusement installée dans la même vallée de l'île de Nuku-Hiva, dans les Marquises, qui accueillit au XIXème siècle les déportés du complot de Lyon. Cet établissement encore en activité aujourd'hui dispose de 5 places, rarement toutes occupées. Les détenus qui y sont orientés sont des Marquisats dont le reliquat de peine est inférieur à trois ans et dont le comportement présente « des gages d'insertion »[636]. Dans les faits, le public de cette prison est composé, le plus souvent, d'auteurs d'infraction à caractère sexuel par ascendant. Compte tenu du faible effectif du lieu, deux surveillants seulement sont affectés à cet établissement, ce qui implique la nuit venue que l'établissement soit laissé sans gardien. Les détenus disposent par conséquent d'un téléphone pour joindre, en cas de besoin, la gendarmerie ou un membre de l'encadrement pénitentiaire. D'après l'Administration Pénitentiaire, enfin, « si de prime abord, la vue de l'établissement engendre un sentiment d'ouverture, il apparait après réflexion qu'une détention de plusieurs mois voire de plusieurs années peut s'avérer psychologiquement particulièrement difficile »[637] en raison du poids du regard des habitants des villages voisins et de la réprobation sociale qu'il témoigne. Signalons encore à titre d'anecdote que le sport proposé aux détenus de l'établissement est la pétanque. Compte tenu de sa faible dimension nous n'en développerons pas d'avantage sur cet établissement, quand bien même il permet, au moins symboliquement, de ne pas qualifier Casabianda de seul établissement français utilisant le modèle ouvert de détention.

559. Concentrons-nous donc maintenant sur trois autres établissements que nous avons cités pour en préciser les contours et en analyser les originalités et les résultats.

---

[635] Tantôt Maison d'Arrêt, tantôt Centre de Détention, la classification institutionnelle de l'établissement ne paraît pas figé. Pourtant force est de constater que seuls des détenus y sont orientés pour l'exécution de leur peine ce qui renforcerait la dénomination de Centre de Détention.

[636] Ministère de la justice, Maison d'arrêt de Taiohae. *Rapport d'activité 2009*. 2010. p.5.

[637] Ibid. p.3.

§ 1 - La prison-école d'Œrmingen[638].

560. Située dans le département du Bas-Rhin, en limite du département de la Moselle et proche de la frontière allemande, la prison d'Œrmingen fut installée dans d'anciens locaux militaires servant de position arrière à la Ligne MAGINOT.

561. Dès 1946 ce lieu prit une première destination pénitentiaire lorsque le Ministère de la Justice obtint du Ministère de la Défense d'y enfermer des détenus pour faits de collaboration. Puis, la Réforme AMOR transforma cette prison entourée de champs et faiblement sécurisée en un établissement considéré à l'époque comme modèle, faisant de ce lieu une des premières prison-écoles françaises, officiellement à partir de 1948. Mais dès le 13 septembre 1947 les premiers contingents de jeunes détenus[639] de 18 à 25 ans y furent transférés. Devenue prison ouverte à l'occasion d'aménagements architecturaux à la fin des années cinquante[640], son expérience comme prison-école prit fin, en 1987, lors de sa reconversion en centre régional de détention, fermé celui-là.

562. Le projet promu par cet établissement à l'époque de sa création prétendait apporter une rééducation morale et professionnelle aux détenus d'Œrmingen dans un contexte original apporté par le modèle ouvert de détention. Pour se familiariser avec l'état d'esprit de ce lieu, donnons la parole à un surveillant présent dans l'établissement dans les années soixante :

« Le mot prison était banni, le mot cellule était banni, c'étaient des chambres, un centre-école de jeunes adultes, centre de rééducation. Il y avait dix ateliers de formation différents. Donc on a commencé à faire cette formation professionnelle sans mur ni barreaux. [...] On avait toute une panoplie de détenus, jusqu'à 180, de toute la France, le CNO à Fresnes qui les triait

---

[638] Sauf mentions contraires, les informations historiques, géographiques et statistiques sur la prison d'Œrmingen ont été puisées dans le témoignage que nous avons recueilli de Pierre PANCRAZI, ancien personnel de surveillance de l'établissement, et les rapports annuels d'activité de l'administration pénitentiaire de 1947 à 1988.

[639] YVOREL Elise, 2005, *op.cit.*

[640] Dans sa thèse sur les prisons ouvertes en France, Belgique et Suisse, Monique LAGAISE revient sur une divergence autour de cette date. Certains attribuant son caractère véritablement ouvert à l'établissement qu'au moment de sa classification comme centre de détention spécialisé en 1975, faisant disparaître (théoriquement) le régime progressif de l'établissement. LAGAISE Monique, 1978, *op. cit.* Tome 3 - p.157. Rien pourtant dans nos recherches, et compte tenu de la définition que nous donnons ici d'une prison ouverte, ne nous permet de donner crédit à cette distinction selon laquelle une prison ouverte ne pourrait admettre dans son fonctionnement un régime progressif à l'intérieur même de ses locaux. L'expérience de Witzwil que nous avons précédemment décrite vient conforter cette position.

et qui nous les envoyait. [...] Mais avec tout ça, Œrmingen avait gagné une réputation mondiale. Nous avons eu des dizaines de visites : une prison ouverte c'était inimaginable. ....tout ça a très bien marché jusqu'en 1987 où on a fermé. [...] »[641].

563. Le ton donné par ce témoignage souligne l'originalité de ce lieu tourné exclusivement vers un public de jeunes condamnés dont la mission principale était de les former à un travail manuel, dans un cadre tellement atypique que le quotidien aurait pu sans difficulté faire passer ce lieu pour un centre de formation pour adultes le jour, et un foyer d'insertion la nuit. Il était, d'une certaine manière, l'héritier des pénitenciers agricoles pour jeunes détenus, la discipline rigoureuse et sévère de ces établissements mis à part.

564. Les quarante années d'existence de la prison-école d'Œrmingen ne nous permettront pas d'en faire ici une présentation exhaustive ou d'en préciser toutes les évolutions. Nous nous contenterons donc de souligner dans ce développement les constantes de cette prison tout au long de son histoire et les éléments déterminants qui en font une prison ouverte digne d'intérêt. Nous verrons par conséquent dans ce paragraphe le détail de fonctionnement de cet établissement ouvert pour jeunes détenus **(A)**, avant d'en exploiter les enseignements pour notre étude **(B)**.

A - Œrmingen, prison-école en régime ouvert.

565. Pour l'Administration Pénitentiaire, « la prison-école d'Œrmingen fut le premier établissement fondé dans l'esprit de la réforme » pénitentiaire de l'après-guerre[642]. Cette place à valeur d'exemple impliqua que cet établissement se distingua largement de ce qui existait jusqu'alors. Disposant d'une superficie de 18 hectares[643], l'établissement était organisé sur un modèle pavillonnaire, c'est-à-dire constitué de petites unités architecturales à un ou deux étages. Ces pavillons abritaient les différentes phases du régime progressif de l'établissement, ainsi que les lieux d'activités des détenus et les unités administratives de la prison.

---

[641] Cette citation est extraite d'une série de témoignages intitulée « La prison de Paul Amor … » consultable sur le site du CNRS, *Criminocorpus*. URL : http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article326.html

[642] Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1949 présenté par M. Charles GERMAIN Directeur de l'Administration Pénitentiaire*. Ministère de la Justice. Imprimerie Administrative de Melun, 1950. p.55.

[643] STEFANI G., LEVASSEUR G., JAMBU-MERLIN R., 1976. *op.cit.* p.554.

566. L'enceinte de barbelés érigée à l'origine pour prévenir les évasions fut supprimée à partir de 1955 à la demande de M. CANAT, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, pour faire de cet établissement une prison ouverte. Il ne subsistait alors autour de cette prison plus qu'un simple grillage symbolique ne constituant pas une véritable entrave aux évasions, ce qui permit de classer l'établissement dans les prisons ouvertes dès l'année 1956[644]. En 1978, Monique LAGAISE, qui visita à deux reprises cet établissement, décrivait ainsi l'absence de sécurité périmétrique de l'établissement : « à l'entrée, le poste de garde, une barrière (genre douane), et les deux bâtiments administratifs se faisant face. À part la barrière, aucune contrainte matérielle n'existe autour du camp. Les champs et les bois s'aperçoivent à perte de vue, de tous les coins de l'établissement ; une clôture grillagée très basse marque la limite des terres »[645].

567. En outre, conformément aux objectifs poursuivis par la réforme AMOR, le maître mot de la discipline qui s'y exerçait était la progressivité, même si des observateurs la qualifiaient aussi de « ferme, mais compréhensive »[646]. C'est ainsi qu'avant de pouvoir bénéficier du régime plus libéral de la prison-école d'Œrmingen, donnant plus de liberté que les autres établissements pénitentiaires, les jeunes détenus étaient tout d'abord placés pour une courte période, dans les premières années de la prison-école[647], dans un centre d'attente de la Maison d'arrêt de Rethel afin qu'ils soient une première fois observés et jugés aptes à bénéficier du régime d'Œrmingen. Les détenus sélectionnés étaient à la fois des mineurs et de jeunes majeurs âgés de 18 à 25 ans, puis plus tard jusqu'à 28 ans, délinquants primaires mais aussi récidivistes, dont la peine ne devait pas, en principe, dépasser 5 ans de détention. S'ils satisfaisaient aux exigences de discipline et d'aptitude à l'apprentissage, ils étaient ensuite orientés vers Œrmingen. Dans cet établissement, les détenus allaient désormais être soumis à un régime en quatre phases, se différenciant les unes des autres par un niveau de confort et d'autonomie plus ou moins avancé.

---

[644] *Cf.* le chapitre évasion *in* Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1956*. Ministère de la Justice. Imprimerie Administrative de Melun. 1957.

[645] LAGAISE Monique, 1978. *op. cit.* Tome 3. p.126.

[646] Ibid. Tome 3. p.127.

[647] Cette « antichambre » d'Œrmingen disparu en mai 1957 à l'occasion de l'augmentation de la capacité de la prison-école de 180 à 220 places. *Cf.* Ministère de la justice, administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1957*. Imp. Administrative de Melun, 1958. p.23

568. La première phase d'observation prétendait tout d'abord évaluer le comportement des nouveaux arrivés. Prévue pour durer 45 jours, cette phase consistait en un encellulement individuel jour et nuit, sur le modèle Auburnien, admettant les visites médicales, éducatives ou administratives, et dans lequel le pensionnaire d'Œrmingen trouvait toutefois un assouplissement, néanmoins limité, par la pratique d'activités sportives ou éducatives en commun avec d'autres participants à cette première étape. Le rapport annuel de l'administration pénitentiaire de 1950 note que les fenêtres des chambres du pavillon dédié à cette première phase étaient sans barreaux, soulignant aussi qu'« au-delà d'une faible barrière en barbelés la vue s'étend[ait] sur la campagne ». « Déjà on oublie la prison »[648] concluait presque poétiquement le rapporteur. Nous savons aujourd'hui que ces barbelées furent peu après supprimés. Pendant cette première période du régime progressif d'Œrmingen, chaque jeune détenu était placé sous la responsabilité d'un éducateur qui en devenait le tuteur vers, et pendant la deuxième phase du régime.

569. Désignée sous l'appellation de phase d'éducation, mais aussi parfois nommée phase d'épreuve, cette deuxième phase se rapprochait quant à elle du modèle de Philadelphie : encellulement individuel la nuit dans un « dortoir cellulaire »[649], et vie en commun le jour. Les détenus d'Œrmingen y étaient rassemblés en groupe d'une trentaine d'individus au début de l'expérience, puis moins nombreux au fur et à mesure de l'ouverture de nouveaux pavillons, chaque groupe étant désigné par un nom de région ou de personnalité remarquable, logeant tous dans une chambre d'un même pavillon. Cette période faisait alterner les temps de formation théorique, parfois supervisée par d'autres détenus, de travail et de détente, chacun coordonné par des éducateurs ou des ouvriers spécialisés. Au milieu des années soixante-dix, l'effectif de cette deuxième phase était segmenté en 9 groupes de 18 détenus[650]. Après six mois sous ce régime, une commission de classement, présidée par un magistrat, devait déterminer si des signes d'amendement permettaient aux jeunes détenus d'entrer dans la phase suivante, qualifiée de confiance. Dans le cas contraire, les détenus poursuivaient dans cette deuxième phase jusqu'à la prochaine commission.

---

[648] Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, 1950. *op. cit*. Annexe p.55.

[649] Ibid. Annexe p.56

[650] STEFANI G., LEVASSEUR G., JAMBU-MERLIN R., 1976. *op.cit.* p.554.

570. Le régime qui s'exerçait dans la troisième phase se rapprochait de celui de la phase d'éducation en offrant cependant plus de liberté et de confort. Les détenus disposaient désormais de chambres sobrement meublées, de temps libre plus long en soirée, mais aussi de liberté de sortie pour participer à des activités culturelles ou sportives à l'extérieur de l'établissement.

571. Pour ceux qui avaient donné le plus de gages d'autonomie et de responsabilité, la commission de classement déjà utilisée pour entrer dans les phases 2 et 3, pouvait orienter vers la semi-liberté les jeunes détenus disposant d'un faible reliquat de peine avant leur libération ou avant leur libération conditionnelle à terme préfixé. Ce dernier stade avant l'extérieur fut permis par l'acquisition en 1950 d'une maison dans la banlieue de Nancy. Jusqu'alors, l'éloignement d'Œrmingen d'un centre urbain d'une taille significative privait les jeunes détenus d'opportunités d'emploi en adéquation avec leur formation ce qui empêchait du même coup cette dernière étape dépendante d'une activité extérieure. Un éducateur de l'établissement vivait dans cette maison avec les détenus, progressivement aidé par les services sociaux présents sur la commune[651].

572. Pour toutes ces phases, l'activité principale des détenus était la formation professionnelle. Accomplie dans les divers ateliers de la prison-école les détenus pouvaient s'initier à la soudure, au briquetage, à la menuiserie, à la plâtrerie, à l'outillage sur machine, au béton armé, à la métallurgie ... En dehors de ces temps d'enseignement, qui représentaient au milieu des années soixante-dix autour de 32h30 hebdomadaires, les détenus d'Œrmingen participaient surtout à des activités sportives qui représentaient, en 1958, de 16 à 20h par semaine selon les phases et les périodes de l'année[652]. Encadrées par des éducateurs, les unités se défiaient ainsi régulièrement dans des tournois sportifs ou ludiques. Enfin, un journal, le premier autorisé dans un établissement pénitentiaire, était rédigé par les jeunes détenus. Cette publication au nom évocateur de « Jamais plus », professait cet engagement « jamais plus ! une promesse ... un serment... notre revue ». Cet outil permettait notamment d'entretenir des liens avec les familles des détenus et avec les anciens d'Œrmingen.

---

[651] Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, 1950, *op.cit*. p.38.

[652] Ministère de la justice, administration pénitentiaire, 1958, *op.cit*. p.34

B - Résultats mitigés et enseignements de l'expérience d'Œrmingen.

573. En près de quarante ans d'existence, la prison-école d'Œrmingen vit se succéder des milliers de détenus auxquels était promise une réinsertion facilitée par l'apprentissage d'un métier. Pour mesurer les résultats de cet établissement, il importe d'analyser à la fois l'accomplissement de sa mission de neutralisation et de garde, conformément à son statut pénitentiaire, mais aussi de tenter d'appréhender la réussite de son projet éducatif.

574. Une première série statistique retraçant, dans la Figure 12, l'évolution de l'effectif de l'établissement entre 1957 et 1986, ainsi que le nombre d'évasions et de fugues subies par la prison-école, nous donne une première indication quant à la réussite de son premier objectif pénitentiaire.

Figure 12 : Nombre d'évadés ou de fugueurs depuis la prison-école d'Œrmingen par rapport au nombre total de détenus[653] de la prison-école.

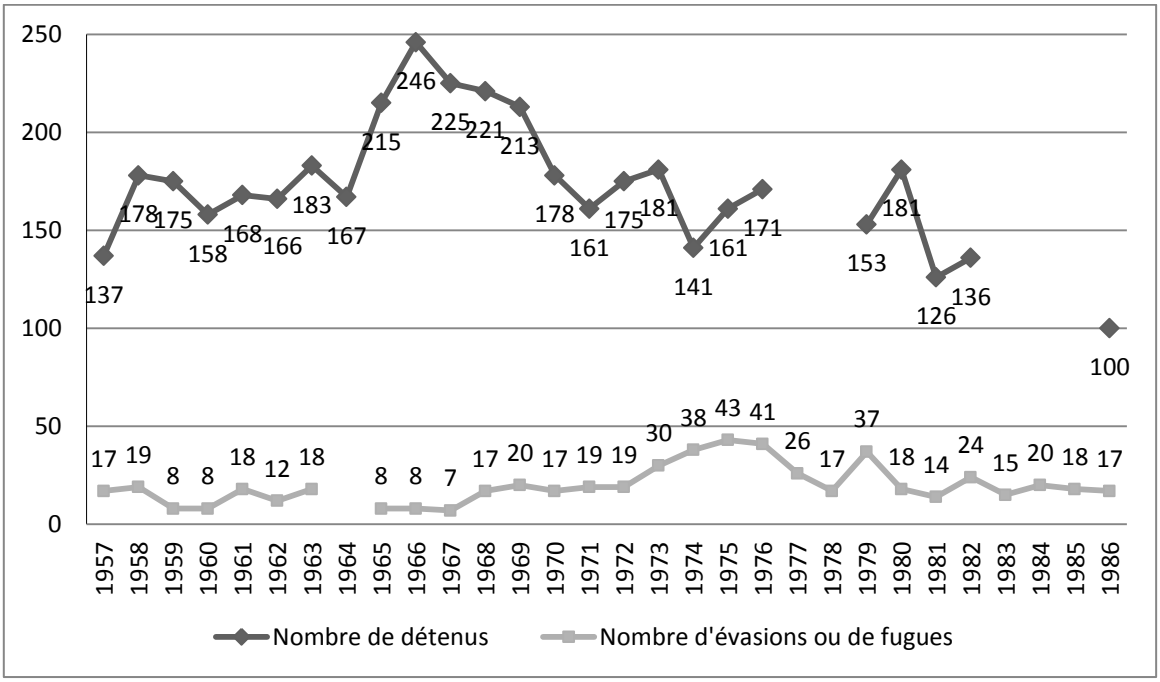

575. Le nombre élevé d'évadés ou de fugueurs révélé par ce graphique, depuis la date de conversion d'Œrmingen en prison ouverte, souligne la faiblesse de cet établissement à s'assurer de la surveillance des détenus qui lui étaient confiés. Dans les années où ce nombre de sorties sans autorisation était le plus élevé, pas moins du quart de l'effectif quittait

[653] Le nombre de détenu qui nous est parvenu est, selon les années, daté du 1er janvier de l'année ou le nombre moyen de l'effectif de l'année considérée.

l'établissement sans permission. Pour expliquer le pic constaté au milieu des années soixante-dix les responsables de l'Administration Pénitentiaire le présentait comme la conséquence de « l'application plus large des mesures qui tendent à écarter l'incarcération des jeunes délinquants primaires ou le prononcé à leur encontre de peines fermes. Les condamnés qui restent maintenus en détention sont donc plus souvent qu'auparavant de jeunes récidivistes, ou multirécidivistes à l'instabilité marquée» [654]. Ces mauvais résultats étaient également tempérés dans les rapports d'activité de l'Administration Pénitentiaire par une mention constante indiquant qu'une réintégration volontaire ou une arrestation rapide était la fin constatée dans une majorité des évasions ou des fugues. Mais la médiocrité d'Œrmingen dans ce domaine expliqua en partie le fait que la capacité de la prison-école prévue à l'origine pour atteindre à terme un millier de jeunes détenus[655], ne dépassa jamais le quart de cette mire. Pour ceux qui s'étaient rendus coupable d'évasion ou de fugue, la sanction lorsqu'il retrouvait la détention était enfin le transfèrement en prison fermée, le plus souvent à Ecrouves[656].

576. Pour ce qui est du deuxième objectif pénologique constitué par la réinsertion, peu d'informations sont aisément disponibles sur les résultats de cet établissement si ce n'est le niveau de réussite des jeunes détenus aux présentations de certification professionnelle. À la fin des années soixante et au début des années soixante-dix, ce sont environ 170 candidats par an à divers diplômes professionnels qui avaient été présentés par l'établissement d'Œrmingen, avec des taux de réussite selon les filières variant de 70 à 100%[657]. Un résultat pour le moins positif d'autant plus que le taux de rotation des détenus de l'établissement était particulièrement élevé puisque au milieu des années soixante-dix des observateurs de l'établissement comptabilisaient pas moins de 180 arrivées de nouveaux détenus dans la prison-école[658].

---

[654] Ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1973*. Imprimerie administrative de Melun. 1974. p38.

[655]Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1947*. Ministère de la Justice. Imprimerie Administrative de Melun. 1948. p.184

[656] LAGAISE Monique, 1978. *op. cit.* Tome 3. p.187

[657] STEFANI G., LEVASSEUR G., JAMBU-MERLIN R., 1976. *op.cit.* p.555.

[658] Ibid. p.481.

577. Le nombre conséquent de réussite, malgré le court séjour[659] accompli dans l'établissement, tendrait à indiquer que la partie apprentissage donnait pour sa part des résultats satisfaisants. En revanche, le risque de récidive ne pouvait pas se prévaloir quant à lui d'aussi bons résultats. Claude FAUGERONS, cité par Elise YVOREL dans son article consacré aux prisons-écoles, indique que « bien que souvent donnée en exemple, la prison-école d'Œrmingen ne donne pas à l'administration les satisfactions attendues. Dès 1954, on commence à s'inquiéter, […] la prison-école donne de moins bons résultats, évalués en terme de récidive, que les établissements réformés pour adultes »[660]. Une statistique plus tardive constituée par l'administration pénitentiaire et reproduite ci-dessous, confirme cette difficulté[661].

Tableau 4 : Taux de récidive par type d'établissement pénitentiaire en 1970 et 1971.

ETABLISSEMENTS	POURCENTAGE DE RECIDIVE OBSERVE	
	en 1970	En 1971
Maisons d'arrêt	55,1%	50%
Maisons centrales :		
- à régime auburnien	42,2%	51%
- à régime progressif	40,9%	33%
Œrmingen	39,4%	39%
Ecrouves	-	55%
Casabianda	-	18%

578. Toujours pour FAUGERON, ce résultat qui ne remplissait pas les premiers espoirs de l'Administration Pénitentiaire fut paradoxalement à l'origine de la transformation d'Œrmingen en prison ouverte à la fin des années 50, puisque l'ouverture à Loos d'une autre prison-école, fermée celle-là, allait permettre de segmenter sa population. L'Administration Pénitentiaire justifiait quant à elle cette création par ces mots :

[659] Pour l'Administration Pénitentiaire, leur durée restait toutefois suffisante pour accomplir un cycle de formation comparable à ceux proposés dans les centres de formation pour adultes.

[660] YVOREL Elise, 2007. *op. cit.*

[661] Ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1970*. Imprimerie administrative de Melun. 1971. p175.

« Par ailleurs, la transformation progressive de la prison-école d'Œrmingen en un établissement ouvert, rendait indispensable la constitution d'une autre prison-école, dont le régime intérieur reste libéral, mais dont les portes demeurent fermées.

En effet, d'assez nombreux jeunes gens ne peuvent être placés dans un établissement ouvert, parce qu'ils ont un tempérament fugueur, ou simplement parce que leur volonté n'est pas assez forte pour les faire résister à la tentation permanente de recouvrer leur liberté. Or, il serait injuste, et dangereux pour leur avenir, de les priver, pour cette seule raison, des avantages que devait leur procurer un traitement en prison-école »[662].

579. Quant à la qualité de prison ouverte d'Œrmingen, elle fut parfois contestée par certains auteurs. Le professeur PLAWSKI présentait d'ailleurs cet établissement en ces termes :

> « La prison-école d'Œrmingen est considérée comme un établissement ouvert, parce qu'elle est démunie de mur extérieur et de barreaux aux fenêtres. Mais, à notre avis, l'exploitation d'anciennes casernes, destinées à masser des hommes sur un terrain assez restreint ne correspond pas à une architecture d'établissement ouvert qui doit être placé sur un grand terrain »[663].

580. De notre point de vue, et conformément à l'analyse d'observateurs aguerris de la chose pénitentiaire française[664], ou aux mentions de l'administration elle-même dans ses rapports annuels successifs à partir de 1957, la qualité de prison ouverte reste tout à fait justifiée pour cet établissement quelle qu'en fut la dimension. S'ils ne remettent pas en cause la catégorie ouverte de la prison-école d'Œrmingen, d'autres auteurs restent cependant sévères sur son résultat. Elise YVOREL écrit ainsi : « l'utopie de créer une prison pour jeunes gens sans les inconvénients de la prison a une fois de plus échoué »[665] en raison même de sa fermeture. Il nous semble pour notre part qu'un regard plus nuancé peut être porté sur cet établissement. Certes, le nombre élevé d'évasions et de fugues reste un élément d'importance dans l'analyse de cette prison. Il doit néanmoins être remis en perspective avec le faible niveau de sélection des détenus finalement orientés vers Œrmingen, en particulier à partir de 1957 avec la

---

[662] Ministère de la justice, administration pénitentiaire, 1958. *op.cit*. p.23.

[663] PLAWSKI Stanislaw, 1976. *op. cit*. p.114

[664] *Cf*. STEFANI G., LEVASSEUR G., JAMBU-MERLIN R., 1976. *op.cit*. p. 479 ; BOUZAT Pierre, PINATEL Jean, 1963, *op. cit*. p.397. ; BOULOC Bernard, 1991, *op. cit*. p.192

[665] Élise YVOREL, 2005 op.cit.

suppression de la phase de pré-orientation accomplie à Rethel, alors même que cet établissement était requalifié depuis un an en prison ouverte.

581. En outre, comme le soulignait CONIL et TETENS lors des Travaux de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire dans son congrès de Strasbourg en 1961[666], et comme semble le corroborer certaines expériences étrangères, le public des jeunes condamnés paraît plus sujet au risque d'évasion depuis ce type d'établissement qu'un public plus âgé. En effet, le même choix d'un public de jeunes détenus fut fait dans la prison ouverte irlandaise de Shanganagh Castle. Cet établissement ouvert, créé à la fin des années soixante, rencontra les mêmes difficultés de sécurité que la prison-école française, en particulier au début des années 2000, où il ne recensa pas moins de 250 évasions entre 2000 et 2001 pour une capacité maximale de l'établissement de 60 places[667]. Sa fermeture en 2002 en raison de ce taux très élevé de fugues et d'évasions sans que cela ne remette en cause les autres établissements ouverts du pays dédiés quant à eux à tous les publics quel qu'en en soit l'âge, confirme que la spécialisation d'une prison ouverte pour ce public finit par constituer, pour les Irlandais, un risque accru d'évasion.

582. Mais si Œrmingen dut fermer ses portes au milieu des années quatre-vingt ce fut certes en raison de son nombre trop élevé de départs sans permission, mais aussi en raison du contexte économique environnant qui ne cessa de se dégrader depuis le premier choc pétrolier. La difficulté croissante rencontrée par toutes les détentions à trouver stages et emplois à la libération de ses prisonniers, devenait un obstacle d'autant plus important que la majorité de l'organisation de cette prison tourna, à Œrmingen, autour de cet objectif. Mais cette prison-école marquera toutefois l'histoire de ce modèle en France en ouvrant la porte à l'activité de formation comme principal moteur à l'organisation d'une prison ouverte dans ce pays.

---

[666] *Cf*. §246.

[667] Cette information nous a été transmise par le directeur de l'Administration Pénitentiaire irlandaise lors de notre visite de Shelton Abbey et fut corroboré par plusieurs articles de presse dont celui de BRADY Tom, « Sale of prison to help fund hostel plan for young *inmates* », *The Independent*. Dublin. 17 décembre 2002. Disponible sur URL : http://www.independent.ie.

§ 2 - Le Centre du Fort de la Prée[668].

583. Installé sur l'île de Ré, ce fort du XVIIème siècle consolidé par Vauban est un héritage laissé par les guerres de religions dans l'Ouest de l'hexagone. La première évocation dans la période moderne d'une possible exploitation pénitentiaire de ce monument date de 1979. Dans son rapport d'activité de cette année d'exercice, la Direction de l'Administration Pénitentiaire mentionne en effet dans la partie dédiée aux établissements pénitentiaires l'hypothèse d'un « projet de création d'un centre de détention ouvert au Fort de la Prée » couplé à la « transformation de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré en centre pénitentiaire »[669]. À cette époque, la fortification qui avait été utilisée après-guerre comme un centre de vacances pour enfants et adolescents, était laissée vacante depuis l'effondrement d'une partie importante de l'architecture du bâtiment.

584. Situé sur l'Ile de Ré à une dizaine de kilomètres de la prison de Saint-Martin, le site historique de 3,5 ha fut finalement acquis en 1980 par le Ministère de la Justice pour le compte du Centre National des Œuvres de l'Administration Pénitentiaire (CNOSAP), dans le but de le transformer en centre de vacances pour les personnels et les familles de leur administration. Mais sa restauration réclamait un travail de plusieurs années. La proche main-d'œuvre pénale de la maison centrale de Saint-Matin-de-Ré était toute désignée pour l'assurer, du moins au début des travaux. Comme le raconte le surveillant pénitentiaire Lucien LEMOISSON dans son autobiographie *Itinéraire d'un pénitentiaire sous les trente glorieuses*, « l'idée était […] d'employer quinze à vingt détenus en permanence sur ce chantier, de les encadrer par un effectif de quatre ou cinq surveillants, dirigés par un surveillant chef. […] La première phase de réhabilitation du Fort a porté principalement sur l'aménagement des salles vétustes en dortoirs, pour permettre aux détenus d'y séjourner,

---

[668] Les informations historiques et géographiques sur le Fort sont extraites du site web qui lui est consacré par les services du CNOSAP et tourisme de l'île de Ré. www.fort-la-pree.com. Celles relatives à l'histoire pénitentiaire du lieu sont issues des rapports généraux annuels de l'administration pénitentiaire, d'une biographie d'un personnel pénitentiaire, mais surtout du témoignage de M. COURBIS, surveillant-chef qui dirigea l'établissement depuis l'ouverture jusqu'à sa fermeture. Nous avons recueilli ses impressions et pu consulter ses archives à l'occasion de deux rendez-vous téléphoniques et d'une rencontre de près d'une demi-journée réalisés entre 2010 et 2011.

[669] Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1979*. Imprimerie administrative de Melun. 1980. p51.

évitant ainsi leur transport quotidien par l'administration, en les mettant à pied d'œuvre. Les conditions d'hébergement étaient spartiates, mais dans un environnement fort agréable »[670].

585. Cette première phase débuta en mai 1981 avec quelques détenus de la Maison Centrale et un chef de travaux sur la base d'un chantier extérieur, jusqu'en septembre 1981 date de l'ouverture officielle du Centre de détention du Fort de la Prée. L'expérience s'acheva en 1987 après une triple évasion et la fin des travaux.

586. Bien que brève, l'histoire pénitentiaire moderne du Fort de la Prée est riche en enseignements pour notre sujet **(B)**. L'étude de quatre critères fondamentaux du modèle ouvert de détention (absence de moyen passif de sécurité, discipline consentie, activité des détenus et sélection) tels qu'interprétés dans cette prison **(A)** nous permettra donc d'enrichir notre analyse de l'utilisation française du modèle ouvert par l'observation de leur portée dans le cas de cet établissement.

A - Une prison ouverte dans un chantier.

587. Le lieu inhabituel de cette prison, un ancien centre de vacances dans un monument historique, et la restauration d'un monument inscrit au patrimoine comme activité des détenus qui y furent orientés, ont largement influencé la physionomie de cette prison. Installé dans le Fort de la Prée, le centre de détention possédait en effet comme limites celles du monument et de ses abords. Le surveillant-chef COURBIS responsable de l'établissement, nous décrit lors de nos entretiens, un domaine entouré d'un « petit grillage d'environ un mètre » pour seule limite « symbolique » à ne pas franchir. Durant la journée, les détenus étaient donc circonscrits aux limites du monument pour accomplir leur travail ou profiter de leur temps libre, mais la nuit, ceux-ci étaient rassemblés dans les anciens bâtiments de la colonie de vacances et répartis en dortoirs ou en chambrées de trois ou quatre détenus. Ces bâtiments étaient fermés de l'extérieur à partir de 20h00 l'hiver, 21h00 l'été, jusqu'au matin, et un grillage métallique en obstruait les fenêtres. L'installation insulaire de l'établissement pouvait aussi être considérée comme un facteur restrictif à d'éventuelles tentatives d'évasion.

[670] LEMOISSON Lucien, *Itinéraire d'un pénitentiaire sous les trente glorieuses*. L'Harmattan 2009. p.167

L'histoire montra, avec un total de sept évasions, que cet élément ne constituait pas une barrière étanche.

588. La discipline de l'établissement était expliquée à chaque détenu à leur arrivée par le surveillant-chef. Puisque l'objectif du Centre était principalement le travail de réfection du monument historique, et en raison du volontariat des détenus qui étaient orientés vers cette prison, l'encadrement insistait à cette occasion sur le risque de retour en détention fermée en cas de mauvais comportement nuisible pour la sécurité de l'établissement ou pour l'avancée des travaux. Loin d'être une menace sans suite, les chiffres prouvent que les personnels de surveillance utilisaient largement la réaffectation comme outil disciplinaire. Sur un total de 261 détenus orientés entre 1981 et 1987 dans cet établissement, 54 d'entre eux firent ensuite l'objet d'une mesure de réintégration le plus souvent comme sanction de comportements inadéquats. Ce taux élevé de 20% de retour démontre la détermination de l'encadrement à limiter au maximum les risques d'évasion ou d'entrave au travail de reconstruction du Fort en opérant une nouvelle sélection des détenus, motivée selon M. COURBIS par la recherche de cohésion du groupe nécessaire à assurer un travail de qualité. Pour cet ancien personnel du lieu, la dureté et la masse de travail à accomplir ne pouvaient souffrir de la présence d'éléments négligeant leur part de travail au détriment des autres, ou perturbant par leur comportement l'entente dans le travail. Ces exclusions sanctionnaient donc en priorité, à ses dires, les « tires au flanc », ou ceux qui avaient pu se laisser aller à d'éventuelles bagarres, bien que celles-ci fussent rares. Mais si la discipline était stricte, elle ne semblait pas pour autant en être sévère. Un souci permanent de l'encadrement de proposer des loisirs aux détenus et de favoriser l'amélioration de leur ordinaire s'observait dans l'organisation de tournois de pétanque entre membres du Fort, détenus comme personnels, ou des tournois de football avec l'équipe de Saint-Martin. Mais aussi par la culture d'un potager ou par la construction d'un carrelet pour pêcher dans l'océan, ou bien par l'autorisation des baignades après le travail. Ces instants de détente ou de travail partagés permirent, d'après M. COURBIS, l'instauration d'une atmosphère générale plus respectueuse et détendue qu'à la maison centrale. Pour assurer la surveillance de ces activités, du travail et plus généralement du lieu et des détenus, cinq personnels dans les premières années se relayaient nuit et jour dans le Fort ; puis ce nombre fut porté à sept pour permettre à chacun de prendre leurs périodes de repos et congés dans de bonnes conditions. Ce maximum permit d'avoir un surveillant le matin, un autre l'après-midi et un troisième la nuit, auxquels s'ajoutaient en journée le surveillant-chef et son adjoint. Pour compléter cet encadrement, il fallait

additionner aux personnels de surveillance, la présence d'un chef d'atelier en temps partiel chargé de superviser le travail de restauration. Les appels quotidiens étaient très réguliers mais le plus souvent informels. Le premier avait lieu à l'ouverture des bâtiments, puis un toutes les deux heures jusqu'à la fermeture le soir. M. COURBIS témoigne que le faible effectif de la prison, autour d'une vingtaine de détenus en moyenne, permettait de connaître tous les prisonniers et de procéder à un appel en faisant simplement un tour du chantier sans même que les détenus se rendent compte qu'ils étaient dénombrés. La nuit, un surveillant assurait une ronde périodique sans toutefois pénétrer dans les bâtiments de détention.

589. La principale activité de l'établissement s'organisait donc autour de la restauration du Fort de la Prée, et en particulier d'un rempart de 110 mètres de long et de 12 mètres de hauteur en pierre de taille, alors presque totalement effondré, ce qui avait d'ailleurs justifié la fermeture par le préfet du centre de vacances. Ce travail de maçonnerie qui occupait la majorité des détenus, mais aussi très régulièrement les personnels de surveillance et de direction, était effectué avec les conseils d'un chef de travaux spécialisé dans la construction. Deux détenus étaient aussi employés au fonctionnement de l'établissement. Le premier comme cuisinier et le second au service général, c'est-à-dire à l'intendance du lieu. D'autres encore, de un à trois détenus bénéficiant simultanément d'un régime de semi-liberté, pouvaient être employés à des travaux au profit des collectivités territoriales environnantes (service de propreté, peinture, …). Des professeurs venaient enfin ponctuellement dispenser des enseignements aux détenus volontaires.

590. La sélection des détenus était enfin à la fois conditionnée par la sécurité allégée de l'établissement et par l'activité originale de la prison. Trois sources permettaient l'orientation des détenus. La première se trouva dans les détenus de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré éligibles au placement extérieur, ce qui signifiait alors un reliquat de peine inférieur ou égal à 12 mois et un « excellent comportement » en détention comme nous les décrivit M. COURBIS. Le commencement du chantier se fit principalement avec ces détenus, ayant par ailleurs des compétences professionnelles utiles au travail à réaliser tant pour la restauration du monument (maçonnerie) que pour la réhabilitation des bâtiments qui allaient accueillir les locaux de détention (plomberie, électricité, peinture, …). Puis la deuxième et la troisième source étaient extérieures à l'île. La deuxième dépendait de la direction interrégionale de Bordeaux. De l'avis de M. COURBIS, ces orientations étaient d'une qualité médiocre, avec des détenus présentant souvent des problèmes de comportement, jeunes et condamnés à de courtes peines. La troisième source était, elle, le fait d'orientation de la direction centrale de

l'administration pénitentiaire. Les détenus ainsi choisis étaient condamnés à des peines supérieures à 5 ans, dont le reliquat de peine pouvait aller jusqu'à 6 ans et dont le délit était souvent lié à des infractions de mœurs. Si aucun détenu ne bénéficia d'une orientation de la direction centrale en 1981, ce sont 23 en 1982 et 21 en 1983 qui en profitèrent. Ce chiffre tomba à 7 détenus en 1984 puis 3 en 1985 et à 1 seulement en 1986 en même temps que l'effectif de la prison décru. En effet, d'un effectif total de 20 détenus au 1er janvier 1985, et jusqu'à 30 cette année-là, ce chiffre baissa à 17 à la même date en 1986, puis tomba encore à 8 au 1er janvier 1987. Cette baisse s'expliqua par le succès des travaux et l'approche de leur terme. Enfin, tous les détenus orientés ne furent pas par la suite préalablement spécialisés dans les travaux de maçonnerie, bien que ce fût le cas à l'origine pour commencer le chantier. Mais tous, cependant, disposaient d'une condition physique propre à leur permettre de poursuivre le travail de l'établissement, ce qui explique une majorité de profils âgés, d'après M. COURBIS, de 30 à 40 ans.

B - Résultats et enseignements de l'expérience du Fort de la Prée.

591. L'expérience du Fort de la Prée se conclut en 1987 après une triple évasion[671] et la fin des travaux entrepris dans le Fort. C'est ce dernier motif qui semble être la raison officielle de la fermeture de l'établissement compte tenu de l'absence de mention particulière de la triple évasion dans le rapport d'activité annuel de l'administration pénitentiaire pour l'année 1987.

592. Cette création d'une prison ouverte éphémère ayant pour but la restauration d'un monument historique, est en soi une originalité que nous n'avons pas retrouvé ailleurs dans nos recherches. Par cet exemple, le modèle ouvert de détention démontre qu'un établissement peut, au-delà de ses missions pénitentiaires, s'inscrire dans une démarche d'utilité publique grâce à l'action de ses détenus. Pour M. COURBIS cette action au bénéfice du patrimoine a rendu ces six années passées dans cet établissement les « plus belles années de sa carrière professionnelle ». Le défi que représentait pour des détenus et des personnels la restauration d'un monument historique était semble-t-il une source de motivation permanente et un motif de satisfaction pour ceux qui ont participé au résultat flatteur qui est encore aujourd'hui

[671] Tout au long des sept années de fonctionnement de l'établissement ce sont au total sept évasions qui ont été à déplorer. En dehors des archives de M. COURBIS nous n'avons néanmoins pas retrouvé trace de cette triple évasion dans les documents de l'administration pénitentiaire pour l'année 1987 auxquels nous avons eu accès.

observable. Il dit avoir vu des prisonniers « se redresser » dans ce Centre comme jamais ailleurs dans sa carrière.

593. Mais l'originalité de l'entreprise entraîna des difficultés à qualifier administrativement son lieu de réalisation. Si le code de procédure pénale référença légalement le Fort de la Prée comme un centre de détention, donc comme une prison autonome, avec la particularité d'utiliser officiellement un régime ouvert[672] ; d'autres documents, administratifs ceux-là, lui attribuaient pourtant une autre désignation. Dans les rapports d'activités de l'administration pénitentiaire, le centre du Fort de la Prée est ainsi le plus souvent désigné comme un quartier centre de détention du centre pénitentiaire[673] de Saint-Martin-de-Ré[674], c'est à dire une annexe de la maison centrale. Cette qualification était d'autant plus fondée compte tenu du placement de l'établissement sous la responsabilité d'un surveillant-chef et non pas d'un personnel de direction de l'administration pénitentiaire. Puis, dans le rapport d'activité de 1984, l'établissement est une première fois classé dans une rubrique « Etablissements ouverts – Chantiers extérieurs »[675] sans que soit précisé que le Fort de la Prée appartienne à la première ou à la deuxième catégorie contrairement au centre de détention de Fontevrault[676] qui fut lui clairement identifié comme un chantier extérieur dans ce même document. Puis en note sous le tableau récapitulatif des taux d'occupation des établissements cette année là, le même rapport indique que sur un effectif de 20 détenus, « le C.D. du Fort de la Prée accueille 20 condamnés en chantier extérieur »[677] laissant supposer que cette prison leur était réservée comme le serait un placement extérieur.

594. Ce flou d'affectation dans une ou l'autre catégorie pénitentiaire montre d'une part la proximité voire la concurrence entre chantier extérieur et prison ouverte, déjà décelé dans l'étude historique de la construction du modèle, ainsi que dans la nomenclature officielle, et,

---

[672] *Cf*. art. A39 du CPP dans sa rédaction de 1984.

[673] Un centre pénitentiaire est, en France, un établissement regroupant plusieurs quartiers utilisant des régimes de détention différents.

[674] Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1986*. Imprimerie administrative de Melun. 1987. p72.

[675] Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1984*. Imprimerie administrative de Melun. 1985. p75.

[676] Pour souligner encore la difficile distinction entre prison ouverte et chantier extérieur en France, cet établissement de Fontevrault est lui aussi classé par STEFANI, LEVASSEUR et JAMBU- MERLIN comme un établissement ouvert *in* STEFANI G., LEVASSEUR G., JAMBU-MERLIN R., 1976. *op.cit*. p.481.

[677]Direction de l'administration pénitentiaire, 1985. *op.cit*. p.85.

d'autre part, à quel point l'administration pénitentiaire française peine alors à identifier un établissement ouvert lorsqu'elle en possède un. Pourtant, le travail de détenus dans un périmètre clairement délimité sur le site d'une prison reconnue comme telle par le code de procédure pénale nous permet aujourd'hui de faire disparaître cette ambiguïté et de cataloguer clairement le Centre du Fort de la Prée comme une prison ouverte.

595. Enfin, pour clore l'évocation de cet établissement rappelons encore que le Fort de la Prée recevait des détenus admis au régime de la semi-liberté. Une démonstration qu'une prison ouverte peut composer avec plusieurs régimes d'exécution de peine, et que des aménagements de peine peuvent être exécutés depuis ce type d'établissement.

§ 3 - Le centre de détention de Casabianda[678].

596. Comme pour Œrmingen, c'est sur les bases de la réforme pénitentiaire entreprise après-guerre que le projet d'un nouveau Casabianda émergea à l'initiative de Paul AMOR, directeur de l'administration pénitentiaire, de Pierre CANNAT, alors contrôleur général des services pénitentiaires, et du Doyen honoraire de la Cour de Cassation André PERDRIAU, alors simple magistrat de l'administration pénitentiaire.

597. Ce domaine agricole de l'Est de la Corse, situé dans la plaine d'Aléria, était, depuis la fermeture du vieux pénitencier en 1884, la propriété du Ministère de l'Agriculture. Celui-ci n'exploitait après-guerre qu'une faible partie des plus de 1.800ha[679] du domaine ce qui encouragea le Ministère de la Justice à en reprendre la gestion. En outre, ses espaces avaient été récemment assainis par l'utilisation massive de DDT à l'occasion du débarquement des armées américaines en Corse en 1944, éradiquant ainsi la malaria qui avait en partie causé la fermeture dans l'ancien pénitencier du XIXème siècle. Dès lors, le 15 juin 1948, un premier groupe de 15 détenus y fut envoyé, bientôt suivi par un premier contingent d'une soixantaine

[678] Cette évocation de Casabianda est un extrait enrichi et mis à jour d'un précédent mémoire consacré à cet établissement. P-R GONTARD (2008), *Le centre de détention de Casabianda, emblématique prison de paradoxe*, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III. Sous la direction de Bernard LEVY.

[679] CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE, Rapport annuel sur l'exercice 1949. Ministère de la Justice. Imprimerie Administrative de Melun. 1950. p.123.

de détenus[680], essentiellement des condamnés pour faits de collaboration, un économe et quelques surveillants, afin de préparer l'arrivée d'une cohorte plus importante. L'année 1949 marque la nomination du premier directeur de l'établissement, M. Roger DUMAS, qui prit ses fonctions au printemps de la même année ce qui fit naître officiellement le pénitencier agricole de Casabianda. Cet établissement perdure encore aujourd'hui ce qui fait de lui le seul de son genre en métropole, et quasiment le seul pour la France entière si l'on excepte le cas limité de Taiohae.

598. Sans revenir en détails sur les plus de 70 ans d'existence de cette prison, nous en ferons l'analyse synthétique en relevant les éléments remarquables de cet établissement ouvert **(A)**, avant d'en tirer toutes les conséquences pour notre sujet à travers l'étude de ses résultats **(B)**.

A - Casabianda, une ferme pénitentiaire.

599. Depuis l'origine, le projet de Casabianda était à la fois pénitentiaire et agricole. Implantée sur la côte Est de la Corse, à proximité du village d'Aléria, la prison étend aujourd'hui son domaine sur près de 1430ha après avoir connu plus de 1800ha[681]. Cette dimension fait d'elle la plus grande exploitation agricole de l'île. Cette activité, son ampleur et son lieu d'implantation entraîne des contraintes de sécurité qui dérogent largement à ce qu'il est commun de trouver dans les autres établissements français. Il est par exemple impossible de surveiller constamment les dizaines de kilomètres linéaires qui constituent le périmètre de l'établissement. Il est aussi difficile de placer sous la garde de quelques surveillants les 150 à 200 détenus qui sont en moyenne présents dans l'établissement, en particulier en raison de leur affectation à un travail aux quatre coins du domaine. Partant de ce double constat, les moyens matériels et humains de sécurité se sont adaptés. Le domaine est aujourd'hui divisé en deux parties séparées par la Route Nationale 198 qui traverse l'emprise de la prison. En amont tout d'abord, un premier espace appelé aujourd'hui la Résidence, abrite les habitations et les espaces communs des personnels et de leurs familles, et quelques bâtiments dédiés au travail des détenus comme la bergerie. Jusqu'en 1963, les détenus aussi résidaient et travaillaient

[680] Ibid.

[681] Cette superficie s'élevait à 1840ha après-guerre et diminua avec le temps au gré des cessions aux collectivités locales ou au Conservatoire du littoral.

dans cet espace sans qu'aucun incident notable contre les familles des personnels n'ait été signalé. Déplacés dans de nouveaux bâtiments plus en aval mis en service à partir du 14 février 1963[682], les détenus résident désormais dans une deuxième partie du domaine à proximité de la Méditerranée, et y travaillent aussi pour une bonne partie d'entre eux, soit dans les bâtiments d'élevage ou de maintenance, soit à l'exploitation du bois, soit dans les quelques ateliers artisanaux de la prison. Aujourd'hui, comme par le passé, aucun mur, ni aucun grillage ne limite physiquement les mouvements des détenus, si ce n'est la protection qui fut installée par un système de vidéosurveillance au début des années 2000 autour de la « Résidence », dans le but protéger les personnels et leurs familles des attentats nationalistes, ou les seuls barreaux de la prison aux fenêtre des gardiens dans le pavillon d'accueil, installés à la suite d'une agression d'individus, extérieurs à l'établissement. Seul existe la nuit, depuis peu pour les détenus, un périmètre de détection infrarouge autour des bâtiments de détention des détenus qui détectent plus, d'après les personnels de surveillance affectés la nuit, des sangliers errants que des détenus cherchant à s'évader. Les cellules, appelées chambres à Casabianda, ne sont pas non plus pourvues de barreaux, mais d'une simple moustiquaire ; et depuis l'installation de nouveaux bâtiments de détentions en aval du domaine, les détenus possèdent la clef de leur chambre pour aller et venir à leur guise entre les horaires d'ouverture le matin, et de fermeture le soir, de leur bâtiment de détention. Cette liberté originale en détention s'explique, comme beaucoup d'autres particularités de ce lieu, par les contraintes liées au travail des détenus, et en l'espèce par leurs horaires de travail différenciés.

600. Tous ces éléments donnent ainsi à Casabianda la physionomie d'une importante exploitation agricole logeant ses personnels sur son domaine, sans autre forme de sécurité que les grands espaces qui l'entourent. Dans un tel contexte, les détenus qui y sont orientés sont nécessairement sélectionnés. À l'origine la population était majoritairement constituée de condamnés pour des faits de collaboration, comme nous le montrent la Figure 13. Mais cette forte proportion diminua avec le temps, et des choix durent être faits pour remplacer ce public si opportun pour la prison ouverte corse.

[682] DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE, Rapport général sur l'exercice 1963. Imprimerie administrative de Melun. 1974. p.15

Figure 13: Répartition des détenus de Casabianda par typologie d'infraction entre 1948 et 1954.

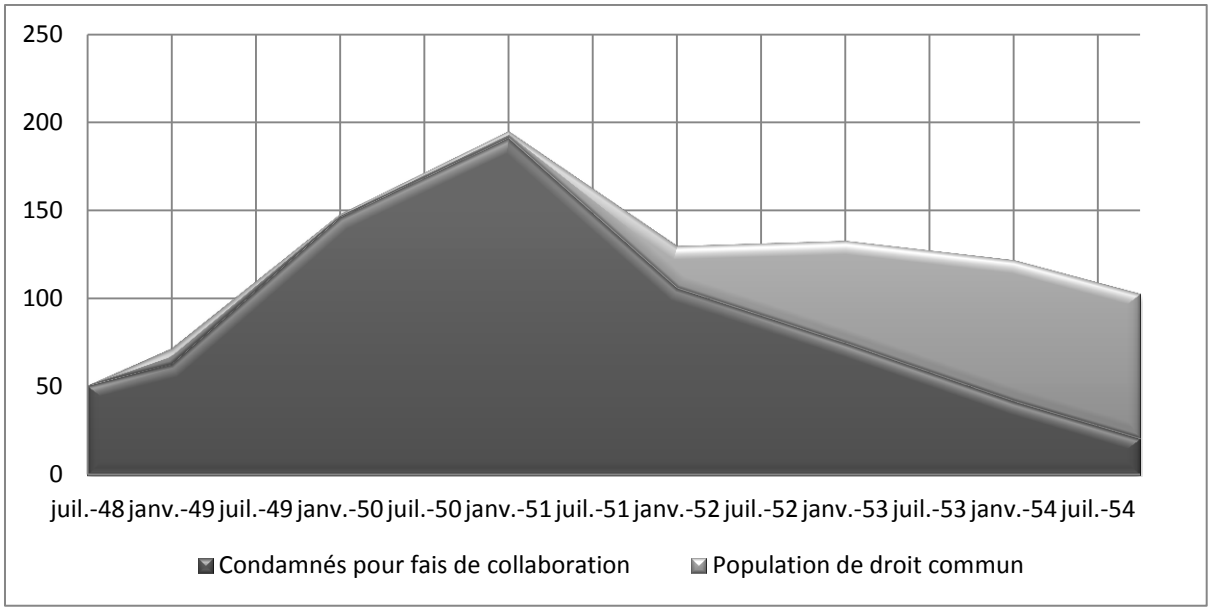

601. En effet, les premiers détenus orientés vers Casabianda coupables de collaboration pendant la guerre, avaient le double intérêt de présenter un risque de récidive pour ainsi dire nul en raison même de leur infraction, sauf si la France venait à revivre une autre occupation militaire, et de présenter une tolérance à l'autorité et à la hiérarchie ainsi que des compétences professionnelles propices au rétablissement de l'exploitation agricole. Mais la diminution progressive de cette population pénale dans les premières années d'existence de la nouvelle Casabianda entraina l'arrivée d'une population de droits communs, ayant la particularité d'être majoritairement composée d'auteurs d'infractions à caractère sexuel. La succession des grâces dans les années 50 qui libéra les condamnés pour faits de collaboration, entraina la recherche d'un profil de détenu présentant les mêmes avantages que ceux attribués aux premiers occupants de Casabianda. Pour le directeur DUMAS, sa prison « était alors à la recherche d'un détenu idéal, qui ne devait pas être traumatisé ni dépaysé par le travail à accomplir, et il ne devait pas créer de risque majeur de sécurité pour l'établissement. Une double qualité que l'on trouvait alors souvent chez les détenus sexuels »[683]. Le directeur de l'époque et le directeur du centre d'orientation de Fresnes chargé de l'affectation des détenus allaient donc, d'un commun accord, favoriser l'affectation à Casabianda d'une population constituée par les auteurs d'infractions sexuelles accomplies dans le cercle familial, puisque ceux-ci étaient majoritairement, dans les années 50, issues du monde rural, mais aussi parce

[683] GONTARD P-R, 2008. *op.cit.* p.48.

que ce public était réputé présenter des risques d'évasion limités en raison de leur personnalité et de leur manque de soutien extérieur. En outre, ces détenus, souvent mis à l'index dans les autres établissements pénitentiaires, trouvaient à Casabianda un lieu où ils ne seraient plus l'objet de brimades ou de stigmatisations systématiques, ce qui accrût la crainte d'un retour en détention fermée.

Figure 14 : Répartition de la population détenue de Casabianda par typologie d'infractions.

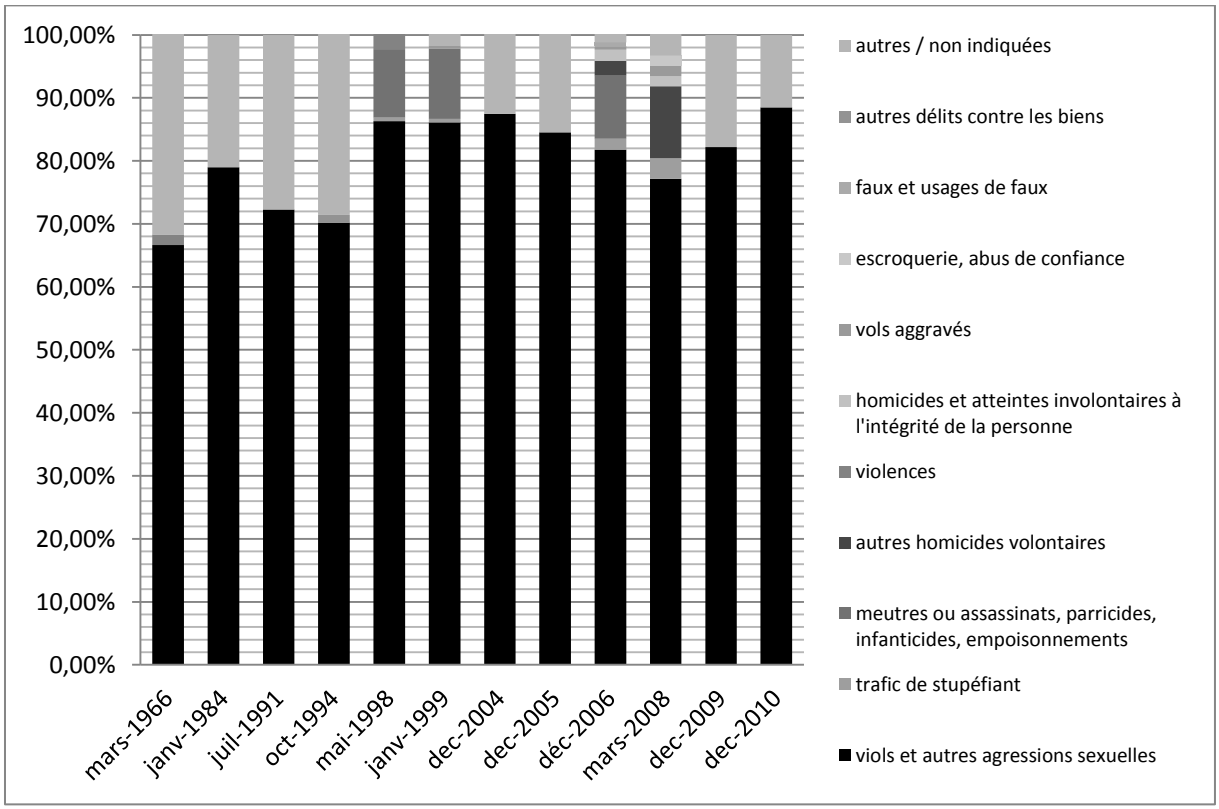

602. Mais, malgré l'origine désormais plus urbaine des auteurs d'infractions sexuelles, la population pénitentiaire de Casabianda reste encore aujourd'hui, comme nous le montre la Figure 14, majoritairement composée d'auteurs d'infractions à caractère sexuel interfamiliaux, et/ou de primo-incarcérés. Cette originalité dans le groupe des prisons ouvertes européennes fut réaffirmée dans un cycle de réunions sur le devenir de l'établissement corse organisé entre mai et septembre 2007. Il fut ainsi décrit sous la rubrique « Profil souhaité des détenus » :

> « - détenu délinquant sexuel gérable en milieu ouvert ayant un reliquat de peine supérieur ou égal à 3 ans dans une proportion de 80% de l'effectif.

- détenu en fin de longue, voire très longue peine ayant déjà effectué 10 ans de leur peine en détention dans une proportion de 5% de l'effectif, proportion qui pourra être, éventuellement, augmentée après expérimentation.

- détenu pour délit et infractions autres, dans une limite de 15% de l'effectif, après étude au cas par cas de leur possibilité d'adaptation au centre de Casabianda »[684].

603. Pour ce qui est du fonctionnement de l'établissement, conformément au modèle ouvert, la discipline y est consentie et fondée sur la responsabilisation des condamnés. Comme le soulignait André PERDRIAU dans sa présentation de Casabianda pour le Congrès des Nations-Unies consacré aux prisons ouvertes, « les détenus qui seraient opposants au régime de confiance qui leur est fait, soit parce qu'ils n'acceptent pas cette confiance, soit parce qu'ils craignent de ne pouvoir réussir à la mériter, ne sauraient demeurer à 1'établissement »[685]. Si certains, jusqu'au plus haut dans l'administration pénitentiaire ont pu confondre ce régime avec de la semi-liberté[686], d'autres, dont nous suivons l'opinion, classent clairement Casabianda dans les prisons ouvertes. André PERDRIAU énonçait ainsi :

> « Le traitement en vigueur à Casabianda se différencie nettement de celui que dispensent d'autres institutions grâce auxquelles des prisonniers peuvent également être placés en dehors d'établissements fermés, qu'il s'agisse :
> - des corvées ou des chantiers extérieurs, dans lesquels les détenus sont employés « *all 'aperto* » d'une façon plus ou moins durable et à des travaux plus ou moins importants, mais restent toujours sous une surveillance de principe, sinon effective.
> - ou de la semi-liberté, à laquelle certains condamnés viennent à être admis, à la dernière phase de leur peine, à titre d'épreuve en vue de leur libération conditionnelle ou d'étape avant leur élargissement définitif »[687].

---

[684] *in* Ministère de la justice, *Quel devenir pour le CD de CASABIANDA*. Réunion du 16 mai 2007. DISCP. Ministère de la Justice. 2007.

[685] PERDRIAU André, « L'établissement ouvert de Casabianda ». *Premier congrès des Nations-Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants*. Genève. 1955. p.4.

[686] Le Directeur GERMAIN exposait ainsi « La situation géographique, l'étendue du domaine et la nature des travaux confiés aux détenus, ne sont compatibles qu'avec un régime de semi-liberté. » *in* Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, Rapport annuel sur l'exercice 1950 présenté par M. Charles GERMAIN Directeur de l'Administration Pénitentiaire. Ministère de la Justice. Imprimerie Administrative de Melun. 1951. Annexe p.33.

[687] PERDRIAU André, 1955. *op.cit.* p.4-5.

604. Cette réalité de l'après-guerre perdure encore aujourd'hui. Casabianda reste bien un établissement pénitentiaire, et non un lieu d'aménagement de peine, bien que, comme dans d'autres prisons ouvertes, il soit possible d'organiser des semi-libertés ou des placements extérieurs au bénéfice de détenus de l'établissement. Pour assurer la sécurité de ce lieu, l'encadrement procède à plusieurs appels journaliers qui rythment le déroulement quotidien de la prison (aujourd'hui 3 pour les détenus ayant un emploi, 5 pour les inactifs), ce qui impose le rassemblement de tous les détenus concernés par l'appel lorsque retentit la sirène de la prison. Les détenus vaquent ensuite à leurs occupations en fonction de leurs emplois respectifs ou de leurs loisirs. Seule contrainte, des limites à ne pas dépasser tantôt matérialisées par un panneau, tantôt par un bâtiment ou encore par un élément naturel (arbre, étang, …). Pour les encadrer, quelques personnels de surveillance et des chefs de travaux qui parfois cumulent les deux fonctions, mais toujours en nombre moins important que dans la moyenne des autres établissements français. En 1950, d'après le Directeur de l'Administration Pénitentiaire d'alors, sur les « onze surveillants affectés à l'établissement, aucun n'[était] affecté à la garde »[688]. En 2008, le taux d'encadrement des détenus de la prison de Casabianda était de 4,5[689] détenus par personnel de surveillance, alors qu'en France ce taux était la même année de 2,67[690] détenus par personnel de surveillance.

605. Enfin, l'activité principale des détenus de Casabianda est évidemment le travail dans les différents postes agricoles de l'établissement (céréales, élevage, transformation de produits alimentaires, …), mais aussi dans les ateliers de maintenance et du service général de la prison. Si le modèle ouvert réclame une activité des détenus, l'automatisation d'une partie des travaux et le vieillissement de la population de Casabianda faisant valoir ses droits à la retraite, ont entrainé une augmentation du nombre d'inactifs dans la prison jusqu'à représenter 30% des détenus en 1998, lorsqu'ils étaient moins de 5% en 1966. Ce chiffre qui interroge en raison de l'importance de l'activité dans le fonctionnement du modèle, tend toutefois à se résorber ces dernières années. Enfin, une offre de formation a aussi vu progressivement le jour tant dans les enseignements généraux que pour la préparation de diplôme de formation professionnelle à vocation agricole ou pour le bâtiment. Les détenus de Casabianda ont aussi, pour conclure cette description de l'établissement, la possibilité de pratiquer un grand nombre

---

[688] Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, 1951. *op.cit.* p.137.

[689] Donnée transmise lors de notre visite de l'établissement pour le mois de mars 2008.

[690] Ministère de la justice, Administration pénitentiaire, *Les chiffres clefs 2007, perspectives 2008*, février 2008.

d'activités sportives ou culturelles grâce à l'étendue du domaine et à sa proximité avec la mer, y compris les plus originales pour une prison comme la plongée il y a quelques années.

B - Résultats et enseignements de l'expérience de Casabianda

606. La situation exceptionnelle de Casabianda sur la côte corse, et la présence d'une route nationale qui coupe le domaine de la prison en son milieu, pourrait laisser penser cet établissement comme particulièrement exposé au risque d'évasion. Pourtant, depuis de nombreuses années, aucun cas n'a été recensé aux dires des personnels de garde. Une information corroborée par les chiffres que nous avons collectés dans les statistiques pénitentiaires, et qui se révèle aussi être une constante dans l'histoire de l'établissement tel que nous le montre la Figure 15 ci-dessous.

Figure 15 : Nombre d'évadés ou de fugueurs depuis Casabianda par rapport au nombre total de détenus de l'établissement.

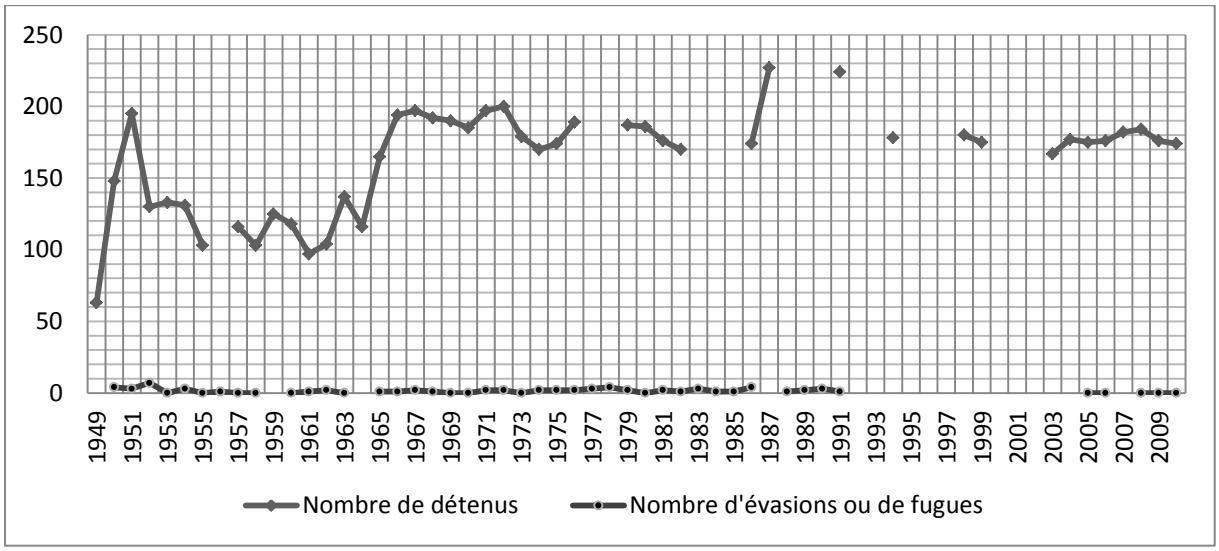

607. En outre, aucun suicide ou mouvement collectif de détenu n'a jamais été à déplorer de mémoire des quatre derniers directeurs qui se sont succédés à la tête de l'établissement. Un événement d'importance, bien qu'isolé, doit toutefois être ici souligné, celui du meurtre du surveillant pénitentiaire M. FRATANI dans l'enceinte de la prison. Seul en poste dans la nuit du 18 au 19 décembre 1977, il succomba lorsque des individus tentèrent de braquer le peu de liquidité présente dans l'établissement et destinée au fonctionnement de la régie agricole.

608. Concernant la récidive des sortants de Casabianda, pour reprendre un constat déjà énoncé par PERDRIAU en 1955 qui demeure encore aujourd'hui d'actualité, « il n'existe pas

d'organisation statistique qui permette d'apprécier et de comparer l'efficacité du reclassement des libérés des divers établissements, et il faut se contenter, à ce sujet, d'assez grossières approximations »[691]. Le magistrat poursuivait cependant : « sous cette réserve, on peut indiquer que la récidive des anciens détenus de Casabianda, et en particulier de ceux qui ont été admis à la libération conditionnelle, est rare ; sur la soixantaine d'entre eux qui ont demeuré en Corse, plus d'une vingtaine sont à coup sûr définitivement récupérés par la société et les autres n'attirent nullement l'attention, pas même en essayant de renouer des rapports avec leurs compagnons encore à l'institution »[692]. Une étude un peu plus scientifique réalisée cette fois en 1971 donnait pour Casabianda un taux entre moitié et deux tiers moins élevé que dans les autres établissements pénitentiaires français[693]. Enfin, une évaluation informelle réalisée plus récemment par un ancien directeur de l'établissement établirait un taux de récidive au moins inférieur de moitié à la moyenne nationale, sans que nous n'ayons pu toutefois le vérifier.

609. Si elles ne sont pas d'ordre pénologique, Casabianda rencontre pourtant bien des difficultés notables. Au premier rang de toutes, les attentats nationalistes qui ont détruit dans la décennie quatre-vingt-dix et le début des années 2000 plusieurs bâtiments du domaine. Moins spectaculaire, mais néanmoins pesant dans la réalité du lieu, son éloignement d'un grand centre urbain ne permet d'avoir accès qu'imparfaitement aux services sociaux ou de santé, et au prix d'heures de routes et de dépenses élevées en carburant, ce qui augmente d'autant le poste transport dans les frais de fonctionnement de la prison. Cet éloignement est aussi à l'origine d'une des originalités de Casabianda appelée « Chambre d'amour ». Le coût élevé rencontré par les familles pour visiter un détenu entraina en effet en 1984 la création de pavillons d'accueil permettant à un prisonnier de Casabianda de recevoir leur famille dans un cadre propice à la normalisation des rapports. Pourvus d'une cuisine, d'un salon et d'une chambre, chaque pavillon constitua un modèle précurseur des Unités de Vie Familiale actuellement en développement dans le champ pénitentiaire français. Mais l'éloignement du continent a rendu aussi de plus en plus difficile l'orientation de nouveaux détenus au profil adapté aux exigences du lieu. Une difficulté à laquelle viennent s'ajouter le vieillissement de la population prioritairement orientée vers Casabianda, souvent inadaptée au travail physique

[691] PERDRIAU André, 1955. *op. cit*. p.22.

[692] Ibid.

[693] *Cf. supra* Tableau 4, p.317.

qu'implique l'activité agricole de la prison, mais aussi la méconnaissance de ce lieu dans les sphères judiciaires et pénitentiaires, ce qui ne profite pas à l'orientation de nouveaux profils vers cet établissement.

610. Casabianda souffre enfin de son image médiatique. Depuis un reportage de l'ORTF en 1958[694], la présentation qui en est faite souligne le plus souvent les loisirs originaux de l'établissement, et son cadre atypique d'installation proche de la plage, plutôt que le travail des détenus et la dimension pénitentiaire du lieu. Le cliché du détenu la canne-à-pêche au pied, sur le sable et la ligne à l'eau, est ainsi l'image d'Epinal récurrente dans les médias audio-visuels ou dans la presse écrite. Cette image entraine une réputation de « centre de vacance »[695] pour prisonnier ou de prison 4 étoiles occultant la réalité du lieu, certes plus libérale que toutes les autres prisons françaises mais toujours soumise à la privation de liberté. Cette image tend toutefois à changer, à la suite notamment de l'effort de pédagogie entrepris en France autour du sujet des prisons ouvertes depuis 2010, sur lequel nous reviendrons plus longuement dans notre dernier chapitre, et qui permet à des reportages comme celui réalisé en 2010 pour Canal +[696], ou le long sujet de Cyril GRAZZIANI élaboré la même année pour Radio France[697], de porter un regard plus équilibré sur la réalité du lieu.

611. Une autre représentation de l'établissement construite dans les premiers temps de la prison perdure encore malgré son erreur : celle de prison expérimentale. Les médias comme l'administration pénitentiaire l'utilisent encore largement sans se rendre compte de son paradoxe au fur et à mesure que la prison gagne en longévité. Désigné comme « une nouvelle expérience osée de l'administration pénitentiaire» pour un reportage diffusée sur La Cinq en 1987[698], « Centre expérimental » pour un reportage diffusé en 2002 sur France 3[699], la prison créée en 1949 semble être redécouverte par chaque génération. Ce statut expérimental

---

[694] BECOGNEE Claude, « L'expérience de la prison ouverte de Casabianda». Emission : Les Actualités Françaises. Chaîne : *ORTF*. 10 septembre1958.

[695] L'existence dans un passé récent d'un centre de vacance du CNOSAP sur le domaine même de Casabianda, qui accueillait les personnels du Ministère de la Justice et leur famille, participe aussi sans doute à la confusion des genres. Ce centre dû fermer à la suite d'attentats nationalistes.

[696] DELFAUT Bénédicte. « La prison de Casabianda ». Rubrique : La Grande Histoire. Emission : Dimanche+. Chaine : *Canal*+.14 février 2010.

[697] GRAZZIANI Cyril. « Hors les murs ». Emission : Interception. Chaine : *France Inter*. 10 janvier 2010. Cette émission fut récompensée par le prix spécial du Président de la République Italienne en 2011.

[698] Florence DAVID, « La prison de Casabianda ». Emission : Reporters. Chaine : *La Cinq*. 12 décembre1987.

[699] Eric BERGEL, *Peines de vie*. Chaine : *France 3*. 2002.

maintient l'établissement dans une forme de précarité puisque si l'expérience avait été probante, elle eut été multipliée, si au contraire elle ne fit pas ses preuves, elle dut être arrêtée. Pourtant rien ne fut véritablement décidé depuis près de 60 ans, entrainant une angoisse récurrente de fermeture chez les personnels de l'établissement.

612. Ajoutons comme dernière difficulté du lieu, les errements des choix économiques pour la culture des terres de Casabianda. L'impératif de maintien de bonnes relations avec la microrégion environnant le domaine permit certes de dynamiser certaines filières économiques de la pleine d'Aléria, mais obligea le sacrifice de certaines cultures pour limiter tout risque de concurrence avec les agriculteurs corses. Ces choix eurent pour conséquence de mettre parfois en difficulté l'équilibre d'exploitation du domaine, au détriment des finances publiques, lorsque l'Etat serait en droit d'attendre un bénéfice de l'exploitation de ces terres. Il faut néanmoins souligner dans ce registre économique, outre les externalités positives pour l'emploi et l'économie locale, le bénéfice d'une détention quotidiennement moins coûteuse pour les finances publiques puisque chaque journée de détention est moins dispendieuse dans la prison Corse que dans la moyenne des prisons du pays[700].

[700] En 2008, « une journée de détention à CASABIANDA coût[ait] en moyenne 75,08€, soit 2,22€ de moins que la moyenne française, et 3,79€ de moins que la moyenne nationale des centres de détention en gestion publique. » ; GONTARD P-R, 2008. *op. cit*. p.133.

CONCLUSION DE LA SECTION 2

613. Ces trois exemples détaillés de prisons ouvertes françaises, et les trois autres que nous n'avons qu'évoqué en introduction à cette section, confirment le caractère limité, et parfois original, de l'utilisation française de ce modèle.

614. Une utilisation limitée compte tenu du très faible nombre d'établissements et de places qui sont assimilables à ce modèle ; limitée aussi parfois par les typologies de public sélectionné en fonction de leur âge, ou de l'infraction qu'ils eurent commis.

615. Une utilisation originale ensuite, par la prédilection française pour des installations insulaires (Corse, Ile-de-Ré, Nuku-Hiva), par l'orientation prioritaire dans certains établissements ouverts d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, ou par l'organisation de certaines activités comme la restauration d'un monument historique. Des originalités qui font figure d'exception aux pratiques européennes les plus répandues.

616. Cet usage limité et atypique, apparaît ensuite à l'analyse comme dicté par des circonstances locales et occasionnelles propre à chaque établissement, à l'exception peut-être de l'évolution d'Œrmingen, plutôt que comme un choix stratégique et délibéré d'un modèle au détriment d'un autre.

617. Mais surtout, cet usage sans stratégie est encore illustré par l'incapacité ponctuelle de l'administration pénitentiaire française à distinguer une prison ouverte d'un aménagement de peine. En effet, lorsque la France disposa de plusieurs prisons ouvertes simultanément sur son sol, elle n'en reconnue parfois que confusément l'appartenance au modèle ouvert de détention, et peina à les désigner comme prison ouverte.

***

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

618. Le Centre de Détention de Casabianda et la Maison d'Arrêt de Taiohae sont les dernières représentantes françaises du modèle ouvert de détention, mais elles ne sont pas les deux seules ayant existé dans ce pays. Implantés sur des sites jadis utilisés au XIXème siècle pour des missions assez semblables, ces établissements incarnent l'essentiel de l'originalité française dans l'utilisation des prisons ouvertes : prédilection pour les prisons ouvertes insulaires ou ultra-marines ; recrutement favorisant un nombre très limité de détenus ; et dans ces deux cas d'espèce un public d'auteurs d'infractions sexuelles, une exception en Europe. Ces originalités leur ont permis d'occuper une niche pénologique extrêmement restreinte, mais complémentaire des autres modalités d'exécution de peine.

619. Or, cette vocation d'accueil d'un public très restreint pour assurer leur complémentarité remonte aux quelques exemples d'établissements ouverts utilisés en France depuis le XIXème siècle. Dès lors, qu'elles accueillent jeunes détenus ou majeurs, qu'elles soient agricole, prison-école, ou chantier de restauration, qu'elles rassemblent quelques places ou plusieurs centaines, toutes se sont adressées à des publics spécifiques forcément ultra-minoritaires. Enfin, les résultats de ces établissements furent aussi divergents que leur fonctionnement. Les calamités sanitaires et le coût excessif des pénitenciers corses du XIXème siècle, ainsi que les vagues d'évasion d'Œrmingen, contrastent avec la sécurité ou l'économie de l'actuel Casabianda. Dès lors, la survivance de la prison corse, ou de celle des îles Marquises, apparaît comme le résultat d'une sélection naturelle incomplète et contradictoire éliminant les établissements rencontrant des difficultés majeures, mais ne tenant pas compte des succès obtenus par d'autres pour en étendre l'emploi. Pourtant, la capitalisation de cette expérience aurait pu autoriser une plus grande complémentarité, comme nous y reviendrons dans le dernier titre de cette thèse. Mais cette grande hétérogénéité d'usage et de résultat s'explique surtout par un contexte spécifique propre à la création de chacun de ces établissements, qui illustre dans le même temps l'absence de stratégie globale concernant le développement de ce modèle pénitentiaire en France, sujet que nous approfondirons dans le chapitre suivant.

***

CHAPITRE 2 : RETRECISSEMENT DE L'ESPACE DISPONIBLE POUR LE DEVELOPPEMENT DU MODELE OUVERT DE DETENTION.

621. Si les prisons ouvertes sont complémentaires des autres modalités d'exécution de peine c'est aujourd'hui moins en raison d'une réflexion pour construire cette complémentarité, que le simple fruit d'une histoire qui conduisit à des usages très limités de ces établissements ce qui les exposa à une forme de fragilité aux facteurs extérieurs. C'est ainsi que la diminution du faible nombre de prisons ouvertes françaises jusqu'à la proportion actuelle représentant 0,3% des places disponibles du parc pénitentiaire français trouve une première explication dans les difficultés rencontrées par les établissements ouverts aujourd'hui disparus. Mais il faut aussi classer parmi les facteurs extérieurs défavorables à ces établissements les politiques pénales ou pénitentiaires successives qui parfois n'achevèrent pas d'attribuer au modèle ouvert de détention une place identifiée qui aurait pu accroitre sa complémentarité, ou, le plus souvent, l'ignorèrent voir l'exclurent de leur priorité **(Section 1)**. En outre, ces choix eurent pour conséquence de multiplier les modalités d'exécution des peines, augmentant parallèlement la concurrence pénologique entre ces mesures, avec pour conséquence incidente une diminution de l'espace disponible pour d'éventuelles nouvelles prisons ouvertes en France **(Section 2)**.

622. Pour aborder ce double processus engagé dès les prémices de prisons ouvertes françaises au XIXème siècle, nous retiendrons comme principale base d'analyse les choix juridiques adoptés par les gouvernements successifs influençant le devenir du modèle ouvert en France, que nous complèterons par une mise en perspectives de principes formulés par de grands acteurs des politiques pénitentiaires françaises.

Section 1 - L'exclusion du modèle ouvert des politiques pénales successives.

Section 2 – La marginalisation de la prison ouverte provoquée par le développement de la prison « hors les murs ».

SECTION 1 - L'EXCLUSION DU MODELE OUVERT DES POLITIQUES PENALES SUCCESSIVES.

623. Les disparitions successives de prisons ouvertes françaises que nous avons précédemment évoquées, mais plus encore l'absence de leur remplacement, interroge sur la considération et la stratégie réservée à ce type d'établissement dans les choix nationaux adoptés par la France depuis que le modèle fit ses premières apparitions.

624. Or, ce défaut d'orientation décisive pèse sur l'utilisation des prisons ouvertes françaises et conditionne leur proportion dans le champ pénitentiaire de ce pays. Il nous faut donc en éclaircir les causes pour approfondir notre étude. Pour se faire, nous analyserons les choix pénologiques opérés par la France depuis le temps des prémices du modèle ouvert, en divisant notre analyse en deux périodes distinctes. Une première période précédant la Seconde Guerre mondiale se concentrera sur les choix excluant progressivement pour une part importante de la population condamnée le bénéfice des pénitenciers agricoles **(§1)**. Puis une seconde succédant à la guerre, en raison des importantes transformations intervenues à l'occasion de la réforme AMOR de 1945, qui traitera plus particulièrement des opportunités avortées de développement de ce modèle, et des choix excluant ou ignorant à nouveau les prisons ouvertes **(§2)**.

§ 1 - Le temps des choix excluant le modèle ouvert de détention avant la Seconde Guerre mondiale.

625. La richesse et la complexité des débats traitant de la chose pénitentiaire avant la Seconde Guerre mondiale, et particulièrement au XIXème siècle nous encourage à limiter notre présente étude à quelques choix décisifs qui ont limité l'utilisation des pénitenciers agricoles.

626. Nous initierons pour cela notre démonstration à partir des postures dogmatiques adoptées par l'administration pénitentiaire face aux expériences corses et algériennes que nous avons précédemment présentées **(A)**, avant de nous concentrer sur les orientations normatives qui limitèrent leur espace de développement **(B)**.

A – Posture théorique de l'Administration Pénitentiaire défavorable à l'extension du modèle ouvert de détention.

627. Après les expériences de régime proche du futur modèle ouvert à destination du public limité des jeunes détenus, ou localisé dans des lieux spécifiques comme des îles ou des colonies, l'Administration Pénitentiaire aurait pu décider d'étendre ce type d'établissements à un plus grand nombre de détenus dans l'hexagone. Or, il n'en fut rien. Des voix s'étaient pourtant élevées au milieu du XIXème siècle pour réclamer l'implantation en métropole d'une plus large utilisation du travail en plein air. Citons particulièrement ici les noms de l'homme politique Léon FAUCHER ou de la féministe Eugénie NIBOYET[701]. Comment expliquer, et justifier, l'absence de tels établissements sur le continent mais leur présence outre-mer à la fin du XIXème siècle ? Les propos de Louis HERBETTE, directeur de l'Administration Pénitentiaire, reproduits dans le Code pénitentiaire de 1890, apporte une partie de la réponse en prétextant que les détenus corses et algériens avaient besoin d'être en plein air à cause de leurs spécificités culturelles, développant même une théorie raciale spécifique aux Algériens. Un argumentaire soutenant par conséquent que les détenus du continent pouvaient parfaitement supporter l'enferment d'une maison centrale traditionnelle. Et pour les détenus « européens » qui ne l'auraient pas pu, à titre exceptionnel, Louis HERBETTE admettait leur éventuelle orientation vers les pénitenciers agricoles corses[702]. Or, au 30 novembre 1889, sur un effectif de 886 détenus recensés à la prison ouverte de Berrouaghia, 618 étaient européens[703]. Etait-ce à dire que les Européens d'Algérie, du fait de leur implantation en Afrique du nord, étaient plus adaptés à ce régime que ceux de Métropole ?

628. De plus, lorsque Louis HERBETTE[704] évoque le sujet de la sécurité des pénitenciers agricoles en Algérie ou celui du travail en plein air, dans son ouvrage sur *l'Œuvre Pénitentiaire*[705], il souligne que si les évasions ou les infractions à la discipline sont rares dans

---

[701] Ces deux personnalités sont particulièrement mises en avant par PETIT J-. 1990. *op. cit.*

[702] Ministère de l'intérieur, 1890. Code pénitentiaire, *op. cit*. p.213.

[703] HERMETTE L., *L'œuvre pénitentiaire : études présentées à l'occasion de l'organisation du musée spécial et des expositions de l'administration française*, Impr. Administrative de Melun. 1891. p.181.

[704]Lorsque Louis HERBETTE publie cet ouvrage, il est à la fois Directeur de l'Administration Pénitentiaire, Conseiller d'Etat et Président de la Commission pénitentiaire internationale. Son opinion sur le sujet des prisons ouvertes est par conséquent incontournable dans le champ pénitentiaire français de la fin du XIXème siècle.

[705] HERBETTE L., 1891. *op. cit.*

ces établissements c'est en raison de l'éloignement des lieux de tout centre urbain, ou encore de la « personnalité » des « Arabes », « peu enclins à se désespérer outre mesure de la vie pénitentiaire accompagnée de quelques sorties », et conclut son diagnostic par ces mots : « ainsi s'explique cette apparente anomalie que les condamnés ayant les plus sûres occasions de s'échapper sont ceux qui en usent le moins. Mais on ne conseillerait pas de faire en France la même façon le même essai »[706]. Pourtant, nous venons de le voir que la statistique infirme l'analyse de Louis HERBETTE, les populations autochtones étant minoritaires dans la prison ouverte algérienne. Auquel cas, le prétexte ethnique ne serait pas la principale raison du cantonnement du régime ouvert dans des géographies ou pour des publics spécifiques.

629. Un autre argument contraignant est avancé par HERBETTE lorsqu'il s'agit de déterminer le lieu d'implantation d'une prison ouverte. Le Directeur affirme que les conditions pour admettre le travail en plein air ne sont réunies que « lorsque les espaces sont immenses avec une population clairsemée, lorsque la main-d'œuvre fait défaut, lorsque le contact avec les habitants peut être évité sans embarras … »[707], ou bien encore que « la condition fondamentale de cette organisation du travail pénitentiaire, c'est que tout contact puisse être empêché entre les condamnés et la population libre »[708]. Par ce propos, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire affirme une position qui limite drastiquement les circonstances matérielles favorables au développement du régime ouvert. Sachant, en outre, que dans un registre plus dogmatique, il considère que « L'honneur du travail libre ne semblerait-il pas terni par le voisinage et la similitude du travail pénal ? »[709].

630. L'ensemble de ces arguments lui permettant ainsi de conclure : « Tels sont les motifs par lesquels a été arrêté parfois en France l'élan des novateurs qui voudraient écarter le plus possible les murs de la prison, afin de ramener plus efficacement et plus vite le condamné à la vie laborieuse en liberté»[710] . Ces propos définitifs du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en responsabilité, montrent combien l'Administration française n'était pas encore prête à admettre l'installation du régime ouvert dans un cadre normalisé, ceci alors

[706] Ibid. p.187.

[707] Ibid. p.175.

[708] Ibid. p.175.

[709] Ibid. p.188.

[710] Ibid. p.188.

même qu'en Europe le pénitencier de Witzwil vient d'ouvrir ses portes, et que le travail en plein air a été promu dans les rencontres internationales.

B – Des Orientations normatives contraires aux intérêts du modèle ouvert de détention.

631. De plus, les choix législatif et règlementaire de la nouvelle République furent pour certains à l'opposé des principes qui sous-tendent le modèle ouvert de détention, ou pis, lorsque ces choix auraient pu favoriser les prémices de ce type d'établissement, ils l'ignorèrent totalement.

632. Ainsi la loi du 5 Juin 1875[711] tenta une nouvelle fois de généraliser l'encellulement individuel et institua dans son article 4 une réduction automatique de peine pour les seuls détenus « ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement ». Le Sénateur René BERENGER déclarait à cette occasion « si nous ne rendons pas avec elle [la cellule] les hommes meilleurs, nous avons la certitude du moins de les empêcher de devenir plus mauvais »[712]. Cette valorisation de la cellule n'était pas faite pour renforcer le développement du futur modèle ouvert de détention.

633. Dix ans plus tard, le même BERENGER porta une loi[713] qui institua la libération conditionnelle. Cette disposition ne pouvait cependant bénéficier qu'aux détenus ayant suivi d'après l'article 1er de cette loi « un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, […] en vue de favoriser l'amendement des condamnés, et de les préparer à la libération conditionnelle ». Or, ce cycle préparatoire à la libération en utilisant l'activité puis la libération conditionnelle découle de l'expérience de W. CROFTON et de son système irlandais. Un système où, faut-il encore le rappeler, une des prémices du modèle ouvert de détention, la prison intermédiaire, précédait la libération conditionnelle. Pourtant, rien après cette loi ne viendra favoriser cette combinaison en France.

---

[711] Loi dite sur les régimes des prisons départementales.

[712] Cité *in* BADINTER Robert, *La prison Républicaine.* Fayard. France. 1992. p.73.

[713] Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, publiée au JO du 15 août 1885, p. 4562.

634. Au contraire, les rares établissements s'approchant du futur modèle ouvert de détention étaient désormais l'objet d'importantes critiques. Les pénitenciers agricoles corses devenaient un poids trop important pour les finances publiques, et pour des résultats insuffisants en termes d'exploitation et une mortalité sans précédent pour les détenus et les personnels dus à la malaria, particulièrement à Casabianda. Ainsi, entre 1862 et 1885, date de la fermeture de cet établissement, la mortalité moyenne des détenus de Casabianda aura été de 10,08 % par an, avec un maximum à 24,48 % en 1865 (pour une moyenne nationale cette année là de 5,10%)[714]. Vingt ans après Casabianda, les deux autres établissements pénitentiaires de corse seront à leur tour fermés sans entraîner la moindre émotion dans la classe politique en réaction de la disparition de ces établissements atypiques.

635. Mais, c'est même plus globalement le sujet pénitentiaire qui va peu à peu désintéresser la classe dirigeante. Les Républicains du début du XXème siècle se préoccupent plus de sujets de police ou de justice que des questions pénitentiaires. Pour reprendre l'expression de Robert BADINTER, la République d'alors entre dans « le temps de l'indifférence » [715] vis-à-vis de ses prisons. Pourtant, comme le démontre l'ancien Garde des Sceaux, de fortes personnalités politiques comme Georges CLEMENCEAU ou Aristide BRIAND auraient pu s'emparer de ce sujet pour réformer et humaniser les prisons lors de leur Ministère à l'Intérieur ou à la Justice. Mais il n'en fut rien, et l'état des établissements pénitentiaires, comme l'échec des réformes structurelles de rénovation du parc pénitentiaire entreprises à la fin du XIXème siècle, montrent la valeur secondaire attribuée au sujet des prisons. La marque la plus visible de ce processus sera la stagnation, voire la baisse régulière du budget de l'Administration Pénitentiaire jusqu'à la Première Guerre mondiale. Cette situation faisait dire en 1911 au rapporteur parlementaire de ce budget : « les exercices se succèdent sans apporter la réalisation des remèdes précisés non seulement par les inspecteurs des services pénitentiaires et par tous les rapporteurs du budget à la Chambre »[716]. Comment dans ce contexte espérer une nouvelle dynamique de promotion d'un modèle pénitentiaire dont les exemples d'expression française faisaient figure d'exceptions ? La dernière occasion avant-guerre qui aurait pu autoriser le développement des prisons ouvertes dans l'hexagone fut la suppression

---

[714] Statistiques calculées à partir des chiffres extraits de Pascal MARCHETTI, Une mémoire pour la Corse. Flammarion. 1980.

[715] BADINTER Robert, 1992. *op. cit*. p.283.

[716] Cité *in* BADINTER Robert, 1992. *op. cit*. p.335.

de la peine de transportation. À partir du décret du 17 juin 1938[717], les condamnés au travail forcé allaient désormais devoir exécuter leur peine sur le continent. À la manière de ce qui s'était passé en Irlande, cette modification aurait pu bénéficier à la création d'établissements de travail divergents des structures fermées. D'autant plus que l'article premier du texte instaure une progression dans l'exécution des peines de travaux forcés comparables aux phases une et deux du système de CROFTON. Mais le même article excluant toute possibilité de libération conditionnelle pour ces détenus, le principe d'une phase intermédiaire ne pouvait dès lors trouver sa place dans ce nouveau mode d'exécution de peine[718]. L'entrée en guerre de la France, puis le régime de Vichy ne permirent plus aucune avancée sur le modèle ouvert de détention avant que le pays ne se relève avec de nouveaux objectifs pour ses établissements pénitentiaires.

§2 - Le temps des choix excluant le modèle ouvert de détention après la Seconde Guerre mondiale.

636. Nous avons vu avec les prisons d'Œrmingen et de Casabianda que la réforme pénitentiaire de l'après-guerre avait engendré deux exemples de prisons ouvertes. Pourtant, ceux-ci font figure d'exception. Le contexte national qui les vit naître, et leurs contraintes d'exercice, en particulier dans le public qui leur était assigné, n'en permit pas davantage, ce qui fit rater le rendez-vous du modèle ouvert de détention avec la première grande réforme pénitentiaire de la seconde moitié du XXème siècle. **(A)**

637. Mais le modèle fut encore exclu de la phase qui suivit cette réforme et qui consista à critiquer sur deux fronts la prison correctrice dont les prisons ouvertes se prétendent un exemple. **(B)**

A - Le rendez-vous manqué de la réforme pénitentiaire.

[717] Décret du 17 juin 1938 relatif au bagne, publié au JO du 29 juin 1938, p. 7497.

[718] *Cf. infra* §759.

1 – Une absence de choix sur le sujet des prisons ouvertes

638. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, un grand vent de réforme souffla sur l'Administration Pénitentiaire française. Les initiateurs de cette volonté de changement furent principalement deux magistrats : Paul AMOR, Directeur de l'Administration Pénitentiaire et Pierre CANNAT, contrôleur général des services pénitentiaires. Tous deux œuvrèrent à transformer en profondeur l'exécution des peines carcérales, en fondant notamment un nouveau corpus philosophique qui présidera à l'élaboration des nouvelles politiques pénitentiaires. La commission chargée d'étudier, d'élaborer et de soumettre au Garde des Sceaux les réformes relatives à l'Administration Pénitentiaire, que présidera Paul AMOR entre 1944 et 1945, innova ainsi en plaçant comme principes fondateurs de l'incarcération l'amendement et le reclassement social du condamné. Elle érigea à nouveau le principe d'un travail pour chaque condamné de droit commun, et rejeta en général toute forme d'oisiveté. C'est cette nouvelle démarche qui entraîna la création de nouvelles catégories d'établissements aux spécialités plus ou moins affirmées, et à la proclamation d'une nécessaire progressivité de la peine.

639. Ce contexte qui aurait pu être favorable au modèle ouvert de détention ne lui fut pourtant pas propice. La première occasion de développer ce modèle dans la France d'après-guerre se présenta lorsqu'il fallut traiter le cas des « relégués ». Condamnés à subir une mesure de sureté instituée en 1885 consistant « dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises »[719] de multirécidivistes, cette mesure était exécutée théoriquement après l'accomplissement de la peine principale, en complément à celle-ci. Dès le Gouvernement de Vichy, cette mesure posa des problèmes d'exécution pratique puisque les circonstances de la guerre rendaient les colonies inaccessibles. C'est pourquoi une loi du 6 juillet 1942[720] créa pour les relégués une possibilité de libération conditionnelle trois ans après la fin de leur peine. Ce décret prévoyait aussi que « les condamnés à la relégation maintenus provisoirement en France pour quelque cause que ce soit, [étaient] internés dans un Établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou, à titre provisoire, dans les quartiers spéciaux des Etablissements existants ». Le régime auquel ceux-ci devaient se plier

[719] Article 1er de la Loi sur la relégation des récidivistes du 27 mai 1885, publiée au JO du 28 mai 1885, p. 2721.

[720] Loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la peine de la relégation dans la métropole et sur l'élargissement conditionnel des relègues non transportés, publié au JO du 26 juillet 1942, p. 2570.

comportait en outre une obligation au travail. C'est ainsi qu'après-guerre, le nouveau Gouvernement français dut gérer une population prévue pour être éloignée de la métropole, demeurant pourtant sur son sol avec une obligation au travail exécutée dans des conditions de détention assouplie par rapport aux régimes pénitentiaires traditionnels, et disposant, peu après la fin de leur peine principale, d'un droit à la libération conditionnelle. L'Administration Pénitentiaire constata dans cette population une proportion « surabondante » de recondamnation.

640. Cette situation où des condamnés devant être transportés et présentant un risque élevé de récidive d'autant plus élevé qu'ils devaient demeurer en métropole, n'était pas sans rappeler l'épisode historique qui, un siècle plus tôt, amena CROFTON à constituer son système Irlandais pour préparer les futurs bénéficiaires du « *ticket of leave* » à leur future liberté. L'état d'esprit de l'administration pénitentiaire d'après-guerre était d'ailleurs proche de ce précurseur du modèle ouvert puisque le nouveau Directeur de l'Administration Pénitentiaire, M. GERMAIN, exposait en 1948 une proposition d'expérimenter, pour une quarantaine de ces relégués les conditions d'un « apprentissage progressif de la liberté »[721] dans un domaine de l'île de Ré. Cette expérience devait avoir lieu dans un quartier cellulaire avec des détenus sélectionnés pour lesquels « rien ne [devait] être négligé pour mettre les intéressés dans les conditions les meilleures pour reprendre une place utile au sein de la société »[722], laissant ainsi entrevoir la possibilité de création d'une prison préparatoire à la liberté sur le modèle ouvert. Pourtant, l'année précédente, des expériences de semi-liberté et de chantiers extérieurs avaient attiré la réprobation de la population environnante en raison de la concurrence de la main d'œuvre[723]. Dès lors, le projet qui aurait pu se concrétiser par une prison intermédiaire à l'irlandaise, aboutit plutôt à la réquisition d'une ancienne caserne[724] utilisée par le Centre Pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré qui était jusqu'alors affecté aux condamnés pour faits de collaboration, et que l'on pourvut d'un mur d'enceinte de 6m de haut[725]. Cette occasion de

---

[721] Compte rendu de la séance du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire du 14 juin 1948 pendant laquelle le Directeur GERMAIN expose son rapport d'activité. p165-166. Source : Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. Médiathèque numérique Gabriel TARDE.

[722] Ibid.

[723] Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. Rapport annuel sur l'exercice 1950 présenté par M. Charles GERMAIN Directeur de l'Administration Pénitentiaire. Ministère de la Justice. Imprimerie Administrative de Melun. 1951. Annexe pp.132

[724] Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, 1951. *op.cit*. p.20.

[725] Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, 1950. *op.cit*. p.17.

développer les prisons ouvertes en France pour traiter du problème des « relégués » laissa ainsi la place à un établissement pénitentiaire fermé au régime simplement assoupli.

641. Ensuite vint le temps du projet d'établissement appelé « centre pénitentiaire polyvalent » exposé en décembre 1950 par Robert PETIT[726], Inspecteur Général de l'Administration. Symbole du tournant adopté avec la réforme pénitentiaire, ces établissements devaient marquer une nouvelle phase « utilitaire » de cette réforme. Conçues selon une architecture pavillonnaire, ces prisons auraient pu dans certains cas, d'après le rapporteur, s'organiser autour d'une exploitation agricole en suivant l'exemple du centre de Casabianda ; R. PETIT qualifiant même l'expérience corse de « préfiguration » de ce modèle. L'inspecteur poussa son anticipation jusqu'à décrire ces établissements comme des « cités pénitentiaires »[727] avec des ateliers d'artisanats complétant l'activité agricole. L'Inspecteur Général s'interrogea même sur les hypothèses d'emplacement de ces établissements proposant de rétablir pour les longues peines et des « relégués asociaux » des emplacements ultra-marins, précisant que l'expérience Guyanaise devait servir de contre-exemple pour ne pas faire ce qu'il y fut fait. Aucune suite concrète ne fut toutefois donnée à ce projet.

642. Puis, dans cette même période de l'après-guerre, vinrent les travaux du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire qui permirent au Conseiller d'Etat THEIS d'interroger le Directeur GERMAIN sur Casabianda, et sur la possibilité d'en augmenter la capacité, louant à cette occasion ce nouveau système « où la détention [n'est] pas fermée »[728]. En réponse, le Directeur souligna sa faveur pour ce type d'établissement, rappelant qu'il était lui-même rapporteur des questions sur ce type de prisons dans les institutions internationales. Il anticipa toutefois les difficultés à prévoir lorsqu'il allait falloir remplacer la population des condamnés par les Cours de Justice par une population de condamnés de droit commun, et informa par conséquent le Conseiller d'Etat qu'il n'était pas, pour l'heure, envisagé de créer un nouveau centre agricole en raison de cet obstacle. Toutefois, comme palliatif à cette absence de développement, le Directeur GERMAIN rappela le grand nombre de chantiers extérieurs utilisés pour les courtes peines[729] révélant du même coup l'interchangeabilité entre ces deux

[726] Ibid. Annexes p.69-70.

[727] Ibid. p.70

[728] Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, 1951, *op. cit*. p.XII.

[729] Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, 1951, *op. cit.* p.XV.

types de mesures dans l'esprit de ce responsable de l'administration pénitentiaire. Le Garde des Sceaux, M. MARTINAUD-DEPLAT, conclut finalement cet échange et les travaux du Conseil par ces mots :

« Un effort considérable a été fait à Casabianda par un personnel et des détenus qualifiés qui se sont attachés à défricher, à accroître le rendement de la terre, à augmenter la productivité : sur les 1.800 hectares de ce domaine, les condamnés ont l'impression d'être en liberté. Faut-il étendre l'action pénitentiaire dans le sens où elle est pratiquée à Casabianda ? Faut-il au contraire se borner à construire de nouveaux établissements fermés ? Y a-t-il une solution intermédiaire, répondant à la nécessité d'une judicieuse individualisation de la peine ? […] La décision prise à ce sujet engagera l'avenir et l'Administration attache beaucoup de prix aux avis que les Membres du Conseil Supérieur voudront bien lui donner à ce sujet »[730].

643. Si le Ministre de la Justice pose ici les bonnes questions, il se garde bien d'y répondre laissant cette absence de décision sceller par le vide le sort des établissements ouverts en France. Pourtant, son Directeur de l'Administration Pénitentiaire affirmera dans son rapport d'activité de l'année 1951 : « La réussite de l'établissement ouvert que constitue actuellement le pénitencier agricole de Casabianda, malgré les conditions sommaires de son installation, rend désirable la création sur le continent d'un établissement analogue. La création d'un établissement ouvert pour femmes est également indispensable ». Ce vœu resta en grande partie sans suite.

2 – Une faiblesse du modèle ouvert de détention face à la réforme AMOR.

644. Mais ce qui peut être la principale limite au développement du modèle ouvert à cette époque fut la formulation du régime progressif préconisée en 1945 par Paul AMOR. Bien que celle-ci soit calquée en bien des aspects sur le modèle irlandais, précurseur dans l'utilisation des prisons ouvertes avec la prison intermédiaire, une différence de taille ne laissa dans la déclinaison française que peu de place au modèle ouvert.

[730] Ibid. p. XVI

645. En effet, dans les conclusions rendues en mai 1945 par la commission « chargée d'étudier, d'élaborer et de soumettre au garde des Sceaux les réformes relatives à l'Administration Pénitentiaire », les points 7 et 8 conseillaient :

> « **7.** La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus comparés à une peine supérieure à un an a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant.
>
> 8. Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté ».

646. Le rapport d'activité de l'Administration Pénitentiaire pour l'exercice de 1952[731] décrivait l'application de ce conseil en quatre phases exécutées dans un même établissement et précédant une libération conditionnelle. Cette unité de lieu était défavorable au modèle ouvert, puisque ce qui permit au modèle irlandais de faire apparaître les prisons ouvertes dans un schéma stratégique national ce fut justement la dissociation de ces phases dans différents établissements ouvrant la voie à des prisons spécialisées dans la phase d'amélioration du condamné. Bien que cet écueil ne soit pas en soi insurmontable comme nous l'a montré l'exemple de Witzwil, il fait néanmoins disparaître une occasion majeure de créer en nombre conséquent des prisons ouvertes en France dans le cadre du nouveau projet de régime progressif.

3 – Le projet avorté de Mauzac.

647. Dernière occasion tardive de création d'une prison ouverte conforme aux ambitions de la réforme d'après-guerre, celle qui se présenta en 1970 lorsqu'il s'agit de restructurer la prison de Mauzac (Dordogne). Le premier projet présenté proposait de dissocier dans le même établissement deux centres distincts qui assureraient deux étapes de progressivité dans l'exécution des longues peines. Voici comment l'Administration Pénitentiaire concevait ces deux centres :

---

[731] Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1951 présenté par M. Charles GERMAIN Directeur de l'Administration Pénitentiaire*. Ministère de la Justice. Imprimerie Administrative de Melun. 1952. p. 189-190

« Le premier, qui constituerait l'établissement fermé, comporterait d'une part un quartier spécial à vocation médico-psychologique réservé aux délinquants justiciables d'un traitement spécialisé : caractériels, agressifs, intoxiqués, etc., et un quartier réservé aux condamnés qui peuvent être soumis à un traitement directement orienté vers la préparation de la libération conditionnelle. Le régime appliqué serait fondé sur le souci de réduire, sinon d'éviter, le développement d'inadaptations physiques, culturelles ou économiques.

Le second centre présenterait toutes les caractéristiques d'un établissement ouvert. Chaque pavillon comporterait des chambres assez spacieuses, une salle de détente et de lecture. La vie de cette communauté serait centrée sur des activités communes organisées dans un centre culturel et économique (chapelle, salle de cinéma, de conférences, mess, etc.), à la gestion duquel les détenus pourraient être appelés à participer, et sur le travail »[732] .

648. Nous retrouvons dans ce projet la conception pavillonnaire évoquée par PETIT en 1950 et utilisée à Œrmingen, ainsi que l'activité comme axe constitutif de la vie de l'établissement. Si les détails manquent pour s'assurer de la totale adéquation du projet avec le modèle ouvert de détention, en particulier dans l'absence de moyen passif de sécurité, sa dénomination laisse pour le moins le bénéfice du doute. Rien, une fois encore, ne fut cependant réellement entrepris à la suite de ce projet.

B - Un modèle exclu par la critique de la prison correctrice.

1 – Un modèle exclu par la critique doctrinale.

649. Si les prisons ouvertes avaient pu trouver *a minima* des conditions favorables à leur création dans la réforme AMOR, la critique de celle-ci allait durablement écarter ce modèle des choix possibles de stratégie pénitentiaire, en créant un environnement qui leur serait, sinon hostile, au moins inadéquat et concurrentiel.

650. Deux mouvements distincts ont en effet rythmé les choix de politique pénitentiaire dans un mouvement pendulaire les trente dernières années de l'après-guerre. Si cette politique du

[732] Direction de l'administration pénitentiaire, 1971. *op. cit*. p.45

balancier tantôt répressive ou sécuritaire, tantôt libérale, décrite par C. CARLIER ne trouve pas de cohérence globale ou de « repères stables »[733], elle trouve toutefois une origine commune dans leur critique de la prison correctrice prônée par la réforme de l'après-guerre.

651. Déjà en 1962, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire R. SCHMELCK écrivait : « La prise de conscience des buts sociaux de la peine, la profonde transformation des méthodes de détention qui en a été la conséquence ne vont pas sans quelque inconvénient pour la sécurité des établissements et l'obligation de garde qui continue d'incomber au premier chef à l'Administration Pénitentiaire. Elles accroissent incontestablement les risques. Ces risques inéluctables, il faut bien les admettre dans une certaine mesure. Mais dans une certaine mesure seulement »[734]. Cette première illustration d'un mouvement idéologique qui s'accentuera avec le temps, montre qu'au plus haut de l'Administration Pénitentiaire, l'idée d'un recentrage des missions de la prison sur ses objectifs sécuritaires prenait progressivement de l'importance. Si ce courant émergea au début des années 60, c'est que la prison devait assurer, depuis les années 50, l'incarcération de militants indépendantistes du FLN qui furent à l'origine des premières mutineries de détenus depuis l'après-guerre, mais aussi que l'année 1961 fut particulièrement marquée par des évasions médiatisées. Ces tensions carcérales et leur médiatisation, ouvrirent la voie à un resserrement de la doctrine de l'Administration Pénitentiaire centrale autour de l'objectif de sécurité.

652. Plus tard un deuxième mouvement prit corps, en France, autour de la critique générale de la prison sous l'égide de Michel FOUCAULT. Conséquence bilatérale pour certains du mouvement social de Mai 68[735], cette critique qui se cristallisa notamment au début des années soixante-dix dans le Groupe d'Information sur les Prisons, déclara la prison « inapte à la réforme »[736] ouvrant la voie à sa disqualification. Puisque la prison ne pouvait pas, dans cette théorie, assurer consubstantiellement les missions qui lui étaient assignées, il devenait

---

[733] CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'Administration Pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus, revue hypermédia* [En ligne], Varia, mis en ligne le 14 février 2009, URL : http://criminocorpus.revues.org/246

[734] Ibid.

[735] SALLE Grégory « Mai 68 a-t-il changé la prison française ? », *Critique internationale* 3/2002 (no 16), p. 183-195. URL : www.cairn.info/revue-critique-internationale-2002-3-page-183.htm.

[736] CHANTRAINE Gilles, « Prison et regard sociologique », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. I | 2004, mis en ligne le 14 novembre 2009. URL : http://champpenal.revues.org/39

nécessaire de trouver de nouvelles modalités d'exécution de peine pour sortir du cadre carcéral.

653. Or ces deux mouvements ont pour particularité de disqualifier la vocation correctrice de la prison, et donc, dans une certaine mesure, l'une des principales vertus théoriques du modèle ouvert de détention[737]. Le premier mouvement de pensée n'admet pas en effet qu'au prétexte de la réinsertion l'on puisse affaiblir matériellement la sécurité d'une prison. Au moment où à Œrmingen, la statistique des fugues et évasions ne descend pas en deçà de 17 cas par an, l'hypothèse de développer un modèle pénitentiaire, qui multiplie *a priori* les risques d'évasion, se heurte à un important obstacle. Le second mouvement idéologique quant à lui favorise le développement de tout ce qui n'est pas pénitentiaire, ouvrant la voie à un renforcement des milieux ouverts et mixtes, souvent concurrents, comme nous le verrons ci-dessous, du modèle pénitentiaire ouvert.

2 – Un modèle exclu des nouvelles dispositions législatives.

a – De LECANUET à BADINTER.

654. Ces deux conceptions de la prison vont ainsi être à l'origine des différents choix de politique pénitentiaire française qui vont se succéder ces soixante dernières années, et vont progressivement repousser, et de plus en plus loin, l'hypothèse du développement des prisons ouvertes comme admissibles dans le champ pénitentiaire français. Un rapide parcours entre les lignes de ces réformes nous en donnera une illustration.

655. La loi du 17 juillet 1970[738] tout d'abord, renforça le placement extérieur et la semi-liberté en instaurant la possibilité de sa prononciation *ab initio*. Mais surtout, la cinquième partie de la loi remplaça la relégation par la tutelle pénale. L'article 34 de ce texte, modifiant l'article 58-3 du code pénal, prévoit que cette mesure « est subie, soit dans un établissement pénitentiaire, soit sous le régime de la liberté conditionnelle dans les conditions prévues au code de procédure pénale. » ; et l'article 35 de la loi modifie comme suit l'article 728-1 du

[737] *Cf.* Art. VIII de la délibération de l'ONU de 1955 sur les établissements ouvertes reproduite en annexe.

[738] Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, publiée au JO du 19 juillet 1970, p. 6751.

code de procédure pénale « à l'expiration de la peine ou, le cas échéant, au cours de l'exécution de celle-ci, le condamné soumis à la tutelle pénale est affecté, compte tenu de sa personnalité, dans un établissement aménagé à cet effet ou, à défaut et à titre transitoire, dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction. Le régime de cet établissement ou de ce quartier tend à favoriser l'amendement du condamné à préparer éventuellement son accession à la liberté conditionnelle ». Cette nouvelle occasion de créer des établissements sur le modèle ouvert qui répondent au besoin de cette mesure n'a pas été exploitée.

656. La loi du 29 décembre 1972[739] ouvrit ensuite la voie à une judiciarisation de la libération conditionnelle par l'attribution du pouvoir d'octroi de cette mesure au juge de l'application des peines pour les détenus dont le *quantum* de peine était inférieur à trois ans[740], favorisant ainsi le développement de l'utilisation de cet aménagement de peine en la sortant pour partie du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif entre les mains duquel elle était jusqu'alors concentrée[741].

657. Puis, succédant aux émeutes du début des années soixante-dix, la réforme dite LECANUET de 1975[742] marqua la fin du principe du régime progressif[743], et ferma ainsi la porte à l'instauration de prisons intermédiaires. Elle assouplit également une nouvelle fois les conditions d'octrois des mesures d'aménagement ou de substitution de peines, tout en libéralisant aussi quelque peu les conditions générales de détention. Cette réforme est aussi celle du renforcement de la sécurité dans les prisons avec la création des Quartiers de Haute Sécurité. Le mot célèbre du Président de la République Valéry GISCARD d'ESTAING qui accompagna cette réforme « la prison doit être la privation de liberté et rien d'autre » prononcé à l'occasion d'une visite des prisons de Lyon le 10 août 1975, est souvent entendu sous l'aspect seulement de l'humanisation des conditions de détention. Mais cette citation présente aussi une acception réductrice de la prison : celle-ci n'a plus, dans cette hypothèse, la

---

[739] Loi n°72-1226 du 29 décembre 1972, publiée au JO du 30 décembre 1972, p. 13783.

[740] Art. 40 de la loi 29 décembre 1972 modifiant l'article 730 du code de procédure pénale.

[741] ALIX Julie, GINDRE Emmanuelle, OLINET Maud, ROBERT Véronique, SEBASTIEN Sophie, « France » *in L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*. dir. DELMAS-MARTY Mireille, GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, LAMBERT-ABDELGAWAD Elisabeth. Société de Législation comparée. 2003.

[742] Décret n°75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, publié au JO du 27 mai 1975, p. 5268.

[743] Dans les faits Œrmingen constituera pendant 10 années encore à utiliser ce régime.

mission de préparer la libération. Il existe en effet désormais pour cela la vaste palette des aménagements des peines. Cette double signification du propos présidentiel est sans doute l'indice d'une nouvelle doctrine française en matière pénitentiaire : la privation de liberté dans les prisons, le retour vers la liberté hors de la prison. Dans cette hypothèse, un modèle carcéral tourné vers l'extérieur, comme le modèle ouvert de détention, perd une grande part de sa légitimité.

658. Puis vint la Loi Sécurité et Liberté[744] débattue dans un contexte de précampagne électorale pour les élections présidentielles de 1981. Celle-ci renforça la dimension neutralisante et sécuritaire de la peine carcérale, en particulier pour les récidivistes, qui était déjà retenue dans la loi du 22 novembre 1978[745] à l'origine de la création de périodes de sûreté pour les infractions dites de violence.

659. Le changement de majorité provoqua un mouvement symétrique de balancier, d'autant plus marqué que l'abolition de la Loi Sécurité et Liberté était une promesse du candidat MITTERRAND. Celui-ci commença par l'abolition de la peine de mort en 1981[746] qui eut pour conséquence collatérale de placer la peine de prison au sommet de l'échelle des peines françaises. Cette nouvelle place investit la prison des prérogatives précédemment dévolues à la peine capitale. L'image de neutralisation et de dissuasion de la prison dut en être d'autant renforcée dans la représentation populaire de l'institution, éloignant d'autant l'hypothèse d'une nouvelle émergence du modèle ouvert de détention moins conforme que d'autres modèles à ces aspirations. La loi du 10 juin 1983[747] abrogea ensuite certaines dispositions de la Loi Sécurité et Liberté portant sur les circonstances atténuantes ou aggravantes, et instaura de nouvelles mesures de substitution à l'incarcération avec la création des Travaux d'Intérêts Généraux, et les jour-amendes, renforçant une nouvelle fois le milieu ouvert. Les réformes

---

[744] La loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, publiée au JO le 3 février 1981, p. 415.

[745] Loi n°78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, publiée au JO du 23 novembre 1978, p. 3926.

[746] Loi n°81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, publiée au JO du 10 octobre 1981, p.2759.

[747] Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi 81-82 du 02-02-1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénal, publiée au JO du 11 juin 1983, p. 1755.

suivantes prises sous formes de décrets en 1985[748] et 1986[749] confortèrent encore les droits des détenus et les mesures en milieu ouvert et mixte.

660. Mais comme si cette décennie de réforme avait abouti à un nouvel équilibre entre les deux doctrines parallèles de la sécurisation des prisons d'une part, et du développement des milieux ouvert et mixte d'autre part, la suite des années quatre-vingt et les années quatre-vingt-dix ne connurent plus que des applications matérielles de ces choix avec de nouveaux programmes immobiliers pénitentiaires, comme les programmes « 1300 » et « 4000 », et une progression numérique des mesures d'aménagement des peines.

661. Attardons-nous toutefois ici sur un projet de restructuration de Mauzac, 14 ans après celui de 1970 dont nous avons déjà parlé, mais celui-ci initié cette fois par le garde des Sceaux lui-même, à l'époque Robert BADINTER, et réalisé alors par l'architecte C. DEMONCHY. Le cahier des charges prévoyait de créer dans cet établissement « un régime résolument novateur » qui devait offrir « la possibilité de confier aux détenus des domaines de responsabilité contrôlée » et « un mode de vie qui se rapproche autant que possible de la vie courante afin de réduire les effets négatifs de l'emprisonnement et de mieux préparer les détenus à leur sortie à l'issue de la peine »[750]. Si ces objectifs similaires aux déclarations de l'ONU de 1955 sur les prisons ouvertes pouvaient encourager à la création d'un établissement de ce genre, le volet sécurité du cahier des charges temporisait déjà cette anticipation : « la protection repose sur la défense passive assurée par la structure, et sur l'action préventive. La défense passive est constituée par une série d'obstacles physiques (barrières, sas, etc,) qui, à défaut d'être insurmontables, ont pour principales fonctions de retarder ou de limiter l'ampleur de l'action (évasion, intrusion…) »[751]. Le détail de ces moyens passifs de sécurité[752], et la réalisation effective de l'établissement, finit par éloigner définitivement du cadre de définition d'une prison ouverte le nouveau projet de Mauzac. Bien que celui-ci s'éloigna très largement des autres programmes immobiliers qui lui succéderont en adoptant

---

[748] Décret n° 85-836 du 6 août 1985 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, publié au JO du 8 août 1985, p. 9063.

[749] Décret n°86-461 du 14 mars 1986 modifiant le code de procédure pénale, complétant le code de l'organisation judiciaire et relatif a l'application des peines, publié au JO du 16 mars 1986, p. 4288.

[750] Direction de l'administration penitentiaire, Centre de détention régional à Mauzac. Concours d'architecture. Dossier de consultation des concepteurs. Ministère de la Justice. 1984. pp.9-10.

[751] Ibid. p14.

[752] Ibid. p.18.

une architecture pavillonnaire et un allègement indéniable des moyens de sécurité, la présence d'une double enceinte permanente et fermée en grillage de 6 et 4 mètres de haut disposant en son milieu d'un chemin de ronde, et la disposition de miradors aux quatre coins de l'établissements, ne permettent pas de donner à Mauzac le qualificatif de prison ouverte.

b – De la polémique des années 2000 à la loi pénitentiaire.

662. Le sujet pénitentiaire trouva enfin une nouvelle visibilité dans le débat public à l'occasion du tournant des années 2000. Le poids progressif des normes internationales et de la demande d'un contrôle extérieur du quotidien pénitentiaire synthétisé par le rapport CANIVET[753], et l'impact du livre de Véronique VASSEUR[754], médecin-chef de la prison de la santé qui dénonça les conditions de détentions précaires, les violences et les incohérences de la prison, provoquèrent une nouvelle réaction des pouvoirs publics.

663. L'Assemblée Nationale[755] d'une part, et le Sénat[756] d'autre part, entreprirent la rédaction de rapport sur le sujet pénitentiaire proposant chacun des mesures de réforme. Tous deux dressèrent un constat sévère sur l'état des prisons françaises soulignant des perspectives sombres compte tenu de l'absence de vision et de stratégie à long terme, et les conséquences de l'augmentation continue des incarcérations. Tous deux préconisaient des mesures d'urgence, d'autres à plus long terme. Retenons surtout ici pour notre sujet que l'Assemblée Nationale proposa, parmi ses 71 recommandations, l'instauration d'« une progressivité dans la détention avec des régimes de détention de plus en plus ouverts dans des établissements spécifiques ». Cette préconisation qui aurait pu créer une nouvelle voie favorable à la création de prisons ouvertes, ne fut pas, comme beaucoup d'autres de ce rapport, immédiatement suivie d'effets. À l'inverse, la seconde partie de la même proposition qui encourageait à « développer les centres pour peines aménagées afin d'aménager l'exécution des fins de peine », aboutit au décret du 30 avril 2002[757] portant sur la création des centres pour peines

---

[753] CANIVET Guy, *Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires : rapport au garde des Sceaux, ministre de la justice*. La Documentation Française. Paris. 2000.

[754] VASSEUR Véronique, *Médecin-chef à la prison de la Santé*. Le Cherche midi éditeur. 2000.

[755] Ass. Nat. MERMAZ Louis, FLOCH Jacques, *La France face à ses prisons*. Assemblée Nationale. 2000.

[756] Sen. HYEST Jean-Jacques, CABANEL Guy-Pierre. *Prisons une humiliation pour la République. Rapport de la commission d'enquête n° 449*. Sénat. 2000.

[757] Décret n° 2002-663 du 30 avril 2002 modifiant le code de procédure pénale et portant création des centres pour peines aménagées, publié au JO du 2 mai 2002, p. 7952

aménagées, offrant un nouvel outil aux milieux ouvert et mixte. Notons encore dans cette année 2000 le renforcement de la libération conditionnelle contenu dans la loi du 15 juin 2000[758] dite de la présomption d'innocence, qui poursuit la « juridictionnalisation » de cette mesure[759].

664. Puis deux nouveaux rapports furent successivement rendus au Ministre de la Justice. Le rapport CHAUVET[760] tout d'abord, rédigé à la suite de tentatives d'évasions, préconisa pour les prisons françaises l'extension des filins anti-hélicoptère, le rehaussement des murs, le renforcement des sas d'entrée et de sortie, dans le but de « rétablir la notion d'une enceinte pénitentiaire aussi imperméable que possible aux tentatives d'intrusions comme à celles d'extrusions »[761]. Autant de mesures et d'objectifs incompatibles avec le modèle ouvert de détention. Puis, comme en miroir, fut produit le rapport WARSMANN[762], sur « les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison ». Le rapporteur y proposa surtout une nouvelle dynamique pour les mesures accomplies en milieux ouvert et mixte. Si ce rapport envisagea aussi un retour à la progressivité dans l'exécution des peines, ce ne fut que pour augmenter la place des aménagements des peines dans celles-ci, et non pour différencier des régimes pénitentiaires dans des établissements distincts.

665. Après le temps des rapports, vient celui des lois. Dans une succession de textes, gouvernements et législateurs ont satisfait successivement le besoin d'une prison sécurisante, et celui d'éviter le plus possible l'incarcération. Une double démarche qui généra une schizophrénie carcérale où, dans une frénésie législative, les décideurs renforçaient d'une main le poids et la sécurité des prisons, et de l'autre cherchaient à en extraire le plus possible de condamnés en favorisant les milieux ouvert et mixte. La Loi du 9 mars 2004[763] instaura

---

[758] Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, publiée au JO du 16 juin 2000, p. 9038.

[759] CARTIER Marie Elisabeth, « La judiciarisation de l'exécution des peines », *Rev. sc. crim*. 2001. p.87.

[760] CHAUVET Jean-Marc, *La sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels*. Ministère de la Justice. Octobre 2001.

[761] Ibid. p.2.

[762] WARSMANN Jean-Luc, *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*. Ministère de la Justice. avril 2003.

[763] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, publiée au JO du 10 mars 2004, p. 4567.

tout d'abord de nouvelles possibilités d'aménagement des courtes peines de prison. Peu de temps après, la Loi du 12 décembre 2005[764] renforça quant à elle la dimension neutralisante de la prison en allongeant la période de sûreté. Puis vint la Loi du 10 août 2007[765] relative à la lutte contre la récidive, qui instaura des peines planchers. Puis la Loi du 27 février 2008[766], sur la création de la rétention de sûreté. Enfin la Loi du 24 novembre 2009[767], dite loi pénitentiaire, qui étendit les mesures de la loi du 9 mars 2004 en faveur des aménagements de peine. Mais jamais dans celle-ci fut prévu une place pour le modèle ouvert de détention.

666. Or, plus le nombre de détenus augmentait durant cette période, plus les conditions de détention se dégradaient ; plus l'insécurité dans les prisons s'aggravait, plus les mesures se multipliaient pour sortir un maximum de détenus du giron carcéral, et plus les moyens matériels prévus pour sécuriser les détentions se développaient pour neutraliser ceux qui restaient en prison. Dans cette fuite en avant, la position intermédiaire des prisons ouvertes ne trouvait pas de positionnement stable entre chaque mouvement de balancier. C'est la raison pour laquelle les programmes immobiliers successifs les ont totalement ignorées.

3 – Un modèle exclu des normes codifiées.

667. Enfin, force est de constater que le modèle ouvert de détention fut récemment effacé de toute norme codifiée française, après que celui-ci fut progressivement singularisé indirectement ou explicitement dans le droit positif du pays. Ainsi, dès 1959, la partie règlementaire du code de procédure pénale mentionnait dans son article A39 la présence d'un régime progressif dans plusieurs établissements, parmi lesquels la prison-école d'Œrmingen dont nous savons aujourd'hui qu'elle fut identifiée comme ouverte à cette période. Puis, dans les années qui suivirent, le même article A39 allait progressivement se transformer jusqu'à contenir la liste des centres de détention classés en fonction de leurs catégories respectives

[764] Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, publiée au JO du 13 décembre 2005, p. 19152.

[765] Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, publiée au JO du 11 août 2007, p. 13466.

[766] Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, publié au JO du 26 février 2008, p. 3266.

[767] Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, publiée au JO du 25 novembre 2009, p. 20192.

tels : centre de détention fermé ; centre de détention à régime ouvert ; centre de détention pour jeunes condamnés.

668. Un arrêté du 27/05/1980, publié au JO du 10/06/1980[768], compléta et acheva ce processus initié près de vingt ans plus tôt en y adjoignant un second centre de détention au titre de la catégorie « centre de détention à régime ouvert », transformant comme suit la rédaction :

> « Article A39 du Code de Procédure Pénale :
>
> 2° Centres de détention à régime ouvert :
>
> - Centre agricole de Casabianda ;
>
> - Centre du fort de La Prée.
>
> 3° Centres de détention pour jeunes condamnés :
>
> - Centre de détention de Loos ;
>
> - Centre ouvert d'Œrmingen. »

La France était donc, à partir de cette date, dotée de trois centres de détention à régime ouvert, dont un pour un public jeune, parfois mineur : le Centre ouvert d'Œrmingen.

669. Néanmoins, si à travers l'analyse de ces textes, nous constatons que le régime ouvert de détention eut un temps une consécration codifiée en France celle-ci prit fin avec l'arrêté du 31/01/2000 publié au JO du 15/03/2000[769]. Ce texte ne conserva de distinction entre les établissements pour peines qu'entre les maisons centrales, les centres de détention à vocation nationale (parmi lesquels figurait Casabianda), et les centres de détention à vocation régionale. Cette disparition du modèle ouvert de la norme juridique française, et la multiplication des mesures favorables aux milieux ouvert et mixte entrainèrent une diminution sensible de l'espace disponible pour les prisons ouvertes comme le détaillera notre prochain développement.

---

[768] Arrêté du 27 mai 1980 modification de la liste des établissements pénitentiaires classés dans la catégorie des centres de détention prévus aux articles d70 et d70-2 et figurant à l'article a39 du code de procédure pénale:2ème centre de détention à régime ouvert (Centre du Fort-de-la-Prée), publié au JO du 10 juin 1980, numéro complémentaire 5059.

[769] Arrêté du 31 janvier 2000 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) et relatif à la liste des établissements pénitentiaires établis pour peines, publié au JO n°63 du 15 mars 2000, p.4040.

***

CONCLUSION DE LA SECTION 1

670. La disparition de la distinction entre prison ouverte et prison fermée du code de procédure pénale français, en 2000, n'est que la conclusion d'un long processus teinté de méfiance de la part des décisionnaires, qui transpira dans les orientations pénitentiaires depuis les prémices de modèle en France.

671. Illustrée dès le XIXème siècle par les positions tranchées du directeur de l'Administration Pénitentiaire Louis HERBETTE, considérant devoir réserver les prisons ouvertes aux Corses et aux « Arabes », cette méfiance se poursuivit après-guerre en contenant l'usage de ces établissements aux jeunes délinquants et aux condamnés pour faits de collaboration, puis, en remplacement de ces derniers, aux auteurs d'infractions sexuelles intrafamiliales.

672. Les quelques occasions de développement rationnalisé de ce modèle lors de l'institutionnalisation française de la libération conditionnelle, puis ultérieurement dans le règlement du sort des « relégués », ignorèrent cette opportunité. Et lorsque des projets de modèle alternatif de prison comme à Mauzac furent conçus, ils dévièrent des éléments fondamentaux du modèle ouvert de détention.

673. Enfin, le balancement idéologique présidant à la critique de la prison correctrice, entre renforcement de la sécurité des prisons et développement des alternatives à l'incarcération, éloigna durablement la pertinence du modèle ouvert dans les stratégies pénologiques nationales. Un processus qui ouvrit par ailleurs la voie à une concurrence accrue dans la préparation des détenus à leur réinsertion, limitant progressivement l'espace disponible au développement éventuel du modèle ouvert de détention en France.

***

SECTION 2 : LA MARGINALISATION DE LA PRISON OUVERTE PROVOQUEE PAR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRISON « HORS LES MURS ».

675. Dans un article paru, en 1954, dans le premier numéro de la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, C. GERMAIN, développait la doctrine française sur les moyens de « rapprocher les conditions de la vie pénitentiaire de celles de la vie normale à laquelle le détenu devra être préparé le jour de sa sortie de prison »[770]. Il classait dans ces moyens le chantier extérieur, les établissements ouverts, la semi-liberté, et la liberté conditionnelle les distinguant aussi à cette occasion les uns des autres. C. GERMAIN positionnait donc déjà ces établissements ou mesures dans un espace concurrentiel, nuançant toutefois les risques de chevauchement des publics en décrivant pour chacun leur particularité.

676. Le chantier extérieur y est ainsi présenté comme un travail de détenus en groupe, à l'extérieur de leur établissement, et sous une surveillance allégée de l'administration pénitentiaire, faisant ainsi « assez largement appel au sentiment de la responsabilité du condamné envers lui-même »[771]. La semi-liberté comme une mesure individuelle, accomplie chez un employeur à l'extérieur de la prison, pendant laquelle le détenu vivait le quotidien d'un travail avec pour seule contrainte de rentrer à la prison le soir et lors des moments d'inactivité. Cette mesure s'adressant tant aux longues peines pour « assurer un retour progressif à la vie sociale normale »[772], qu'aux peines les plus courtes pour lesquelles on pouvait ainsi « maintenir dans leur milieu professionnel [les petits délinquants] et auxquels est par conséquent évité toute rupture avec le monde extérieur ». Enfin, la libération conditionnelle est présentée comme le « stade ultime de la peine » où celle-ci « cesse alors d'être privative pour devenir simplement restrictive de liberté » [773].

---

[770] Cet article est reproduit dans son intégralité en annexe du rapport d'activité de l'administration pénitentiaire pour l'année 1953. Conseil superieur de l'administration penitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1952 présenté par M. Charles GERMAIN Directeur de l'Administration Pénitentiaire*. Ministère de la Justice. Imprimerie Administrative de Melun. 1954. p.206 et svt.

[771] Ibid. p.206.

[772] Ibid. p.207.

[773] Ibid. p.208.

677. Dans le même temps, le directeur GERMAIN développa en ces termes le cas des prisons ouvertes :

> « Cette idée de la responsabilité et de la discipline consentie est à la base du régime de confiance des établissements ouverts de CASABIANDA et de la TRÉVARESSE où sont envoyés les délinquants pour lesquels on peut penser, d'une part, qu'ils sauront user des libertés offertes sans en abuser, et d'autre part, que le traitement en régime ouvert aura plus de chances de favoriser leur réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté. Une résolution adoptée par la Conférence susvisée de Genève de décembre 1952 relève à juste titre, au nombre des avantages de l'établissement ouvert, la circonstance que "les conditions de la vie pénitentiaire se rapprochent davantage de celles de la vie normale" et qu' "elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas cessé d'appartenir à la communauté" »[774].

678. Nous retirons de cette présentation du premier responsable de l'Administration Pénitentiaire que la place des prisons ouvertes se conçoit en France d'après deux facteurs prioritaires. D'une part elle se dessine en fonction de la disponibilité d'un public de détenus pouvant satisfaire aux contraintes inhérentes à la détention ouverte ; et d'autre part, elle se mesure en fonction de la disponibilité d'un espace situé en creux des autres formes de privation de liberté. Cette conception nous parait encore aujourd'hui fondée et justifie par conséquent que nous étudiions les facteurs de concurrences que rencontre la prison ouverte avec d'autres modalités d'exécution de peine **(§1)**, avant d'en mesurer l'ampleur pour finalement estimer, par la comparaison européenne, le poids que peuvent représenter les aménagements de peine dans une limitation de l'espace disponible pour d'éventuelles nouvelles prisons ouvertes françaises **(§2)**.

---

[774] Ibid. p.207

§ 1 : Une concurrence pénologique grandissante pour les prisons ouvertes.

679. Comme le directeur GERMAIN le suggérait, la proximité des missions et du recrutement des prisons ouvertes avec les aménagements de peine suggère que nous envisagions une étude des convergences et des divergences de ces deux classes d'outils pénologiques. Pour ce faire, nous débuterons cette comparaison par une analyse croisée circonscrite au milieu ouvert à proprement parlé, c'est-à-dire aux aménagements de peine exécutés exclusivement en liberté **(A)**, avant de nous concentrer sur une analyse comparée autour du milieu mixte, qui rassemble les aménagements de peines dont l'exécution a lieu en milieu fermé et en milieu ouvert **(B)**.

A - Convergences et divergences entre prisons ouvertes et milieu ouvert.

680. Le milieu ouvert rassemble les mesures privatives de liberté et/ou d'aménagement de peine qui s'exécutent en liberté. La violation de leur règle d'exécution étant, comme dans le cas des prisons ouvertes, synonyme de retour du détenu en détention fermée.

1 – Prisons ouvertes et Liberté Conditionnelle.

681. La première de ces mesures à avoir été institutionnalisée formellement en France est la libération conditionnelle, en 1885. Elle permet « à un condamné remplissant certaines conditions d'être remis en liberté, et d'y rester jusqu'à la date à laquelle sa peine devait prendre fin, sous réserve qu'il respecte un certain nombre d'obligations qui lui auront été fixées et ne commette pas d'autres infractions »[775]. D'après l'article 729 du CPP, sa fonction est de tendre « à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive ».

682. Sans limite géographique à son exercice, hormis les cas d'interdiction de territoire, la libération conditionnelle nécessite le consentement du détenu et, toujours d'après l'article 729 du CPP, des marques de sa part d' « efforts sérieux de réadaptation sociale », par sa participation à une activité professionnelle, médicale, familiale ou sociale. Ces contraintes

[775] DUROCHE Jean-Philippe, PEDRON Pierre, 2011. *op cit*. p.396

rendant de fait l'activité obligatoire pour garantir la bonne marche de cette mesure, tout comme le volontariat du détenu rapproche la libération conditionnelle des critères du modèle ouvert de détention. En revanche, l'exécution de cette mesure dans un espace généralement privé de limite géographique, qui plus est en liberté, éloigne la libération conditionnelle de la prison ouverte. Notons encore que des conditions de seuil d'exécution de peine sont exigibles pour bénéficier de la libération conditionnelle, de la mi-peine pour les auteurs primaires d'infraction, ce seuil passe aux deux tiers de la peine pour les récidivistes. Dans le cas particulier des condamnations à perpétuité, ce seuil est de dix-huit années exécutées en détention, vingt-deux années en cas de récidive légale. Si certaines des similitudes existent entre prison ouverte et libération conditionnelle, le public auquel ces dispositifs s'adressent, et la grande différence du lieu d'exécution les font apparaître comme complémentaires plutôt que comme concurrentes. La modélisation irlandaise du régime progressif que nous avons précédemment étudié est là pour renfoncer cette conviction.

2 – Prisons ouvertes et placement sous surveillance électronique.

683. La seconde mesure exclusivement exécutée en liberté est le placement sous surveillance électronique (PSE). En tant qu'aménagement de peines privatives de liberté, cette mesure est « fondée sur l'utilisation d'un bracelet électronique, qui permet l'exécution de la peine dans un lieu déterminé, dont le détenu ne peut s'absenter que pendant les périodes autorisées »[776].

684. Cette mesure fut initialement prévue pour se substituer à l'incarcération de prévenus ou de condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, deux années pour les auteurs primaires d'infraction, une année pour les récidivistes, avec le nécessaire accord du prévenu ou du condamné concerné. De plus, le détenu pour en bénéficier doit pouvoir justifier, en vertu de l'article 132-26-1 du Code Pénal, d'une activité professionnelle, médicale, familiale, ou d'une implication dans un projet d'insertion ou de réinsertion. Son utilisation est enfin désormais étendue depuis la loi du 24 novembre 2009[777] aux condamnés à une peine inférieure à cinq ans ayant un reliquat de peine de quatre mois, lorsque ceux-ci ne bénéficient, six mois avant le terme de leur peine, d'aucune mesure d'aménagement, et ne présentent, en outre, aucune

[776] Ibid. p.385

[777] Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, publiée au JO du 25 novembre 2009, p. 20192.

dangerosité particulière[778]. Ces utilisations du PSE possèdent plusieurs similitudes avec le modèle ouvert de détention : la sélection d'individus présentant peu de risque, leur obligation d'activité, leur présence contrainte dans un environnement déterminé, l'utilisation de cette mesure pour de courtes peines d'emprisonnement ou pour un reliquat réduit de peine. Cette forte ressemblance dans leur recrutement et leur fondamentaux de fonctionnement entrainera donc une forme de concurrence entre PSE et prison ouverte lorsque qu'il s'agira d'arbitrer entre ces deux dispositifs.

B - Convergences et divergences entre prisons ouvertes et milieu mixte.

685. Le milieu mixte rassemble l'ensemble des mesures privatives de liberté et des établissements pénitentiaires dont le régime d'exécution de peine s'exécute à la fois en milieu fermé et en milieu ouvert. Deux types d'aménagement de peine dépendent de ce milieu mixte : la semi-liberté et le placement ou chantier extérieur **(1)**. Ce sont les mesures d'aménagement de peine présentant le plus de similarité avec le modèle ouvert de détention, et qui en sont donc les principaux concurrents pénologiques **(2)**.

1 – Eléments descriptifs des mesures d'aménagement en milieu mixte.

686. Ces deux mesures posent comme principe de fractionner la sanction entre une partie exécutée dans un établissement pour peine, principalement la nuit et le temps libre, et une seconde partie exécutée en liberté pour participer à une activité économique, médicale, familiale ou sociale[779]. Ces deux mesures peuvent être utilisées pendant un an comme une préparation à la libération conditionnelle[780], mais leur bénéfice, quelle qu'en soit la durée, est toujours conditionné à l'accord du condamné. Pendant qu'ils sont soumis aux régimes de ces mesures, les détenus doivent toutefois continuer à respecter les règles disciplinaires liées à leur catégorie pénitentiaire. Leur inobservation faisant encourir aux condamnés le risque de

[778] Article 723-28 du CPP.

[779] Article 132-25 du CP.

[780] Article 723-1 du CPP.

révocation de leur aménagement de peine et leur transfèrement en détention fermée[781]. Ce qui différencie ces deux mesures ce sont essentiellement la sélection de leurs bénéficiaires et leurs conditions de travail. Pour profiter de la semi-liberté, un détenu primaire doit avoir été condamné à une peine ferme de deux années au plus, ou avoir un reliquat de peine de deux années au plus. En cas de récidive, ces maxima sont abaissés à un an. Pour la mesure de placement extérieur, le détenu doit tout d'abord présenter « des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre public, notamment au regard de leur personnalité, de leurs antécédents, de leur conduite en détention et des gages de réinsertion dont ils ont fait preuve »[782]. Y sont adjointes des conditions de durée et de reliquat de peine similaires à celles de la libération conditionnelle et *a fortiori* de la semi-liberté, élargies aux « détenus ayant à subir une durée d'incarcération inférieure ou égale à cinq ans et n'ayant pas été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté supérieure à six mois »[783]. Les travaux qui leur sont confiés sont exécutés à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire. Ce contrôle ne sera pas forcément requis en application de l'article D136 du CPP pour les condamnés dont la peine restant à subir n'excèdera pas deux ans, ou un an pour les récidivistes ; pour ceux qui seraient déjà éligibles à une libération conditionnelle et dont le reliquat de peine n'excède pas trois ans ; ou encore pour ceux ayant été soumis avec succès à un précédent placement extérieur surveillé et qui sont admissibles au bénéfice de la libération conditionnelle.

687. Le Code de Procédure Pénale dans son article D72-1 dédie deux types d'établissement à ces mesures : les centres de semi-liberté et quartiers de semi-liberté ainsi que les centres pour peines aménagées et les quartiers pour peines aménagées. Tous deux comportent, toujours d'après cet article du CPP « un régime essentiellement orienté vers la réinsertion sociale et à la préparation à la sortie des condamnés ». Ces deux types d'établissements classés sous la catégorie des établissements pour peine soumettent les détenus au même régime d'encellulement individuel la nuit et de vie collective le jour que dans les centres de détention ; pendant le temps, bien sûr, que ceux-ci sont présents à l'intérieur de l'établissement. Les moyens de sécurité inclus dans l'architecture de ces établissements, bien

[781] Article D124 du CPP.

[782] Article D128 du CPP.

[783] Ibid.

qu'allégés par rapport à d'autres types d'établissements, constituent toutefois une barrière permanente contre l'évasion.

2 – Facteurs de concurrence entre milieu mixte et modèle ouvert de détention.

688. Par leur recrutement, leur fonction et leur ambition, les mesures d'aménagement de peine en milieu mixte sont celles qui se rapprochent le plus des prétentions du modèle ouvert de détention, et de son utilisation majoritaire en Europe.

689. Par leur recrutement tout d'abord, les mesures d'aménagement de peine en milieu mixte se concentrent sur des profils de détenus condamnés à de courtes peines d'emprisonnement ou à des fins de peine. Bien que non exclusives ni inscrites dans le modèle de 1955, ces typologies de détenus sont les plus représentées dans la majorité des utilisations européennes que nous distinguions précédemment.

690. En outre, le placement extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire réclame d'un détenu, en vertu de l'article D128 du CPP, « des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre public, notamment au regard de leur personnalité, de leurs antécédents, de leur conduite en détention et des gages de réinsertion dont ils ont fait preuve ». Nous rapprocherons de cet article les préconisations faites en 1955 quant au « choix des délinquants propres à être placés dans un établissement ouvert »[784]. Son auteur, J. A. MENDEZ insistait : « on devra étudier à fond sa personnalité »[785], (du détenu) notamment au travers de « sa vie avant l'acte délictueux, son comportement pendant la détention et la nature de l'acte délictueux »[786], que celui-ci « répugne à s'évader »[787], et de déceler une « probabilité sérieuse de réadaptation »[788]. Nombreuses encore sont les autres préconisations de ce texte, mais celles-ci suffisent à montrer les préoccupations communes du profilage des détenus orientés vers le modèle ouvert de détention ou vers un placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire.

---

[784] MENDEZ José Agustin, 1955. *op. cit*.

[785] Ibid. p.5.

[786] Ibid. p.14.

[787] Ibid. p.6.

[788] Ibid. p.15.

691. Enfin, dans tous ces cas, le détenu doit être volontaire, ce qui implique, compte tenu de son profil, et si celui-ci a le choix entre une mesure exécutée pour partie en liberté, et la poursuite de l'exécution de sa peine dans une prison, certes ouverte, que celui-ci pourrait raisonnablement choisir le régime qui lui rend le plus grand sentiment de liberté.

692. De plus, pour Pierrette PONCELLA et Christina MEDICI, la semi-liberté « tend à développer le sens des responsabilités et offre aux condamnés volontaires une réelle chance de reclassement »[789]. De la même manière le modèle ouvert de détention place son utilité sous le même registre de la « responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit »[790] et de la recherche du « reclassement social des détenus »[791].

693. Pour ce qui est du placement extérieur sans surveillance pénitentiaire, celui-ci peut être utilisé, d'après l'article D136 du CPP, à titre probatoire avant le bénéfice d'une libération conditionnelle. Une place identique à celle occupée par les prisons ouvertes dans le système irlandais.

694. Dès lors, par ces divers éléments, l'espace laissé vacant que peuvent occuper les prisons ouvertes entre les différentes modalités d'exécution de peine en France, et plus particulièrement entre leur exécution en milieu fermé et leur aménagement en milieux ouvert et mixte, paraît des plus ténus. Par conséquent, la mesure des évolutions de chacune de ces mesures nous permettra d'estimer leurs conséquences pour l'espace resté disponible pour un éventuel développement du modèle ouvert de détention.

§ 2 : Estimation de la concurrence entre prison ouverte et prison « hors les murs ».

695. Afin de mesurer le poids éventuel de la prison « hors les murs » sur l'absence de développement de la prison ouverte en France, il nous faut mesurer quantitativement l'espace pénologique occupé par les aménagements de peine **(A)**, avant de comparer le cas français à la statistique européenne **(B)**.

---

[789] PONCELLA Pierrette, MEDICI Christina « La semi-liberté », *Rev. sc. crim*. 2011. p.153.

[790] Article 1er des recommandations sur les établissements ouverts édictés par l'ONU en 1955.

[791] Article VI des recommandations sur les établissements ouverts édictés par l'ONU en 1955.

A – Evolution de la « prison hors les murs » en France.

696. S'attarder sur la progression numérique des mesures d'aménagement des peines revient à envisager en France la diminution de l'espace laissé aux prisons ouvertes. En reprenant la classification entre milieu mixte **(1)** et milieu ouvert **(2)** que nous avons développé précédemment, nous observerons pour chacune des mesures d'aménagement de peine sa progression et sa situation actuelle en France. Pour se faire, nous utiliserons deux types de comparaisons. Une première comparaison normative qui analysera l'évolution de l'assiette des conditions d'octroi des mesures d'aménagement de peine en milieu ouvert et mixte entre 1976 (soit après l'assimilation des réformes LECANUET et la fin théorique du régime progressif) et 2011. Une seconde comparaison cette fois statistique, qui évaluera la progression de la population des condamnés incarcérés en France, avec l'évolution de l'amplitude prise par chacune des mesures d'aménagement des peines, utilisant pour base 100 leur niveau respectif en 1974. Ce choix de date nous fut dicté par l'élection du Président GISCARD d'ESTAING qui marque le début d'une nouvelle phase de réforme pénitentiaire, après celle connue après-guerre. Ce mode de comparaison nous permettra d'évaluer les vitesses respectives d'évolution de chacune des mesures considérées, plutôt que leur nombre, et de les étalonner sur la courbe des condamnés incarcérés, pour nous rendre compte de l'influence réelle des nouvelles mesures législatives successives. Nous signalerons aussi dans le graphique comparatif général (Figure 16) les années de grâce présidentielle qui ont eu une incidence directe sur l'ampleur des mesures d'aménagement de peine puisqu'elles libérèrent un public qui leur aurait été destiné à court terme.

697. Pour ce qui est du Placement sous Surveillance Electronique, nous ferons appel à une simple courbe d'évolution compte tenu de sa mise en place plus récente. Si nous n'avons pas étendu cette analyse aux mesures de sursis, de travail d'intérêt général ou de jour-amende, c'est que celles-ci ne semblent pas s'adresser au même public que les prisons ouvertes en France ou dans les autres pays européens, ni ne remplissent les objectifs communs définis par GERMAIN entre les prisons ouvertes et les modalités d'exécutions de peines que nous allons détailler ci-dessous, et ne constituent pas à ce titre des concurrents directs aux orientations de détenus vers les prisons ouvertes.

Figure 16 : Evolution des mesures d'aménagement ou de peine exécutées en milieu ouvert et mixte par rapport à la population condamnée incarcérée, avec pour base 100 leurs niveaux respectifs pour l'année 1974.

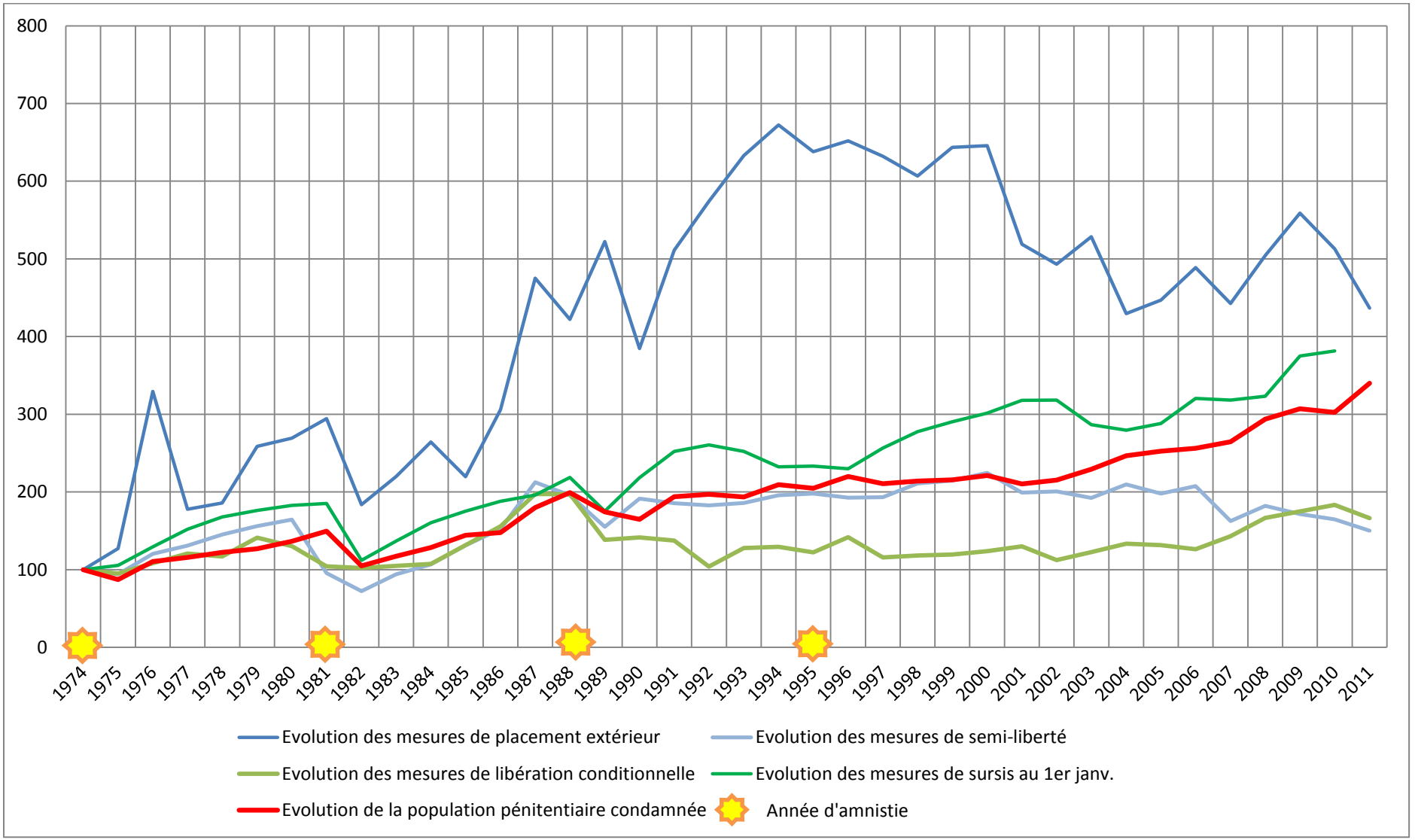

1 - La consolidation progressive du milieu mixte.

698. Le milieu mixte s'avérant le principal concurrent en France du modèle ouvert de détention comme nous l'ont montré notre précédente analyse comparative entre ce modèle et les aménagements de peine en milieu mixte, et les ambigüités de classification des prisons ouvertes françaises dans l'histoire, ou la dénomination fluctuante du régime qui s'y exerce par les autorités administratives. Vient donc le temps d'examiner à travers l'ampleur du développement de chacune des mesures appartenant à ce milieu, l'importance de cette concurrence pour les prisons ouvertes françaises.

a - Le placement à l'extérieur[792].

699. Le placement à l'extérieur est la mesure qui a numériquement le plus profité de l'évolution législative des conditions d'octroi des aménagements des peines, et de ses encouragements politiques[793]. La principale évolution de la règlementation de cet aménagement de peine entre 1976 et 2011 tient à la création en 1985[794] d'une mesure de placement à l'extérieur sans surveillance aujourd'hui présente à l'article D136 du CPP. Entre ses deux dates, les dispositions dérogatoires du placement à l'extérieur de 1976 sont devenues, dans leurs grandes lignes, la norme du placement extérieur sans surveillance de 2011. Le placement à l'extérieur sous la surveillance du personnel pénitentiaire a été quant à lui étendu à un aménagement *ab initio* pour les peines égales ou inférieure à 2 ans, sauf dans le cas des récidivistes qui ne peuvent y prétendre qu'à la condition de ne pas avoir eu de condamnation antérieure supérieure à 6 mois d'emprisonnement. Enfin, puisque certaines des conditions d'octroi de cette mesure sont subordonnées à celles de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle, les mesures de placement à l'extérieur ont aussi profité des allégements de ces conditions pour les autres aménagements de peine.

---

[792] Une note très complète sur l'évolution du placement extérieur a été commise par le Groupe national post-sententiel citoyens et justice, *Histoire du placement extérieur*. Bordeaux. 2005. Disponible sur URL : http://www.citoyens-justice.fr/

[793] Deux tableaux reproduits en annexe rappellent la règlementation en 1976 et en 2011.

[794] Décret n° 85-836 du 6 août 1985 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, publié au JO du 8 août 1985, p. 9063.

700. En effet, si, en 1974, le placement à l'extérieur représentait un total de 517 mesures, en 2010, ce chiffre s'élevait à 2.653 mesures prononcées, soit une augmentation de plus de 500%. Dans le même temps, la population de condamnés détenus dans les prisons françaises augmenta elle de 15.077 individus à 45.583, soit une augmentation de près de 300%. Les creux rencontrés quant à eux en 1982 et 1989-1990 trouvent leur explication dans les grâces présidentielles de 1981 et 1988 qui limitèrent le public auquel s'adressait cette mesure. La baisse enfin des placements à l'extérieur puis leur stagnation au tournant des années 2000 trouvent une partie de leur explication dans la montée en puissance du placement sous surveillance électronique mais aussi dans les nouvelles conditions d'octroi de la libération conditionnelle telles qu'elles furent prévues par la loi du 15 juin 2000[795], qui conditionne en partie le public des placements extérieurs. Or, la mesure de placement à l'extérieur est souvent le concurrent direct des prisons ouvertes en raison de ses similitudes de fonction, que nous évoquions précédemment, que souligne la classification de GERMAIN qui introduit ce développement, mais aussi les ambiguïtés constatées entre ces deux outils pénologiques pendant la construction du modèle, ou plus récemment dans les indécisions de classification française de certains établissements.

b - La semi-liberté.

701. Bien que profitant aussi de nombreux aménagements favorables dans la règlementation française entre 1976 et 2011, la semi-liberté n'en tira pas les mêmes bénéfices quantitatifs que le placement extérieur. Pourtant, la mesure trouva au fil des réformes une assiette d'applicabilité de plus en plus importante entre ces deux dates, tant au moment de la décision de jugement, que dans celles prises en cours de peine. Le reliquat de peine nécessaire à l'application de cette mesure est ainsi passé, pour une décision *ab initio*, de 6 mois à 2 ans, ou 1 an pour les récidivistes, et en cours de peine de 1 an à 2 ans, sauf pour les récidivistes. De plus, les justifications apportées par le détenu qui se limitaient en 1976 aux seuls cas d'une activité professionnelle, d'une formation, ou d'un traitement médical, ont été étendues par plusieurs réformes successives au stage, à la participation essentielle à la vie familiale, et, pour les modifications les plus récentes apportées par la loi pénitentiaires du 24 novembre 2009[796], aux activités professionnelles temporaires, à la recherche d'emploi, et aux efforts

[795] Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, publiée au JO du 16 juin 2000, p. 9038.

[796] Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, publiée au JO du 25 novembre 2009, p. 20192.

sérieux de réadaptation sociale. Ces décisions permirent tout de même une augmentation de 3.252 décisions annuelles en 1974, à 5.354 en 2010, soit un accroissement de près de 165%. Si la progression de la semi-liberté accompagna largement celle de l'augmentation de la population pénitentiaire condamnée jusqu'en 2000, elle s'en dissocia au début du nouveau siècle pour décroître légèrement jusqu'à aujourd'hui. Les diverses mesures législatives, qui lui furent favorables sur l'ensemble de la période, n'auront donc permis que de maintenir le taux relatif d'utilisation de cet aménagement de peine par rapport au nombre de condamnés incarcérés, avant même de le voir décroître. Le manque de places adaptées en établissement pénitentiaire spécialisé, et l'insuffisance des effectifs des services socio-judiciaires qui doivent en assurer le suivi, expliquent, d'après l'administration pénitentiaire[797], la baisse récente, et, selon nous tout autant la relative stagnation des vingt-cinq dernières années. Pour Pierrette PONCELA et Chrisitina MEDICI, « si le législateur se montre généreux dans les hypothèses d'intervention d'une semi-liberté, en revanche le nombre de places disponibles est très inférieur aux besoins »[798]. Ajoutons encore pour comprendre la baisse intervenue depuis le début des années 2000, l'arrivée du placement sous surveillance électronique, et les nouvelles conditions d'octroi de la libération conditionnelle, qui, comme pour le placement extérieur, affectèrent la semi-liberté. Mais si, en proportion du nombre de condamnés incarcérés, la semi-liberté a pu diminuer, en valeur son augmentation significative a pu aussi priver le modèle ouvert de détention d'une partie du public qui aurait pu lui être orienté.

2 - Le renforcement du milieu ouvert.

702. Si le milieu ouvert n'était pas à proprement parler un concurrent du modèle ouvert de détention, mais plutôt un complément pour celui-ci, l'arrivée en France du placement sous surveillance électronique, et certaines modifications apportées à la libération conditionnelle entraînèrent de nouvelles limites à l'espace potentiellement disponible pour le développement éventuel de prisons ouvertes.

a - Le placement sous surveillance électronique.

[797] Direction de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel d'activité 2001*. La documentation française. 2002. p.44.

[798] PONCELA Perrette, MEDICI Christina, 2011, *op.cit.* p.153.

703. La forte progression du placement sous surveillance électronique telle qu'illustrée dans la Figure 17 ci-après, bouscule l'utilisation de certains aménagements de peine en raison de la population condamnée à laquelle le PSE s'adresse[799]. Celui-ci empiète en effet sur leur public de courtes peines et de fins de peine ; un public par ailleurs souvent privilégié en Europe pour les prisons ouvertes. Si le PSE fut institué comme modalité d'exécution de peine dès la loi du 19 décembre 1997[800], son utilisation effective ne débuta pas avant l'année 2000. Mais ce qui donna une réelle ampleur à cet outil fut la loi du 9 mars 2004[801] qui autorisa son utilisation dès le prononcé de la peine. Sans revenir sur les atermoiements législatifs quant aux utilisations possibles du PSE en phases pré ou post sententielles[802], nous nous limiterons ici à constater que son utilisation comme aménagement de peine fut peu à peu élargi depuis la création de cette mesure. Prévue initialement dans l'article 723-7 du CPP comme un aménagement de peine pour les peines inférieures ou égales à un an ou dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an, son utilisation fut étendue par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009[803] pour les *quanta* de peine et les reliquats de peines inférieures ou égales à deux ans, sauf en cas de récidive où le seuil demeure à un an.

704. En outre, à son utilisation à titre probatoire de la libération conditionnelle pour une durée maximale d'un an prévu dès 1997, la loi pénitentiaire compléta les utilisations du PSE par une utilisation automatique pour lutter contre les sorties de détention sans aménagement de peine[804]. Ce large développement des utilisations du PSE entraina en France l'interrogation de son chevauchement avec les autres modalités d'aménagement de peine, appelé aussi *net-widening*[805]. Or, pour notre sujet, par son importance acquise depuis ses premières utilisations au début des années 2000, le PSE est devenu, comme d'autres aménagements de peines qu'il

---

[799] *Cf. supra* p. 170.

[800] Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté, publiée au JO n°295 du 20 décembre 1997, p. 18452.

[801] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, publiée au JO du 10 mars 2004, p. 4567.

[802] *Cf.* le paragraphe consacré au domaine d'application du PSE, PITOUN Anna, ENDERLIN-MORIEULT Christine-Samantha, « Placement sous surveillance électronique », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. Février 2003. Mise à jour mars 2009. § 15.

[803] Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, publiée au JO du 25 novembre 2009, p. 20192.

[804] *Cf. infra* §746.

[805] MADIGNIER Bernard, KUHN André, « Surveillance électronique : la France dans une perspective internationale », *Rev. sc. crim.* 1998. p.671. ; Tournier P. V., « Alternatives réelles vs alternatives virtuelles. A propos de la théorie du net-widening, appliquée au placement sous surveillance électronique en France », *Forensic*, 2002, n° 11, p. 40.

concurrence déjà, un possible facteur restrictif au développement de nouvelles prisons ouvertes en raison de la typologie de son recrutement.

Figure 17 : Evolution entre 2001 et 2012 du nombre annuel de placements sous surveillance électronique des condamnés.

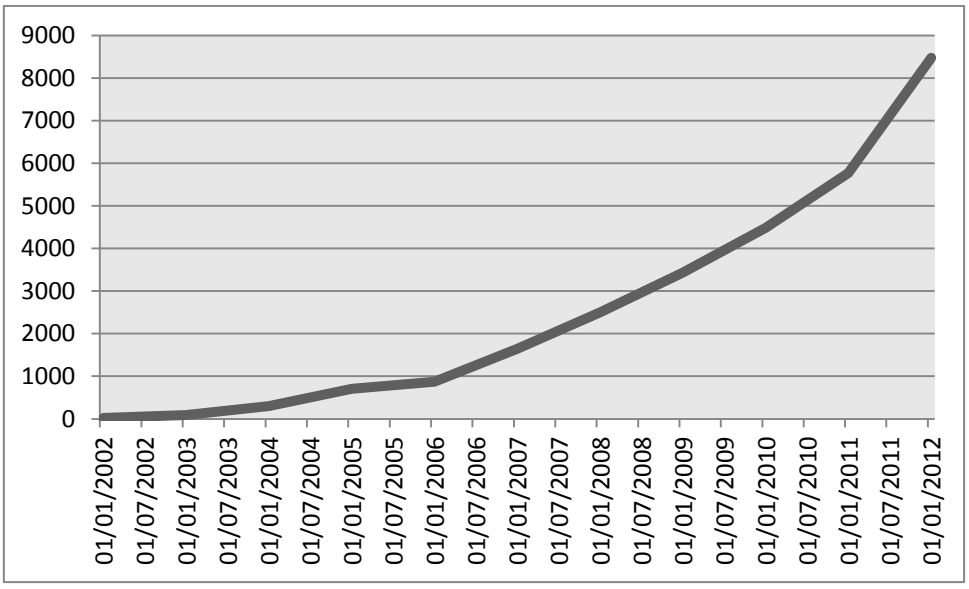

705. Comme l'illustre la Figure 17, le décollage de l'utilisation débuta avec la loi du 9 mars 2004, puis progressa plus largement entre 2006 et 2010 faisant évoluer le recours au PSE de 12 mesures en cours au 1er janvier 2001 pour les condamnées, à 8.471 au 1er janvier 2012.

b - La liberté conditionnelle.

706. Si la libération conditionnelle était la phase succédant à la prison ouverte dans le modèle irlandais, celle-ci put devenir en France un obstacle au modèle ouvert de détention lorsque le public auquel elle s'adressa s'accrût grâce à de nouvelles conditions d'octroi. Cet aménagement de peine a vu en effet le nombre de profils de condamnés pouvant y prétendre augmenter significativement dans certaines mesures entre 1976 et 2011, mais aussi régresser plus légèrement dans d'autres[806].

707. Entre ces deux dates, l'arrivée des libérations conditionnelles pour des motifs liés à l'âge ou pour des raisons parentales, ou encore la disparition de la condition abstraite des « gages sérieux de réadaptation sociale » au profit de critères plus concrets similaires à l'octroi de la liberté conditionnelle si ce n'est la recherche d'un emploi, ont créé un nouveau public pour

[806] Un tableau comparatif de l'évolution ces conditions d'octroi, entre 1976 et 2011, est présent en annexe de ce travail.

cet aménagement de peine. Inversement, l'allongement de la peine déjà exécuté pour les réclusions à vie dans le cas des infractions commises après le 14 décembre 2005 restreint marginalement le bénéfice de cette réforme. Les mesures de libération conditionnelle ont ainsi augmenté de 183% sur l'ensemble de notre période d'étude, faisant passer le nombre de ces mesures de 4.495 en 1974 à. 8.247 en 2010. Mais, si la courbe des libérations conditionnelles accompagna assez régulièrement celle de l'augmentation de la population pénitentiaire condamnée jusqu'en 1988, elle perdit ce lien à la suite des grâces présidentielles. Depuis, elle ne retrouva plus cette adéquation malgré un certain parallélisme d'évolution à daté de 1995, mais dans des proportions d'augmentation plus modestes en ce qui concerne les libérations conditionnelles. Cette nouvelle hausse fut une conséquence des lois du 15 juin 2000[807] influencée par la publication du rapport FARGE[808], et de la loi du 9 mars 2004[809], inspirée par le rapport WARSMANN[810], dans ce que ces deux textes permettent une plus large utilisation de la mesure après sa juridictionnalisation[811].

B – Comparaison européenne du poids des aménagements de peine sur le développement du modèle ouvert de détention.

708. En synthétisant l'analyse précédente du poids des aménagements de peine dans l'exécution des peines privatives de liberté en France, nous observons dans la Figure 18 que le poids des milieux ouverts et mixtes au 1er mai 2013 représentait 22,83% dans la population sous écrou à cette date, soit 14.306 bénéficiaires de telles mesures sur un total de 62.682 condamnés écroués.

---

[807] Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, publiée au JO du 16 juin 2000, p. 9038.

[808] Daniel FARGE, La Libération conditionnelle : rapport à madame le garde des sceaux, ministre de la justice. Ministère de la Justice. Février 2000.

[809] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, publiée au JO du 10 mars 2004, p. 4567.

[810] Jean-Luc WARSMANN, Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison. Ministère de la Justice. avril 2003.

[811] Muriel GIACOPELLI, « Réforme du droit de l'application des peines », Rec. 2004. p.2589.

Figure 18 : Population en aménagement de peine et population sous écrou au 1er mai 2013.

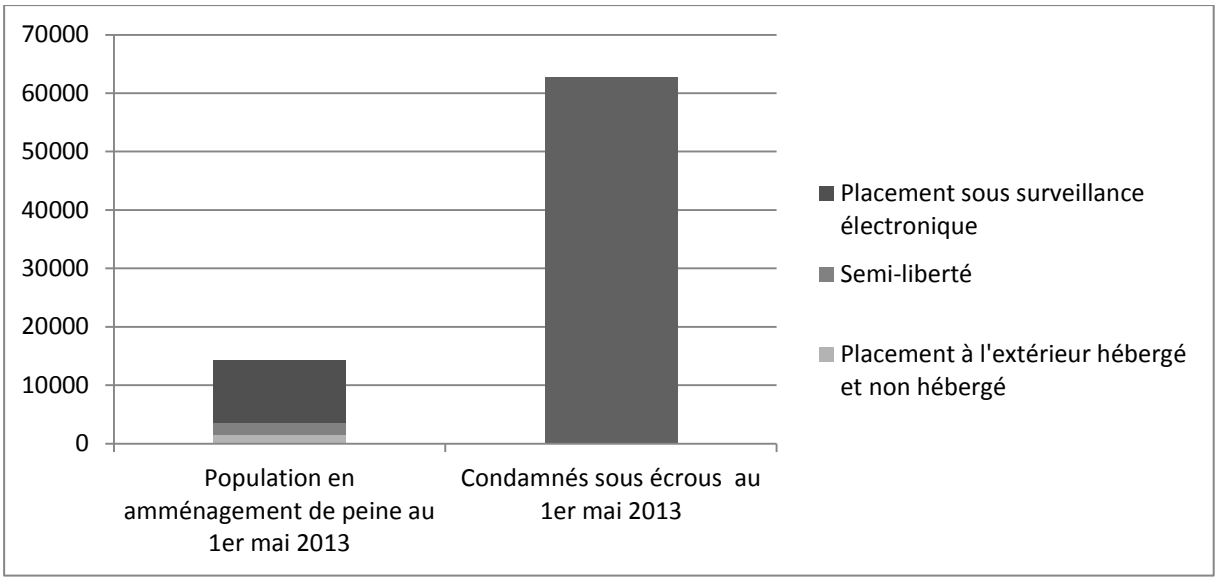

709. Pour se convaincre du frein que peuvent représenter ces aménagements de peine dans le développement national du modèle ouvert de détention, observons dans le Tableau 5 leurs places respectives dans quelques pays européens en rappelant dans ces pays le pourcentage de place utilisant le modèle ouvert de détention.

Tableau 5 : Poids des aménagements de peine et des prisons ouvertes en Europe.

	Taux de population pénitentiaire pour 100.000 habitants[812]	Nombre de condamnés en aménagement de peine pour 100.000 habitants en 2010[813]	Rappel du pourcentage de places soumises au modèle ouvert par champ pénitentiaire national (données 2008-2010)
France	**103,5**	**307,45**	**0,37%**
Danemark	71,3	169,06	34,68%
Finlande	62,0	47,65	32,85%
Norvège	74,8	47,80	31,56%
Luxembourg	137,4	241,59	17,42%
Suisse	79,4	70,94	16,01%
Angleterre/Pays de Galles	153,9	556,70	8,21%
Autriche	102,6	119,89	7,76%
Belgique	105,0	245,04	7,28%
Irlande	97,4	136,55	7,02%
Pologne	211,5	654,90	3,39%

[812] Source : Concil of Europe, F. AEBI Marcelo, LARGUET Yann, DELGRANDE Natalia, *Annual penal statistics*. Space I. 2012. p.37.

[813] Ce *ratio* est obtenu à partir de l'addition de données disponibles sur les différents aménagements de peine post-sententiels collectés par le conseil de l'Europe ; *in* Concil of Europe, F. AEBI Marcelo, LARGUET Yann, DELGRANDE Natalia, *Annual penal statistics. Space II*. 2012. pp.18-19.

710. La lecture de ce tableau fait apparaître que les pays utilisant le plus le modèle ouvert ont, à l'exception du Royaume-Uni ou de la Pologne, relativement moins d'aménagement de peine comparativement à la France. Ces deux exceptions possèdent toutefois des taux de prisonniers pour 100.000 habitants supérieurs au chiffre français ce qui pourrait expliquer une utilisation globalement plus importante des dispositifs pénaux dans ces pays. Les pays possédant un taux de détenus comparable à la France, comme la Belgique ou l'Autriche, et utilisant moins les aménagements de peine, ont aussi plus de places en prison ouverte que la France.

Dès lors, si ces statistiques ne suffisent pas à elles seules à expliquer la position française dans l'utilisation du modèle ouvert de détention, elles éclairent néanmoins sur une de leurs causes probable : la stratégie française de renforcement des milieux ouvert et mixte dans les processus d'exécution des peines depuis ces 40 dernières années ont pu freiner l'opportunité de développement du modèle ouvert de détention.

***

CONCLUSION DE LA SECTION 2

711. L'analyse des convergences et des divergences entre le modèle ouvert de détention et les autres modalités d'exécution de peine nous permettent de mettre en évidence les nombreuses similitudes existant entre ce modèle et certains aménagements des milieux ouvert ou mixte : l'activité des détenus, leur volontariat, leur sélection, leur fonction préparatoire à la liberté conditionnelle ou à la libération, voire même l'absence de moyen de sécurité dans la phase de travail extérieur pour chacune des mesures d'aménagement de peine. La seule différence majeure qui perdure tient au lieu d'exécution d'une partie de la peine puisque les activités des condamnés en aménagement se déroulent essentiellement en dehors du périmètre de la prison. En outre, ces détenus bénéficient par ces mesures d'un « aménagement » de leur peine, c'est-à-dire une réappréciation de la peine prononcée lors du jugement, alors que le temps passé en prison ouverte demeure inscrit dans le cadre de la décision judiciaire initiale.

712. Pour ce qui est de la comparaison entre les structures architecturales, notons simplement qu'entre prison ouverte, centre pour peines aménagées et centre de semi-liberté, le premier type d'établissement n'empêche pas en permanence l'évasion par des moyens passifs de sécurité, contrairement aux deux autres. Cette différence n'est toutefois qu'une nuance puisque nous avons constaté que le temps passé en dehors de l'établissement répondait à ce même critère d'absence de moyen passif de sécurité.

713. Ces grandes convergences entre milieu mixte et modèle ouvert de détention font donc apparaître le risque d'une concurrence, plus qu'une complémentarité entre ces deux outils si leurs emplois respectifs ne sont pas clairement distingués. Remarquons que dès les travaux pénitentiaires internationaux du XIXème siècle, l'analyse du travail pénitentiaire, en particulier agricole, ne pointait que rarement la nuance selon que le travail s'exécutât sur le territoire de la prison, ou en dehors, et donc s'abstenait le plus souvent de distinguer le modèle du placement extérieur de celui de la prison ouverte.

714. Ce rapprochement est en outre confirmé par l'exploitation statistique de leur progression en France ces dernières décennies, en remplacement, pour certains publics, de l'usage fait ailleurs en Europe du modèle ouvert de détention. Pour ne prendre que l'exemple des auteurs d'infraction routière, y compris en état de récidive légale, les faits tendraient à démontrer que ceux-ci seraient le plus fréquemment éligibles à ces aménagements de peine. Ainsi, dans une

étude réalisée sur les comparutions immédiates jugées à Lyon sur l'année 2008[814], si la prison ferme était plus fréquemment prononcée comme peine principale comparativement aux autres affaires analysées (74% comparées à une moyenne générale de 65%), la moyenne de celles-ci était de 6 mois. Or nous avons vu précédemment qu'au Luxembourg et en Suède, les auteurs d'infractions routières incarcérés étaient automatiquement orientés vers des établissements ouverts. Le choix fait par la France de renforcer les aménagements des courtes peines, induit, par conséquent, une restriction des publics pénitentiaires disponibles à une éventuelle orientation en établissement ouvert.

***

[814] CONSEIL LYONNAIS POUR LE RESPECT DES DROITS. Comparutions immédiates à Lyon. Novembre 2009. [en ligne] URL : http://www.laurent-mucchielli.org/public/Le_rapport_du_CLRD.pdf

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

715. Plus que les limites propres au modèle ouvert de détention, ce sont les facteurs externes à ce modèle qui expliquent la faible utilisation française des prisons ouvertes. L'indécision des gouvernants concernant son devenir, due en partie à son absence d'identification claire, ainsi qu'à la méfiance témoignée à son endroit par quelques responsables de l'Administration Pénitentiaire, empêchèrent un développement de ce type d'établissement au-delà d'un seuil symbolique, suffisant seulement à en signaler l'existence.

716. Pourtant, des occasions successives comparables aux causes de l'institutionnalisation de ce modèle dans d'autres pays européens, se présentèrent aussi en France. Mais celles-ci ignorèrent le recours au développement de prisons ouvertes comme une option envisageable, que ce soit dans leur formule pré-modélisée (prison intermédiaire / pénitencier agricole) lorsque ces occasions se présentèrent avant-guerre, ou dans la forme du modèle de 1955 après la Seconde Guerre mondiale.

717. En outre, la multiplication de choix pénologiques français favorables à des modalités d'exécution de peine développa une concurrence, sur certains publics pénitentiaires, avec le modèle ouvert de détention, rétrécissant parallèlement l'espace disponible nécessaire à un éventuel développement des prisons ouvertes.

718. La proportion anecdotique du modèle ouvert dans le paysage pénitentiaire français n'est dès lors, que la résultante d'une absence de choix définitif arbitrant un avenir pour ce modèle. Plusieurs voix à travers l'Histoire ont pourtant souligné son utilité, ou suggéré le développement d'un modèle semblable faute de connaissance des prisons ouvertes, mais jamais dans nos recherches nous n'avons trouvé de décision claire portant sur le devenir en France des établissements de ce type. Jamais, jusqu'à une période très récente qui pourrait constituer un (nouveau) départ pour ce modèle, comme nous le détaillerons dans le titre suivant.

***

CONCLUSION DU TITRE I

719. Si la place des prisons ouvertes en France ne fut jamais conséquente, si réduite fut-elle après-guerre, celle-ci s'amenuisa encore avec le temps jusqu'à la portion congrue occupée aujourd'hui par Casabianda et Taiohae. Les 0,3% que représentent ces établissements dans le champ pénitentiaire français s'expliquent par une succession de choix intervenus très tôt dans l'histoire du modèle ouvert, limitant fortement son usage, ou en ignorant son potentiel lorsque des opportunités de développement institutionnalisé se présentèrent.

720. À l'origine de ces choix, deux types de représentations traversant les générations de responsables pénitentiaires conditionnent l'emploi de ces établissements. D'une part, une représentation cellulaire de la prison, pétrie par la tradition religieuse catholique très active sur les sujets pénitentiaires au XIXème siècle, qui peinent à reconnaître dans ces établissements de véritables prisons, comme l'illustrent les ambigüités de qualification de certains établissements pénitentiaires ouverts français, ou sa reconnaissance comme modèle pénitentiaire singulier souligné par la disparition de la distinction prison ouverte/prison fermée du code de procédure pénale. D'autre part, lorsque cette reconnaissance existe, une conception extrêmement restrictive du public pénitentiaire adéquat en accompagne l'usage. Les postures adoptées très tôt par un directeur de l'Administration Pénitentiaire de la fin du XIXème siècle n'autorisant les prisons ouvertes qu'aux Corses ou aux « Arabes », puis après-guerre, celle d'un de ses successeurs qui favorisait majoritairement les collaborateurs de la Seconde Guerre mondiale, puis, en remplacement, les auteurs d'infractions sexuelles intrafamiliales, témoignent de ces lourdes restrictions. Dès lors, les rares exemples qui s'exonérèrent de ces contraintes ne furent la conséquence que d'initiatives individuelles, ou de contextes locaux, et ne pouvaient donc permettre aux prisons ouvertes de prétendre à une autre place que celle occupée aujourd'hui.

721. En outre, les résultats parfois décevants de certains établissements ouverts français en termes sanitaires (épidémies), économiques (coût supérieurs aux estimations), ou pénologiques (évasions et récidives exercices), ne furent pas suffisamment compensés par les réussites exactement opposées des autres établissements ouverts de ce pays pour justifier une réflexion globale sur l'avenir de ce modèle. Les deux seuls établissements ouverts restant aujourd'hui en France sont, par conséquent, la résultante d'un processus éliminatoire des établissements déficients, sans qu'aucune initiative inverse n'aboutisse à leur remplacement. Un processus qui nous ramène à notre interrogation introductive à cette partie, pourquoi, dans

ces circonstances, conserver en France depuis de si nombreuses années une proportion tellement insignifiante de prisons ouvertes ? Le « sens de l'Histoire » tendrait à démontrer que ce modèle aurait déjà dû disparaître puisque la quasi-totalité de ses établissements fut supprimée, à la suite d'importantes difficultés, sans qu'aucun nouvel établissement élaboré sur le même modèle, mais tirant partie de ces échecs ne leur soit substitué ; un mécanisme, faut-il le souligner, inconcevable pour beaucoup d'autres modèles pénitentiaires. Leur survivance résulte donc soit de l'insignifiance ou à la discrétion des deux dernières prisons ouvertes, consécutives à leur éloignement des centres de décision, soit cette persévérance résulte d'une certaine utilité, d'une réelle complémentarité pour l'administration pénitentiaire, puisque le Centre de Casabianda a eu lui aussi à subir des difficultés notables dans son histoire récente.

722. La redécouverte systématique de Casabianda par les médias, sa présentation aux autorités successives, ou sa visite ponctuelle par des délégations étrangères, tendrait à confier à Casabianda une valeur symbolique. Cet établissement constitue en effet régulièrement le contre-exemple utilisé pour estomper les critiques succédant aux critiques et aux condamnations de plus en plus fréquentes supportées par les prisons françaises. Néanmoins, une trop grande valorisation pourrait entraîner un encouragement à sa duplication. C'est pourquoi son maintien par l'administration pénitentiaire dans une présentation expérimentale, état paradoxal après soixante années d'expérience, ou encore la justification de ses succès par son insularité, autorise les autorités décisionnaires à justifier de sa minorité dans le champ pénitentiaire français.

723. En outre, pour conclure cette explication de cette martingale complémentarité des prisons ouvertes françaises, relevons encore qu'au même moment où le nombre de prisons ouvertes décroissait progressivement, la France fit le choix de multiplier les mesures d'aménagement de peine en milieux ouvert ou mixte. Ce processus eut pour conséquence de réduire significativement les possibilités d'un éventuel redéveloppement des prisons ouvertes, en les privant d'un public orienté traditionnellement vers ces établissements dans d'autres pays européens. Pourtant, comme en témoigne plusieurs actualités récentes intervenues en France pendant les travaux préparatoires à cette étude, il pourrait y avoir un nouvel espace pénologique disponible pour une nouvelle utilisation du modèle ouvert de détention **(Titre 2).**

TITRE II : LA PRISON OUVERTE, EVENTUEL COMPLEMENT DES NOUVELLES MODALITES D'EXECUTION DE PEINE.

724. Depuis que les prisons ouvertes sont entrées, par la petite porte, dans la pénologie française, jamais elles n'ont rencontré de circonstances propres à leur donner une ampleur suffisante qui puisse les extraire de leur condition marginale d'usage. Tantôt ignorées, tantôt méprisées, tantôt concurrencées, les évènements ne leur furent guère favorables pendant près d'un siècle et demi, à l'exception modeste de l'immédiat après-guerre.

725. Cependant, certains évènements récents pourraient conduire la prison ouverte à sortir de cette portion pénologique, certes complémentaire, mais toutefois congrue qui lui est attribuée en France depuis l'origine de son emploi. Les dernières évolutions du système pénal prenant appui sur le « paradigme de la gestion des risques »[815], offrent au modèle ouvert de détention l'opportunité d'un nouveau développement français dans le cadre d'une exécution différenciée des sanctions selon le profil des condamnés ou le moment de leur peine. Cette construction d'une nouvelle pénologie **(Chapitre 1)** crée un environnement qui conduit certains à proposer, depuis la fin de la première décennie des années 2000, la création de nouvelles prisons ouvertes dans le cadre d'une nouvelle complémentarité de ce modèle pénitentiaire avec les autres modalités d'exécution de peine **(Chapitre 2)**.

Chapitre 1 : Construction progressive d'une nouvelle pénologie française.

Chapitre 2 : Construction de la complémentarité de la prison ouverte.

[815] MARY Philippe, 2005, *op. cit.*

CHAPITRE 1 : CONSTRUCTION PROGRESSIVE D'UNE NOUVELLE PENOLOGIE FRANÇAISE.

726. Confrontée à la critique et à l'échec chronique dans sa mission de lutte contre la récidive, la pénalité française tente de se réformer. Or l'innovation en matière pénologique étant rare, pour ne pas dire exceptionnelle, ce besoin de changement peut emprunter deux voies déjà expérimentées. Soit s'inspirer de choix que d'autres nations ont déjà formulé, soit poussé plus avant sa démarche sur des chemins de réforme dans lesquels le pays s'est déjà lui-même engagé. Nous nous attarderons plus particulièrement sur deux processus de réforme en cours qui relèvent à la fois de l'une et de l'autre voie.

727. Le premier, connu sous le vocable de « dualisation pénale », est mis en évidence par la doctrine dans la plupart des pays occidentaux. Ce processus, qui consiste à renforcer simultanément ou consécutivement la pénalité carcérale pour les crimes les plus graves ainsi que les aménagements de peine alternatifs à l'incarcération pour les délinquants réputés les moins dangereux[816], pourrait tout à la fois limiter le champ d'action possible des prisons ouvertes, tout en leur donnant de nouvelles perspectives d'emploi **(Section 1)**. Parallèlement à ce processus, une seconde tendance doit retenir notre attention. L'accumulation successive de réformes pénales depuis plusieurs décennies semble faire ré-émerger un ancien principe de l'exécution des peines carcérales françaises, déjà modestement utilisé après-guerre, le système progressif. En raison de la place qu'ont pu occuper dans l'histoire les prisons ouvertes dans ce qu'il est aussi commun d'appeler le système irlandais[817], il est utile de souligner les implications que pourraient avoir cette transformation pour notre sujet **(Section 2)**. L'analyse de ces deux phénomènes qui participent à dessiner l'avenir de l'exécution des peines du pays nous permettra de mettre ultérieurement en évidence les éventuelles conditions de complémentarité de la prison ouverte avec la nouvelle pénologie française.

Section 1 : Renforcement des termes de la « dualisation pénale ».

Section 2 : Le renouveau du système progressif.

---

[816] CHANTRAINE Gilles, KUHN André, MARY Philippe, VACHERET Marion, « L'Etat en retrait ? 30 ans d'usage de la peine (Belgique, Canada, France, Suisse) », *Déviance et société*, vol. 31, n° 4, 2007. p. 505-526.

[817] *Cf. supra* p.105 et svt.

SECTION 1 : RENFORCEMENT DES TERMES DE LA « DUALISATION PENALE ».

728. Le premier mouvement de fond qui affecte la pénologie française, et dont la portée sera déterminante pour l'avenir des prisons ouvertes dans ce pays, s'organise autour d'un renforcement alternatif de chacun des termes de la « dualisation pénale » : la prison fermée d'une part, et la prison « hors les murs » d'autre part.

729. Malgré les faiblesses de la peine carcérale française que nous avons mises en exergue dans la première partie de cette thèse, la prison reste encore l'une des principales sanctions pénales à la disposition des juges pour punir l'infraction. Cette place déjà décisive à bien des égards, fut encore récemment renforcée par de nouvelles mesures législatives qui additionnèrent aux réponses pénales existantes, de nouvelles infractions assorties d'une peine d'emprisonnement **(§1)**. Mais cumulativement à ce premier mouvement, une deuxième tendance d'accroissement de la place de la prison « hors les murs », déjà largement affirmée depuis les années soixante-dix, continue fermement son avancée, et pourrait bien trouver dans un proche avenir une nouvelle dynamique entrainant une réorganisation des fonctions pénologiques des différentes modalités d'exécution des peines **(§2)**.

§ 1 - Consolidation orientée de la logique carcéralo-centrée.

730. Le nouveau statut de peine la plus grave supportée par l'emprisonnement depuis l'abolition de la peine de mort, en 1981[818], affermit la prison dans une fonction de support incontournable des politiques pénales répressives. Or, l'action normative gouvernementale élaborée entre 2002 et 2012 en matière pénale, souvent qualifiée par les commentateurs de politique « sécuritaire »[819] voire de « frénésie sécuritaire »[820], renforça encore cette position. La majorité des choix législatifs de cette période accrurent en effet la répression de certains publics en adossant principalement celle-ci sur la carcéralité **(A)**, ce qui étendit encore un peu

[818] Loi n°81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, publiée au JO du 10 octobre 1981, p.2759.

[819] *Cf.* entre autres HERZOG-EVANS Martine, « Deux ans de réformes législatives du droit pénitentiaire ou l'urgence à codifier un droit « patchwork » », *Rec*. 2005. p.679.

[820] HALPERIN Jean-Louis, « Ambivalences des doctrines pénales modernes », *Rev. sc. crim*. 2010. p.9.

plus l'importance du champ pénitentiaire français, tout en modifiant sensiblement sa composition **(B)**.

A – Une volonté normative.

731. A l'occasion du cycle de réformes législatives visant à lutter contre l'insécurité qui commença en France au début des années 2000, la prison fut largement renforcée dans sa position de pivot de l'action répressive étatique. Considérée comme une « frénésie législative et réglementaire »[821], cette période politique empila les nouvelles incriminations assorties d'emprisonnement, ou consolida la carcéralité par son automaticité pour les crimes les plus graves, ou certaines infractions commises en état de récidive**.** Ce cycle de création de nouvelles infractions débuta par l'adoption de la loi pour la sécurité intérieure (LOPSI) du 18 mars 2003[822], qui créa une douzaine de nouvelles pénalisations dont la sanction encourue fut une peine d'emprisonnement, ainsi que plusieurs circonstances aggravantes d'infractions déjà existantes[823], pour des infractions aussi diverses que la traite des êtres humains, l'outrage public à l'hymne national ou au drapeau tricolore, en passant par le racolage passif. Puis succédèrent à la LOPSI, un ensemble de nouvelles règlementations qui, à leur tour, accrurent le nombre et l'importance des infractions pénales : loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité du 26 novembre 2003[824] ; loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité du 9 mars 2004[825] ; la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007[826] ; la loi renforçant les mesures de prévention et

---

[821] *Cf.* LAZERGES Christine, « La tentation du bilan 2002-2009 : une politique du risque au gré des vents ». *Rev. sc. crim*. 2009. p.689 ; MUCCHIELLI Laurent, (dir), « La frénésie sécuritaire », *La Découverte*. 2008.

[822] Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, publiée au JO n°66 du 19 mars 2003, p.4761.

[823] CUTAJAR Chantal, « La loi pour la sécurité intérieure (principales dispositions) ». *Rec*. 2003 p.1106.

[824] Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, publiée au JO n°274 du 27 novembre 2003, p. 20136. Commentaire : Jean-François SEUVIC, « La loi 2003-1119 du 26 nov. 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité », *Rev. sc. crim*. 2004. p.406.

[825] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, publiée au JO du 10 mars 2004, p.4567. Commentaire entre autres De LAMY Bertrand, « La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », *Rec.* 2004. p.1910.

[826] Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, publiée au JO n°56 du 7 mars 2007, p.4297. Commentaire VERGES Etienne, RIBEYRE Cédric, ROBERT Anne-Gaëlle, « Chronique législative ». *Rev. sc. crim*. 2007. p.853.

de protection des personnes contre les chiens dangereux[827] ; la loi relative au renforcement de la lutte contre les violences de groupes du 2 mars 2010[828] ; la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants du 9 juillet 2010[829]. Cette litanie législative illustre l'ampleur du processus normatif qui conduisit en quelques années à la « pénalisation de l'usager de stupéfiants, de l'immigré, du pauvre et du jeune, dans la rue, dans les stades, à l'école, au travail, au volant et même dans les cages d'escalier »[830], avec comme sanction principale, le plus souvent, une peine encourue d'emprisonnement de quelques mois à plusieurs années. Plus que jamais, la prison devait dans cette perspective incarner la sanction dissuasive par excellence. Procédant de la même idéologie punitive, ce cycle législatif consacra aussi le retour des peines minimales d'emprisonnement. La loi du 10 août 2007[831], relative à la lutte contre la récidive, (ré)instaura en effet le principe des peines dites « plancher » qui avaient disparues dans la nouvelle codification pénale de 1994[832]. Ces peines minimales d'emprisonnement qui avaient tout d'abord été prévues dans leur version de 2007 pour réprimer les actes commis en état de récidive légale, furent étendues par le législateur en 2011[833] aux cas de primo-délinquants condamnés pour des faits de violences aggravées. De un an à quinze ans d'emprisonnement, ces peines minimales renforçaient l'idée rétributive que le « juste dû »[834] de certains crimes les plus graves, ou de la récidive de certains auteurs, soit un emprisonnement qu'aucune autre sanction n'était en mesure de remplacer, lors du jugement

---

[827] Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, publiée au JO n°0144 du 21 juin 2008, p.9984. Commentaire de RIBEYRE Cédric, « La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux », *Rev. sc. crim*. 2008. p.944

[828] Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, publiée au JO n°0052 du 3 mars 2010, p.4305. Commentaire PERRIER Jean-Baptiste, « La loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public », *Rev. sc. crim*. 2010. p.468.

[829] Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, publiée au JO n°0158 du 10 juillet 2010, p. 12762. Commentaire ROBERT Anne-Gaëlle, « La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », *Rev. sc. crim.* 2011. p.911.

[830] LAZERGES Christine, 2009, *op.cit.*

[831] Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, publiée au JO du 11 août 2007, p.13466.

[832] VERGES Etienne, RIBEYRE Cédric, ROBERT Anne-Gaëlle, 2007. *op. cit*.

[833] Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, publiée au JO n°0062 du 15 mars 2011, p.4582.

[834] VERGES Etienne, RIBEYRE Cédric, ROBERT Anne-Gaëlle, 2007. *op. cit*.

tout au moins. Dès lors, une décennie de réforme pénale plus tard, l'institution carcérale trouvait sa vocation sécuritaire renforcée, et gagnait en surface sur le versant punitif de la pénologie française avec pour conséquence un accroissement statistique de son utilisation.

B – Une réalité statistique.

732. De théorique, l'augmentation de la place de prisons dans la stratégie répressive française devint pratique lorsque les effets de ces mesures commencèrent à avoir des conséquences dans les conditions d'exécution des peines, entrainant corrélativement une transformation du public pénitentiaire.

733. En effet, bien que le nombre de peines d'emprisonnement prononcées par les juges se stabilisa entre 2001 et 2011 autour de 300.000 unités pour une durée moyenne de 7 à 8 mois (*Cf.* Figure 19), le nombre d'incarcérations effectives et la durée moyenne de détention augmentèrent quant à eux sur la même période dans des proportions significatives (*Cf.* Figure 20).

Figure 19: Caractéristiques des peines d'emprisonnement prononcées à titre principal par les tribunaux français entre 2001 et 2011.[835]

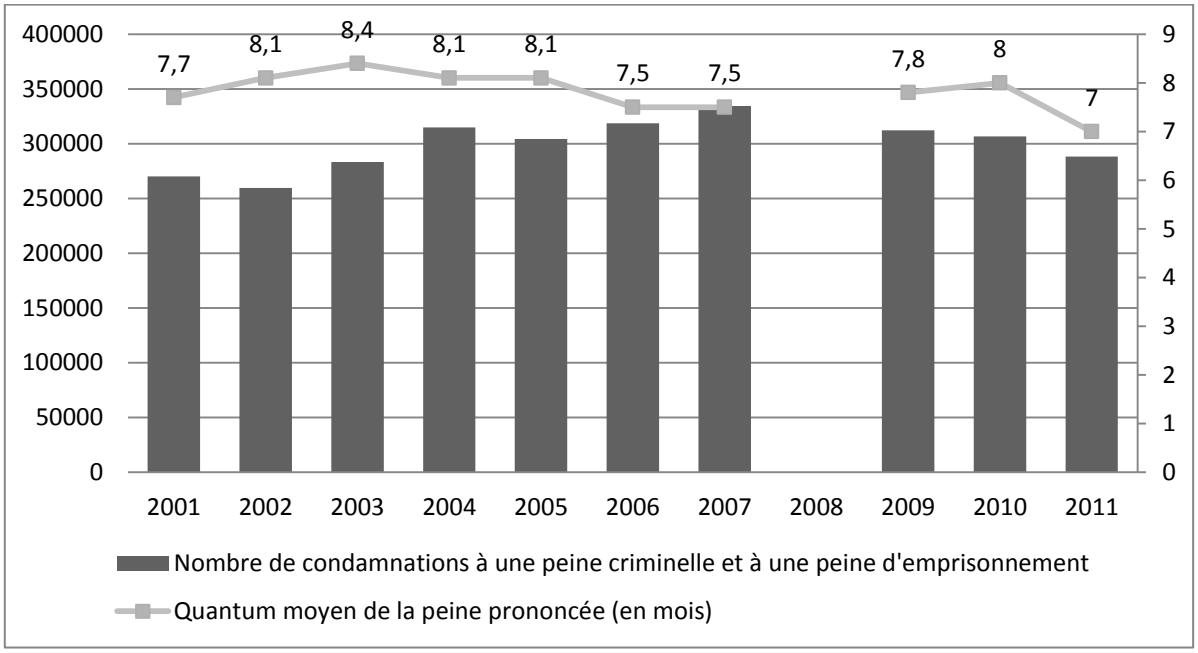

[835] Source : Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice*. Edition 2002 à 2012.

734. Cette poussée porta ainsi de 8,6 mois en 2001 à 9,9 mois en 2012 la moyenne d'incarcération, et fit bondir de plus de 35% le nombre d'incarcérations entre ces deux dates entrainant périodiquement l'établissement régulier de nouveaux « records » de détenus incarcérés dans les prisons françaises[836].

Figure 20 : Evolution de l'exécution des peines carcérales entre 2001 et 2010.[837]

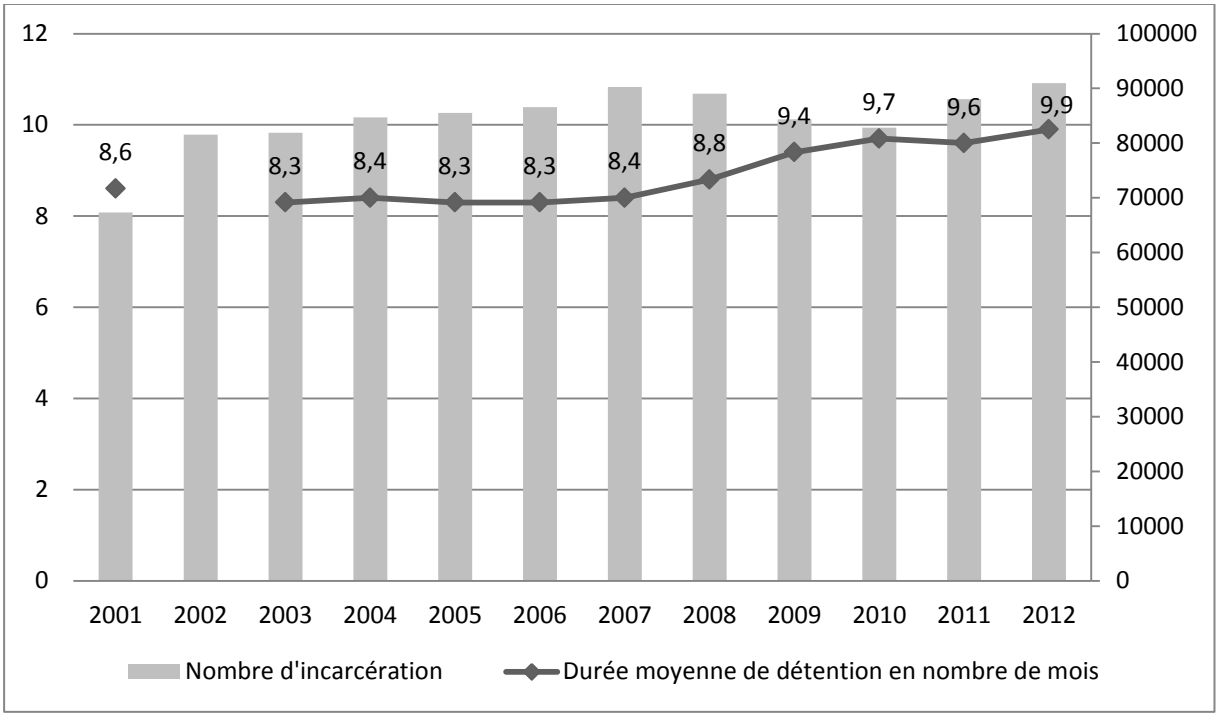

Source : Ministère de la Justice, *L'administration pénitentiaire en chiffres*.

735. Les facteurs de cette dissociation entre la relative stabilité des peines prononcées par les juges et la réalité de celles effectivement exécutées sont à trouver dans une volonté affichée par le gouvernement d'alors de mettre à exécution en détention les peines les plus lourdes.

736. Néanmoins le nombre de places disponibles en détention ne fut pas en mesure d'absorber cette inflation carcérale. Malgré un accroissement du nombre de places opérationnelles de 56% entre 1990 et 2012[838], le taux d'occupation des prisons françaises, demeurait ainsi au 1er

[836] *Cf.* entre autres AFP, 22 juillet 2013, « 68.569 détenus au 1er juillet en France, un nouveau record » ; AFP, 13 juillet 2012, « Prisons: 67.373 détenus au 1er juillet en France, un nouveau record historique » ; AFP, 22 juillet 2008, « Le nombre des détenus bat record sur record dans les prisons françaises ».

[837] Source : Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice*. Edition 2002 à 2012.

[838] Les données statistiques portant sur la surpopulation carcérale sont extraites du rapport de Dominique RAIMBOURG et Sébastien HUYGHE, *Rapport d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale.* Assemblée Nationale. 2013. p.179 et svt.

janvier 2012 de 113%. Ce chiffre dissimule toutefois une disparité certaine selon les établissements. En effet, ce phénomène ce concentre sur une centaine de prisons ou de quartiers dont la densité carcérale dépasse 100%, parmi lesquels une dizaine dépassait au 1er décembre 2012 les 200%. Mais plus que la densité carcérale, c'est l'indicateur de « détenus en surnombre » élaboré par le statisticien Pierre-Victor TOURNIER qui illustre le mieux cette surpopulation carcérale. D'après ses recherches, ce sont, au 1er décembre 2012, 13.007 détenus en surnombre qui sont incarcérés dans les prisons françaises[839], majoritairement présents en Maison d'Arrêt.

737. Cette forte proportion dans ce dernier type d'établissement s'explique par la multiplication des infractions punissables de quelques années d'emprisonnement et la stratégie pénale de la première décennie du XXIème siècle résumée précédemment. Ainsi, malgré les nombreuses réformes favorables à la « prison hors les murs » pour les courtes peines intervenues pendant et avant cette période[840], la part des peines inférieures à un an représentait en 2011 dans la population sous-écrous une proportion proche de celle de 1981 (*Cf.* Figure 21).

Figure 21 : Structure de la population sous-écrous par quantum de peine entre 1981 et 2011.[841]

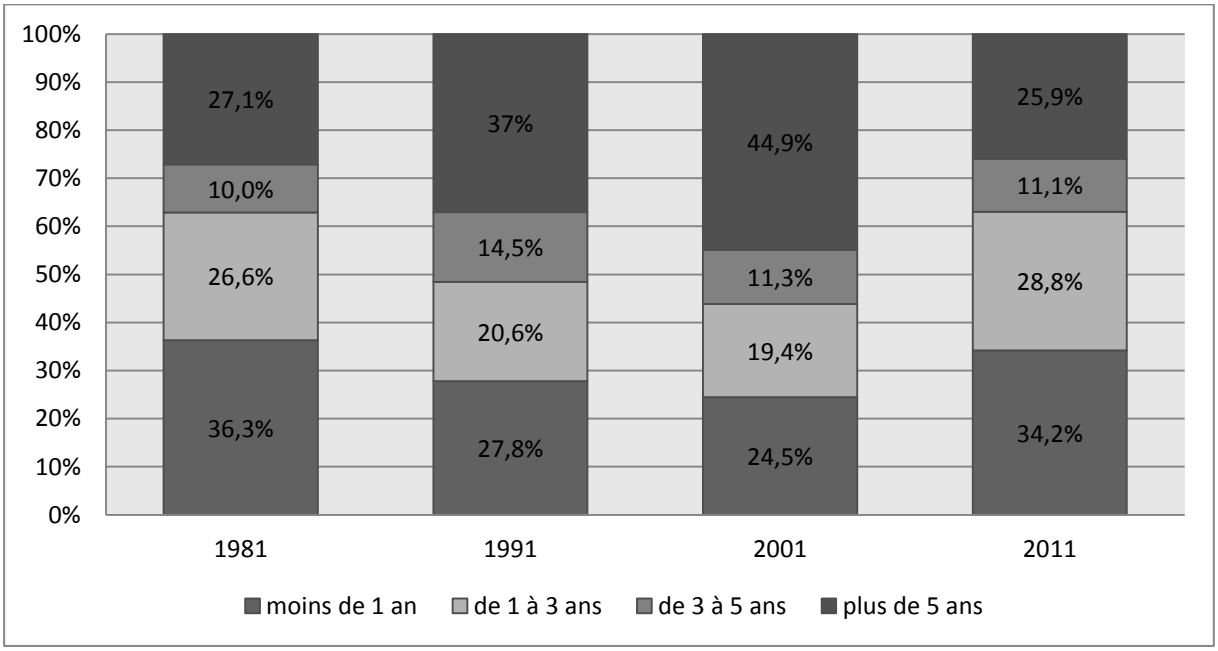

[839] Ibid. p.18.

[840] *Cf. supra* p.365 et svt.

[841] Source : Ministère de la Justice, *L'administration pénitentiaire en chiffres au 1er janvier 2011*.

738. Avec plus du tiers de la population sous-écrous au 1er janvier 2011 condamnée à une peine inférieure à un an, soit environ 17.500 personnes sur un total de 66.975 personnes, mais seulement 6.431 personnes non-hébergées parmi lesquelles des aménagements de peines supérieures à un an, ce sont plusieurs milliers de courtes peines d'emprisonnement qui continuaient à cette date à être exécutées en détention.

739. Toutefois, dans le même temps, les caractéristiques de la population incarcérée ont pour partie été modifiées. Citons ici à titre d'exemple l'évolution des motifs de condamnation des personnes détenus (Cf. Figure 22)[842].

Figure 22 : Classification des détenus condamnés entre 1981 et 2011 en fonction de la dernière infraction commise

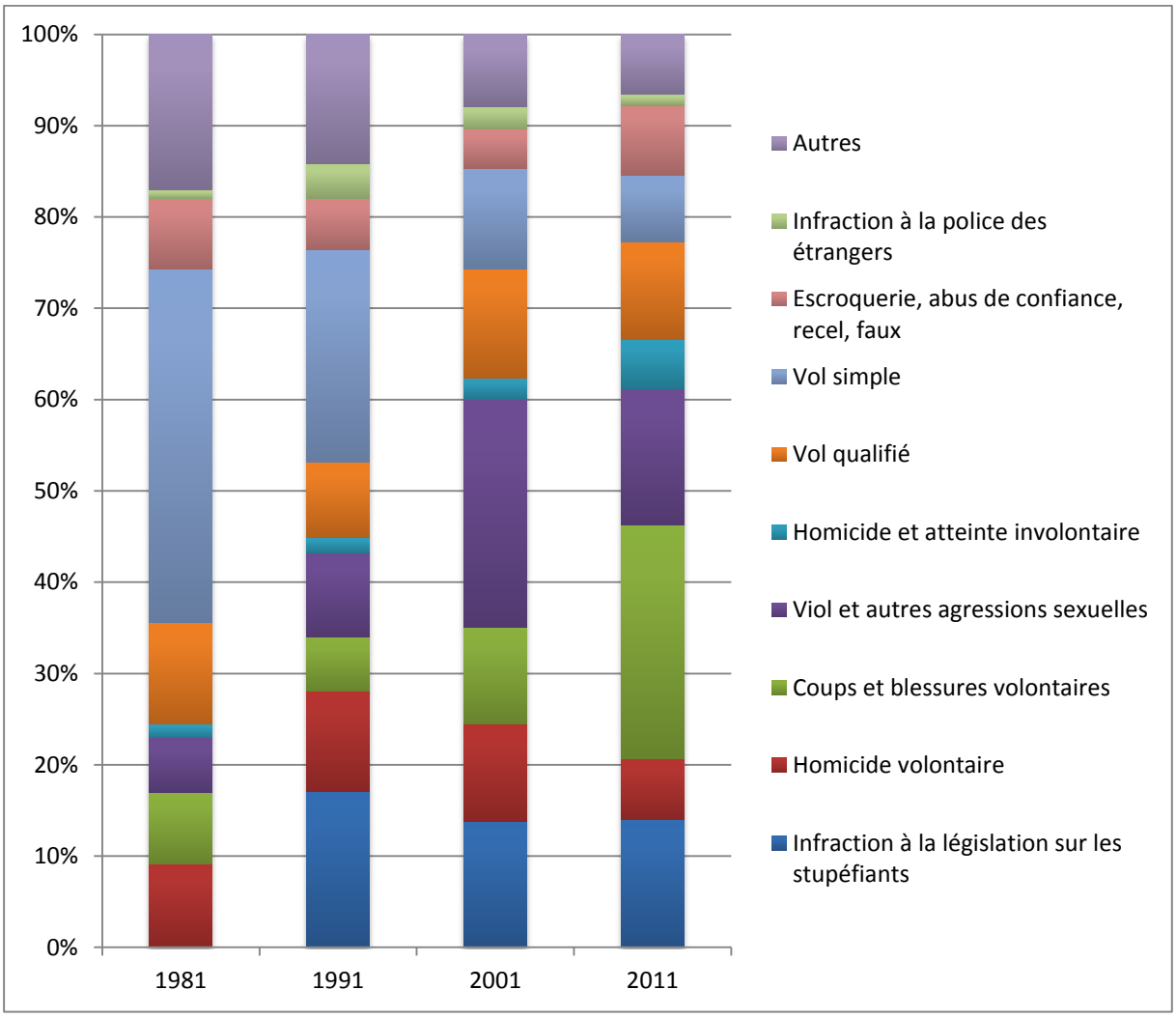

740. En 30 ans, trois populations pénitentiaires se sont particulièrement développées :

[842] Sources : Rapports annuels d'activité de l'administration pénitentiaire pour les années mentionnées.

- les auteurs d'infraction à la législation sur les stupéfiants, qui n'étaient pas notables jusqu'à la statistique pénitentiaire du 1er janvier 1988 où ils représentaient 14,1%, demeurant précédemment inclus dans une sous-catégorie « autres »/« divers » ;

- les condamnés pour des violences volontaires non létales dont la proportion a quintuplé sur l'ensemble de la période ;

- et les auteurs de violences sexuelles, bien que leur proportion ait récemment diminué.

Ces trois publics, aujourd'hui prépondérants dans la population écrouée, ne réclament pas la même prise en charge préparatoire à la libération, notamment pour lutter contre le risque de récidive, que les 49,3% d'auteurs de vol simple de 1971. L'accompagnement thérapeutique est ainsi primordial pour les premiers et troisièmes, et les deuxièmes impliquent la gestion d'un public réputé plus violent que par le passé. Pourtant, sur la même période, la prison n'a pas pour autant notablement changé dans ses structures fondamentales, comme nous en faisions la démonstration précédemment[843]. Les décideurs préférant abandonner à la prison « hors les murs » le rôle de cette réforme. Une stratégie récemment réaffirmée par la loi pénitentiaire, et qui pourrait trouver sous peu, comme nous le découvrirons bientôt, une nouvelle forme d'expression par l'instauration d'une peine de probation.

741. Néanmoins, si la consolidation ciblée de la carcéralité se poursuit, ce processus associé à la surpopulation carcérale et à un public pénitentiaire réclamant de plus en plus d'efforts de réinsertion, pourrait aboutir à la reconsidération de l'usage français du modèle ouvert de détention. En effet, en demeurant une prison, ce type d'établissement permet de faire exécuter, dans un environnement alternatif à un établissement fermé, tout ou partie d'une sentence prononcée contre certains condamnés dans l'optique d'une préparation à la réinsertion, tout en n'aménageant pas encore leur peine. Cette place intermédiaire entre la prison fermée et la prison « hors les murs » serait alors la condition d'une nouvelle complémentarité pénologique par rapport aux modalités d'exécution de peine existantes, d'autant que concomitamment à la consolidation ciblée de la logique carcéralo-centrée, le dernier cycle législatif permit encore l'assouplissement des critères d'aménagement de peine.

[843] *Cf. supra* p.51 et svt.

§2 : Vers une nouvelle extension de la prison « hors les murs ».

742. Le second terme de la dualisation pénale, la prison « hors les murs », a été notablement renforcée par la loi pénitentiaire de 2009, et semble en passe d'être à nouveau consolidée par de nouvelles réformes pénales en préparation. Ces évolutions se contentent toutefois majoritairement d'étendre la portée de dispositifs d'aménagements de peine déjà existants **(A)**. Toutefois, complémentairement à ceux-ci, une part de plus en plus importante de la doctrine s'exprime en faveur d'une peine de probation autonome dont nous faisons l'hypothèse qu'elle viendra compléter sous peu la composition de l'éventail pénologique français **(B)**. Pour étayer cette hypothèse, nous fondons notre analyse sur les choix législatifs récents, mais aussi les consignes adressées aux juridictions par le Ministère de la Justice qui sont révélatrices d'une nouvelle dynamique.

A – Le renforcement de l'existant.

743. Parmi les évolutions de la pénologie française qui sont significatives pour notre étude, il nous faut une nouvelle fois revenir sur la portée de la récente loi pénitentiaire en raison de son incidence sur le développement des aménagements de peine et le déploiement de la « prison hors les murs ». Puisque nous avons déjà pour partie examiné les conséquences de cette loi dans notre section consacrée au renforcement des milieux ouvert et mixte[844], nous soulignerons simplement ici les tendances de fond qui animent le Titre II de la loi, et qui font probablement figure de prélude à d'ultérieures évolutions compte tenu des recommandations récemment préconisées par la doctrine ou les décideurs publics.

1 – Faciliter les alternatives à l'incarcération.

744. Après la loi pénitentiaire de 2009, l'article 132-24 du CP pose désormais comme principe qu' « en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur

[844] *Cf. supra* §698.

rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 ». Cette relégation de l'emprisonnement sans sursis comme exception des peines prononcées, est en outre complétée dans la même loi par un aménagement de celles effectivement décidées. Si l'article 132-25 du CP permettait déjà avant cette loi les aménagements *ab initio* de peines dont le *quantum* n'excédait pas un an, l'article 66 de la loi permit aux juridictions d'aménager, pour les auteurs primaires d'infraction, les peines égales ou inférieures à deux ans, conservant le seuil d'un an pour les récidivistes. En outre, l'extension des justifications nécessaires pour bénéficier de cette mesure aux activités professionnelles temporaires, mais surtout aux condamnés ayant manifesté des « efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de leur implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive » facilite théoriquement encore l'octroi de cette mesure.

745. La volonté du Ministère de la Justice de voir appliquer cette philosophie pénale fut encore réaffirmée le 19 septembre 2012 dans une circulaire de la Garde des Sceaux aux juridictions[845]. La circulaire engage ainsi les magistrats à ne recourir à l'incarcération que dans les cas qui l'exigent « strictement, selon les termes de la loi du 24 novembre 2009 », rappelant notamment que la peine d'emprisonnement doit en principe être prononcée avec sursis pour les auteurs non récidivistes, hors les cas où la personnalité de l'auteur ou la gravité de l'infraction l'exige. La circulaire encourage ensuite à « veiller tout particulièrement à l'aménagement des peines d'emprisonnement » et ce, dès l'audience, par un aménagement *ab initio*. Une orientation identique présida aussi aux aménagements pendant la peine.

2 – Faciliter les aménagements de peine.

746. Comme le souligne Muriel GIACOPELLI, le législateur fit aussi le choix en 2009 de multiplier les facilités d'aménagement de fin de peine[846]. Il en ouvrit le bénéfice aux détenus porteurs d'un « projet sérieux d'insertion », il assouplit les conditions d'octroi de suspension

[845] Circulaire du 19 septembre 2012 de politique pénale publiée au JO du 18 octobre 2012. p.16225.

[846] GIACOPELLI Muriel, 2010. *op.cit*.

de peine, et allongea divers reliquats de peines nécessaires à l'obtention d'aménagement de peine. Il posa encore comme principe dans un nouvel article 723-28 du CPP, que si le détenu ne bénéficie d'aucun aménagement de peine, celui-ci doit bénéficier d'une automaticité d'un PSE dans le cas des peines d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à quatre mois, ou pour des condamnations inférieures à six mois s'il reste les deux tiers de la peine à effectuer. Si cette mesure peut être écartée sous certaines conditions, « impossibilité matérielle, refus de l'intéressé ou en cas d'incompatibilité entre sa personnalité et la nature de la mesure ou de risque de récidive », elle permet toutefois en théorie, à un grand nombre de détenus d'éliminer la plupart des dernières sorties « sèches » de prison[847]. En théorie seulement, puisque les chiffres disponibles sur ce sujet estiment celles-ci à environ 80% des libérations[848] ; cette proportion semblant toutefois quelque peu ancienne, puisque paraissant faire état d'une statistique issue d'une étude de 2011, mais portant sur les libérés de 2002[849].

747. Constatant toutefois un trop grand nombre de sorties sans aménagement, pourtant réputées efficaces pour prévenir la récidive[850], la récente conférence de consensus sur la prévention de la récidive proposa dans son rapport final de faire des aménagements de peine en général, et de la libération conditionnelle en particulier, « le mode normal de libération des détenus », instaurant même une automaticité de son application pour les infractions les moins graves[851]. Dans le même esprit, les auteurs du rapport parlementaire remis en 2012 sur la surpopulation carcérale préconisèrent dans leurs propositions 47, 48, 49 et 54[852], de faciliter l'octroi des libérations conditionnelles ou des placements extérieurs par diverses réformes de la règlementation pénale en vigueur, instaurant *in fine* une forme d'automaticité modérée de la libération conditionnelle et un assouplissement des conditions d'octroi des aménagements de peine.

---

[847] Ibid.

[848] Ass. Nat. RAIMBOURG Dominique, HUYGHE Sébastien, 2013. *op.cit.* p.128

[849] KENSEY Annie, BENAOUDA Abdelmalik, 2011. *op.cit.* p.4.

[850] *Cf.* sur ce sujet l'étude d'Annie KENSEY sur la libération conditionnelle in *Prison et récidive*. Armand Colin. 2007. p.215 et svt.

[851] Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. *Rapport du jury de consensus remis au Premier ministre le 20 février 2013*. p.25

[852] Ass. Nat. RAIMBOURG Dominique, HUYGHE Sébastien, 2013. *op.cit.* p.108 et 111.

748. Mais la principale innovation propositionnelle de ces deux documents fut de conseiller l'instauration en France d'une peine générique exécutée dans la communauté tantôt dénommée « contrainte pénale »[853] ou peine de probation[854].

B – Une nouvelle peine autonome, la probation[855].

749. Depuis l'été 2012, une conjonction d'opinions semble se rassembler autour de l'idée de création d'une nouvelle « contrainte pénale communautaire »[856] ou peine de probation, reprise ensuite par les récentes réflexions liées à la réforme de l'exécution des peines que nous venons de citer. Etudions donc les probables principes directeurs qui guident cette proposition avant d'en mesurer la portée potentielle pour l'évolution de la pénologie française.

750. Cette proposition est adossée à une préconisation du Conseil de l'Europe datée de 2010[857] qui définit la probation comme « l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective ». De telles mesures existent déjà dans le droit positif français en particulier à travers la peine de sursis avec mise à l'épreuve prévue aux articles 132-40 et suivants du code pénal, du sursis TIG[858] prévu aux articles 132-54 et suivants du code pénal, et de l'ajournement de peine avec mise à l'épreuve prévu aux articles 132-63 et suivants du code pénal. Elles reposent sur diverses obligations (répondre aux convocations du juge, se soigner, acquitter une dette, …), interdictions (interdiction de certains lieux, d'approcher certaine personne, de conduire, …) ou contraintes (demander une autorisation à un juge pour se rendre

---

[853] Ibid. p.95 et svt.

[854] Conférence de consensus, 2013, *op.cit*. p.13.

[855] Cette présentation de la future peine de probation a été élaborée à partir des propositions du jury de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive et du rapport parlementaire sur la surpopulation carcérale que nous avons précédemment mentionnés, ainsi que des déclaration du Ministre de la Justice qui en propose la création, et des écrits de certains de ses promoteurs comme Pierre-Victor TOURNIER.

[856] *Cf.* l'appel du 1er juin 2012 lancé à l'initiative du statisticien pénitentiaire Pierre-Victor TOURNIER et signé par de nombreux professionnels et observateurs du champ pénitentiaire. URL : http://pierre-victortournier.blogspot.fr/2012/06/appel-du-1-er-juin-2012-lattention-du.html

[857] Recommandation n°(2010) 1 du Comité des ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, adoptée le 20 janvier 2010.

[858] Travail d'Intérêt Général.

à l'étranger) prononcées par un magistrat. Mais toutes ces mesures ne constituent pas pour l'heure une peine autonome mais relèvent pour le code pénal des modes de personnalisation des peines puisqu'elles ne font que suspendre le prononcé ou l'exécution de la peine.

751. La création d'une « peine de probation » à proprement parlé instaurerait ainsi une « vraie » peine[859] à laquelle s'exposerait un infracteur en répression de certains délits. Si son régime juridique n'est pas encore établi lors de l'écriture de notre travail il semblerait que son contenu et sa durée seront fixés par la juridiction de jugement, dans la limite toutefois d'un maximum fixé par le législateur. Le juge de l'application des peines pourrait ensuite intervenir dans une révision des contraintes pendant la durée de celles-ci en les allégeant ou en les renforçant en cas de manquement mineurs aux obligations, mais dans un cadre défini par le législateur ou la décision de jugement. Le non-respect répété ou le manquement grave aux contraintes d'une peine de probation pourrait enfin constituer un nouveau délit, dont la sanction pourrait aller jusqu'à l'emprisonnement. Résolument orientée vers la personnalisation des sanctions, la nature des contraintes de chaque peine de probation serait déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction, des causes de son passage à l'acte, et des besoins de celui-ci pour adopter un comportement exempt de nouvelle infraction.

752. En faisant l'hypothèse que la peine de probation viendrait à la fois en remplacement de l'emprisonnement pour certains délits, et absorberait les mesures de SME, sursis TIG, et ajournement de peine, la portée prévisible de cette peine constituerait alors un nouveau pôle pénologique dépassant largement celui de la carcéralité pour les condamnés. Additionnons simplement pour s'en convaincre l'importance numérique de quelques-uns de ces éléments au 1er janvier 2012. A cette date, l'administration pénitentiaire déclarait suivre 144.060 condamnés dans le cadre d'un SME, 32.250 TIG parmi lesquels les sursis TIG représentaient une proportion probable d'environ un tiers compte tenu des ratios des années précédentes[860], et 170 ajournements avec mises à l'épreuve. A ces chiffres il faudrait encore ajouter celui des auteurs de délits dont la sanction ne sera plus désormais l'enfermement mais la nouvelle peine

---

[859] Expression du Ministre de la Justice cité par l'AFP, 07/03/2013, « Justice: la future peine de probation, une "vraie peine", selon TAUBIRA. »

[860] En 2009, sur les 29.511 mesures de TIG en cours d'exécution, 9.100 étaient des sursis TIG (Cf. Ministère de la Justice, Guide du travail d'intérêt général. Mai 2011. Ministère de la Justice. p.1) ; en 2008 sur les 26.735 mesures de TIG, ce sont 8.854 sursis-TIG qui étaient en cours (Cf. Christian VANNESTE, député, Rapport sur le travail d'intérêt général. Ministère de la Justice. p.9).

de probation. C'est cette dernière donnée qui sera la plus influente pour le devenir de l'usage français du modèle ouvert de détention. En effet, en transférant du champ pénitentiaire à celui du milieu ouvert certaines typologies de condamnés, ce choix de politique pénale exclura *ipso facto* ce public de la potentielle orientation en prison ouverte. Mais en construisant dans le même temps une nouvelle typologie de détenus coupables du non-respect de leurs obligations probatoires, l'instauration d'une peine de probation ouvre de nouvelles possibilités aux prisons ouvertes. En effet, la volonté du juge de ne pas prononcer une peine de prison en première intention, mais la sanction par la carcéralité du non-respect des obligations inhérentes à la probation, ouvre la porte à une nouvelle utilité potentielle pour les prisons ouvertes, celle d'accueillir les contrevenants à la peine de probation.

CONCLUSION DE SECTION

753. Les choix législatifs de la première décennie des années 2000 renforcèrent la place des prisons dans la palette répressive française. Cette décision prouve que, malgré les critiques dont elles sont la cible, les prisons demeurent incontournables dans la palette des outils d'exécution des peines. Une position confirmée par les chiffres de la carcéralité qui témoignent d'une augmentation de la population carcérale, dans des proportions de *quantum* de peine similaires à celles d'il y a 30 ans, nonobstant les efforts entrepris pour limiter l'incarcération des condamnés pour de courtes peines d'emprisonnement. Ces évolutions ne furent pas sans incidence sur la carcéralité. Une population pénitentiaire de plus en plus nombreuse et surpeuplée malgré les récentes constructions de nouvelles places de prison, de plus en plus dangereuse en raison de l'orientation vers la prison « hors les murs » de la population la moins à risque, et pour de plus en plus de temps avec l'allongement des peines, dessinent un champ pénitentiaire aux tensions exacerbées. Cette réalité pourrait alors laisser croire au délaissement de la prison « hors les murs ». Pourtant, concomitamment au renforcement ciblé de la logique carcéralo-centrée, le développement du milieu ouvert a permis à 10,6% des personnes écrouées au 1er janvier 2011, de ne plus être détenues en prison, contre seulement 1,7% en 2005[861]. Il semble donc que les deux éléments de la dualisation pénale furent complémentairement renforcés, bien que subsistent encore quelques espaces de développement contraire.

754. Dans cet environnement pénologique, la prison ouverte pourrait tout à la fois gagner et perdre en potentielle complémentarité. Y perdre tout d'abord en ne pouvant plus être un mode de sanction disponible pour certains condamnés dorénavant accessible aux aménagements de peine, ou demain à une éventuelle peine de probation. Y gagner ensuite en devenant un outil pénologique de transition pour des détenus non encore accessible à un aménagement de peine, ou un recours punitif pour les contrevenants aux obligations de la peine de probation.

[861] CIOTTI Eric, 2011, *op. cit.* p.10.

SECTION 2 : LE RENOUVEAU DU SYSTEME PROGRESSIF.

755. Le second mouvement de fond qui parcourt et structure le champ pénologique français particulièrement pertinent pour notre étude, tient au renouveau du « système progressif », aussi appelé « système irlandais ». D'un usage particulièrement ancien en Europe[862] nous avons vu précédemment combien la prison ouverte trouvait dans ce système popularisé par CROFTON[863], une place et une légitimité systémique sans pareille dans l'histoire de ce modèle. Louis RIVIERE définissait par ces quelques mots issus d'une communication adressée à la Société Générale des Prisons, les éléments fondamentaux de ce « système irlandais » : « On entend par système irlandais un système dans lequel les détenus sont soumis successivement à une série d'emprisonnements de moins en moins rigoureux qui les font passer progressivement, sans brusque changement, d'une étroite séquestration à la pleine liberté »[864]. Plus récemment Stéphane ENGELEGUELE donna postérieurement une définition approchante du « régime progressif » : « le régime progressif repose sur le traitement individualisé des délinquants en fonction de leur personnalité, et d'après un classement préalable. Il consiste en étapes successives que le condamné doit franchir pendant son incarcération, et qui doivent le préparer au reclassement »[865]. Nous ferons pour notre part dans notre analyse une distinction entre le « régime progressif » dont le processus intervient à l'intérieur d'un même établissement, et le « système progressif » qui intervient lui à l'échelle plus large d'un champ pénitentiaire entre plusieurs établissements. L'emploi de l'un comme de l'autre fit toutefois l'objet en France de très anciennes préconisations avant d'être tardivement appliqué, puis abandonné, puis de nouveau réclamé **(§1)**, avant de trouver dans la dernière décennie les conditions propices à son retour sous une forme, pour l'heure, encore incomplète **(§2)**.

---

[862] Déjà à la fin du XVIIIème siècle l'historien pénitentiaire Sean McCONVILLE relève qu'un administrateur de prison de Gloucester expérimenta pendant plusieurs décennies une segmentation de la peine en étapes de moins en moins restrictives et punitives. Les pénitenciers de Millbank puis de Pentonville prirent ensuite exemple sur ces expériences. *Cf.* McCONVILLE Sean, « The Victorian Prison », *The Oxford history of the prison*. Oxford: Oxford University Press. 1998. p.121.

[863] *Cf. supra* p.102 et svt.

[864] RIVIERE Louis, « Le Système irlandais comparé au système cellulaire », *Bulletin de la société générale des prisons*. n°4, avril 1885.p.470

[865] ENGELEGUELE Stéphane. « Le Préambule de la constitution de 1946 et la réforme pénitentiaire », *Le préambule de la constitution de 1946*. PUF. 1996. p.225.

§ 1 : Vicissitudes passées du système progressif français.

756. L'utilisation française du système progressif dans sa forme institutionnalisée à l'irlandaise est bien plus récente que son adoption au XIXème siècle dans les régions anglo-saxonnes. Néanmoins, il est possible de trouver quelques traces de propositions d'un tel système dès la Révolution, soit un siècle et demi avant la grande réforme AMOR qui constitue le point d'orgue français de la reconnaissance du système progressif **(A)**. Toutefois, l'utilisation effective et officielle de ce système resta limitée et ne durera que quelques décennies, avant d'être légalement supprimée par la réforme de 1975, tout en subsistant dans la pratique à divers degrés **(B)**.

A – Les origines du régime progressif français.

757. La recherche des origines du régime progressif en France nous conduit à découvrir ses premières traces dès la Révolution française. En effet, le conventionnel L.-M. LEPELETIER SAINT-FARGEAU soutenait déjà, dans son plaidoyer pour la prison pénale, la création d'un système que nous pourrions qualifier de progressif. Voici comment cet éminent révolutionnaire, spécialiste de la question pénale, en imaginait l'organisation :

> « Nous avons encore pensé […] qu'il était convenable de rendre décroissante par le temps la rigueur des peines, en sorte que toute leur intensité soit portée sur les premières années, et qu'un peu adoucies vers le milieu de leur durée, la dernière époque se termine par le degré le moins sévère de l'existence pénale. Ce principe est humain, car la première consolation c'est l'espérance, qui montre dans l'avenir une diminution des maux qu'on souffre ; et de plus il nous a semblé qu'il pouvait être utile de tempérer insensiblement l'être moral du condamné, et de pénétrer son âme d'affections plus douces et plus sociales avant l'instant où la fin de sa punition va le rendre à la société et à lui-même »[866].

758. La prison pénale française était ainsi envisagée primordialement par ses concepteurs comme une étape parmi des époques de moins en moins rigoureuses de l'exécution d'une

[866] LEPELETIER Félix, 1826. *op.cit.* p.106.

peine. Quelques années plus tard, Charles LUCAS imaginera à son tour un régime de détention basé sur un classement « rémunératoire »[867] des prisonniers. Chaque établissement serait dans cette hypothèse organisé en trois types de quartiers (quartier de confiance, quartier d'épreuve et quartier d'exception) entre lesquels un détenu serait progressivement orienté en fonction de son comportement, avant d'envisager dans la dernière période de sa peine une éventuelle libération conditionnelle[868]. Puis ce fut encore BONNEVILLE de MARSANGY, magistrat et penseur de la science criminelle, qui proposa d'instituer une étape de « quasi-liberté » entre la détention absolue et la libération préparatoire[869]. Intuitions visionnaires, ces inspirations ne furent toutefois pas suivies d'une application légale avant près d'un siècle.

759. Il faut attendre en France la fin de la peine de transportation aux travaux forcés, abolie par le Décret-loi du 17 juin 1938[870], pour déceler un embryon de légalisation d'une progressivité de la peine. Une fois complétés par le décret du 28 avril 1939[871], ces textes réorganisèrent en effet la peine de travaux forcés en supprimant la transportation et en la faisant débuter par une phase d'isolement cellulaire de jour comme de nuit, à laquelle doit succéder une phase en commun. La première phase pouvait être abrégée comme une récompense du bon comportement du condamné sur la proposition du Directeur de l'établissement à un comité par ailleurs compétent pour les libérations conditionnelles, avant de recevoir la décision finale du Garde des Sceaux. En outre, le chapitre IV du décret du 28 avril 1939 prévoyait un classement des condamnés en trois catégories d'après leur niveau d'amendement. Chacune de ces catégories s'accompagnant de plus ou moins de restrictions ou de droits, parmi lesquels une facilité d'accès à d'éventuelles remises de peine. Dans la lettre adressée au Président de la République accompagnant le futur décret, le Garde des Sceaux conclut sa proposition par une phrase sans équivoque : « s'il fallait résumer dans une formule brève les caractéristiques du présent projet, nous soulignerons qu'il constitue une application du système pénitentiaire progressif ». Les circonstances de l'histoire et l'avènement du régime de Vichy firent que ce premier pas dut attendre l'après-guerre pour être confirmé.

---

[867] Charles LUCAS, *De la réforme des prisons, ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et ses conditions pratiques.* 1838. Tome 2. Paris : Legrand et Descauriet.p.437.

[868] Ibid. p.438.

[869] RUOPOLI-CAYET Sylvaine, *Bonneville de Marsangy, 1802-1894: un précurseur de la science criminelle moderne*. L'Harmattan. 2002. p.221

[870] Décret du 17 juin 1938 relatif au bagne, publié au JO du 29 juin 1938, p. 7497.

[871] Décret du 28 avril 1939 portant règlement d'administration publique sur l'exécution de la peine des travaux forcés, publié au JO du 3 mai 1939, p. 5606.

760. C'est ainsi qu'une fois encore, la réforme AMOR constitue le moyen de faire progresser quelque innovation pénologique dans le champ pénitentiaire français. Le principal initiateur opérationnel du système progressif français demeure en effet Paul AMOR qui souhaita systématiser à partir de 1945 le processus débuté en 1938. Le point n°4 de sa réforme prévoit qu' « un régime progressif est appliqué dans chacun des établissements [pour les peines supérieures à un an] en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté ». Conçu en quatre ou cinq phases, selon que l'on y intègre ou non la libération conditionnelle, pour rapprocher progressivement le détenu de la société, ce régime devait être supervisé par le juge d'application des peines[872]. Pour Pierre CANNAT, cheville ouvrière de la réforme AMOR, « le système progressif est le plus juste et le plus moral. Il récompense l'effort, il crée l'émulation, tendant ainsi à désolidariser les meilleurs des mauvais : la discipline en est, dès lors, facilitée »[873]. Notons que le régime progressif est ainsi considéré par ses inventeurs tant comme un processus moral de rééducation du condamné appuyé sur l'octroi de récompenses, que comme un facteur de discipline en détention.

761. Le code de procédure pénale intègrera ensuite ce régime dans sa première rédaction de 1958 en installant son suivi parmi les prérogatives du juge d'application des peines prévues au second alinéa de l'article 722[874]. La nuance sémantique retenue par la réforme de 1945 et du CPP mérite que l'on s'y attarde. Les deux textes ne mentionnent pas un « système » progressif, mais un « régime » progressif. Cette particularité du lexique amorien s'explique par le glissement de la progressivité de la peine entre différents établissements, à une progressivité de la peine à l'intérieur d'un même établissement. Un choix qui sera à l'origine de certaines critiques de ce régime, elles-mêmes la cause de la fin officielle de l'utilisation du système progressif en France.

---

[872] PLASWSKI Stanislaw, 1977. *op.cit.* p.59.

[873] Cité *in* SEYLER Monique, « La banalisation pénitentiaire ou le vœu d'une réforme impossible », *Déviance et société.* 1980. vol 4. p.137.

[874] « Art. 722 du CPP (rédaction de 1958) : Auprès de toute prison où sont détenus des condamnés, le juge prévu à l'article précédent est chargé de suivre l'exécution de leurs peines.
Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir ; il peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle ; dans les établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime. »

B - La fin officielle du régime progressif.

762. Bien que l'objet de louanges par ses créateurs, le bénéfice du régime progressif ne sera finalement organisé que pour les seuls condamnés à de longues peines, et pour les détenus « reconnus amendables »[875]. Et dans cette fraction minoritaire de la population pénale, seules quelques maisons centrales utiliseront à titre expérimental, mais pendant plusieurs décennies, le régime progressif[876]. Dès lors, ce régime ne prit jamais une place majeure dans le fonctionnement pénitentiaire comme pouvait le suggérer initialement les propos d'après-guerre. En 1974, sur un total de 4.661 condamnés à une longue peine ayant fait l'objet d'un dossier d'orientation, seuls 320 furent effectivement affectés dans une maison centrale à régime progressif[877]. Cette marginalité participa à la suppression officielle du régime progressif lorsqu'il fallut trouver des symboles pénitentiaires à réformer au lendemain des mutineries carcérales de 1974. Accusé alors de nombreux maux, sa suppression permit de manifester un changement de paradigme dans la conception française de la peine.

763. Le parti pris de la réforme pénitentiaire de 1975, et des années qui suivirent, fut en effet d'extraire la carcéralité de l'objectif moral cherchant à améliorer les détenus que la réforme AMOR avait initié, pour lui préférer plutôt un objectif fonctionnel de resocialisation des condamnés[878]. Il ne s'agissait plus de « traiter la délinquance » en appliquant aux détenus des méthodes éducatives, mais désormais de faire entrer en détention les éléments sociaux propices à sa réintégration dans le groupe, comme la préservation du lien familial, la reconnaissance de droits individuels aux détenus, ou l'arrivée en prison d'un nombre croissant d'intervenants extérieurs. Dans ce contexte, le régime progressif perçu comme « infantilisant »[879] et désuet symbolisait le modèle pénologique à remplacer. Le professeur PLAWSKI répertorie ainsi cinq critiques adressées alors communément à ce régime[880], dont certaines sont aussi susceptibles d'être étendues au système progressif. La première critique porte sur le critère d'« amendabilité » des détenus susceptibles d'intégrer ce régime. Cette « amendabilité » réclamée par la législation de 1958 n'est-elle pas simplement l'adéquation

[875] PLASWSKI Stanislaw, 1977. *op.cit*. p.59.

[876] SEYLER Monique, 1980, *op. cit*. p.137.

[877] Minitère de la Justice, *Rapport d'activité de l'administration pénitentiaire pour l'année 1974.* 1975. p.47-48.

[878] SEYLER Monique, 1980, *op. cit*. p.138.

[879] Ibid. p.140.

[880] PLASWSKI Stanislaw, 1977. *op.cit.* p.64-66.

d'un individu avec un processus éducatif qui lui correspond, plutôt qu'un critère individuel définitif écartant tout espoir de réforme individuelle ? La volonté de donner au plus grand nombre l'opportunité de préparer leur sortie contredisait l'application manifestement restrictive de ce concept. La deuxième limite avancée par PLAWSKI fut la porosité de ce régime aux stratégies de détenus se conformant en apparence aux demandes de l'administration, dans le seul but de bénéficier des avantages de la progression dans le régime, sans avoir pour autant réellement procédé à une réforme personnelle. L'objectif d'amendement n'aurait donc été satisfait qu'en apparence, ce qui tendrait à délégitimer la justification théoriquement moralisante de ce régime. Le troisième argument opposé au régime progressif par PLAWSKI est celui de l'iniquité de traitement entre les détenus, et la graduation dans le temps du bénéfice de mesures propres à faciliter le retour à la vie libre. Si certaines dispositions du régime progressif sont à-même de resocialiser un détenu, pourquoi ne pas les attribuer dès l'entrée dans le régime, s'interroge PLAWSKI, voire les généraliser à toute la détention. Au contraire, la quatrième limite de ce régime serait, selon l'universitaire, celle de la persistance du système pennsylvanien dans la première phase du régime progressif, alors même que ce système d'isolement est dénoncé par de nombreux auteurs en raison de ses conséquences néfastes sur le détenu. Enfin, la cinquième limite retenue par PLAWSKI fut liée au choix des longues peines. Reprenant ici les théories de Karl PETERS, il soutenait qu'une peine supérieure à quatre ans ne conservait plus de caractère éducatif au-delà de ce *quantum*, et que dépassé ce seuil, le seul objectif poursuivi ne pouvait être qu'éliminatoire ou neutralisant. Si certaines de ces limites ou critiques pourraient être elles-mêmes aujourd'hui contestées[881], il n'en demeure pas moins qu'elles furent à l'origine de la suppression officielle du régime progressif. Le décret du 23 mai 1975[882] abrogea ainsi l'expérimentation du régime progressif dans les maisons centrales qui l'utilisaient encore et réorganisa la classification des établissements en différents degrés de sécurité, et la loi du 22 novembre 1978[883] fit disparaitre la dernière mention de ce régime présente à l'article 722 du CPP. Toutefois, S. PLAWSKI

[881] Il apparait ainsi paradoxal de dénoncer une gradation des avantages à un régime qui se réclame incitatif par l'octroi de libertés supplémentaires au fil de la progression entre ses phases.

[882] Décret n°75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, publié au JO du 27 mai 1975, p. 5268.

[883] Loi n°78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, publiée au JO du 23 novembre 1978, p. 3926

considère qu'un régime de « progression libre »[884] persista encore officieusement après que ces transformations règlementaires et légales furent mises en application. En effet, comme nous le verrons ultérieurement, certains éléments essentiels du système progressif perdurèrent au-delà de ces mesures normatives.

§ 2 : Le retour incomplet de la progressivité de la peine.

764. Le rétablissement du système progressif en France a été préparé par une multiplication croissante des préconisations encourageant ce retour à partir des années 2000. Citons-en ici trois, de types différents, qui illustrent toutes à leur manière ce mouvement. En 2000 justement, le rapport de l'Assemblée Nationale sur l'état des prisons françaises préconisait tout d'abord de « procéder à la libération du détenu par paliers successifs, avec des régimes de détention de plus en plus souples »[885] ; les rapporteurs envisagèrent même l'organisation de cette progressivité comme la suite logique du développement du milieu ouvert qui s'opéra en France depuis plusieurs décennies. Peu après, ce fut le Conseil de l'Europe qui, à son tour, sensibilisa ses Etats membres, parmi lesquels la France, au développement de ce système. Dans sa Recommandation (2003)[23] consacrée aux peines à perpétuité et aux longues peines, le Conseil encourage ainsi à une planification de la peine qui « devrait viser à assurer une évolution progressive à travers le système pénitentiaire (principe de progression) », le conseil précisant ensuite que l'exécution de ces peines devrait se faire « dans des conditions progressivement moins restrictives jusqu'à une étape finale, qui, idéalement se passerait en milieu ouvert, de préférence au sein de la société »[886]. Enfin, soulignons la position de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme qui préconisa dans un long rapport sur la situation de la prison en France :

> « Le principe de l'aménagement progressif des moyennes et longues peines de prison devrait être inscrit dans la loi, impliquant une partie de l'exécution des peines en milieu fermé, l'autre en milieu ouvert. Le projet d'aménagement de peine devrait être

[884] Expression utilisée par S. PLAWSKI pour décrire le fonctionnement pénitentiaire après la réforme de 1975. *Cf.* PLASWSKI Stanislaw, 1977. *op.cit.*, p.67.

[885] Ass. Nat. MERMAZ Louis, FLOCH Jacques, 2000. *op.cit.* p.94

[886] Conseil l'Europe, Recommandation REC(2003)23 du comité des ministres aux Etats concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.

entamé avec les travailleurs sociaux dès le début de l'exécution de la peine. Dans ce cadre, le condamné devrait passer par différentes phases, plus ou moins longues selon la durée de sa peine : une première phase d'élaboration d'un projet comportant des permissions de sortir, une seconde phase en semi-liberté ou placement extérieur et une troisième phase en libération conditionnelle, assortie éventuellement d'un placement sous surveillance électronique dans un premier temps »[887].

765. Décideurs, institutions internationales et autorités administratives ont ainsi progressivement unis leurs voix pour réclamer l'instauration légale et officielle d'une progressivité de l'exécution des peines. Cette demande trouva de premiers signaux législatifs là encore dès le début des années 2000 avant d'être prolongé dans les dernières dispositions légales **(A)**. Néanmoins l'incomplétude de ce processus expose cette relégalisation à plusieurs limites et critiques **(B)**.

A – Relégalisation des différentes phases du système progressif.

766. Dans la définition donnée par L. RIVIERE du système progressif, comme dans le régime progressif amorien, il est possible de distinguer trois grandes phases : une période de détention d'observation, une phase d'évolution en détention différenciant les régimes d'exécution de peine, puis une phase préparatoire à la libération. Depuis 2000, chacune de ces phases a trouvé une nouvelle expression, en particulier depuis la loi pénitentiaire de 2009.

1 – La phase d'observation.

767. Si les réformes de 1975 et 1978 mirent officiellement fin au régime progressif, elles ne supprimèrent pas pour autant les orientations de détenus après une période d'observation pluridisciplinaire dans le cadre d'une révision des modalités d'exécution d'une peine. Ainsi, le Centre National d'Evaluation[888] de Fresnes dont la fonction consiste à étudier le profil de

---

[887] Commission Nationale consultative des droits de l'Homme. *Les prisons en France*. Vol.2. La documentation française. Paris. 2007. p.105 ;

[888] Créé en 1950 d'après les préconisations de la réforme AMOR, le Centre de Triage installé dans la prison de Fresnes, rebaptisé Centre National d'Orientation en 1951, puis Centre National d'Observation en 1985, et enfin Centre National d'Evaluation en 2010, a conservé tout au long de son histoire une mission d'observation et d'évaluation des profils de détenus pour les orienter dans leur parcours d'exécution de peine. Depuis une note de

détenus et à préconiser une orientation dans un établissement ou un autre, fut maintenu dans ses fonctions, voire fut progressivement renforcé dans ses missions[889]. Néanmoins, les capacités d'accueil du Centre de Fresnes demeurant limitées, seules quelques centaines de détenus firent chaque année l'objet d'une telle procédure.

768. Cependant, en dehors de ce centre national, des pratiques empiriques d'observations individuelles subsistèrent puisque le décret du 23 mai 1975 prévoyait toujours une « notice d'orientation » pour les longues peines. Une pratique que le décret du 8 décembre 1998[890] codifia sous les articles D.74 et suivants du CPP. Cette procédure nécessaire au bon fonctionnement des détentions ainsi qu'au rapprochement des souhaits des détenus des intérêts de l'administration pénitentiaire en matière d'affectation, acquit finalement une reconnaissance par la loi pénitentiaire de 2009 qui modifia le premier alinéa de l'article 717-1 du CPP. Depuis, cet article dispose que « dès leur accueil dans l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font l'objet d'un bilan de personnalité ». Une dernière circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire de personnes détenues[891] précisa cette procédure. Désormais, tous les détenus possédant un reliquat de peine supérieur à deux ans font l'objet d'une procédure d'orientation qui suit une phase d'observation dans le but de permettre « une gestion dynamique du temps de détention et de préparer la réinsertion des condamnés ». D'après le

---

l'administration pénitentiaire du 14 mai 1985 (note de l'administration pénitentiaire en date du 14 mai 1985 - réf : F 12 BP/JM), il a pour double vocation de « faire le point sur la personnalité et la situation du condamné au moment où celui-ci est accueilli au CNO » et d'établir ensuite « des propositions concrètes, de nature à permettre l'intégration de toute peine d'emprisonnement dans un projet pénitentiaire global ».

[889] Le passage au CNO était en principe réservé aux condamnés dont le reliquat de peine était égal ou supérieur à 10 ans. Cependant, depuis la circulaire du 18 novembre 2003 les directions interrégionales de l'administration pénitentiaire peuvent désormais proposer un passage au CNO quel que soit le quantum de peine du détenu afin de dresser un bilan d'évolution de la personnalité du condamné « dans la perspective d'une meilleure individualisation du régime de détention pouvant aboutir à un changement de régime de détention, ou en prévision d'une mesure d'aménagement de peine » ; la décision finale appartenant toujours à l'administration pénitentiaire. Les détenus observés au CNO sont donc souvent à un tournant de leur peine : passage de maison centrale à centre de détention ; détenu signalé DPS (Détenu Particulièrement Surveillé) demandant la levée de cette mesure, trouble particulier manifesté en détention ; depuis la loi DATI (Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, publié au JO du 26 février 2008, p. 3266), des demandes d'avis du CNO sont transmises par les juges d'application des peines ou les Tribunaux d'application des peines, pour certaines libérations conditionnelles, ou pour les mesures de rétention de sûreté. Dans son annexe 12, la circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues, NOR : JUSK1240006C, énumère les autres cas.

[890] Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, publié au JO n°285 du 9 décembre 1998, p°18498.

[891] Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues. NOR : JUSK1240006C.

règlement intérieur type inscrit en annexe de l'article R57-6-18 du CPP, cette phase d'observation ne peut excéder trois semaines. Pour réaliser ce travail, plusieurs circulaires successives encouragèrent à la création d' « instances pérennes d'échanges pluridisciplinaires »[892], qui débouchèrent sur la généralisation dans chaque établissement d'une commission pluridisciplinaire unique aux compétences variées, parmi lesquelles figure « l'examen de la situation des personnes détenues arrivantes à l'issue de la phase d'accueil, notamment de l'évaluation de leur dangerosité et de leur vulnérabilité, au sens pénitentiaire de ces termes ; cet examen précède l'affectation de chaque personne détenue arrivante dans le secteur d'hébergement qui lui semble adapté »[893].

769. Cet ensemble de dispositions et d'outils propres à assurer une observation et une orientation de tous les détenus ouvre la possibilité de la deuxième phase du système progressif, évolutive celle-là en fonction de la personnalité du condamné et de son projet d'exécution de peine.

2 – La phase d'évolution.

770. La deuxième étape d'un système progressif consiste dans une phase pendant laquelle un détenu obtient plus ou moins de droits et de liberté en fonction de son parcours, de sa personnalité et de son projet. Ce processus fut lui aussi rétabli en droit positif, en deux temps toutefois, avec tout d'abord la création des parcours d'exécution de peine, puis la légalisation des régimes pénitentiaires différenciés.

a – Un parcours d'exécution de peine

771. Lorsque le décret du 23 mai 1975[894], socle de la disparition du régime progressif, parut, celui-ci conserva la participation du condamné à « l'élaboration ou à la modification de leur programme de traitement individuel » prévu à l'article 69-1 du CPP. Comme pour d'autres éléments de système progressif, il subsista ainsi après la disparition théorique de ce procédé

---

[892] *Cf.* Circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique. NOR : JUSK11400048C.

[893] *Ibid.*

[894] Décret n°75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, publié au JO du 27 mai 1975, p. 5268.

une pratique conservant sa philosophie. Les professionnels pénitentiaires poursuivirent donc leur accompagnant des détenus vers un projet de réinsertion en utilisant pour cela les différentes activités possibles et proposées dans les établissements français. Afin d'organiser et de généraliser les bonnes pratiques dans cette matière, Jacques TOUBON, alors Garde des Sceaux, institua en 1996 par voie de circulaire des « projets d'exécution des peines » (PEP)[895], qui furent généralisés en 2000 par son successeur[896]. Ces PEP devaient répondre à quatre objectifs rappelés dans la circulaire de 2000 : donner plus de sens à la peine privative de liberté en impliquant davantage le condamné dans l'évolution de celle-ci pendant toute la durée de son incarcération ; définir des modalités de prise en charge et d'observation permettant une meilleure connaissance du détenu ; améliorer l'efficacité des actions visant à sa réinsertion et accroître la sécurité des établissements ; améliorer l'individualisation judiciaire et administrative de la peine en proposant au juge ou à l'autorité administrative compétente des éléments objectifs d'appréciation du comportement de chaque détenu sur lesquels ils puissent asseoir leur décision. Il est possible de distinguer entre ces objectifs les prémices d'une progressivité de la peine pour chaque détenu. Une nouvelle circulaire de l'administration pénitentiaire qui souligna que « la prise en charge doit impérativement intégrer la notion de progressivité du parcours des personnes tout au long de l'exécution de leur peine »[897] ouvrit la voie à une transformation de ces PEP en « parcours d'exécution de peine » (PEX). Sa définition par le décret du 23 décembre 2010[898] à l'article D88 du CPP est sans ambiguïté quant à son ambition proche de celle qui anima le système progressif : « le parcours d'exécution de la peine décrit notamment, pour chaque personne détenue condamnée, l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion. Il couvre l'ensemble de la période de détention, y compris la préparation à la sortie. Il est défini et, le cas échéant, actualisé, à partir des éléments recueillis lors de la période d'observation puis, tout au long de la détention, auprès de l'ensemble des services appelés à connaître de la situation de la personne détenue intéressée, ainsi que des souhaits exprimés par elle ». Pour assurer le suivi de ce PEX, la loi

---

[895] Circulaire du 2 mai 1996. NOR : JUSE9640024N

[896] Circulaire du 21 juillet 2000 relative à la généralisation du projet d'exécution de peine aux établissements pour peines. NOR : JUSE0040058C.

[897] Circulaire de la DAP n°113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation. NOR : JUSK0840001C.

[898] Décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale, publié au JO du 28 décembre 2010, p°22796.

pénitentiaire confia aux CPU de chaque établissement le soin d'apporter son conseil au chef d'établissement pour actualiser ces parcours. Ainsi, la France disposa avec ces PEX et les CPU d'un mécanisme d'évolution actualisable similaire à celui utilisé dans un système progressif. Il manquait encore des supports carcéraux qui permettent une différenciation des traitements en fonction des détenus pour disposer d'un outil pénologique pleinement adapté à ce système. Une étape elle aussi franchie durant la dernière décennie.

b – Des régimes différenciés.

772. Dès le 22 octobre 1990, une circulaire de l'administration pénitentiaire prévoyait dans le cadre du nouveau programme immobilier pénitentiaire « d'adapter les régimes de vie au profil des condamnés »[899]. Vingt ans plus tard, la loi pénitentiaire de 2009 souhaita généraliser cette démarche en organisant le service public pénitentiaire « de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ». Cette individualisation qui guida en partie les intentions de la loi de 2009 autorisa la création d'une différenciation de traitement entre les détenus. Ainsi, dans son article 22, la loi stipule : « l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue ». Puis la loi ajoute dans sa modification de l'article 717-1 du CPP : « leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ». Ces dispositions ouvrent donc la voie à la création de prisons ou des quartiers d'établissements distincts disposant de niveaux de sécurité différenciés pour accueillir des publics sélectionnés d'après leur profil individuel. Une modification d'approche qui permit ultérieurement la création d'établissements possédant une sécurité allégée par la loi postérieure du 27 mars 2012 dite de programmation relative à l'exécution des peines[900]. Celle-ci créa en effet une nouvelle

[899] Circulaire du 22 octobre 1990. NOR : JUSE9040078C.

[900] Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, publiée au JO n°0075 du 28 mars 2010, p.5592.

nomenclature des établissements pour peine, dans le but « de rompre avec l'uniformité de la prise en charge et de ne plus imposer aux personnes condamnées à de courtes peines des contraintes de sécurité conçues pour des profils plus dangereux. Ce faisant, le risque de désocialisation et de récidive sera amoindri »[901]. Ainsi organisé, le parc pénitentiaire à venir associé aux PEX autorisera un parcours d'exécution de peine progressif organisé au sein d'établissement ou de quartier différencié selon leur niveau de sécurité. Il ne restait plus que la dernière phase de réapprentissage de la libération pour compléter un système progressif complet. Là encore, les premières années 2000 permirent de créer cette phase.

3 – La phase préparatoire à la libération.

773. Le large développement des milieux ouvert et mixte depuis la réforme de 1975 s'appuya notamment sur la volonté de créer une étape préparatoire avant la pleine libération. La loi du 9 mars 2004[902] ne dérogea pas à cette dynamique en créant ce que le Conseil Economique et Social qualifia de « sas de sortie »[903] avant la libération. A cette fin, la loi instaura un nouvel article 707 du CPP qui prévoit : « A cette fin, les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ». Comme dans le modèle irlandais, des mesures progressives préparatoires à la libération peuvent être prises avant le terme effectif de la peine. Et, comme dans le modèle irlandais, des établissements virent le jour pour accueillir spécifiquement ces aménagements. Ce fut le cas en particulier des Centres pour Peine Aménagée (CPA) qui furent créés à l'occasion du décret du 30 avril 2002[904]. Conçus pour être des « prisons adaptées au service de la réinsertion »[905], une note de la Direction de l'administration Pénitentiaire « centre leur

---

[901] Point I.A.3 de l'annexe de la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.

[902] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, publiée au JO du 10 mars 2004, p. 4567.

[903] Conseil Economique et Social. Rapport. DECISIER Donat, *Les conditions de la réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France*. 2006. p.I.35

[904] Décret n° 2002-663 du 30 avril 2002 modifiant le code de procédure pénale et portant création des centres pour peines aménagées, publié au JO du 2 mai 2002, p°7952.

[905] Expression employée par l'APIJ dans la brochure de présentation du CPA d'Aix-Luynes disponible en ligne à URL : www.apij.justice.fr/APIJ_WEB/FR/PAGE_Plaq_pen.awp?A32.

axe de travail » sur « la préparation au retour dans la société civile »[906]. Ces établissements chargés d'accueillir les détenus dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans ou ceux bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement extérieur constitue l'équivalent fonctionnel de la prison intermédiaire dans le modèle irlandais.

774. Une fois assemblé à l'observation et à l'orientation des détenus, ainsi qu'à un parcours d'exécution de peine, ce sas préparatoire à la libération constitue le dernier élément théorique d'un système progressif complet. Néanmoins, dans la pratique, ce nouveau système progressif reste d'une application encore incomplète, et rencontre à ce titre plusieurs limites.

B – Les limites du nouveau système progressif.

775. En ne demeurant pour l'heure qu'une juxtaposition d'éléments successifs sans lien systémique assumé, l'association empirique de la phase observation/orientation du détenu, du PEX et d'un sas de sortie constitué par les aménagements de peine, ne forme pas pour autant un système cohérent et dynamique. Dès lors, la portée concrète des éléments de cet ensemble demeure pour l'heure restreinte par l'absence de conception globale du processus. Une carence qui est à l'origine de limites, voire de critiques légitimes, dans l'utilisation des composantes de ce qui commence à être un nouveau système progressif. Ainsi, l'absence de stratégie d'ensemble laisse pour l'heure la motivation de ce système progressif en construction dans une ambivalence indécise. Si le régime progressif amorien est clairement animé par un objectif d'amélioration du condamné, l'actuel système en devenir ne parait pas choisir entre un objectif mélioratif similaire à celui de l'après-guerre ou l'emploi d'une progressivité différencialiste appuyée sur l'évolution du niveau individuel de risque de chaque condamné. L'observation/orientation du condamné fonde ainsi légalement son existence sur le potentiel de réforme du détenu, son amendabilité pour reprendre la terminologie amorienne, en tenant compte dans l'article D74 du CPP des « possibilités de réinsertion sociale du détenu », mais, dans la pratique, cette observation tient de plus en plus compte de l'évaluation de la dangerosité du détenu par des moyens plus ou moins contestables[907]. Si l'on peut se

[906] Note de la DAP 08-280/PMJ1/PMJ4 du 8 juillet 2008 relative aux missions et fonctionnement des centres pour peines aménagées. NOR : JUSK0840011N.

[907] *Cf.* dans ce sens Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2011.* Paris. 2012. p.68.

réjouir de l'opportunité de proposer des prisons moins sécuritaires à ceux qui n'en nécessitaient pas l'usage, Martine HERZOG-EVANS voit plutôt dans cette disposition le risque d'alourdir les régimes des « mauvais » détenus en « un régime pénitentiaire portes fermées beaucoup plus strict et en limitant leur accès aux activités »[908]. Ce qui nous amène aux limites de la différenciation des régimes qui découle de ce classement des détenus, qui n'est pas, elle non plus, conçue dans une stratégie globale suffisamment élaborée.

776. Comme l'analyse justement Jean-Paul CERE, la loi aurait dû « baliser les conditions générales de mise en œuvre des régimes différenciés »[909] en détaillant notamment les nuances des différents régimes. Une position partagée par Muriel GIACOPELLI qui qualifie la légalisation de la différentiation des régimes de « fausse bonne idée »[910], en ce qu'elle est génératrice de contentieux en raison de son silence « sur la nature des différences imposées aux détenus selon le régime considéré (de fermé à libéral) », mais aussi en raison de l'imprécision de qualification sur laquelle repose la mesure de classement dans un régime[911]. En effet, ni la loi pénitentiaire de 2009, pas plus que la loi de programmation relative à l'exécution des peines de 2012 ne comblèrent cette lacune. Une lacune qui pourrait aggraver le risque d'arbitraire puisque ce pouvoir d'affectation n'étant soumis qu'*a posteriori* au contrôle du juge, pourrait aisément devenir un outil de gestion de la détention, plutôt qu'un moyen de favoriser la réinsertion, comme l'avait été en son temps le régime progressif. Un risque que le rapport d'évaluation sur la mise en place de la loi pénitentiaire met en avant[912], parlant à ce sujet de « soupçon persistant », en raison notamment de l'absence de motivation accompagnant la décision de rétrogradation vers un régime plus strict. En outre, le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) souligne combien la promesse d'une différenciation des régimes demeure éloignée de la réalité vécue quotidiennement par les

---

[908] Cité *in* DUROCHE Jean-Philippe, PEDRON Pierre, 2011. *op. cit.* p.143.

[909] CERE Jean-Paul-, 2009. *op. cit.* p.476.

[910] GIACOPELLI Muriel, 2010. *op.cit*.

[911] CERE Jean-Paul, HERZOG-EVANS Martine, PECHILLON Eric, « Exécution des peines », *Req*. 2012. p.1294.

[912] Sen. SENAT, LECERF Jean-René, BORVO COHEN-SEAT Nicole, *Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale et de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois sur l' application de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009*. 4 juillet 2012. p.53.

détenus[913], les facteurs d'uniformisation du traitement des condamnés (contraintes de gestion interne, habitudes professionnelles, …) prenant souvent le pas sur la demande de la loi.

777. Enfin, le sas de sortie reste encore marginalement utilisé bien que les efforts législatifs pour en accroitre la portée furent constants depuis des décennies[914]. La diminution des mesures de placement à l'extérieur, ou la stagnation des mesures de semi-liberté[915] témoignent encore de la faiblesse de l'étape intermédiaire entre le dedans et le dehors présente dans le système progressif. De plus, l'annexe de la loi de programmation relative à l'exécution des peines de 2012 témoigne d'une méconnaissance du législateur du fonctionnement des aménagements de peine en fondant le raisonnement de leur multiplication sur un raccourci approximatif liant « courte peine – diminution des contraintes de sécurité – lutte contre la récidive », en occultant totalement le poids des facteurs individuels de désistance, et l'importance d'un accompagnement humain dans la préparation à la réinsertion.

[913] Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapport d'activité 2012.* Paris. 2013. p.54.

[914] *Cf. supra* p.371 et svt.

[915] *Cf supra* Figure 16 : Evolution des mesures d'aménagement ou de peine exécutées en milieu ouvert et mixte par rapport à la population condamnée incarcérée, avec pour base 100 leurs niveaux respectifs pour l'année 1974. p.373.

CONCLUSION DE SECTION

778. B. DUTTEILLET-LEMONTEZIE avait-il eu raison d'adresser dans la *Revue pénitentiaire* un simple « au revoir peut-être »[916] au système progressif, lorsque celui-ci disparu, en théorie du moins, en 1975 ? Les récentes évolutions nous poussent à répondre par l'affirmative. En effet, après un usage relativement restreint dans les trois premières décennies succédant à l'après-guerre, puis une subsistance quasi-clandestine sous la forme d'un système « librement progressif », cet outil pénologique voit ses composantes élémentaires trouver d'années en années de plus en plus de légitimité et de portée.

779. La subsistance d'une phase d'observation/orientation des détenus à travers l'activité du CNE de Fresnes, puis l'installation dans tous les établissements pénitentiaires d'une commission pluridisciplinaire unique chargée de cette même mission pour les arrivants en détention, constitue la première phase du système. Ensuite, l'élaboration de projet d'exécution de peine, puis de parcours d'exécution de peine, associé à la légalisation de la différentiation des régimes d'exécution des peines, permet théoriquement une phase d'évolution fondée tout à la fois sur le profil du condamné et sur les objectifs du détenus et de la société pour rendre utile le temps passé en détention. Enfin, la multiplication des aménagements de peines et l'ouverture d'établissement dédié à la préparation à la libération achèvent de remettre en fonction tous les éléments nécessaires à un nouveau système progressif.

780. Pourtant, la construction de ce système semble se réaliser à l'insu des décideurs du champ pénitentiaire, ou tout le moins sans l'organisation d'une stratégie globale autorisant une cohérence d'ensemble. Cette absence freine ainsi largement la portée de ce processus, et favorise l'émergence de critiques dont la résolution pourrait intervenir en construisant un schéma fonctionnel d'ensemble assignant à chaque composante du tout un rôle identifié et synergique. Un schéma dans lequel les décisions administratives seraient motivées et soumises au contrôle du juge.

---

[916] Cité *in* DUROCHE Jean-Philippe, PEDRON Pierre, 2011. *op. cit.* p.143

CONCLUSION DE CHAPITRE

781. Bien qu'inabouti, le renforcement de la dualisation pénale comme le retour d'une forme de système progressif semble s'inscrire dans une tendance suffisamment lourde pour que nous en tirions les éventuelles conséquences pour l'avenir des prisons ouvertes en France.

782. L'influence de la grandissante dualisation pénale sera ainsi de deux ordres en raison des conséquences de ce processus pour le public effectivement incarcéré. D'un côté l'éventualité d'un nouvel usage des prisons ouvertes verra sa pertinence diminuer. En effet, le développement encore accéléré de la « prison hors les murs », à travers la multiplication des aménagements de peine mais aussi la probable création de la peine de probation, diminuera le public carcéral potentiellement disponible pour un usage des prisons ouvertes strictement différencialiste , c'est-à-dire seulement fondé sur le niveau de dangerosité des détenus. D'un autre côté, la même création d'une peine de probation, peut engendrer le besoin d'une autre carcéralité que celle précisément écartée par le juge qui choisit cette peine, pour recevoir la charge de sanctionner les contrevenants aux règles de cette nouvelle sanction. De plus la transformation du public incarcéré désormais constitué des condamnés les plus dangereux ou les moins socialisés, mais dont la peine les conduira pour l'immense majorité à recouvrer un jour la liberté, encourage à la création d'un sas entre le dedans et le dehors pour réapprendre justement les règles de cette liberté ; un sas qui ne vienne pas s'ajouter comme une énième alternative à la carcéralité, mais comme une véritable carcéralité alternative. Une fonction que la prison ouverte est, une fois encore, en mesure de remplir pourvu qu'elle n'entre pas en concurrence avec les centres pour peines aménagées. Une condition qu'un nouveau régime d'utilisation de ce modèle pénitentiaire serait en mesure de réaliser, comme ce fut récemment envisagé lorsque le sujet des prisons ouvertes retrouva récemment une place dans l'actualité pénologique française.

CHAPITRE 2 : CONSTRUCTION DE LA COMPLEMENTARITE DE LA PRISON OUVERTE.

783. Après la longue période expérimentale des prisons ouvertes en France, symbolisée par la quasi-solitude de Casabianda dans le champ pénitentiaire national, le modèle ouvert de détention pourrait bien bénéficier d'une nouvelle dynamique dans un proche avenir si quelques tendances apparues depuis la loi pénitentiaire de 2009 venaient à se confirmer. En effet, pour la première fois depuis l'origine de ces établissements, un membre du pouvoir politique français en fonction afficha récemment le projet de placer « à terme, 10% des détenus » dans une prison ouverte[917]. L'auteur de cette projection, le Secrétaire d'Etat à la Justice Jean-Marie BOCKEL, fut par cette annonce à l'origine d'une nouvelle vague d'intérêt pour ce type de prison tant dans la sphère politico-médiatique que chez les professionnels ou observateurs de la carcéralité. Un mouvement d'intérêt qui demeura dans des proportions restant toutefois modestes mais qui serait susceptible d'ouvrir la voie à la construction de nouvelles prisons ouvertes dans le pays.

784. Pour mesurer toutes les implications de ce virage, il convient d'analyser la dynamique de ce mouvement d'intérêt qui succéda aux annonces de J-M BOCKEL ainsi que les suites concrètes qui lui furent finalement données **(Section 1)**. Puis, en posant l'hypothèse à court ou moyen terme de la création de nouvelles prisons ouvertes dans le pays, ce qui signifierait extraire ce type d'établissement de son emploi empirique pour l'orienter vers un usage plus raisonné, nous concentrerons la seconde partie de ce chapitre à étudier les éléments qui influenceront le nécessaire nouveau régime d'utilisation des prisons ouvertes françaises **(Section 2)**. Pour se faire nous nous appuierons sur les précédents développements de cette thèse, mais aussi sur l'étude que nous avons réalisée pour le Ministère de la Justice en 2010 qui fut le préalable aux propositions de Jean-Marie BOCKEL[918], ainsi que sur quelques documents officiels contemporains de cette période ou de celles qui lui ont succédées, ce qui nous permettra de porter, dans ce dernier chapitre de notre étude, un regard prospectif sur l'avenir des prisons ouvertes en France et sur les conditions de leur complémentarité.

---

[917] SALLES Alain, « Des prisons sans murs et sans barreaux devraient ouvrir après 2015 », *Le Monde*. 02 avril 2010.

[918] GONTARD P.-R., *Le régime ouvert de détention peut-il être étendu dans le champ pénitentiaire français* ? Paris: Ministère de la Justice et des Libertés. mars 2010.

Section 1 : Le nouvel intérêt suscité par la prison ouverte.

Section 2 : Le besoin d'un nouveau régime d'utilisation des prisons ouvertes.

SECTION 1 : LE NOUVEL INTERET SUSCITE PAR LA PRISON OUVERTE.

785. L'apparente soudaineté qui conduisit le Secrétaire d'Etat à la Justice à annoncer la création de nouvelles prisons ouvertes d'ici à 2017[919] plaça ces établissements dans une position favorable comme peu de fois dans l'histoire pénologique française. En effet, jamais depuis l'après-guerre la création d'une nouvelle prison ouverte n'avait été aussi sérieusement envisagée par un gouvernement. Jamais ces établissements n'avaient été considérés comme un modèle pénitentiaire autonome et original par des décideurs du champ pénitentiaire depuis autant de temps. Jamais ces prisons n'avaient fait l'objet d'une communication publique aussi poussée. Ce nouvel intérêt suscité par les prisons ouvertes mérite donc pour l'étude de notre sujet que nous nous attardions sur les circonstances qui conduisirent à cette proposition.

786. En tant que témoin privilégié de cette période nous retracerons les évènements qui ont amené le secrétaire d'Etat à prendre parti pour le développement des prisons ouvertes, et à en comprendre la dynamique et les causes **(§1)**. Néanmoins, compte tenu de la relative ancienneté de cette initiative, il convient aussi de s'interroger sur les suites qui ont été effectivement données à cette décision **(§2)**.

§ 1 – La manifestation d'un nouvel intérêt politique.

787. Lorsque J-M BOCKEL proposa en 2010 la création de nouvelles prisons ouvertes, la France observait déjà les premières applications concrètes de la loi pénitentiaire adoptée un an plus tôt. Cette loi qui valorisait les principes d'individualisation de la peine, de modularité des moyens de sécurité, ou encore de préparation à la libération, constitua un terrain favorable au retour de la prison ouverte dans le débat pénologique. C'est en effet à l'occasion d'un nouveau programme immobilier pénitentiaire devant mettre en place les nouvelles exigences de la loi que fut décidé d'inclure le « concept prison ouverte » **(A)**.

788. Mais les manifestations d'intérêt pour ces établissements dépassèrent bientôt le seul cadre du Ministère de la Justice. Cette première initiative et la détermination du Secrétaire d'Etat à la Justice permirent la manifestation de quelques nouveaux soutiens au projet, y compris dans

[919] François KOCH, « Bockel: "Une ou deux prisons ouvertes d'ici à 2017"». L'Express. 7 juillet 2010. URL : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/bockel-une-ou-deux-prisons-ouvertes-d-ici-a-2017_904643.html.

la majorité, alors même que le contexte politique du pays aurait pu laisser présager le contraire **(B)**.

A – L'émergence du « concept prison ouverte ».

789. L'impulsion primordiale qui initia la demande politique de nouvelles prisons ouvertes débuta par la visite de la prison de Casabianda, le 26 août 2009 du Secrétaire d'Etat à la Justice d'alors, Jean-Marie BOCKEL. À l'occasion de ce déplacement, le représentant du gouvernement livra aux journalistes présents cette réflexion : « Il faudrait que nous réfléchissions à la possibilité de créer en France un second établissement de ce type »[920]. Si, comme nous l'ont témoigné les personnels de Casabianda, presque tous les Ministres de la Justice depuis au moins trente ans se sont rendus dans l'établissement ouvert corse, cette prise de position sans ambiguïté constitua une première. Suite à cette visite, le Secrétaire d'Etat diligenta, le 6 janvier 2010, une étude de faisabilité pour évaluer les transportations possibles du modèle de Casabianda sur le continent[921], et nous la confia en raison de nos précédents travaux sur la prison ouverte corse, et compte tenu de nos recherches déjà entreprises dans le cadre de cette thèse. L'intérêt grandissant sur le sujet amena ensuite J-M. BOCKEL à se rendre, accompagné de la presse, et surtout de parlementaires, dans plusieurs établissements ouverts européens comme ce fut le cas le 12 janvier 2010 en Autriche, pour observer le fonctionnement de la branche ouverte de l'établissement pénitentiaire de Münchendorf[922], ou le 3 mars 2010 en Suisse pour découvrir la prison de Witzwil[923]. Secrétaire d'Etat atypique dans le Gouvernement **(1)**, les motivations de J.-M. BOCKEL ne purent avoir de suite que grâce à leur concordance avec un programme immobilier pénitentiaire alors en préparation **(2)**.

1 – Les motivations du Secrétaire d'Etat BOCKEL.

---

[920] KOCH François, « Bockel cherche l'inspiration dans une prison corse ». L'Express. 27 août 2009. URL : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/bockel-cherche-l-inspiration-dans-une-prison-corse_782652.html.

[921] Une copie de la lettre de mission est reproduite en Annexe.

[922] URL : http://www.justice.gouv.fr/actualite-du-ministere-10030/les-editions-11230/les-prisons-ouvertes-lexemple-autrichien-18733.html

[923] Dépêche ATS « La France s'inspire d'un modèle de prison suisse sans barreaux ». 04.03.2010. *in* La Tribune de Genève.

790. L'analyse des prises de parole au sujet de nouvelles prisons ouvertes permet de conclure que l'essentiel de la publicité autour de ces établissements fut la conséquence de la détermination du Secrétaire d'Etat à la Justice de l'époque. La raison de son engagement était alors double. Tout d'abord une conviction sincère que nous avons pu mesurer que l'action publique en matière pénitentiaire doit être équilibrée entre sécurité et réinsertion et que la prison ouverte pouvait concourir efficacement à cet équilibre. Mais son engagement découla aussi, plus prosaïquement, de son positionnement gouvernemental atypique. En effet, sa nomination le 24 juin 2009 au poste de Secrétaire d'Etat à la Justice[924], et plus tardivement la teneur du décret fixant ses attributions et ses fonctions[925], révélèrent l'absence de compétence dédiée à sa nouvelle fonction, l'obligeant à se contenter, selon la formule décrétale, de « rempli[r] toute mission et [d']assure[r] le suivi de tout dossier que lui confie le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, auprès duquel il est délégué ». Demandeur à l'origine d'un portefeuille ayant explicitement autorité sur les sujets pénitentiaires[926], le Secrétaire d'Etat mit à profit le dossier des prisons ouvertes pour tenter d'imprimer sa marque dans l'action gouvernementale en faveur d'une réforme pénitentiaire soucieuse à la fois de l'exécution effective des peines, et d'une humanisation des conditions de détention. Si le soutien de sa Ministre de tutelle ne fut que très rarement affirmé, et lorsque ce fut le cas, assez timidement[927], l'engagement du secrétaire d'Etat sur ce dossier, autant que ses annonces, ne furent jamais ni stoppés ni contredits par sa Ministre de tutelle, par Matignon ou l'Elysée. Un apparent paradoxe compte tenu des orientations en matière de sécurité du gouvernement, sujet sur lequel nous reviendrons. Mais pour l'heure il fut décidé à la chancellerie d'inclure de nouvelles prisons ouvertes dans un programme immobilier en cours d'élaboration dont certaines caractéristiques facilitaient l'inclusion de tels établissements.

---

924 Décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement, publié au JO n°0144 du 24 juin 2009, p.10274.

925 Décret n° 2009-853 du 8 juillet 2009 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à la justice, publié au JO n°0159 du 11 juillet 2009, p.11719.

926 *Cf.* entre autres, le portrait en quelques lignes que lui consacre le journal du Figaro le décrivant avoir « un temps pesté de ne pas se voir confier les prisons » *in* ROUVAN Anne, « La ministre de la Justice ne regrette plus l'Intérieur », Le Figaro, 04/11/2009.

927 *Cf.* ces propos du porte-parole de la Chancellerie sur ce sujet repris dans le journal La Croix : « "Michèle ALLIOT-MARIE souhaite œuvrer à l'ouverture d'établissements permettant une réinsertion active des détenus, confirme Arthur DREYFUSS, le porte-parole adjoint de la chancellerie. Dans ce cadre, le concept des prisons ouvertes est une piste à creuser. " Quelques-unes pourraient, éventuellement, voir le jour à partir de 2015. "Mais soyons clairs, ajoute-t-il. Nous ne multiplierons pas ce type de prisons partout en France. Ce ne serait ni opportun, ni adapté" ». BOETON Marie, « La France veut s'ouvrir aux prisons sans barreaux », *La Croix*. 2 juin 2010.

2 - Un programme immobilier pénitentiaire plus adapté.

791. Pour favoriser l'implantation de nouvelles prisons ouvertes, il était nécessaire de concevoir leur déploiement dans le cadre d'un plan immobilier plus global, afin de les extraire du statut expérimental dont souffrait alors Casabianda après soixante années d'existence. Or, suite à la loi pénitentiaire de 2009, l'administration française prépara un nouveau programme immobilier qui devait être en mesure de répondre aux nouvelles exigences de différentiation des régimes. Ce programme constituait par certains aspects une base particulièrement favorable aux prisons ouvertes tant dans les ambitions qu'il afficha, que dans la structure des prisons qu'il proposa. En effet, dans l'élaboration de ce programme appelé « Etablissements à Réinsertion Active », l'administration pénitentiaire insistait sur l'une des originalités fondamentales de sa nouvelle stratégie pénitentiaire : les régimes différenciés. Voici comment elle les définissait dans ses écrits de 2010 :

> « 2- Une nouvelle offre pénitentiaire adaptée à la personnalité et à la dangerosité des détenus.
>
> 2.1 Des régimes de détention différenciés basés sur la personnalité du détenu.
>
> Le principal aspect de cette stratégie passe par la différenciation des détenus, via une phase d'évaluation puis d'affectation. Cela implique la mise en œuvre de régimes de détention différenciés basés sur la personnalité du détenu, sa dangerosité (dangerosité pénitentiaire évaluée, risques de troubles internes à la détention), sa volonté à s'intégrer dans des programmes de prises en charge adaptés et à respecter les règles de vie en collectivité. Il sera mis en place des quartiers d'accueil et d'évaluation (QAE). Ces quartiers ont pour finalité l'accueil et l'évaluation/diagnostic des condamnés et des prévenus, à partir d'entretiens faits par les différents intervenants et notamment les CIP (durée de séjour moyenne de 10 jours) »[928].

792. Cette nouvelle stratégie de développement d'un parc pénitentiaire fondée sur le niveau de dangerosité des détenus allait permettre d'alléger certains établissements en moyens passifs de sécurité, et de différencier les régimes s'appliquant à ces nouveaux établissements. C'est pourquoi dès sa conception, le nouveau programme admettait deux régimes :

---

[928] Ministère de la justice, *Le nouveau concept immobilier pénitentiaire. Les établissements à réinsertion active*. Ministère de la Justice. avril 2010. p.5.

« Au sein de ces établissement (sic) deux modes de gestion des détenus:

- Régime de détention « de mode ouvert » fondé sur la libre circulation du détenu au sein du quartier, qui reproduit le plus possible les conditions de vie à l'extérieur afin de faciliter la resocialisation.

  Au-delà de la détention au sens strict du terme, l'objectif recherché est la construction d'un projet de vie, l'autonomisation et la responsabilisation des détenus, qui se réalise par un programme choisi et contraint (« contrat »), la cible étant la réinsertion active du détenu à sa sortie et donc prévenir la récidive. Le non-respect de cet engagement entraînera le retour du détenu en mode fermé.

- Régime de « mode fermé » basé sur un contrôle strict des mouvements et des activités.

  Ce régime concernera les arrivants, les prévenus, les condamnés qui auraient enfreint la règle du mode « ouvert » et les condamnés qui ne peuvent être mis dans ce régime (dangerosité pénitentiaire évaluée, risques de troubles internes à la détention). Cette évaluation préalable permettra d'obtenir une population plus homogène au sein des quartiers, et donc une réduction des troubles en détention »[929].

793. Dans le premier régime dit « ouvert », les déplacements devaient être libres dans les locaux de détention ou de promenade, les détenus possédaient la clef de leur cellule, en étant cependant enfermés le soir, et les activités multipliées. Le deuxième régime, fermé celui-là, laissait les détenus dans leur cellule et conservait des déplacements programmés. À ce stade, la description des régimes pourrait laisser penser à la prévisible création de prison ouverte dans le cadre de ce programme immobilier en vertu de l'intitulé de la description du régime « ouvert ».

794. Mais la description architecturale des nouveaux établissements exprima un choix différent. Le schéma des prisons prévues pour accueillir ce régime, appelées Centre Pénitentiaire à Sécurité Adaptée, fit certes disparaître les miradors ou les filins, mais conserverait deux murs d'enceinte et un glacis périmétrique de 30m sur son pourtour, en opposition à un deuxième schéma de prison, appelé Centre Pénitentiaire à Sécurité Normale, prévu lui pour accueillir le régime fermé, qui conservait les classiques murs d'enceinte, miradors, et filins anti-hélicoptères. Dès lors, le « régime ouvert » tel qu'il fut conçu pour les

[929] Ibid. p.5-6

Centres Pénitentiaires à Sécurité Adaptée du programme d'Etablissements à Réinsertion Active (ERA) peut être considéré comme une version édulcorée du régime rencontré en prison ouverte. En effet, le régime d'une prison ouverte s'appuie bien sur des fondamentaux repris par les ERA (sélection, discipline consentie, activité, …), mais admet quant à lui un risque d'évasion plus important, ce qui pousse la logique de responsabilisation du détenu à un niveau plus élevé que dans les Centres Pénitentiaires à Sécurité Adaptée.

795. Dès lors, même si ce programme n'envisageait pas à l'origine d'inclure des déclinaisons du modèle ouvert de détention, il utilisait toutefois pour la première fois les mêmes notions que celles sur lesquelles reposent ce modèle tel qu'il fut organisé en 1955, ce qui constitua un environnement favorable à de nouvelles prisons ouvertes. Mais pour faire aboutir cette initiative, il convenait désormais de trouver une majorité de soutiens à ces projets, et des territoires favorables à l'accueil de tels établissements.

B – Des soutiens intéressés à la prison ouverte.

796. La publication du rapport commandé par J-M. BOCKEL en 2010 déboucha en avril de la même année sur la création d'un poste de conseiller technique en charge du développement des régimes pénitentiaires différenciés au cabinet du Secrétaire d'Etat à la Justice[930], puis, en juillet suivant, à l'élaboration d'une stratégie de développement des prisons ouvertes avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire. Cette stratégie fixait un objectif d'ouverture de deux à trois nouvelles prisons utilisant le modèle ouvert, chacune d'une dimension de 50 à 100 places dans le cadre d'un Nouveau Programme Immobilier (NPI) qui reprenait les travaux déjà entrepris sur les ERA. Ce choix qui matérialisa tout d'abord la décision française de créer de nouvelles prisons ouvertes, jusqu'alors théorique, souligna la volonté du Ministère de la Justice de sortir de l'originalité européenne qui dédiait majoritairement, en France, ces établissements aux auteurs d'infractions à caractère sexuel intrafamiliales.

797. Ce projet de création était pourtant le fait de la même majorité qui vota de nombreuses réformes pénales majoritairement sécuritaires, ce qui pourrait constituer pour certains observateurs un paradoxe doctrinal. Pour comprendre la nature des quelques soutiens

[930] Arrêté du 20 avril 2010 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la justice, publié au JO du 27 avril 2010, texte n°52.

politiques que reçut le projet BOCKEL **(2)**, il nous faut nous attarder tout d'abord sur ce qui ne paraît être qu'un paradoxe en apparence **(1).**

1 - Un apparent paradoxe politique.

798. Un nouveau rapport, consacré celui-là au renforcement de l'efficacité de l'exécution des peines[931], remis le 5 juin 2011 au Président de la République Nicolas SARKOZY, soit un peu plus d'un an après celui consacré aux prisons ouvertes, affirmait : « la visite du site de Casabianda a démontré la pertinence de ce type de structure entièrement tournée vers la réinsertion. […]Au regard de la population accueillie, dont une large majorité ne pose aucun problème en détention, il pourrait donc être opportun, tant d'un point de vue budgétaire qu'opérationnel, de multiplier ce type de structures de détention à dispositif de sécurité allégée et situées hors enceinte pénitentiaire, notamment pour les courtes peines d'emprisonnement » ; et de conclure : « en complément et afin de répondre aux mêmes finalités d'adaptation de la prise en charge pénitentiaire, deux centres de détention dits « ouverts » devront être créés, le cas échéant, en transformant des structures existantes »[932]. L'auteur de ce rapport est Eric CIOTTI, député de l'aile la plus conservatrice de la droite républicaine, le courant de la « droite populaire » appartenant à l'UMP. Compte tenu de cette appartenance, sa position favorable aux prisons ouvertes pourrait être *a priori* considérée comme surprenante, voire paradoxale en raison des originalités de ces prisons parfois présentées comme trop libérales ou même laxistes, et donc contraires aux positions militantes résolument sécuritaires de ce parlementaire. Mais au-delà de la position d'un député, c'est à l'ensemble d'une séquence législative 2002-2012 marquée par une coloration majoritairement sécuritaire[933] que le sujet prison ouverte fut confronté. Dès lors, comment comprendre que ces établissements ouverts puissent trouver leur place dans cette priorité idéologique ?

799. Leur pertinence y est triple. Tout d'abord, ces établissements peuvent dans une conception sécuritaire des peines, participer à satisfaire au projet global de l'exécution effective des sanctions. La création des peines planchers reposait, nous l'avons vu, sur l'idée que certaines infractions appelaient comme réponse pénale « juste » une peine

[931] CIOTTI Eric, *Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines*. Présidence de la République. 5 juin 2011.

[932] Ibid. p.30-31.

[933] *Cf. supra* §730.

d'emprisonnement. Il devient dans cette logique plus acceptable qu'une peine soit préférentiellement exécutée dans une prison, même possédant une sécurité allégée, plutôt qu'en milieu ouvert, voire pas même exécutée du tout. Or, l'argumentaire du député CIOTTI réclamant la « création immédiate de places dans des structures pénitentiaires légères »[934] reposait explicitement sur l'idée que ces structures avaient pour but de résorber le « stock de peine en attente d'exécution »[935] qui était estimé au 31 mars 2011 dans un intervalle compris entre 80.000 et 89.000 mesures.

800. Ensuite, certains aspects du modèle ouvert de détention sont, semble-t-il, conformes aux représentations de la peine de la classe politique française conservatrice. Comme tendrait à le démontrer l'argumentaire de Christian VANNESTE, autre parlementaire membre alors de la « droite populaire », en faveur de la peine de travail d'intérêt général. L'auteur est, dans un rapport dédié à ce sujet, des plus à l'aise avec une peine qui est « à la fois punitive, restauratrice de la personne […] mais également formatrice pour les condamnés, susceptibles de trouver dans cette action un appui dans une démarche d'insertion », et qui plus est « coûte moins cher que l'emprisonnement »[936], emprisonnement que nous qualifierons de fermé. Des représentations qui trouvent une résonnance particulière appliquées au modèle ouvert de détention, comme le fit justement remarquer le député VANNESTE à l'occasion d'une rencontre politico-médiatique organisée par le Ministère de la Justice pour présenter ces établissements[937]. C'est donc l'idée d'une peine effectivement exécutée associant le travail et l'utilité collective qui suffirait à rendre acceptable, voire souhaitable, pour la frange la plus conservatrice de la classe politique française, l'idée de nouveaux établissements pénitentiaires ouverts. Une position toutefois silencieuse sur les qualités préventives du modèle qui sont mises en avant par d'autres pour en promouvoir l'idée.

801. Néanmoins, nous noterons que cette dernière dimension préventive ne fut pas ignorée de la stratégie de l'Exécutif d'alors, dans un but que certains trouveront complémentaire à sa démarche sécuritaire, et que d'autres qualifieront de diversion politique, ou d'opportunisme. Ainsi, le recours à la parole de Jean-Marie BOCKEL comme ministre d'ouverture (originaire

---

[934] Eric CIOTTI, 2011. *op. cit*. p.16.

[935] Ibid. p.3.

[936] VANNESTE Christian, Rapport sur le travail d'intérêt général. Ministère de la Justice. Juillet 2010.

[937] Le Mercredi 7 juillet 2010 se tint au Ministère de la Justice une rencontre-débat entre des parlementaires, des journalistes spécialisés dans les questions de justice et des représentants de l'administration pénitentiaire et des associations intervenant dans les prisons sur le sujet « Quelle place donner aux prisons ouvertes ».

de la gauche dans un gouvernement de droite) après le discours de Grenoble[938], lorsqu'il lui fut confié une mission sur la prévention de la délinquance des mineurs[939], illustre cette action résolument sécuritaire, tintée ponctuellement de gages donnés aux membres les moins punitifs de la majorité et de son électorat. Une stratégie dans laquelle les prisons ouvertes ont pu, un temps, occuper une place pour édulcorer les critiques, comme Casabianda fut aussi utilisée jadis par l'Administration Pénitentiaire comme un objet médiatique répondant à la critique de la prison française.

2 - Un besoin des territoires.

802. Un deuxième mouvement d'initiatives politiques en faveur du développement des prisons ouvertes fut initié par quelques parlementaires, et plus particulièrement par ceux candidats à l'installation de ce type d'établissement dans leur circonscription. Un mouvement qui fut tout à la fois causé par un soutien au modèle ouvert de détention en lui-même, mais aussi par le souhait de développer leur circonscription. En effet, peu de temps après le dépôt du rapport sur les prisons ouvertes, le Ministère de la Justice annonça un « Plan de modernisation des prisons françaises », qui prévoyait, entre autre, la fermeture de 23 établissements pénitentiaires compte tenu de leur vétusté[940]. Les conséquences de ce plan contribuèrent à favoriser l'attrait des établissements ouverts chez certains parlementaires dont nous citerons ici deux exemples, l'un de l'Assemblée Nationale, l'autre du Sénat.

803. Evoquons tout d'abord l'exemple du député U.M.P. de Lozère, Pierre MOREL A L'HUISSIER qui fut très tôt demandeur d'un tel établissement pour son département. L'origine de son soutien était dictée par le risque de fermeture de la maison d'arrêt de Mende, et la recherche d'équipements publics substitutifs pour pallier les conséquences socio-économiques locales de cette fermeture. Dans une question de juin 2010 adressée au

---

[938] Discours prononcé par le Président Nicolas SARKOZY le 30 juillet 2010, après des violences urbaines dans quelques localités iséroises, et qui marque un nouveau durcissement de la politique sécuritaire.

[939] Dans une lettre du 3 août 2010, le Président alors en exercice Nicolas SARKOZY confie à Jean-Marie BOCKEL toujours Secrétaire d'Etat à la Justice, la mission d'organiser les « Assises de la prévention de la délinquance juvénile » d'où émergea un rapport remis à l'Elysée en novembre 2010. BOCKEL Jean-Marie, *La prévention de la délinquance des jeunes.* Ministère de la Justice et des Libertés. Novembre 2010.

[940] Ministère de la justice, *Plan de modernisation des prisons.* Cabinet du Garde des Sceaux. 26 juillet 2010.

Secrétaire d'Etat BOCKEL[941], le député de Lozère fit ainsi directement acte de candidature pour la création d'une « prison sans barreaux » ou d'un « UHSA »[942] comme un remplacement à la fermeture de la maison d'arrêt de son département. Dans sa réponse, le Secrétaire d'Etat prit bonne note de cette candidature, et mentionna l'hypothèse d'une création future d'une telle prison en lien avec « un autre établissement, pas forcément situé dans le même département »[943]. L'échange aurait pu en rester là, mais le Député reprit la parole au micro de l'Assemblée Nationale pour le conclure par ces mots : « Je voudrais aussi saluer votre combat pour les prisons ouvertes, que j'accompagne totalement ». La conclusion de cet échange nous permet de confirmer ce que nous avancions précédemment quant aux sympathies idéologiques de certains membres de la majorité d'alors pour ces établissements. Une hypothèse encore corroborée dans un propos ultérieur du député, signé après le départ de J.-M. BOCKEL du Ministère de la Justice :

> « De nombreux exemples européens ont prouvé l'efficacité des prisons ouvertes. Elles permettent un meilleur taux d'exécution des peines. Les évasions y sont quasiment nulles, les suicides sont inexistants, le coût journalier est inférieur à la moyenne. Le Sénateur Jean-Marie BOCKEL prône le développement des prisons ouvertes il a raison ! Je l'ai dit et je le redis la Lozère est candidate pour accueillir une telle prison sur son territoire »[944].

Remarquons plus particulièrement dans cette prise de position deux des arguments avancés pour en motiver la teneur : le souci d'une exécution effective des peines, et d'économie de moyen. Deux arguments que nous avions déjà soulignés pour comprendre l'acceptabilité du modèle ouvert de détention pour la droite politique française.

---

[941] Question orale sans débat n°1140 de Pierre MOREL-A-L'HUISSIER (Lozère – UMP) publiée au JO le 15/06/2010 p. 6434. Réponse publiée au JO le 23/06/2010.

[942] Les Unités Hospitalières Spécialement Aménagées, aussi appelées « hôpital prison », sont des unités psychiatriques sécurisées au sein d'hôpitaux publics chargées d'accueillir les détenus présentant des troubles mentaux nécessitant une hospitalisation. Leur création fut consacrée par le décret n° 2010-507 du 18 mai 2010 relatif aux modalités de garde, d'escorte et de transport des personnes détenues hospitalisées en raison de troubles mentaux, publié au JO n°0114 du 19 mai 2010, p. 9220.

[943] Question orale sans débat n°1140 de Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, op. cit.

[944] MOREL A L'HUISSIER Pierre, *Prions ouvertes : la Lozère est candidate*. [en ligne]. 31 janvier 2011. URL : http://www.pierre-morel.fr/evenements/prisons-ouvertes-la-lozere-est-candidate.html

804. Citons ensuite la proposition du Sénateur Daniel MARSIN, sénateur de la Guadeloupe, membre du groupe Rassemblement Démocratique et Social Européen[945] et du parti de J.-M. BOCKEL, la Gauche Moderne. Celui-ci fit acte de candidature pour l'installation d'une prison ouverte dans sa circonscription, dans une question adressée au Ministre de la Justice datée du 04 novembre 2010[946] portant sur la vétusté du parc pénitentiaire, et en particulier sur les établissements de l'outre-mer. Le député y insiste « sur le développement des prisons ouvertes, comme le complément efficace aux modes actuels d'exécution des peines, conjuguant l'amélioration des conditions de détentions et des outils plus performants de réinsertion des détenus », et « demande alors ses intentions sur ce sujet et propose de commencer par la Guadeloupe pour mettre en œuvre ce régime ouvert de détention ». Les arguments de candidature sont ici différents de ceux exprimés à droite de la classe politique. À l'économie de moyen et à l'exécution effective des peines, le centriste substitue une « amélioration des conditions de détention » et une recherche d'une plus grande performance dans la « réinsertion des détenus ». Ces préoccupations plus coutumières des idéologies de la gauche et du centre, tendraient à démontrer que chaque camp politique peut argumenter sa faveur pour les établissements ouverts en fonction de leurs priorités doctrinales respectives.

805. À ces exemples, nous pourrions encore ajouter les sollicitations écrites de parlementaires pour obtenir des précisions sur ce modèle[947], ou les candidatures moins formalisées d'élus de toutes tendances politiques, que nous avons traitées dans le cadre de nos anciennes fonctions. Mais cet intérêt politique ne devait pas trouver de suite matérielle immédiate dans les mois qui suivirent le départ de Jean-Marie BOCKEL du Gouvernement, rendant encore incertain le devenir des prisons ouvertes en France.

§ 2 – Un avenir qui demeure incertain.

---

[945] Groupe politique du Sénat positionné au centre et au centre gauche.

[946] Question orale sans débat n° 1087S de M. Daniel MARSIN (Guadeloupe – RDSE) publiée dans le JO Sénat du 04/11/2010 - p. 2861.

[947] *Cf*. Question écrite n°69862 du député M. Patrick BALKANY (Hauts de Seine – UMP) publié au JO du 26/02/2010, p.764. Réponse publiée au JO du 08/06/2010, p.6359. ou Question écrite n°76564 du député Joëlle CECCALDI-RAYNAUD (Hauts de Seine – UMP) publiée au JO du 13/04/2010, p.4173. Réponse publié au JO du 22/06/2010, p.7053.

806. La fin de l'année 2010 fut politiquement marquée par un remaniement ministériel qui signifia pour J-M. BOCKEL son départ du gouvernement. Ce départ du principal promoteur politique des prisons ouvertes aura des conséquences pour les suites effectives de sa proposition **(A)**. Néanmoins, la publicité qui fut accordée à ce sujet pendant la période 2009-2010 lui permit de se faire une place dans la réflexion prospective de nombreux acteurs ou observateurs du champ pénitentiaire, ce qui nous autorise à formuler l'hypothèse du possible retour prochain de ce sujet dans les propositions de réforme de la carcéralité française **(B)**.

A – Une volonté politique fluctuante.

807. Le remaniement ministériel du 14 novembre 2010 nomma à la chancellerie un nouveau Garde des Sceaux, Michel MERCIER. Bien que son soutien aux établissements ouverts fût renouvelé, il ne fut toutefois pas suffisamment efficace pour inscrire durablement ce type de prison dans les prochains établissements à construire **(1)**. Dès lors, la création matérielle de nouvelles prisons ouvertes fut suspendue lorsqu'une nouvelle majorité accéda au pouvoir en 2012 **(2).**

1 - Les atermoiements de l'après BOCKEL.

808. La nomination d'un nouveau Ministre de la Justice aurait pu décider de mettre un terme aux projets de nouvelles prisons ouvertes, mais le nouveau Garde des Sceaux choisit de poursuivre le travail entrepris sur ce sujet. Ainsi, à l'occasion d'un déplacement en Corse le 12 mai 2011, le Garde des Sceaux affirma aux journalistes présents « c'est une vraie réussite quand on voit ce qui se passe à Casabianda. […] Je vais essayer de faire d'autres Casabianda sur le continent »[948]. Le programme immobilier ERA étant toujours en gestation, il fut confirmé que ce déploiement se ferait à cette occasion. Deux réponses adressées à des parlementaires au nom du Ministre de la Justice en confirment la décision. Dans la première[949], le Ministre de la Justice fit répondre par la voix d'une collègue Ministre présente au Sénat lors de la séance du 12/01/2011 à la question de Daniel MARSIN dont nous citions précédemment un extrait :

[948] http://www.ca-bastia.justice.fr/index.php?article=22372&rubrique=11653

[949] Question orale sans débat n° 1087S op. cit. réponse publiée au JO du 12/01/2011, p.13.

> « En ce qui concerne un éventuel développement des prisons ouvertes, je vous informe qu'une réflexion est actuellement menée, au sein du ministère de la justice et des libertés, sur les établissements pénitentiaires, dits « prisons sans barreaux », qui pourraient être développés à l'avenir en France.

À cette fin, s'appuyant sur le rapport Gontard, l'administration pénitentiaire étudie la possibilité de réaliser un ou deux quartiers spécifiques de 50 à 100 places hors enceinte, jouxtant un établissement neuf du nouveau programme immobilier.

La première phase, actuellement en cours, a pour objet de décrire le fonctionnement théorique, l'organisation, les exigences et les contraintes d'une telle structure en se fondant, notamment, sur les retours d'expériences étrangères.

La seconde phase, au cours des années 2011 et 2012, consistera à écrire le programme des exigences fonctionnelles et techniques d'une telle structure et à mener les études de faisabilité. Dans le même temps, la localisation d'un site adapté devra être arrêtée ».

809. Un peu plus tard[950], à une question du Sénateur Jean-Jacques LOZACH du groupe Socialiste datée du 19/05/2011, le Ministre de la Justice répondit, toujours par la voix d'un de ses collègues, du fait de son absence aux questions du Sénat :

> « Toutefois, la nécessité de développer des modalités de prise en charge individualisée de la population pénale impose de mettre à la disposition de l'administration pénitentiaire un parc immobilier diversifié et adapté aux profils des publics accueillis. C'est la raison pour laquelle le ministre de la justice a demandé que soit engagée une réflexion portant sur le concept de prison ouverte, qui prendra exemple sur le fonctionnement du centre de détention de Casabianda en Corse. Cette étude permettra d'apprécier la pertinence du développement de ce type de structures et d'identifier, le cas échéant, les territoires où pourront être construits ces établissements ».

810. Cette réponse appelle de notre part deux remarques. Tout d'abord, le Garde des Sceaux continue à faire valoir un projet de prisons inspirées du modèle de Casabianda, donc de prison ouverte ; mais, ensuite, celui-ci ne semble pas avoir progressé dans sa réflexion sur le sujet entre janvier et mai 2011, ce qui témoigne, à tout le moins, d'un ralentissement dans le

---

[950] *Cf.* Question orale sans débat n°1331S de Jean-Jacques LOZACH (Creuse – SOC) publiée au JO le 19/05/2011 p. 1279. Réponse publiée au JO le 06/07/2011, p. 5861.

traitement de ce dossier. Le seul indice d'une avancée substantielle dans ce dossier est apporté quelques jours plus tard par M. MERCIER, lui-même, lorsque celui-ci répond à une question d'une députée sur l'éventuelle création d'un centre pénitentiaire dans l'agglomération de Limoges, et que le Garde des Sceaux évoque à cette occasion les travaux de ses services qui sont « à la recherche, dans cette région, d'un site où pourrait être implanté un centre de détention similaire à celui de Casabianda, en Corse, c'est-à-dire une prison ouverte destinée à accueillir certaines catégories de détenus - qui ne seraient pas ceux de la région - qui préparent leur réinsertion. Ces recherches sont en cours »[951]. Néanmoins, étant alors à seulement un an d'une nouvelle élection présidentielle et législative, seuls pouvaient espérer aboutir les sujets prioritaires pour la Chancellerie avant cette échéance, un statut dont ne jouissait manifestement pas le « concept prison ouverte ».

2 – Le recul relatif de la nouvelle majorité.

811. Une élection et une nouvelle majorité parlementaire plus tard, d'inédites contraintes budgétaires poussèrent la nouvelle Garde des Sceaux, Mme Christiane TAUBIRA nommée depuis le 16 mai 2012, à réévaluer l'ampleur du Nouveau Programme Immobilier pénitentiaire. Dans une annonce du 27 juin 2012, le porte-parole du Ministère de la Justice indique, après que sa Ministre ait fait valoir l'hypothèse basse de 6.000 nouvelles places au lieu des 23.000 places prévues initialement par le précédent gouvernement, que ce seraient à la fois « les contraintes budgétaires et les besoins réels qui [détermineraient] la variable d'ajustement entre 63.000 et 72.000 places »[952]. Dans ce cadre, l'avenir de la construction de nouvelles prisons ouvertes fut remis en cause.

812. Mais plus qu'un enjeu budgétaire, il apparait aussi que des causes partisanes pesèrent alors, et pèsent encore au moment de la rédaction de ce travail, sur les suites données aux orientations de 2010. En effet, dans une intervention en séance publique, le désormais sénateur BOCKEL interrogea la nouvelle Garde des Sceaux sur le devenir de son projet, et souligne en ces termes la réponse qui lui fut précédemment faite par le cabinet de la Ministre de la Justice sur cette même interrogation : « lorsque la gauche est arrivée aux responsabilités,

---

[951] *Cf.* Réponse à la question orale sans débat n°1506 du député Marie-Françoise PEROL-DUMONT (Haute-Vienne – SRC) publiée au JO le 31/05/2011 p. 5602. Réponse publiée au JO le 08/06/2011, p. 3728.

[952] AFP, « Prison: la Chancellerie n'exclut pas de dépasser 63.000 places ». Paris. 27 juin 2012.

j'ai d'emblée envoyé [le] rapport [de faisabilité] à la Chancellerie et mobilisé votre directeur-adjoint de cabinet, madame la ministre, comptant sur son passé d'adjoint au directeur de l'administration pénitentiaire. On m'a alors fait comprendre que, l'idée venant de la droite, il faudrait au minimum la recycler »[953]. Les oppositions partisanes pourraient donc empêcher à court terme la création de prisons ouvertes qui pourtant trouvent des défenseurs dans toutes les tendances politiques républicaines. Pour atténuer toutefois cette opinion, notons néanmoins que dans un récent rapport remis à la Garde des Sceaux sur la surpopulation carcérale, les députés Dominique RAIMBOURG, député de la majorité, et Sébastien HUYGHE[954], député de l'opposition se disent favorables « à la construction d'établissements pénitentiaires à sécurité allégée, sur le modèle du centre de détention de Casabianda », et en font leur proposition n°44 pour lutter contre la surpopulation carcérale[955]. Cette déclaration de la part de personnalités parlementaires particulièrement actives sur les sujets pénitentiaires, et de convictions politiques souvent opposées, dénote donc de la persistance d'intérêts envers les prisons ouvertes dans différentes composantes de la classe politique française. Ceci illustre aussi la pénétration progressive de ce sujet dans le débat politique, comme aussi ce peut être le cas chez d'autres décideurs et observateurs du champ carcéral.

B – Des évolutions notables dans la perception des décideurs et observateurs du champ pénal.

813. Depuis la publication du rapport de faisabilité d'avril 2010, les acteurs et observateurs de la chose pénitentiaire ont, pour quelques-uns, manifesté des marques d'intérêt pour les prisons ouvertes, ou se sont, pour d'autres, appropriés le débat sur la pertinence du modèle ouvert de détention, et l'hypothèse de la multiplication de leurs exemples en France. Cette nouvelle dimension du sujet est d'autant plus intéressante que nous avons souligné précédemment que l'une des particularités de ce modèle était de rechercher une approche dépassionnée de l'opinion publique, ce qui ne peut être envisageable qu'à la condition de disposer d'un niveau d'information suffisant pour se forger sa propre conviction du sujet.

---

[953] SENAT, Compte rendu intégral. Séance du jeudi 25 avril 2013. JORF. p.4040.

[954] Sébastien HUYGHE partagea la visite ministérielle de Jean-Marie BOCKEL à Givenich lors de laquelle il nous témoigna tout l'intérêt qu'il portait pour ce type de prison.

[955] RAIMBOURG Dominique, HUYGHE Sébastien, 2013. *op.cit.* p.103

814. Un premier mouvement eut ainsi lieu dans les milieux juridiques. L'évocation des prisons ouvertes lors du Colloque annuel de l'Association Nationale des Juges de l'Application des Peines, le 25 mars 2011, qui portait cette année-là sur « La prison et le sens de la peine », ou leur mention lors de la session de formation de l'Ecole Nationale de la Magistrature intitulée « La prison en questions » organisée en mai 2011, octobre 2012 ou juin 2013 furent l'occasion d'un double constat : d'une part la magistrature française n'est que mal, voire pas du tout informée sur l'existence d'un modèle pénitentiaire ouvert largement répandu en Europe et dans le monde. D'autre part, lorsque de telles prisons sont connues, elles sont régulièrement assimilées à la mesure de placement extérieur, ou plus généralement à un aménagement de peine. Cette lacune souligne que l'une des difficultés rencontrée en France par le modèle ouvert tient aussi à son peu de notoriété dans les milieux pourtant initiés à la question carcérale.

815. Le sujet des prisons ouvertes fut aussi relayé dans le milieu associatif engagé dans le champ pénitentiaire. Le GENEPI, Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées, lui consacra notamment un article dans sa revue bimestrielle d'information[956] ou des ateliers de formation lors de ses journées Prison-Justice en 2010 et 2012, ou à l'occasion d'une chronique radiophonique[957]. L'association Banc Public[958] ou l'association Robin des Lois[959] traitèrent de ce sujet dans les colonnes de leurs sites Internet respectifs. Ou encore l'association les Prisons du Cœur s'inspira du modèle ouvert de détention pour leur projet d'établissement pénitentiaire baptisé « Ensemble Contre la Récidive », bien que celui-ci ne soit pas réellement assimilable à un établissement ouvert[960].

816. Mais se furent sans doute les medias qui participèrent le plus à la diffusion de ce sujet. Plus de 70 articles parurent sur les prisons ouvertes dans les quotidiens nationaux ou locaux, les hebdomadaires ou les sites Internet d'information, dans les jours qui suivirent la remise du rapport en 2010 ; plusieurs reportages, émissions radiophoniques ou télévisuelles leur furent

---

[956] vd BOGAARD Claire, « Les prisons ouvertes ». Le passe murailles. GENEPI., juillet-août 2010. p.90 et svt.

[957] URL : http://genepi-nancy.over-blog.org/chronique-n-10-les-prisons-ouvertes

[958] URL : http://prison.eu.org/spip.php?article12421

[959] URL : http://robindeslois.org/?p=925

[960] URL : http://www.lesprisonsducoeur.net/

aussi dédiés[961]. En outre, depuis la publication de ce rapport, les demandes de reportage sur Casabianda se sont multipliées d'après la direction de cet établissement. Mais après en avoir accepté un certain nombre en 2010-2011, l'administration pénitentiaire semble depuis 2012 limiter les autorisations de tournage. La prison corse reste néanmoins disponible à une constante augmentation de visites d'étudiants, d'universitaires ou de chercheurs s'interrogeant de plus en plus sur le devenir de cet établissement ou sur le sujet des prisons ouvertes, issues de disciplines éclectiques et variées : juristes, politistes, étudiants en journalisme. Nous citerons ici pour l'exemple en raison de son originalité d'approche, le mémoire d'Héloïse BLANZAT, de l'École Supérieure d'Architecture des Jardins et des Paysages[962] qui apporta un regard nouveau sur la prison ouverte corse suggérant, lors de sa soutenance, un nouvel intitulé moins paradoxal pour désigner les « prisons ouvertes », celui de « prison verte » qui mérite d'être souligné.

817. Mais l'une des conséquences les plus notables de la nouvelle connaissance disponible autour des prisons ouvertes fut la récente prise en compte de ce sujet lors de la grande conférence de consensus sur la prévention de la récidive[963], et la proposition de leur multiplication en France formulée à cette occasion par le Syndicat National des Directeurs de Prison non pas comme une alternative à l'incarcération mais bien comme « un concept carcéral propre »[964]. Une forme de reconnaissance pour un modèle de prison qui fut souvent marginalisé par la profession pénitentiaire.

***

[961] *Cf.* entre autres RIZET Dominique, GHOUALI Imen « Prisons sans barreaux : pour ou contre ? » Justice Hebdo. Chaîne : *Planète Justice*. Production : 17 Juin Média. mai 2010 ; GRAZIANI Cyril, DAMAGGIO Eric, « Hors les murs », Interception. Chaîne : *France Inter*. 4 juillet 2010.

[962] BLANZAT Héloïse, *Prison ouverte de Casabianda*. ESAJ. 2012

[963] Comité d'organisation de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Fiche 10 : La prise en charge en milieu fermé. 2012. Ministère de la Justice. p.213

[964] Conférence de consensus sur la prévention de la récidive. Réponse au questionnaire – SNDP – 22 octobre 2012. p.5.

CONCLUSION DE SECTION

818. C'est à l'initiative de Jean-Marie BOCKEL, Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la Justice et des Libertés de 2009 à 2010 que le sujet des prisons ouvertes retrouva en France une visibilité significative. La commande d'un rapport de faisabilité de son développement dans ce pays, puis la nomination d'un conseiller chargé d'assurer le suivi de ce dossier provoqua un regain d'intérêt pour ce modèle pénitentiaire tant dans la classe politique dirigeante que chez les observateurs de la chose pénitentiaire, décelant dans le même temps l'affaiblissement du niveau de connaissance de ce modèle dans les milieux juridique et pénitentiaire français. Cette proposition du Secrétaire d'Etat paraissait *a priori* paradoxale dans la succession de réformes pénales majoritairement sécuritaires du gouvernement auquel il a appartenu, et de ceux qui le précédèrent depuis 2002. Ce ne fut qu'un paradoxe d'apparence tant la frange conservatrice de la droite républicaine française trouva dans ces établissements matière à une exécution effective des peines, des économies de moyen et une activité des détenus utile à la collectivité. Dans le même temps des représentants d'autres courants politiques se satisfirent du même projet en relevant, de leur point de vue, ses avantages en termes de réinsertion, et de qualité d'exécution des peines. Concrètement, l'action du Secrétaire d'Etat provoqua finalement l'inclusion du « concept prison ouverte » dans le nouveau programme immobilier pénitentiaire alors en élaboration. La loi du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines lui donna ensuite, comme le confirmèrent les déclarations du Garde des Sceaux d'alors, un nouvel espace de développement d'ici à 2017.

819. Toutefois, comme pour tant d'autres sujets relevant du politique, celui des prisons ouvertes fut par la suite suspendu consécutivement aux orientations prises par le nouveau gouvernement et sa nouvelle majorité. Ainsi, la remise en cause du principe de construction de nouvelles places de prison et les inflexions idéologiques gouvernementales en matière de politique pénale, pourrait parallèlement hypothéquer l'avenir du projet initié par J-M BOCKEL, et l'éventuel développement des prisons ouvertes en France. Mais cette incursion transforma surtout la perception de bon nombre d'observateurs sur le cas de Casabianda, ne trouvant plus dans cet établissement une expression unique d'organisation atypique de la carcéralité, mais désormais une déclinaison originale d'un modèle largement diffusé dans l'espace et l'histoire européenne.

820. Dès lors, si 2010 marqua en France un nouveau départ pour les prisons ouvertes, celui-ci reste pour l'instant sans suite effective, attendant les décisions les concernant de la nouvelle majorité. Il n'en demeure pas moins que l'incursion de ce sujet dans les débats pénologiques français permit de donner une première reconnaissance institutionnelle aux prisons ouvertes dans ce pays en tant que modèle autonome, plus d'un demi-siècle après sa consécration onusienne. Néanmoins, pour sortir Casabianda de sa singularité française, il faut encore élaborer un nouveau régime d'utilisation pour les prisons ouvertes qui soit complémentaire des autres modalités d'exécution de peine, et qui s'inscrive dans les mutations en cours de la pénologie française.

***

SECTION 2 : LE BESOIN D'UN NOUVEAU REGIME D'UTILISATION DES PRISONS OUVERTES.

821. Nous avons précédemment mesuré combien l'utilisation française de la prison ouverte s'était construite en dehors de toute stratégie globale, expliquant en partie la très faible présence de ce type d'établissement dans le champ pénitentiaire du pays. La volonté d'élargir l'usage de telles prisons récemment exprimée par plusieurs politiques français ou des professionnels du champ pénitentiaire ne pourra, dans ce contexte, s'exonérer de pallier cette carence. Pour se faire, il conviendrait de définir clairement le rôle que pourrait remplir la prison ouverte au milieu des autres modalités d'exécution de peine. Or, malgré un environnement pénologique français déjà particulièrement diversifié, ce qui pouvait constituer un frein à l'apparition de nouvelle modalité d'exécution de peine, il apparait que les mutations pénologiques en cours[965] pourraient faciliter ce processus. Ces changements pourraient en effet permettre à la prison ouverte de trouver dans cet environnement une nouvelle place reconnue comme complémentaire à la palette existante des modalités d'exécution des peines, en admettant toutefois un nouveau régime d'utilisation nécessairement différent des usages de Casabianda ou de Taiohae dont nous avons constaté les limites.

822. En partant des positions politiques et institutionnelles exprimées ces dernières années que nous avons signalées dans la section précédente, ainsi que des pratiques historiques ou étrangères que nous avons antérieurement étudiées dans ce travail, nous tâcherons dans le dernier développement de cette thèse de délimiter les éléments constitutifs de ce nouveau régime d'utilisation. Nous concentrerons à cet effet notre étude sur le nécessaire choix d'une fonction pénologique identifiée **(§1)**, avant de distinguer les caractéristiques de ce qui constituerait non pas une énième alternative à la détention, mais bien une détention alternative et complémentaire à l'actuelle norme carcérale française **(§2)**.

§ 1 : Le choix d'une fonction pénologique identifiée.

823. Partant des expériences européennes et françaises, passées et présentes, et de l'évolution de la pénologie française jusque dans ses tendances actuelles de mutation, nous pouvons

[965] *Cf. supra* p.390 et svt.

essayer d'estimer le nouveau segment pénologique que pourraient occuper à l'avenir de nouvelles prisons ouvertes. Pour se faire, deux hypothèses méritent d'être envisagées indépendamment, bien que leur emploi puisse être cumulatif. Tout d'abord une hypothèse « différencialiste », fondée sur la sélection des détenus en fonction de leur niveau de dangerosité qui est probablement la plus largement utilisée à ce jour en Europe en raison de la progression régulière de la théorie de la « nouvelle pénologie »[966] dans la plupart des pays européens **(A)**. Puis l'hypothèse de la prison ouverte comme prison intermédiaire dans un système progressif, conformément à sa fonction initiale dans le modèle irlandais, s'inscrivant alors dans un usage mélioratif fondé sur la préparation du condamné à sa libération prochaine **(B)**.

A - Usage différencialiste de la prison ouverte.

824. L'usage différencialiste des prisons ouvertes s'inscrit dans le droit fil de la théorie de l'école de la « nouvelle pénologie » visant à limiter au strict nécessaire les contraintes accompagnant la sanction pénale. Appliquée à la carcéralité, cette théorie permet de restreindre les contraintes de la privation de libertés individuelles à celles effectivement prononcées comme sanctions par le juge, sans y ajouter les restrictions supplémentaires découlant de la sécurité élevée des établissements pénitentiaires fermés[967]. Ce type d'utilisation correspond dans sa version la plus libérale à l'usage scandinave de la prison ouverte. Au Danemark par exemple, la prison ouverte y est le principe, et la prison fermée l'exception réservée aux profils jugés inadaptés en première intention à un tel environnement carcéral, un public constituant toutefois, rappelons-le, la majorité de la population incarcérée dans ce pays. Appliqué à la France cet usage pourrait revêtir plusieurs variantes.

825. La première hypothèse différencialiste porte sur une distinction des publics pénitentiaires en fonction de leur niveau de dangerosité. Cette hypothèse d'usage fut celle retenue, en accord avec le cabinet du Secrétaire d'Etat, dans le rapport que nous avons commis en 2010 consacré aux prisons ouvertes[968], et repose sur l'idée que tous les détenus ne nécessitent pas

---

[966] *Cf. supra* p.271 et svt.

[967] *Cf. supra* §482 et svt.

[968] GONTARD P-R, 2010. *op. cit.* p.166.

un niveau identique de sécurité, idée par ailleurs présente dans la loi de programmation relative à l'exécution des peines de 2012. Selon ce principe certains condamnés bénéficieraient d'un régime de détention allégé en moyen passif de sécurité sans nuire aux objectifs de la peine carcérale. Au contraire, une telle différentiation autoriserait théoriquement un meilleur équilibre entre sécurité et préparation à la réinsertion. Dans cette optique, le rapport préconisait que « chaque individu, quelle que soit l'infraction commise, peut à un moment de sa peine » bénéficier d'orientation vers ces établissements ; à condition toutefois que son caractère et sa personnalité autorisent « l'instauration d'une confiance mutuelle, la responsabilisation individuelle de celui-ci, et surtout, limitent les risques initiaux d'évasion ». La commande ministérielle à laquelle répondait ce rapport réclamait aussi une évaluation chiffrée du nombre approximatif de détenus pouvant répondre à cet usage. Pour obtenir une estimation, il fallut évaluer numériquement la population correspondant à la description que nous venons de citer. Exercice difficile en raison de l'absence de critère matériel dans le public choisi, nous prîmes toutefois le parti d'élaborer un calcul à partir d'indicateurs objectifs sans lesquels aucun chiffrage n'aurait pu être possible. Le premier de ces critères fut celui de la dernière infraction commise par le condamné, en raison des déductions probables qui peuvent en découler quant au profil individuel du détenu[969]. Ce critère, déjà utilisée à plusieurs reprises par le code pénal pour justifier de peine complémentaire[970], trouve toutefois une limite dans son absence d'individualisation du choix en fonction de la personnalité du condamné, c'est pourquoi un tempérament fut retenu pour autoriser que les auteurs d'infractions *a priori* exclus par ce critère auraient pu, si leur profil individuel l'eut permis, bénéficier d'une orientation en prison ouverte à un moment de leur peine. Le second critère fut celui du *quantum* ou du reliquat de peine. Un choix motivé par la multiplication des mesures d'aménagements de peine intervenues les années précédant ce rapport qui réduisait *ipso facto* le public disponible pour une telle orientation. Tenant compte de ces deux critères nous avons pu estimer que sur une population de 43.338 condamnés sous écrous au 1er février 2010, 4.221 profils pourraient être éligibles[971]. Considérant ensuite que les détenus pouvant bénéficier du régime d'une prison ouverte devaient être volontaires, et qu'il fallut encore tenir compte d'éléments individuels d'évaluation propres à chaque détenu,

[969] Au total ce sont 655 types d'infractions qui ont été retenues pour élaborer cette évaluation.

[970] LETURMY Laurence « Evolution de la prise en compte de la récidive sur les conditions d'exécution de la peine ». Conférence de consensus sur la prévention de la récidive. 14 février 2013. p.3.

[971] GONTARD P-R, 2010. *op. cit.* p.81 et svt.

le rapport finit par conclure dans une estimation basse que 10% à 15% de cette population pourrait justifier de créer à court terme trois ou quatre nouvelles prisons ouvertes en France, dont la capacité ne dépasserait pas les 150 places. Une position reprise ensuite par le Ministère de la Justice.

826. L'usage différencialiste de la prison ouverte pourrait aussi être retenu dans le cadre d'une orientation privilégiée des auteurs de délits primo-incarcérés, comme une nouvelle gradation punitive entre prison ouverte et prison fermée dans laquelle la prison fermée deviendrait la sanction supérieure des récidivistes déjà incarcérés. De même, la prison ouverte pourrait être disponible pour l'accueil des courtes peines d'emprisonnement mais dont certains condamnés ne peuvent bénéficier d'aménagement de peine. Dans ce cadre, la prison ouverte répondrait ainsi à la préoccupation du législateur de limiter les effets néfastes de courte période de détention tout en préservant le caractère carcéral de la sanction que le juge n'aura pas souhaité aménager. Néanmoins, l'accueil d'une partie de ce public dans les CPA, pourrait créer une forme de concurrence entre ces deux types d'établissements que seule l'évaluation du risque de chaque détenu pourrait une nouvelle fois résoudre. Il en va de même pour le public des condamnés possédant un faible reliquat de peine dont le code pénal autorise l'aménagement mais qui n'en bénéficie pas, pour qui la prison ouverte pourrait constituer une étape préparatoire à la libération, mais qui est aussi éligible à l'orientation en CPA. Enfin, dans l'hypothèse où la peine de probation serait bien créée dans un proche avenir, la prison ouverte pourrait trouver une place comme lieu d'incarcération des contrevenants aux obligations inhérentes à cette peine[972] pour ne pas orienter des condamnés vers une prison fermée que le juge a souhaité éviter en première intention.

827. Ces usages de la prison ouverte souffrent encore toutefois des différentes critiques que supporte classiquement la différenciation des régimes pénitentiaires que nous avons précédemment développés, et dont la résolution ne pourra faire l'économie d'une complète juridictionnalisation de l'exécution des peines. Ils doivent aussi accepter la contestation d'une partie de l'opinion publique qui peinera à accepter une modalité d'exécution de peine carcérale réputée moins coercitive, et donc, dans cette logique, moins afflictive qu'une peine exécutée en prison fermée. Cette fraction de l'opinion sera aussi la première à remettre en

[972] *Cf. supra* p.399 et svt.

cause l'utilisation de ce modèle lorsqu'interviendra un incident dans une prison ouverte qui portera atteinte à la sécurité de la population extérieure à l'établissement.

B - Usage mélioratif de la prison ouverte.

828. L'usage mélioratif de la prison ouverte, principalement dans le cadre d'un système progressif, trouve son origine dans les expériences des précurseurs du modèle, et plus particulièrement dans le système irlandais. Il repose sur l'axiome théorique postulant que chaque individu peut transformer son comportement et sa morale personnelle pour les rapprocher d'une éthique générale exprimée par la loi et son respect. Ce principe qui guide l'objectif de réinsertion de la carcéralité depuis les origines de la prison pénale, doit être associé à d'autres postulats selon l'usage mélioratif qui sera envisagé.

829. Le premier postulat consiste à considérer le modèle de la prison ouverte comme favorable en soi à l'amélioration des détenus en vue de leur libération. Cette hypothèse appelle deux déclinaisons possibles. Considérons tout d'abord le postulat qui pose comme principe que les originalités intrinsèques du modèle ouvert de détention serait plus favorables à la réinsertion et à la lutte contre le risque de récidive de certains détenus que tout autre moyen d'exécution de peine. Dans cette hypothèse, l'utilisation de ces établissements s'inscrirait dans une hyper-individualisation de la peine qui orienterait chaque détenu vers le mode d'exécution qui serait le plus efficace à satisfaire, chez celui-ci, le plus grand nombre d'objectifs de la peine. Cette hypothèse *a priori* séduisante en raison de son efficience maximale, présente comme principal inconvénient de réclamer une singularisation ultime de l'exécution des peines que les moyens financiers de la puissance publique ne pourraient dans la plupart des cas assumer. Envisageons ensuite la position consistant à concevoir la prison ouverte comme un moindre mal carcéral par rapport à la prison fermée dans l'optique d'une préparation à la libération. Dans cette hypothèse, son emploi devrait alors profiter à ceux qui ne bénéficient d'aucun aménagement de peine comme un atténuateur des effets néfastes d'une sortie sèche.

830. Un second postulat mélioratif d'usage des prisons ouvertes envisagerait ces établissements comme un élément parmi d'autres d'un système progressif. Cette fonction intermédiaire initialement acquise dans le système irlandais place ce type d'établissement comme l'une des étapes d'un processus conduisant le condamné à s'améliorer pendant toute la durée de sa peine. La prévisibilité de cette progressivité comme récompense d'un bon

comportement, associée au risque de régression/sanction dans une phase antérieure, doit théoriquement encourager le condamné à chercher son propre intérêt en acceptant les règles qui lui sont imposées et en faisant l'effort de rechercher sa propre amélioration à travers une implication dans une action volontariste favorable à sa future réinsertion. En utilisant la prison ouverte comme la dernière étape de ce parcours avant un hypothétique aménagement de peine, nous estimons le public potentiellement éligible, dans une appréciation haute, à l'ensemble des détenus effectivement bénéficiaires d'un aménagement de peine, ce qui correspondrait pour la seule année 2012 à une station préalable aux 39.289 mesures prononcées, ou bien dans une hypothèse basse ne retenant que les libérations conditionnelles par mimétisme au système croftonnien, à un jalon antérieur aux 7.980 libérations conditionnelles prononcées sur l'ensemble de la même année 2012. La principale limite de ces usages réside, nous le voyons, dans l'ampleur du public potentiellement pléthorique qui serait alors théoriquement accessible à ce genre d'usage des prisons ouvertes. Il faut encore y ajouter les inconvénients de tout système basé sur la récompense qui peuvent limiter la portée théoriquement éducative d'un tel système[973].

§2 : Caractéristiques d'une nouvelle détention alternative.

831. Au-delà de la fonction pénologique occupée par la prison ouverte, l'effort de construction d'un nouveau régime d'utilisation des prisons ouvertes aura à s'interroger sur la modernisation des caractéristiques de l'outil prison ouverte en lui-même, tant dans ses structures que dans son fonctionnement. Ce besoin s'explique notamment par la nécessité de limiter les risques de concurrence avec les autres modalités d'exécution des peines, ce qui implique que ces établissements doivent constituer tout à la fois une forme alternative de détention comparativement à la norme carcérale environnant, tout en étant aussi suffisamment distinctif des alternatives à la détention.

832. Il en découle dans le cas français la nécessité de dépasser le stade expérimental de prisons ouvertes sporadiques, qui fut jusqu'aujourd'hui la norme, pour finalement élaborer un schéma global de fonctionnement qui respecte les fondamentaux du modèle onusien de 1955 tout en modernisant leur utilisation en fonction de l'environnement pénologique et culturel qui

[973] *Cf. supra* les effets négatifs du « système bonbon » p. 251 et suivants.

préexiste à la création de nouvelles prisons ouvertes. Deux problématiques semblent à ce titre réclamer un effort particulier dans le processus d'élaboration d'un nouveau régime d'utilisation des prisons ouvertes. La première appelle à l'élaboration de solutions propices au renforcement de la sécurité de ces établissements tout en préservant une sécurité matérielle allégée, axiome de base d'une prison ouverte, dans le but de rassurer l'opinion publique et de faciliter l'acceptabilité sociale de ce type de prison **(A)**. La seconde problématique réclame l'élaboration d'un bilan sociétal favorable qui permette de compenser les éventuels inconvénients réels ou supposés d'une prison ouverte par suffisamment d'avantages afin de légitimer le développement de ces prisons parmi les autres modalités d'exécution de peine **(B)**.

A – Des garanties de sécurité consolidées.

833. La crainte exacerbée de l'évasion générée par l'implantation d'une prison ouverte obligera les décideurs du champ pénitentiaire souhaitant développer ce modèle pénitentiaire à envisager de nouveaux moyens de sécurité qui soient tout à la fois respectueux des fondamentaux du modèle et capable de rassurer l'opinion publique. Les expériences françaises présentes et passées ne pourront pas être, pour ce sujet, une source fertile d'inspiration tant il vrai que leurs schémas respectifs demeurent relativement proches et classiques. En portant plus loin notre regard au-delà des frontières, les expériences que nous avons précédemment étudiées de Witzwil (Suisse), Givenich (Luxembourg) et Kolmården (Suède) donnent quant à elles de nouvelles pistes utiles à une réflexion prospective.

834. Le cas de Witzwil donne ainsi un exemple de sécurité périmétrique graduelle faisant cohabiter dans un seul établissement plusieurs régimes de sécurité. Dans ce contexte, des grillages, et plus rarement des murs, peuvent matérialiser la limite de chaque unité fonctionnelle de la prison, et ce même dans le cas d'un établissement de plusieurs centaines d'hectares, pourvu que ces obstacles ne soient pas continus et/ou permanents. La déambulation entre ses espaces demeurant contrôlée par des accès restreints à certaines personnes ou à certaines heures de la journée, l'autorisation progressive octroyée aux détenus d'accéder aux espaces de moins en moins sécurisés permet de construire un discours plus rassurant à destination des populations environnantes. De la même manière, l'utilisation raisonnée de la vidéo-détection par la prison de Givenich autorise une vigilance constante des accès à l'établissement, aux zones nécessitant une surveillance accrue, ou aux différents

bâtiments. Cette entrée de la technologie au service des sécurités intérieure et extérieure d'une prison ouverte offre un potentiel grandissant dans lequel Kolmården fait figure de pionnier. Son utilisation du placement sous surveillance électronique (PSE) des détenus qui lui sont confiés offre tout à la fois l'illusion visuelle d'une disparition quasi-totale de tout moyen passif de sécurité, mais propose dans le même temps une réponse originale au besoin de contrôle des allers et venues des détenus dans un espace résolument ouvert. S'il n'est peut-être pas nécessaire de placer l'ensemble d'une détention ouverte sous la surveillance d'un PSE, une gradation du risque pourrait être opérée en limitant son usage aux arrivants dans l'établissement avant, comme à Witzwil, d'augmenter le niveau individuel de confiance. Mais outre consolider la sécurité passive, cette modernisation des moyens passifs de sécurité peut contribuer à renforcer la sécurité active de la détention en modifiant la mission des personnels de détention.

835. Or, plus que les matériels, c'est dans le facteur humain que réside la clef de la sécurité de la prison ouverte. C'est pourquoi certains pays, comme la Suisse, ont fait le choix d'une formation renforcée de ses agents, en particulier pour ceux non issus de l'administration pénitentiaire. Le cycle universitaire de quinze semaines suivi par les chefs d'atelier de Witzwil donne un exemple probant de ce type de formation. Dans cette même thématique de formation, mais d'un point de vue plus original, l'établissement pénitentiaire école de Marneffe (Belgique) est tout à la fois un lieu de formation pour les détenus et un centre d'apprentissage pour les personnels pénitentiaires. Le fait de permettre à tous les agents de l'administration pénitentiaire belge d'être confrontés à la particularité d'une prison ouverte pendant leurs treize semaines de formation participe à la connaissance des originalités de ce type d'établissement dès les premiers temps de la carrière des surveillants. Or, l'effort d'information et de communication autour de ces établissements contribue également à favoriser l'acceptabilité sociétale de ce type de prison.

B – Un bilan sociétal favorable.

836. Le principal défi que devront surmonter les initiateurs de nouvelles prisons ouvertes en France sera de construire, pour ce type d'établissement, un bilan sociétal jugé suffisamment favorable par une majorité de l'opinion publique en raison de la vulnérabilité de ces prisons face à la contestation populaire. L'Histoire a en effet montré que la pérennité de ce type d'établissement nécessitait qu'un équilibre soit trouvé entre le risque réel inhérent à toute

prison allégée en moyen passif de sécurité, et un bénéfice tout à la fois pour la société en général, mais aussi pour le territoire qui l'accueille en particulier. La prison ouverte peut déjà se prévaloir d'une économie de moyen par rapport à une détention fermée, ainsi qu'au plus grand respect des droits individuels des détenus, comme à la conformité des standards européens les plus élevés. Mais ces atouts ne suffisent pas à compenser à eux-seuls la perception communément admise de ce que doit être la carcéralité. Dès lors, sur ce sujet encore, les multiples expériences étrangères peuvent être une efficace source d'inspiration. Mais les pratiques historiques françaises, et la longévité de Casabianda ont aussi des enseignements à faire valoir.

837. L'intelligence de la prison corse fut ainsi de développer une activité économique non seulement sans concurrence directe avec les exploitants qui l'entoure, mais aussi de générer des externalités positives favorables à l'activité d'une filière dans sa microrégion d'implantation. Toutefois, ce choix d'une production agricole peut s'avérer trop restrictif pour favoriser la réinsertion professionnelle d'anciens détenus en raison de la faiblesse du marché de l'emploi de ce secteur. L'invention d'un nouveau régime d'utilisation des prisons ouvertes devra donc passer par l'élaboration d'une palette d'activités répondant aux besoins du marché du travail, ou par la valorisation de nouvelles ressources ou de nouveaux milieux. Il existe par exemple quelques prisons ouvertes tournées vers le secteur maritime (Bastoy, Norvège). Une option encore assez peu développée en Europe, mais qui fut sérieusement envisagée pendant la période 2009-2010 lorsque des élus de territoires possédant une façade maritime furent désireux d'accueillir une prison ouverte. L'autre secteur économique, qui reste encore confidentiel dans l'activité des détentions mais qui présenterait un potentiel particulièrement attractif dans le cas français, rassemble les activités de protection et de valorisation du patrimoine. Comme par le passé au Fort de la Prée ou avec la brigade anti-feu de Casabianda, une prison ouverte peut contribuer à entretenir un vecteur d'attractivité touristique lui-même générateur d'emplois pour la population résidant à proximité de la prison. Ce cercle vertueux favorise l'inclusion de la prison parmi la population, et facilite les rapports avec le voisinage. Dans le même sens, les détenus de prisons ouvertes peuvent contribuer à des actions d'intérêt général par le soutien à des programmes d'Organisations Non-Gouvernementales, comme en Irlande, ou par l'association à des œuvres caritatives, comme à Witzwil dans l'accompagnement sportif de personnes handicapées moteurs.

838. La prison ouverte peut aussi contribuer, plus que la prison fermée à la lutte contre la récidive. Cette action créditrice au bilan sociétal de la prison ouverte pourrait passer comme à

Kolmården ou Givenich par le développement de stratégies de formation et de soin orientées vers la limitation des facteurs de risque d'un nouveau passage à l'acte (lutte renforcée contre les addictions, apprentissage de maitrise de ses pulsions individuelles, …) ou pour renforcer les facteurs de désistance (accompagnement soutenu vers l'emploi, entretien des liens familiaux, …). Si ces programmes peuvent aussi exister en prison fermée, leurs portées dans un environnement ouvert semblent plus favorables en raison de la contrepartie qu'ils constituent au bénéfice de la liberté relative octroyée par ces établissements.

839. Enfin, le dernier élément qui pourrait favoriser le bilan sociétal de la prison ouverte serait de lui permettre de répondre à la loi d'airain si souvent objectée aux tentatives d'amélioration du quotidien des détenus. Décrite par Robert BADINTER comme « la réticence des "honnêtes" citoyens à voir les conditions des prisons s'améliorer alors que celles des plus défavorisés est si basse »[974], cette critique pèsera plus encore sur de nouvelles prisons ouvertes lorsque celles existantes sont parfois qualifiées de « Club Med » ou de « prison quatre étoiles ». Le choix de Givenich d'autoriser des volontaires à intégrer la détention pour bénéficier du même accompagnement social, éducatif et médical que les détenus, ouvre la voie à la disqualification de cette critique. Il permet de ne plus opposer détenus et personnes libres dans les accompagnements sociaux qui leurs sont alloués, en rappelant, par l'expérience, que la liberté reste plus précieuse que le confort, même pour les individus des moins fortunés.

[974] BADINTER Robert. *Prisons* [en ligne] 05/03/2009. URL : http://www.badinter.com/2009/03/prisons-les-le%C3%A7ons-de-badinter.html

CONCLUSION DE SECTION

840. Compte tenu de l'environnement pénologique et culturel français dans lequel de nouveaux établissements ouverts seraient amenés à être créés, il est prévisible que les décideurs de la chose carcérale souhaiteront sortir du caractère expérimental et parfois ultra-minoritaire des régimes d'utilisation de Casabianda et Taiohae. Certes ceux-ci leur ont assuré une place complémentaire dans le champ pénitentiaire français, mais les condamnent à rester dans une niche pénologique limitée. Dès lors, l'élaboration d'un nouveau régime d'utilisation des prisons ouvertes nécessaire à de nouveaux établissements de ce type supposerait à la fois de leur attribuer un segment pénologique complémentaire des autres modalités d'exécution de peine, et de moderniser l'interprétation française des éléments constitutifs du modèle onusien de 1955, en particulier pour répondre aux réclamations de sécurité et d'utilité sociale qui ne manqueront pas d'accompagner la création de ces établissements. Les expériences européennes et françaises étant sur ces sujets riches d'enseignements, elles nous autorisent à envisager les différentes hypothèses vers lesquelles pourraient se tourner ce nouveau régime d'utilisation des prisons ouvertes.

841. Ainsi le rôle qui pourrait être attribué à ces établissements pourrait convenir à un usage différencialiste des modalités d'exécution de peine conformément à la place grandissante des théories de la nouvelle pénologie qui favorise la dualisation pénale. Dans cette hypothèse, la prison ouverte serait conçue comme une réponse pénale adaptée à certains condamnés pour qui les objectifs de la peine seraient mieux satisfaits dans un établissement de ce type. Ou alors, l'usage de ces établissements pourrait s'inscrire dans une conception méliorative de la peine, à l'occasion de la construction en cours d'un nouveau système progressif d'exécution des peines. Si chacune de ces options, et leurs déclinaisons respectives, présentent des limites spécifiques, leur association dans une utilisation plurielle et la pleine juridictionnalisation de l'exécution des peines semblent en mesure d'en limiter les inconvénients. Toutefois, quelle que soit l'option pénologique choisie, il sera nécessaire d'élaborer un bilan sociétal suffisamment favorable de ces établissements, tout autant que de moderniser leur sécurité afin de rendre acceptable par l'opinion publique les originalités de cette détention alternative.

CONCLUSION DE CHAPITRE

843. Malgré le volontarisme de l'ancien Secrétaire d'Etat à la Justice J-M BOCKEL en faveur de la création de nouvelles prisons ouvertes il apparaît aujourd'hui que l'hypothèse de leur déploiement redevient incertaine. Ce que nous pouvons désormais considérer comme un faux départ de ce sujet en 2010 le condamne-t-il à en être disqualifié en attendant une nouvelle occasion de valoriser ses singularités ? Ou ce retour parmi les hypothèses pénologiques disponibles aux initiatives réformatrices présage-t-il une nouvelle place à court ou moyen terme parmi les autres modalités d'exécution de peine ? Nous gageons pour notre part que l'intérêt manifesté pour ce modèle de la part de membres de l'actuelle majorité, y compris de participants à ce gouvernement, ainsi que les tendances de fond de l'évolution de l'exécution des peines contribueront à donner, dans un avenir plus ou moins lointain, une suite favorable à ce processus.

844. Dans cette hypothèse, la nécessaire élaboration d'une stratégie spécifique pour de tels établissements, appuyée sur l'assignation d'une mission pénologique claire et durable aux établissements ouverts, permettrait de dépasser le stade de l'expérience empirique, pour finalement aboutir à un usage raisonné du modèle ouvert de détention, et sans doute dépassionné de quelques craintes qui l'environne. A ce titre, il semble raisonnable de considérer qu'une combinaison d'usages à la fois différencialistes et mélioratifs accorderait à la prison ouverte un nouveau statut complémentaire des autres modalités d'exécution des peines forcément plus favorable que la niche pénologique qui constitue la place congrue qui lui est actuellement réservée. Mais pour que ce type de prison puisse effectivement occuper cet espace, il faudra aussi créer les conditions d'une acceptabilité sociale de ces prisons dont la nature demeure dérogatoire des représentations classiques de la carcéralité.

CONCLUSION DE TITRE

« *Les maux dont souffrent nos prisons sont désormais bien établis : surpopulation carcérale, taux de suicide qui demeure à un niveau alarmant, vétusté et insalubrité de certains de nos établissements. […] Face à cette urgence, convenons que nous ne sommes certes pas totalement démunis. 13.200 nouvelles places seront livrées à l'issue d'un programme de construction qui se terminera en 2012 et nous travaillons déjà sur 5.000 places supplémentaires à l'horizon 2017. Un maître mot résume cette action réformatrice ambitieuse : donner un sens au parcours et au temps de la détention afin de lutter contre les multiples formes de violences qui minent la vie de nos prisons, contre l'oisiveté qui fait de l'enfermement un temps vide, contre la récidive qui constitue pour notre système pénal, comme pour la société et pour le détenu lui-même un échec inacceptable. Le vote de la loi pénitentiaire nous a certes dotés d'un levier juridique qui permet de combattre l'inertie et les constructions fatalisantes mais ce dispositif doit aussi nous encourager à approfondir la réflexion s'agissant de la différenciation des régimes de détention. Il ouvre aux partisans de la réforme de notre institution pénitentiaire, un riche champ de possibilités à la condition de ne pas craindre de recourir à des démarches innovantes.*

Je suis convaincu que les bénéfices tirés de l'expérience de l'établissement pénitentiaire de Casabianda, lancée depuis plus de 60 ans, peuvent nous permettre de développer ce mode différencié de détention. Convenons qu'avec 0,3% de places disponibles en régime carcéral ouvert, nous disposons d'une marge de progression raisonnable si l'on considère par exemple que la Finlande (sic) *affiche un taux de 20%, le Danemark 34%, la Finlande 32%, la Suisse 16%, l'Autriche 8%, la Belgique 7%. C'est le sens de la mission que j'ai constituée et qui vise à dégager les enseignements des pratiques conduites en Europe. Bien sûr une telle expérimentation implique une sélection précise et judicieuse des détenus éligibles à ce dispositif, tenant compte de leur profil et de leur évolution. Moins que l'infraction pénale qui a conduit à l'incarcération, c'est le profil individuel de chaque détenu qui prime pour l'orienter, ou non, vers un régime ouvert de détention. Il conviendra pour ce faire, de déterminer des critères de définition d'une population de référence, afin d'écarter a priori les détenus ayant commis une infraction en lien avec la criminalité organisée, ainsi que ceux qui seraient concernés par les addictions, ou condamnés pour des faits de violences gratuites et de dégradations volontaires. La mise en œuvre d'un tel régime de détention, pourrait concerner dans une première phase trois ou quatre établissements pour peine à régime ouvert, d'une capacité de 100 à 150 détenus orientés vers le travail qu'il soit agricole,*

industriel ou manufacturier, qu'il s'agisse des métiers de la terre et de la mer, des activités de protection et de valorisation de l'environnement, ou encore d'artisanat. J'ajoute que le schéma carcéral ouvert parce qu'il garantit une activité économique et assure au détenu un revenu pourrait contribuer utilement à l'indemnisation des victimes.

Enfin je voudrais invoquer deux arguments essentiels qui plaident en la faveur d'une telle expérimentation. D'un point de vue budgétaire d'abord, alors que nous devons veiller à l'équilibre de nos finances publiques, il apparaît que le coût journalier de détention est inférieur à la moyenne dans les prisons ouvertes. N'oublions pas enfin que les détenus en contribuant à la protection de l'environnement qu'il s'agisse de l'entretien des forêts, du nettoyage des plages, de la culture des friches agricoles seraient des acteurs à part entière du développement durable. Les retombées en seraient doublement positives : pour la société et l'environnement bien sûr, mais aussi pour la restauration des détenus dans leur dignité, confortés qu'ils seraient par cette utilité sociale recouvrée.

La prison n'est pas un territoire perdu de la République sur lequel l'Etat de droit n'aurait aucune prise, pas plus qu'elle n'est cette "institution totale", sorte d'espace d'exception au droit commun, d'enclos voué au "despotisme ordinaire", à l'écrasement des individus ou à la souffrance des corps. Beaucoup reste à faire pour inscrire la peine qu'elle qu'en soit la durée dans une visée restauratrice qui est au cœur de la démarche républicaine. Beaucoup doit être entrepris pour donner "au parcours de peine" une signification socialisante par le travail et la formation professionnelle, structurante par la capacité offerte au détenu de prendre en main son projet de vie, réparatrice pour la société dans son ensemble et pour les victimes.

Je gage qu'en expérimentant ce régime de détention ouvert, la France peut ouvrir un nouveau chapitre de son ambition réformatrice. Je suis convaincu qu'une telle approche constitue un enjeu mobilisateur pour celles et ceux, qui loin des clivages partisans s'emploient à rénover notre système pénitentiaire dans un double souci d'humanisation et de protection de la société. »

Jean-Marie BOCKEL, Tribune : "Relevons le défi des prisons sans barreaux".

Le Nouvel Observateur *; 12/04/2010.*

845. Cette tribune signée par J.-M. BOCKEL constitue le rare témoignage d'un acteur majeur de la politique pénitentiaire française argumentant si précisément sa position sur les prisons

ouvertes, et détaillant à cette occasion les causes de son intérêt pour le modèle ouvert de détention. Mais cette tribune est aussi pour nous l'utile outil permettant d'illustrer les conditions de la complémentarité de la prison ouverte dans le champ pénologique français pour donner quelques perspectives d'avenir à ce type de prison et les conditions, selon lui, de leur complémentarité. Certaines de ces conditions furent satisfaites, mais la plupart reste encore à remplir.

846. Le besoin d'un environnement normatif favorable fut ainsi comblé par le nouveau cadre organisant la carcéralité posé par la loi pénitentiaire de 2009. Un cadre que la loi postérieure relative à l'orientation des établissements pénitentiaires de 2012 vient confirmer et qui renforce une différenciation des modalités d'exécution des peines. Ces choix normatifs consolidèrent tout à la fois la dualisation pénale et le retour du système progressif, deux tendances au sein desquelles la prison ouverte peut trouver une nouvelle utilité. En effet, si par le renforcement de la dualisation pénale la prison ouverte se trouve confrontée à une multiplication des modalités d'exécution de peine qui concurrence son emploi pour certains publics de condamnés, elle pourrait aussi offrir de nouvelles perspectives d'usage à ces établissements, surtout si l'adoption de la peine de probation venait prochainement à se confirmer. En outre, la multiplication des annonces gouvernementales et doctrinales en faveur de la lutte contre les « sorties sèches », et les suites normatives qui devraient succéder à ces vœux, favorisent notablement le retour de la progressivité de l'exécution des peines. Un mécanisme qui, rappelons-le, fut précisément l'environnement pénologique qui permit d'assister en Irlande, au milieu de XIXème siècle, à la première institutionnalisation du modèle ouvert de détention comme outil complémentaire des autres modalités d'exécution des peines.

847. Mais si la loi favorise aujourd'hui plus que jamais depuis les réformes de 1975 la création de nouvelles prisons ouvertes, il faut encore élaborer un régime d'utilisation pour ces prisons qui confirme cette complémentarité. Qu'il soit différencialiste ou mélioratif, voire mixte comme dans la proposition de l'ancien Secrétaire d'Etat, ce régime devra aussi offrir de nouvelles garanties de sécurité et un bilan sociétal suffisamment positif pour encourager de nouveaux décideurs à reprendre la proposition de J.-M. BOCKEL. Car il manque aujourd'hui ce que la prison ouverte avait hier encore, le soutien d'une impulsion politique dans le gouvernement aux affaires. En effet, l'ambition initiale de 2010 de créer à court terme quelques nouvelles prisons ouvertes se trouve désormais écartée. S'agit-il d'un éloignement temporaire ou d'une exclusion plus définitive ? Il semblerait que l'un des effets collatéraux produit par le volontarisme de l'ancien Secrétaire d'Etat fut que l'hypothèse de nouvelles

prisons ouvertes figure désormais dans le débat public, entre professionnels de la chose pénale, et dans les esprits de représentants de toutes les tendances politiques. Une évolution qui nous conduit à penser que les prisons ouvertes seront sans doute l'une des options pénologiques retenues dans les années à venir.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

848. À la manière des exemples des précurseurs du modèle ouvert de détention, ce furent des conditions dérogatoires du droit commun, plus que des décisions politiques de portée générale, qui furent à l'origine des créations des premières prisons ouvertes en France. Dotées de places circonstanciées à certains publics (jeunes ou auteurs d'infraction à caractère sexuel), à une activité limitée dans le temps (la restauration d'un monument historique) ou ciblée (l'agriculture), ou dans un contexte géographique original comme l'insularité, leur successeur de la seconde moitié du XXème siècle furent maintenus dans une ultra-minorité explicable par leur inadéquation avec les choix majeurs déterminant la politique d'exécution de peine intervenus en France depuis la fin de la réforme AMOR. Certes complémentaires des autres modalités d'exécution de peine, les prisons ouvertes ne réussirent pas à être perçues comme une alternative crédible aux autres types de détention ou aux aménagements de peine.

849. En effet, la prison ouverte constitue un intermédiaire entre deux dimensions de la critique de la prison correctionnelle que sont les aspirations à une prison sécuritaire d'une part, et le militantisme d'une réinsertion par le milieu ouvert d'autre part. Or, les choix stratégiques de ces cinquante dernières années en France balancèrent alternativement entre ces deux extrêmes sans vraiment prendre le temps d'envisager des options médianes. Plus l'état matériel et social des prisons se trouva dégradé, plus les tensions s'y sont accumulées, plus l'insécurité y a augmenté, plus les décideurs ont cherché d'une part à renforcer la sécurité des établissements, et d'autre part à multiplier les mesures évitant la prison aux courtes peines et aux fins de peines ; autant de publics souvent priorisés dans les prisons ouvertes européennes. Cette politique de « dualisation pénale » allongeant les peines de prisons des infractions les plus graves et des récidivistes, laissant à la prison « hors les murs » l'exécution des peines des autres condamnés, ne permit pas au modèle des prisons ouvertes de trouver sa place naturelle comme outil reconnu de l'exécution de peine, et rencontra, au contraire, de plus en plus de concurrents dans l'orientation des publics qui lui sont traditionnellement attribués dans les pays européens les plus utilisateurs. Autre marque de l'indifférence régulière de la France à l'égard de modèle, le peu d'espace légal qui permettait de le singulariser de ses homologues disparut au fil des nouvelles règlementations jusqu'à ne plus distinguer dans ce pays les prisons ouvertes des autres établissements d'exécution des peines. Ce glissement progressif vers l'anonymat installa les derniers établissements ouverts français, le Centre de détention de Casabianda, et dans une moindre mesure la Maison d'arrêt de Taiohae, dans l'ornière de

l'expérimentation sans que l'Administration Pénitentiaire ne se préoccupe de leur donner de suites.

850. Pourtant nous vîmes que ces établissements ont à certains aspects une supériorité relative par rapport à d'autres formes de sanction. Des originalités que les nouvelles tendances de la dualisation pénale et plusieurs actualités récentes de la politique pénitentiaire française pourraient valoriser. Si les apports des lois du 24 novembre 2009, dite loi pénitentiaire, et du 27 mars 2012, dite de programmation relative à l'exécution des peines, reçurent un accueil nuancé de la doctrine, elles offrirent néanmoins aux prisons ouvertes de nouvelles et positives perspectives. En choisissant une approche pénitentiaire conditionnée par le niveau de dangerosité des détenus, et une différenciation des établissements modulée d'après leur niveau de sécurité, ces lois, et leurs applications concrètes, donnèrent plus d'opportunités au développement des prisons ouvertes que la plupart des textes normatifs traitant de la carcéralité adoptés depuis l'après-guerre. De ces textes découlent les actes les plus déterminants qui modifièrent les perspectives d'emploi de ce modèle en France. Ainsi l'ambition énoncée en 2010 du Secrétaire d'Etat Jean-Marie BOCKEL, de créer sous peu deux à trois nouvelles prisons ouvertes trouve sa source dans la loi de 2009 et un espace d'expression dans la loi de 2012. Cette proposition formulée tant pour des raisons idéologiques que par besoin de visibilité politique intervint pourtant dans une phase de la politique française majoritairement sécuritaire. Une époque de réformes qui aurait donc pu lui être *a priori* défavorable. Pourtant les réactions de représentants de sensibilités politiques différentes paraissent démontrer que chaque idéologie républicaine peut trouver son intérêt dans le développement de ce modèle de prison. Outil économe et utilitaire favorisant l'exécution effective des sanctions pénales pour des membres de la droite républicaine, ce même modèle est porteur de conditions de détention favorables à la bonne réinsertion des condamnés pour des représentants de la gauche et du centre. Dès lors, même si Christiane TAUBIRA, actuelle Ministre de la Justice, semble avoir temporairement écartée la création à court terme de nouvelles prisons ouvertes, celle-ci pourrait être à plus long terme ré-envisagé tant l'idée qu'elle puisse se développer réussit à progresser chez bon nombre d'acteurs ou d'observateurs de la chose carcérale. Néanmoins, il manque encore pour cela la définition d'un nouveau régime d'utilisation claire et modernisée que l'expérience française comme européenne pourront utilement aider à construire.

851. Différencialiste ou mélioratif, voire même mixte, la variété des segments pénologiques que pourrait occuper la prison ouverte en France obligera à un choix sans doute guidé par

l’idéale complémentarité d’avec les autres modalités d’exécution de peine. C’est en tout cas à cette condition que la prison ouverte française pourra un jour s’extraire d’une complémentarité de circonstance à une complémentarité systémique, seul garant d’un usage rationnalisé, durable et optimal des potentialités de cette détention alternative.

***

CONCLUSION GÉNÉRALE

"You cannot train a man for freedom under conditions of captivity"

Sir Alex Paterson

852. Les sociologues Claude FAUGERON et Jean-Marie Le BOULAIRE distinguaient en 1992 quatre types de discours, régulièrement répétés depuis la Révolution, pour encourager ou justifier la prison pénale française[975]. Aucun de ces discours n'est désormais en mesure de défendre raisonnablement la prison telle qu'elle est aujourd'hui massivement utilisée dans l'hexagone. Le discours des « fondateurs » tout d'abord, centré sur la mission d'amendement des condamnés, est aujourd'hui confronté aux difficultés de réinsertion des anciens détenus, et aux mauvais chiffres de la récidive des sortants de prison. Le discours « réaliste », fondé sur les fonctions sécuritaires de la prison, peut certes trouver une légitimité dans une neutralisation temporaire globalement réussie, mais la dissuasion/intimidation générale comme spéciale de la prison n'est manifestement pas suffisamment efficace pour enrayer la récidive chronique des sortants de prison, ni mettre fin aux violences carcérales ou pour lutter contre la consommation et le trafic de stupéfiants en détention. Le discours « critique », souvent humaniste, ne peut pas se satisfaire d'une prison maintes fois condamnée devant les juridictions nationales et internationales pour ses conditions de détentions dégradantes, ni accepter la difficulté du droit à pénétrer dans l'espace carcéral. Enfin, le discours « gestionnaire » ne peut être que critique face à un processus d'incarcération au coût annuel particulièrement élevé[976], mais dont les résultats négatifs en termes de réinsertion et de lutte contre la récidive en font un processus coûteusement inefficace.

---

[975] FAUGERON C., Le BOULAIRE J-M, 1992. *op.cit.* p.16 et svt.

[976] Environ 2 milliards d'euros, pour un coût moyen annuel de 32.000 € par personne détenue, sont consacrés chaque année par la puissance publique à l'exécution des peines en établissement fermé selon les chiffres avancés dans les documents de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive. *Cf.* URL : http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2012/11/combien-coute-prison.pdf

853. Face à ce constat, les français sont fondés à réclamer, pour 71% d'entre eux[977], de « changer la prison ». Néanmoins, la réalité des réponses apportées à cette demande dans les débats pénitentiaires successifs implique rarement une réforme structurelle profonde de toute ou partie de la détention, mais se concentre plutôt autour de postures « réductionnistes »[978] d'une part, recherchant la diminution de l'espace occupé par la prison dans le dispositif pénal, ou de stratégies « perfectionnistes » d'autre part, qui ne font qu'exacerber les éléments fondamentaux déjà constitutifs de la prison pénale française alors même que ceux-ci ont prouvé leurs limites. Pourtant, l'histoire du modèle ouvert de détention a très tôt montré que d'autres voies pénologiques pénitentiaires pouvaient être retenues pour répondre au « paradoxe carcéral » d'une prison prétendument irréformable.

854. Conçues dans leurs prémices au milieu du XIXème siècle, les prisons ouvertes sont en Europe occidentale presque aussi anciennes que la prison pénale elle-même. Les expériences fondatrices d'établissements dépourvus de moyens de sécurité comme la prison espagnole de Valencia du temps où celle-ci était dirigée par le Colonel Manuel MONTESINOS, ou de l'établissement des antipodes sur l'île de Norfolk Island dirigée par le Capitaine Alexander MACONOCHIE ouvrirent la voie au système irlandais tel qu'organisé par Sir Walter CROFTON, qui confia aux prisons ouvertes le rôle d'étape préparatoire à la libération conditionnelle dans son champ pénitentiaire national. Consécutivement à ces expériences, et suite à leur présentation lors de colloques internationaux, de nombreux pays européens développèrent à leur tour leurs propres prisons ouvertes. Cette multiplication des exemples permit d'obtenir leur reconnaissance par la communauté internationale, au milieu du XXème siècle, comme modèle pénitentiaire à part entière. Si la France put modestement participer à ce mouvement avec quelques prisons ouvertes, ces établissements y furent tantôt appréhendés comme des expériences, tantôt comme des paradoxes à limiter à quelques détenus, ou bien encore comme autant de prison-modèles difficilement dupliquables. À l'exception de la réforme élaborée par Paul AMOR assortie des créations de prisons ouvertes de l'après-guerre, ces établissements ne furent jamais considérés comme les composants utiles d'un système pénologique cohérent. Cette absence de décision constitua l'origine de la fermeture progressive de la plupart des prisons ouvertes du pays au fil du XXème siècle. Un processus

---

[977] BELMOKHTAR Zakia, BENZAKRI Abdellatif, « Les Français et la prison », *Infostat* Justice. n°122, juin 2013. p.2

[978] C. FAUGERON, J-M Le BOULAIRE, 1992. Op.cit. p.21.

qui ne laisse aujourd'hui subsister dans le pays que deux établissements de ce type, les prisons de Casabianda, en Corse, et de Taiohae, aux îles Marquises, soit la plus faible proportion européenne des pays utilisateurs de ce modèle.

855. Néanmoins, le récent infléchissement de la politique pénale française survenu à l'occasion de nouveaux débats pénitentiaires lors de la dernière décennie, transforme les perspectives du modèle ouvert de détention. La progression d'un « *continuum* de contrôle »[979] en France, comme dans d'autres pays européens, implique une réorganisation de l'exécution des peines autour du nouveau paradigme concentré sur la gestion des risques[980] qui pourrait être favorable à la création de nouveaux établissements utilisant le modèle ouvert de détention. La traduction pénitentiaire de ce processus, dans les lois du 24 novembre 2009 et du 27 mars 2012, organise ainsi une nouvelle classification des établissements pénitentiaires en fonction de niveaux de sécurité différenciés, pour des détenus orientés d'après l'évaluation de leur dangerosité individuelle. Or, la spécificité du modèle ouvert de détention rend ce type d'établissement coutumier de la gestion des risques compte tenu de sa forme atypique d'organisation fondée sur le contrôle par la responsabilisation, l'injonction à l'autonomie et le renforcement des motivations individuelles. Dès lors, l'arrivée en France d'une nouvelle organisation pénitentiaire hiérarchisée selon différents niveaux de sécurité adaptés à la dangerosité des détenus, peut incidemment favoriser le développement de tels établissements vers de nouvelles fonctions pénologiques. Jusqu'alors réduites à n'accepter qu'un public de condamnés majoritairement auteurs d'infractions sexuelles, les actuelles prisons ouvertes françaises, comme d'éventuels futurs établissements similaires, pourraient dans ce nouveau contexte prétendre recevoir les détenus considérés comme les moins dangereux.

856. En outre, l'influence de ce nouveau paradigme de la gestion du risque ne se réduit pas à ouvrir de nouvelles perspectives « aux prisons sans barreau » françaises. Elle provoque aussi la mutation d'utilisations locales du modèle ouvert de détention. Il en est ainsi en Suède dans l'établissement pénitentiaire de Kolmården (la plus récente prison ouverte européenne) qui répond au risque d'évasion par l'utilisation de bracelet électronique pour chaque détenu ; ou dans le cas de Givenich, au Luxembourg, qui prévient le risque d'intrusion et de

---

[979] MARY Philippe « Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *Déviance et Société* 1/2001 (Vol. 25), p. 33-51. URL : www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2001-1-page-33.htm.

[980] MARY Philippe « Les figures du risque et de l'insécurité », *Informations sociales* 6/2005 (n° 126), p. 16-25. URL : www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-6-page-16.htm.

consommation de produits illicites par une nouvelle et fréquente utilisation de tests de détection. Autant d'orientations susceptibles d'influencer, dans l'avenir, de futures interprétations européennes, et donc françaises, du modèle ouvert de détention.

857. Néanmoins, si la progression de la thématique de la gestion du risque peut être, dans certains cas, propice aux établissements ouverts et à leur modernisation, elle met aussi en lumière les principales limites du modèle. Ce paradigme peut ainsi en restreindre l'utilisation aux seuls condamnés suscitant peu de réactions de la part de l'opinion publique, et ne présentant que peu de risques d'évasion. Une restriction propice à instiller le doute sur l'efficacité et l'utilité pénologique des prisons ouvertes lorsque celles-ci ne s'adressent qu'aux « meilleurs » des détenus. Par ailleurs, l'excès de prudence suscité par la recherche de contrôle du risque peut aussi limiter le modèle ouvert dans ses prétentions à réinsérer les détenus par la normalisation. Enfin, lorsque ce paradigme favorise une extrême « dualisation pénale »[981] propice au développement d'une prison « hors les murs »[982], il prive le modèle ouvert d'une large partie de ses publics habituels des courtes et des fins de peines d'emprisonnement.

858. Or, le cas français relève précisément de cette « dualisation pénale ». Si la conjonction des lois précitées de 2009 et 2012 peut être profitable au modèle ouvert de détention, elle contribue paradoxalement aussi à construire une concurrence théorique entre prisons « sans murs » et prisons « hors les murs » pour l'orientation des courtes peines et des fins de peine d'emprisonnement, accentuant ainsi l'une des causes de la faible représentation de ces établissements dans l'hexagone. Cette concurrence pourrait d'autant plus limiter les perspectives concrètes de développement de nouveaux établissements ouverts, telles qu'elles sont apparues en 2010 à l'occasion des propositions du Secrétaire d'Etat Jean-Marie BOCKEL, que la France s'interroge à nouveau sur le devenir de ses établissements pénitentiaires, sur leur utilité, et sur la possible extension du milieu ouvert par la création d'une nouvelle peine de probation[983]. Dès lors, à l'aube d'une nouvelle période de tectonique

---

[981] MARY Philippe, 2005. *op. cit.*

[982] GIACOPELLI Muriel, « Le contenu de la loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes », RFDA. 2010.

[983] LECLERC Jean-Marc, « TAUBIRA veut faire de la prison l'exception », Le Figaro. [en ligne] 23 août 2012. URL : http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/08/23/01016-20120823ARTFIG00469-taubira-veut-faire-de-la-prison-l-exception.php. Voir aussi l'Appel dit du « 1er Juin » : Pour en finir avec la primauté de l'emprisonnement, initié par le chercheur Pierre-Victor TOURNIER signé par de nombreuses personnalités de la

pénologique, il paraît nécessaire de clarifier l'utilité potentielle des établissements ouverts dans un schéma global et cohérent qui manque à l'exécution des peines françaises, pour en assurer la durable pertinence. Un progrès qui donnerait l'occasion aux prisons ouvertes de dépasser le cap anecdotique de « prison modèle » ou expérimentale, condamnées à moyen ou long terme à disparaître[984], et de leur donner une reconnaissance plus solide de « modèle de prison » affecté à certaines phases de la peine. Dans cet esprit, posons l'hypothèse que les réformes à venir éloigneront encore un peu plus les courtes peines d'emprisonnement d'une exécution carcérale. La population détenue serait alors composée des quelques condamnés à de courtes peines ne respectant pas leurs obligations « hors les murs » ou constituant un risque direct pour la société, ainsi que des condamnés à des peines intermédiaires et à des longues peines d'emprisonnement. Or, pour le premier public, ou encore pour les détenus les plus calmes, les plus responsables, les mieux intégrés, la prison ouverte constituerait un contexte de détention moins anxiogène qu'une prison fermée, dont l'empreinte carcérale serait moins profonde sur l'individu, et serait moins coûteuse pour la société. Pour les peines les plus longues, se posent aussi la question du réapprentissage de la liberté après une période significative d'incarcération. Dans cette mission, comme le montre l'histoire européenne de ce modèle, les prisons ouvertes trouvent leur plus grande pertinence, et leur plus grande expérience. Elles peuvent être, sur le modèle irlandais, l'étape préparatoire aux aménagements de peines, un véritable « entrainement à la liberté ». La narration inédite de l'histoire séculaire de ces établissements que nous avons proposée, nous prouve que ces prisons peuvent avoir une fonction transitionnelle, dans un milieu pénologique mixte, conçues comme l'intermédiaire entre milieu ouvert et milieu fermé. Un milieu faisant progresser les détenus, selon la formule d'Alexandre MACONOCHIE, « de la punition à la probation, et de la probation à la pleine libération »[985]. Or, si ce milieu est déjà occupé, comme dans le cas français, par d'autres modalités d'exécution de peine, l'éventuelle concurrence du régime ouvert de détention avec les mesures de semi-liberté ou de placement à l'extérieur peut être transformée, sur les exemples de Witzwil, en Suisse, en utile complémentarité. Une hypothèse qui constituerait un pas de plus vers une plus grande individualisation de la peine, suivant

---

question pénitentiaire, des parlementaires et des universitaires. Consultable sur URL : http://pierre-victortournier.blogspot.fr/2012/06/appel-du-1-er-juin-2012-lattention-du.html

[984] Sur le caractère éphémère des « prisons modèles » *cf.* COMBESSIE Philippe, *Sociologie de la prison*, La Découverte. 2009. p.11.

[985] Cité *in* J. CLAY, *Maconochie's experiment*, Londres : John Murray. 2001. p.145.

fidèlement en cela la doctrine majeure de la pénologie moderne énoncée par C. BECCARIA selon laquelle « parmi les peines et la manière de les infliger, il faut choisir celle qui, proportion gardée, doit faire l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes et la moins cruelle sur le criminel »[986]. Un pas aussi vers une nouvelle progressivité des peines qui avait été officiellement abandonnée en 1975[987] mais qui peu à peu tend à se reconstituer.

859. Toutefois, si ce retour de la progressivité est porteur de sens pour aider à la réinsertion des détenus, il s'expose aussi aux légitimes critiques de la doctrine tant que son application pourra donner lieu à des décisions suspectées d'arbitraires dissimulées derrière des prétextes « véniels »[988]. L'occasion manquée par la loi pénitentiaire de 2009 de se prémunir contre ce risque, en faisant pleinement entrer la progressivité des peines dans la juridictionnalisation de l'exécution des sanctions pénales[989], réclame donc une nouvelle étape sur le chemin de la modernisation de la pénologie française.

---

[986] BECCARIA Cesare Bonesana, *Traité des délits et des peines, d'après la sixième édition*. Paris : J. F. Bastien ; 1773. p.65

[987] Décret n°75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, publié au JO du 27 mai 1975, p. 5268.

[988] HERZOG-EVANS Martine, « Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative », *Rec*. 2010. p.31.

[989] GIACOPELLI Muriel, « Réforme du droit de l'application des peines », *Rec*.2004. p.2589 ; HERZOG-EVANS Martine, 2010. *op. cit.*

ANNEXES

***

Annexe I : Recommandations adoptées par l'ONU en 1955 sur les établissements ouverts.

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/CONF.6/L.2
25 août 1955

FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

PREMIER CONGRES DES NATIONS UNIES
EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME
ET DE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Genève 22 août – 3 septembre 1955

Séance plénière

LES ETABLISSEMENTS OUVERTS

Recommandations adoptées par la Section II

(I) L'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux, surveillants armés ou autres surveillants spécialement préposés à la sécurité de l'établissement), ainsi que par un régime fondé sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. Ce régime encourage le détenu à user des libertés offertes sans en abuser. Telles sont les caractéristiques qui distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements, dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement.

(II) L'établissement ouvert doit, en principe, être une institution autonome; il peut cependant, en cas de besoin, être rattaché à un établissement d'un autre type dont il forme alors une dépendance.

(III) Suivant le système pénitentiaire propre à chaque pays, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissements, soit dès le début de leur peine, soit après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un établissement d'un autre type.

(IV) Le critère à appliquer pour la sélection des détenus à admettre dans les établissements ouverts devrait être, non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à s'adapter au régime ouvert, et le fait que ce traitement a plus de chance de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté. La sélection doit autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale.

(V) Le détenu qui se révèle incapable de s'adapter au traitement dans un établissement ouvert ou dont la conduit nuit sérieusement au bon fonctionnement de cet établissement ou influence fâcheusement le comportement dos autres détenus doit être transféré dans un établissement d'un autre type.

(VI) Le succès de l'établissement ouvert dépend notamment des conditions suivantes :

a) Lorsque l'établissement est situé à la campagne, son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue un obstacle au but assigné à l'institution ou une gêne excessive pour le personnel;

b) En vue de faciliter le reclassemont social des détenus, ceux-ci devraient être employés à des travaux les préparant à exercer, après leur mise en liberté, un métier utile et lucratif.

Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant aussi aux détenus d'acquérir une formation professionnelle et industrielle;

c) Pour que la réadaptation sociale s'opère dans un climat de confiance, il faut que le personnel connaisse et sache comprendre le caractère et les besoins spéciaux de chaque détenu et qu'il soit apte à exercer une influence moralisatrice favorable. Ce personnel devrait être choisi en conséquence;

d) Pour la même raison, le nombre de détenus devrait demeurer dans des limites permettant au directeur de l'établissement et au personnel supérieur de bien connaître chacun d'eux;

e) Afin d'obtenir une collaboration efficace du public, et spécialement de la communauté environnante, il serait nécessaire de les renseigner sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert, ainsi que sur le fait que le régime qui y est appliqué exige du détenu un effort moral considérable. A cet égard, les organes d'information locaux et nationaux peuvent se révéler précieux.

(VII) En appliquant le système des établissements ouverts, chaque pays, prenant en considération en premier lieu les conditions locales au point de vue social, économique et culturel, tiendra compte des observations suivantes :

a) Les pays qui feront pour la première fois l'expérience du système des établissements ouverts devraient s'abstenir de fixer à l'avance et en détail dans un règlement rigide le mode de fonctionnement de ces établissements;

b) Pendant la période expérimentale, ils devraient s'inspirer de l'organisation et des méthodes ayant déjà fait leurs preuves dans les pays qui les ont devancés dans ce domaine.

(VIII) Sans doute, dans les établissements ouverts, le risque d'évasion et le danger de voir le détenu faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur sont-ils plus grands que dans d'autres types d'établissements pénitentiaires, mais ces inconvénients sont largement compensés par les avantages suivants, grâce auxquels l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissements :

a) L'établissement ouvert est plus favorable à la réadaptation sociale des détenus et en même temps il est plus propice à leur santé physique et mentale;

b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, les tensions de la vie pénitentiaire s'atténuent et, par voie de conséquence, on aboutit à un meilleur état disciplinaire. En outre, l'absence de contrainte matérielle et physique et les relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel sont de nature à inspirer aux détenus un désir sincère de réadaptation sociale;

c) Les conditions de vie dans les établissements ouverts se rapprochent de celles de la vie normale. De ce fait, elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur

et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas rompu tout lien avec la société; dans cet ordre d'idées, il est possible d'envisager, à titre d'exemple, des promenades en groupe, des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles de sortie destinées notamment à maintenir les liens familiaux;

d) L'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits, et, surtout dans le cas d'un domaine agricole, de revenus supérieurs provenant de l'exploitation, lorsque celle-ci est organisée d'une manière rationnelle.

(IX) EN CONCLUSION, le Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants :

a) Estime que l'établissement ouvert marque une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du principe de l'individualisation de la peine en vue d'une réadaptation sociale;

b) Est d'avis que le système des établissements ouverts peut contribuer à diminuer les inconvénients que présentent de courtes peines d'emprisonnement;

c) Recommande, en conséquence, l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus dans les conditions prévues au paragraphe IV et à l'alinéa d) du paragraphe VI ci-dessus;

d) Recommande enfin l'établissement de statistiques permettant d'apprécier, du point de vue de la récidive et de la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts.

Annexe II : Vue générale du pénitencier agricole de Berrouaghia

Annexe III : Tableau comparatif des textes relatifs aux prisons ouvertes présentées au congrès pénal et pénitentiaire international de la Haye

Résolution présentée à la deuxième section du congrès de la Haye	**Résolution adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale du congrès de la Haye**
1°. L'institution ouverte est caractérisée par la substitution à l'obstacle matériel empêchant l'évasion d'une série de règles conduisant le prisonnier à ne pas user des possibilités de fuite qui lui sont offertes.	1. a) Aux fins de la présente discussion, nous avons considéré que le terme « établissement ouvert » désigne un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires. b) Nous considérons que les prisons cellulaires sans murs d'enceinte ou les prisons prévoyant un régime ouvert à l'intérieur d'un mur d'enceinte ou de barrières, ou encore les prisons dans lesquelles le mur est remplacé par une garde spéciale, devraient plutôt être désignées comme prisons de sécurité moyenne.
2°. Elle porte en elle les éléments d'une influence moralisatrice.	2. Il s'ensuit que la caractéristique essentielle d'une institution ouverte doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (self-responsability).
5°. Les conditions de bon fonctionnement d'un tel	3. Un établissement ouvert devrait autant que

établissement résident dans: a) le caractère agricole de l'institution, b) les qualités du lieu choisi pour l'implantation (isolement, bon climat, terrain propice), c) l'excellence du personnel dont l'influence sur les détenus doit s'exercer par des moyens psychologiques, d) la contenance modérée, e) la collaboration du voisinage à l'œuvre rééducative, f) le caractère de faveur de l'admission dans l'institution et en contre-partie l'exclusion des éléments inaptes; peut-être, l'aggravation du sort des exclus pour mauvaise conduite, g) le choix judicieux des détenus placés dans l'établissement.	possible présenter les caractéristiques suivantes: a) Il devrait être situé à la campagne, mais non pas dans un lieu isolé ou malsain. Il devrait se trouver suffisamment près d'un centre urbain pour offrir les commodités nécessaires au personnel et des contacts avec des organismes à caractère éducatif et social désirables pour la rééducation des prisonniers. b) Le recours au travail agricole est sans aucun doute avantageux; mais il est également désirable de prévoir une formation industrielle et professionnelle dans les ateliers. c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence individuelle des membres du personnel, ceux-ci devraient être particulièrement qualifiés. d) Pour la même raison, le nombre des prisonniers ne devrait pas être élevé, car la connaissance individuelle par le personnel du caractère et des besoins spéciaux de chaque individu est d'une importance essentielle. e) Il est important que la communauté environnante comprenne les buts et les méthodes de l'établissement. Il peut être nécessaire de faire dans ce but une certaine propagande et de capter l'intérêt de la presse. f) Les prisonniers renvoyés dans un établissement ouvert devraient être choisis attentivement, et il devrait être possible de transférer dans un établissement d'un autre genre tous ceux dont on constate qu'ils sont incapables ou n'ont pas la volonté de collaborer au sein d'un régime basé sur la confiance et la responsabilité personnelle,

	ou dont la conduite affecte de quelque manière fâcheusement le contrôle normal de l'établissement ou le comportement d'autres prisonniers.
3°. Ses inconvénients, outre la facilité des évasions, résident dans la possibilité de liaisons entre les détenus et l'extérieur et parfois dans une atteinte à l'effet de prévention collective que l'on attribue à la peine.	4. Les principaux avantages d'un système de ce genre apparaissent être les suivants: a) Tant la santé physique que la santé mentale des prisonniers sont également améliorées. b) Les conditions de l'emprisonnement peuvent se rapprocher plus du genre d'une vie normale que celles d'un établissement fermé. c) Les tensions de la vie pénitentiaire normale sont atténuées, il est plus aisé de maintenir la discipline et il est rarement besoin de recourir aux peines disciplinaires. d) L'absence d'un appareil physique de répression et d'emprisonnement, et les relations de confiance accrue entre les prisonniers et le personnel sont aptes à affecter la conception anti-sociale des prisonniers et à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation. e) Les établissements ouverts sont économiques, tant du point de vue des constructions que de celui du personnel.
6°. L'institution ouverte ne doit recevoir ni des prévenus, ni des condamnés admis à ce régime de confiance contre leur propre volonté. ---------- 7°. Le critère de placement en institution ouverte est lié, non pas à l'appartenance à telle catégorie	5. a) Nous estimons que les prisonniers qui ne sont pas encore condamnés ne devraient pas être placés dans des établissements ouverts, mais pour le surplus nous considérons que le critère ne devrait pas être l'appartenance du prisonnier à une catégorie légale ou administrative, mais le point de savoir si le traitement dans une institution ouverte a plus de chance de provoquer

pénale ou pénitentiaire, mais à la personnalité réelle du détenu. Un tel placement postule l'observation préalable en établissement spécialisé.	sa réadaptation qu'un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté, ce qui doit naturellement inclure l'examen de la question de savoir s'il est personnellement apte à être soumis à un traitement dans les conditions de l'établissement ouvert. b) Il suit de ce qui précède que l'affectation à un établissement ouvert devrait être précédée d'une observation, de préférence dans un centre d'observation spécialisé.
8°. Le placement en institution ouverte peut être direct ou intégré dans un régime progressif. Dans ce dernier cas le détenu peut avoir d'abord été placé en prison du type classique ou dans une section fermée de l'établissement ouvert.	6. Il apparaît que les établissements ouverts peuvent être: a) soit des établissements séparés, dans lesquels les prisonniers sont directement renvoyés après avoir été dûment observés, ou après avoir accompli une certaine partie de leur peine dans une prison fermée; b) soit rattachés à un établissement fermé de telle manière que les prisonniers puissent y être affectés dans le cadre d'un système progressif.
4°. L'institution ouverte ne peut être appelée à remplacer que dans une certaine mesure les prisons du type classique.	7. Nous arrivons à la conclusion que le système des établissements ouverts a été établi dans un certain nombre de pays depuis assez longtemps et avec suffisamment de succès pour démontrer ses avantages, et que s'il est vrai qu'il ne peut pas remplacer complètement les établissements à sécurité maximum ou moyenne, son extension au plus grand nombre possible de prisonniers, selon les principes que nous suggérons, peut apporter une contribution précieuse à la prévention du crime. Le règlement de l'établissement devra s'inspirer des principes énoncées (sic) sous chiffre 4 ci-dessus.

Annexe IV : Tableau comparatif des textes relatifs aux prisons ouvertes présentées au congrès pénal et pénitentiaire international de la Haye et au premier congrès des Nations Unies

Résolution adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale du congrès de la Haye	**Recommandations adoptées par le premier congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.**
1. a) Aux fins de la présente discussion, nous avons considéré que le terme « établissement ouvert » désigne un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires. b) Nous considérons que les prisons cellulaires sans murs d'enceinte ou les prisons prévoyant un régime ouvert à l'intérieur d'un mur d'enceinte ou de barrières, ou encore les prisons dans lesquelles le mur est remplacé par une garde spéciale, devraient plutôt être désignées comme prisons de sécurité moyenne. --- 2. Il s'ensuit que la caractéristique essentielle d'une institution ouverte doit résider dans le fait que l'on demande aux prisonniers de se soumettre à la discipline de la prison sans une surveillance étroite et constante, et que le fondement du régime consiste à inculquer aux prisonniers le sentiment de la responsabilité personnelle (self-	(I) L'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux, surveillants armés ou autres surveillants spécialement préposés à la sécurité de l'établissement), ainsi que par un régime fondé sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. Ce régime encourage le détenu à user des libertés offertes sans en abuser. Telles sont les caractéristiques qui distinguent l'établissement ouvert d'autres types d'établissements, dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement.

responsability).	
6. Il apparaît que les établissements ouverts peuvent être: a) soit des établissements séparés, dans lesquels les prisonniers sont directement renvoyés après avoir été dûment observés, ou après avoir accompli une certaine partie de leur peine dans une prison fermée; b) soit rattachés à un établissement fermé de telle manière que les prisonniers puissent y être affectés dans le cadre d'un système progressif.	(II) L'établissement ouvert doit, en principe, être une institution autonome; il peut cependant, en cas de besoin, être rattaché à un établissement d'un autre type dont il forme alors une dépendance.
5. a) Nous estimons que les prisonniers qui ne sont pas encore condamnés ne devraient pas être placés dans des établissements ouverts, mais pour le surplus nous considérons que le critère ne devrait pas être l'appartenance du prisonnier à une catégorie légale ou administrative, mais le point de savoir si le traitement dans une institution ouverte a plus de chance de provoquer sa réadaptation qu'un traitement selon d'autres formes de privation de la liberté, ce qui doit naturellement inclure l'examen de la question de savoir s'il est personnellement apte à être soumis à un traitement dans les conditions de l'établissement ouvert. b) Il suit de ce qui précède que l'affectation à un établissement ouvert devrait être précédée d'une observation, de préférence dans un centre d'observation spécialisé.	(III) Suivant le système pénitentiaire propre à chaque pays, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissements, soit dès le début de leur peine, soit après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un établissement d'un autre type. ---------- (IV) Le critère à appliquer pour la sélection des détenus à admettre dans les établissements ouverts devrait être, non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à s'adapter au régime ouvert, et le fait que ce traitement a plus de chance de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté. La sélection doit autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale.

3. f) Les prisonniers renvoyés dans un établissement ouvert devraient être choisis attentivement, et il devrait être possible de transférer dans un établissement d'un autre genre tous ceux dont on constate qu'ils sont incapables ou n'ont pas la volonté de collaborer au sein d'un régime basé sur la confiance et la responsabilité personnelle, ou dont la conduite affecte de quelque manière fâcheusement le contrôle normal de l'établissement ou le comportement d'autres prisonniers.	---------- (V) Le détenu qui se révèle incapable de s'adapter au traitement dans un établissement ouvert ou dont la conduite nuit sérieusement au bon fonctionnement de cet établissement ou influence fâcheusement le comportement des autres détenus doit être transféré dans un établissement d'un autre type.
3. Un établissement ouvert devrait autant que possible présenter les caractéristiques suivantes: a) Il devrait être situé à la campagne, mais non pas dans un lieu isolé ou malsain. Il devrait se trouver suffisamment près d'un centre urbain pour offrir les commodités nécessaires au personnel et des contacts avec des organismes à caractère éducatif et social désirables pour la rééducation des prisonniers. b) Le recours au travail agricole est sans aucun doute avantageux ; mais il est également désirable de prévoir une formation industrielle et professionnelle dans les ateliers. c) L'éducation des prisonniers sur la base de la confiance devant dépendre de l'influence individuelle des membres du personnel, ceux-ci devraient être particulièrement qualifiés. d) Pour la même raison, le nombre des prisonniers ne devrait pas être élevé, car la connaissance individuelle par le personnel du caractère et des besoins spéciaux de chaque individu est d'une importance essentielle.	(VI) Le succès de l'établissement ouvert dépend notamment des conditions suivantes : a) Lorsque l'établissement est situé à la campagne, son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue un obstacle au but assigné à l'institution ou une gêne excessive pour le personnel ; b) En vue de faciliter le reclassement social des détenus, ceux-ci devraient être employés à des travaux les préparant à exercer, après leur mise en liberté, un métier utile et lucratif. Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant aussi aux détenus d'acquérir une formation professionnelle et industrielle; c) pour que la réadaptation sociale s'opère dans un climat de confiance, il faut que le personnel connaisse et sache comprendre le caractère et les besoins spéciaux de chaque détenu et qu'il soit apte à exercer une influence moralisatrice favorable. Ce personnel devrait être choisi en conséquence; d) Pour la même raison, le nombre de détenus

e) Il est important que la communauté environnante comprenne les buts et les méthodes de l'établissement. Il peut être nécessaire de faire dans ce but une certaine propagande et de capter l'intérêt de la presse.	devrait demeurer dans des limites permettant au directeur de l'établissement et au personnel supérieur de bien connaître chacun d'eux; e) Afin d'obtenir une collaboration efficace du public, et spécialement de la communauté environnante, il serait nécessaire de les renseigner sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert, ainsi que sur le fait que le régime qui y est appliqué exige du détenu un effort moral considérable. A cet égard, les organes d'information locaux et nationaux peuvent se révéler précieux.
	(VII) En appliquant le système des établissements ouverts, chaque pays, prenant en considération en premier lieu les conditions locales au point de vue social, économique et culturel, tiendra compte des observations suivantes : a) Les pays qui feront pour la première fois l'expérience du système des établissements ouverts devraient s'abstenir de fixer à l'avance et en détail dans un règlement rigide le mode de fonctionnement de ces établissements; b) Pendant la période expérimentale, ils devraient s'inspirer de l'organisation et des méthodes ayant déjà fait leurs preuves dans les pays qui les ont devancés dans ce domaine»
4. Les principaux avantages d'un système de ce genre apparaissent être les suivants: a) Tant la santé physique que la santé mentale des prisonniers sont également améliorées. b) Les conditions de l'emprisonnement peuvent	(VIII) Sans doute, dans les établissements ouverts, le risque d'évasion et le danger de voir le détenu faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur sont-ils plus grands que dans d'autres types d'établissements pénitentiaires, mais ces inconvénients sont largement compensés par les

se rapprocher plus du genre d'une vie normale que celles d'un établissement fermé. c) Les tensions de la vie pénitentiaire normale sont atténuées, il est plus aisé de maintenir la discipline et il est rarement besoin de recourir aux peines disciplinaires. d) L'absence d'un appareil physique de répression et d'emprisonnement, et les relations de confiance accrue entre les prisonniers et le personnel sont aptes à affecter la conception anti-sociale des prisonniers et à susciter des conditions propices à un désir sincère de réadaptation. e) Les établissements ouverts sont économiques, tant du point de vue des constructions que de celui du personnel.	avantages suivants, grâce auxquels l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissements : a) L'établissement ouvert est plus favorable à la réadaptation sociale des détenus et en même temps il est plus propice à leur santé physique et mentale; b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, les tensions de la vie pénitentiaire s'atténuent et, par voie de conséquence, on aboutit à un meilleur état disciplinaire. En outre, l'absence de contrainte matérielle et physique et les relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel sont de nature à inspirer aux détenus un désir sincère de réadaptation sociale; c) Les conditions de vie dans les établissements ouverts se rapprochent de celles de la vie normale. De ce fait, elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas rompu tout lien avec la société; dans cet ordre d'idées,, il est possible d'envisager, à titre d'exemple, des promenades en groupe, des compétitions sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles de sortie destinées notamment à maintenir les liens familiaux; d) L'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits, et, surtout dans le cas d'un domaine agricole, de

	revenus supérieurs provenant de l'exploitation, lorsque celle-ci est organisée d'une manière rationnelle»
7. Nous arrivons à la conclusion que le système des établissements ouverts a été établi dans un certain nombre de pays depuis assez longtemps et avec suffisamment de succès pour démontrer ses avantages, et que s'il est vrai qu'il ne peut pas remplacer complètement les établissements à sécurité maximum ou moyenne, son extension au plus grand nombre possible de prisonniers, selon les principes que nous suggérons, peut apporter une contribution précieuse à la prévention du crime. Le règlement de l'établissement devra s'inspirer des principes énoncées (sic) sous chiffre 4 ci-dessus.	(IX) EN CONCLUSION, le Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants : a) Estime que l'établissement ouvert marque une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du principe de l'individualisation de la peine en vue d'une réadaptation sociale; b) Est d'avis que le système des établissements ouverts peut contribuer à diminuer les inconvénients que présentent de courtes peines d'emprisonnement; c) Recommande, en conséquence, 1'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus dans les conditions prévues au paragraphe IV et à l'alinéa d) du paragraphe VI ci-dessus; d) Recommande enfin l'établissement de statistiques permettant d'apprécier, du point de vue de la récidive et de la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts.

Annexe V : Questionnaire adressé aux magistrats de liaison et aux ambassades.

Paris, le 4 Février 2010.

Madame, Monsieur,

Le Secrétaire d'Etat à la Justice Jean-Marie BOCKEL m'a confié, le 6 Janvier dernier, une mission d'étude sur les prisons ouvertes. Ces établissements pénitentiaires d'un genre particulier pourraient, à l'avenir, intéresser notre pays.

Pour mémoire, la définition de ces établissements est la suivante : « *L'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux, surveillants armés ou autres surveillants spécialement préposés à la sécurité de l'établissement), ainsi que par un régime fondé sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. Ce régime encourage le détenu à user des libertés offertes sans en abuser*. »

Nombreux sont les pays européens utilisant déjà ce modèle dans des proportions significatives. C'est pourquoi, pour compléter notre actuelle réflexion sur ce sujet, nous souhaiterions avoir quelques compléments d'information sur la présence de telles prisons « ouvertes » dans le pays où vous œuvrez actuellement.

Nous faisons donc aujourd'hui appel à vos services pour nous aider à rassembler ces quelques informations. Dans le but de clarifier notre demande, vous pourrez trouver joint à ce courrier un questionnaire qui vous aidera à collationner les données les plus pertinentes pour cette mission.

En vous remerciant par avance pour votre aide, veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Paul-Roger GONTARD

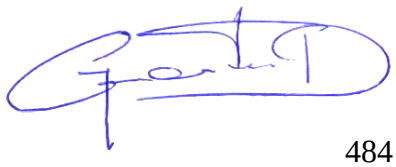

Questionnaire sur les prisons ouvertes adressé aux magistrats de liaison ou aux ambassades.

Coordonnées de la personne ou du service ayant rempli le questionnaire :

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

Email : .....

1. Pays : .....

2. Nombre de prison dans le pays : .....

3. Existe-t-il dans le pays des établissements pénitentiaires pouvant répondre à cette définition : « *Le terme «* établissement ouvert *» désigne un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires »* ? (Si la réponse est oui, merci de répondre aux questions ci-après). .....

4. Classification des établissements pénitentiaires du pays, et particularités respectives : .....

   .....

   .....

   .....

   .....

   .....

5. Nombre et noms des établissements dits ouverts dans le pays : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6. Nombre total de places de prison dans l'ensemble des établissements pénitentiaires du pays :

.....

7. Nombre total de places de prison dans les établissements dits ouverts du pays : .....

.....

8. Nombre total d'évasion pour l'ensemble des établissements ouverts du pays en 2008 : .....

.....

9. Nombre total de suicide pour l'ensemble des établissements ouverts du pays en 2008 : .....

.....

10. Existe-t-il dans le pays des établissements ouverts (cochez toutes les réponses exactes) :

❒ pour Homme	❒ installés en milieu rural	❒ avec une production agricole
❒ pour Femme	❒ installés en milieu urbain	❒ avec une production industrielle
❒ pour Mineur	❒ installés sur une île	❒ avec une production manufacturée

11. Existe-t-il dans le pays une loi ou un règlement encadrant spécifiquement l'activité des établissements ouverts ? (Si la réponse est oui, merci d'en produire, dans la mesure du

possible un exemplaire traduit en annexe à ce questionnaire) .....

.....

.....

.....

12. Existe-t-il un choix spécifique de détenu pouvant bénéficier du régime des établissements ouverts? Si la réponse est oui, quels sont les critères de ce choix ? .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

13. Existe-t-il dans le pays une méthode pour évaluer la dangerosité des détenus ? si la réponse est oui, pouvez-vous la décrire ? .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

14. Cette méthode est-elle utilisée pour sélectionner les détenus qui bénéficient du régime des établissements ouverts ? .....

15. Avez-vous d'autres remarques pouvant caractériser une utilisation originale des établissements ouverts dans le pays ? .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Pour tout complément d'information ou pour adresser vos réponses, merci de contacter :

Paul-Roger GONTARD, chargé de mission pour le Ministère de la Justice.

…….

Annexe VI : Photographie de la prison de Witzwil.

Figure 23 : Photo aérienne de Witzwil, début XXIème siècle.

Annexe VII : Photographie de l'entrée de la prison de Givenich.

Annexe VIII : Plan de la prison de Givenich.

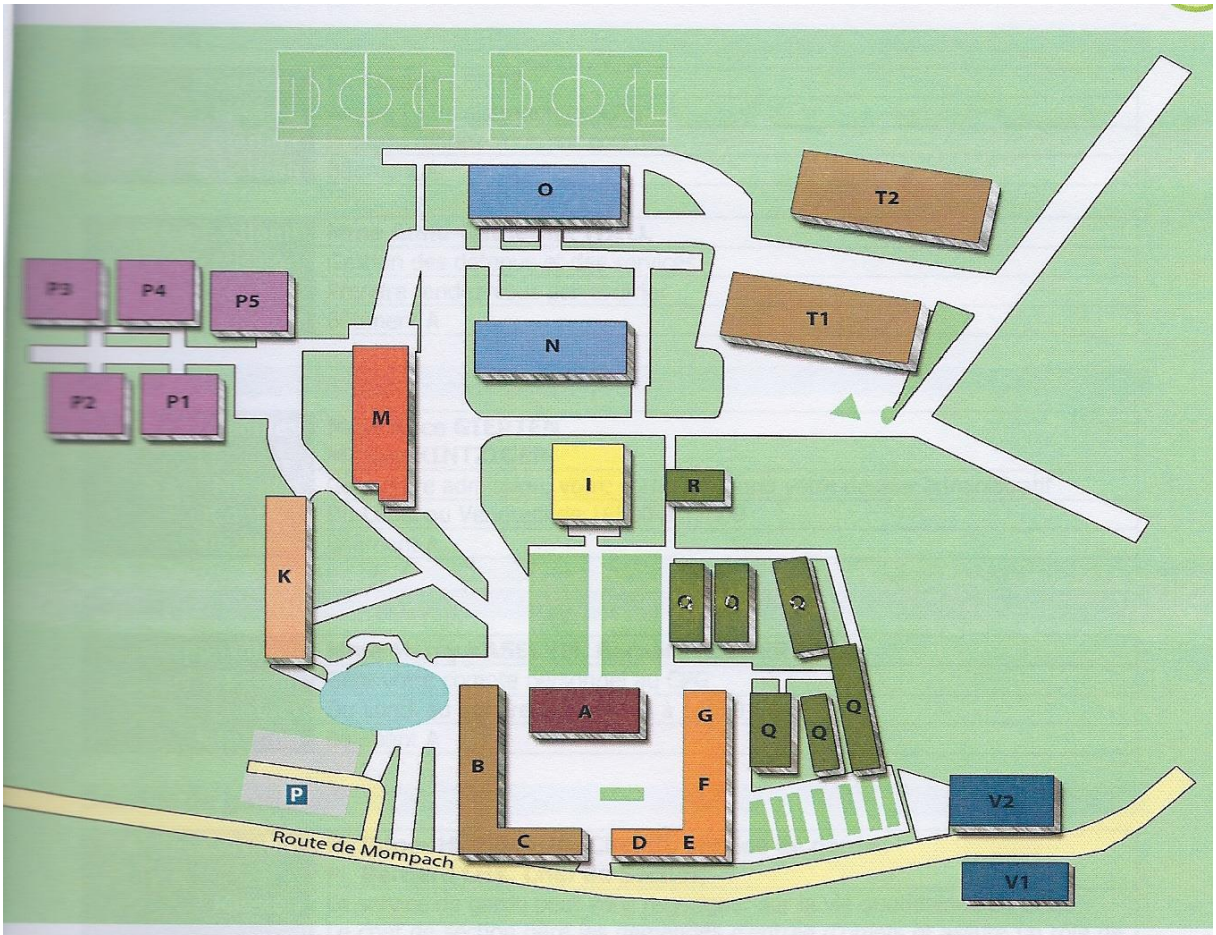

Bâtiment	
A	Administration (direction, greffe, caisse) – SPSE – équipe TOX
B C	Etables (élevage)
D	salle de visite – Défi job
E	Atelier créatif
F	Grange – Atelier Défi-job
G	Garages
I	Chapelle
K	Buanderie – Atelier Agriculture
M	Bâtiment central – SEF – PGC – Réfectoire – Infirmerie
N	Bâtiment de détention
O	Bâtiment de détention – Atelier Menuiserie – Salle de sports et foyer
P1–P5	Pavillons
Q R	Atelier Horticulture et annexes
T1 T2	Atelier Agriculture et annexes
V1	Maison Casel
V2	Ateliers Serrurerie – Electricité - Peinture

Grille des appareils mis à disposition des détenus de la prison de Givenich.

Catégorie	Dénomination	Nombre de points
Cat. 1	**Appareils d'hygiène corporelle**	
	Rasoir électrique	**1 point**
	Brosse à dent électrique	**1 point**
	Tondeuse	**1 point**
	Sèche-cheveux	**1 point**
Cat.2	**Electroménager**	
	Radio- réveil	**1 point**
	Machine à café (max 1500W)	**1 point**
	Chargeur de batteries	**1 point**
	Ventilateur	**1 point**
Cat.3	**Enseignement / formation**	
	Ordinateur	**10 points**
	Ordinateur portable	**10 points**
Cat.4	**Hobby**	
	Instrument électrique	**5 points**
	Jeu électrique	**1 point**
Cat.5	**Divertissement**	
	TV avec lecteur DVD intégré	**10 points**
	HIFI avec lecteur DVD intégré	**10 points**
	Lecteur DVD	**5 points**
	TV -22" 16/9- 55 cm 4 :3	**5 points**
	HIFI (max 25W)	**5 points**
	Radio-Cassette-CD	**5 points**
	Console de jeu	**5 points**
	[NB les listes seront complétées au fur et à mesure d'introduction sur le marché de nouveaux appareils électroniques]	**Max. : 19 points par détenu par cellule**

Page 28 sur 47

VOTRE SEJOUR AU CPG – Règlement interne

« My Guide to Liberty »

Annexe IX : Tableau synthétique des offres d'accompagnement du SPSE de la prison de Givenich.

Tableau synthétique des offres d'accompagnement du SPSE

Programme d'accompagnement psychocriminologique		
Axes	***Actions***	***Modules***
1. Suivi psychocriminologique	1. Analyse approfondie du parcours criminologique	
	2. Etablisssement d'un plan de prévention de la récidive	
2. Entraînement Anti-Violence	1. Prévention des comportements violents	1. Le concept de violence
		2. Explication des comportements violents
		3. Réduction des comportements violents
	2. Entraînement des compétences de vie	Cf. Programme de développement des compétences de vie (axe 2)
Programme Emploi et Employabilité		
Axes	***Actions***	***Modules***
1. Insertion professionnelle par la mise au travail et l'éducation sociale	1. Travail pénitentiaire	
	2. Travail auprès de défi-job	
	3. Travail en semi-liberté	
	4. Gestion de la situation professionnelle	1. Le marché du travail et ses acteurs
		2. A la recherche d'un emploi
		3. Gestion de la situation d'emploi
		4. Gestion de la situation d'inactivité professionnelle
2. Entraînement des compétences génériques relatives à l'employabilité	1. Travail sur les valeurs professionnelles	1. Positionnement par rapport au travail
		2. Elaboration d'un projet professionnel
	2. Gestion de la situation professionnelle	3. Le marché du travail et ses acteurs
		4. A la recherche d'un emploi
		5. Gestion de la situation d'emploi
		6. Gestion de la situation d'inactivité professionnelle
Programme de développement des compétences de vie		
Axes	***Actions***	***Modules***
1. Participation active et engagement social	1. Gestion de situations de vie courante	1. Gestion des finances
		2. Logement
		3. Gestion de situations socio-administratives
	2. Gestion de soi	1. Feldenkrais en individuel
		2. Feldenkrais en groupe
		3. Entraînement à la gestion du stress en individuel
		4. Entraînement à la gestion du stress en groupe
		5. Sport spécifique
		6. Loisirs spécifiques
		7. Gestion du temps de loisirs
		8. Gestion du temps
	3. Citoyenneté	1. Connaissance du monde contemporain
		2. Participation à des projets sociaux
2. Entraînement des compétences de vie	1. Compétences intrapersonnelles (personnelles)	1. Connaissance de soi
		2. Résolution de problèmes
		3. Gestion du stress et des émotions
		4. Gestion du temps
		5. Gestion du temps de loisirs
		6. Feldenkrais en groupe
	2. Compétences interpersonnelles (sociales)	1. Communication
		2. Coopération et gestion de conflits

Annexe X : Liste des activités sportive et de loisir de la prison de Givenich.

A la médiathèque (bâtiment M)

Activités	Prêt de livres Consultation de périodiques, journaux, bandes dessinées et de livres scolaires Espace multimédia pour consulter des CD-Rom, faire des recherches sur Internet ou rédiger des documents
Conditions d'accès	Libre – S'inscrire pour l'emprunt de livres
Horaires	Affichés à l'entrée de la médiathèque
Remarques	L'emprunt de livres n'est possible qu'à certaines heures.

Au foyer (grenier bâtiment O)

Activités	Télévision Chaîne-hifi Jeux de cartes etc.	Fléchettes (darts) Babyfoot (kicker)	Tennis de table Airhockey
Conditions d'accès	Libre		
Horaires	Tous les jours pendant votre temps de loisirs		

A la salle de sport (grenier bâtiment O)

Activités	Musculation, Spinning etc.
Conditions d'accès	Inscription auprès d'un moniteur de sport
Horaires	16h00 à 21h30
Remarques	Par votre inscription, vous vous engagez à participer à ces activités. Un moniteur de sport fera une visite guidée des installations pour vous expliquer le fonctionnement des machines. En cas de non respect des règles, une exclusion temporaire des activités peut être prononcée.

A l'atelier créatif

Activités	Peinture, Bricolage etc.
Conditions d'accès	Libre
Horaires	Affichés à l'entrée du bâtiment M
Remarques	Adressez-vous au SPSE pour avoir plus d'informations

En plein air

Activités	Football, Basketball, Pétanque, Jogging, etc.
Conditions d'accès	Libre
Horaires	Tous les jours en dehors des heures de travail
Remarques	D'autres activités sont disponibles. Adressez-vous à un moniteur de sport pour plus d'informations.

Annexe XI : Vue aérienne de la prison de Shelton Abbey.

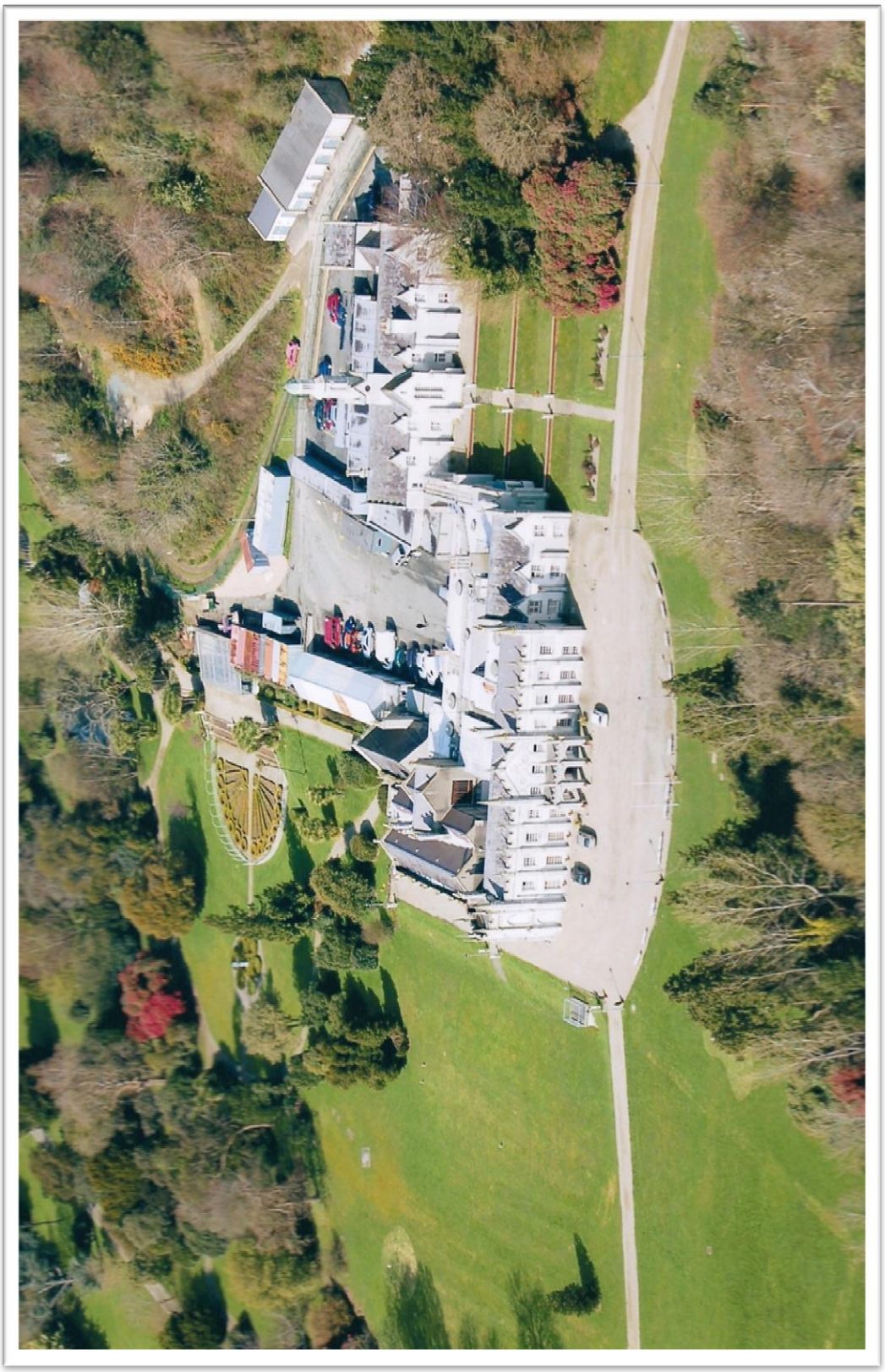

Annexe XII : Vue de l'entrée principale de la prison de Kolmården.

Auteur : Thuresson. Date : 2007. Licence : Common Creative.

Disponible sur : URL : http://www.geolocation.ws/v/W/4cb535fe421aa94ac6000b80/kolmrden-prison-is-a-light-security/en

Annexe XIII : Tableaux d'évolution des conditions d'octroi d'aménagement de peine entre 1976 et 2011.

Tableau 6 : Conditions d'octroi de placement extérieur sous surveillance pénitentiaire en 1976.

(Articles D 128 du CPP et suivants)

Primaire :

- présenter des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre public, notamment au regard de leur personnalité, de leurs antécédents, de leur conduite en détention et des gages de réinsertion dont ils ont fait preuve.

- avoir un reliquat de peine égal ou inférieur à 5 ans.

- remplir les conditions requises pour bénéficier d'une libération conditionnelle ou d'une mesure de semi-liberté.

à titre dérogatoire

- Justifier :

d'une activité professionnelle,
d'une formation,
d'un traitement médical en cours.
Et

Justifier :

- d'un reliquat de peine égal ou inférieure à 1 an,

- du bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du placement à l'extérieur,

- remplir les conditions d'octroi de la libération conditionnelle et justifier d'un reliquat de peine égal ou inférieur à 3 ans.

Récidiviste :

Idem que pour les primaires et ne pas avoir été antérieurement condamné à une peine de plus de 6 mois.

Tableau 7 : Conditions d'octroi des mesures de placement extérieur en 2011.

	Placement extérieur <u>sous</u> surveillance du personnel pénitentiaire (art. D 126 du CPP et suivants)	**Placement extérieur <u>sans</u> surveillance du personnel pénitentiaire (art. D 136 du CPP et suivants)**
Ab Initio	<u>Primaire :</u> - présenter des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre public, notamment au regard de leur personnalité, de leurs antécédents, de leur conduite en détention et des gages de réinsertion dont ils ont fait preuve. - Peine égale ou inférieure à 2ans, - Les détenus remplissant les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle. - Les détenus remplissant les conditions de délai requises pour être admis à la semi-liberté, - Les condamnés pouvant faire l'objet d'un placement extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire, - Travailler pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique, d'une personne physique ou morale.	<u>Primaire :</u> - Justifier : d'une condamnation égale ou inférieure à 2 ans, du bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du placement à l'extérieur, remplir les conditions d'octroi de la libération conditionnelle et justifier d'un reliquat de peine égal ou inférieur à 3 ans. - suivre un enseignement, un stage, un emploi même temporaire en vue d'une insertion sociale, une formation professionnelle ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire.
	<u>Récidiviste :</u> *Idem* que pour les primaires et ne pas avoir été condamné antérieurement à une peine de plus de 6 mois.	<u>Récidiviste :</u> *Idem* que pour les primaires.
En cours de	<u>Primaire :</u> - *Idem* que pour les décisions *Ab Initio*, et avoir un reliquat de peine égal ou inférieur à 5 ans.	<u>Primaire :</u> - *Idem* que pour les décisions *Ab Initio*., et avoir un reliquat de peine égal ou inférieur à 2 ans

peine		de prison.
	Récidiviste : *Idem* que pour les primaires et ne pas avoir été condamné antérieurement à une peine de plus de 6 mois.	Récidiviste : - *Idem* que pour les primaires.

Tableau 8 : Evolution des conditions d'octroi de la semi-liberté entre 1976 et 2011.

	En 1976	**En 2011**
Ab Initio	- Peine égale ou inférieure à 6 mois. - Justifier : d'une activité professionnelle, d'une formation, d'un traitement médical en cours.	Primaire : - Peine égale ou inférieure à *2 ans*. - Justifier : d'une activité professionnelle, *même temporaire*, *d'un stage,* d'une formation, *d'une recherche d'emploi,* *d'une participation essentielle à la vie familiale,* d'un traitement médical en cours. *d'efforts sérieux de réadaptation sociale.*
		Récidiviste : - Peine égale ou inférieure à *1 an*. - Justifier : *Idem que pour les primaires.*
En cours de peine	- Peine égale ou inférieure à 1 an - Justifier : *Idem* que pour les décisions *Ab Initio*.	Primaire : - Peine égale ou inférieure à *2 ans*. - Justifier : *Idem* que pour les décisions *Ab Initio*.
		Récidiviste : - Peine égale ou inférieure à *1 ans*.

		- Justifier : *Idem que pour les primaires.*

Tableau 9 : Evolution des conditions d'octroi de la libération conditionnelle entre 1976 et 2011.

En 1976	**En 2011**
<u>Primaire :</u> - Présenter des gages sérieux de réadaptation sociale. - Avoir accompli la moitié de sa peine.	<u>Primaire :</u> - Avoir accompli la moitié de sa peine, *sans pour autant dépasser 15 ans de prison.* - *Justifier :* *d'une activité professionnelle, même temporaire, d'un stage, d'une formation,* *d'une participation essentielle à la vie familiale,* *de la nécessité de suivre un traitement médical,* *d'efforts en vue d'indemniser leurs victimes,* *d'implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.*
<u>Récidiviste :</u> - Présenter des gages sérieux de réadaptation sociale. - Avoir accompli les 2/3 de sa peine.	<u>Récidiviste :</u> - Avoir accompli les 2/3 de sa peine, sans pour autant dépasser *20 ans de prison.* - *Justifier : Idem que pour les primaires.*
<u>Réclusion à vie :</u> - Présenter des gages sérieux de réadaptation sociale. - Avoir accompli au moins 15 ans de prison.	<u>Perpétuité :</u> - Primaire : Avoir accompli au moins 15 ans de prison. pour les infractions commises avant le 14 décembre 2005. *Avoir accompli au moins 18 ans de prison. pour les infractions commises après le 14 décembre 2005.* - Récidiviste : Avoir accompli au moins 15 ans de prison. pour les infractions commises avant le 14 décembre 2005. *Avoir accompli au moins 22 ans de prison. pour les infractions*

	commises après le 14 décembre 2005. *- Justifier : Idem que pour les primaires sans perpétuité.*
<u>Tutelle pénale :</u> - Présenter des gages sérieux de réadaptation sociale. - Avoir accompli les 3/4 de sa peine.	<u>*Plus de 70 ans :*</u> *- Dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.*
	<u>*Raison parentale :*</u> *- exercer l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle.* *- ne pas être condamné pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur ou pour une infraction commise en état de récidive légale.* *- Pour une peine ou un reliquat de peine égal ou inférieur à 4 ans.*

Annexe XIV : Courrier de nomination d'une mission d'étude de faisabilité sur le thème des prisons ouvertes par le Secrétaire d'Etat à la Jean-Marie BOCKEL.

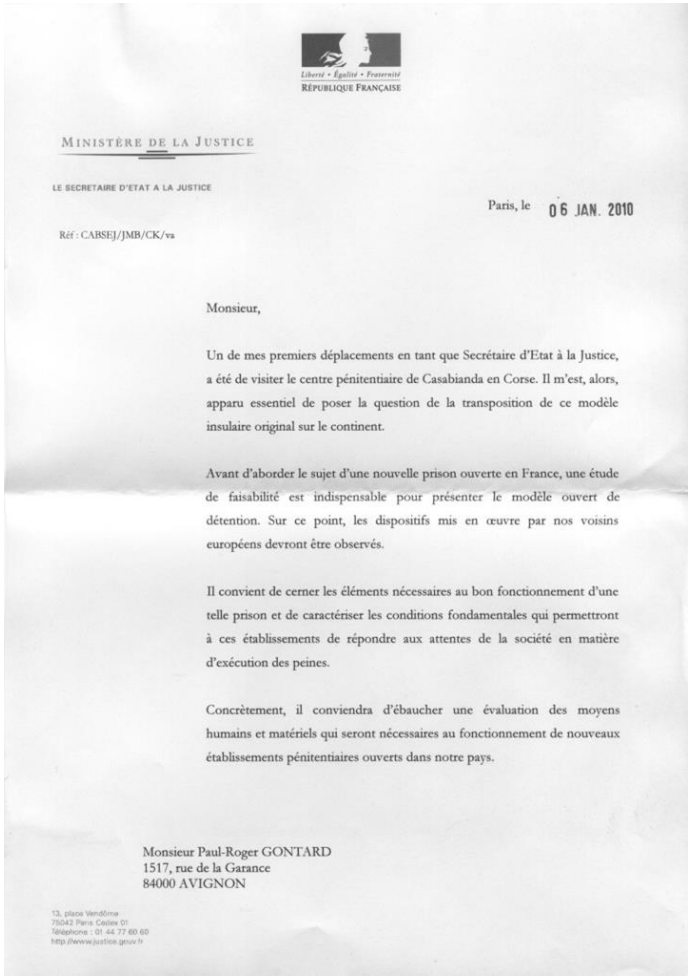

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA JUSTICE

Paris, le 06 JAN. 2010

Réf : CABSEJ/JMB/CK/va

Monsieur,

Un de mes premiers déplacements en tant que Secrétaire d'Etat à la Justice, a été de visiter le centre pénitentiaire de Casabianda en Corse. Il m'est, alors, apparu essentiel de poser la question de la transposition de ce modèle insulaire original sur le continent.

Avant d'aborder le sujet d'une nouvelle prison ouverte en France, une étude de faisabilité est indispensable pour présenter le modèle ouvert de détention. Sur ce point, les dispositifs mis en œuvre par nos voisins européens devront être observés.

Il convient de cerner les éléments nécessaires au bon fonctionnement d'une telle prison et de caractériser les conditions fondamentales qui permettront à ces établissements de répondre aux attentes de la société en matière d'exécution des peines.

Concrètement, il conviendra d'ébaucher une évaluation des moyens humains et matériels qui seront nécessaires au fonctionnement de nouveaux établissements pénitentiaires ouverts dans notre pays.

Monsieur Paul-Roger GONTARD
1517, rue de la Garance
84000 AVIGNON

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
http://www.justice.gouv.fr

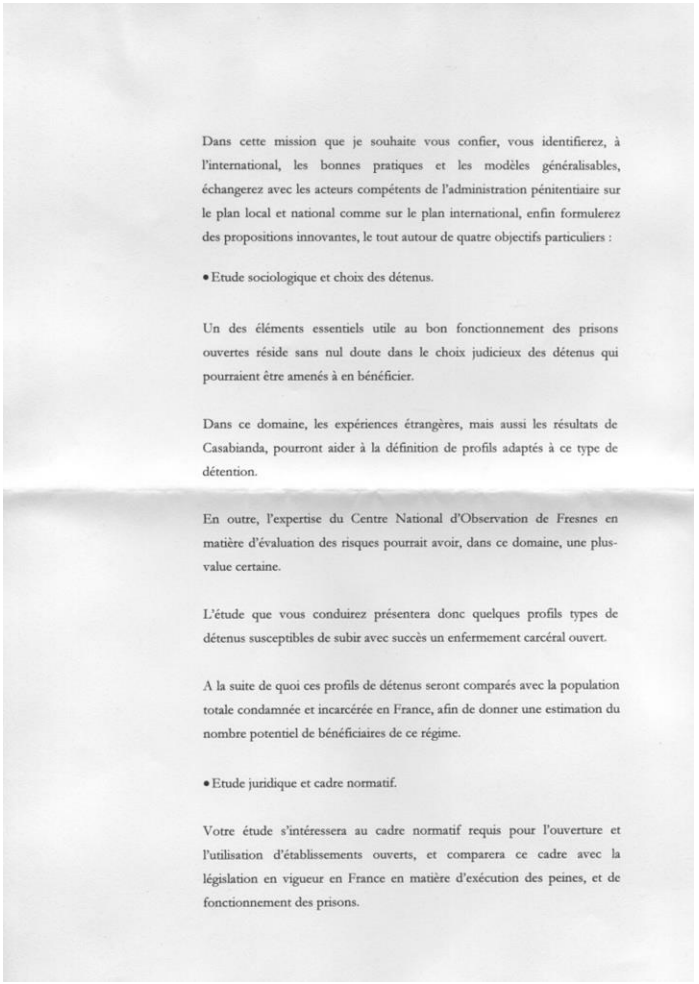

Dans cette mission que je souhaite vous confier, vous identifierez, à l'international, les bonnes pratiques et les modèles généralisables, échangerez avec les acteurs compétents de l'administration pénitentiaire sur le plan local et national comme sur le plan international, enfin formulerez des propositions innovantes, le tout autour de quatre objectifs particuliers :

• Etude sociologique et choix des détenus.

Un des éléments essentiels utile au bon fonctionnement des prisons ouvertes réside sans nul doute dans le choix judicieux des détenus qui pourraient être amenés à en bénéficier.

Dans ce domaine, les expériences étrangères, mais aussi les résultats de Casabianda, pourront aider à la définition de profils adaptés à ce type de détention.

En outre, l'expertise du Centre National d'Observation de Fresnes en matière d'évaluation des risques pourrait avoir, dans ce domaine, une plus-value certaine.

L'étude que vous conduirez présentera donc quelques profils types de détenus susceptibles de subir avec succès un enfermement carcéral ouvert.

A la suite de quoi ces profils de détenus seront comparés avec la population totale condamnée et incarcérée en France, afin de donner une estimation du nombre potentiel de bénéficiaires de ce régime.

• Etude juridique et cadre normatif.

Votre étude s'intéressera au cadre normatif requis pour l'ouverture et l'utilisation d'établissements ouverts, et comparera ce cadre avec la législation en vigueur en France en matière d'exécution des peines, et de fonctionnement des prisons.

De cette comparaison découleront, s'il y a lieu, des propositions de réformes législatives ou réglementaires, ou se contentera de mettre en évidence les règles déjà existantes pouvant servir de support à la création de nouvelle prisons ouvertes.

• Etude géographique.

Il est nécessaire de s'attarder, également, sur les conditions d'implantation géographique d'une prison ouverte.

L'étude de faisabilité mettra en avant à ce sujet les éléments géographiques tels que l'environnement, les infrastructures, les services publics ou les services de proximité qui favoriseront la bonne installation d'une prison ouverte.

En outre, cette thématique examinera le thème des rapprochements nécessaires avec les collectivités territoriales ou encore avec les acteurs socio-économiques d'un secteur géographique sélectionné, puisque ceux-ci seront des partenaires incontournables pour que la création d'un nouvel établissement ouvert soit couronnée de succès.

• Etude politique et d'opinion.

Il ne faudra pas oublier d'aborder les conditions politiques et d'opinion qui autoriseront la progression de l'enfermement ouvert dans notre champ pénitentiaire.

Cette étude anticipera donc sur les réactions prévisibles de ces deux catégories, et proposera un argumentaire et une pédagogie propice à soutenir un projet d'établissement ouvert.

La finalité de cette mission sera de contribuer à déterminer la viabilité d'un projet de construction sur le territoire français, par exemple sur des friches militaires de grande surface, d'établissements pénitentiaires ouverts.

Vous réaliserez cette mission avec l'appui permanent de mon cabinet et me rendrez un pré-rapport mi-février 2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Marie BOCKEL

Annexe XV : Courrier du Directeur de l'Administration pénitentiaire au Secrétaire d'Etat à la Justice, sur le concept Prison Ouverte.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

26.07.2010*000541

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

Bureau des affaires immobilières

SD3

NOTE

à

Monsieur le secrétaire d'Etat à la Justice

A l'attention de
Monsieur le directeur du cabinet

OBJET : Nouveau programme immobilier - concept prison ouverte.

Je tenais à vous informer de la méthode retenue en accord avec Monsieur Gontard, conseiller technique en charge du développement des régimes pénitentiaires différenciés auprès de monsieur le secrétaire d'Etat à la justice pour la formalisation du concept de prison ouverte dans le Nouveau Programme Immobilier (NPI).

L'objectif est la réalisation d'un quartier spécifique de 50 à 100 places hors enceinte mais jouxtant un établissement neuf de type ERA (établissement à réinsertion active).

Il s'agit d'inclure la construction d'une telle structure dans les vagues d'appels d'offres de l'été 2011. Sur cette base, l'intégration du volet programmatique du concept "prison ouverte" aux cahiers des charges NPI est envisagée au second semestre 2011.

En suivant ces principes, la direction de l'administration pénitentiaire retient le phasage suivant :

1. **Phase 1 : expression des besoins**

   - avant mi-juillet 2010 : transmission à la DAP par M.Gontard d'une 1ère synthèse de l'expression des besoins du concept "prison ouverte" ;

   - pour fin août 2010 : identification par la DAP des thématiques fonctionnelles associées au concept ;

   - pour fin septembre 2010 : en retour, transmission à la DAP par M. Gontard d'une version complétée et affinée de l'expression de besoin.

Les critères fonctionnels du foncier seront à préciser (notamment au regard de la superficie souhaitée).

m/peray/noteprocedureprisonouvertecabgds

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 – 10, rue du renard 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60

2. **Phase 2 : sensibilisation au concept**

- octobre et novembre 2010 : déplacements de M. Gontard, de représentants de l'administration pénitentiaire et de l'agence pour l'immobilier de la justice (APIJ) sur des sites de prisons ouvertes luxembourgeois, belge ou suisse ;

- avant la fin de l'année 2010 et sur la base de ces visites : échanges et appropriations du concept en interne DAP (association des bureaux concernés).

3. **Phase 3 : Transcription programmatique du besoin (phase administrative et technique)**

- de janvier 2011 à juin 2011 : faisabilité, rédaction du programme fonctionnel et technique.

4. **Phase 4 : Phase pré-contractuelle**

- 2ème semestre 2011 : intégration d'un (de) quartier(s) ouvert(s) dans un ou des appels à consultations du NPI ;

- fin 2012 : notification des contrats ;

- fin 2015 début 2016 : livraison/mise en service.

Ce calendrier sera tenu sous réserve :

- d'une part, que les sites priorisés dans la «première vague» du NPI conviennent pour développer le concept de prison ouverte (surface, implantation géographique, offre de travail,...),

- d'autre part, que le budget nécessaire soit disponible.

Je reviendrai vers vous dès que le calendrier du NPI et le séquençage des ouvertures seront fiabilisés.

Le directeur
de l'administration pénitentiaire

Jean-Amédée LATHOUD

Copie :
- SD
- SD3
- PMJ
- EMS
- APIJ

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES GENERAUX

BOUZAT Pierre et PINATEL Jean, *Traité de droit pénal et de criminologie*. Paris : Dalloz. 1963.

CHABOT Charles, *Encyclopédie monastique, ou histoire des monastères, congrégations religieuses et couvens* (sic) *qui ont existé en France.* Paris : Edouard le Roy, librairie. 1827.

Code pénal précédé de l'exposé des motifs par les Orateurs du Conseil d'Etat., Paris. Ed. Garnéry. 1810.

DUROCHE Jean-Philippe, PEDRON Pierre. *Droit Pénitentiaire*. Paris : Vuibert. 2011.

GARLAND D., *Punishment and Welfare. A History of Penal Strategies*, Gower :.Alderschot, 1985.

GUILIEN Raymond et VINCENT Jean (dir.), *Lexique des termes juridiques*. 13ème ed, Dalloz, 2001.

HUGUENEY L., DONNEDIEU DE VABRES H. & ANCEL M., *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*. Paris: Librairie du Recueil Sirey. 1950.

MORRIS N. & ROTHMAN D. J., *The Oxford history of the prison*. Oxford: Oxford University Press. 1998.

ORTOLAN J. L.. *Eléments de Droit Pénal*. Paris: Librairie de Plon Frères. 1855.

PLASWSKI Stanislaw, *Droit pénitenitaire*, PUL.1977.

ROTH Mitchel P., *Prisons and Prison Systems, a Global Encyclopedia*. Westport: Greenwood Press. 2006.

STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges, JAMBU-MERLIN Roger, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris : Dalloz.1976.

II - OUVRAGES SPECIAUX

ANCEL Marc, *La défense sociale nouvelle.* Paris : Editions Cujas. 1954.

BADINTER Robert, *La prison Républicaine*. Fayard. 1992.

BECCARIA Cesare Bonesana, *Traité des délits et des peines, d'après la sixième édition*. Paris : J. F. Bastien ; 1773.

BAILLY Charles, *Les pénitenciers agricoles de la Corse,* Saint-Valéry (Somme) : imp. de Ricard-Leclercq. 1884.

BOIX Vincente, *Sistema penitenciario del presidio correccional de Valencia.* Imprenta del presidio, 1850.

BOUDON Dominique, *Le pénitencier de Coti-Chiavari*. Ajaccio. 2006.

BOURGOIN Nicolas, *Les chiffres du crime*. L'Harmattan, 2008.

CARPENTER Mary, *Reformatory Prison Discipline as developed by the Rt Hon. Sir Walter Crofton in the Irish convict prisons*. Londres : Longmans, Green, Reader, and Dyer. 1872. Ed. Kessinger Publishing. 2009.

CASTEL R., *La gestion des risques : de l'antipsychiatrie à l'après-psychanalyse,* édition de Minuit, collection Le sens commun. Paris. 1981.

CERE Jean-Paul, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*. Paris : L'Harmattan, 1999.

CHABOT Charles, E*ncyclopédie monastique, ou histoire des monastères, congrégations religieuses et couvens (sic) qui ont existé en France*. Paris : Edouard le Roy, librairie, 1827.

CLAY John, *Maconochie's experiment,* Londres : John Murray. 2001.

COMBESSIE Philippe, *Sociologie de la prison*, 3° édition. La Découverte, 2009.

CORFTON Walter, *A few observations on a pamphlet recently published on the Irish convict system.* Londres : William Rigway. 1863.

DELMAS-MARTY Mireille, GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, LAMBERT-ABDELGAWAD Elisabeth (dir.) *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*. Société de Législation comparée. 2003.

DEMONCHY Christian, « 11. L'architecture des prisons modèles françaises », in *Gouverner, enfermer*, Presses de Sciences Po, 2004.

DENAMIEL Isabelle, *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*. Paris : Edition L'Harmattan. 2006.

De BEAUMONT G., De TOCQUEVILLE A., *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*. Paris : Imp. Fournier Jeune. 1833.

De LAMARQUE J., DUGAT G., *Colonies agricoles établies en France et en Algérie*. Paris : Imp. de Rignoux. 1850.

De LURIEU G. & ROMAND H., *Etudes sur les colonies agricoles*. Paris: Imp. d'E. Duverger. 1851.

DEMETZ F., *Colonie agricole de Mettray, Assemblée générale des fondateurs tenue à Paris, le 20 mai 1841,* Tours : Imp R. Pornin. 1841.

DENAMIEL Isabelle, *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale*. Paris : Edition L'Harmattan. 2006.

DERASSE Nicolas, HUMBERT Sylvie, ROYER Jean-Pierre, *La prison, du temps passé au temps dépassé*. L'Harmattan, 2012.

DESPORTES F. & LEFEBURE L., *La science pénitentiaire au congrès de Stockholm*. Paris: A. Chaix et Cie. 1880.

ENGELEGUELE Stéphane. « Le Préambule de la constitution de 1946 et la réforme pénitentiaire », *Le préambule de la constitution de 1946*. PUF. 1996.

FERAL Thierry, *Suisse et nazisme.* Edition l'Harmattan. 2006.

FOUCAULT M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison pénale.* 1975. Paris : Gallimard réédition 2007.

GARLAND D., *Punishment and Welfare. A History of Penal Strategies*. Brookfield, Vermont: Gower, 1985.

GIBSON C. B., *Intermadiate prisons, a mistake.* Dublin : Mc Glashan & Gill. 1863.

GOFFMAN E., *Asiles*, édition de Minuit, collection Le sens commun. 1968.

HERMETTE L., *L'œuvre pénitentiaire : études présentées à l'occasion de l'organisation du musée spécial et des expositions de l'administration française*, Impr. Administrative, Melun. 1891.

HILL Matthew Davenport

- *Suggestions for the Repression of Crime*, Londres: John W. Parker and Son. 1857.
- *Our exemples*. Londres : Cassell, Petter, and Galpin. 1861.

HORTON David M., *Pioneers in penology*. New York : The Edwin Mellen Press. 2006.

HOSKINS G. A., *Spain, as it is.* Londres : Colburn and Co. 1851.

HOWARD John,

- *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*. Vol.1. Paris : Lagrange, 1788.
- , *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIIIe siècle*. Les éditions de l'atelier. 1994.

HUMPBERT Sylvie, DERASSE Nicolas et ROYER Jean-Pierre (dir.), *La prison, du temps passé au temps dépassé*. L'Harmattan, 2012.

HUTCHISON G., *Reformatory measures connected with treatment of criminals in India.* Lahore : Punjab printing company press. 1866.

JACQUARD Albert, *Un monde sans prison ?* Paris : Ed Seuil, 1993.

JULIUS N. H., *Du système pénitentiaire Américain, suivi de quelques observations par V. FOUCHER*, Rennes : Imp. Blin. Traduction de V. FOUCHER. 1836.

KENSEY Annie, *Prison et récidive*. Paris : Armand Colin, 2007.

LACENAIRE Pierre-François, *Mémoires et autres écrits*. Ed. J. Corti, 1991.

LARCHER E., *Trois années d'études algériennes législatives, sociales, pénitentiaires et pénales (1899-1901).*Imp. Arthur ROUSSEAU. Paris. 1902.

Le CAISNE Léonore, *Prison une ethnologue en centrale*. Odile Jacob, 2000.

LEMOISSON Lucien, *Itinéraire d'un pénitentiaire sous les trente glorieuses*. L'Harmattan 2009.

LEPELETIER Félix, *Oeuvres de Michel Lepeletier Saint-Fargeau*. Bruxelles : A. Lacrosse, 1826.

LUCAS Charles

- *Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*. Paris : Imp. Timothée Dehay. 1830.
- *Conclusion Générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis.* Paris : Imp. Madame Charles-Béchet. 1834.

- *De la réforme des prisons, ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et ses conditions pratiques.* 1838. Tome 2. Paris : Legrand et Descauriet.
- *Observations relatives au Congrès pénitentiaire de Londres*. Paris: Académie des sciences morales et politiques.1872.

MABILLON Jean, *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*. Paris : Ed. C. Woinez.

MACONOCHIE Alexander

- *Crime and Punishment, the Mark system.* Londres : J. Hatchard and son. 1846.
- *Secondary punishment.* Londres ; J. Ollivier. 1848.
- *Account of the Public Prison of Valencia*. Londres: Charles Giplin. 1852.

MARCHETTI Pascal, *Une mémoire pour la Corse*. Flammarion. 1980.

MARQUET-VASSELOT L-A-A., *Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires*. Imp. Vanackere fils. 1835.

MBANZOULOU Paul, *La réinsertion sociale des détenus*. L'Harmattan, juin 2000.

MIRABEAU Honoré-Gabriel, *Observations d'un voyageur anglais, sur la maison de force appellée (sic) Bicêtre*, 1788.

MONTESINOS Manuel, *Reflecsiones* [sic] *sobre la organizacion del Presidio de Valencia.* Imprenta del Presidio. 1846.

MOREAU-CHRISTOPHE Louis-Mathurin, *De l'état actuel des prisons en France*. Paris : A. Desrez, 1837.

MORRIS N., *Maconochie's Gentelemen*. Oxford: Oxford University Press. 2002.

MUCCHIELLI Laurent, (dir), *La frénésie sécuritaire*, La Découverte. 2008.

MURRAY P. J., *Not so bad as they seem, the transportation, ticket-of-leave, and penal servitude questions plainly stated, a letter*. Londres : W. & F. G. Cash. 1857.

PAGANEL Pierre*, Rapport sur les prisons, maisons d'arrêt ou de police, de répression, de détention, & sur les hospices de santé.* Paris : Imp. Nationale, 1794.

PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875.* Paris : Fayard. 1990.

POTTIER et S. CHASSAT, *Eduquer et punir, la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray*. Presses Universitaires de Rennes. Rennes. 2005.

RICO DE ESTASEN Jose, *El Coronel Montesinos, un Español des prestigio europeo*. Imprenta de los talleres penitenciarios de alcala de henares. 1948.

ROUILLON F., DUBURQ A., FAGNAGNI F. & FALISSARD B., *Étude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues en prison*. I.N.S.E.R.M, 2004.

RUOPOLI-CAYET Sylvaine, *Bonneville de Marsangy, 1802-1894: un précurseur de la science criminelle moderne*. L'Harmattan. 2002.

SAUNIER P., *Voir Mettray, l'architecture de la colonie* dans l'ouvrage collectif sous la direction de L. FORLIVESI, G.-F. POTTIER et S. CHASSAT, 2005.

SURINGAR Willem Hendrik, *Considérations sur la réclusion individuelle des détenus*. Paris : Bouchard-Huzard, 1843.

VASSEUR Véronique, *Médecin-chef à la prison de la Santé*. Le Cherche midi éditeur. 2000.

VERIN Jacques, *Pour une nouvelle politique pénale*. LGDJ. Paris. 1994.

VIDOCQ François. *Le monde criminel, histoire des prisons d'état.* Paris : B. Renault éditeur. 1846.

WARSMANN Jean-Luc, *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*. Ministère de la Justice. avril 2003.

WARTNA B.S.J. et al. *Recidivism report 2002-2008.* Research and Documentation Center. Ministry of security and justice. 2011.

WEBER M., *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris : ed. Plon, Trad. Jacques CHAVY. 1964.

YVERNES Emile, *De la récidive et du régime pénitentiaire en Europe*, Paris : Ed. Guillaumin, 1874.

YVOREL J.-J., *Esquisse d'une histoire de la prise en charge de l'enfance délinquante au XIX*è *et XX*e *siècles* dans l'ouvrage collectif sous la direction de L. FORLIVESI, G.-F. *Éduquer et punir. La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937),* Rennes : Presse Universitaire de Rennes. 2005.

III – THESES, TRAVAUX UNIVERSITAIRES ET AUTRES OUVRAGES NON PUBLIES.

BLANZAT H., *Prison ouverte de Casabianda*. ESAJ. 2012.

GONTARD P.-R., *Le centre de détention de Casabianda, emblématique prison de paradoxe.* Mémoire de Master 2. Sous la direction de B. LEVY. Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III. 2008.

KIEFER Audrey, *Michel Foucault : Le GIP, l'histoire et l'action*. Thèse de philosophie sous la direction de François DELAPORTE. Université de Picardie Jules Vernes, novembre 2006.

LAGAISE M., *L'expérience des prisons ouvertes en Suisse, en Belgique et en France*. Thèse, Université de Lille. 1978.

RICORDEAU Gwenola, *La solidarité familiale à l'épreuve de l'incarcération. Une analyse comparative*. Sous la direction de François CHAZEL. ISHA – Université Paris IV, Novembre 2003.

IV – ARTICLES, CHRONIQUES, ACTES DE COLLOQUES

1) Articles de doctrine

ANCEL Marc, « La défense sociale nouvelle », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 6 N°4. Octobre-décembre.

ANONYME, « Irish convict prisons ». *The Dublin University Magazine*. Vol. 51. Janv.-Jui. 1858. Dublin : Hodges, Smith and Co. 1858.

BARROUILLET Pierre, FAYOL Michel et CHEVROT Chantal, « Le dessin d'une maison. Construction d'une échelle de développement » dans *L'année psychologique*. vol. 94, n°1.

BERARD Jean, CHANTRAINE Gilles, « Mai 68 et les prisons », *Vacarme*. n°44. Juin 2008.

BONFILS Philippe, « La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi du 10 août », *AJP*, 2007.

CARTIER Marie Elisabeth, « La judiciarisation de l'exécution des peines », *Rev. sc. crim.* 2001.

CERE Jean-Paul,

- « Le droit disciplinaire pénitentiaire entre jurisprudence interne et européenne », *AJP*, 2005.
- « Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen. Esquisse de comparaison », *AJP*. 2009
- « La procédure disciplinaire pénitentiaire à l'épreuve de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *AJP*. 2012.

CERE Jean-Paul, HERZOG-EVANS Martine, « Prison », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. Dalloz. juin 2012.

CERE Jean-Paul, HERZOG-EVANS Martine, PECHILLON Eric

- « Exécution des peines », *Rec*. 2010.
- « Exécution des peines », *Rec.* 2012.

CHANTRAINE Gilles

- « Les temps des prisons » Inertie, réformes et reproduction d'un dispositif institutionnel, *in Gouverner, enfermer*. Presses de Sciences Po Académique. 2004.
- « La prison post-disciplinaire ». *Déviance et Société*. 2006. Vol. 30, n°3.

CHANTRAINE Gilles, KUHN André, MARY Philippe, VACHERET Marion, « L'Etat en retrait ? 30 ans d'usage de la peine (Belgique, Canada, France, Suisse) », *Déviance et société*, vol. 31, n° 4, 2007.

COUVRAT Pierre, « Le contrôle du juge sur les sanctions disciplinaires du milieu pénitentiaire ». *Rev. sc. crim*. 1995.

CUSSON Maurice, « Pourquoi punir ? », *Rev. sc. crim.* 2006.

CUTAJAR Chantal, « La loi pour la sécurité intérieure (principales dispositions) ». *Rec.* 2003 p. 1106.

De LAMY Bertrand, « La du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », *Rec.* 2004.

De MONTECLER Marie-Christine, « Le contrôle croissant du juge sur l'administration pénitentiaire », *AJDA*. 2008.

DARBEDA Pierre, « Détenus en surnombre ? », *Rev. sc. crim*. 2000.

DUTHE Géraldine, HAZARD Angélique, KENSEY Annie, PAN KE SHON Jean-Louis, « L'augmentation du suicide en prison en France depuis 1945 ». *Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire*. 13 décembre 2011.

ESPINAS Jean-Denis, « La révolution pénitentiaire : les chemins de l'architecture », *Déviance et société*. Vol 13. n°4. 1989.

FAUGERON C., Le BOULAIRE J-M, « Prisons, peines de prison et ordre public », *R. franç. sociol.* 1992.

FROMENT Jean-Charles. « Légitimation et régulation de l'administration pénitentiaire et du corps du personnel de surveillance », *Droit et Société*, 1994, n°28.

GIACOPELLI Muriel,

- « Réforme du droit de l'application des peines », *Rec*.2004.
- « Le contenu de la loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes », *RFDA*. 2010.

GOETHALS J., « Les effets psychosociaux des longues peines d'emprisonnement ». *Revue Déviance et Société*. Genève. 1980. Vol. 4, n°1.

GORPHE F., « Une visite à des pénitenciers agricoles suisses ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. n°1. Paris : Librairie du Recueil Sirey. janvier-mars 1936.

HALPERIN Jean-Louis, « Ambivalences des doctrines pénales modernes », *Rev. sc. crim*. 2010.

HARCOURT Bernard E., « Critique du champ pénal à l'âge actuariel ». *Cahier Parisiens*. The Univerisity of Chicago Center in Paris. 2007. n°3.

HERZOG J.-B. « La crise de la prison et les établissements ouverts », *Revue Internationale de droit comparé*. 1955. Volume 7, numéro 2.

HERZOG-EVANS Martine

- « Droit commun pour les détenus », *Rev. sc. crim*, 1995.
- « Principes directeurs d'une réforme », *AJP*. 2004.
- « Deux ans de réformes législatives du droit pénitentiaire ou l'urgence à codifier un droit « patchwork » », *Rec*. 2005.
- « Prévenir la récidive : les limites de la répression pénale », *AJP*. 2007.
- « Le juge administratif qualifie de contraires à la dignité humaine les conditions de détention d'une maison d'arrêt », *Req*. 2008.
- « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie ». *AJP*, 2008.

- « Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative », *Rec*. 2010.

HUMBERT Sylvie, DERASSE Nicolas, ROYER Jean-Pierre. *La prison, du temps passé au temps dépassé*. L'Harmattan, 2012.

LAVRIC Sabrina, « La Garde des Sceaux défend le projet de loi pénitentiaire ». *Rec*, 2009.

LAZERGES Christine

- « La tentation du bilan 2002-2009 : une politique du risque au gré des vents ». *Rev. sc. crim.* 2009.
- « Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive », *Rev.sc. crim.* 2012.

LEGAL A., « M. Ancel, La défense sociale nouvelle ». *Revue internationale de droit comparé.* n°4. vol.6. 1954.

LENA M., « Fouilles corporelles intégrales : application de la loi pénitentiaire », *Rec*, 2013.

MADIGNIER Bernard, KUHN André, « Surveillance électronique : la France dans une perspective internationale », *Rev. sc. crim.* 1998.

MARGUENAUD Jean-Pierre, « L'ineffectivité du recours organisé par l'article D. 250-5 du code de procédure pénale contre les sanctions disciplinaires infligées aux détenus », *Rev. Sc. Crim*. 2011.

MARTINSON Robert, « What Works? – Questions and Answers about Prison Reform ». *The Public Interest*. Printemps 1974. Volume 35. 1974.

PINATEL Jean, « La crise pénitentiaire », *L'année sociologique*. 1973.

PITOUN Anna, ENDERLIN-MORIEULT Christine-Samantha, « Placement sous surveillance électronique », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*. Février 2003

PONCELA Perrette, MEDICI Christina,

- « La crise du logement pénitentiaire », *Rev. sc. crim.* 2008.
- « La semi-liberté », *Rev. sc. crim.* 2011.

OLIVERIRA A. Edmundo, « Statistique pénitentiaire et conditions de vie carcérale au Brésil », *Rev. sc. crim.* 1993.

RIBEYRE Cédric, « La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux », *Rev. sc. crim*. 2008.

RIVIERE L.,

- « Le Système irlandais comparé au système cellulaire », *Bulletin de la société générale des prisons*. n°4, avril 1885.
- « Pénitencier agricole de Witzwil ». *Bulletin de la Société générale des prisons*. Février 1903.

RIESEN R. et RÖÖSLI F., De la tâche supplémentaire à la profession reconnue. *Panorama.* Février 2009.

ROQUES Mireille, « Les bagnes d'enfants, histoire d'une tragédie ». *Lien Social*. n°963. Mars 2010.

ROSTAING Corinne « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société* 3/2007 (n°67).

SENNA Eric, « Le contrôle général des lieux privatifs de liberté : Immersion dans l'ombre de la République », *AJP*. 2012.

SEUVIC Jean-François, « La loi 2003-1119 du 26 nov. 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité », *Rev. sc. crim.* 2004.

SEYLER Monique, « La banalisation pénitentiaire ou le vœu d'une réforme impossible », *Déviance et société*. Vol. 4, N°2. 1980.

TOURNIER Pierre Victor, « Alternatives réelles *vs* alternatives virtuelles. A propos de la théorie du net-widening, appliquée au placement sous surveillance électronique en France », *Forensic*, 2002, n° 11

VERGES Etienne, RIBEYRE Cédric, ROBERT Anne-Gaëlle, « Chronique législative ». Rev. sc. crim. 2007.

VERNET Joseph, « Pour une détention éducative » *in Revue Etudes.* Paris., avril-mai-juin 1955.

YVOREL Jean-Jacques, « Présentation du dossier sur les "bagnes d'enfants" en question», *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°13, 2012.

2) Articles de presse

AFP,

- « *Le nombre des détenus bat record sur record dans les prisons françaises* ». Paris : 22 juillet 2008.
- « *Prisons: 67.373 détenus au 1er juillet en France, un nouveau record historique* ». Paris : 13 juillet 2012.
- « *Prison: la Chancellerie n'exclut pas de dépasser 63.000 places* ». Paris. 27 juin 2012.
- *« Justice: la future peine de probation, une "vraie peine", selon TAUBIRA »*. Paris : le 07 mars 2013.
- « *68.569 détenus au 1er juillet en France, un nouveau record* ». Paris : 22 juillet 2013.

BOETON Marie, « La France veut s'ouvrir aux prisons sans barreaux », *La Croix*. 2 juin 2010.

FORGUES E.-D. , « La vie des prisons en Angleterre ». *Revue des Deux Mondes*. J. Claye, Éd. 15 Juin 1866.

GIESBERT Franz-Olivier, « Sous la pression des événements ?" Entretien avec R. Schmelck », *Le Nouvel Observateur*, 19 janvier 1972.

ROUVAN Anne, « La ministre de la Justice ne regrette plus l'Intérieur », *Le Figaro,* 04 novembre 2009.

SIMONNOT Dominique, «Sauf en Moldavie, je n'ai vu de prison pire que ça». *Libération.* 22 septembre 2005.

vd BOGAARD Claire, « Les prisons ouvertes ». *Le passe murailles*. GENEPI., juillet-août 2010.

WARD R. G., « Captain Alexander Maconochie, R. N., K. H., 1787-1860 ». *The Geographical Journal* , December 1960.

3) Actes de colloques ou de séminaires

Les prisons dites privées. Une solution à la crise pénitentiaire ? Actes du colloque des 23-24 janvier 1987, PUAM et Economica 1987.

CASTEL R., « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*. 1983. vol 74.

CLERC F., « Les établissements ouverts en Suisse », *Premier congrès des nations unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants*. Genève. 1955.

EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS. *Enforcement of penal measures : seminar for the directors of open prisons* (Vienna, 16-27 may 1966). Strasbourg: Conseil de l'Europe. 1966.

MENDEZ José Agustin, *Le choix des délinquants propres à être placés dans un établissement ouvert.* Premier congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. Genève 1955. A/CONF.6/C.2/L.3. Imp. administrative de Melun. 1955

PERDRIAU André, « L'établissement ouvert de Casabianda ». *Premier congrès des Nations-Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants*. Genève. 1955.

VALLOTTON A., « L'exécution des sanctions privatives de liberté confrontée aux impératifs de la sécurité ; Rapport général », *L'exécution des sanctions privatives de liberté et les impératifs de la sécurité, Actes du Colloque de la FIPP, Budapest, Hongrie 16-19 février 2006*. 2006.

VI – PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

1) Circulaires, décrets, lois, recommandations et autres publications normatives internationales ou nationales.

a) INSTITUTIONS INTERNATIONALES

CONSEIL DE L'Europe, Recommandation REC(2006)2 du comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes.

b) ETATS

- **ALLEMAGNE**, *Strafvollzugsgesetz vom 16. März 1976 (BGBl. I S. 581, 2088), das zuletzt durch Artikel 2 des Gesetzes vom 29. Juli 2009 (BGBl. I S. 2274) geändert worden ist.*
- **AUTRICHE**, *Strafvollzugsgesetz (StVG).*
- **BELGIQUE**, *Arrêté royal portant règlement général des établissements pénitentiaire du 21 mai 1965.*
- **DANEMARK**, *Sentence Enforcement Act.*
- **LETTONIE**, Code d'exécution des peines.
- **LUXEMBOURG**
  - Loi du 3 avril 1893, concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich.
  - Règlement Grand-ducal du 24 mars 1989.
- **ROYAUME-UNI**, *Prison Service Order.*
- **SUEDE**, *Lag (1974:203) om kriminalvård i anstalt.*

- **FRANCE**
  - Lois :
    - Loi du 8 juin 1850 sur la déportation.
    - Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.
    - Loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, publiée au JO du 28 mai 1885, page 2721.

- Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, publiée au JO du 15 août 1885, page 4562.
- Loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la peine de la relégation dans la métropole et sur l'élargissement conditionnel des relègues non transportés, publié au JO du 26 juillet 1942, page 2570.
- Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, publiée au JO du 19 juillet 1970, page 6751.
- Loi n°72-1226 du 29 décembre 1972, publiée au JO du 30 décembre 1972, page 13783.
- Loi n°73-1227 du 31 décembre 1973 autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée a Rome le 04-11-1950, et de ses protocoles additionnels.
- Loi n°78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, publiée au JO du 23 novembre 1978, page 3926.
- La loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, publiée au JO le 3 février 1981, page 415.
- Loi n°81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, publiée au JO du 10 octobre 1981, p.2759.
- Loi n°83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi 81-82 du 02-02-1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénal, publiée au JO du 11 juin 1983, page 1755.
- Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, publiée au JO du 23juin 1987, page 6775.
- Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté, publiée au JO n°295 du 20 décembre 1997, page 18452.
- Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, publiée au JO du 16 juin 2000, page 9038.
- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, publiée au JO du 10 septembre 2002, p.14934.
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, publiée au JO n°66 du 19 mars 2003, page 4761.

- Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, publiée au JO n°274 du 27 novembre 2003, page 20136.
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, publiée au JO du 10 mars 2004, page 4567.
- Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, publiée au JO du 13 décembre 2005, page 19152.
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, publiée au JO n°56 du 7 mars 2007, page 4297.
- Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, publiée au JO du 11 août 2007, page 13466.
- Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, publié au JO du 26 février 2008, page 3266.
- Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, publiée au JO n°0144 du 21 juin 2008, p.9984.
- Décret n° 2009-853 du 8 juillet 2009 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat à la justice, publié au JO n°0159 du 11 juillet 2009, p.11719.
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, publiée au JO du 25 novembre 2009, page 20192.
- Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, publiée au JO n°0052 du 3 mars 2010, page 4305.
- Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, publiée au JO n°0075 du 28 mars 2010, p.5592.

o Décrets :

- Décret du 17 juin 1938 relatif au bagne, publié au JO du 29 juin 1938, page 7497.
- Décret n°72-852 du 12 septembre 1972 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, publié au JO du 20 septembre 1972, page 9996.
- Décret n°75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, publié au JO du 27 mai 1975, page 5268.
- Décret n° 85-836 du 6 août 1985 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, publié au JO du 8 août 1985, page 9063.

- Décret n°86-461 du 14 mars 1986 modifiant le code de procédure pénale, complétant le code de l'organisation judiciaire et relatif a l'application des peines, publié au JO du 16 mars 1986, page 4288.
- Décret n° 2002-663 du 30 avril 2002 modifiant le code de procédure pénale et portant création des centres pour peines aménagées, publié au JO du 2 mai 2002, page 7952.
- Décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement, publié au JO n°0144 du 24 juin 2009, p.10274.

o Arrêtés :

- Arrêté du 27 mai 1980 modification de la liste des établissements pénitentiaires classes dans la catégorie des centres de détention prévus aux articles D70 et D70-2 et figurant a l'article A39 du code de procédure pénale : 2ème centre de détention a régime ouvert (centre du fort-de-la-Prée), publié au JO du 10 juin 1980, numéro complémentaire page 5059.
- Arrêté du 31 janvier 2000 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) et relatif à la liste des établissements pénitentiaires établis pour peines, publié au JO du 15 mars 2000, page 4040.
- Arrêté du 20 avril 2010 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la justice, publié au JO du 27 avril 2010, page texte n°52.

o Circulaires :

- Circulaire du 22 octobre 1990. NOR : JUSE9040078C.
- Circulaire du 2 mai 1996. NOR : JUSE9640024N
- Circulaire du 21 juillet 2000 relative à la généralisation du projet d'exécution de peine aux établissements pour peines. NOR : JUSE0040058C.
- Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues, NOR : JUSK1240006C.
- Circulaire de la DAP n°113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation. NOR : JUSK0840001C.
- Circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique. NOR : JUSK11400048C
- Circulaire du 19 septembre 2012 de politique pénale publiée au JO du 18 octobre 2012. p.16225.

o Ordonnance :

- Ordonnance n° 58-1269 du 23 décembre 1958.

c) AUTRE

- Encyclique de Pie XI, *Quadragesimo anno*, du 15 mai 1931

2) Jurisprudence

a) CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Cons. const., 20 janv. 1994, décis. n° 93334, JO 26 janv. 1994, spéc. p. 1381 ; Gaz. Pal. 1994, 1, lég. 220.
- Cons. Constit, 14 juin 2013, n°2013-320 QPC.

b) COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

- CEDH, 21 févr. 1975, GOLDER c/ Royaume-Uni, n° 4451/70.
- CEDH, 28 juin 1984, Campbell et Fell c/ Royaume-Uni, n° 7819/77; 7878/77.
- CEDH, 6 Novembre 1980, GUZZARDI c/ ITALIE, n°7367/76.
- CEDH, 27 avril 1988, BOYLE et RICE c/ ROYAUME-UNI, n°9659/82; 9658/82.
- CEDH, 15 novembre 2001, IWANCZUK c/ POLOGNE, n° 25196/94.
- CEDH, 4 février 2003, LORSE et autres c/ PAYS-BAS, n° 52750/99.
- CEDH, 27 janvier 2005, RAMIREZ SANCHEZ c/ FRANCE, n° 59450/00.
- CEDH, 11 juillet 2006, RIVIERE c/ FRANCE, n° 33834/03.
- CEDH, 12 juin 2007, FREROT c/ FRANCE, n° 70204/01.
- CEDH, 9 juillet 2009, KHIDER c/ FRANCE, n° 39364/05.
- CEDH, 20 octobre 2011, MANDIC et JOVIC c/ SLOVENIE, n° 5774/10 et 5985/10

c) CONSEIL D'ETAT

- CE, 3 mai 1901, Scrosoppi.

- CE, 3 octobre 1958, Rakotoarinovy, *Lebon* p. 470 ; *JCP* 1958, n°10845, note C. BLAEVOET.
- CE 23 mai 2003, req. n°244.663, *AJDA* 2004. 157, note N. Albert.
- CE, 17 décembre 2008, Epx Zaouiya.

d) CONSEIL DES PRUD'HOMMES

- Cons. prud'h. Paris, 8 févr. 2013, n° 11/15185. Note Jean-Paul CERE, Rec, 2013.

e) COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

- CAA Marseille, 15 nov. 2004, n°02MA00449.
- CAA Douai, 26 avril 2012. n°11DA01120.

f) TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- TA Versailles, 22 nov. 2004, n°04011367.
- TA Rouen, 26 mai 2005, Panel, n°0301855.

g) TRIBUNAL DES CONFLITS

- TC, 22 février 1960, Dame Fargeaud d'Epied.

3) Etudes, rapports d'information, compte rendu de séance

ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. *Séances et travaux de l'Académie des Sciences Morales et Politiques.* Deuxième trimestre. Tome douzième Paris: A. Durand. 1855.

ADMINISTRATION DES FINANCES DU CANTON DE BERNE, *Comptes rendus spéciaux 2011*. Berne. 2012.

ASSEMBLEE NATIONALE, *Enquête Parlementaire sur les régimes des établissements pénitentiaires* (Tome 3). Paris: Imprimerie Nationale. 1875.

BANKS C., MAYHEW P., SAPSFORD R. J., *Absconding from Open Prisons*. Her Majesty's stationery office. Edinburgh. 1975.

BELMOKHTAR Zakia, BENZAKRI Abdellatif, « Les Français et la prison », *Infostat* Justice. n°122, juin 2013.

BOCKEL Jean-Marie, *La prévention de la délinquance des jeunes.* Ministère de la Justice et des Libertés. Novembre 2010.

CARLSSON K., *Electronic Monitoring in Swedish low security prisons*. Swedish Prison and Probation Administration. 2009

CANIVET Guy, *Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires : rapport au garde des Sceaux, ministre de la justice*. La Documentation Française. Paris. 2000.

CENTRE PENITENTIAIRE DE GIVENICH. *Règlement interne, version Juillet 2009*. Imprimé par l'établissement. 2009

CHAUVET Jean-Marc, *La sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels.* Ministère de la Justice. Octobre 2001.

CIOTTI Eric, *Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines*. Présidence de la République. 5 juin 2011.

COUR DE CASSASSION

- Rapport annuel 2006. La documentation française. 2007.
- Rapport annuel 2011. La documentation française. 2012.

COMMISSION PENITENTIAIRE INTERNATIONALE

- *Congrès pénitentiaire international de Stockholm*, 1878, *Comptes-rendus des séances*. Neuchâtel : Imp. James Attinger. 1879.
- *Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome, 1885*. Rome: Mantellate. 1888.
- *Actes du Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg 1890*. Berne : Imp. Karl Stämpfli & Cie. 1892.
- *Actes du Congrès Pénitentiaire International de Budapest, septembre 1905*. Berne : Imprimerie Staempfli & Cie. 1907.

- *Actes du Congrès Pénitentiaire International de Washington, octobre 1910.* Berne: Imprimerie Staempeli & Cie. 1913.
- *Actes du Congrès Pénitentiaire International de Londres, 1925*. Berne : Staempfli & Cie. 1927.

COMMISSION INTERNATIONALE PENALE ET PENITENTIAIRE. *Actes du congrès pénal et pénitentiaire international, la Haye 1950*. La Haye: Martinus Nijhoff. 1951.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Les prisons en France*. Vol.2. La documentation française. Paris. 2007.

COMMITTEE ON COMMUNITY SUPERVISION AND DESISTANCE FROM CRIME, *Parole, desistance from crime, and community integration*, The National Academies press. Washington D.C. 2007.

CONFERENCE DE CONSENSUS SUR LA PREVENTION DE LA RECIDIVE, Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. *Rapport du jury de consensus remis au Premier ministre le 20 février 2013*.

CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE, *Rapport d'activité 2011*. Dalloz. 2012

C.e.s.e., DECISIER Donat, *Les conditions de la Réinsertion socioprofessionnelle des détenus en France*. Ed. Journaux Officiels, 2006.

CONSEIL EXECUTIF DU CANTON DE BERNE, *Réponse à la motion de BLANK, AARBERG et al. n° M 312-2009. Clarifier la situation à Witzwil.* 9 décembre 2009.

CONSEIL DE L'EUROPE

- *Seminar on open prisons and community sanctions and measures, Tibilissi 1-4 July 2003*. Legal Affairs, Strasbourg. 2003.
- *SPACE 1. Statistique pénale annuelle. Enquête 2009*. Strasbourg. 2011.
- *SPACE 1. Statistique pénale annuelle. Enquête 2010*. Strasbourg. 2012.
- *SPACE 2. Statistique pénale annuelle. Enquête 2010*. Strasbourg. 2012.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

- Rapports annuels sur les exercices de 1947 à 1952. Ministère de la Justice. Imprimerie Administrative de Melun.

COUR DES COMPTES, *Le service public pénitentiaire*. Cour des comptes. Juillet 2010.

COUR DE CASSATION

- *Rapport annuel 2006*. La documentation française, 2007.
- *Rapport annuel 2011*. La documentation française, 2012.

DIRECTION GENERALE DES ETABLISSEMENT PENITENTIAIRES, *Rapport d'activité 2007*. Bruxelles. 2008.

FARGE Daniel, *La Libération conditionnelle : rapport à madame le garde des sceaux, ministre de la justice*. Ministère de la Justice. Février 2000.

GIL-ROBLES Alvaro, *Rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France*. Conseil de l'Europe. 2006.

GONTARD P.-R., *Le régime ouvert de détention peut-il être étendu dans le champ pénitentiaire français ?* Paris: Ministère de la Justice et des Libertés. 2010.

INTERNATIONAL COMMITTEE, *Transactions of the International Penitentiary Congress*. Londres: Longmans, Green, and Co.

IRISH PRISON SERVICE, *Annual Report 2009.* Dublin. 2010.

KEARON Tony, « Alternative representations of the prison and imprisonment », *Prison service Journal.* Janvier 2012. n°199. HM Prison Service of England and Wales. 2012.

KENSEY Annie, BENAOUDA Abdelmalik, « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologique.* Direction de l'administration pénitentiaire. mai 2011.

KENSEY A., TOURNIER P., ALMERAS C., « La récidive des sortants de prison », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, Direction de l'Administration pénitentiaire, mars 2004.

LALANDE Pierre, *La sévérité pénale à l'heure du populisme*. Ministère de la Sécurité publique du Québec. 2006

LATVIAN CENTER FOR HUMAN RIGHTS, *Latvia, Shadow Report to the UN Committee against Torture*. Riga. 2007.

MERMAZ Louis & FLOCH Jacques, *La France face à ses prisons*. Assemblée Nationale. 2000.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

- *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires et compte rendu présenté à M. le Ministre de l'intérieur*. Paris : Imprimerie Administrative de Paul Dupont. 1866.

- *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires pour l'année 1865*. Paris : Imprimerie administrative de Paul DUPONT.1867.
- *Statistique des prisons et établissement pénitentiaire pour l'année 1867*. Paris : Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1869.
- *Statistiques des prisons et de l'administration pénitentiaire pour l'année 1879*, Paris : Société d'imprimerie administrative. 1882.
- *Code pénitentiaire et recueil des actes et documents officiels intéressant les Services et les Etablissement qui relèvent de l'Administration pénitentiaire.* Tome X. Imprimerie Administrative. Melun. 1890.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE,
    - Rapports généraux d'activité de 1953 à 2001. Imprimerie Administrative de Melun.
    - *Centre de détention régional à Mauzac. Concours d'architecture. Dossier de consultation des concepteurs*. Ministère de la Justice. 1984.
    - *Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire au 1er janvier*. Edition de 2006 à 2012. Ministère de la Justice et des libertés.
- *Compte général de l'administration de la justice criminelle et France et en Algérie pendant l'année 1884*. Paris : Imp. Nationale, 1885.
- *Quel devenir pour le CD de CASABIANDA. Réunion du 16 mai 2007*. DISCP. Ministère de la Justice. 2007.
- *Maison d'arrêt de Taiohae. Rapport d'activité 2009*. 2010.
- *Le nouveau concept immobilier pénitentiaire. Les établissements à réinsertion active*. Ministère de la Justice. avril 2010.
- *Plan de modernisation des prisons.* Cabinet du Garde des Sceaux. 26 juillet 2010.
- *Les chiffres clefs de la Justice 2011*. 2011
- INFOSTAT JUSTICE, *20 ans de condamnations pour crimes et délits.* Ministère de la Justice. avril 2011.

MINISTRY of JUSTICE

- *Compendium of reoffending statistics and analysis*, Londres : Ministry of Justice. 2010.

- *Proven Re-offending Statistics Quarterly Bulletin. October 2009 to September 2010, Statistics bulletin.* 2012.
- WARTNA B.S.J. et al. *Recidivism report 2002-2008. Research and Documentation Center*. 2011.

NATIONS UNIES, **département des affaires économiques et sociales**, *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Genève, 22 août – 3 septembre 1955. Rapport préparé par le secrétariat.* A/CONF.6/1. Nations Unies. New York. 1956.

OUSS Aurélie, FALCONI Ana Maria et KENSEY Annie, *Des Français plus au fait mais plus critiques sur la question pénitentiaire*. Cahier de démographie pénitentiaire. Direction de l'Administration pénitentiaire. Mars 2007.

ROUILLON F., DUBURQ A., FAGNAGNI F. & FALISSARD B., *Étude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues en prison* I.N.S.E.R.M. 2004.

SECRETARIAT DU CONGRES DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DELINQUANTS. *Les établissements ouverts*. Genève: Imp. administrative de Melun. 1955.

SELECT COMMITTEE ON TRANSPORTATION,

- *First report from the select committee on transportation*. Londres.1856.
- *Second report from the select committee on transportation*. Londres.1856.

Sen. CABANEL Guy-Pierre, HYEST Jean-Jacques. *Prisons une humiliation pour la République.* Rapport de la commission d'enquête n° 449. Sénat. 2000.

Sen. LECERF Jean-René, BORVO COHEN-SEAT Nicole. *Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale et de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009*. Sénat. 4 juillet 2012.

UNITED NATIONS Press Release Committee against Torture, *CAT 41st session: Committee against Torture hears response of Lithuania,* CAT/C/LTU/Q/2/Add.1, 5 November 2008.

WARSMANN Jean-Luc, *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*. Ministère de la Justice. avril 2003.

QUESTIONS PARLEMENTAIRES.

Question orale sans débat n°1331S de Jean-Jacques LOZACH (Creuse – SOC) publiée au JO le 19/05/2011 page 1279. Réponse publiée au JO le 06/07/2011, p. 5861.

Question orale sans débat n° 1087S de M. Daniel MARSIN (Guadeloupe – RDSE) publiée dans le JO Sénat du 04/11/2010 - page 2861

Question orale sans débat n°1140 de Pierre Morel-A-L'Huissier (Lozère – UMP) publiée au JO le 15/06/2010 page 6434. Réponse publiée au JO le 23/06/2010.

VII– SOURCES NUMERIQUES

1) Publications numériques.

ASANNIER Olivier, VERFAILLIE Florent, LAVIELLE Dorothée, *Réduction des risques et usages de drogues en détention : une stratégie sanitaire déficitaire et inefficiente*. Presse Med. 2012. [en ligne] doi:10.1016/j.lpm.2011.12.015. URL : http://www.reductiondesrisques.fr/

ACADEMIE FRANCAISE, *Dictionnaire de l'Académie Française, 9ème Edition* [en ligne] URL : http://www.academie-francaise.fr/dictionnaire/index.html

BARBANÇON L.-J., « La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises », *Criminocorpus, revue hypermédia* [En ligne], Les bagnes coloniaux, Articles, mis en ligne le 01 janvier 2006. URL : http://criminocorpus.revues.org/149

BETHOUX Élodie,. « La prison : recherches actuelles en sociologie », *Terrains & travaux* 1/2000 (n° 1), 2000. p. 71-89. URL : www.cairn.info/revue-terrains-et-travaux-2000-1-page-71.htm.

BLAIS Etienne, BEAUDOIN Isabelle. « Vers une théorie générale de la peine : un modèle conceptuel appliqué à la prévention de la conduite avec facultés affaiblies ». *Actes du colloque Le pénal aujourd'hui. Pérennité ou mutation. Montréal. 5-6-7 décembre 2007.* Centre international de criminologie comparée. 2008. Sous la direction de Marion VACHERET, Manon JENDLY, Philippe MARY, Bastien QUIRION et Dominique ROBERT. URL : http://www.erudit.org/livre/penal/2008/index.htm

BONILLA Jimmy, CORDEVANT Marie Alix et FREIXA I BAQUE Esteve, Critique d'une philosophie de la responsabilité, *Les cahiers psychologie politique* [En ligne], numéro 4, Décembre 2003. URL : http://lodel.irevues.inist.fr/cahierspsychologiepolitique/index.php?id=1337

BONNET François, « De l'analyse économique du crime aux nouvelles criminologies anglo-saxonnes ? », *Déviance et Société* 2/2006 (Vol. 30), p. 137-154. URL : www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2006-2-page-137.html

BRADY Tom, « Sale of prison to help fund hostel plan for young inmates », *The Independent*. [en ligne]. 17 décembre 2002. Disponible sur URL : http://www.independent.ie.

CARLIER Christian,

- « Histoire des prisons et de l'Administration Pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus, revue hypermédia* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 14 février 2009, URL : http://criminocorpus.revues.org/246
- « Paul Amor et l'affaire de la prison de Laon (8 avril 1944) », Criminocorpus, revue hypermédia [En ligne], Histoire pénitentiaire, mis en ligne le 24 mai 2012. URL : http://criminocorpus.revues.org/1780 ; DOI : 10.4000/criminocorpus.1780.

CHANTRAINE Gilles, « Prison et regard sociologique », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. I | 2004, mis en ligne le 14 novembre 2009. URL : http://champpenal.revues.org/39

CONSEIL LYONNAIS POUR LE RESPECT DES DROITS. *Comparutions immédiates à Lyon*. Novembre 2009. [en ligne] URL : http://www.laurent-mucchielli.org/public/Le_rapport_du_CLRD.pdf

DESSAL M., « Le Complot de Lyon et la résistance au coup d'État dans les départements du Sud-Est », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 22 | 2001, [En ligne], mis en ligne le 27 juin 2005. URL : http://rh19.revues.org/index255.html. Consulté le 25 août 2012.

FERRUS M., *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons.* [en ligne]Disponible sur URL : http://www.asmp.fr/travaux/dossiers/prisons_desprisonniers.pdf

GAMBARDELLA Alfredo, *Le colonie penali nell'arcipelago toscano tra l'Ottocento e il Novecento: isole-carcere* [en ligne]. Disponible sur URL : www.altrodiritto.unifi.it.

GRAUNBØL et. al. *Retur. En nordisk undersøgelse af recidiv blandt klienter i kriminalforsorgen* . mai 2010. *URL :* http://www.krus.no/upload/PDF-dokumenter/172321_rapport_web.pdf

KOCH François, « Bockel cherche l'inspiration dans une prison corse ». *L'Express*. 27 août 2009. URL : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/bockel-cherche-l-inspiration-dans-une-prison-corse_782652.html

LOEB Alain, *L'enseignement en prison, quelques repères chronologiques* ; URL : www.justice.gouv.fr/minister/DAP/enseigne/Intervention.

LUCAS C., *Exposé des différents essais d'emprisonnement cellulaire et de leurs résultats en Europe et aux Etats-Unis*. Académie des Sciences Morales et politiques. Paris. 1844. Disponible sur URL : http://www.asmp.fr/travaux/dossiers/prisons_essaiscellulaire.pdf.

MARY Philippe,

- « Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *Déviance et Société* 1/2001 (Vol. 25), p. 33-51. URL : www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2001-1-page-33.htm.
- « Les figures du risque et de l'insécurité », *Informations sociales* 6/2005 (n° 126), p. 16-25. URL : www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-6-page-16.htm.

MOREL A L'HUISSIER Pierre, *Prions ouvertes : la Lozère est candidate.* [en ligne]. 31 janvier 2011. URL : http://www.pierre-morel.fr/evenements/prisons-ouvertes-la-lozere-est-candidate.html

PIERRE E., L*es colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables (1850-1914)* dans la Revue de l'enfance « irrégulière ». Numéro 5. 2003. Disponible sur URL : http://rhei.revues.org/index891.html.

PRISON WATCH PUBLIC ASSOCIATION. *Brief information on Latvian prison system*. 30 Juillet 2008. [en ligne]
Disponible sur URL : http://www.azpenalreform.az/eng/library/stats/123-brief-information-on-latvian-prison.html

ROCHER Guy, *Introduction à la sociologie*, Première partie: L'action sociale, chapitre 4, pp. 101-127. Montréal: Les Éditions Hurtubise HMH ltée, 3e édition. Edition électronique Les Classiques des sciences sociales. 1995. URL : http://classiques.uqac.ca/contemporains/rocher_guy/culture_civilisation_ideologie/culture_civilisation_ideologie_texte.html#culture_civilisation_2a .

SALLE Grégory « Mai 68 a-t-il changé la prison française ? », *Critique internationale* 3/2002 (no 16), p. 183-195. URL : www.cairn.info/revue-critique-internationale-2002-3-page-183.htm.

SLINGENEYE Thibaut. « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité. », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. IV | 2007, mis en ligne le 15 octobre 2007. URL : http://champpenal.revues.org/2853 ; DOI : 10.4000/champpenal.2853.

VACHERET M., « Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes. contrôle, pouvoir et domination : les « réussites » de la prison », *Déviance et Société* 3/2006 (Vol. 30), p. 289-304. URL : www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2006-3-page-289.htm.DOI : 10.3917/ds.303.0289.

YVOREL Elise, *A la marge des prisons pour mineurs : les prisons-écoles, des structures carcérales à vocation éducative et professionnalisante*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » [En ligne], Numéro 7 | 2005, mis en ligne le 06 juin 2007, URL : http://rhei.revues.org/index1059.html

2) Sites Internet.

http://www.bfs.admin.ch/
http://www.bothar.ie/
http://www.citoyens-justice.fr/
http://www.criminocorpus.cnrs.fr/article326.html
http://www.etapeassociation.org/histoire.html
http://www.lesprisonsducoeur.net/
http://www.jailbird.lu/
http://www.justice.gov.uk/
http://www.justice.gouv.fr/
http://www.pierre-morel.fr/
http://www.pom.be.ch/
http://www.pravienpn-ak.lt/
http://pierre-victortournier.blogspot.fr/
http://prison.eu.org/
http://robindeslois.org
http://www.spse.etat.lu/e-historique.html
http://www.vatican.va/

VIII– SOURCES AUDIOVISUELLES

BECOGNEE Claude, *L'expérience de la prison ouverte de Casabianda*. Emission : Les Actualités Françaises. Chaîne : ORTF. 10 septembre1958.

BERGEL Eric, *Peines de vie*. Chaine : France 3. 2002.

DELFAUT Bénédicte, *La prison de Casabianda*. Rubrique : La Grande Histoire. Emission : Dimanche+. Chaine : Canal+.14 février 2010.

DAVID Florence, *La prison de Casabianda*. Emission : Reporters. Chaine : La Cinq. 12 décembre1987.

GRAZZIANI Cyril. *Hors les murs*. Emission : Interception. Chaine : France Inter. 10 janvier 2010.

RIZET Dominique, GHOUALI Imen, « Prisons sans barreaux : pour ou contre ? » *Justice Hebdo*. Chaîne : Planète Justice. Production : 17 Juin Média. mai 2010.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

I – FIGURES

Figure 1 : Evolution du nombre d'évasions depuis les prisons françaises entre 1999 et 2010. 32
Figure 2 : Nombre d'évadés et de fugueurs pour 10.000 détenus en 2009. 32
Figure 3: Proportion d'utilisation en Europe du modèle ouvert de détention par champ pénitentiaire national. 185
Figure 4 : Les modes de sécurité dans la prison de Witzwil. 198
Figure 5 : Durée moyenne des peines de prison des détenus de Witzwil en 2009. 205
Figure 6 : Répartition par âge des détenus de Witzwil en 2009 205
Figure 7 : Répartition des détenus de Witzwil en 2009 en fonction des infractions commises 206
Figure 8 : Etapes du régime progressif à la prison de Givenich. 210
Figure 9 : Evolution du nombre de tests d'alcoolémie et d'urine à Givenich entre 1999 et 2009. 215
Figure 10 : Répartition des détenus de Givenich au 1er septembre 2009 en fonction de la dernière infraction commise. 219
Figure 11 : Répartition des détenus de Givenich au 1er janvier 2009 en fonction de leur quantum de peine. 219
Figure 12 : Nombre d'évadés ou de fugueurs depuis la prison-école d'Œrmingen par rapport au nombre total de détenus de la prison-école. 315
Figure 13: Répartition des détenus de Casabianda par typologie d'infraction entre 1948 et 1954. 329
Figure 14 : Répartition de la population détenue de Casabianda par typologie d'infractions. 330
Figure 15 : Nombre d'évadés ou de fugueurs depuis Casabianda par rapport au nombre total de détenus de l'établissement. 333
Figure 16 : Evolution des mesures d'aménagement ou de peine exécutées en milieu ouvert et mixte par rapport à la population condamnée incarcérée, avec pour base 100 leurs niveaux respectifs pour l'année 1974. 372
Figure 17 : Evolution entre 2001 et 2012 du nombre annuel de placements sous surveillance électronique des condamnés. 377

Figure 18 : Population en aménagement de peine et population sous écrou au 1er mai 2013. 379
Figure 19: Caractéristiques des peines d'emprisonnement prononcées à titre principal par les tribunaux français entre 2001 et 2011. 391
Figure 20 : Evolution de l'exécution des peines carcérales entre 2001 et 2010. 392
Figure 21 : Structure de la population sous-écrous par quantum de peine entre 1981 et 2011. 393
Figure 22 : Classification des détenus condamnés entre 1981 et 2011 en fonction de la dernière infraction commise 394
Figure 23 : Photo aérienne de Witzwil, début XXIème siècle. 489

II – CARTE

Carte 1: Proportion de places en Europe utilisant le modèle ouvert de détention par champ pénitentiaire national. 186

III – TABLEAU

Tableau 1 : Tableau comparatif des actes de violences commis contre les personnes en prison et dans la société en France en 2010. 34
Tableau 2 : Tableau comparatif de la récidive et des aménagements de peines dans plusieurs pays du Conseil de l'Europe 38
Tableau 3 : Seuils nationaux d'utilisation du modèle ouvert de détention. 168
Tableau 4 : Taux de récidive par type d'établissement pénitentiaire en 1970 et 1971. 317
Tableau 5 : Poids des aménagements de peine et des prisons ouvertes en Europe. 379
Tableau 6 : Conditions d'octroi de placement extérieur sous surveillance pénitentiaire en 1976. 497
Tableau 7 : Conditions d'octroi des mesures de placement extérieur en 2011. 498
Tableau 8 : Evolution des conditions d'octroi de la semi-liberté entre 1976 et 2011. 499
Tableau 9 : Evolution des conditions d'octroi de la libération conditionnelle entre 1976 et 2011. 500

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS :.....7

SOMMAIRE 9

TABLE DES ABREVIATIONS.....13

INTRODUCTION GENERALE.....15

PARTIE 1 : LA PRISON OUVERTE, UN MODELE PENITENTIAIRE ALTERNATIF A LA PRISON FERMEE.....23

TITRE I : LA PRISON OUVERTE FACTEUR DE RESOLUTION DU « PARADOXE CARCERAL ».....26

CHAPITRE 1 : LE PARADOXE CARCERAL DE LA PRISON FRANÇAISE. 28

SECTION 1 : L'ÉCHEC NUANCÉ DE LA PRISON PÉNALE FRANÇAISE. . 29

§1 : L'illusion de sécurité procurée par la prison. 30

A – La sécurisation partielle de la société pendant l'exécution de la peine carcérale. 30

1 – La prison, moyen sécurisant d'éloignement. 31

2 – L'incomplète neutralisation du condamné apportée par la prison. 33

B - L'efficacité relative de la peine carcérale à lutter contre la récidive. 35

1 – L'échec de la prison pénale française à lutter contre la récidive 36

2 – Hétérogénéité européenne de la récidive des sortants de prison. 37

§2 : La fiction juridique de la réinsertion carcérale. 39

A - Reconnaissance marginalisée du principe juridique de réinsertion des sortants de prison. 40

1 – Une reconnaissance étouffée par les circonstances de l'Histoire. 44

2 – La réinsertion, un objectif de la carcéralité devenu « optatif ». 46

B – La portée limitée du principe de réinsertion des sortants de prison. 50

1 - Facteurs restrictifs à l'application du principe de réinsertion des sortants de prison. 50

2 – La difficile évaluation de la réinsertion sociale des sortants de prison. 53

SECTION 2 : LA TIMIDE RÉFORME DE LA CARCÉRALITÉ, OU LA PSYCHASTHENIE DE LA PRISON FRANÇAISE. 56

§1 : L'ineffectivité partielle de la norme légale dans l'espace carcéral. 56

A – L'atonie juridique dans le champ pénitentiaire français. 56

1 – Un sens de la réforme qui peine à se concrétiser. 57

2 – La difficile pénétration des droits en détention. 58

B – La multiplication des recours contre la carcéralité française. 60

1 - Le contentieux national. 60

2 - Le contentieux européen. 62

§2 : Une architecture monolithique. 63

A – Le caractère dominant du modèle howardien. 63

1 – Les modèles pénitentiaires américains inspirateurs de la carcéralité française. 64

2 - Origines historiques de la domination du modèle cellulaire. 66

B – Les causes systémiques d'une persistance architecturale de la carcéralité française. 68

1 –Les implications contradictoires des objectifs de la peine carcérale 68

2 – Le processus reproductif de l'architecture carcérale. 71

CHAPITRE 2 : LA PRISON OUVERTE, CONSTRUCTION D'UNE REPONSE EMPIRIQUE AU « PARADOXE CARCERAL ». 75

SECTION 1 : LES « REFORMATEURS », PIONNIERS DE L'ENFERMEMENT OUVERT. 76

§ 1 : Premières expérimentations pionnières de prisons ouvertes. 77

A – Le précurseur Colonel Manuel MONTESINOS et la prison de Valencia. 78

1 - Un Homme et sa prison. 79

a - Physionomie et fonctionnement de la prison de M. MONTESINOS. 80

a1 - L'absence relative de moyens de sécurité. 81

a2 - La discipline. 82

a3- L'activité des détenus. 84

b - Les résultats et la fin de l'expérience de Valencia. 85

2 - Les apports de l'expérience de Valencia pour le modèle ouvert de détention. 86

a – Les innovations de l'expérience de MONTESINOS. 87

a1 - Sur le travail et la rétribution des détenus. 87

a2 - Sur l'absence de moyens de sécurité. 88

b - Une exemplarité européenne. 90

B – Norfolk Island et le visionnaire Capitaine MACONOCHIE. 90

1 - Un Homme et sa prison. 93

a – Une organisation innovante de la sécurité de la prison. 95

a1 - L'absence relative de moyens de sécurité. 95

a2 – Une sécurité dynamique renforcée. 97

b - Les résultats et la fin de l'expérience de Norfolk Island. 99
2 - Les apports de cette expérience. 100
a -Le principe du régime progressif. 100
b - La valorisation de la responsabilité collective. 101
c - Une source d'inspiration. 101
§2 : Institutionnalisation de la prison ouverte dans le modèle Irlandais. 102
A - Présentation du modèle irlandais de W. CROFTON. 104
1 - 1er Degré pénitentiaire : l'isolement. 105
2 - 2ème Degré pénitentiaire : le travail en commun. 105
3 - 3ème Degré : la prison intermédiaire. 106
4 - 4ème Degré : la libération conditionnelle. 108
B - Les apports du système irlandais pour la construction du modèle ouvert de détention. 109
SECTION 2 : PREMICES ET CONSTRUCTION DU MODELE OUVERT DE DETENTION. 113
§ 1 : Des prisons intermédiaires au pénitencier ouvert, construction progressive du futur modèle ouvert de détention. 114
A - Déclinaisons de prisons intermédiaires. 114
1 - Evocation du modèle de prison intermédiaire dans les congrès internationaux. 114
a - Premier Congrès Pénitentiaire International, Londres 1872. 115
b - Deuxième Congrès Pénitentiaire International, Stockholm 1878. 116
2 - Les colonies agricoles italiennes de Toscane. 117
B – Les pénitenciers au travail *all' aperto.* 119
1 - Evocation des pénitenciers agricoles et du travail en plein air dans les congrès internationaux. 120
a - Troisième Congrès Pénitentiaire International, Rome 1885. 120
b - Quatrième Congrès Pénitentiaire International, Saint-Pétersbourg 1890. 122
c - Septième Congrès Pénitentiaire International, Budapest 1905. 123
2 - Les « *reformatories* » ou colonies agricoles juvéniles. 127
C – Le pénitencier ouvert, et le régime de « liberté relative », ultime étape avant la modélisation des prisons ouvertes. 128
1 - Neuvième Congrès Pénitentiaire International, Londres 1925. 129
2 - La prison de Witzwil 133
§2 : Maturité du modèle ouvert de détention dans l'Europe d'après-guerre. 137
A – Définition formelle du modèle ouvert de détention au sortir de la guerre. 138
1 - Les prisons ouvertes au congrès de La Haye. 138
a - Ouverture et introduction des débats. 139
b - Débats et conclusion du congrès. 143
2 - Les prisons ouvertes au premier congrès spécialisé de l'ONU. 145
a - Ouverture et introduction des débats. 145
b - Débats et conclusion du congrès. 146
B – Les prisons ouvertes dans les débats et rencontres internationales de la deuxième moitié du XXème siècle 153

1 - Travaux de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire (FIPP) – Strasbourg 1961. 153
2 - Conseil de l'Europe, séminaire pour les directeurs de prisons ouvertes sur l'application des mesures pénales, 1966. 158

TITRE II : LA SUPERIORITE RELATIVE DE LA PRISON OUVERTE FACE AUX EXIGENCES DE LA PEINE. 165

CHAPITRE 1 : EXPRESSIONS CONTEMPORAINES DU MODELE OUVERT DE DETENTION. 166

SECTION 1 : DECLINAISON NATIONALE DE PRISONS OUVERTES. 167

§1 : Ampleur d'utilisations nationales du modèle ouvert de détention. 167
A - Pays utilisant le modèle ouvert de détention. 168
1 - Normes légales nationales traitant explicitement des prisons ouvertes. 169
a - Mentions légales distinguant les spécificités des prisons ouvertes. 170
b – Exemples de règlementation de la sélection des prisons ouvertes. 170
2 - Exemples nationaux d'usages non légalement formalisés des prisons ouvertes. 173
B - Pays à l'utilisation proche ou incertaine du modèle ouvert de détention. 174
1 – Pays à l'utilisation incertaine du modèle ouvert de détention 174
a - Lettonie 174
b - Lituanie 175
2 – Pays utilisant une modalité d'exécution des peines proche du modèle ouvert de détention. 176
a - Allemagne 176
b - Espagne 177
c – Pays-Bas 177
§2 : Une large variation nationale dans les critères de sélection des détenus. 178
A - Critères matériels de profilage. 179
1 - Durée de la peine et du reliquat de peine 179
2 - La nature de l'infraction commise 180
B - Critères individuels de profilage. 181
1 - Une personnalité présentant un risque limité. 181
2 - Une attitude proactive de la part du détenu. 183

SECTION 2 : EXEMPLES EUROPEENS DE PRISONS OUVERTES REMARQUABLES. 188

§ 1 - Witzwil, prison de l'« Arbeitsagogik » 189
A - Un régime progressif à l'intérieur d'une prison ouverte. 193
1 - Une sécurité matérielle dégressive. 193

2 - Une discipline différenciée centrée sur le détenu et le travail. 195
a – Le contrat d'objectifs. 195
b – L'encadrement pluridisciplinaire. 196
B - Un grand nombre d'activités pour des détenus faiblement sélectionnés. 201
1 - Un grand choix d'activités. 201
2 - Une faible sélection des détenus. 204
§ 2 - Givenich, au plus près de la vie libre. 207
A - Interprétation des piliers du régime ouvert. 211
1 - Architecture de l'établissement. 211
2 - Une discipline progressive. 212
3 - Intérêts multiples à la pratique d'activité. 216
4 - Sélection et composition de la population de Givenich. 218
B - Un fonctionnement disposant de moyens importants. 220
1 - Le programme TOX. 221
2 - Défi-Job. 222
§ 3 - Autres particularités d'établissements ouverts. 224
A - Shelton Abbey, prison ouverte dans les pas des précurseurs irlandais. 225
1 - Interprétation des piliers du régime ouvert. 226
2 - Originalité de la prison de Shelton Abbey, le « Bothar Project ». 226
B - Kolmården, prison ouverte suédoise du XXIème siècle. 227
1 - Interprétation des piliers du régime ouvert. 228
2 - Originalités de la prison de Kolmården, un bracelet électronique pour tous les détenus. . 228

CHAPITRE 2 : LES LIMITES SYSTEMIQUES AU MODELE OUVERT DE DETENTION. 234

SECTION 1 : LE MODELE OUVERT DE DETENTION, PRISON POST-DISCIPLINAIRE PRECOCE NECESSAIREMENT MINORITAIRE..... 235

§ 1 : Les prisons ouvertes, modèle de prison subjective. 236
A – La responsabilisation et l'injonction à l'autonomie du détenu. 236
1 - Elément de principe sur la responsabilisation du détenu dans les prisons ouvertes. 237
a – L'absence relative de moyens de sécurité. 237
b – La discipline consentie. 238
2 – Limites et portée à la responsabilisation des détenus. 239
a – Effets souhaitables recherchés dans la responsabilisation et l'autonomisation des détenus. 239
b – Effets indésirables potentiels. 241
b1– En matière de sécurité. 241
b2 – Sur le comportement du détenu. 244
B – Le renforcement des motivations individuelles. 246
1 – Développement des facteurs de motivation individuelle des détenus. 246

a – Pour l'établissement. 246
b – Pour le détenu. 247
2 – Le risque de « Système bonbon » induit par la récompense. 249
§ 2 – Une utilisation nécessairement minoritaire du modèle ouvert de détention induite par la sélection. 250
A – Le besoin théorique de sélection du modèle ouvert de détention. 251
1 - Fondements théoriques du principe de sélection des détenus. 251
2 - La réalité de la sélection dans le modèle de 1955 et dans ses applications. 253
B – Limites au modèle ouvert de détention induites par la sélection des détenus. 255
1 – Portée des divergences de positionnement dans le parcours d'exécution de peine. 255
2 – L'évaluation de la dangerosité, constante controversée de la sélection vers les prisons ouvertes. 257
3 – La sélection comme limite aux résultats du modèle ouvert de détention. 258
SECTION 2 : ELEMENTS CULTURELS INFLUENÇANT L'UTILISATION NATIONALE DU MODELE OUVERT DE DETENTION. 262
§1 – Le conditionnement culturel de l'utilisation du modèle des prisons ouvertes. ... 262
A - Les doctrines religieuses, un facteur culturel encore déterminant. 263
1 - Enoncés d'éléments de doctrine religieuse. 263
2 - Incidence de la doctrine religieuse sur la place du modèle ouvert de détention. 265
B - Les prisons ouvertes face aux représentations populaires de la peine carcérale. 267
1 - Représentation subjective de l'architecture carcérale. 267
2 - Représentation des priorités fonctionnelles d'une prison. 269
§2 - Un modèle pénitentiaire perméable aux théories pénologiques dominantes. 270
A - Prisons ouvertes et Nouvelle Pénologie. 271
1 - Eléments de présentation de l'Ecole de la Nouvelle Pénologie. 271
2 - Portée de la doctrine de la Nouvelle Pénologie pour le modèle ouvert de détention. 272
B - Prison ouverte et approche holistique de la peine. 274
PARTIE 2 : LA PRISON OUVERTE, UN MODELE PENITENTIAIRE COMPLEMENTAIRE A LA PRISON FERMEE. 283
TITRE I : LES PRISONS OUVERTES, OUTIL MARGINAL DE L'ACTUELLE EXECUTION DES PEINES. 285
CHAPITRE 1 : LES SEGMENTS PENOLOGIQUES OCCUPES PAR LES PRISONS OUVERTES. 286

SECTION 1 - PREMIERES UTILISATIONS FRANÇAISES DU MODELE OUVERT DE DETENTION. 287

§ 1 - Des conditions défavorables à l'émergence du modèle ouvert de détention en France..... 288

A - Une modernisation pénitentiaire défavorable au modèle ouvert de détention..... 289

B - Les prémices des prisons ouvertes en France. 292

1 - Les premières colonies agricoles pénitentiaires. 292

2 - La prison de Nuka-Hiva. 296

§ 2 - Un développement avorté..... 299

A - Les pénitenciers agricoles de Corse. 300

B - Berrouaghia, le pénitencier agricole d'Algérie. 304

SECTION 2 – FAIBLE PROGRESSION ET STAGNATION DU MODELE OUVERT DE DETENTION. 308

§ 1 - La prison-école d'Œrmingen. 310

A - Œrmingen, prison-école en régime ouvert. 311

B - Résultats mitigés et enseignements de l'expérience d'Œrmingen. 315

§ 2 - Le Centre du Fort de la Prée. 320

A - Une prison ouverte dans un chantier. 321

B - Résultats et enseignements de l'expérience du Fort de la Prée. 324

§ 3 - Le centre de détention de Casabianda. 326

A - Casabianda, une ferme pénitentiaire. 327

B - Résultats et enseignements de l'expérience de Casabianda 333

CHAPITRE 2 : RETRECISSEMENT DE L'ESPACE DISPONIBLE POUR LE DEVELOPPEMENT DU MODELE OUVERT DE DETENTION. 339

SECTION 1 - L'EXCLUSION DU MODELE OUVERT DES POLITIQUES PENALES SUCCESSIVES. 340

§ 1 - Le temps des choix excluant le modèle ouvert de détention avant la Seconde Guerre mondiale. 340

A – Posture théorique de l'Administration Pénitentiaire défavorable à l'extension du modèle ouvert de détention. 341

B – Des Orientations normatives contraires aux intérêts du modèle ouvert de détention. 343

§2 - Le temps des choix excluant le modèle ouvert de détention après la Seconde Guerre mondiale. 345

A - Le rendez-vous manqué de la réforme pénitentiaire. 345

1 – Une absence de choix sur le sujet des prisons ouvertes..... 346

2 – Une faiblesse du modèle ouvert de détention face à la réforme AMOR. 349

3 – Le projet avorté de Mauzac. 350
B - Un modèle exclu par la critique de la prison correctrice. 351
1 – Un modèle exclu par la critique doctrinale. 351
2 – Un modèle exclu des nouvelles dispositions législatives. 353
a – De LECANUET à BADINTER. 353
b – De la polémique des années 2000 à la loi pénitentiaire. 357
3 – Un modèle exclu des normes codifiées. 359

SECTION 2 : LA MARGINALISATION DE LA PRISON OUVERTE PROVOQUEE PAR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRISON « HORS LES MURS ». 363

§ 1 : Une concurrence pénologique grandissante pour les prisons ouvertes. 365
A - Convergences et divergences entre prisons ouvertes et milieu ouvert. 365
1 – Prisons ouvertes et Liberté Conditionnelle. 365
2 – Prisons ouvertes et placement sous surveillance électronique. 366
B - Convergences et divergences entre prisons ouvertes et milieu mixte. 367
1 – Eléments descriptifs des mesures d'aménagement en milieu mixte. 367
2 – Facteurs de concurrence entre milieu mixte et modèle ouvert de détention. 369
§ 2 : Estimation de la concurrence entre prison ouverte et prison « hors les murs ». 370
A – Evolution de la « prison hors les murs » en France. 371
1 - La consolidation progressive du milieu mixte. 373
a - Le placement à l'extérieur. 373
b - La semi-liberté. 374
2 - Le renforcement du milieu ouvert. 375
a - Le placement sous surveillance électronique. 375
b - La liberté conditionnelle. 377
B – Comparaison européenne du poids des aménagements de peine sur le développement du modèle ouvert de détention. 378

TITRE II : LA PRISON OUVERTE, EVENTUEL COMPLEMENT DES NOUVELLES MODALITES D'EXECUTION DE PEINE. 386

CHAPITRE 1 : CONSTRUCTION PROGRESSIVE D'UNE NOUVELLE PENOLOGIE FRANÇAISE. 387

SECTION 1 : RENFORCEMENT DES TERMES DE LA « DUALISATION PENALE ». 388

§ 1 - Consolidation orientée de la logique carcéralo-centrée. 388
A – Une volonté normative. 389

B – Une réalité statistique. 391
§2 : Vers une nouvelle extension de la prison « hors les murs ». 396
A – Le renforcement de l'existant. 396
1 – Faciliter les alternatives à l'incarcération. 396
2 – Faciliter les aménagements de peine. 397
B – Une nouvelle peine autonome, la probation. 399

SECTION 2 : LE RENOUVEAU DU SYSTEME PROGRESSIF. 403

§ 1 : Vicissitudes passées du système progressif français. 404
A – Les origines du régime progressif français. 404
B - La fin officielle du régime progressif. 407
§ 2 : Le retour incomplet de la progressivité de la peine. 409
A – Relégalisation des différentes phases du système progressif. 410
1 – La phase d'observation. 410
2 – La phase d'évolution. 412
a – Un parcours d'exécution de peine 412
b – Des régimes différenciés. 414
3 – La phase préparatoire à la libération. 415
B – Les limites du nouveau système progressif. 416

CHAPITRE 2 : CONSTRUCTION DE LA COMPLEMENTARITE DE LA PRISON OUVERTE. 421

SECTION 1 : LE NOUVEL INTERET SUSCITE PAR LA PRISON OUVERTE. 423

§ 1 – La manifestation d'un nouvel intérêt politique. 423
A – L'émergence du « concept prison ouverte ». 424
1 – Les motivations du Secrétaire d'Etat BOCKEL. 424
2 - Un programme immobilier pénitentiaire plus adapté. 426
B – Des soutiens intéressés à la prison ouverte. 428
1 - Un apparent paradoxe politique. 429
2 - Un besoin des territoires. 431
§ 2 – Un avenir qui demeure incertain. 433
A – Une volonté politique fluctuante. 434
1 - Les atermoiements de l'après BOCKEL. 434
2 – Le recul relatif de la nouvelle majorité. 436
B – Des évolutions notables dans la perception des décideurs et observateurs du champ pénal. 437

SECTION 2 : LE BESOIN D'UN NOUVEAU REGIME D'UTILISATION DES PRISONS OUVERTES 442

§ 1 : Le choix d'une fonction pénologique identifiée..... 442

A - Usage différencialiste de la prison ouverte. 443

B - Usage mélioratif de la prison ouverte. 446

§2 : Caractéristiques d'une nouvelle détention alternative. 447

A – Des garanties de sécurité consolidées. 448

B – Un bilan sociétal favorable. 449

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE 458

CONCLUSION GÉNÉRALE.....461

ANNEXES 467

Annexe I : Recommandations adoptées par l'ONU en 1955 sur les établissements ouverts. 468

Annexe II : Vue générale du pénitencier agricole de Berrouaghia..... 473

Annexe III : Tableau comparatif des textes relatifs aux prisons ouvertes présentées au congrès pénal et pénitentiaire international de la Haye 474

Annexe IV : Tableau comparatif des textes relatifs aux prisons ouvertes présentées au congrès pénal et pénitentiaire international de la Haye et au premier congrès des Nations Unies 478

Annexe V : Questionnaire adressé aux magistrats de liaison et aux ambassades... 484

Annexe VI : Photographie de la prison de Witzwil..... 489

Annexe VII : Photographie de l'entrée de la prison de Givenich. 490

Annexe VIII : Plan de la prison de Givenich. 491

Annexe IX : Tableau synthétique des offres d'accompagnement du SPSE de la prison de Givenich. 493

Annexe X : Liste des activités sportive et de loisir de la prison de Givenich. 494

Annexe XI : Vue aérienne de la prison de Shelton Abbey..... 495

Annexe XII : Vue de l'entrée principale de la prison de Kolmården. 496

Annexe XIII : Tableaux d'évolution des conditions d'octroi d'aménagement de peine entre 1976 et 2011..... 497

Annexe XIV : Courrier de nomination d'une mission d'étude de faisabilité sur le thème des prisons ouvertes par le Secrétaire d'Etat à la Jean-Marie BOCKEL. 502

Annexe XV : Courrier du Directeur de l'Administration pénitentiaire au Secrétaire d'Etat à la Justice, sur le concept Prison Ouverte. 504

BIBLIOGRAPHIE 506

I - OUVRAGES GENERAUX 506

II - OUVRAGES SPECIAUX 507

III – THESES, TRAVAUX UNIVERSITAIRES ET AUTRES OUVRAGES NON PUBLIES. 512

IV – ARTICLES, CHRONIQUES, ACTES DE COLLOQUES 512

1) Articles de doctrine 512

2) Articles de presse 516

3) Actes de colloques ou de séminaires 517

VI – PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES 519

1) Circulaires, décrets, lois, recommandations et autres publications normatives internationales ou nationales. 519

a) INSTITUTIONS INTERNATIONALES 519

b) ETATS 519

c) AUTRE 523

2) Jurisprudence 523

a) CONSEIL CONSTITUTIONNEL 523

b) COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME 523

c) CONSEIL D'ETAT 523

d) CONSEIL DES PRUD'HOMMES 524

e) COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL 524

f) TRIBUNAL ADMINISTRATIF 524

g) TRIBUNAL DES CONFLITS 524

3) Etudes, rapports d'information, compte rendu de séance 524

VII– SOURCES NUMERIQUES 531

1) Publications numériques. 531

2) Sites Internet. 534

VIII– SOURCES AUDIOVISUELLES 535

TABLE DES ILLUSTRATIONS 536

I – FIGURES 536

II – CARTE 537

III – TABLEAU 537

TABLE DES MATIERES 538

Résumé

Les prisons ouvertes constituent un modèle pénitentiaire singulier, qui puise son origine dans des expérimentations carcérales de la première moitié du XIXème siècle. Leurs caractéristiques et leurs atouts ont été définis en 1955 par la jeune Organisation des Nations-Unies en même temps que fut encouragé leur usage. Malgré ce soutien, les prisons ouvertes ne trouvèrent pas partout le même espace pénologique, ce que le cas français illustre largement par la faible proportion d'utilisation réservée à ces établissements. De plus, l'ultra-minorité des prisons ouvertes françaises s'accompagne de critères d'emploi qui font figures d'exceptions, en comparaison des autres pays européens utilisateurs de ce modèle.

Toutefois, la réforme des modalités d'exécution des peines intervenue récemment dans l'hexagone pourrait entrainer une reconsidération de leurs fonctions. La présente recherche propose donc de situer ces établissements dans les nouvelles inflexions qui touchent la pénologie européenne et française, tout en envisageant la place que pourraient être amenées à y trouver les différentes déclinaisons du modèle ouvert de détention.

Abstract

Open prisons constitute a unique model prison, which has its origin in prison experiments of the first half of the nineteenth century. Their characteristics and strengths were identified in 1955 by the young United-nations, when was also encouraged their use. Despite this support, open prisons are not found everywhere the same penological space, as the French low rate of utilization illustrated well. In addition, the ultra-minority of French open prisons and their criteria of employment figure as an exception, in comparison with the other European countries witch use this model.

However, the reform of the enforcement sentences system recently intervened in the hexagon could lead to a reconsideration of their use. So this research proposes to locate these facilities in new inflections that affect the European and French penology, while considering the role that could be led to find different versions of the open institution model.

Mots clés : aménagement de peine, carcéralité, détenu, dualisation pénale, exécution des peines, institution ouverte, modèle ouvert de détention, paradoxe carcéral, pénitentiaire, prison ouverte, prison fermée, prison pénale, prisonnier, probation.

Avignon, octobre 2013.